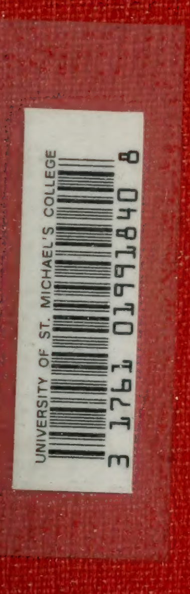
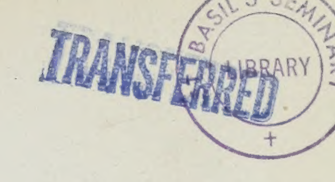
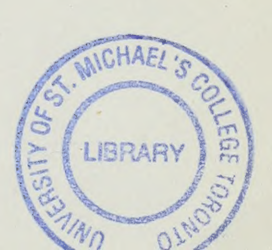

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01991840 8


TRANSFERRED
BASIL'S SEMINARY
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

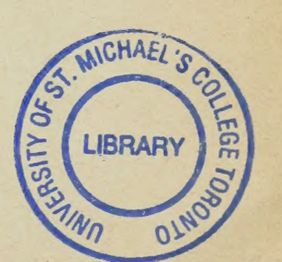
HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION



HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION

D'APRÈS LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Ouvrage du P. Théodore GRANDERATH. S. J.

ÉDITÉ PAR

Le P. Conrad KIRCH, S. J.

et traduit de l'Allemand par des religieux de la même Compagnie

---

TOME PREMIER :

Préliminaires du Concile.

BRUXELLES

LIBRAIRIE ALBERT DEWIT

Rue Royale, 53

1907




PIVS IX
PONTIFEX MAXIMVS

A Son Éminence

Monseigneur André STEINHUBER

de la Compagnie de Jésus

Cardinal de la Sainte Église romaine

En témoignage

de reconnaissante vénération.

L'Auteur.

Préface

A la mort du P. Gerhard Schneemann, fondateur de la *Collectio Conciliorum Lacensis*, le 20 novembre 1885, le P. Théodore Granderath fut désigné pour continuer son œuvre; le septième volume était en cours d'impression. C'est depuis lors, c'est à-dire pendant la durée d'une demi-génération, que le P. Granderath s'est occupé à préparer et à écrire l'histoire de la dernière assemblée générale de l'Eglise.

Au commencement de 1890 parurent, enrichis encore par ses soins de documents importants, les *Acta et decreta Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani* qui forment le septième et le plus volumineux des in-quarto de la collection : jamais encore, à beaucoup près, on n'avait réuni sur le concile autant de documents qu'en contiennent ces 1896 colonnes. Deux ans plus tard furent publiées les *Constitutiones dogmaticae Oecumenici Concilii Vaticani ex ipsis ejus actis explicatae atque illustratae*.

En 1893, le P. Granderath alla se fixer à Rome. Le Saint Père fit de nouveau mettre à sa disposition et sans aucune réserve les trésors des archives pour lui permettre de réaliser son projet d'écrire une histoire du concile du

Vatican d'après tous les documents authentiques. Grâce à un travail constant, presque trop acharné, l'œuvre avança rapidement. A la fin de 1901, deux volumes étaient prêts pour l'impression, le troisième rédigé en grande partie.

Mais les forces de l'auteur se trouvaient épuisées; plusieurs fois, il avait dû, pour rétablir sa santé, revenir passer l'été dans une maison de sa province d'origine; mais cette fois il ne put retrouver sa première vigueur. Je fis pour lui les dernières collations de documents aux archives romaines, tandis qu'il achevait à Valkenberg son troisième et dernier volume. La rédaction en était finie lorsque survint une nouvelle attaque qui, le 19 mars 1902, fête de saint Joseph, le fit passer à une vie meilleure.

Mes supérieurs me chargèrent alors d'éditer le travail du P. Granderath. En voici les deux premiers volumes, le troisième suivra dans un an (1).

Le premier volume traite des préliminaires du concile; sur plusieurs points des documents nouveaux ont permis à l'auteur d'être plus complet que Cecconi. Dans les deux derniers volumes consacrés aux discussions mêmes de l'assemblée, il utilise pour la première fois les actes complets, en particulier les discours prononcés dans les congrégations générales. L'agitation des esprits hors du concile est aussi suivie avec une attention constante et minutieuse. L'auteur est un théologien et un canoniste de profession; c'est assez dire de quelle autorité sont les jugements qu'il porte. Jusqu'à sa mort le P. Granderath a

(1) La revision du troisième volume a été plus longue que ne le prévoyait le P. Kirch. C'est seulement en octobre 1906 qu'il a pu le donner au public. *(Note des traducteurs.)*

conservé le souvenir le plus reconnaissant à tous ceux qui l'ont aidé dans ses recherches de leurs conseils ou de leur concours. Il convenait que sa gratitude leur fut ici exprimée.

Valkenberg (Hollande)
en la fête de saint Joseph, 19 mars 1903

P. Conrad KIRCH, S. J.

Les traducteurs ont rétabli dans leur texte original — parfois au prix de recherches très laborieuses dans les bibliothèques de France et de l'étranger — les innombrables passages de livres, de brochures et d'articles français que cite le P. Granderath et qui font de son livre comme un *corpus* de la polémique conciliaire dans notre pays. Quand la chose a été possible la traduction française des citations d'ouvrages écrits dans une langue autre que l'allemand a été vérifiée aussi sur les originaux.

La traduction française forme trois tomes (en six volumes) portant en même temps que la pagination française l'indication de la pagination allemande placée entre crochets au bas de chaque page. Le signe // inséré dans le texte marque le passage d'une page allemande à l'autre.

Enghien (Belgique).
Séminaire de Théologie
des provinces S. J. de Champagne et de Toulouse.
Janvier 1907.

LES

Deux Principales Collections de Documents

POUR

l'Histoire du Concile du Vatican

1° Eugenio Cecconi, chanoine, plus tard archevêque de Florence fit paraître en 1869 ses *Studi storici sul concilio di Firenze*; aussitôt après la prorogation du concile du Vatican il entreprit d'en écrire l'histoire sous ce titre *Storia del concilio ecumenico Vaticano scritta sui documenti originali.* Il ne vint à bout que de la *Parte prima : Antecedenti del Concilio* en quatre forts volumes :

Le premier volume : Vol. I, Roma 1873, contient *Narrazione. Libro primo* : « Esame sull' opportunità di un concilio ecumenico e primi preparativi per la sua celebrazione », et *Libro secondo* : « Studi in apparecchio del concilio »; puis comme pièces justificatives : *Documenti* I-LXXII.

Le second volume : Vol. II, Sezione prima, *Narrazione. Libro terzo* : « Movimento religioso e politico per la espettazione del concilio ».

Le troisième volume : Vol. II, Seziona seconda : *Documenti* LXXIII-CCXI.

Le quatrième volume : Vol. II, Sezione seconda (Continuazione) : *Documenti* CCXII ad CCCVIII. A la fin,traduction italienne ou française suivant le cas de 41 pièces déjà insérées dans leur texte original.

Les trois derniers volumes ou, suivant la division de Cecconi, les trois parties du deuxième volume parurent toutes à Rome en 1879. -- La collection de Cecconi n'embrasse que la période des préliminaires du concile. — C'est à elle que renvoie l'indication : CECCONI (1).

---

(1) [Une traduction française de Cecconi a été publiée chez Lecoffre, Paris, 1887, par MM. Bonhomme et Duvillard.] *(Note des traducteurs.)*

2° Collectio Lacensis, tomus septimus : *Acta et decreta Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani. Accedunt permulta alia documenta ad Concilium ejusque historiam spectantia*, Friburgi (Herder) 1890 (tiré à part de la *Collectio Lacensis*, 1892) grand in 4°.

Cette collection commencée par le P. Gerhard Schneemann, S. J. fut continuée et terminée par le P. Théodore Granderath, S. J.

La partie principale (col. 1-504) contient tous les documents pontificaux concernant le concile : les actes de la session prosynodale, les *schemas* soumis aux discussions du concile avec toutes leurs transformations successives depuis la première proposition jusqu'à la rédaction définitive ; les amendements des Pères et les rapports des membres des députations : les actes des quatre sessions publiques. La seconde partie intitulée *appendice* contient :

A) *Documenta synodalia* (col. 505-1004) : *schemas* préparés pour le concile accompagnés des annotations et des commentaires des théologiens ; longs extraits des actes des congrégations générales ; postulata, lettres, déclarations, etc., en grand nombre, surtout en ce qui concerne l'infaillibilité du pape.

B) *Documenta historica* (col. 1005-1738) dont :

I. — « 52 Documenta historica ad remotam Concilii præparationem spectantia ».

II. — 70 Documenta historica ad proximam Concilii Vaticani præparationem spectantia »

III. — « 245 Documenta historica ad religiosos ac politicos motus Concilii expectatione ortos spectantia. » Ceux-ci sont distribués en sept groupes : 1° « Documenta spectantia ad Orientales non unitos » ; 2° « Documenta spectantia ad Protestantes et Jansenistas » ; 3° « Documenta spectantia ad libellos e Gallia ad Secretariam Status missos et Civilitatis catholicae (Civiltà Cattolica) commentarium » ; 4° « Documenta spectantia ad Germaniam » ; 5° « Documenta spectantia ad gubernia ; » 6° « Documenta spectantia ad anticoncilium » ; 7° « Documenta spectantia ad Galliam. Varia. »

IV. — « 218 Documenta historica ad Concilium jam congregatum atque motus de eo excitatos spectantia : 1° « Publicarum supplicationum et exercitiorum indictiones » ; 2° « Documenta spectantia ad animorum motus in Gallia atque inter ipsos Concilii Patres excitatos » ; 3° « Documenta spectantia ad animorum motus ortos in Magna Britannia et Hibernia » ; 4° « Cleri Neo-Aurelianensis itemque Luxemburgensis et Lusitanorum Romæ præsentium epistolæ, quibus se desiderare significant, ut pontificia infallibilitas definiatur » ; 6° « Cleri Italiæ, Praepositi Generalis Passionistarum, Commissionis dogmaticæ consultorum

epistolæ, quibus significant, quam sibi optata sit definitio infallibilitatis Romani Pontificis »; 7° « Nonnulli Piae IX epistolæ ad eos, qui de infallibilitate pontificia sive litteras ad eum miserunt, sive libros scripserunt et quædam orationes, quas tempore Concilii habuit »; 8° « Documenta ad eam, quam gubernia in rebus conciliaribus servarunt, rationem spectantia : *a)* Documenta ad Galliam spectantia ; *b)* Documenta ad Austriam spectantia ; *c)* Documenta spectantia ad Bavariam, Hispaniam, Galliam ; *d)* Documenta spectantia ad Borussiam »; 9° « Documenta spectantia ad ipsos Patrum et theologorum labores, quibus utramque Constitutionem dogmaticam perficiebant »; 10° « Documenta ad Constitutionum conciliarium promulgationem et receptionem atque ad Concilii suspensionem spectantia. »

A la suite se trouvent un *Supplementum* (col. 1739-1752) ainsi qu'un *Index personarum* (col. 1753-1832) et un *Index rerum* (col. 1833-1896).

Cette collection est citée par le sigle C. V.

INTRODUCTION

Sources et bibliographie.
Point de vue de l'auteur.

Tant qu'il dura, le concile du Vatican garda un silence rigoureux sur ses délibérations et sur tous les incidents dont il fut le théâtre, mais les documents qu'il a laissés renseignent la postérité de la façon la plus complète et la plus sûre. Dans ses archives se trouvent intégralement conservés les procès-verbaux des sessions publiques et privées, comme aussi ceux des diverses commissions et comités qui se réunirent à son sujet. On y a réuni et catalogué l'abondante correspondance des membres et de tout le personnel du concile, depuis les débuts de la préparation jusqu'à la prorogation finale. Le désir de laisser à la postérité un matériel d'information aussi complet que possible a fait garder jusqu'à des débris de papier couverts de notes, des feuilles détachées où se lisent quelques noms, des bulletins de vote et semblables restes qui, sans valeur en eux-mêmes, peuvent cependant jeter sur maints incidents de séance une lumière opportune.

Il serait trop long d'énumérer en détail toutes les pièces des Actes qui constituent les sources de l'histoire du concile du Vatican ; nous devons cependant citer les plus importantes.

Pour l'histoire des préliminaires, la source principale

est constituée par les procès-verbaux de la Congrégation directrice de préparation.

Cette congrégation, établie au moment même où Pie IX s'ouvrit pour la première fois aux cardinaux de son projet de convoquer un concile œcuménique, reçut pour tâche de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. Le pape ne fit plus un pas sans elle ; c'est elle qui créa les autres commissions et comités préparatoires, tels que les commissions des théologiens et des canonistes. et le comité chargé de discuter la convocation des abbés : tous leurs travaux en dépendirent. Du 9 mars 1865 au mois de décembre 1869, la congrégation directrice de préparation, dite aussi Commission centrale, tint environ soixante séances, dont les procès-verbaux, fidèlement et soigneusement rédigés de la main de son secrétaire, l'évêque titulaire Giannelli, ont la plus grande valeur. Ils jettent une vive lumière sur tous les débats de la Congrégation, ses décisions et les principes qui les inspirèrent. La Commission centrale voulut traiter à fond les questions : la preuve en est dans les mémoires nombreux, presque tous imprimés, qu'elle demanda à ses consulteurs sur les points plus importants avant d'en délibérer elle-même (1).

(1) Mémoires sur les délibérations de la Commission centrale conservés aux Archives :

ANGELINI : *De actibus præmittendis convocationi Concilii generalis* ; ITEM : *De Episcopis titularibus admittendis et de Procuratoribus*. GALEOTTI : *De Procuratoribus absentium*. SANGUINETI : *De admittendis Abbatibus et Generalibus*. TIZZANI : *De precibus præviis et de professione Fidei ab Episcopis facienda*. FEYE : *De modo tractandi Archiepiscopum Ultrajectensem schismaticum*. ID. *De ordinationibus anglicanis et observandis circa eas*. SANGUINETI : *De jure proponendi in Conciliis oecumenicis* (inséré dans la COLL. LAC. VII. 1077 e sqq.) ID. : *De conjungenda materia fidei et disciplinæ* ; *De praesidio et de congregationibus theologorum*. ID. : *Continuatur de congregationibus theologorum minorum, tum de congregationibus generalibus et de modo dicendi sententiam*. GALEOTTI : *Intorno al regolamento di cose rituali ed organiche del Concilio*. ID. : *Continuatio*, Cap II, *De Officilialibus*. ID. : *Continuatio*, Cap. III-VI ; *De Privilegiis Patrum* et *De voto absentium* et *De secreto*. HEFELE : *De methodo servanda in congregationibus generalibus* (inséré dans COLL. LAC. VII, 1087 c. sqq.). FEYE : *De additione articuli de immaculata B. V. conceptione ad professionem Fidei*. SANGUINETI : *Schema ordinis generalis servandi in Concilio Vaticano. Cum prænotan-*

A signaler encore pour la période préparatoire : les rapports des cardinaux présents à Rome, sur l'opportunité du projet pontifical ; les réponses d'environ quarante évêques des différentes parties du monde chrétien au préfet de la Congrégation du concile qui, au mois d'avril 1865, avait demandé leur opinion sur les matières à traiter ; les réponses des évêques assemblés à Rome en 1867 pour le centenaire des saints apôtres Pierre et Paul aux questions qui leur furent posées sur le concile.

Pour exposer les agitations provoquées en maints endroits par la convocation, en dehors des nombreuses brochures publiées pour ou contre, nous nous sommes servi de divers documents des archives déjà insérés par nous ou le P. Schneemann au septième volume de la COLLECTIO LACENSIS : ceux par exemple qui se rapportent au fameux article de la CIVILTA (1869), à la conférence des évêques à Fulda en 1869, ou à l'accueil fait par les évêques orientaux non unis à l'invitation du pape.

Pour l'histoire du concile proprement dit, les sources de premier ordre sont celles qui font connaître les travaux et les débats de ses deux organes principaux, les congrégations générales et les sessions publiques : leur histoire est même en fait l'histoire du concile au sens strict du mot.

Le protocole ou procès-verbal des congrégations générales se trouve dans un gros in-folio portant ce titre : *Summa rerum gestarum in Congregationibus generalibus Sacrosancti Concilii Vaticani*. Il contient des extraits, courts mais substantiels des discours prononcés dans les

dis. ID. : *De præcedentia Primatum supra Archiepiscopos in Concilio œcumenico.* ID. : *De asserto jure ferendi suffragii in Conciliis œcumenicis pro Episcoporum canonice absentium procuratoribus.* ID. : *Quinam suffragiorum numerus requiratur in Concilio œcumenico ad definiendum dogma fidei.* ID. : *Schema ordinis generalis servandi in Concilio œcumenico Vaticano.*

On conserve aussi beaucoup de mémoires des autres commissions ; mais ceux-ci ne s'occupent pas de l'organisation intérieure ni de la méthode de travail du concile ; ils ont trait surtout aux questions à proposer.

congrégations générales. Le compte rendu de chaque congrégation est signé des quatre ou cinq cardinaux légats présidents et du sous-secrétaire du concile, M[gr] Jacobini.

Ce volume est complété par une série de vingt-trois autres in-folio contenant, en outre du même protocole, toutes les pièces relatives aux congrégations générales : liste des Pères présents à chaque session, signée chaque fois par Folchi, chef du service de placement ; schemas ayant servi de base aux discussions ; et surtout texte complet et fidèle des discours prononcés tel que l'établirent, séance tenante, les sténographes d'après leurs notes. Le titre commun aux vingt-trois volumes est : *Acta Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani*. Naturellement, les archives conservent aussi les deux exemplaires des rédactions sténographiques prises simultanément par deux sections de sténographes (1).

De plus, pour mettre autant que possible à l'abri des ravages du temps des documents aussi importants que ces discours, Pie IX les a fait soigneusement imprimer. M[gr] Cani, préfet des archives, s'y est employé sous la haute surveillance du cardinal Bilio. En quatre ans, de 1875 à 1878, sont sortis de l'imprimerie vaticane quatre magnifiques in-folio contenant, sur solide et beau papier, les discours des soixante-dix-neuf premières congrégations générales accompagnés d'une courte analyse de la marche des séances. C'est en 1884, sous les auspices de Léon XIII, qu'a paru le cinquième (2) et dernier volume (*voluminis*

---

(1) Sur le travail des sténographes du concile, voir les détails tome II, livre I, chap. I fin.

(2) Sur le soin apporté à l'impression, voici ce qui dit le *Monitum* mis comme préface en tête du volume : « Acta quæ in hoc volumine (quarto) continentur, ex authenticis exemplaribus et documentis deprompta sunt, quæ in Tabulario Vaticani asservantur, omni cura adhibita ut ad eorum fidem essent accuratissime exacta. Omnia enim hic exhibentur impressa, prout a stenographis exscripta fuerunt juxta demandatum eis munus, e plagellis, in quas Patribus disserentibus eorum orationes notarum compendiis referebant ; atque ubi ali-

quartipars altera) avec les discours des dix autres congrégations générales. (1) Il y a environ dix exemplaires de chaque volume. Le titre en est : *Acta Congregationum generalium.* C'est sur cette édition imprimée des discours que nous avons travaillé, c'est à elle aussi que nous empruntons nos citations. Dans quelques cas particuliers pourtant nous avons consulté la transcription des sténographes ou bien le texte même conservé en caractères sténographiques.

Très précieuses aussi, à côté des discours des Pères, leurs observations manuscrites sur les schemas ainsi que les protocoles des séances de la *Deputatio pro rebus Fidei.* Les observations présentées pendant la discussion de la *Constitutio de Fide* et de la *Prima Constitutio de Ecclesia* sont réunies dans deux in-folio reliés, de moyenne grandeur. Outre le titre général de : *Concilium Vaticanum*, ils portent en sous-titre, l'un : *Emendationes in Schema Constitutionis de Fide Catholica*, l'autre : *Emendationes*

---

quod vitium in iis exscriptionibus inesse visum est, stenographicæ ipsæ notæ ad examen sunt revocatæ ad locos incertos et obscuros explicandos, nec prætermissum est, quin ipsi sermonum auctores rogarentur, si quando vitiati loci alia ratione restitui non poterant. Opportunæ interdum adnotationes historicæ ad legentium normam subscripti editoris cura sunt adjectæ. Quod vero pertinet ad alia Concilii acta, quorum passim in his voluminibus mentio occurrit, ea in aliis voluminibus comprehensa et collecta servantur. Omnium autem harum rerum cura debetur sollicitudini ac providentiæ Pii Noni Pont. Max. qui vi mentis animi et consilii sui bono et utilitati Ecclesiæ semper prospiciens, voluit ut eorum omnium, quæ ad Concilium Vaticanum pertinent æterna monumenta extarent, et munificentiæ suæ largitatem in hoc praeclarissimum opus, conferendam existimavit. Hoc vero Pontifice die 7 Februarii 1878 cum ingenti Ecclesiæ desiderio e vivis sublato, Leo XIII successor ejus, novum caliganti sæculo lumen divinitus datum, passus non est, ut hujusmodi operi supremæ suæ auctoritatis præsidium et munificentia deesset ; sed illud sua sub auspicia recepit, curam suo fastigio suique animi amplitudine dignam in id convertens, ut tota ratio operis iisdem normis quibus hactenus innixa fuerat, ad exitum rite perduceretur »

ALOISIUS BILIO
S. E. R. Cardinalis
Ex præsidibus Concilii Vaticani.

ANTONIUS CANI
A Tabulario Concilii Vaticani
Editionis curator.

in Schema primae Constitutionis de Ecclesia Christi. Voici dans quel ordre s'y présentent les projets d'amendements aux diverses parties des Constitutions : le texte imprimé et distribué aux Pères vient toujours en premier lieu, suit l'original signé de la main même des auteurs.

Les protocoles de la *Deputatio pro rebus Fidei* sont écrits de la main de son secrétaire, le professeur Schwetz de Vienne. Ils permettent de suivre toute l'évolution des Constitutions depuis la première élaboration des schémas avant la réunion du concile à travers leurs transformations suivant les projets des Pères jusqu'à leur rédaction définitive.

A côté des protocoles de la Députation de la foi, on conserve aussi aux archives les comptes rendus des séances des autres députations : mais ceux-ci ont beaucoup moins d'importance, car, au moment où il fut prorogé, le concile n'avait pas dépassé la rédaction des constitutions de la foi. Toutefois, les protocoles des séances de la congrégation particulière chargée d'examiner les propositions émanant des Pères : *Acta Congregationis specialis ad recipiendas Episcoporum Propositiones* ont leur intérêt, celui surtout qui rapporte en détail la séance du 9 février 1870. On y discuta les motions favorables à la définition de l'infaillibilité du Pape, et celles qui lui étaient contraires. Pour l'ensemble de l'histoire des congrégations générales, il faut aussi tenir compte des notes, fort courtes, des deux secrétaires du concile sur les délibérations des présidents. Elles se trouvent aux archives sous ce titre : *Congressus Praesidum durante concilio.*

Sur les séances publiques, les sources officielles sont les *Instrumenta a Protonotariis Apostolicis confecta super quattuor Sessionibus Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani;* ils forment un beau volume grand in-folio.

On garde aussi aux archives les originaux munis de leurs signatures des projets, observations, vœux dus à

l'initiative des Pères et relatifs à l'infaillibilité du Pape, à l'ordre du jour, etc., ainsi que les diverses lettres des membres du concile au Pape et à la présidence : protestations, plaintes, suppliques, rétractations, désistements, etc.

Dans trois grands in-folio enfin, accompagnés d'un quatrième pour les tables, sont réunies un grand nombre de pièces relatives aux affaires privées des Pères, en particulier leurs demandes d'être autorisés à s'absenter temporairement du concile ou à le quitter définitivement, et les délibérations ou enquêtes auxquelles ces demandes donnèrent lieu.

A la mort de divers membres ou fonctionnaires du concile, les papiers qu'ils possédaient et qui se rapportaient à l'assemblée, ont été également transférés aux archives : c'est ainsi, par exemple, que s'y trouvent les remarques du cardinal Capalti, de Mgr Fessler et de Mgr Jacobini sur les discours des congrégations générales et une importante collection de documents laissés par le cardinal Schwarzenberg.

J'ai pu aussi utiliser un grand nombre de notes et de documents privés; trois diaires en particulier d'un membre éminent du concile et de la députation de la foi. Le premier, intitulé *Brevissimum diarium Concilii Vaticani*, résume brièvement les principaux événements des réunions plénières. Le second, plus important, a pour titre : *Breve diurnum Deputationis de rebus ad fidem pertinentibus*; les renseignements qu'il contient sur les séances de la Députation de la foi, sont très bons à connaître, ceux surtout qui relatent les discussions auxquelles donna lieu le choix des membres; ils sont très exacts et on ne les trouve pas ailleurs. Mais le troisième de ces diaires surtout est intéressant et instructif; son titre le dit assez : *Quae de definitione Infallibilitatis Romani Pontificis ex cathedra loquentis a Concilio Oecumenico Vaticano I acta sunt.*

Le journal d'un diplomate, présent à Rome au moment du concile et qui se trouvait en rapports quotidiens avec un grand nombre de membres influents et d'autres personnalités, a été mis aussi à notre disposition. Mais, comme à cette époque membres et fonctionnaires du concile étaient tenus à un rigoureux silence sur les événements qui s'y passaient, ce qui s'en disait à Rome était souvent inventé, tout au moins défiguré : c'est pourquoi je n'ai recouru que rarement à ce journal ; j'ai fait de même pour les notes d'un théologien que j'ai eues entre les mains (1).

Pour faire connaître l'accueil fait après coup par les membres de la minorité aux définitions du concile, j'ai utilisé, outre les sources communément abordables, la correspondance de la curie et des nonces, les lettres du secrétaire d'État aux divers évêques, celles, enfin, que les évêques se sont écrites entre eux et qui, après leur mort, ont été incorporées aux archives.

A peine le concile eût-il été prorogé, que divers auteurs tirent son histoire. E. CECCONI : *Storia del Concilio Ecumenico Vaticano*, 1 vol., en a fait connaître très exactement les préliminaires. Les trois volumes de J. FRIEDRICH : *Geschichte des Vatikanischen Konzils*, ont des tendances hostiles à l'Église. H. MANNING : *True Story of the Vatican Council* (traduction allemande par W. Binder (2). FESSLER : *Das Vatikanische Konzilium, dessen äussere Bedeutung und innerer Verlauf* (3), et SAMBINI : *Histoire du Concile*

(1) Le « *Journal du* Dr J. FRIEDRICH *pendant le concile du Vatican* » ne présente aucune garantie : à chaque page se manifeste la haine passionnée de l'auteur contre le concile. Les « *Lettres de Rome sur le concile* » parues l'année même dans l'« ALLGEMEINE ZEITUNG » (publiées à part par « QUIRINUS » ; cf. plus loin, tome II liv. 3, ch. 6) ont pour objet non de renseigner sur le concile, mais de le rendre odieux aux lecteurs et de le ridiculiser. A cette fin l'auteur ramasse tout ce qu'il peut trouver, se préoccupant fort peu de la vérité de ce qu'il dit.

L'opuscule de lord ACTON : « *Zur Geschichte des Vatikanischen Konzils* » respire les sentiments de son maître Döllinger, l'auteur des « *Lettres de Rome* ».

(2) Traduction française par CHANTREL, Paris, 1872. (*Note des traducteurs.*)

(3) Traduction française, Paris, 1877. (*N. d. t.*)

oecuménique et général du Vatican, ont été plus brefs ; ils se proposaient, en présence des attaques de la presse non-catholique, de renseigner les fidèles dans la mesure où les sources alors abordables le permettaient. Manning et Fessler ayant vu et entendu ce qu'ils racontent, leurs travaux ont une valeur toute spéciale: Fessler surtout, premier secrétaire du concile, doit avoir été particulièrement bien renseigné. Il y a des informations bonnes et nombreuses dans EMILE OLLIVIER : *L'Église et l'État au concile du Vatican*. L'homme d'Etat français, président du conseil des ministres à l'époque du concile, fait connaître surtout l'attitude des gouvernements. Il joint les documents à son récit.

Les biographies des membres défunts du concile contiennent aussi d'utiles renseignements. Telle est, en particulier, la vie de Manning, par PURCELL : les récits du cardinal sur le concile y sont très souvent reproduits textuellement; de même les biographies de Mgr Dupanloup, par PELLETIER, LAGRANGE et MAYNARD; la vie du prince-évêque Gasser, par ZOBL, de Mgr Darboy, par GUILLERMIN, de Mgr de Ketteler, par PFÜLF, etc.

En 1872, le professeur E. FRIEDBERG publia sa *Sammlung der Aktenstücke zum ersten Vatikanischen Konzil mit einem Grundrisse der Geschichte desselben*. Mais le recueil le plus riche est le volume déjà cité de la *Collectio Lacensis*, publié aussi à part sous ce titre : *Acta et decreta Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani cum permultis aliis documentis ad Concilium ejusque historiam spectantibus*. Je le citerai par le sigle *C. V.* (1).

---

(1) Pendant son séjour à Rome, le Dr J. Friedrich a pu aussi se procurer plusieurs pièces manuscrites sur le même sujet ; depuis son retour, il a reçu encore communication, et de fort bonne main, de quelques autres qui ne sont pas sans importance (voir la préface de sa 1re Section). En 1871, il a donné au public, partagée en deux sections, sa collection de « *Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum anni 1870* ».

L'auteur a peu de chose à dire sur le point de vue auquel il s'est placé. Avant tout, il a voulu faire œuvre d'historien, donner de son sujet une idée claire et exacte, d'après les sources, en rapportant ce qui s'y trouve, sans rien taire ni rien déguiser. Telle fut la volonté du Saint-Père quand il l'autorisa à consulter tous les documents conservés : « Tous les documents sont à votre disposition; on ne vous en dissimulera pas un seul : faites donc connaître la marche du concile telle qu'elle fut en réalité. »

Au reste, quel motif aurait-il eu de déguiser la vérité? Tout le concile s'est déroulé très régulièrement, il peut soutenir les regards de la critique la plus sévère. L'humanité a pu y laisser voir ses faiblesses; elles sont inévitables partout où se trouvent et agissent des hommes: là où elles se sont manifestées, je les montrerai telles qu'elles furent.

En second lieu, j'écris cette histoire du point de vue catholique; c'est, semble-t-il, le seul juste, le seul possible même pour apprécier un concile. Il s'agit, en effet, d'une institution catholique, qui doit donc se juger d'après les principes catholiques. Si l'on adopte avec Döllinger et ses partisans ce principe insoutenable au regard du dogme comme de l'histoire, que les évêques ne sont au concile que les porte-voix de leur troupeau, qu'ils ont seulement à témoigner de la foi de leurs diocésains — et non pas de la doctrine du Christ et des Apôtres — la composition du concile du Vatican doit, à elle seule, le faire rejeter. Le principe admis, en effet, les évêques simplement titulaires ne doivent pas être convoqués et les procureurs des évêques absents ne peuvent être exclus. Les Apôtres eux-mêmes, d'après ce principe, n'auraient pas eu droit d'assister ou de voter en concile, car ils n'étaient pas à la tête de diocèses dont ils pussent attester la foi.

Dans mon récit, je suppose donc constamment la vérité de la doctrine catholique. Je rapporte fidèlement les faits

tels que je les trouve, mais je les apprécie en catholique. En prendre prétexte pour m'accuser d'esprit de parti serait m'obliger à quitter le terrain de l'histoire et à invoquer les principes fondamentaux de l'apologétique pour justifier mon point de vue.

LIVRE PREMIER

Motifs de la réunion du concile
Première annonce et préparation éloignée du concile jusqu'à sa convocation

CHAPITRE PREMIER

Motifs et occasion de la convocation d'un concile général

Trois siècles s'étaient écoulés depuis le concile de Trente, le dernier des conciles généraux. Jamais encore l'Eglise n'avait attendu si longtemps avant d'en convoquer un nouveau : des motifs très graves la pressaient de recourir une fois de plus à ce remède qui « dans les plus grands périls de la chrétienté est le meilleur et le plus excellent » (1).

Cependant aucune hérésie nouvelle — négation opiniâtre d'un dogme particulier — ne mettait la doctrine révélée en si grand danger qu'il fût nécessaire, comme si souvent autrefois, de réunir une de ces assemblées plénières ; aucun nouveau schisme, comme au temps des conciles de réforme, ne divisait l'Eglise ; mais sur le terrain doctrinal elle souffrait d'un mal bien autrement redoutable : la divinité même de son origine, bien plus l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, fondements de toute religion, étaient niées ou mises en doute chaque jour davantage ; sur le terrain disciplinaire bien des préceptes étaient tombés en désuétude et en divers points les changements survenus dans l'état général du monde depuis le dernier concile semblaient réclamer une transformation.

---

(1) « In summis christianæ rei publicæ periculis remedium optimum atque opportunissimum. » Paul III dans sa bulle *Initio nostri* pour la convocation du Concile de Trente.

L'abandon de la foi chrétienne qui s'est généralisé à notre époque d'une façon si effrayante, se manifesta d'abord à l'intérieur du protestantisme. Sans s'inquiéter du concile de Trente, les protestants s'étaient obstinés dans leur isolement. Mais une grande transformation s'accomplit bientôt parmi eux. Divisés en une foule de sectes, toujours en quête de nouveaux dogmes, peu rassurés quant aux fondements sur lesquels ils avaient édifié leur système, obligés pour mieux justifier leur séparation de répéter sans cesse que, peu de temps après sa fondation, l'Eglise chrétienne était tombée dans des erreurs monstrueuses et les avait répandues pendant de longs siècles, ils perdirent toute confiance dans le christianisme, et comme les fondateurs du protestantisme s'étaient détachés de l'Eglise catholique, leurs descendants en masse tournèrent le dos au christianisme lui-même.

Le premier siècle du protestantisme n'était pas encore fini que commençait déjà dans l'Angleterre protestante la lutte contre la révélation chrétienne, et contre le dogme même de l'existence de Dieu. L'hostilité au christianisme née dans ce pays vers 1600 sous le nom de déisme faisait table rase de tout surnaturel; elle ne craignait même pas de traiter le Christ et les Apôtres d'imposteurs. La France était en rapports fréquents avec les premiers représentants de cette école, et la semence répandue par eux trouvait là un sol bien préparé par la folle exubérance de la vie mondaine. Du moins ne s'y trouva-t-il que des laïques à prendre parti pour l'incrédulité. Dans les pays protestants d'Allemagne au contraire, les théologiens eux-mêmes lui ouvrirent largement les bras. Quand parurent les premières traductions des ouvrages déistes anglais ou les imitations qu'on en fit, l'hostilité au christianisme qui les inspirait dut se dissimuler ou se restreindre à des attaques de détail, car le pouvoir civil la contenait. Mais lorsque Frédéric II eut accordé pleine liberté

aux tendances diverses du protestantisme, que les philosophes incrédules français pénétrèrent librement à la cour de Prusse, presque toutes les universités protestantes devinrent autant d'écoles d'incrédulité; en un tour de main presque toutes les chaires de théologie protestante furent gagnées au rationalisme, qui, comme le déisme, niait tout surnaturel et mettait en question le fait d'une révélation divine au sens strict du mot.

Les rationalistes, il est vrai, n'allèrent pas aussi loin que maints déistes anglais; ils n'accusèrent pas d'imposture le Christ et les Apôtres; les miracles et les faits surnaturels rapportés par la Sainte Ecriture furent d'abord maintenus, et l'on se borna à en chercher une explication naturelle. Cette position intenable devenant bientôt ridicule, on sacrifia les faits eux-mêmes et l'on chercha à représenter l'Evangile comme un recueil de mythes composé après l'âge apostolique. Dès lors, ce livre dont les protestants avaient d'abord fait la source unique de la foi, qu'ils avaient constamment à la bouche, cessait d'être divinement inspiré ; il perdait même toute autorité humaine ; pour lui trouver une origine s'accordant avec leurs théories contradictoires les critiques le déchiraient en mille pièces. Vers le milieu du XIX[e] siècle le nombre de ces vandales diminua ; mais l'incrédulité continua pourtant à régner en souveraine parmi les théologiens protestants : on nia et l'on nie encore la révélation surnaturelle, on rejeta l'inspiration de la Sainte Ecriture ; la divinité du Christ fut discutée, la réalité et la possibilité des miracles contestées; on chercha une interprétation naturelle de mystères inaccessibles et incompréhensibles à la raison humaine, ou bien on les effaça comme contradictoires de la liste des vérités chrétiennes.

A part la poussée du philosophisme français, cette évolution s'était produite en dehors de l'Eglise catholique et si son

influence s'était limitée aux communautés protestantes séparées, elle ne mériterait pas d'être comptée parmi les motifs qui poussaient à convoquer un concile œcuménique. Mais, il est facile de le comprendre, l'incrédulité avait gagné trop de terrain pour ne pas agir puissamment sur les catholiques, et sur d'autres même que les laïques. En contact avec les doctrines incrédules répandues à profusion dans les livres, les théologiens catholiques eux-mêmes n'étaient pas demeurés indemnes (1); on le vit bien quand le flot rationaliste se fut écoulé. Non seulement les écoles d'Hermès et de Günther en furent infectées, la théologie tout entière en souffrit.

Mais plus encore que du travail de décomposition accompli dans la théologie protestante, les docteurs catholiques et la masse du peuple chrétien pâtirent de l'attitude qu'avaient prise depuis un siècle les sciences profanes.

Rompant avec les anciennes traditions la philosophie se faisait un jeu d'échafauder et de renverser sans trêve des systèmes. La joie que donne la possession du vrai avait fait place au doute, à la manie critique, au scepticisme. Entre la philosophie et la théologie l'union est étroite ; aussi le malaise de l'une s'était-il, comme par sympathie, étendu à l'autre. Sans aller, comme beaucoup de philosophes, jusqu'à nier l'existence même de Dieu, des théologiens perdaient l'intelligence des preuves anciennes qui la démontrent : c'était le cas des traditionalistes ; d'autres, comme les ontologistes, pour expliquer la connaissance naturelle que nous en avons, s'engageaient dans des voies fausses. Tous souffraient de l'absence d'une solide formation et du manque de principes.

Sur le terrain des sciences naturelles une révolution complète s'était produite. Des données nouvelles avaient obligé les théologiens à trouver une autre explication de textes

(1) Cfr Dr H. Brück. *Die rationalistischen Bestrebungen im katholischen Deutschland.* Mayence 1865.

entendus jusque là au sens littéral. Mais leurs concessions aux sciences de la nature avaient entraîné trop loin plusieurs exégètes. Les naturalistes de leur côté prenaient souvent parti contre la religion et la révélation et se faisaient les porte-parole de l'athéisme et du matérialisme. L'utilité palpable de leurs recherches, l'éclat de leurs découvertes, l'impulsion qu'elles donnaient au progrès matériel leur attiraient la faveur et dans l'ancien et dans le nouveau monde gagnaient de nombreux partisans à leurs idées antireligieuses.

C'était le devoir de l'Eglise de défendre la foi menacée ; mais l'accomplissement de ce devoir lui était rendu bien difficile; les obstacles à l'exercice de sa mission doctrinale se multipliaient de plus en plus surtout dans les pays où le besoin en était plus urgent; en même temps, les établissements d'enseignement, d'enseignement supérieur en particulier, ouvraient leurs portes toutes grandes à l'influence de l'incrédulité. Même pour la formation du clergé l'Eglise dans certains pays ne se trouvait plus libre.

C'est surtout au moyen de la presse que les incrédules réussissaient à propager leurs idées ; ils les répandaient dans un nombre infini de livres et d'écrits périodiques et le flot dévastateur envahissait tous les pays, minant partout les bases mêmes de la religion. La censure ecclésiastique pour la publication des ouvrages, n'était plus qu'un souvenir.

Entre l'Eglise et l'Etat, depuis surtout que tant de puissances s'étaient éloignées de la communion catholique, sous l'influence des idées modernes, les rapports avaient complètement changé de nature. Non contents d'avoir ébranlé les fondements de la société civile, le faux libéralisme et la révolution avaient encore relâché ou brisé les liens qui l'unissaient à l'Eglise.

Après s'être imposées dans le domaine politique, les prétentions à la liberté et au gouvernement représentatif tendaient à s'introduire dans le domaine ecclésiastique. L'auto-

rité du chef suprême de l'Eglise, si profondément abaissée à l'époque du schisme d'Occident, peu à peu relevée depuis, était encore loin, malgré l'union intime de l'ensemble de l'épiscopat et des fidèles avec le pontife romain, d'être reconnue partout dans toute la plénitude que lui a accordée le Christ. Les fausses doctrines nées en ces temps mauvais sur les rapports du Pape et du Concile se survivaient en quelque mesure dans le Gallicanisme, le Fébronianisme et le Joséphisme. Quand de nouvelles erreurs avaient surgi, le chef de l'Eglise les avaient condamnées et ses décisions avaient généralement trouvé bon accueil dans l'ensemble du clergé et du peuple ; mais les anciens partisans des doctrines censurées se bornaient souvent à observer une réserve tout extérieure ; beaucoup refusaient de renoncer intérieurement à leurs erreurs ; pour ces condamnations d'ailleurs ils ne reconnaissaient au Pape aucune infaillibilité.

Si à tout ce qui précède, nous ajoutons les besoins spirituels des pays ouverts à la civilisation européenne depuis la fin du moyen âge, en partie gagnés à l'Eglise, et la nécessité d'aplanir aux chrétiens séparés d'Orient et d'Occident la voie du retour, nous aurons réuni bien des motifs dont plus d'un, même pris séparément, l'emportait en gravité sur les événements qui avaient provoqué tel ou tel des conciles d'autrefois. Aussi, ne nous étonnerons-nous pas que le pape Pie IX, afin de guérir tant de blessures et de donner une heureuse solution à tant de questions intéressant l'Eglise universelle, ait eu recours à ce moyen extraordinaire.

Cette pensée de mettre ordre aux grandes affaires de l'Eglise en convoquant un concile général, dut être suggérée en particulier par un certain renouveau de zèle pour la tenue de conciles provinciaux et d'autres assemblées épiscopales.

Le concile de Trente avait décidé (1) que tous les trois

(1) Sess. XXIV. De reform. c. 2.

ans, chaque province ecclésiastique se réunirait en synode. Mais ce décret n'avait pas alors été mis à exécution. Lorsque la première moitié du XIX[e] siècle eut donné le spectacle de plusieurs conciles provinciaux, surtout dans la jeune et florissante Eglise des Etats-Unis (1), Pie IX, élevé le 21 juin 1846 sur le siège de Pierre, mais obligé bientôt par les révolutionnaires de se réfugier en territoire napolitain, invita, du lieu même de son exil, les évêques d'un grand nombre de pays à imiter cet exemple. Cet appel du pape exilé ne resta pas sans réponse. A peine l'Eglise eut-elle après 1848 retrouvé quelque liberté d'action que, dans divers pays, en Autriche, en Allemagne, en France, en Italie, se tinrent des assemblées d'évêques.

La France eut en trois ans plus de conciles provinciaux qu'il ne s'en était tenu dans tout l'univers en trois siècles depuis le concile de Trente. Aux Etats-Unis et en Irlande, le pape autorisa la réunion de conciles nationaux. Ce zèle une fois réveillé, les synodes se succédèrent les uns aux autres, à Vienne, à Cologne, à Prague, à Gran, à Kalocsa, à Utrecht; le mouvement se communiqua à tout l'univers catholique jusqu'aux Montagnes Rocheuses et à l'Australie. Même en Orient, les évêques des divers rites tinrent leurs réunions, les maronites à Bakorka, les syriens à Schafé, les arméniens à Bzommar, ceux du rite latin à Smyrne. Les plus zélés furent, hors d'Europe, les évêques des Etats-Unis et en Europe, ceux d'Angleterre qui cherchèrent à observer exactement la prescription du concile de Trente (2).

Rome vit trois fois des évêques venus de tout l'univers catholique se réunir en grand nombre autour de Pie IX; la première fois en 1854 à l'occasion de la définition solennelle de l'Immaculée Conception, puis en 1862, lors de la canoni-

(1) Le synode provincial de Tuam en Irlande (1817) et le synode national de Presbourg en Hongrie (1822) furent des cas isolés.
(2) Cfr *C. V.* 1005 sqq.

sation des Martyrs japonais et enfin en 1867, au centenaire du martyre des princes des apôtres.

C'est dans cette dernière solennité que Pie IX manifesta aux évêques son intention de convoquer un concile général. Les maux de l'Eglise, ses besoins l'y poussaient, et tant d'imposantes réunions épiscopales étaient un acheminement naturel à cette immense assemblée des évêques du monde entier.

CHAPITRE II.

Première annonce du concile par Pie IX; Nomination d'une commission de cardinaux : sa première séance.

Le 6 décembre 1864, deux jours avant de publier l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*, Pie IX s'ouvrit à l'improviste devant une partie du Sacré Collège de son intention de convoquer un concile œcuménique. Les cardinaux de la Congrégation des rites s'étaient rendus ce jour là au Vatican pour une séance générale présidée par le pape lui-même. Après les prières d'usage, Pie IX fit se retirer tous les assistants qui n'étaient pas cardinaux; puis il manifesta à ces derniers la pensée qu'il entretenait depuis longtemps de réunir un concile général, afin de pourvoir par ce moyen extraordinaire, aux besoins extraordinaires de l'Eglise. Il leur demanda de réfléchir sérieusement sur son projet et de lui faire connaître individuellement et par écrit, l'opinion à laquelle, devant Dieu, ils se seraient arrêtés. En même temps, le silence le plus rigoureux leur était imposé sur cette affaire. Celle-ci étant d'une importance extrême, le précepte donné par le Saint-Père aux cardinaux de la Congrégation des rites fut étendu à tous les cardinaux présents à Rome.

C'est là, à notre connaissance, la première fois que le pape a exprimé son dessein. S'en était-il entretenu précédemment avec quelqu'un, l'a-t-il formé de lui-même et en dehors de toute influence, lui en a-t-on suggéré l'idée? Nous n'avons à ce sujet aucun renseignement certain. D'après le TABLET (1)

(1) 20 février 1868 : Supplément p. 10.

le cardinal Wiseman se trouvant à Rome en 1863 aurait insisté auprès du pape pour qu'il convoquât un concile général. Le pape aurait répondu qu'il y songeait et priait Dieu pour cela; mais que son âge bien avancé lui faisait redouter les obstacles que rencontrerait une entreprise si difficile. D'après une autre source (1) Pie IX au moment de son séjour à Gaète aurait déjà nourri cette idée. Et ceci paraît assez vraisemblable; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer (2), c'est de là que partit son invitation à réunir des conciles provinciaux. Il était déjà parvenu à la vieillesse quand il put réaliser son projet.

On a dit aussi plus d'une fois que l'évêque d'Orléans, M[gr] Dupanloup, aurait poussé le pape à convoquer un concile (3). Mais on ne sait rien de certain là-dessus : ceux même qui sont portés à l'admettre avouent qu'il leur est impossible de dire si l'évêque a donné ce conseil au pape avant ou après le 6 décembre 1864.

Dans l'entourage du Saint-Père, on semble n'avoir eu aucun soupçon de son projet. Les consulteurs et les officiers de la Congrégation des rites, exclus de la salle, tandis que le pape s'ouvrait de son intention aux cardinaux, firent toutes espèces de conjectures sur ce qui s'était passé en leur absence. Mais la pensée ne vint à personne qu'il eût été question d'un concile général.

Les avis des cardinaux ne lui étaient pas encore tous parvenus quand, vers le commencement de mars 1865, le pape

(1) Revue du Concile œcuménique (P. Chéry) dans la *Regensburger Zeitschrift : Das œkumenische Konzil von Jahre 1869*, I, 225.

(2) Page 21.

(3) Acton : *Zur Geschichte des Vatikan-Konzils*, p. 3. Friedrich : *Geschichte des Vatikan-Konzils*, I, 649 sq. D'après ces deux relations M[gr] Dupanloup aurait agi au nom d'un groupe assez nombreux que Rome mécontentait par son insistance à rappeler les privilèges du Pape et qui voyait dans le Concile un moyen de renforcer le pouvoir des évêques.

institua une commission de cinq cardinaux pour discuter les questions préliminaires au concile. En étaient nommés membres, les cardinaux Patrizi, Reisach, Panebianco, Bizzarri et Caterini (1). En même temps, le procureur général de l'ordre de Saint-Dominique, le P. Mariano Spada, était chargé de faire pour l'usage de la commission un résumé des quinze consultations déjà rédigées par les cardinaux. Ce résumé (2) fut imprimé et remis aux membres de la commission. Des quinze avis exprimés, treize étaient favorables à la tenue d'un concile, un y était opposé ; quant au quinzième, son auteur, sans adopter le projet, déclarait qu'il fallait laisser au Saint-Père la décision de la question.

Le 9 mars, la « Congrégation directrice de préparation », nommée aussi « Commission centrale », tint sa première séance chez le cardinal vicaire Patrizi. C'est grâce aux délibérations de cette commission et aux consultations des cardinaux qu'il nous est permis de pénétrer plus à fond les motifs de la convocation du concile, son but et les matières destinées à faire l'objet de ses débats. Avec les paroles du pape lui-même, ce sont les sources les plus dignes de foi, les seules aussi où il faille chercher la réponse à ces questions. Tout ce qu'on en a dit, sans tenir compte de ces renseignements, n'est le plus souvent qu'imaginations fantaisistes inspirées par la haine et la passion.

A cette première séance, Mgr Pierre Giannelli, évêque titulaire de Sarde, prosecrétaire de la congrégation du concile, nommé par le Saint-Père secrétaire de la Commission centrale, lut son rapport sur les quatre questions proposées à

(1) Voir le procès-verbal du 9 mars 1865. Cfr *C. V.* 1013 c. sqq. — La feuille où Pie IX a écrit de sa propre main le nom des cinq membres est encore conservée aux archives du concile.

(2) *Quadro dei sentimenti, che gli eminentissimi Cardinali, invitati dal S. Padre Pio IX, hanno manifestato sulla convocazione di un Concilio ecumenico.* 6 p. fol. Cfr *C. V.* ibidem.

cette première réunion (1) : nécessité de la convocation d'un concile, obstacles qui pourraient s'y opposer, dispositions à prendre avant la convocation, matières à discuter au concile.

Avant de traiter la première question, Mgr Giannelli fait cette remarque préliminaire : en thèse générale, l'Eglise ne regarde pas les conciles comme absolument nécessaires ; elle en reconnaît seulement la nécessité relative et la grande utilité. C'est en ce sens qu'il veut être compris, lorsqu'il parlera de la nécessité actuelle d'un concile.

L'Eglise, dit-il en substance, n'a pas, comme à l'époque du concile de Trente, à déplorer l'apparition de quelque grande hérésie ou d'un nouveau schisme : au contraire, un lien très solide tient unis, comme les membres d'un même corps, les pasteurs de tout le troupeau avec le pasteur suprême. Sans parler cependant du jansénisme qui, au siècle dernier (XVIIIe), a troublé si profondément l'Eglise et qui n'a pas encore disparu, dans le domaine des sciences naturelles pullulent les erreurs les plus funestes et les plus répandues qui ne tendent à rien de moins qu'à détruire la foi et la morale chrétienne, ainsi qu'à bouleverser complètement la société humaine. En outre, de la clôture du concile de Trente à nos jours, plus de trois siècles se sont écoulés sans concile, fait sans exemple depuis l'époque des persécutions; on ne peut contester, d'ailleurs, que les changements considérables survenus au cours de cette longue période ne rendent nécessaire un renouvellement ou même une transformation de la discipline ecclésiastique, et pour la masse des croyants et pour les deux clergés séculier et régulier. Il y aurait, enfin, à délibérer sur les moyens de procurer, avec la grâce de Dieu, la conversion des hérétiques et surtout le retour à l'unité de l'Eglise schismatique.

---

(1) Procès-verbal du 3 mars. Pièce B. — Le rapport dont nous parlons commence par les mots : Dalla stampa.

Assurément, les papes et Pie IX tout particulièrement ont donné tout le soin possible à ces affaires, mais, au témoignage de l'histoire et suivant l'esprit de l'Eglise, pour atteindre le but de tous ces efforts rien ne saurait être aussi efficace qu'un concile général.

Le secrétaire de la Commission ne prévoit qu'une objection : c'est que l'Europe et la pauvre Italie surtout sont en état de révolution ; personne ne peut prévoir les changements qui se produiront, ni quelle sera, au terme de l'agitation, la situation définitive ; il n'est donc pas possible encore de prendre les mesures que réclamera, dans quelques années peut-être, un nouvel état de choses. Mais cette difficulté ne concerne qu'une partie des matières dont aurait à s'occuper le concile ; de plus, il ne s'ouvrirait pas avant deux ans au moins, et l'on peut espérer que dans cet intervalle les événements auront suivi leur cours et suffiront à indiquer le sens des dispositions à prendre. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, qu'un grand nombre de conciles ont été convoqués au moment des troubles les plus graves.

La réponse de Mgr Giannelli à la première question est donc affirmative : la convocation d'un concile est très utile, même relativement nécessaire.

Passant à la seconde question, celle des obstacles qui peuvent s'opposer à la réalisation du projet, il se demande tout d'abord s'il n'y a pas à craindre que les gouvernements n'empêchent les évêques de prendre part au concile. Pour les évêques d'Allemagne, dit Mgr Giannelli, il n'y a rien à redouter, ni des princes catholiques ni des autres ; pas davantage pour l'Espagne, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre et l'Amérique. Mais aux évêques de France, de Portugal et surtout d'Italie, ne sera-t-il pas fait défense de répondre à la convocation ? Du côté de la France cependant, cette crainte est moins fondée. Le grand attachement de l'épiscopat au Saint-Siège, les sentiments religieux de la nation font douter

que l'empereur ose empêcher les évêques appelés par le pape et pour le bien général de l'Eglise d'assister à la plus solennelle et à la plus importante de ses délibérations. Au sujet de l'Italie le rapporteur repète qu'il a de sérieuses appréhensions. Mais si les évêques de ce pays ne pouvaient prendre part au concile, il s'y rendrait encore un assez grand nombre de prélats groupés autour de leur chef suprême pour constituer une digne représentation de l'Eglise.

Quant à prévoir si Rome serait un lieu sûr pour la tenue d'un concile, s'il n'éclatera pas bientôt quelque guerre qui bouleversera toute l'Europe, surtout l'Europe centrale, c'est impossible ; il faut s'abandonner à la Providence ; au reste il est arrivé plus d'une fois que dans des cas semblables un concile déjà convoqué a dû être différé. Bref, au jugement du rapporteur, les obstacles à redouter ne sont pas assez graves pour obliger à rejeter la pensée d'un concile.

Qu'y a-t-il à faire avant de convoquer le concile, c'était la troisième question. Mgr Giannelli commence par parler de la nécessité de s'entendre avec les princes catholiques ; non seulement l'histoire des conciles, mais la nature même des choses l'exige, car il importe grandement pour l'heureuse marche et pour le succès de ces assemblées que les princes y soient favorables ; toutefois, il ne peut pas y avoir de doute sur le droit du pape de convoquer un concile de sa propre initiative. C'est donc à la sagesse du Saint-Père qu'il faut laisser à décider s'il doit engager des négociations avec les souverains catholiques, spécialement avec l'empereur des Français. Si pour des motifs graves la chose paraissait inopportune, il serait nécessaire, en même temps qu'on publierait la bulle de convocation, de se mettre en relation par les nonces ou par des légats extraordinaires avec les gouvernements pour les décider à favoriser le concile, et, suivant l'ancien usage observé encore au concile de Trente, à s'y faire représenter officiellement.

24-25]

L'auteur du rapport propose ensuite d'appeler à Rome des ecclésiastiques des divers pays afin de délibérer avec eux sur les besoins de leurs églises respectives ; le principal avantage d'un concile consiste, en effet, à permettre de se rendre compte de l'état de toutes les parties de l'Eglise ; or, on ne saurait mieux obtenir ce résultat qu'en conférant d'avance à ce sujet avec des hommes bien informés et venus de partout.

Quant aux objets des délibérations du concile, Mgr Giannelli n'en veut pas parler. Cette question est assez grave pour que la Commission puisse renoncer à la discuter dans sa première séance ; il ne fera donc que deux remarques : premièrement on devra avant le commencement du concile tenir prêtes autant que possible les questions qu'on se propose de lui soumettre ; secondement pendant la tenue de l'assemblée il faudra, comme à Trente, joindre à la condamnation des erreurs, des délibérations sur les matières de discipline.

Le rapport de Mgr Giannelli obtint l'assentiment des cardinaux ; c'est à peine si sur un point ils s'écartèrent de sa manière de voir. Cependant les questions discutées par eux en séance ne coïncident pas exactement avec celles qu'il avait traitées. // Ils tombèrent d'accord sur les cinq points suivants :

1° La convocation d'un concile est opportune et relativement nécessaire ;

2° Il n'y a pas à entamer d'avance de négociations avec les princes catholiques ; toutefois, il sera utile et convenable, en même temps que sera publiée la bulle de convocation, de faire auprès d'eux « les démarches qui paraîtront opportunes ». On ne dit pas en quoi devront consister ces démarches : on choisit une expression générale, afin de réserver à de plus mûres réflexions la détermination précise de la conduite à tenir ;

3° Avant de publier la bulle de convocation le pape devra, dans la forme à fixer par lui s'entendre avec le Sacré Collège;

4° Il serait bon de nommer une congrégation extraordinaire chargée de diriger les affaires du concile ;

5° Cette congrégation devrait, aussitôt la bulle de convocation publiée, consulter quelques évêques des diverses nations pour en obtenir un tableau sommaire des points de dogme et de discipline que d'après les besoins de leurs pays respectifs ils jugeraient bon qu'on traitât au concile.

Les cardinaux décidèrent enfin de proposer la création de consultes subordonnées à la congrégation directrice. Les consulteurs auraient à s'occuper d'étudier et de préparer les matières à soumettre au concile. Le cardinal Bizzarri fut prié de rédiger un projet dans ce sens (1).

Dans l'audience du 13 mars (2) où le secrétaire de la Commission rendit compte au pape de ses délibérations, le Saint-Père en approuva toutes les décisions. Sur un point seulement un changement lui parut nécessaire. Au lieu de remettre jusqu'à la convocation du concile les informations à prendre auprès des évêques des diverses nations, il décida qu'il valait mieux les inviter tout de suite, et sous le sceau du plus grand secret, à faire connaître leur opinion sur les questions à discuter au concile : lui-même désigna les noms de ceux à qui cette invitation devait être adressée.

(1) Cfr *C. V.* 1014 c. sq.

(2) Aussitôt après chacune des séances de la commission, le secrétaire allait rendre compte au pape des délibérations. Il est régulièrement fait mention de ces audiences dans une note ajoutée aux procès-verbaux.

CHAPITRE III.

Rapports des cardinaux résidant à Rome sur le projet du pape.

Lorsqu'il leur avait manifesté son projet de convoquer un concile, Pie IX avait demandé aux cardinaux présents de lui faire connaître par un mémoire leur opinion sur ce sujet (1). Plus tard cette invitation avait été étendue à tous les cardinaux résidant à Rome (2). D'après le compte rendu imprimé du Père Spada (2), au moment de la séance de la Commission dont il a été question au chapitre précédent, quinze de ces consultations avaient déjà été remises; les six autres se succédèrent plus ou moins rapidement (4). De celles, en petit nombre, qui sont datées, la première est celle du cardinal Caterini, du 22 décembre 1864, la dernière celle du cardinal Riario Sforza, du 5 janvier 1866. Les cardinaux Pentini, Bifondi, Ugolini, Villecourt et le cardinal vice-chancelier Amat écrivirent en latin ; les autres en italien. La pièce la plus volumineuse, quarante-six colonnes in-folio, écrites, il est vrai, en caractères assez gros, est due au cardinal Reisach; le cardinal Bizzarri le suit de près avec trente colonnes. Le plus bref a été le cardinal Pentini qui exprime son avis en moins d'une colonne.

---

(1) Page 21.
(2) Ibidem.
(3) Page 25, note 2.
(4) Voici les noms des vingt et un cardinaux : Barnabò, Reisach, Caterini, Altieri, Cagiano, Panebianco, Patrizi, Bizzarri, Roberti, Pentini, Sacconi, Bifondi, Ugolini, Villecourt, Paracciani Clarelli, Asquini, de Luca, Milesi, Riario Sforza, Mattei et Amat.

Dans ce qui va suivre nous conservons l'ordre choisi par la plupart des éminents auteurs : nous donnons leurs opinions sur la nécessité et l'opportunité d'un concile général, sur les matières à y traiter, enfin les propositions particulières de chacun.

Pour répondre à la première question, écrit le cardinal Reisach, — dont le travail, sur ce point du moins, est le plus approfondi,— quelques remarques générales sont nécessaires sur la situation de l'Eglise, touchant le dogme, la discipline intérieure et ses relations avec le dehors, afin d'apprécier de ce triple aspect l'utilité de la démarche projetée. Grâce au concile de Trente, grâce aussi à la sage et active vigilance du Saint-Siège, le dépôt entier de la foi a été défendu et sauvegardé contre les hérésies des réformateurs et de ceux qui sont venus après eux; de nos jours, la doctrine catholique a suffisamment développé et consolidé tous ses points fondamentaux pour se trouver en mesure de découvrir et de réfuter les erreurs contre ses divers dogmes.

Cependant, on ne saurait le méconnaître, en même temps qu'elle entraînait les communautés séparées à des égarements de toute sorte, au rejet même de la révélation surnaturelle et divine, l'erreur fondamentale de la Réforme, c'est-à-dire, la négation de toute hiérarchie et de toute autorité doctrinale dans l'Eglise, a aussi, par suite des théories modernes et des transformations politiques, exercé sur les catholiques une influence plus ou moins notable ; elle a amoindri leur respect et leur soumission à l'égard de l'autorité ecclésiastique et les a exposés au danger d'accepter des opinions qui contredisent plus ou moins la saine doctrine. Les nouveaux systèmes philosophiques inventés tous les jours par l'indifférentisme religieux et le rationalisme ont encore accru ce péril,car ils mènent très vite au naturalisme et au matérialisme ou bien au panthéisme vulgaire et à l'idéalisme; on les a d'ailleurs

[28]

appliqués à tous les objets des connaissances humaines ; aussi n'y a-t-il plus ni science ni art théorique ou pratique que n'aient pénétrés et corrompus des opinions et des doctrines hostiles à la foi en elles-mêmes ou du moins dans leurs conséquences logiques. Avec l'unité des croyances, les esprits ont perdu l'unité des principes qui sont à la base de toutes les sciences humaines ou naturelles ; c'est cette unité cependant, fruit de l'humble soumission aux dogmes infaillibles de la foi, qui a été la meilleure des sauvegardes contre l'hérésie et a fait en même temps de toutes les sciences parfaitement reliées entre elles, les auxiliaires empressées de la théologie.

Les catholiques de tous les pays ont bien senti le danger auquel l'influence de la science moderne expose la foi. « Mais, dit le cardinal, l'abandon de la méthode et des principes scientifiques des écoles d'autrefois a interrompu le développement de la science catholique traditionnelle ; un grand nombre de savants ont adopté soit l'un, soit l'autre des systèmes philosophiques modernes ou, du moins, leur ont emprunté certains principes, ou certaines opinions particulières ; de là, cette espèce d'incertitude sur les moyens à employer pour défendre et développer le dogme que nous constatons aujourd'hui dans le sein de l'Eglise; dans leurs essais d'apologétique et dans leurs travaux sur les sciences naturelles, il n'est même pas rare que des écrivains et des professeurs catholiques blessent, sans le vouloir, la pureté de la vérité révélée. »

La nécessité où s'est trouvé le Saint-Siège depuis le commencement du XIXe siècle, de signaler des erreurs de toute sorte et de les condamner, suffirait à montrer le péril que courent les catholiques. Sous l'influence de cet esprit de liberté et d'indépendance absolue qui, depuis la Réforme, n'a pas cessé de se propager, certains d'entre eux en sont venus, sinon à combattre l'autorité et le magistère infaillible

du Saint-Siège, du moins, « à ne plus dissimuler une espèce de répugnance à accepter ses décisions, à entretenir à son égard des défiances et des hésitations, comme s'il n'était pas en état de connaître et d'apprécier suffisamment les besoins et les tendances intellectuelles des diverses nations dans leurs rapports avec l'évolution de la science hétérodoxe ».

« C'est l'Allemagne surtout que j'ai en vue », poursuit le cardinal Reisach, « mon expérience personnelle m'a fait connaître ce pays mieux que tout autre : le subjectivisme scientifique y est si enraciné qu'il s'y allie sans trop de peine avec un ferme et sincère attachement à l'Eglise et au dogme catholique. De plus, les préjugés depuis si longtemps en cours contre Rome et le Saint-Siège n'y ont pas complètement disparu. »

Dans les autres pays, il en sera de même. Propagé par la presse et les sociétés secrètes, le faux libéralisme amoindrira partout l'estime et la soumission pour l'autorité.

Un concile général relèverait beaucoup le prestige du Saint-Siège. Il montrerait l'épiscopat tout entier en plein accord doctrinal avec son chef, et la profession universelle, la promulgation solennelle des mêmes vérités feraient disparaître ces hésitations, ces réserves, ces objections, où se trahit la répugnance — théorique ou pratique — qu'ont certains catholiques à se plier complètement aux décisions de Rome. En outre, les erreurs contemporaines doivent le plus souvent leur origine à des circonstances de temps et de lieu dont l'exacte connaissance est indispensable pour les juger : la présence au concile d'évêques et de théologiens de tous les pays fournira une occasion très propre à se renseigner sur ce point, elle permettra d'utiles échanges de vues sur les moyens de faire triompher la vérité.

Unanimement tous les cardinaux se plaignent de l'envahissement de toutes les couches de la société — même catho-

liques — par l'incrédulité et les doctrines impies ou hostiles à l'Eglise. Dans les premiers temps du Christianisme, dit le cardinal Bizzarri, c'est aux corps qu'on s'en prenait; les martyrs étaient obligés d'en faire le sacrifice à leur foi; aujourd'hui, on s'attaque directement aux âmes. « Par des systèmes aussi faux qu'ils sont étranges, philosophes et écrivains unissent leurs efforts pour arracher jusqu'aux racines de la religion catholique. » Le clergé est exclu des écoles, la jeunesse est livrée à des maîtres sans foi, l'Eglise, spoliée de ses biens, voit ses droits foulés aux pieds, l'incrédulité est ouvertement proclamée et la papauté en butte à toutes les attaques. Les parlements retentissent de maximes anticatholiques et antireligieuses, l'Etat omnipotent s'est séparé de l'Eglise; la volonté du peuple, loi suprême, menace la puissance paternelle, la propriété, les liens sacrés du mariage; les principes d'une révolution envahissante, avide de conquête, jamais satisfaite, l'esprit démagogique et l'égoïsme dominent les gouvernements et les particuliers et inspirent toute leur conduite.

Les mémoires des cardinaux appellent le magnétisme, le somnambulisme et le spiritisme la plaie et la honte de notre temps.

Sous l'apparence d'une société de bienfaisance, disent la plupart des éminents consulteurs, la franc-maçonnerie n'a d'autre but que d'établir sur la ruine de toutes les sociétés religieuses, la religion universelle de l'humanité : c'est l'instrument destiné à faire passer en pratique les théories dites modernes.

Le mémoire du cardinal Reisach parle aussi de la discipline ecclésiastique. Il fait d'abord remarquer son étroite connexion avec le dogme. Elle manifeste et sauvegarde les propriétés primordiales de l'Eglise. Etablie sur un fondement immuable, elle doit demeurer immuable elle-même;

c'est, en effet, ce caractère de stabilité qu'on retrouve dans les principes qui la déterminent et dans les lois organiques qui règlent l'institution et le fonctionnement du pouvoir ecclésiastique. Mais en même temps elle doit être susceptible de modifications, car les lois particulières ont à tenir compte des circonstances variables de temps et de lieu. L'histoire de l'Eglise, les décrets des conciles, les bulles des papes, les décisions des Congrégations montrent qu'il en est ainsi.

Il y a lieu aujourd'hui d'entreprendre une revision de la législation disciplinaire de l'Eglise, et un concile général est le meilleur moyen de l'accomplir : c'est indubitable. Depuis la fin du siècle dernier (le XVIIIe), dit le cardinal Reisach, et depuis le commencement de celui-ci (le XIXe), les révolutions politiques et sociales ont si profondément modifié les conditions extérieures de la vie que l'observation de bien des lois disciplinaires est devenue dans la plupart des pays extrêmement difficile, parfois impossible, nuisible même au bien des âmes. L'Eglise se trouve en effet dans une situation violente : les gouvernements s'immiscent dans ses affaires par des lois et des édits, ils ont réglementé presque tous les points de sa discipline d'après la nouvelle organisation politique et sans avoir égard à ses principes propres. Le plus souvent les évêques ont été obligés de tolérer ces empiétements, de s'en accommoder, d'y coopérer même dans la mesure que permettaient les droits et les principes essentiels du gouvernement ecclésiastique — afin de pouvoir continuer leur ministère et conserver dans le peuple la foi et la pratique du christianisme. De là les règles nouvelles suivies dans l'administration des diocèses; elles sont passées en habitude, leur abrogation serait une cause de désordre. L'Eglise a bien eu recours à des concordats; mais, sans parler même des mesures par lesquelles divers Etats en ont arbitrairement éludé les dispositions, l'interprétation des concordats s'est

faite elle aussi dans le sens des changements survenus. Et puis, il faut encore considérer les pays de missions : là non plus les lois et les institutions de l'Eglise, nées de circonstances toutes différentes, ne sauraient trouver leur application. La conclusion s'impose : en divers pays, pour beaucoup de matières, le droit canonique se trouve en fait sans objet ; dans d'autres il n'est plus applicable sans modifications ; à laisser ces pays soumis au droit commun actuel, on rend les dispenses plus fréquentes que la règle. Il est donc devenu nécessaire de supprimer, de changer, de préciser les lois, d'en édicter de nouvelles appropriées aux besoins nouveaux ; or, pour tout cela, rien de plus efficace qu'un concile général où les évêques des divers pays peuvent fournir les renseignements nécessaires et discuter tout à la fois la théorie et la pratique.

En terminant ce paragraphe, le cardinal répète encore qu'il ne parle pas des lois en connexion étroite avec le dogme et avec la constitution immuable de l'Eglise ; il ne vise que les ordonnances et les institutions destinées à rendre son action féconde pour les âmes. Celles-ci doivent varier avec les temps et les besoins des peuples ; s'obstiner à les maintenir invariables, c'est se priver de cette influence sur les hommes qui permet, à travers les vicissitudes de ce monde, de les conduire à leur fin éternelle. Or, c'est précisément son immobilité, qu'un faux progressisme, destructeur de tout principe conservateur, reproche aujourd'hui à l'Eglise comme le vice qui la rend incapable de conduire et de guider la société moderne.

Plusieurs de ces réflexions, en particulier celles qui concernent les missions, sont reprises plus brièvement par d'autres cardinaux ; mais par contre, et pour des motifs que nous ferons connaître plus loin, les cardinaux Bizzarri et Roberti écartent absolument toute discussion sur les questions de discipline.

Reisach examine en troisième lieu les relations extérieures de l'Eglise et voici les idées qu'il développe. Si l'on compare la situation faite aujourd'hui à l'Eglise vis-à-vis de la société et du pouvoir civil avec celle qu'elle avait dans les siècles précédents, alors qu'en somme toutes les affaires publiques étaient plus ou moins menées et réglées par elle, on reconnaît que son influence a considérablement diminué, pour ne pas dire complètement disparu. C'est assurément dans des desseins pleins de grandeur et de sagesse que la Providence a permis cette séparation des deux puissances ; mais de l'impossibilité où se trouve l'Eglise d'exercer désormais son influence sur les affaires publiques, il résulte pour les Etats une tendance à l'anarchie et au despotisme païen, et pour l'Eglise elle-même une entrave à son action salutaire sur les individus ; c'est en vain jusqu'ici qu'elle réclame la liberté et l'indépendance à laquelle sa nature lui donne droit

« Sans hésitation aucune, écrit le cardinal, je crois nécessaire que l'Eglise proclame par quel principe se justifiait et se justifie encore son influence sur la société. Restreindre en effet son autorité et son action aux seuls individus et l'exclure de la société, c'est commettre une erreur dogmatique ; c'est appliquer les faux principes de la Réforme à la personne morale de l'Etat ou du gouvernement ; c'est poser en principe les fausses théories du droit moderne subversives des lois naturelles qui sont la sauvegarde de la justice et de la société humaine. Parmi les hétérodoxes eux-mêmes on s'accorde plus ou moins à déplorer les doctrines libérales ou révolutionnaires que la violence et le droit du plus fort font passer dans la pratique ; si donc l'Église, en vertu de sa mission d'enseigner les verités éternelles, choisit ce moment pour faire entendre sa voix, personne ne mettra en doute l'opportunité de son intervention ; beaucoup reconnaîtront qu'elle seule a assez de courage pour les publier et seule peut sauver la société et la rétablir sur les principes fondamentaux de l'ordre voulu par Dieu.//

[33]

L'Eglise, je le sais fort bien, ne peut plus recouvrer les moyens extérieurs qui dans les siècles passés assuraient son influence sur les affaires publiques; mais elle n'en doit pas moins éclairer les esprits sur les vrais rapports de l'ordre surnaturel avec l'ordre naturel, du pouvoir religieux avec le pouvoir civil, du pouvoir civil lui-même avec les droits naturels que les sujets possèdent en qualité de chrétiens et de membres de l'Eglise. Le cardinal est d'avis que l'imposant spectacle d'un concile général proclamant d'une commune voix, au milieu de la confusion des idées et de l'anarchie qui en résulte, l'ordre établi par Dieu ne peut qu'impressionner profondément les contemporains; et l'on aura du moins conservé le germe de la vérité pour des temps plus heureux.

Les autres cardinaux présentent des considérations semblables; la majorité conclut à la nécessité d'un concile : nécessité relative et non absolue, car en soi le plein pouvoir du pape suffirait à condamner les hérésies nouvelles et à accommoder la discipline aux besoins présents. Mais, disent-ils, les maux de l'Eglise sont extraordinaires, ils exigent donc un remède extraordinaire; en des cas pareils on recourait jadis à des conciles généraux; la large diffusion des erreurs actuelles, les racines profondes qu'elles ont jetées, les nécessités urgentes de l'Eglise rendent aujourd'hui ce moyen indispensable. Sans doute les papes ont déjà condamné ces fausses doctrines; mais prononcée par le corps entier, l'épiscopat uni à son chef suprême, la sentence aura cette fois une portée décisive.

Seul le cardinal Pentini, dans un mémoire latin assez maigre du 10 janvier 1865, déclare qu'il ne voit pas de motif à la convocation d'un concile.

C'est toujours une affaire grave qu'un concile général; il y a danger d'y voir se manifester parmi les Pères des diver-

gences d'opinion qui peuvent affaiblir l'unité en matière de foi, au plus grand détriment des âmes. Aussi ne faut-il en aucun cas (*nullimode*) recourir à semblable moyen « à moins qu'il n'existe déjà quelque dissentiment grave que le danger d'une erreur en matière de foi oblige à régler définitivement ». Nous vivons assurément à une époque lamentable, nous voyons se commettre des excès ; « cependant par la grâce de Dieu l'épiscopat a jusqu'ici été unanime dans ses condamnations et en matière de foi il n'existe pas d'erreur à corriger : je suis donc humblement d'avis qu'il n'y a pas lieu de réunir un concile général » (1).

Les autres cardinaux qui se prononcent, absolument ou sous réserves, contre le projet de convocation reconnaissent pleinement la nécessité ou du moins l'utilité du concile ; mais leur avis leur est dicté par la considération des difficultés et des obstacles auxquels, d'après eux, l'entreprise doit se heurter. Sous cette impression le cardinal Roberti répond *negativamente*. Les circonstances sont si graves, au jugement du cardinal Amat, qu'il n'ose pas décider s'il y a lieu d'abandonner le projet formé ; il s'en remet au pape. Les cardinaux Sacconi et Paracciani-Clarelli conseillent d'attendre des temps meilleurs ; Villecourt ne croit pas que de longtemps il y ait à convoquer un concile ; Mattei « ne saurait le croire utile dans les circonstances actuelles ».

La question d'opportunité prêtait en effet à des objections bien graves. Aucun cardinal ne se le dissimulait ; mais on pouvait compter, en cette occasion, sur une assistance parti-

(1) « Cum vero luctuosissimis certe quod (sic) vivimus hisce temporibus : licet innumera perpetrentur facinora, gravissima quidem quoad facta, verumtamen, *opitulante* Deo, *omnia jam* ab Episcopatu universo unanimi reprobata consensu : *nullaque* explananda circa fidem exstet divergentia, quæ declaratione indigeat : humiliter censeo *non esse locum Generalis Concilii convocationi.* » — C'est le cardinal lui-même qui a souligné les mots en italique.



culière de Dieu; aussi le plus grand nombre conclut-il à la possibilité de surmonter les difficultés.

Voici quelques-uns des obstacles qu'on redoutait de la part des circonstances extérieures. Nous vivons en un temps de trouble, de surexcitation, de désordre; tous les esprits sont en fermentation, on ne sait si l'on va à la guerre ou à la paix: la société humaine est encore comme plongée dans l'ivresse de ses égarements et de ses erreurs; il ne faut pas combattre le mal tant qu'il est à son paroxysme (1). La simple convocation du concile suffira à éveiller l'extrême défiance des ennemis de l'Eglise et les fera recourir à de nouvelles violences pour en empêcher la réunion (2). Les gouvernements hétérodoxes ne seront pas les seuls à prendre parti contre le synode; certaines puissances catholiques lui seront défavorables, car elles prévoient bien que l'assemblée réclamera pour l'Eglise la liberté et l'indépendance dont on la prive, qu'elle rejettera comme contraires à la saine doctrine les principes et les théories sur lesquels s'appuie le droit public moderne, qu'elle établira une discipline destinée à rendre caducs les décrets et ordonnances par lesquels ils ont mis en harmonie, comme ils disent, les affaires ecclésiastiques avec l'administration civile (3).

Une des plus grandes difficultés, aux yeux des cardinaux, était de savoir s'il fallait inviter les souverains au concile. Invités, ils pourraient formuler des demandes inacceptables; laissés de côté, ils trouveraient dans leur exclusion un nouveau motif de mécontentement et d'opposition. On ne pouvait cependant pas convoquer les gouvernements non catholiques! Mais il faudrait entrer en relations avec l' « usurpatore e sacrilego governo Italiano »; d'où l'inconvénient de sembler le reconnaître officiellement (4). Reisach doute qu'il soit bon

(1) Bizzarri.
(2) Reisach, Panebianco.
(3) Reisach.
(4) Reisach, Sacconi, de Luca, Barnabò, Asquini.

de s'entendre d'avance avec les pouvoirs civils : on s'expose à provoquer leur opposition ouverte ou à leur faire croire qu'on a besoin de leur consentement.

Les cardinaux redoutaient en outre que certains gouvernements interdissent aux évêques de se rendre au concile; il fallait s'y attendre non seulement de la part des non catholiques, mais aussi du Portugal, de l'Italie, peut-être même de la France (1). La maladie empêcherait quelques prélats d'assister à l'assemblée; d'autres craindraient, dans ces temps troublés, de laisser seuls leurs diocèses : et de tout cela on se ferait des armes contre le Saint-Siège et le concile (2).

Les réflexions qu'inspire au cardinal Reisach l'attitude probable de Napoléon III sont à noter : « Déjà, lors de la canonisation (3), écrit-il, l'empereur commença par se montrer peu favorable au voyage des évêques; toutefois, il n'osa pas en maintenir la prohibition. L'annonce d'un concile général excitera certainement son humeur; comme il tient manifestement à ne pas blesser la conscience des catholiques (on l'a bien vu dans l'affaire du pouvoir temporel), il est possible qu'il ne se hasarde pas à interdire aux évêques français de paraître à cette assemblée; l'amour-propre national pourrait être blessé si l'on voyait l'intervention du souverain empêcher les prélats de prendre part à un acte ecclésiastique aussi solennel. Il faut pourtant bien se dire que, s'il ne veut pas du concile, l'empereur aura plus d'un moyen de l'entraver; il lui suffirait, par exemple, de prendre quelque parti définitif au sujet de Rome. Cependant, si je songe au caractère de Napoléon, à son souci de sauver les apparences, je ne puis croire qu'il se départisse ainsi de sa réserve. Au contraire, le concile pourrait bien mettre Rome

(1) Reisach, Villecourt, Bizzarri, Sacconi et d'autres.
(2) Sacconi; de même Bizzarri, Barnabò et d'autres.
(3) En 1862.

et le pouvoir temporel à l'abri d'un attentat. Avant de frapper le dernier coup, l'empereur attend l'apaisement de l'émotion des catholiques et le relâchement de leur zèle — apaisement et relâchement qui finiront par se produire, car les masses sont ainsi faites que peu à peu leur ardeur s'éteint et que l'habitude leur fait accepter et regarder avec indifférence ce qu'elles avaient d'abord repoussé énergiquement. Mais le concile ravivera le sentiment catholique, la réunion des prélats donnera à leur parole plus de retentissement et le pouvoir temporel des papes, au lieu de se réduire, suivant le désir de nos ennemis, à une simple question italienne, se maintiendra à son rang de question catholique. »

Autre difficulté : Où se tiendrait l'assemblée? Le concile ne pouvait pas siéger hors de Rome, ce serait provoquer de la part des gouvernements mal disposés le mécontentement, la défiance et l'opposition; le réunir à Rome, sous les yeux du pape, ne serait-ce pas éveiller un soupçon contre la liberté des évêques? A Rome, les circonstances présentes ne permettaient pas de compter sur les princes pour y garantir la sécurité nécessaire : que de troubles on aurait à prévenir! Si une révolution éclatait, quelle responsabilité pour le Saint-Père (1). Et puis, qui se chargerait des frais énormes des voyages (2)?

En outre, le concile une fois réuni, les journalistes seraient à l'affût de toutes les nouvelles, la presse discuterait toutes les questions, elle voudrait tout juger et exercer une pression sur les Pères; dans les Parlements, le concile ferait l'objet d'interpellations, on débattrait des matières ressortissant à lui seul, on tâcherait de l'influencer (3); divers gouvernements, enfin, s'opposeraient à la promulgation et à l'application de ses décisions (4).

(1) de Luca, Sacconi, Panebianco.
(2) Barnabò.
(3) Mattei. Sacconi.
(4) Reisach, Sacconi.

A ces difficultés du dehors s'en ajoutaient d'autres, d'ordre intérieur. L'Italie manquait de théologiens et de canonistes capables de préparer et d'approfondir les matières des travaux du concile; le cardinal Barnabò le faisait remarquer, mais sans y insister, car on se ferait aider de l'étranger. Ce qui préoccupait bien plus les cardinaux, c'était la pensée des diverses entraves qu'à dessein ou sans le vouloir les Pères du concile pourraient eux-mêmes apporter à sa marche. Sinon en théorie, du moins en pratique, il se produirait des divergences d'opinion; parmi tant de prélats et de docteurs de pays différents, la diversité des idées, des préjugés, des préoccupations, au point de vue politique, national, scientifique devait nécessairement exercer une grande influence et chacun défendrait sa manière de voir (1).

N'était-il pas à craindre aussi que les évêques élevassent bien des prétentions de toute sorte et s'efforçassent d'amplifier leurs droits aux dépens du Saint-Siège? Le cardinal Bizzari passe en revue à ce propos toutes les nations : « Les Espagnols tâcheront de se faire autoriser, comme les Français, à accorder certaines dispenses spéciales de mariage, au grand détriment de la Daterie. Selon les pays et les nationalités, les évêques n'ont pas non plus la même manière de voir sur certains points de discipline. Français et Belges tiennent à dominer leur clergé et répugnent à laisser de nouveau limiter leur pouvoir. Les Allemands voudront peut être réformer la procédure canonique : il y a danger qu'ils y veuillent introduire des principes plus ou moins sains empruntés aux législations modernes. D'autres pourront s'en prendre à l'exemption des réguliers ou à des questions semblables; que d'occasions données à des contestations, à des disputes fâcheuses et irritantes! » On proposera d'innombrables réformes, par exemple sur la trop fréquente

(1) Reisach

évocation à Rome d'affaires sans importance, sur les frais trop considérables et la lenteur excessive des procédures par devant les sacrées congrégations. Le cardinal de Luca, qui exprime ces dernières craintes, a cependant la ferme confiance que, dans ce cas, les présidents du concile procéderont avec douceur « et sauront écarter sans trop d'amertume les plaintes qu'on redoute » (1).

Voici une autre difficulté que signale le cardinal Mattei : « Partout aujourd'hui en Europe, dit-il, il y a des Parlements et des Chambres; malgré leurs bonnes dispositions, les évêques participeront plus ou moins à l'esprit qui y règne; ils se sentiront froissés si l'on n'accepte pas leurs idées. » Reisach redoute également les tentatives éventuelles d'appliquer aux affaires de l'Eglise la méthode de discussion usitée en politique dans les Etats constitutionnels; pour les questions de discipline, en particulier, les inconvénients en seraient graves.

Toutes ces préoccupations — il faut bien avouer que les événements du concile les justifièrent en partie — expliquent facilement que parmi les conseillers choisis par le pape quelques-uns aient reculé devant le projet de réunir un concile, ou tout au moins devant l'idée d'une convocation immédiate.

Mais nous trouvons aussi, développés dans les mémoires des autres cardinaux, des motifs qui étaient bien propres à faire espérer un heureux résultat. A côté de tous les maux, disent-ils, dont souffre notre époque, il y a place aussi pour les grandes pensées et les nobles sentiments; la religion possède encore aujourd'hui une véritable puissance d'attraction; les conversions au catholicisme sont nombreuses; parmi les fidèles se manifestent les symptômes d'une vie

(1) Cfr Reisach, Sacconi, Mattei, Patrizi.

toute nouvelle; en bien des endroits, l'élan avec lequel on se porte aux exercices de la piété chrétienne est admirable; on combat le mal avec grande énergie. Un concile augmentera le courage et la force des bons; il diminuera l'influence du monde sur eux. Le monde pourra bien s'obstiner dans ses erreurs, mais on élèvera contre lui un rempart puissant; à ceux qu'il a séduits, et c'est le grand nombre, on ouvrira les yeux. On ne voit guère en quoi l'Eglise aura plus à souffrir de ses ennemis après le concile; par contre, il y a ferme espoir que les adversaires en seront affaiblis et les fidèles fortifiés.

Au reste, si l'on n'y porte remède, les maux dont il s'agit ne peuvent que s'aggraver. Le concile de Nicée se tint, lui aussi, au moment où l'hérésie était à l'apogée de sa puissance, et, pour ne rien dire des autres, le dernier en date ne s'est-il pas réuni, alors que les novateurs étaient en pleine activité et soulevaient toute l'Allemagne.

Les gouvernements ont leurs préoccupations qui les absorbent; ils n'en laisseront que plus de liberté à l'Eglise pour traiter de ses affaires. Si une guerre éclate, le concile sera différé. Les entraves que les princes peuvent mettre à la réunion des évêques ne sont pas nouvelles; l'histoire nous apprend qu'on a toujours réussi d'une manière ou d'une autre à en triompher. D'ailleurs, n'est-ce pas le propre des grandes entreprises de se poursuivre au milieu des contradictions et des luttes? Les conciles généraux se sont toujours tenus à des époques pleines de difficultés; ce sont précisément ces difficultés qui les ont provoqués.

Les évêques ne seront peut-être pas absents de leurs diocèses aussi longtemps qu'on le suppose.

En tout cas, les avantages durables que l'avenir retirera du concile sont bien plus grands que les inconvénients passagers du présent. Les incidents regrettables auxquels peuvent donner lieu l'esprit de parti ou l'excès des prétentions, tien-

nent à la nature humaine ; trop souvent elle se laisse dominer par la passion ; mais il n'y a pas là, l'histoire en fait foi, de quoi se laisser déconcerter ; le concile de Trente, par exemple, fut le théâtre de discussions et de luttes bien violentes ; mais, au moment des décisions, l'entente et la paix reparurent et, après trois siècles, le monde admire encore aujourd'hui la sagesse toute surnaturelle des mesures qui furent prises alors ; au surplus, l'épiscopat actuel est bon et sincèrement attaché au Saint-Siège ; les évêques, ne se sentant pas suffisamment soutenus par leurs gouvernements, ont eux-mêmes intérêt à rester en rapports étroits avec Rome.

Mais la réponse capitale qu'on retrouve presque mot pour mot dans les divers mémoires, c'est que Dieu, pour la gloire duquel se réunit le concile, saura bien dans sa Providence écarter les obstacles. Les efforts de l'enfer, les calculs de la politique et les passions des hommes sont impuissants contre Lui. Puisqu'à défaut de toute autre ressource, les besoins de notre temps semblent exiger impérieusement un concile, le secours divin lui est assuré.

La plupart des cardinaux donnent aussi leur avis sur les objets à soumettre aux délibérations et décisions de la future assemblée.

Avant tout, ils demandent la condamnation des erreurs qui minent aujourd'hui le christianisme ; mais ils veulent qu'on y joigne un exposé des vérités qui s'y opposent (1). Les principes généraux de la religion et de la morale devront être rappelés ; les multiples empiètements de l'Etat sur le terrain ecclésiastique, en matière de propriété, d'administration, d'éducation, d'enseignement, de mariage, etc., seront l'objet de prohibitions spéciales (2). On revendiquera énergiquement le droit pour l'Eglise d'exercer son influence

(1) Reisach et beaucoup d'autres.
(2) Reisach, Altieri, Bifondi, Cagiano. Asquini, Sforza.

sur la société en tant que telle; on déterminera les restrictions à apporter à la liberté de la presse (1). Le cardinal Cagiano demande qu'on prenne les mesures nécessaires pour obliger les puissances à observer les concordats. Bifondi trouve que ces sortes de conventions devraient être plus fréquentes, même avec les princes non catholiques (2). Vient ensuite une série de projets pour la réglementation des affaires matrimoniales : ministre du sacrement (3), mariage mixte (4), mariage civil (5), mariages clandestins (6), tout cela doit faire l'objet de décisions nouvelles. Cagiano demande aussi des modifications touchant les empêchements.

Il faut recommander de nouveau l'observation des dimanches et jours de fêtes, de l'abstinence et du jeûne, l'accomplissement du devoir pascal; au besoin, on en adaptera la pratique aux circonstances présentes (7).

Un relèvement des études dans les séminaires est aujourd'hui devenu nécessaire (8); on proposera des lois à ce sujet, ainsi que sur la restriction de l'inamovibilité des curés (9). On tâchera d'unifier davantage la liturgie (10). Il y a des réformes à faire dans le clergé séculier et régulier (11); les exemptions des réguliers sont à diminuer (12). Le concile devra travailler au retour des Orientaux; ceux-ci seront donc spécialement invités (13). Il en sera de même pour les hérétiques (14); Panebianco demande pour eux des sauf-

(1) Cagiano, Bifondi, Asquini, Sforza.
(2) Cfr Roberti.
(3) Altieri.
(4) Altieri, Asquini.
(5) Cagiano, Asquini.
(6) Cagiano,
(7) Asquini.
(8) Bifondi, Clarelli, Bizzarri.
(9) Cagiano.
(10) Sacconi.
(11) Altieri, Clarelli, Bifondi.
(12) Sforza, Altieri.
(13) Caterini, Panebianco.
(14) Altieri, Panebianco.

conduits. Diverses questions sont à traiter au sujet des missions étrangères (1).

Sur trois points : la législation disciplinaire, les Etats de l'Eglise et l'infaillibilité du pape, les opinions des cardinaux et leurs propositions présentent un intérêt tout particulier.

Nous l'avons déjà vu, le cardinal Reisach se prononce nettement pour une adaptation radicale de la législation ecclésiastique aux conditions sociales et politiques des temps nouveaux. Altieri et d'autres encore sont du même avis; mais Bizzarri et Roberti insistent pour que cette matière ne soit pas traitée au concile.

Le droit disciplinaire de l'Eglise ayant été la cause d'une perpétuelle mésintelligence entre les deux pouvoirs, ne serait-il pas à propos de le renouveler afin de prévenir les conflits à venir? Sans doute, répond le cardinal Roberti, mais étant donné le peu de bonne volonté de l'une des parties, il est à craindre que le remède ne reste inefficace. D'ailleurs, ne peut-on pourvoir à cet inconvénient par des concordats ou des dispenses pontificales? Si vous mettez en question notre vieux droit, quel vaste champ ouvert aux entreprises des adversaires, c'est-à-dire de tous les puissants de ce monde, monarques, ministres et parlements, toujours empressés à détruire quelque pan de mur de l'édifice actuel! Evidemment on n'ira pas jusque là; le concile confirmera les anciens canons et renouvellera les anathèmes; mais le fait même d'avoir procédé à un nouvel examen montrera qu'il a douté de la légitimité de son droit (?) ou qu'il a voulu tromper ses ennemis, puisqu'au moment même où il leur faisait espérer des transformations, il était résolu à ne pas changer un iota à ses anciennes doctrines (!)

Le cardinal Roberti, on le sait, est hostile à la réunion d'un

(1) Reisach, Bifondi.

concile : Bizzarri, lui, ne s'y oppose pas, et s'il ne veut pas de discussion sur les questions de discipline, c'est afin d'éviter que les évêques délibèrent sur les droits qu'ils désireraient acquérir. Tous ne peuvent pas avoir les mêmes ; il faut avoir égard aux circonstances de temps et de lieu et le Saint-Siège y a pourvu par des concessions particulières. « Et ici, poursuit-il dans son rapport, je crois devoir faire observer qu'on ne saurait tolérer un accroissement des droits des évêques aux dépens du Saint-Siège. Sans parler des inconvénients matériels qui en résulteraient, et dont il faudrait aussi tenir compte, il y en aurait d'autres de l'ordre spirituel : il n'y aurait plus d'uniformité dans la concession des dispenses, — tel évêque se montrerait facile, tel autre serait plus exigeant — partant, danger d'un relâchement dans la discipline ecclésiastique ; comme le faisait déjà remarquer l'ambassadeur français au concile de Trente, les évêques pourraient être obligés de céder à l'influence de personnes considérables. Enfin, ce serait rendre moins fréquents ces recours au Saint-Siège qui font contracter aux fidèles l'habitude de reconnaître le centre de l'unité catholique et obligent les évêques à faire acte de dépendance ; les papes y perdraient un de leurs moyens les plus utiles et les plus efficaces de connaître les besoins de l'Eglise. »

Au sujet du pouvoir temporel du pape, les cardinaux n'étaient pas plus d'accord. Quand ils en parlent, tous affirment bien que « c'est le rempart de l'indépendance du pouvoir pontifical » (1), et le cardinal Paracciani Clarelli qualifierait volontiers d'hérétique l'opinion contraire ; mais si Altieri émet l'espoir que l'épiscopat aura au concile une nouvelle occasion de proclamer solennellement la nécessité de la souveraineté temporelle sur tous les Etats appartenant au

(1) Bifondi.

siège apostolique, Roberti trouve une telle déclaration inopportune.

Voici ses raisons : premièrement l'ensemble des évêques, bien qu'il ne l'ait pas fait en concile, s'est déjà prononcé, et avec un accord admirable, en faveur de la papauté; secondement, il ne lui paraît pas à propos de transformer en dogme de foi une opinion plus politique que théologique, sans intérêt aucun pour de pieux et paisibles fidèles; il y a même de bons chrétiens qui, soit par préjugés d'éducation, soit pour d'autres motifs, professent la croyance contraire et n'admettent pas l'utilité d'une souveraineté temporelle. Ces hommes, en tout le reste dociles observateurs des lois de l'Eglise, pourquoi les troubler? On aurait l'air d'oublier la haute sagesse du Père céleste et de se mettre en désaccord avec la conduite adoptée jusqu'ici en semblables circonstances. Que gagnerait d'ailleurs la chrétienté à une déclaration conciliaire sur la nécessité relative du pouvoir temporel du pape? Croit-on que les souverains des pays catholiques se lèveront pour lui faire recouvrer les provinces perdues ou lui faire don de nouveaux territoires? D'autre part, si la Providence dans ses desseins cachés, permettait que la spoliation sacrilège, étendue déjà à une si grande partie du pouvoir temporel, se poursuivît ou même, ce que Dieu veuille empêcher, devînt complète, que diraient, non seulement les ennemis de la foi, mais aussi tant d'hommes habitués à juger de la vérité des choses d'après leurs succès ou leurs revers, en voyant cette contradiction flagrante entre les décisions du concile et les événements permis par Dieu? » Ce sont les propres paroles de Roberti.

Deux cardinaux seulement parlent de la définition de l'infaillibilité du pape. « En fait on ne peut nier, dit Asquini, qu'entre les principaux privilèges qui forment la primauté du pontife romain ne se trouve celui de l'infaillibilité. » Il faut la

définir contre les Jansénistes. Ugolini se réjouit du grand attachement des peuples et de l'épiscopat pour le Saint-Siège ; il y voit la ferme garantie de l'unanimité des Pères et y puise « l'espoir que pour le bien de l'Eglise l'infaillibilité du pape dans les questions de foi et de mœurs sera enfin l'objet d'une définition ». Cela fait, on pourra pourvoir à toutes les difficultés à venir sans avoir besoin de convoquer un nouveau concile.

Nous terminons par quelques observations ou propositions de détail faites par les divers cardinaux. Bizzarri insiste pour que le pape détermine les matières à traiter au concile. On désire que le Saint-Père tienne encore un consistoire (1) et qu'il interroge un certain nombre d'évêques prudents, instruits et zélés de France, d'Autriche et d'Espagne (2). / Caterini croit que, tout en réservant la complète liberté du pape, on devrait, par l'intermédiaire d'une personne sûre ou par une lettre autographe du Saint-Père, s'informer des dispositions des princes catholiques, surtout de l'empereur des Français. Pour préparer les matières il y aura à convoquer des théologiens et des canonistes (3). Les évêques devront ordonner des prières publiques et privées pour l'heureuse issue de la grande entreprise projetée (4). Il faudra pendant le concile pourvoir à l'administration des diocèses privés de leur pasteur (5).

A la fin de leur rapport, presque tous les cardinaux déclarent s'en remettre au jugement que dans sa sagesse le Saint-Père prononcera avec l'assistance de la grâce.

(1) Panebianco, Barnabò.
(2) Bizzarri.
(3) Caterini, Barnabò, Clarelli, Villecourt.
(4) Clarelli.
(5) Cagiano.

[44-45]

CHAPITRE IV.

Opinion des évêques de divers pays sur les matières à traiter au Concile.

Sur la proposition de la Commission cardinalice, le pape avait décidé d'inviter quelques évêques de divers pays à lui envoyer un résumé des points de dogme et de discipline qu'ils désireraient voir traités au concile (1). De sa propre main, Pie IX dressa une liste, qu'on conserve aux Archives. Elle comprend les noms de trente-six évêques de rite latin dont on devait demander l'avis. C'étaient les archevêques et évêques de Ravenne, Ferrare, Ancône, Fermo, Pérouse, Iesi, Pise, Lucques, Sorrento, Mondovi et Casal, pour l'Italie; de Rouen, Besançon, Orléans, Poitiers, Quimper, Versailles, Nîmes, Arras et Tours, pour la France; de Vienne, Gran, Prague, Olmütz et Neutra, pour l'Autriche-Hongrie; de Ratisbonne et Spire, pour l'Allemagne; de Compostelle, Burgos, Valence, Saragosse, Valladolid, Avila et Salamanque, pour l'Espagne; de Namur et de Westminster, pour la Belgique et l'Angleterre. Le 27 mars 1865, le pape ordonna au cardinal Caterini, préfet de la Congrégation du concile, d'informer les évêques désignés du rôle qu'on leur réservait et de les inviter à répondre au désir du Saint-Père; c'est en avril et en mai que furent expédiées les lettres adressées à ces prélats (2). Dans les premiers mois de l'année suivante, on en envoya de pareilles à plusieurs évêques des rites orien-

(1) Page 30.
(2) Voir le formulaire de la lettre dans *C. V.* 1017 c. sqq.

taux. Les réponses arrivèrent bientôt et la Commission directrice préparatoire (1) chargea M[gr] Louis Jacobini d'en faire un rapport détaillé. C'est de ce rapport officiel (2) que nous tirons nous-mêmes le résumé suivant.

Questions de doctrine : comme les cardinaux de la Commission, les évêques reconnaissent qu'il ne s'est produit aucune nouvelle hérésie nettement caractérisée qu'il faille condamner ; mais ils constatent une aberration générale qui menace les vérités fondamentales du catholicisme et les préliminaires de la foi (3). Ce n'est point un dogme en particulier, écrit le cardinal von Rauscher, archevêque de Vienne, c'est la révélation et la religion même qui sont mises en question. Renonçant à l'espoir des biens de l'autre vie, l'homme se préoccupe uniquement du bonheur terrestre ; chez les partisans du libéralisme, c'est un principe incontesté que le progrès et la prospérité des peuples exigent de l'Etat qu'il ne tienne aucun compte de la religion (4). Le danger, remarque le cardinal Schwarzenberg, de Prague, ne menace pas les seuls membres de l'Eglise catholique, mais tous les chrétiens (5).

A la différence des conciles antérieurs qui avaient à repousser des hérésies déterminées, le concile futur, dit M[gr] Senestréy, évêque de Ratisbonne, aura pour mission de combattre la négation absolue de la foi chrétienne et d'endiguer un flot d'erreurs qui entraîne la société tout entière (6). Par conséquent, conseillent les évêques, dans ce concile rassemblé de toutes les parties de l'univers, on devra proclamer solennellement les vérités capitales et fondamentales du christia-

(1) Séance du 28 juillet 1867.

(2) *Rapporto sulle risposte date da varii Vescovi alla lettera del 20 Aprile 1865 diretta ai medesimi dall'eminentissimo Cardinale Prefetto della S. Congregazione del Concilio intorno alla idea di un futuro Concilio ecumenico.* La réponse de M[gr] Roskovány, évêque de Neutra, est reproduite dans *C. V.* 1021 sqq.

(3) *Rapporto* etc., p. 5.

(4) Ibid., p. 6.

(5) Ibid., p. 7.

(6) Ibid., p. 8 sq.

nisme. Plusieurs prélats, par exemple le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, et Mgr Weiss, évêque de Spire, énumèrent les erreurs à proscrire. Ce sont celles qui figureront plus tard dans la *Constitutio dogmatica de doctrina catholica contra multiplices errores ex rationalismo derivatos* préparée pour le concile (1). Le cardinal Pecci, évêque de Pérouse, le futur pape Léon XIII, signale en outre expressément les doctrines du naturalisme, du rationalisme et de la libre-pensée, les superstitions magnétistes et spiritistes, l'indifférentisme, comme devant être l'objet des réprobations du concile ; il recommande aussi de défendre contre les assauts de l'erreur la doctrine catholique sur l'Eglise et sur le sacrement de mariage (2). Semblables propositions sont faites par d'autres évêques. Ils veulent qu'on condamne les diverses formes du panthéisme et du naturalisme, qu'on vienne au secours de la société en combattant le socialisme et le communisme (3).

Mgr Yusto, archevêque de Burgos, espère bien que le concile prendra la défense des droits et de la primauté du siège romain, qu'il renouvellera les décrets portés depuis le concile de Trente contre les Anglicans, les disciples de Richer, le pseudo-synode de Pistoie et les régalistes, et qu'il définira, en même temps les vérités relatives à l'autorité doctrinale de l'Eglise, à la nécessité de lui appartenir et à son droit de posséder (4). Mgr Lluch, évêque de Salamanque, désire la définition de divers points qui touchent à l'Ecriture Sainte et qu'il énumère (5). Il y a toute une série d'évêques qui recommandent la définition de l'infaillibilité du pape (6). Si les catholiques qui la contestent sont rares, font-ils remarquer,

(1) *Rapporto* etc., p. 9 sq.
(2) Ibid., p. 11 sq.
(3) Ibid., p. 12.
(4) Ibid., p. 13.
(5) Ibid., p. 14 sq.
(6) Ibid., p. 17.

il s'en trouve cependant; c'est même, dit l'évêque de Ratisbonne, « le but que semble se proposer une école de théologiens qui s'est fondée dans ces derniers temps à Munich en Bavière ; le principal objet de leurs écrits est de rabaisser dans leurs dissertations historiques et de livrer au mépris le siège apostolique, son autorité et sa méthode de gouvernement. Ils nient, par-dessus tout, l'infaillibilité de Pierre dans ses décisions *ex cathedra* (1) ».

Mgr Manning, archevêque de Westminster, vise spécialement les besoins de l'Eglise d'Angleterre; il émet le vœu que le concile expose solennellement la doctrine, tombée dans ce pays dans un oubli complet, du gouvernement surnaturel de l'Eglise par le Saint-Esprit; il donne même l'énoncé des propositions à définir (2). Sans entrer dans le détail des dogmes et des erreurs dont le concile devra s'occuper, d'autres évêques renvoient au *Syllabus :* son nom revient partout. « La plupart des erreurs, que le pape vient de condamner aux applaudissements de tout l'univers, je les verrais avec plaisir, dit l'archevêque de Burgos, réprouvées encore par un décret du futur concile, non pas afin d'ajouter quelque chose à la pleine autorité de leur condamnation, mais afin qu'elle ait plus de solennité (3). » Pour la marche à suivre, certains évêques proposent de commencer par faire un recueil des opinions qui sont formellement hérétiques et de les noter comme telles; la proscription des autres viendrait ensuite dans l'ordre de leur opposition aux vérités révélées (4).

---

(1) *Rapporto* etc., p. 17. Voici le passage et son contexte. « Paucissimi sunt, qui hanc Pontificis prærogativam adhuc impugnent : neque hi quidem theologicis rationibus permoti, sed ut liberam scientiam tutius et securius prædicare et sustentare valeant. Quem ob finem novissimo hoc tempore Monachii in Bavaria schola quædam theologorum coaluisse videtur, qui omnibus suis scriptis ad id potissimum tendunt, ut apostolicam sedem ejusque auctoritatem et regiminis rationem historicarum dissertationum ope deprimant, despectui prostituant et præsertim Petri e cathedra docentis infallibilitatem inficientur. »

(2) Ibid. p. 18 sqq.

(3) Ibid., p. 21.

(4) Ibid., p. 22.

Mgr Sergent, évêque de Quimper, émet l'avis qu'avant l'ouverture du concile on fasse rédiger par quelques théologiens éminents un court exposé des principaux points de doctrine contredisant les erreurs modernes avec une série de canons notant de la censure convenable les propositions hérétiques, puis d'y joindre un résumé clair et précis des autres erreurs avec les diverses notes qu'elles méritent, ainsi que cela s'est fait dans la bulle *Auctorem fidei* (1). Beaucoup proposent de suivre l'exemple du concile de Trente et de faire précéder la condamnation des erreurs d'une claire exposition de la vérité (2).

Parmi les questions de discipline (3) à traiter au concile, les évêques mettent en première ligne la réforme du clergé séculier et régulier. Sans doute, dit le cardinal Antonucci, évêque d'Ancône, le concile de Trente a déjà porté plusieurs lois en vue de cette réforme; mais son importance même exige qu'on y revienne // et d'ailleurs au cours des trois derniers siècles certaines de ces prescriptions sont naturellement tombées dans l'oubli. Costume, relations, vie privée, dispositions testamentaires, méditation quotidienne, célibat, jeux, fréquentation des théâtres, participation aux affaires politiques, il n'est pas un détail de la vie et des habitudes du clergé sur lequel on ne propose des règles à prescrire (4). L'accord est complet sur l'obligation grave à imposer au clergé de faire une retraite tous les deux ou du moins tous les trois ans; on désire aussi unanimement que la réunion des synodes diocésains se fasse régulièrement et qu'un synode provincial se tienne au moins tous les cinq ans (5).

(1) *Rapporto* etc., p. 22 sqq.
(2) Ibid., p. 24.
(3) Ibid., p. 29 sq.
(4) Ibid., p. 30.
(5) Ibid.

Les évêques attirent ensuite l'attention du concile sur les grands séminaires, sur leur direction et sur leur indépendance à l'égard du pouvoir civil. Il est aussi question des petits séminaires, du choix de leurs supérieurs, de l'usage du latin dans les cours de philosophie, et en général de la réforme des études cléricales; on demande qu'on tienne plus de compte de la science moderne (1). Mgr Apuzzo, archevêque de Sorrento et l'archevêque de Burgos proposent d'instituer, l'un des séminaires provinciaux, l'autre des séminaires centraux ; Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, recommande la fondation de grands établissements pour la culture des sciences sacrées, et l'emploi de moyens propres à entretenir dans l'Eglise et dans les divers diocèses un certain nombre de clercs spécialement voués à l'étude (2).

La réforme des chapitres des cathédrales et des conseils épiscopaux fait aussi l'objet de diverses propositions; les évêques espagnols en particulier, demandent un nouveau règlement sur la nomination des chanoines et sur les conditions à remplir pour obtenir un canonicat (3). Quelques prélats français voudraient faire trancher la question de savoir si l'évêque peut à son gré déposer les curés des paroisses dites succursales (4).

Au sujet du clergé régulier, on demande énergiquement la pleine liberté pour l'Eglise de fonder des maisons religieuses afin de répondre aux besoins du peuple chrétien; mais on devra exiger des ordres religieux l'observation des règles de leurs fondateurs et en particulier de la vie en commun. On se demande s'il y a lieu de conserver ces ordres et congrégations de prêtres dont les membres sont en nombre si restreint qu'il y est presque impossible de vivre suivant l'esprit primitif ;

(1) *Rapporto* etc., p. 31 sq.
(2) Ibid., p. 32.
(3) Ibid., p. 33 sq
(4) Ibid., p. 33.

les évêques demandent en outre que sur quelques points les rapports des congrégations avec l'évêque du diocèse fassent l'objet de nouveaux règlements (1).

La réforme du peuple chrétien préoccupe aussi les évêques; ils proposent divers moyens pour renouveler la piété des fidèles et pour les mettre en garde contre l'incrédulité ou le matérialisme. La future assemblée, écrit Mgr Pie, évêque de Poitiers, devrait rendre des décrets contre les excès du luxe et des plaisirs, contre cette soif des richesses qui pour se satisfaire plus rapidement recourt à la spéculation, contre l'abandon de la vie de famille, la profanation du mariage, le mépris du dimanche et des jours de fête, la négligence des offices de l'Eglise (2). On trouve chez d'autres prélats des propositions du même genre.

Le cardinal Moreno, archevêque de Valladolid, recommande la rédaction d'un catéchisme à l'usage de toute l'Eglise, *ut quibus una est fides, una sit fidei declarandæ ratio* (3). De divers côtés on émet le vœu que la liberté soit réclamée pour l'Eglise d'avoir des écoles afin de permettre aux parents chrétiens, souvent réduits à les envoyer dans des écoles dangereuses, de faire distribuer à leurs enfants un enseignement catholique (4). Pour donner plus de vie à la foi et à la piété chrétiennes, Mgr Roskovàny, de Neutra, Mgr Dupanloup, d'Orléans et le cardinal Pecci, de Pérouse, entrent dans les détails; ils proposent, par exemple, d'instituer des associations pieuses, de développer l'association de la Propagation de la foi, ils recommandent les missions populaires, la distribution de bons livres, les œuvres de la charité chrétienne, etc. (5). Plusieurs prélats attirent l'atten-

(1) *Rapporto* etc., p 36 sq.
(2) Ibid., p. 39 sq.
(3) Ibid., p. 40.
(4) Ibid..
(5) Ibid., p. 42

tion sur des abus qui se sont introduits dans l'administration des sacrements; quelques-uns souhaitent une restriction des censures et des peines ecclésiastiques (1); d'autres se préoccupent tout spécialement du sacrement de mariage. Le concile, disent les évêques, doit faciliter aussi l'observation des commandements de l'Eglise; il devrait par exemple supprimer autant que possible pour les diocèses d'un même pays la diversité dans les préceptes du jeûne et de l'abstinence (2). Il faudrait chercher un moyen d'empêcher la diffusion des mauvais livres et réformer les règles de l'Index. Il serait désirable, selon quelques-uns, qu'on étendît les pouvoirs concédés aux évêques. Plusieurs enfin voudraient qu'on transformât le droit canon, qu'on en fît disparaître les parties surannées et qu'on le mît en ordre de manière à permettre à tout le monde de se renseigner facilement sur les prescriptions en vigueur (3).

Le compte-rendu de Mgr Jacobini rapporte en troisième lieu les propositions des évêques sur les relations entre l'Eglise et l'Etat (4). D'après Mgr Dupanloup, le concile aura pour mission toute spéciale d'éclairer cette grave question; Mgr Pie indique les points spéciaux à traiter (5) : indépendance de la puissance ecclésiastique vis-à-vis de l'Etat, droit de l'Eglise à posséder, à instruire la jeunesse : la négation de ces vérités devra être condamnée.

Puis il demande qu'on établisse la doctrine de la subordination voulue par Dieu de la société civile à la religion positive et révélée ; comme plusieurs de ses collègues il attire aussi l'attention du concile sur la question de la souveraineté temporelle du pape (6).

(1) *Rapporto* etc., p. 43 sq.
(2) Ibid., p. 44 sqq.
(3) Ibid., p. 46.
(4) Ibid., p. 50 sqq.
(5) Ibid., p. 51 sq.
(6) Ibid.

Un certain nombre de prélats, entre autres le cardinal de Bonnechose de Rouen, Mgr Guibert, archevêque de Tours, Mgr Pie, évêque de Poitiers et Mgr Mabile, évêque de Versailles, recommandent à la sollicitude de l'auguste assemblée la question de la nomination ou de la désignation des évêques ; par les concordats l'Eglise en a concédé le droit aux princes catholiques ; et l'archevêque de Tours décrit en termes fort graves les dangers qui peuvent résulter de ce système dans les États qui ne sont plus chrétiens (1). Pour écarter ces dangers on indique toutes sortes de moyens. L'exercice du droit de patronage dans la promotion aux canonicats et la nomination des vicaires capitulaires provoquent des observations de la part des évêques espagnols (2). Mais nous n'en finirions pas si nous voulions entrer dans le détail de tous les projets. Voici les paroles fort sages du cardinal Pecci : *Perutile erit, hodiernam civilis societatis indolem accurato studio perpendere, diversarumque regionum et regnorum conditiones et leges cognoscere, ut exinde perspiciatur qua via occurri possit his sanctionibus ac statutis quæ fidelium conscientias misere excruciant, Ecclesiæ jura proculcant, sacrosque Pastores per summum nefas a suis officiis libere obeundis remorantur* (3).

Mgr Jacobini résume en dernier lieu les réponses des évêques orientaux (4), ceux-ci s'occupent surtout des Eglises schismatiques et des moyens de les ramener progressivement à l'unité.

Les nombreuses sectes qui se partagent l'Orient schismatique et leurs erreurs sont particulièrement bien décrites par le patriarche maronite d'Antioche, Mgr Mashad (5). Leur

(1) *Rapporto* etc., p. 58 sqq.
(2) Ibid., p. 60.
(3) Ibid., p. 62.
(4) Ibid., p. 63 sqq.
(5) Ibid., p. 64 sq.

principale force, dit Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, vient de la vigueur qu'a prise chez elles le sentiment de la nationalité; il pourrait bien arriver aussi que les Turcs leurs maîtres les affermissent dans leurs fausses doctrines. (1). Au témoignage de Mgr Hassun, patriarche arménien de Constantinople, l'indifférence religieuse, l'incrédulité et la franc-maçonnerie ont pénétré d'Occident en Orient, moins toutefois parmi les catholiques que parmi les schismatiques (2). Ce n'est pas, observent plusieurs prélats, qu'il ne se manifeste en Orient un mouvement vers le centre de l'unité. Les Arméniens en particulier, dit Mgr Hassun, atténuent l'expression de leurs erreurs et cherchent à se rapprocher de l'orthodoxie catholique (3). Le patriarche des Maronites atteste que les divers rites unis font de temps en temps des recrues parmi les fidèles des rites hérétiques ou schismatiques correspondants; les Maronites catholiques en reçoivent de tous indifféremment ; c'est ainsi qu'au cours de la présente année 500 Grecs schismatiques sont venus à eux; un millier d'autres auraient même suivi leur exemple, si des influences politiques, hostiles au catholicisme n'avaient empêché la réalisation de leur projet (4). Le patriarche syriaque, Mgr Harcos, les archevêques d'Alep et de Mossoul remarquent également que les Jacobites n'ont plus la même haine contre l'Eglise romaine et qu'on peut espérer leur conversion (5). De l'avis unanime des prélats, le concile devra s'occuper de la grande affaire de la réunion de l'Orient; voici divers moyens qu'ils indiquent pour atteindre ce but.

Avant tout, disent plusieurs d'entre eux, il faudra inviter au concile les évêques schismatiques; oui, tous les évêques, insiste Mgr Hassun, et non pas seulement les patriarches.

(1) *Rapporto*, etc., p. 65.
(2) Ibid., p. 66.
(3) Ibid., p. 66 sqq.
(4) Ibid., p. 67.
(5) Ibid., p. 67 sq.

Alors même que tous ne s'y rendraient pas avec des intentions pures, du moins ils en reviendraient édifiés, et quand bien même l'union ne s'accomplirait pas au concile, les premiers pas seraient faits et l'on aurait ouvert la voie à une solution. Le bref d'invitation, dit encore le même prélat, doit contenir l'assurance qu'on ne touchera pas aux rites ; il est aussi à souhaiter qu'un prélat de l'Eglise romaine vienne le remettre aux chefs des Eglises schismatiques ainsi qu'aux évêques ; ceux-ci et les laïques influents feront ainsi plus de cas de l'invitation (1). Le patriarche des Maronites conseille d'aviser aux moyens d'instruire les schismatiques des vérités religieuses, car leur ignorance est le grand obstacle à l'union ; le délégué apostolique de Constantinople suggère de rédiger pour les diverses nations des règles de foi semblables aux formules qu'Eugène IV fit composer pour les Arméniens et les Jacobites. Le patriarche de Jérusalem attire l'attention sur le développement croissant des missions protestantes ; des ressources inépuisables et un nombreux personnel leur permettent de répandre les livres anti-catholiques ; leurs calomnies contre le catholicisme corrompent l'esprit des Orientaux, augmentent leurs préjugés et font disparaître le reste des traditions et des doctrines catholiques qui jusqu'ici s'était maintenu parmi eux ; pour arrêter ces progrès, le patriarche recommande l'établissement de missions et une formation soignée du clergé (2). Pour gagner en particulier les Jacobites, le patriarche syrien propose de grouper un certain nombre de missionnaires appartenant à leur rite et à leur nation, d'ouvrir pour eux des écoles spéciales, de faire imprimer en syriaque et en arabe la Sainte Ecriture, ainsi que des livres de piété et de controverse, de protéger les convertis contre les persécutions des dissidents, de

(1) *Rapporto* etc., p 68 sq.
(2) Ibid., p. 69 sqq.

travailler au soulagement des indigents et des malades (1).

Les prélats n'omettent pas de signaler la triste situation des catholiques d'Orient; y porter remède serait le meilleur moyen de procurer la conversion des schismatiques (2). Le patriarche des Melchites signale le manque de discipline dans les communautés religieuses, l'attitude hostile des missionnaires latins à l'égard des rites orientaux, l'ignorance de la masse du clergé, l'absence d'une législation canonique applicable à tous les rites (3). Un grand nombre d'évêques s'inquiètent de voir les fausses doctrines importées d'Europe gagner sans cesse du terrain. Voici, selon Mgr Hassun, les moyens les plus propres à arrêter les progrès du mal : élever le clergé dans les principes de l'Église latine, confier à des religieuses des divers rites la direction des écoles de garçons et de filles, fonder des séminaires suivant les décisions du concile de Trente, propager les livres et autres écrits périodiques composés dans les diverses langues pour la défense de la foi et de la morale, renouveler la défense de participer aux offices des hérétiques. Le délégué apostolique de Constantinople pousse à la fondation d'une université; ainsi les familles catholiques ne seraient plus dans la nécessité d'envoyer leurs enfants compléter leur éducation en Europe; il serait utile aussi, dit-il, que le pape eût auprès de la Porte son représentant propre; les patriarches des autres rites y ont le leur; pourquoi le patriarche du rite latin ferait-il exception? Comme les autres, il obtiendrait ainsi peu à peu les ressources nécessaires à l'entretien du culte et des écoles (4).

Plusieurs évêques du rite latin avaient également proposé aux délibérations du concile la réunion des églises séparées

(1) *Rapporto*, etc., p. 71.
(2) Ibid., p. 71 sq.
(3) Ibid., p. 72.
(4) Ibid., p. 72 sqq.

d'Orient. Le concile, dit M[gr] Blanco, évêque d'Avila, doit se tourner vers ces Eglises séparées, *vocemque suam supplicem fraternaque caritate, vel potius fortasse dicam, materno amore plenam atque inflammatam illis dirigere, ut tandem ad sinum redeant universalis amantissimæque matris et magistra : apud quam tantummodo salus et vera vita est* (1).

Ainsi donc, d'avance et par les représentants naturels de presque toutes les parties de l'Eglise, Rome était informée des points dont il paraissait désirable que le concile s'occupât. // La solennité du dix-huitième centenaire du martyre des princes des apôtres, fournit encore une occasion de compléter ces renseignements. Les évèques qui, à cette occasion, se rendirent dans la capitale du monde chrétien reçurent un questionnaire sur la manière dont s'observaient dans leurs diocèses certains préceptes de l'Eglise (2). Le but n'était pas d'obtenir de nouvelles lumières sur les matières à proposer au concile (3); les réponses servirent cependant d'indication pour les mesures que celui-ci devait édicter (4).

(1) *Rapporto* etc., p. 78 sq.

(2) *Quæstiones quæ ab Apostolica Sede Episcopis proponuntur* C. V. 1028 a. sqq. Ces questions n'étaient destinées qu'aux évêques présents à la fête. Cfr la lettre du cardinal Antonelli au nonce de Munich. *C. V.* 1029 b. sq.

(3) Cf. la lettre d'envoi du préfet de la sacrée Congrégation du Concile. *C. V.* 1027 b. sqq.

(4) De fait, le pape répondant à une lettre de l'archevêque de Salzbourg qui avait demandé la bénédiction pontificale pour une réunion des évêques allemands à Fulda, invite ces derniers à remplir le susdit questionnaire afin que dans ses décisions le concile puisse prendre en considération leurs réponses. Voir la lettre du pape datée du 30 septembre 1867 dans *C. V.* 1043 c. sqq.

CHAPITRE V.

Centenaire du martyre des princes des apôtres : le pape annonce le concile en consistoire public. ||

Le pape avait songé d'abord à fixer l'ouverture du concile au jour très proche du dix-huitième centenaire du martyre des saints Pierre et Paul, le 29 juin 1867. Mais il apparut bientôt que les préparatifs ne pourraient pas être finis à cette date. Les événements vinrent d'ailleurs les entraver ; la guerre éclata entre l'Italie et l'Autriche et les inquiétudes au sujet du sort réservé à Rome amenèrent une longue interruption dans les travaux. Les nuages sombres de la tempête s'amoncelaient au-dessus de la Ville Eternelle et l'on est saisi d'étonnement et d'admiration lorsqu'on voit avec quel courage et quelle confiance en Dieu le grand pape poursuivait, malgré ces menaces, son projet de convoquer un concile à Rome.

Depuis longtemps déjà le royaume de Piémont travaillait à faire de toute la péninsule italienne un Etat unique ; son plan se trouvait même presque entièrement réalisé ; de toutes les principautés italiennes il ne lui restait plus à soumettre que la Vénétie et le patrimoine de Saint-Pierre. //

L'annexion de la Vénétie se fit en 1866. Le 8 avril de cette année, le royaume d'Italie — c'est le nom qu'avait pris le nouvel Etat et que lui avaient reconnu plusieurs des puissances européennes — conclut un traité avec la

Prusse, alors sur le point d'attaquer l'Autriche; il se promettait que cette alliance lui ferait obtenir de l'Autriche la cession de ses territoires italiens. La guerre, dans la seconde moitié de juin et au commencement de juillet en Bohême et dans le Nord de l'Italie, fut courte, mais sanglante ; l'Italie y fut battue sur mer et sur terre; mais la Prusse triompha. Vaincue à Sadowa, l'Autriche céda la Vénétie à l'empereur des Français et se déclara prête à accepter sa médiation. La paix fut signée entre elle et la Prusse le 23 août. D'après le traité, l'empereur Napoléon III déclarait qu'il considérait la Vénétie comme appartenant à l'Italie et comme devant lui être annexée; l'empereur d'Autriche acceptait cette déclaration. L'Italie recevait donc la Vénétie des mains de la France. Sur le désir de Napoléon un plébiscite sur l'union avec le royaume d'Italie eut lieu au mois d'octobre dans la Vénétie et le Mantouan. Une députation de Venise en porta le résultat au roi Victor-Emmanuel. « Aujourd'hui, dit celui-ci en la recevant, disparaît pour toujours de la péninsule toute trace de la domination étrangère. L'Italie est faite; mais non encore achevée. » Le sens de ces paroles n'échappa à personne.

Le patrimoine de Saint-Pierre, qui seul manquait encore à l'achèvement de l'Italie, était sous la protection de la France. Cette année même l'appui français allait lui manquer. Le 11 décembre 1866 le drapeau tricolore qui depuis le 3 juillet 1849 flottait au-dessus de Rome disparut du château Saint-Ange; par la convention du 15 septembre 1864 l'empereur des Français avait promis au roi d'Italie de rappeler dans le délai de deux ans la garnison qu'il entretenait à Rome, en retour le roi d'Italie s'était engagé à respecter le territoire pontifical et à le défendre par les armes contre toute attaque.

C'est donc au roi de Piémont que se trouve maintenant confiée la protection de ce reste échappé à son avidité : le domaine du pape est sous la garde de celui qui, un mois

auparavant en annexant la Vénétie, avait prononcé les paroles significatives que nous avons dites.

Le 6 décembre, // le comte de Montebello, commandant de la garnison française, son état-major et les officiers présents à Rome prirent congé du pape; le général donna l'assurance au souverain pontife que l'appui moral de la France restait assuré à la capitale de la chrétienté. « Je l'ai déjà dit à vos autres compagnons d'armes, lui répondit le pape ; il ne faut point se faire illusion : la révolution viendra ici, elle l'a annoncé, proclamé, vous avez entendu, vous avez compris. C'est dans la bouche d'un prince qu'on a placé cette parole : « L'Italie est faite, mais elle n'est pas achevée ! »

En répondant aux vœux offerts par le Sacré-Collège, le jour de Noël, le pape parla aussi de la tristesse des jours que l'on traversait.

Et cependant Pie IX voulait donner au dix-huitième centenaire des princes des apôtres, qui tombait l'année suivante, le plus de solennité possible. Il fit donc adresser par le cardinal préfet de la Congrégation du concile une lettre aux évêques de l'univers entier les invitant à assister à des fêtes pendant lesquelles devaient avoir lieu des canonisations nombreuses. C'est aussi cette occasion qu'il choisit pour annoncer publiquement le prochain concile général.

Plusieurs centaines d'évêques, des milliers de prêtres et de laïques de tout rang accoururent à Rome pour ces solennités. « Trente nations, écrit un des cardinaux qui s'y trouvaient, étaient représentées par leurs patriarches, archevêques, primats et évêques ; à Rome on entendait alors parler toutes les langues, dans les rues on voyait tous les costumes ; on disait la population presque doublée par l'afflux des catholiques de toutes les parties du monde (1). » C'est, en cette cir-

(1) Henry Edward (Manning), cardinal-archevêque de Westminster : *True Story of the Vatican Council*, p. 44 sq.

constance, le 26 juin, dans la salle située au-dessus du grand portique de Saint-Pierre que Pie IX tint le consistoire public où il adressa à son nombreux et illustre auditoire une allocution annonçant le concile (1).

Après avoir parlé de cette unité que le Christ a si instamment recommandée aux siens et constaté qu'en fait l'union la plus étroite régnait entre le Saint-Siège et l'épiscopat, le pape ajouta : « Quant à nous, vénérables Frères !, nous ne désirons rien tant que de recueillir de votre union avec le Siège apostolique le fruit que nous estimons le plus salutaire et le plus heureux pour l'Eglise universelle. Depuis longtemps, nous méditons un dessein dont nous avons déjà eu l'occasion de faire part à plusieurs de nos vénérables Frères et que nous espérons mettre à exécution dès que les circonstances seront propices à notre désir ; ce dessein est de tenir un sacré concile œcuménique et général de tous les évêques du monde catholique, où seront recherchés, avec l'aide de Dieu, dans l'union des conseils et des efforts, les remèdes nécessaires aux maux qui affligent l'Eglise. Grâce à ce concile, nous en avons le plus ferme espoir, la lumière de la vérité catholique répandra sa clarté salutaire au milieu des ténèbres qui obscurcissent les esprits et leur fera connaître, avec la grâce de Dieu, la voie véritable du salut et de la justice. Il en résultera aussi que l'Eglise, semblable à une armée invincible rangée en bataille, repoussera les assauts de ses ennemis, brisera leurs efforts et, par son triomphe, étendra et propagera sur la terre le règne de Jésus-Christ (2). »

Le 1er juillet suivant, les évêques présentèrent au pape une adresse de félicitations (3), où ils s'exprimaient en ces termes

(1) *C. V.* 1029 c. sqq.
(2) *C. V.* 1032 c. sqq.
(3) *C. V.* 1033 a. sqq. Pour dresser le projet de cette réponse à l'allocution du pape, une réunion générale des évêques eut lieu au palais Altieri; des

sur le concile annoncé : « Nos âmes ont été remplies d'une joie extrême en apprenant de votre bouche sacrée le dessein que vous méditez, parmi les périls des temps actuels, de convoquer un concile œcuménique, le remède le plus puissant, disait votre glorieux prédécesseur Paul III, dans les plus grandes nécessités de la république chrétienne. Daigne Dieu bénir ce dessein dont il est lui-même l'inspirateur et puissent les hommes de notre temps, infirmes dans la foi, chercheurs perpétuels qui jamais n'arrivent à connaître la vérité, emportés par tous les vents de doctrine, rencontrer enfin dans ce saint concile une nouvelle et très heureuse occasion de se rapprocher de la sainte Eglise, colonne et fondement de la vérité, d'apprendre la foi, source du salut, et de rejeter les erreurs qui les perdent; que par l'aide de Dieu et par l'intercession de sa Mère Immaculée ce concile soit une grande œuvre d'unité, de sanctification et de paix; que l'Eglise en reçoive une splendeur nouvelle et le royaume de Dieu y gagne un nouveau triomphe (1). »

Dans sa réponse (2), Pie IX exprima sa satisfaction toute spéciale de l'adhésion donnée d'avance par les évêques au projet depuis longtemps arrêté chez lui de mettre le concile sous les auspices de la très sainte Vierge. Quelle qu'en doive être l'époque, annonça-t-il, il sera placé sous le patronage de Marie et s'ouvrira le jour de l'Immaculée Conception.

Peu de temps après les fêtes du centenaire, la congréga-

évêques de toutes les nations y assistèrent. Mais il parut impossible d'arrêter un texte dans une assemblée aussi nombreuse ; il fut décidé d'en confier le travail à une Commission de sept prélats, à savoir, le cardinal de Angelis archevêque de Fermo, les archevêques de Sorrento, de Saragosse, de Kalocsa, de Thessalonique, de Westminster et l'évêque d'Orléans. Ceux-ci, à leur tour, chargèrent, dans leur première réunion, Mgr Haynald, archevêque de Kalocsa, de la rédaction de l'adresse ; ils en adoptèrent les termes définitifs dans une séance ultérieure. Cfr Manning, *loc. cit.* p. 52 sq.

(1) *C. V.* 1035 *b*.

(2) Ibid. 1042 c. sqq.

tion préparatoire des affaires du concile (elle était déjà organisée à cette date), proposa de supprimer la prescription générale du secret : il fut restreint aux délibérations de la Congrégation directrice et des futures Commissions.

L'automne fut rempli par les combats incesssants de la petite armée du pape contre les aventuriers garibaldiens. Ils envahissaient continuellement le territoire pontifical et menaçaient Rome. Le gouvernement piémontais, que la convention de septembre obligeait à défendre la ville contre toute attaque, se bornait à sauver les apparences; en réalité, il favorisait ces incursions et, à Rome même, s'appliquait à provoquer des soulèvements. Sous la pression de l'opinion publique en France, Napoléon III dut renvoyer des troupes à Rome et, le 30 octobre 1867, le drapeau français flotta de nouveau à côté du drapeau du pape sur le château Saint-Ange : c'était une garantie pour le futur concile//.

CHAPITRE VI

Formation des Commissions préparatoires.

Nous avons déjà dit au chapitre second, que dès sa première ouverture au sujet du concile, Pie IX avait nommé pour en délibérer une Commission, dont les membres étaient les cardinaux Patrizi, Reisach, Panebianco, Bizzarri et Caterini; Mgr Pierre Giannelli, archevêque de Sardes I. P. I. et prosecrétaire de la sacrée Congrégation du concile, en était secrétaire (1).

Dans sa première séance, le 9 mars 1865, cette Commission décida de proposer au pape l'institution d'une Congrégation extraordinaire qui serait chargée de diriger les travaux du concile (2). Le pape approuva la proposition; la Commission fut transformée en Congrégation et celle-ci reçut successivement comme membres nouveaux les cardinaux Barnabò, Bilio, Capalti et de Luca (3). Son titre officiel fut : « Congrégation spéciale directrice des affaires du futur concile général (4). On l'appelait aussi simplement, nous l'avons déjà dit : « Commission centrale » à cause des autres Commissions qui furent placées sous sa dépendance.

A cette même première séance de la Commission, le secré-

---

(1) Voir plus haut page 25 *C. V.* 1013 c. sqq.
(2) Voir page 30.
(3) Procés-Verbal 24 mai 1866; 11 août 1867; 28 décembre 1868; 7 mars 1869.
(4) *Congregatione speciale direttrice per gli affari del futuro Concilio generale.*

taire, dans son rapport, avait noté qu'il serait utile pour les travaux préparatoires de mander un certain nombre d'ecclésiastiques de tous les pays, capables de renseigner exactement sur les besoins de leurs Eglises respectives (1). Les cardinaux, de leur côté, déclarèrent que, sans le secours de consultes subordonnées, la Congrégation directrice dont ils proposaient la formation n'arriverait jamais à préparer toutes les matières à soumettre au concile; ils demandèrent donc qu'on leur soumît un plan sur la meilleure manière de faire ces préparatifs. Le cardinal Bizzarri accepta de le dresser (2) et il déposa son rapport dans la séance du 19 mars (3).

Pour le travail si important de la préparation des matières à soumettre au concile, déclare le cardinal, il faut des hommes aussi instruits que sages et qui soient familiarisés avec les principes en usage à la Cour de Rome; mais comme il est difficile de trouver toutes ces qualités réunies dans un même individu, il en faut désigner un grand nombre. On pourra, pense-t-il, trouver une bonne partie de ce personnel dans les Congrégations romaines. Leurs membres, en effet, outre qu'ils sont très au courant des questions dont ils s'occupent, sont encore les dépositaires des traditions du siège romain; sur ce point, ils pourront renseigner leurs collègues. Il paraît donc tout indiqué de les prendre pour en former le noyau des groupes de membres consultants et de leur adjoindre des théologiens et des canonistes éminents, choisis au besoin à l'étranger. La science le plus souvent purement théorique et abstraite de ces savants sera utilisée dans le domaine de la pratique, grâce à la discussion et au secours que leur apporteront leurs collègues de la curie.

Le rapport énumère quatre groupes de questions à pré-

---

(1) Voir page 29.
(2) Voir page 30.
(3) *Progetto per preparere gli studii da premettersi alla celebrazione del Concilio generale*. Procès-verbal 19 mars 1865. Pièce *D*. Cfr *C. V.* 1015 c. sqq.

parer : 1° Questions doctrinales; 2° Questions politico-ecclésiastiques ; 3° Questions concernant les missions et l'Eglise d'Orient; 4° Questions disciplinaires. Il y aura, par conséquent, quatre commissions à former. Celle à qui reviendra la partie doctrinale devra se grouper autour du Saint Office, et un des cardinaux de cette Congrégation en prendra la présidence. La Congrégation des affaires ecclésiastiques est le noyau tout indiqué de la Commission pour les questions politico-ecclésiastiques ; la troisième Commission se rattachera à la Congrégation de la Propagande et des rites orientaux; la quatrième aux deux congrégations des évêques et réguliers et du Concile. Au cas où l'on voudrait faire de la discipline et de la réforme des monastères, l'objet d'une délibération spéciale, on pourrait former une Commission se rattachant à la Congrégation *super statu Regularium*. Le rapporteur entre encore dans d'autres détails que leur moindre importance nous fait omettre.

Les propositions de Bizzarri furent approuvées des autres cardinaux et tous tombèrent d'accord que leur mise à exécution devrait suivre immédiatement la publication de la bulle de convocation; rien n'empêcherait d'y apporter ensuite quelques petites modifications, sur lesquels il était peu urgent de délibérer, puisque la réalisation n'en viendrait que plus tard (1) Le 27 mars, le secrétaire de la Congrégation directrice rendit compte de ces décisions au Saint-Père, celui-ci y donna sa pleine approbation (2).

Toutefois, pour en venir à l'exécution, on n'attendit pas la publication de la bulle, ni même l'annonce officielle du concile.

Les premières démarches eurent lieu en 1865. Le 17 novembre de cette même année, le cardinal préfet de la Congré-

(1) Procès-verbal, *loc. cit. C. V.* 1015 c. sq.
(2) Procès-verbal, etc. Après la séance du 19 mars. *C. V.* 1017 b.

gation du Concile, fut chargé par le pape d'écrire aux nonces que Sa Sainteté était résolue à convoquer un concile et à en faire exécuter les travaux préparatoires par des consultes composées à la fois de théologiens et de canonistes romains et de savants étrangers. Ces consulteurs devaient être des hommes d'une conduite exemplaire et d'un savoir éminent en philosophie, en théologie et en droit canonique. Chaque nonce était prié de signaler au cardinal deux théologiens ou canonistes de son ressort, pris dans le clergé séculier ou régulier parmi les plus distingués du pays (1). Les réponses des nonces arrivèrent vers le début de l'année suivante. Mais pour plusieurs des personnages indiqués, le Saint-Père désirait avoir aussi l'avis de leur évêque ; il chargea donc le même cardinal de s'informer auprès des Ordinaires : les prêtres en question se distinguaient-ils vraiment par leur conduite, leur talent, leur connaissance de la théologie et du droit, s'étaient-ils acquis une réputation de science, enfin avaient-ils la santé nécessaire (2)? Les lettres expédiées à cet effet par le cardinal préfet sont datées des premiers mois de 1866. L'invitation aux théologiens ne leur fut adressée que plus tard, lorsque le pape eut fait connaître publiquement son intention de convoquer un concile œcuménique.

Dans l'intervalle on avait avancé à Rome la formation des commissions. La Congrégation directrice s'en était déjà occupée dans sa troisième séance, le 24 mai 1866, puis après la longue interruption dont nous avons parlé (3), s'était remise à l'œuvre dans ses quatrième et cinquième séances (28 juillet et 11 août 1867). Elle décida de nommer cinq commissions, dont une pour les ordres religieux. Furent choisis comme présidents les cardinaux Panebianco pour la Commission de la théologie dogmatique, Caterini pour celle de la

(1) *C. V.* 1024 b. sqq.
(2) *C. V.* 1025 a. sq.
(3) Page 57 sqq.

discipline, Bizzarri pour celle des religieux, Barnabò pour celle des Eglises d'Orient et des missions, Reisach pour celle des matières politico-ecclésiastiques. Ces choix furent confirmés par le Saint Père. Le cardinal Panebianco, cependant, se trouvant trop absorbé par ses fonctions de grand pénitencier demanda à être déchargé de toute présidence; le pape y consentit (1); et dans sa cinquième séance la Congrégation confia au cardinal Bilio, récemment admis dans son sein, la présidence de la Commission dogmatique (2).

Il fallait maintenant nommer les consulteurs. On décida que chacun des cinq présidents commencerait par proposer comme consulteurs de sa Commission quelques théologiens et canonistes résidant à Rome. Dès la cinquième séance plusieurs de ces choix furent arrêtés. Il fut également admis que chaque président prendrait un secrétaire à son gré. Dans le cas où le théologien ou canoniste choisi ne serait pas encore consulteur, il le deviendrait par le fait même. Toutes ces résolutions furent confirmées par le Saint Père (3).

Dans sa sixième séance (15 décembre 1867) la Congrégation directrice décida de s'adjoindre elle-même des consulteurs et le 9 février suivant elle fixa quelques-uns de ses choix. Ils reçurent le lendemain l'approbation du pape.

Cependant, un certain nombre de savants étrangers avaient déjà reçu l'invitation à prendre part aux travaux préparatoires. C'est le 28 novembre 1867 que le cardinal Caterini, préfet de la Congrégation du concile, avait expédié les premières lettres. Elles étaient adressées aux nonces de Vienne, de Munich, de Paris et de Bruxelles, et leur indiquaient les consulteurs qu'ils étaient chargés, par l'intermé-

---

(1) Procès-verbal. Séance du 28 juillet 1867. — Audience du 1er août 1867.
(2) Procès-verbal. 11 août 1867.
(3) Procès-verbal. 11 août 1866. — Cecconi : *Storia del Concilio ecumenico Vaticano*, t. I, p. 68 sqq. (Traduction franç. Bonhomme et Duvillard, p. 75.)

diaire des évêques diocésains, d'inviter d'abord et de préférence : c'étaient pour l'Autriche-Hongrie les professeurs Schwetz, Danko et Kovacs; pour la Confédération de l'Allemagne du Nord le chanoine Maier, avec les professeurs Hergenröther et Hettinger; pour la France, le chanoine Gay avec les abbés Jacquenet et Gillet, pour la Belgique le professeur Feye. On les attendait à Rome pour le mois de février 1868; ils logeraient à la maison des Lazaristes, à Monte-Citorio ; le professeur Feye aurait le choix entre cette maison et le collège belge. Dès leur arrivée ils recevraient leur nomination et apprendraient à quelle Commission ils étaient affectés (1).

Le 25 décembre le nonce de Vienne écrivait que les personnages invités s'estimaient très honorés de pouvoir prendre part aux travaux préparatoires du concile (2), mais le 8 mars suivant il fit savoir que le professeur Danko avait été rappelé de Vienne : le primat de Hongrie l'avait nommé théologal du chapitre de sa cathédrale et supérieur de son séminaire : il se trouvait donc empêché de se rendre à Rome (3). Les professeurs Hergenröther et Hettinger, écrivit de son côté le nonce de Munich, avaient accepté l'invitation avec reconnaissance; mais pour ne pas trop réduire leur enseignement à l'Université de Würzbourg, ils désiraient ne séjourner à Rome que pendant les mois de mars et d'avril et ensuite depuis le commencement de septembre jusqu'au milieu de novembre; l'un d'entre eux cependant pourrait y passer tout l'hiver. Quant au chanoine Maier, l'évêque de Ratisbonne, avait exprimé le vif désir de le conserver près de lui et déclarait ne pouvoir s'en passer (4). Au mois de janvier 1868 le cardinal Caterini répondit que le pape approuvait les

(1) *C. V.* 1044 d. 1045-1048 d. 1049 a.
(2) Ibid. 1045 b.
(3) Ibid.
(4) Ibid. 1045 d.

propositions des professeurs de Würzbourg et autorisait le chanoine Maier à rester à Ratisbonne (1).

Des trois théologiens français convoqués, l'un, l'abbé Gillet, fut obligé de s'excuser pour motifs de santé. On invita à sa place M. Le Hir, prêtre de Saint-Sulpice (2), puis ce dernier étant mort, M. Chesnel, vicaire général de Quimper (3).

D'Allemagne on appela encore le chanoine Molitor, de Spire (4).

Dans cette première série d'invitations furent encore compris deux théologiens espagnols, les Pères Romero, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et Labarta, de la Compagnie de Jésus (5). Mais l'un et l'autre se trouvèrent empêchés par leur santé. Pour le même motif, il fallut renoncer à appeler le chanoine Viqueira, et l'on se contenta pour le moment d'un seul consulteur espagnol, le chanoine Labrador, de Cadix. On lui assigna aussi comme logement la maison de la Mission à Monte-Citorio (6).

Aux mois de septembre 1867 et d'avril 1868 on fit inviter par le général de la Compagnie de Jésus les Pères Schrader et Costa (7). Le 4 juin 1868 le Père Martinow, de la même Compagnie, reçut aussi sa nomination de consulteur (8)//.

En plus d'un endroit ces choix provoquèrent du mécontentement. Dès le mois d'avril 1868, le nonce de Vienne,

(1) Cecconi ; *loc. cit.* p. 79. (Traduct. p. 84).

(2) Lettre du cardinal Caterini au nonce de Paris, le 23 janvier 1868. *C, V.* 4048 d.

(3) Lettre du même, du 6 février, *C. V.* 1049 a.

(4) Lettre du même, du 20 décembre 1867. *C. V.* 1046 a. Les documents de moindre importance n'ont été qu'analysés dans *C. V.* Les nombres en chiffres romains qui s'y trouvent ajoutés entre parenthèses, indiquent le numéro du document dans la collection de Cecconi.

(5) Lettre du cardinal Caterini au nonce de Madrid, 23 janvier 1868. *C. V.* 1049 a.

(6) Lettre de Caterini, 30 mars 1868, *C. V.* 1049 a.

(7) Cecconi, *loc. cit.* p. 80. (Traduct. p. 85).

(8) Ibid., p. 98.

Mgr Falcinelli, écrivait au cardinal Caterini qu'un évêque avait proposé pour consulteurs les professeurs Döllinger, Hefele et Kuhn. Le 25 du même mois le cardinal répondit que le pape lui avait fait part de son intention d'appeler encore peut-être d'autres consulteurs, mais plus tard seulement, après l'été, la chaleur de Rome étant dangereuse pour la santé des personnes habituées à un climat plus froid. On se souviendrait alors des professeurs indiqués. « Personnellement toutefois, ajoute Caterini, je n'ai guère d'espoir que le premier « renonce aux idées auxquelles il est si obstinément attaché (1). » Le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, s'adressa en même temps et dans deux lettres conçues presque dans les mêmes termes (2) au cardinal Caterini et au cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat du pape. Il y exprimait ses doutes sur la capacité des personnages appelés à remplir la haute tâche qu'on voulait leur confier. La pureté de leur foi et leur conduite irréprochable leur avait acquis l'estime universelle; on avait mainte fois vanté leur savoir. Mais, pour la plupart, ils avaient passé leur vie à enseigner; leurs études personnelles les avaient tellement absorbés, ils étaient si attachés à leurs habitudes d'esprit, qu'on pouvait se demander, avec raison, si, malgré l'intensité et la sincérité de leurs efforts, ils sauraient traiter les questions posées avec la largeur de vue nécessaire (*omni, qua opus est, amplitudine*). Or, à moins de faire discuter par plusieurs savants à tendances diverses les importantes matières du dogme et de la discipline, il serait impossible de proposer des décisions utiles et appropriées aux besoins particuliers de l'Allemagne et de l'Autriche.

« Au point de vue doctrinal, les théologiens allemands qu'on a appelés appartiennent tous, on le sait, à la même école, et

(1) *C. V.* 1046 a.
(2) Ibid. 1046 c. sqq. Les lettres sont datées du 25 mai 1858.

cependant afin de discuter les questions à fond et de prévenir les objections des esprits malveillants ou bornés, qui ne jugerait désirable, nécessaire même, de consulter aussi ces hommes qui, à une orthodoxie rigoureuse, à un sincère attachement aux doctrines catholiques, ajoutent l'éclat d'un savoir plus riche et plus étendu, et qui se sont rendus célèbres par une étude plus approfondie de la foi, de l'histoire, de la vie de la Sainte Eglise, comme aussi des doctrines de l'erreur? Alors qu'il y a dans les Universités de Munich, de Bonn, de Tubingue, de Fribourg-en-Brisgau un grand nombre de savants universellement rangés parmi les plus éminents théologiens catholiques de l'Allemagne, beaucoup pourront trouver étrange qu'aucun d'entre eux n'ait été choisi, et que l'Université de Würzbourg ait à elle seule fourni deux consulteurs, l'un et l'autre anciens élèves du collège germanique. On rendrait plus fructueux les travaux préparatoires, en même temps qu'on préviendrait les défiances et qu'on accroîtrait la confiance dans le concile, si, s'interdisant tout exclusivisme d'école, on invitait aussi comme consulteurs des hommes à tendances différentes. »

Schwarzenberg ne veut proposer personne; mais peut-il s'empêcher de nommer l'illustre historien Hefele, professeur à Tubingue, son collègue le professeur Kuhn qui a enrichi de plusieurs ouvrages la théologie dogmatique, et même Döllinger, de Munich; quelque peu avantageuse que soit peut-être sa réputation à Rome, en Allemagne l'intégrité de sa foi et l'excellence de sa doctrine ne font de doute pour personne. La diversité d'opinions entre catholiques disparaîtrait vite si l'on consentait à s'écouter mutuellement.

Quant aux questions de discipline, remarque encore le cardinal, l'érudition théologique est insuffisante pour les traiter; il y faut joindre l'expérience de la vie et la pratique du gouvernement ecclésiastique. En ce qui concerne l'Au-

triche tout spécialement, les consulteurs appelés pour la préparation du concile devront absolument posséder une expérience plus qu'ordinaire.

Le cardinal Caterini répondit à Schwarzenberg qu'ayant trouvé le pape déjà mis au courant, par le secrétaire d'Etat, des choses contenues dans cette lettre, il laissait à celui-ci le soin d'y répondre (1). Antonelli manda en effet le 15 juillet au cardinal de Prague que le Saint-Siège comprenait aussi fort bien la nécessité d'appeler à la préparation du concile des savants de diverses écoles. Pour l'Allemagne en particulier le Saint-Père reconnaissait qu'il convenait d'inviter d'autres théologiens avec ceux de Würzbourg. Déjà l'un des personnages signalés, Döllinger, l'aurait été si le Saint-Père n'avait été informé qu'il n'accepterait pas de travailler à Rome en collaboration avec les autres consulteurs (2).

Un an plus tard, le cardinal Schwarzenberg fit part à Döllinger de sa correspondance avec Rome. Il en reçut cette réponse, datée du 4 novembre 1869 (3) : « Ni directement, ni indirectement, on ne m'a jamais rien demandé; je n'ai jamais eu l'occasion de m'exprimer dans le sens qu'indique la lettre du cardinal Antonelli. Il y a donc ici une erreur; j'ignore quel peut en être l'auteur; mais on aura jugé utile, je pense, de dire au pape ce que l'on désirait. » — L'erreur est ici du côté de Döllinger: la lettre du secrétaire d'Etat ne parle pas d'une déclaration faite par le savant professeur (4). — « Dans l'état actuel des choses, poursuit Döllinger, je suis franchement convaincu que ma présence à Rome pendant le Concile serait plus nuisible qu'utile. L'opinion m'y est beaucoup trop défavorable et l'on y met-

(1) *C. V.* 1048 a.

(2) *C. V.* 1048 b. sq.

(3) La lettre est aux Archives.

(4) Voici le passage textuel de la lettre d'Antonelli : « Döllinger aurait été invité « nisi Summo Pontifici affirmatum esset, ipsum invitationi ad praestandam hic conjunctim cum aliis operam suam minime assensurum. »

trait en suspicion chacune de mes paroles. Trop de gens ne m'y pardonnent pas d'être, avant tout, le champion et l'avocat de la théologie allemande et, en second lieu, l'adversaire résolu de l'hypothétique infaillibilité du pape. Il est donc certainement préférable, pour la bonne cause, que je me tienne éloigné. » A la date de cette lettre, 4 novembre 1869, Döllinger, il faut bien le remarquer, avait déjà lancé dans le public et ses cinq articles de l'Allgemeine Zeitung remplis de la haine la plus amère contre Rome et son fameux *Janus;* il prêchait déjà la révolte ouverte contre l'autorité ecclésiastique. Quant aux motifs qu'il donne des malveillances romaines à son égard, ils n'auraient pas été irréductibles. D'autres étaient dans les mêmes conditions que lui, Hefele, par exemple, qui, cependant, jouit à Rome d'une grande considération.

Au reste, dès 1868, au moment où le cardinal Schwarzenberg recommandait d'inviter Döllinger à travailler aux préparatifs du Concile, bien des événements étaient survenus qui devaient empêcher de songer à lui; et on ne peut qu'être étonné de la surprise [1] que cause à ce cardinal et à d'autres catholiques son absence de la liste des consulteurs. Ils restaient encore éblouis par l'éclat que, dans des temps meilleurs, l'historien de Munich avait répandu autour de lui. Il faut ajouter aussi que ses derniers ouvrages avaient souvent paru sans nom d'auteur. Si l'on avait su que ces nombreuses brochures ou articles publiés en partie dans la presse hostile à l'Eglise et dont les appréciations venimeuses sur les institutions catholiques ne le cédaient en rien aux pamphlets les plus odieux des protestants, étaient de la plume de Döllinger, l'archevêque de Prague aurait certainement cessé de parler de la « correction de sa foi ». Les articles anonymes de la Neue Freie Presse sur l'Inquisition par exemple, auxquels, après la mort de Döllinger, Reusch a donné place parmi les écrits de son ami, datent de l'année même où le cardinal

Schwarzenberg écrivait à Rome la lettre que nous avons analysée (1).

L'archevêque de Prague, cependant, était loin d'être seul de son avis ; Hefele, entre autres, le partageait entièrement. Le cardinal lui avait envoyé sa lettre à Antonelli et la réponse qu'il en avait reçue. Quand elles lui parvinrent, Hefele était à Rome où il avait été appelé pour prendre part à la préparation du concile. De retour à Tubingue, il écrivit le 10 mai 1869 (2) : « Votre Eminence a eu bien raison de voir du parti-pris dans le choix des consulteurs appelés à Rome : pas un seul théologien d'une université allemande, celle de Würzbourg exceptée ; encore les deux de Würzbourg sont-ils deux élèves des jésuites. Les paroles si profondément justes et franches de Votre Eminence ne sont certainement pas restées sans effet, quoique la réponse tende à faire croire que Rome avait déjà et de sa propre initiative cherché à réparer son erreur. Mais je ne puis dissimuler à Votre Eminence qu'à Rome on songeait à sauver seulement les apparences bien plus qu'à réaliser effectivement ce qu'avec tant de raison Votre Eminence estimait nécessaire. Les motifs pour lesquels, d'après la lettre de la curie, Döllinger n'a pas été invité sont certainement dénués de fondement et l'on sait que cette exclusion l'a profondément aigri. Est-il juste et prudent de travailler systématiquement à faire du plus grand théologien (?) de l'Allemagne un ennemi de Rome ? La réponse ne dit pas un mot de mon collègue le D[r] von Kuhn.

» N'aurait-on pas pu trouver quelque motif avouable d'expliquer cette omission ? Pourquoi, parmi tant d'autres théologiens allemands n'avoir appelé personne en dehors d'Alzog et de votre serviteur ? Car enfin, MM. Moufang, Molitor,

---

(1) *Kleinere Schriften, gedruckte und ungedruckte* von Joh.-Jos.-Ign. v. Döllinger : recueillis et publiés par F.-H. Reusch, p. 357 sqq. — Cfr aussi E. Michael, S. J. *Ign. v. Dollinger*, p. 55.

(2) La lettre est aux Archives.

Giese et Heuser ne pourront jamais revendiquer une place parmi les théologiens allemands de quelque valeur. Hommes d'action, soit, mais savants? non; et tous appartiennent à cette école qui, à Rome, aspire au monopole. J'ajoute que ni Alzog ni moi n'avons été entendus sur les questions que nos fonctions, notre situation et notre expérience nous auraient rendus le plus à même de discuter, sur la question par exemple, de la formation universitaire du clergé allemand (1).

» Heureusement les deux professeurs de Würzbourg ont montré plus de largeur d'esprit que je n'avais pensé ; en sorte que sur la plupart des points j'ai pu me trouver d'accord avec eux. »

Ainsi donc, en plus d'un cercle d'Allemagne, on estimait que dans le choix des consulteurs appelés à préparer le concile, l'Eglise romaine avait trop traité en marâtre les représentants de la théologie à tendances proprement allemandes.

Il est fort possible que plusieurs vues de ces savants fussent moins favorablement jugées à Rome qu'elles ne l'étaient dans leur pays.

Nous avons vu, en effet, l'appréciation défavorable et sévère qu'à l'occasion de ces invitations en donnait un prélat romain, Mgr Meglia, nonce à Munich ; le cardinal Caterini l'avait interrogé au sujet des professeurs Dieringer et Hefele et l'avait invité à signaler encore quelques autres Allemands propres à servir de consulteurs. Voici les remarques d'une portée plus générale que le nonce joint à sa réponse du 22 septembre 1868 (2). « Presque tous les professeurs des

---

(1) Hefele était attaché comme consulteur à la commission centrale de préparation. L'histoire des conciles qu'il avait écrite faisait de lui un spécialiste en ces matières et lui permettait de rendre les plus signalés services. La question dont il parle ici ressortissait à la commission de discipline ecclésiastique qui ne manquait pas d'hommes éminemment capables d'en juger. Il y avait trois Allemands parmi les consulteurs de cette commission : Hergenröther, Giese et Heuser.

(2) Conservée aux Archives. Cecconi l'a insérée presque entière dans son second volume, Sez. 11 p. 386 sqq. (Trad. franç. tome II, p. 332 sqq.)

facultés théologiques des diverses universités allemandes, écrit-il, comme aussi tous les ecclésiastiques qui ont quelque renom de science et de doctrine, se font gloire ici de constituer ce qu'ils appellent le grand parti des savants de l'Allemagne. Les exceptions à ce point de vue sont fort rares... Les aspirations de ce parti tendent en général à promouvoir et à poursuivre le progrès scientifique jusque dans ses derniers développements. Dans cette voie ils prétendent à une certaine liberté d'allures : sans doute ils maintiennent le dogme intangible, mais pour les points de doctrine qui s'y rattachent sans être strictement définis, ils ne les respectent pas toujours.

« L'antique méthode scholastique leur paraît une antiquité médiévale incompatible avec le progrès moderne et qu'il faut mettre de côté; autant que possible les catholiques doivent conformer leurs méthodes scientifiques à celle des protestants; c'est le moyen pour notre théologie de mieux éclipser la leur; dans ce but il faut faire une large place aux études bibliques, philologiques et historiques, au détriment de la vraie théologie positive. Voilà, dis-je, quelles sont en général les aspirations de ce parti. L'orgueil en est le caractère distinctif et dominant. Aussi ne souffre-t-il qu'avec peine le frein de l'autorité qui « entrave le progrès » et se met-il à l'aise avec les décisions des Congrégations romaines. Il préfère à l'éducation donnée ailleurs dans les séminaires celle que la « docte » Allemagne distribue dans ses Universités et éprouve de la pitié sinon du dédain pour la formation scientifique des autres nations, pour la théologie encore en enfance des séminaires d'Italie, de France et d'ailleurs; ainsi s'explique sa répugnance à la fondation d'établissements scientifiques dépendant de l'autorité épiscopale; il préfère rester soumis au pouvoir civil afin d'avoir plus de liberté dans l'enseignement, c'est ce qu'on a vu par exemple quand les membres les plus distingués du parti ont combattu le

beau projet de fonder en Allemagne une université entièrement catholique placée sous la surveillance exclusive des évêques de ce pays. »

Ce n'est pas que le nonce veuille condamner tous les membres de ce parti; loin de là, il fait remarquer // que tout le monde n'y est pas également avancé. S'il en est parmi eux « qui poussent leurs théories jusqu'aux extrêmes limites où l'orthodoxie est douteuse, qui blessent parfois le véritable sens catholique et gardent à peine les apparences de « l'obéissance due aux décisions suprêmes du pape », il s'en trouve aussi de plus réservés et de plus modérés. Bien que vivant eux aussi dans cette atmosphère infectée de préventions et de préjugés, ils sont vraiment animés d'un amour sincère pour l'Eglise catholique; ils la défendent vigoureusement contre les attaques de ses ennemis et reçoivent ses enseignements avec respect. Ils peuvent bien errer sur des points de moindre importance, mais du moins ils ne s'écartent pas du droit chemin de la doctrine et du *Credo* catholiques. A quelques-uns même Mgr Meglia ne ménage pas les éloges, spécialement aux professeurs Dieringer de Bonn et Hefele de Tubingue, au sujet desquels il avait été interrogé. Après avoir reconnu le mérite de leurs ouvrages, le nonce insiste sur leurs vertus sacerdotales, célèbre leur grand amour pour l'Eglise et pour le siège apostolique et montre combien ils ont fait pour l'Eglise, la papauté et la vie chrétienne. L'un et l'autre, conclut-il, si on les appelait à Rome pour les commissions préparatoires, se montreraient dignes de l'invitation que leur ferait le Saint-Père.

Le nonce passe ensuite à des considérations d'ordre pratique touchant la convocation de nouveaux consulteurs. En n'invitant jusqu'ici, dit-il, aucun représentant de la prétendue science allemande, on a fait naître en beaucoup d'esprits un grand mécontentement. Aussi conseille-t-il d'en appeler quelques-uns des plus modérés. C'est ce que lui ont suggéré

également des hommes d'un dévouement éprouvé ainsi que plusieurs évêques, et il se persuade que c'est aussi le sentiment de tous leurs collègues d'Allemagne. De l'avis de personnes fort distinguées il serait même à souhaiter qu'on invitât quelqu'un des coryphées du parti proprement allemand, le professeur Döllinger en particulier. Mais lui-même se refuse à appuyer ce vœu, car il lui paraît peu probable que la convocation de Döllinger puisse avoir quelque bon résultat; le danger d'une obstination de plus en plus marquée reste toujours possible. Le nonce nomme ensuite les divers personnages susceptibles d'une invitation; mais, pour prévenir les jalousies, // il recommande de traiter de la même manière les divers pays de l'Allemagne. La Bavière est déjà suffisamment représentée; tout au plus pourrait-on, afin de ne pas laisser complètement de côté l'université de Munich, inviter dom Haneberg, sa grande connaissance théorique et pratique des choses d'Orient lui permettrait de rendre de précieux services. Pour le grand-duché de Hesse-Darmstadt il propose le recteur du séminaire, Moufang, dont il vante le grand mérite. Pour le Wurtemberg il a déjà parlé d'Hefele. Dans le grand-duché de Bade il signale Alzog de Fribourg; en Prusse, outre Dieringer, le chanoine Dr Joseph Giese de Münster et le professeur Antoine Berlage. Au cas où l'on désirerait avoir un vicaire général, on n'en saurait trouver un meilleur que le chanoine Léonard Schmitt de Bamberg. Des uns et des autres le nonce fait le plus grand éloge.

Bientôt après arriva le moment d'appeler à Rome une nouvelle série de consulteurs pour les commissions préparatoires; le cardinal Caterini fit alors inviter, au nom du pape, les professeurs Dieringer, Hefele et Alzog, l'abbé dom Haneberg, le recteur Moufang et le chanoine Giese (1). C'est le

(1) Lettre de Caterini au nonce, 2 octobre 1868. *C.V.* 1050 a.

nonce qui transmit les invitations. Il fit bientôt savoir (1) que Mgr Ketteler, évêque de Mayence, lui avait exprimé sa reconnaissance du choix qu'avait fait le Saint-Père du digne recteur de son séminaire et l'avait assuré que M. Moufang rendrait d'importants services pour les travaux préparatoires; il se rendrait à Rome avant la fin de l'année. L'abbé dom Haneberg, écrit encore le nonce, est très touché de la distinction dont il a été l'objet et veut se mettre en route pour Rome dans les premières semaines de novembre prochain (2).

Mêmes renseignements au sujet d'Hefele et de Giese dans la lettre du 3 novembre (3). Mais le 5, Mgr Meglia écrit que, d'après une lettre de l'archevêque de Cologne, le professeur Dieringer malade se trouve empêché de se rendre à Rome.

A sa place l'archevêque propose M. Heuser, professeur et vice-recteur de son grand séminaire, et dont il loue hautement les mérites et la capacité (4). Le Saint-Père accepta cette substitution // et le 13 novembre le cardinal Caterini écrivit pour inviter le professeur Heuser (5). Dans la même lettre le cardinal interrogé par le nonce lui faisait savoir qu'il espérait que les invités pourraient tous être logés à l'hospice allemand Santa-Maria dell' Anima ; dom Haneberg descendrait à l'hôtel de la Minerve; il ne pouvait aller à l'abbaye Saint-Callixte, puisque toute la communauté l'abandonnait pour se transporter à Saint-Paul.

Le 17 mai précédent, le cardinal Barnabò, préfet de la Propagande, avait par ordre du pape, prié Mgr Manning archevêque de Westminster, de s'entendre avec ses suffragants pour désigner un ecclésiastique anglais que sa science

(1) 25 octobre.
(2) Cecconi *loc. cit.* p. 81 sq. (Trad. franç. t. I. p. 86 sqq).
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.

théologique ou canonique, rendrait capable de prendre part aux travaux préparatoires du concile (1). Le choix des évêques anglais tomba sur le chanoine Weather, recteur de Saint-Edmund-College dans l'archidiocèse de Westminster (2). Les archevêques des Etats-Unis avaient été pareillement invités par le cardinal Barnabò à s'entendre avec leurs évêques pour faire choix d'un théologien ou d'un canoniste éminent qu'ils enverraient à Rome aussitôt que possible (3). C'est Jacques Corcoran, vicaire général de Charlestown qui fut choisi.

Pour la France une lettre du cardinal Caterini datée du 16 août, invita encore les abbés Henri Sauvé, théologal du chapitre de Laval et Gibert, vicaire général de Moulins (4). Cette lettre portait en outre, le nom d'un troisième prêtre dont l'invitation fut ensuite retirée ; par contre, le 11 janvier suivant on en adressa une à l'abbé Freppel (5).

Le 3 septembre le nonce de Madrid, reçut ordre au nom du pape d'inviter les consulteurs, que dans une de ses précédentes lettres, il avait lui-même proposés. « Je suis autorisé, disait le cardinal Caterini, à leur chercher un logement soit à Montserrat, soit dans quelque autre maison religieuse (6). » Au chanoine Labrador précédemment convoqué, furent adjoints deux autres prêtres espagnols MM. Guisasola et de Torres Padilla et en janvier 1869, MM. Campelo et Ortiz Orruela (7). //

---

(1) *C. V.* 1049 b.
(2) Ibid., 1049 c.
(3) Ibid.
(4) Ibid., 1049 d.
(5) Ibid., 1050 b.
(6) Ibid. 1050 a.
(7) Cecconi *loc. cit.* (Trad. franç. p. 87.)

Le 1er octobre, le Saint-Père chargea le cardinal Caterini d'inviter par l'intermédiaire de son ordinaire Mgr Ullathorne, évêque de Birmingham, l'oratorien John-H. Newmann à prendre part aux travaux préparatoires. L'évêque répondit lui-même et joignit à sa lettre celle de Newmann où celui-ci exprimait en termes émus au Saint-Père sa reconnaissance pour l'honneur qui lui était fait, mais ajoutait que sa santé lui imposait des soins et des précautions bien difficiles à prendre hors de chez soi. Il est vrai que dans ces graves conjonctures sa vie devrait peu compter. Mais il s'estimait si peu capable, sa présence lui paraissait si peu utile, qu'il espérait que le Saint-Père voudrait bien ne pas lui imposer un voyage pouvant mettre sa vie en danger (1).

Au commencement de 1869, un prêtre du diocèse de Rottenbourg, Joseph Mast, fut encore adjoint à la commission politico-ecclésiastique.

Le 2 juin 1869 enfin, le cardinal Caterini donna ordre au chargé d'affaires du pape à Lucerne, d'inviter parmi les prêtres suisses qu'il avait proposés, l'abbé Christophe Cosandey. Ainsi se trouva complète la liste des consulteurs appelés de l'étranger (2).

La Congrégation directrice répartit les consulteurs entre les diverses commissions. En voici le tableau complet. Ils sont cités pour chaque commission dans l'ordre de leur nomination (3).

---

(1) *C. V.* 1050 b.
(2) Ibid., 1050 c.
(3) Cecconi *loc. cit.* p. 84 sqq (Trad. franç. p. 89 sqq.) *C. V.* 1050 c. sqq.

I. — Congrégation directrice ou Commission centrale.

Nous avons déjà fait connaître les cardinaux que le pape en avait nommés membres. Pour être complet, nous en donnons encore une fois la liste : Constantin Patrizi, *président ;* Charles-Auguste de Reisach, Antoine M. Panebianco, Jos. André Bizzarri, Prosper Caterini, Alexandre Barnabò, Louis Bilio, Hannibal Capalti, Antoine de Luca.

Secrétaire : Mgr Pierre Giannelli, archevêque de Sardes.

Consulteurs : Mgr Vincent Tizzani, archevêque de Nisibe ; le chanoine Joseph Angelini ; Melchior Galeotti (mort peu avant l'ouverture du concile), Sébastien Sanguinetti S. J. (?), Henri Feye, professeur à Louvain, le chanoine George Talbot de Malahide, Charles-Joseph Hefele, professeur à Tubingue ; Mgr Paul Brunoni, archevêque de Taron.

II. — Commission de la théologie dogmatique.

Président : cardinal Louis Bilio.

Consulteurs : Mgr Joseph Cardoni, archevêque d'Edesse ; le chanoine Raphael Monaco La Valletta (nommé cardinal le 13 mars, il quitta ce poste) ; Mariano Spada, dominicain ; Hyacynthe de Ferrari, dominicain ; Antoine-Marie Adragna, des mineurs conventuels ; Jean Perrone, S. J. ; Thomas Martinelli, augustin ; le chanoine Camille Santori (secrétaire de la commission) ; Placide Petacci, bénéficiaire de la basilique Saint-Laurent *in Damaso ;* Bonfiglio Mura, prieur général de l'ordre des Servites ; le professeur Joseph Pecci ; Jean-Baptiste Franzelin, S. J. ; le chanoine Philippe Cossa ; Clément Schrader, S. J., professeur à Vienne ; Jean Schwetz, abbé mitré, ancien professeur à Vienne ; François Hettinger, professeur à Würzbourg ; Jacques Jacquenet de

Reims; le chanoine Charles Gay de Poitiers (attaché d'abord à la commission politico-ecclésiastique, puis sur sa demande à celle de théologie dogmatique); Jean Alzog, professeur à Fribourg (Bade); Jacques Corcoran, vicaire général de Charlestown (Amérique du Nord); Etienne Moreno Labrador, professeur à Cadix; le chanoine Guillaume Weather de Londres, recteur de Saint-Edmund-College (diocèse de Westminster); Jean-Thomas Tosa, dominicain; Auguste Guidi, professeur (nommé consulteur le 24 mai 1866, élevé au cardinalat dans le consistoire du 22 juin).

III. — Commission pour la discipline ecclésiastique.

Président : cardinal Prosper Caterini.

Consulteurs : Camille Tarquini, S. J.; le chanoine Philippe de Angelis; Mgr Pierre Gianelli, archevêque de Sardes; le chanoine Stanislas Svegliati; Mgr Jean Simeoni, secrétaire de la Propagande; le chanoine Joseph Angelini (consulteur aussi de la Congrégation directrice); le chanoine Louis Jacobini (secrétaire de la commission); le chanoine Venance Mobili; le chanoine Laurent Nina; le chanoine Ange Jacobini; Mgr Ange Lucidi; Joseph Hergenröther, professeur à Würzbourg; Henri Feye, professeur (consulteur aussi de la Congrégation directrice); le chanoine Henri Sauvé de Laval; le chanoine Joseph Giese de Münster; Gaspard Antoine Heuser de Cologne; Joseph de Torres Padilla [1], professeur à Séville; le chanoine Pierre de Luca; le chanoine Christophe Cosandey, supérieur du séminaire de Fribourg en Suisse.

IV. — Commission pour les réguliers.

Président : cardinal Joseph-André Bizzarri.

Consulteurs : Mgr Marino Marini, archevêque-évêque d'Or-

vieto; le chanoine Stanislas Svegliati (consulteur aussi de la commission pour la discipline ecclésiastique); Mgr Ange Lucidi (également consulteur de la même commission); le chanoine Louis Trombetta; Charles Capelli, procureur général de l'ordre des Barnabites; Raymond Bianchi, procureur général de l'ordre des dominicains; Joachim da Cipressa, franciscain; Nicolas Cretoni, augustin; le chanoine François Stoppani (secrétaire de la commission); Firmin Costa, S. J., recteur de Barcelone; Victorien Guisasola, archiprêtre de Séville; François Freppel, professeur à Paris.

V. — Commission pour les Églises orientales et les missions.

Président : cardinal Alexandre Barnabò.

Consulteurs : Mgr Hannibal Capalti, secrétaire de la Propagande; Mgr Jean Simeoni (consulteur aussi de la commission pour la discipline ecclésiastique); Charles Vercellone, Barnabite; Jean Bollig, S. J., Augustin Theiner, oratorien; le chanoine César Roncetti; Joseph Piazza « minutante » à la Propagande pour les affaires du rite oriental; François Rossi, ancien archiviste de la Propagande; Séraphin Cretoni, professeur (secrétaire de la commission); Mgr Joseph Valerga, patriarche de Jérusalem; Léonard de Saint-Joseph, carme déchaussé, préfet apostolique des missions de son ordre en Syrie; Mgr Joseph David, chorévêque syriaque de Mossoul; le chanoine Louis Jacobini (consulteur aussi de la commission pour la discipline ecclésiastique); Jean Martinow, S. J.; Daniel Boniface de Haneberg, abbé bénédictin de Munich; Mgr Edouard-Henri Howard; Mgr Paul Brunoni, archevêque de Taron (consulteur aussi de la Congrégation directrice).

VI. — Commission politico-ecclésiastique.

Président : cardinal Charles-Auguste de Reisach.

Consulteurs : Mgr Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique, secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires (nonce à Madrid en mars 1868); Mgr Joseph Berardi, archevêque de Nicée; Mgr Joseph Papardo del Parco, évêque de Sinope, théatin; le chanoine Louis Ferrari; le chanoine Louis Jacobini (consulteur aussi des commissions pour la discipline et pour les Eglises orientales), Mgr Laurent Gizzi; Mgr Louis Matera (d'abord secrétaire de la commission, nommé en mars 1868 auditeur à la nonciature de Lisbonne); Mgr Angelo Trinchieri (remplaça le précédent comme secrétaire à partir de mars 1868); Camille Guardi, procureur général des clercs réguliers serviteurs des malades; le chanoine Dominique Bartolini, secrétaire de la Congrégation des Rites; le chanoine Vincent Nussi; le chanoine Joseph Kovacs de Kalocsa; le chanoine Guillaume Molitor de Spire; le chanoine François Chesnel de Quimper; Mgr Marino Marini, archevêque-évêque d'Orvieto (consulteur aussi de la commission pour les réguliers); Ambroise Gibert, vicaire général de Moulins; Joseph Mast, prêtre de Rottenbourg; Alexandre Biondi, professeur; le chanoine Christophe Moufang de Mayence; Mgr Vladimir Czacki; Antoine Ortiz Orruela de Séville; Jean Campelo professeur à Séville; Mgr Gaëtan Aloisi; le chanoine Dominique Guidi; Mgr François-Xavier Compieta; François Freppel, professeur (consulteur aussi de la commission pour les réguliers).

Il y avait donc 8 consulteurs pour la Congrégation directrice, 24 pour la commission de théologie dogmatique, 19 pour celle de la discipline, 12 pour celle des réguliers,

17 pour celle des Eglises orientales et des missions, 26 enfin pour la commission politico-ecclésiastique.

Huit d'entre eux (Angelini, Feye, Svegliati, Lucidi, Simoni, Brunoni, Marini et Freppel) appartenaient à deux commissions, et un seul (Louis Jacobini) à trois.

Le total des consulteurs était de 96 personnes; sur ce nombre 35 occupaient des emplois hors de Rome et avaient été appelés de Sicile, d'Espagne, de France, de Belgique, d'Angleterre, de l'Amérique du Nord, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Suisse et de l'Orient. Parmi ceux-là mêmes que leurs fonctions tenaient fixés à Rome, plusieurs étaient d'origine étrangère.

72 consulteurs appartenaient au clergé séculier et 24 au régulier : parmi ces derniers se trouvaient 8 jésuites, 4 dominicains, 2 augustins, 2 barnabites, 1 théatin, 1 mineur conventuel, 1 mineur de l'observance, 1 bénédictin, 1 carme déchaussé, 1 servite, 1 oratorien et 1 clerc régulier serviteur des malades (Camilliens).

On le voit donc, le rapport présenté par le cardinal Bizzarri à la Congrégation directrice dans sa seconde séance a servi de guide pour la formation des commissions (1). Les membres des Congrégations romaines en constituaient le noyau. Ils avaient une grande expérience et la besogne à fournir leur était familière. A ce savoir-faire technique et à cette habitude des affaires se joignait d'ailleurs chez eux une connaissance approfondie des matières à traiter.

Où trouver une réunion d'hommes aussi bien au courant des questions doctrinales et disciplinaires du temps présent, aussi bien informés de l'état des diverses Eglises d'Orient et des missions, de la situation politico-religieuse dans tous les pays, de la condition des ordres religieux, que dans les Congrégations du Saint-Office, du Concile, de la Propagande,

(1) Plus haut, p. 74.

des affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Réguliers? Entre les mains des consulteurs de la Congrégation du Concile, passent tous les actes des conciles provinciaux tenus dans les pays non soumis à la Propagande; et la Propagande, de son côté, est en relations continuelles avec les Eglises de rite oriental et avec les missions.

Or ce furent les consulteurs et les officiers les plus capables de ces Congrégations et des autres qu'on affecta aux commissions correspondantes; on les renforça d'éléments étrangers répartis d'après les services particuliers que leur compétence scientifique ou leur connaissance des besoins locaux permettait d'attendre d'eux. Dans la Congrégation directrice on trouve le savant canoniste de Louvain Feye ainsi que l'illustre historien Hefele; dans cette congrégation chargée de régler tous les détails du futur concile, l'historien des conciles eut une occasion toute naturelle d'utiliser les connaissances aussi exactes qu'étendues qu'il possédait sur les synodes de presque tous les siècles. Dans la commission de la théologie dogmatique, à côté des théologiens les plus distingués de Rome, apparaissent des savants étrangers, d'Allemagne et d'Autriche : Schrader, Schwetz, Hettinger, Alzog surtout; Hettinger longtemps professeur d'apologétique et auteur d'ouvrages remarquables était plus à même qu'aucun autre de renseigner exactement sur l'état de la théologie protestante et incrédule en Allemagne. Les canonistes romains les plus distingués, vieux praticiens des questions de discipline ecclésiastique, avaient à côté d'eux dans la commission chargée de ces matières les Allemands Hergenröther, Hefele et Giese, parfaitement au courant des besoins de leur pays et dont le premier surtout, historien et canoniste de valeur, connaissait à fond la discipline en vigueur dans les siècles passés. Tout aussi sage était la répartition des consulteurs entre les autres commissions. Dans celle des questions politico-religieuses en particulier, où l'on avait

besoin d'hommes capables de renseigner fidèlement sur la situation de leur pays, l'Allemagne était représentée par Moufang et Molitor, la Hongrie par Kovacs et Czacki, la France par Chesnel, Gibert, Freppel, l'Espagne par Ortiz Orruela et Campelo.

Toutes ces commissions annexées à la Congrégation directrice avaient pour tâche de préparer les matières à soumettre au concile; plus tard (19 juillet 1868) on en forma une sixième chargée de régler les cérémonies du concile; ce fut la commission du cérémonial dont le cardinal Constantin Patrizi, préfet de la Congrégation des rites, reçut la présidence; les 8 consulteurs étaient tous des maitres des cérémonies pontificales : Dominique Bartolini, Louis Ferrari, Jean Corazza, Pie Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci, Joseph Romagnoli et Antoine Cataldi (1).

(1) *C. V.* 1057 d. sqq. Cecconi *loc. cit.* p. 103 sq. (Trad. franc. p. 106 sq.

CHAPITRE VII.

La question des convocations au concile.

Les commissions furent bientôt en pleine activité. Tandis qu'elles préparaient les matières à soumettre au concile, la commission centrale s'occupa des mesures relatives à l'assemblée elle-même.

Une tâche fort délicate lui incombait tout d'abord, celle de décider qui devait être appelé au concile.

Que les évêques chargés d'un diocèse (évêques résidentiels) dussent être convoqués, cela ne faisait pas de doute. Qu'un privilège ancien donnât à tous les cardinaux, à ceux même qui n'étaient pas évêques, siège et voix au concile, cela n'était pas moins solidement établi, et ce privilège devait évidemment être maintenu. Mais il fallait examiner avec soin, si outre les évêques résidentiels, on devait convoquer aussi les évêques simplement titulaires, quelle part revenait dans le concile aux procureurs des évêques empêchés, quel parti était à prendre au sujet des abbés et des généraux d'Ordres. Il y avait en outre à étudier la conduite à tenir relativement à l'admission dans le concile des Eglises orientales non unies, et l'attitude à prendre vis-à-vis des protestants et des jansénistes; à décider enfin si l'on devait, à l'exemple des conciles antérieurs, inviter les princes chrétiens et quel rôle leur serait dévolu au concile.

Nous suivrons dans le détail les délibérations auxquelles ces

questions donnèrent lieu : nous devons y apporter d'autant plus de soins que les adversaires du concile, Schulte (1) et Friedrich, ont pris occasion des décisions de la commission centrale pour formuler de violentes attaques, et essayer même de mettre en doute la légitimité du concile : les règles canoniques auraient été violées dans la convocation de ses membres.

I. — Nécessité de convoquer les évêques résidentiels, et nature de l'autorité qui leur revient dans le concile.

C'est un point de doctrine catholique bien établi que les évêques qui exercent dans les diocèses particuliers le pouvoir pastoral suprême, sont les membres-nés des conciles généraux et, par conséquent, doivent tous y être convoqués. Déjà dans la plus haute antiquité chrétienne avait cours cet axiome *concilia episcoporum esse*. Aussi la question de la convocation des évêques résidentiels n'a pas occupé la commission centrale ; nous n'en parlons que pour être complet et pour mettre en lumière les principes servant à déterminer qui doit être appelé au concile.

Le Christ a confié aux apôtres et à leurs successeurs le pouvoir d'enseigner et de gouverner son Eglise, lorsqu'à la fin de sa vie mortelle il les envoya fonder cette Eglise : « Allez dans le monde entier, leur dit-il, et dans toutes les nations, faites de tous des disciples (μαθητεύσατε), les baptisant... et leur enseignant à garder tout ce que je vous ai confié. Celui qui croira et se fera baptiser sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné (2). » Déjà auparavant, il leur avait pro-

(1) Dr Joh. Friedrich Ritter v. Schulte, *Die Stellung der Konzilien, Päpste und Bischöfe, vom historischen und kanonistichen Standpunkte, und die päpstliche Konstitution vom 18 Juli 1870* (Prague, 1871), p. 243 sqq.

(2) Matth. 28, 19, 20. Marc. 16, 15, 16.

mis les pouvoirs les plus étendus dans l'Eglise. « En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (1). » Lorsqu'il les envoya prêcher sa doctrine, il leur promit son assistance permanente : « Je suis avec vous jusqu'à la fin des temps (2). » // Souvent déjà le même secours leur avait été prédit par la promesse de l'envoi du Saint-Esprit : « Je ne vous laisserai pas orphelins ; je prierai pour vous le Père, et il vous enverra un autre consolateur, pour rester toujours avec vous, l'Esprit de vérité. Celui-là rendra témoignage de moi et vous enseignera toute vérité (3). » Les apôtres et leurs successeurs, jusqu'à la fin des temps, sont donc constitués par Jésus-Christ, chefs de l'Eglise et dispensateurs de la doctrine du Maître; son ordre exprès oblige tous les hommes, sous peine de damnation éternelle, à se soumettre à leur enseignement, et sa promesse leur assure l'Esprit de vérité qui les guide et les empêche d'enseigner l'erreur.

Les successeurs des Apôtres sont les évêques; nous les voyons depuis les temps apostoliques exercer la charge de conduire le troupeau du Christ, et, déjà vers le milieu du IIe siècle, se réunir en conciles particuliers, bientôt même généraux. Evidemment, ils ne sont pas successeurs des apôtres en ce sens qu'ils aient à se déplacer sans cesse, à aller aux nations non encore gagnées au Christ pour constituer partout des communautés nouvelles. L'Eglise une fois fondée, il fallait aux chrétientés formées des pasteurs et des docteurs à poste fixe, investis d'une pleine autorité apostolique; déjà les apôtres en établirent. Ainsi se trouva limité à des territoires déterminés, le pouvoir possédé à titre individuel par leurs successeurs, qui, au cours des siècles, se

(1) Math. 18, 18.
(2) Ibid. 28, 30.
(3) Jo. 14, 16 sqq. ; 16, 7 sqq.

divisèrent, selon les degrés de la hiérarchie, en patriarches, primats, archevèques et évèques. Mais, en tant qu'unis en un seul corps sous un commun chef, ils gardèrent la mission d'enseigner et de gouverner l'Eglise tout entière. L'autorité du corps des évèques se confond avec l'autorité des apôtres, et c'est avec ce corps que le Christ demeure jusqu'à la fin des temps.

Les évèques ont donc un double pouvoir : l'un que chacun exerce à l'intérieur de son territoire, et dont il est seul le dépositaire ; l'autre qu'ils exercent sur l'Eglise universelle et qui réside non dans les particuliers, mais dans la collectivité, dans le collège apostolique. Cette seconde sorte d'autorité apparait surtout dans les conciles généraux, mais elle est évidemment la même, que les membres du corps soient dans leurs territoires respectifs et ne s'unissent que d'intention pour un acte collectif, ou qu'à l'exemple des apôtres, ils s'assemblent corporellement en un concile (1).

Cette participation au gouvernement de l'Eglise universelle appartient-elle aux évèques en vertu d'un droit divin, par le fait qu'il sont pasteurs légitimes d'une Eglise particulière, ou bien ce droit leur est-il donné, chàque fois qu'ils ont à en faire usage, par la convocation du pasteur suprême de l'Eglise universelle? C'est là une question controversée, dans laquelle nous ne voulons pas entrer. Pratiquement, elle a peu d'importance. Même dans la première hypothèse, les évèques ne peuvent exercer leur droit que lorsque le pape réclame leur participation au gouvernement de l'Eglise universelle ; et dans la seconde, c'est cette requête même qui leur donne leur pouvoir. Il est certain, — et cela seul est à signaler ici, — que le pape, quand il veut réunir un concile, doit y appeler les évèques chargés du gouvernement des Eglises particulières. Le concile, en effet, doit représenter

(1) Act. 15, 6 sqq.

toute l'Eglise enseignante : or, celle-ci n'est autre que le collège des successeurs des apôtres, les évêques, ceux tout au moins qui sont à la tête des divers diocèses.

Quant à l'exercice du magistère des évêques dans le concile, il consiste à enseigner à l'Eglise ce qu'ont enseigné les apôtres. Ils sont en effet leurs successeurs, investis de la même mission : « Allez dans le monde entier, et enseignez à toutes les nations tous les préceptes que je vous ai donnés. » Et cet enseignement du Christ et des apôtres, ils doivent eux-mêmes, comme tout autre, apprendre à le connaître par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par l'étude des sources qui le contiennent, l'Ecriture et la Tradition.

Il devrait être inutile d'exposer dans l'histoire d'un concile, ces simples et claires notions de théologie. Mais les attaques des adversaires nous y contraignent. Dans leurs polémiques contre le concile du Vatican, Döllinger, Schulte et Friedrich ont toujours répété que la mission des évêques au concile était de témoigner, comme représentants de leurs diocèses, de la foi de leur troupeau. Cette idée fausse trouva un accès facile chez nos contemporains, habitués à la représentation parlementaire, et ses fauteurs en déduisirent toute une série de conclusions, à l'aide desquelles ils attaquèrent la légitimité du concile du Vatican. Si leur théorie sur le rôle des évêques au concile était exacte, d'une part, les évêques titulaires, auraient siégé sans aucun droit, car n'ayant pas de diocèses, ils n'avaient à témoigner de la foi de personne; d'autre part, on aurait commis une injustice, en refusant une place aux procureurs des évêques absents; leur exclusion empêchait les diocèses dont ils représentaient les évêques de témoigner de leur foi. Bien plus, les vicaires capitulaires, qui jamais n'ont paru aux conciles, auraient dû être convoqués, car pourquoi les diocèses vacants qu'ils administraient ne devaient-ils pas être admis à rendre, eux aussi leur témoignage? D'autres erreurs encore découlaient

de ce seul faux principe ; par exemple, l'opinion si chère aux adversaires du concile du Vatican que le nombre des diocésains représentés par chaque évêque doit entrer en compte, et que la voix d'un évêque qui a de nombreux sujets, vaut plus que celle du pasteur d'un moindre troupeau.

« Le concile, dit Döllinger, dans son attaque contre le changement apporté à l'ordre du jour le 20 février 1870 (1), est la représentation, l'assemblée de l'Eglise universelle ; les évêques y sont les députés, les chargés d'affaires de toutes les parties du monde catholique ; ils ont à déclarer, au nom de la collectivité des fidèles, ce que sur une question religieuse cette collectivité pense et croit, ce qu'elle a reçu comme étant la tradition. Il faut donc les regarder comme des mandataires qui ne peuvent outrepasser les pouvoirs reçus. S'ils allaient au delà, l'Eglise dont ils sont les représentants ne sanctionnerait pas la doctrine définie par eux, mais la rejetterait comme étrangère à sa foi. Les évêques au concile sont donc avant tout des *témoins*, ils expriment et constatent ce qu'ils ont, eux et leurs communautés, reçu et reconnu jusqu'ici comme enseignement de foi. » A chaque instant, dans sa lutte contre le concile, Döllinger répète cette théorie et les conséquences qui en découlent. De son côté, Schulte écrit (2) : « L'Eglise ancienne fit consister la mission essentielle du concile dans l'établissement officiel du dogme par le témoignage des évêques déclarant la foi de leurs diocèses. » Ainsi donc, le plein pouvoir et l'autorité qu'ils exercent dans le concile, les évêques les auraient reçus de leurs diocèses et non du Christ ! A vrai dire, leurs droits y peuvent à peine être appelés une autorité, car ce ne sont pas eux qui y enseignent, c'est le peuple, dont ils sont les chargés d'affaires et les mandataires ; ils ne proposent pas au peuple

(1) Allgem. Zeitung du 11 mars 1870. *C, V.* 1502 a.
(2) *Die Stellung der Konzilien, Päpste, etc.*, p. 245.

une doctrine, avec le devoir de l'accepter, mais simples porte-voix du peuple, ils témoignent de ce que le peuple croit, et s'ils y ajoutent quoi que ce soit, le peuple refusera de l'accepter. Qu'ont donc fait les apôtres? Ont-ils reçu du peuple leur doctrine et leur pouvoir, ou n'ont-ils pas plutôt, de par un pouvoir reçu du Christ, prêché au peuple une doctrine elle aussi reçue du Christ? Si donc les évêques tiennent du peuple leur doctrine et l'enseignent en vertu d'un pouvoir reçu du peuple, comment sont-ils les successeurs des apôtres?

Sur la nature de l'autorité des évêques et leur rôle dans le concile, bien plus exacte est l'opinion du canoniste protestant Hinschius, qui au nom des faits réfute le système imaginé par les adversaires du concile. « Il est historiquement faux, dit-il (1), que ces assemblées (les conciles anciens) se soient réunies pour le but que l'on dit. Elles n'étaient pas destinées à témoigner de la foi ; au contraire, elles ont été convoquées à l'occasion de controverses dogmatiques qui s'étaient élevées et bouleversaient l'Eglise, pour décider quelle était la saine doctrine et juger ceux qui s'en écartaient. Le rôle judiciaire du concile et des évêques qui s'y assemblaient est donc le motif capital, efficace de ces réunions. » Plus loin il établit la justesse de cette vue pour le cas particulier du concile de Trente. Il ne résulte nullement des actes de ce concile, dit-il (2), « que dans les discussions les évêques soient simplement venus rendre témoignage de la foi de leurs églises et de leurs communautés ; tout au contraire, sans perdre de vue, cela va sans dire, la tradition de l'Église et les résultats acquis de la science théologique, ils ont exprimé leurs opinions, leurs avis, et formulé leurs votes conformément à leurs propres conceptions. Dans quel but

(1) *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, III, 341.
(2) *Loc. cit.*, 616.

avait-on fait venir au concile toute une série de *Theologi minores* et utilisé leurs conseils pour des travaux préliminaires? Afin qu'ils missent au service des évêques leur compétence théologique et les aidassent à se former un jugement par l'élaboration scientifique des matières. S'il s'était agi de déposer un simple témoignage touchant la foi, ces théologiens auraient été plus gênants qu'utiles puisqu'ils avaient à préparer un texte dogmatique sur lequel les évêques devaient ensuite délibérer. Comment enfin, par le moyen d'une simple déposition de témoignage, d'un simple examen, comme l'entendent Döllinger et Schulte, le concile de Trente aurait-il pu, soit atteindre le but voulu à l'origine par l'empereur : provoquer une union avec les protestants, soit accomplir la tâche que lui assignait avant tout la cour de Rome : préciser et définir la doctrine catholique en regard de la doctrine protestante? »

La théorie inventée pour faire pièce au concile du Vatican n'est pas seulement en contradiction avec l'histoire des conciles, elle est encore inconciliable avec la notion même de concile considéré comme assemblée délibérante.

Pour prouver que les procureurs des évêques absents auraient dû être admis, Friedrich (1) allègue qu'aux premiers temps les conciles généraux étaient précédés de synodes particuliers destinés à établir quelle foi était professée dans les diverses Eglises. « C'est de cette foi, et non de son sentiment personnel que l'évêque avait à témoigner ; or, il pouvait le faire aussi bien par ses mandataires ou ses légats. » Le rôle de l'évêque ou de son mandataire eût donc été de partir pour le concile en emportant dans son bagage le vote exprimé par ses diocésains, et là de déposer ce vote tout formulé, intangible? A quoi bon alors une délibération, une discussion? Dans quel but les discours prononcés au con

(1) *Geschichte der Vatikan. Konzils*, 701.

cile? De quoi les orateurs veulent-ils persuader l'assistance? Qu'ils ont fidèlement transmis leur vote? Quel changement d'opinion peut se produire au Concile? Chacun y dit ce qu'on croit chez lui. On ne peut contester le fait dont chacun témoigne. Chaque évêque aurait-il à défendre la doctrine que professe son pays? Mais alors il devra défendre l'hérésie, si son diocèse y est tombé? //

Les apôtres ont été envoyés par le Christ pour être les témoins de ses œuvres, de sa résurrection et des enseignements qu'ils ont reçus de lui (1). Comme eux, les évêques ont à rendre témoignage sur la personne et sur la doctrine du Christ. Mais n'étant pas comme les apôtres témoins oculaires et auriculaires, ils doivent acquérir par l'étude les connaissances nécessaires à l'exercice de leur magistère. Ils ont pour s'instruire l'Ecriture et la Tradition.

Certainement, parmi les moyens de connaître la doctrine transmise par les apôtres il faut ranger la recherche de ce qui est cru dans toute l'Eglise; car c'est un dogme catholique que l'Eglise universelle ne peut errer en matière de foi et quand il est démontré qu'une doctrine est tenue par l'Eglise universelle comme objet de foi, il est prouvé par le fait même qu'elle l'est en effet; c'est pourquoi dans les conciles, quand on recherche quelle est la vérité révélée, on se demande aussi ce que l'Eglise croit; cette voie pourtant n'est pas la seule et très souvent elle ne mène pas au but, puisque habituellement dans les questions dogmatiques qui sont soulevées dans les conciles, la complète unanimité des Eglises n'existe pas. C'est précisément la défection d'un certain nombre de chrétiens par rapport à la vraie foi, qui est, en règle générale, l'occasion de la convocation de ces assemblées.

---

(1) Act. 1, 8, 22 et *passim*.

II. — La Question de la Convocation des Évêques titulaires.

Les évêques résidentiels doivent donc être convoqués a concile : aucun doute sur ce point. Mais à côté de ces prélat qui sont à la tête d'un diocèse, il y en a d'autres, qui ont reç la même consécration, mais n'ont pas juridiction ; ce sont le évêques titulaires. Investis du même pouvoir d'ordre, ont-il le même droit à paraître au concile ? La question était diff cile, et sur ce point la Commission centrale, chargée de l résoudre, se voyait laissée à peu près sans secours du côt de la tradition.

D'évêques titulaires, au sens propre du mot, il n'en exi tait pas autrefois. Il y avait bien, au temps des premie conciles généraux, des évêques sans diocèse, mais qui se vaient d'auxiliaires aux ordinaires, c'étaient les chorévêque En fait, nous les trouvons aux conciles, même aux concile généraux, où ils paraissent exercer absolument les même droits que les autres évêques (1). Au concile de Trente, il a aussi quelques évêques sans juridiction : ils sont presqu tous, il est vrai, procureurs d'autres évêques, mais ils n'o comme tels ni siège ni voix : c'est donc bien en leur prop nom qu'ils prennent part au concile (2). En somme, le données sont trop pauvres pour pouvoir conduire à u résultat certain.

---

(1) Hefele, *Konziliengeschichte I* (2e édit. p. 17.)

(2) L'éditeur des Actes du concile de Trente, Mgr Ehses, confirme l'opinion émi ici par le P. Granderath : les évêques titulaires, procureurs d'évêques réside tiels, siégeaient et votaient en leur propre nom et non pas à la place de leu commettants « Pendant la première partie du Concile, nous écrit-il, le seul c de cette nature qui s'est présenté est celui Michel Helding (Aldinus), évêq auxiliaire de Mayence et procureur de l'archevêque: on decida expresséme qu'Helding en qualité d'évêque de Sidon voterait avec les autres évêques et q comme délégué du cardinal de Mayence il demeurerait soumis aux règles ét blies pour les autres procureurs. » (Note du P. K. Kirch ajoutée à la fin du tro sième volume).

Les théologiens et les canonistes étaient en désaccord ; ils laissaient aussi la Commission dans l'embarras. Melchior Cano (1) ne refuse pas seulement aux évêques titulaires le droit à la convocation, il en conteste même la convenance. D'autres, au contraire, comme Reiffenstuel (2) et Ferraris (3), revendiquent pour eux un droit strict à siéger et à voter. Suarez (4) et Schmalzgrüber (5) adoptent une opinion intermédiaire d'après laquelle les évêques titulaires ne doivent pas nécessairement, mais peuvent être convoqués. Parmi les canonistes plus récents, Walter (6) est du même avis, tandis que Phillips (7) se prononce pour le droit strict.

La divergence des savants sur la question qui nous occupe, montre qu'elle est difficile. Les évêques titulaires ont reçu la même consécration que les autres, leur pouvoir d'ordre est identiquement le même ; mais ils ne sont pas chargés d'un diocèse, ils n'ont aucun pouvoir de gouverner ni d'enseigner. Puis donc que dans le concile les évêques doivent exercer non leur pouvoir d'ordre, mais leur pouvoir de juridiction et leur magistère, on pourrait conclure qu'il n'y a point place dans ces assemblées pour les évêques auxiliaires ou titulaires//.

Cependant, les partisans du droit strict de ces prélats s'appuient, entre autres arguments, sur le serment que ces évêques doivent prêter comme les autres, et dans lequel ils jurent de répondre quand le Pape les convoquera à un concile (8). De là il résulte pour le moins qu'ils peuvent être convoqués. Mais il y a plus, et alors même qu'ils n'auraient aucun droit proprement dit de participer au concile, il serait

(1) *De locis theol.* V. c. 2.
(2) *Jus canon. universum* l. I, Decr. tit. 5 § 2, n. 42.
(3) *Prompta biblioth*, v. Concilium I, n. 29 a.
(4) *De fide* disp. 11, lect. 1, n. 18.
(5) *Proœm*, § 8, n. 325.
(6) *Lehrbuch des Kirchenrechts*, § 157.
(7) *Kirchenrecht* II, 249, Cf. p. 132[10].
(8) Dans la formule du serment, il y a « Vocatus ad synodum veniam ».

très conforme à la nature des choses de leur en accorder l
privilège. En effet, bien que le caractère épiscopal ne con
fère par lui-même aucun pouvoir de juridiction, il appell
cependant ce pouvoir comme un complément naturel, et des
tine celui qui le possède au gouvernement dans l'Eglise. E
outre l'autorité, que comme membre du concile l'évêqu
exerce sur l'Eglise universelle, est distincte, nous l'avon
déjà remarqué (1), de celle qu'il exerce dans son diocèse. S
donc l'évêque titulaire n'a aucun pouvoir sur le diocèse dan
lequel il vit, et ne peut gouverner celui dont il porte le titr
(parce que ce dernier s'est séparé de l'Eglise universelle)
pourquoi donc, lui, véritable évêque, élevé par la consécratio
au rang des premiers pasteurs, serait-il exclu de la partic
pation au gouvernement de l'Eglise universelle, apanag
de ses frères dans l'épiscopat ?

La Commission centrale chargea Mgr Joseph Angelini, u
de ses consulteurs, de rédiger un mémoire sur la question
Dans cette pièce l'auteur expose les opinions des théologien
et des canonistes avec les arguments qu'ils apportent. Puis
donne son sentiment : les évêques titulaires peuvent certai
nement être convoqués au concile, et, s'ils le sont, ils doiven
avoir non seulement voix consultative, mais encore voi
délibérative. Se demandant ensuite s'ils ont à la convocatio
un droit proprement dit, il distingue entre les évêques titu
laires qui, comme les vicaires apostoliques en pays de mi
sion possèdent une véritable juridiction sur une partie d
l'Eglise, et les autres qui ont seulement reçu la consécratio
épiscopale. Aux premiers, il attribue un droit strict ', mai
il le refuse aux seconds, au sujet desquels les avis de
savants sont partagés. Les vicaires apostoliques, dit-i
doivent être convoqués, parce qu'ils ont comme les autre
évêques le pouvoir d'ordre et celui de juridiction, et parc

(1) P. 101 et sqq.

que, s'ils manquaient, la partie de l'Eglise qui leur est confiée, ne serait pas représentée au concile. Il étend même ce droit aux vicaires apostoliques qui ne sont pas évêques (1).

Ce mémoire fut examiné par la Commission centrale dans la séance du 17 mai 1868. Les cardinaux laissèrent de côté la question du droit strict des évêques titulaires; à l'autre question, « convient-il de les convoquer tous? » ils répondirent unanimement par l'affirmative. Par conséquent, dans la bulle de convocation déjà rédigée, les termes patriarches, archevêques, évêques, devaient être entendus avec toute leur extension, en y comprenant les évêques titulaires (2). Les raisons qui motivèrent la conclusion de la Commission centrale ne sont pas communiquées dans le procès-verbal de cette séance. On donna dans une séance postérieure le court résumé qui suit :

Les évêques titulaires, — ainsi parlent les cardinaux dans la séance du 14 mars 1869, alors que la bulle de convocation était déjà publiée, — doivent être considérés comme convoqués, car la bulle adresse un appel à tous les patriarches, archevêques et évêques et à tous ceux que leur serment oblige d'y répondre; or, nul ne peut douter que les évêques titulaires ne soient de véritables évêques, et l'on sait qu'ils prêtent ce serment. En outre l'histoire, celle du concile de Trente en particulier, plaide en leur faveur. Dans les actes solennels les plus récents, la définition du dogme de l'Immaculée Conception, les béatifications, ils ont eu la même part que les évêques résidentiels. Si on invoque contre eux qu'ils ne possèdent aucune juridiction, on doit au moins (pour ne rien dire de la distinction dont de très graves auteurs font

(1) *Voto del Reverendissimo Monsig. Giuseppe Angelini sopra gli Atti da premettersi alla convocazione del Concilio Generale, e sopra l'ammissione dei Vescovi Titolari al medesimo Concilio*, p. 28 sqq,

(2) Procès-verbal etc. 17 maggio 1868. Ce que, dans la suite nous empruntons sans citer aux séances de la commission centrale, nous l'extrayons du procès-verbal.

grand cas, entre la juridiction actuelle et la juridictio habituelle) distinguer entre la juridiction particulière//sur u diocèse, que les évêques titulaires ne possèdent pas, et l juridiction universelle, que tous les évêques reçoivent e vertu de leur consécration. Or cette dernière consiste préci sément dans le droit d'enseigner et de gouverner tout l'Eglise, droit qui s'exerce dans les conciles quand le Col lège épiscopal tout entier s'unit au Pape pour gérer les inté rêts généraux du monde catholique (1). La Commission fai enfin remarquer qu'on expose le concile au danger de voi contester sa légitimité si l'on exclut ne fût-ce que quelque évêques. Les faits devaient montrer bientôt le poids de c dernier motif et le bien-fondé de cette crainte.

On put le constater cette année même, avant que la déci sion de la congrégation ne fût connue du public. En France Mgr Maret, évêque titulaire de Sura, composa un ouvrag en faveur des doctrines gallicanes, et l'adressa aux évêque

(1) Notons pour renseigner les lecteurs étrangers à la théologie, que c'est un question controversée de savoir si les évêques reçoivent leur pouvoir de jur diction du Christ lui-même à leur consécration, ou du pape en dehors de la co sécration. La commission laisse la question intacte, comme il est dit dans l passage que nous avons cité entre parenthèses; elle se prononce cependant e faveur de la première opinion pour autant qu'elle suppose que du moins l'au torité à exercer au concile est conférée dans la consécration. S'il en est ainsi, s'ensuit qu'il est non seulement convenable, mais nécessaire de convoquer a concile les évêques titulaires, car au point de vue de l'autorité à y exercer, i sont sur le même rang que les évêques résidentiels. Nous ajouterons que le adversaires du concile, qui, comme Schulte et Friedrich, refusent d'admettr la convocation des évêques titulaires, peuvent facilement être convaincus d contradiction flagrante. Nous le leur demandons, quel parti prennent-ils dan la controverse sur l'origine du pouvoir épiscopal de juridiction? Dans leur ant pathie pour tout ce qui assure au pape un pouvoir quelconque, ils se rangeron sans doute à l'opinion qui fait dériver immédiatementdu Christ le pouvoir d juridiction. Fort bien! Mais alors, les évêques titulaires reçoivent la mêm autorité que les autres, aussi bien celle qu'exerce chaque évêque sur une églis particulière, que celles qu'ils exercent tous en commun sur l'Église universell L'autorité sur une église particulière ne peut, on le reconnaît dans les deux op nions, être exercée par les évêques, avant que le pape n'en détermine la matièr c'est-à-dire leur assigne des sujets; il s'ensuit donc que les évêques titulaires n peuvent exercer leur autorité sur une portion de l'Église, parce qu'aucune n leur est attribuée. Mais à l'exercice de l'autorité épiscopale sur l'Église univer selle, une fois la consécration reçue, aucun obstacle ne s'oppose, aucune autr

et au pape; il usait, disait-il, du droit inviolable, appartenant à tout évêque, d'exposer librement avant le concile son sentiment sur l'état de l'Eglise, ses périls et ses besoins. L'expression « droit inviolable » fut blâmée par le P. Delafosse, oratorien, qui, s'appuyant sur Suarez, Melchior Cano et Benoit XIV, s'efforça, dans une lettre à l'Univers (1), de prouver que les évêques titulaires qui ne sont pas en même temps à la tête d'une mission, étant sans juridiction, n'ont aucun « droit inviolable » à prendre part au concile, et que le pape n'est pas tenu de les convoquer. Cette lettre fut si mal reçue par les Gallicans, qu'elle provoqua une intervention du ministre de l'instruction publique, Duruy. Le P. Delafosse reçut du supérieur de l'Oratoire une sévère réprimande, qui fut communiquée à toutes les maisons de la congrégation; le supérieur général se rendit en personne chez Mgr Maret pour lui exprimer au nom de tous ses subordonnés son regret de l'affaire, et lui annoncer que le P. Méric était autorisé à faire paraître une réfutation de la lettre du P. Delafosse. Le conseil d'administration du collège de Juilly,

formalité n'est requise, aucun troupeau spécial n'est à assigner, puisque cette autorité s'étend à tout le troupeau du Christ. Si donc on veut admettre cette opinion et rester conséquent avec soi-même, on doit reconnaître aux évêques titulaires non seulement un titre de convenance, mais un droit strict à la convocation, le même droit que possèdent tous les autres évêques. Dans cette hypothèse le pape n'est pas seulement autorisé, il est obligé de les convoquer et s'il omet cette convocation, il viole un droit. Pour nous, nous embrassons l'autre opinion, d'après laquelle les évêques reçoivent du Christ la juridiction non pas directement, mais par l'intermédiaire du pape: aussi ne pouvons-nous démontrer rigoureusement que les évêques titulaires ont un droit strict à la convocation. Cependant, pour les motifs exposés plus haut, il nous semble convenable que le pape, quand par la convocation d'un concile, il donne aux évêques le droit de prendre part au gouvernement de l'Église universelle, n'exclue pas ceux qu'il n'a pas chargés de gouverner une église particulière. Cette remarque vaut surtout pour les évêques titulaires qui, dans les pays de mission, où la hiérarchie n'est pas encore constituée, administrent les circonscriptions ecclésiastiques dans les mêmes conditions que des évêques résidentiels, il serait peu équitable de les tenir éloignés du concile, eux dont les épaules supportent souvent les plus lourdes charges; ils devraient du reste être convoqués, au moins parce qu'ils sont les plus à même de renseigner le concile sur la situation spirituelle de leurs vicariats, et de faire pourvoir efficacement à leurs nécessités.

(1) Du 17 novembre 1868.

auquel appartenait le P. Delafosse, protesta également contr son factum, et pria son président, le sénateur Dariste, d donner lui-même à Mgr Maret communication de cette pro testation. Evidemment toute cette émotion ne s'explique pa seulement par le ton ironique qu'avait affecté le P. Dela fosse! Que n'eussent pas fait les partisans des doctrines gal licanes, si Maret et tous les évêques titulaires avaient ét exclus du concile? (1)

La bulle de convocation, publiée le 29 juin 1868, ne men tionnait pas expressément les évêques titulaires: elle parlai des évêques en général; voilà comment à la fin de cett année, une pareille controverse put s'élever en France, e être traitée dans les journaux. Au même moment, de plu sieurs côtés on s'informait à Rome si les évêques titulaire étaient aussi convoqués. Ce fut l'occasion d'une nouvell enquête sur la question.

De nombreuses demandes arrivaient en effet à la curie les évêques auxiliaires, les abbés, et d'autres encore qu réclamaient le droit de siéger et de voter au concile, étaien ils compris dans la bulle de convocation? Le 7 mars 1869, l Commission centrale décida, sous réserve de l'approbatio pontificale, de faire préparer par la Congrégation du concil une circulaire à envoyer aux évêques, pour exposer les déci sions prises l'année précédente au sujet des personnes à con voquer; on donnerait ainsi à tous une règle pour juger le cas qui pourraient se présenter. Le jour suivant, le secré taire de la Commission centrale exposa la chose au Saint Père. Pie IX fit remarquer qu'il y avait des évêques titu

(1) Cecconi, *op. cit.* l. III, c. 4., n. 6, p. 404 sqq. (trad. tom. II, p. 348). Il ne fau pas conclure de cette affaire que les membres de l'Oratoire aient été partisan du Gallicanisme. Leur supérieur, le P. Pététot, déclara dans une lettre l'Univers (8 décembre), que son intervention n'avait nullement été motivée pa un attachement aux doctrines de Mgr Maret. Il professait un grand respect pou la personne de l'évêque, mais sur bien des points ne partageait nullement se idées.

laires dont la conduite n'était pas exempte de blâme, et il exprima le désir que tous sans distinction ne fussent pas admis au concile. Le secrétaire fit valoir de nouveau les motifs qui avaient déterminé la Commission centrale à se prononcer pour la convocation générale et rappela au pape qu'il avait approuvé cette décision. Le Souverain Pontife n'en ordonna pas moins d'examiner à nouveau la question et de chercher si on ne pouvait trouver un mode de convocation qui permît de ne pas voir au concile des personnes que leur conduite rendaient indignes d'y siéger.

La Commission centrale dut être surprise quand, dans la séance du 14 mars, le secrétaire lui communiqua le désir du Saint-Père. Elle entama une nouvelle discussion, et, vu les motifs (1) qui plaidaient pour la convocation, résolut à l'unanimité de s'en tenir aux conclusions premières. Seul un évêque qui serait excommunié, disait la Commission, pourrait être exclu du concile. Pie IX recevant en audience le secrétaire, le 15 mars, se fit exposer tous les motifs allégués, et, après un examen attentif, y donna son assentiment. Il ordonna qu'aux demandes envoyées de divers côtés pour savoir si les évêques auxiliaires pouvaient paraître au concile, on répondit affirmativement. C'est ainsi que le cardinal Caterini, interrogé le 16 juillet 1869 par l'évêque Grant, de Southwark, lui fit savoir le 6 août que les évêques titulaires sans aucune juridiction étaient convoqués; la bulle, en effet, parlait de tous les évêques indistinctement, et « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » (2). Pour le même motif, il étendait aussi aux évêques titulaires le devoir imposé à tous de répondre à l'appel, et disait que s'ils

(1) Voir plus haut, p. 110 sqq.

(2) L'archevêque de Cologne pria le nonce de Munich, Mgr Meglia, d'obtenir pour Mgr Laurent, l'ancien vicaire apostolique de Luxembourg, une invitation au concile. Le nonce s'adressa, dans une lettre du 22 mars 1869, au cardinal Antonelli, qui répondit que Mgr Laurent était déjà invité par la bulle d'indiction.

n'avaient obtenu aucune dispense spéciale du Saint-Père et s'ils se trouvaient empêchés, ils devaient présenter au concile par un procureur les motifs de leur abstention (1). La Commission centrale examina de son côté le 11 novembre la question de l'obligation pour les évêques titulaires d'envoyer un procureur en cas d'empêchement. Elle conclut comme le cardinal Caterini; pourtant, si cette formalité n'était pas remplie, on devait passer outre (2). //

III. — La Convocation des Abbés et des Généraux d'Ordres.

Les évêques titulaires ont le pouvoir d'ordre sans la juridiction; au contraire, les supérieurs généraux des ordres religieux et la plupart des abbés ont une sorte de juridiction épiscopale, *potestas quasi episcopalis*, mais non le pouvoir d'ordre. Dans les conciles antérieurs, ils ont eu le même rôle que les évêques. Mais il y eut là attribution d'un privilège, non reconnaissance d'un droit. La Commis-

(1) C. V. 1058 d.

(2) Procès-verbal du 11 novembre 1869. Contre la décision de la Commission centrale et l'admission au concile des évêques auxiliaires, réclament les adversaires du concile Friedrich (*Geschichte des Vatikanischen Konzils*, I, 696 sqq.) et Schulte (*op. cit.*, p. 246). Le premier n'apporte aucun argument, il s'appuie sur le second. Ce dernier écrit : « La consécration épiscopale n'est pas une raison (de convoquer les évêques titulaires), il est de foi (Conc. Trid. Sess. xxiii, can. 4 de sacr. ord.) que le Saint-Esprit est donné par l'ordination sacerdotale, — la consécration ne communique pas une science supérieure, — l'évêque n'a pas à exprimer son opinion personnelle mais à faire office de témoin. » Le premier argument doit vouloir dire que, le Saint-Esprit étant reçu par l'ordination sacerdotale, il ne reste plus rien à recevoir dans la consécration épiscopale par quoi le sujet devienne capable de prendre part aux actes doctrinaux d'un concile. Schulte aurait pu aussi bien prouver que l'ordination sacerdotale ne confère pas le Saint-Esprit, car il est déjà reçu dans la confirmation, et même dans le baptême. — Si celui qui exerce le magistère dans un concile doit, comme Schulte le suppose dans son second argument, recevoir d'en haut une science supérieure, alors la collation de la juridiction qui distingue l'évêque résidentiel du simple titulaire, ne suffit pas non plus, car elle n n plus ne communique aucune science supérieure. — Le troisième argument se fonde sur l'erreur déjà réfutée (p. 107 sqq.) touchant le rôle des évêques au concile.

sion centrale avait dès lors à examiner si les abbés avaient un titre à être convoqués, et si le privilège d'exercer les droits épiscopaux devait leur être maintenu au concile du Vatican.

Elle chargea le consulteur Sébastien Sanguineti, de la Compagnie de Jésus, d'émettre un avis sur la question.

Ce canoniste qui, dans la première partie de son mémoire (1), s'occupe des abbés, et dans la seconde, des généraux d'ordres, part du principe admis universellement par les théologiens que les évêques ont seuls un droit d'origine divine à être convoqués au concile (2); mais il montre ensuite que depuis le second concile de Nicée (787) les supérieurs d'ordres religieux y ont été admis (3). Un double motif explique ce fait : la grande influence qu'ont exercée les moines sur la situation religieuse et politique de l'Occident, et l'exemption de la juridiction épiscopale qui leur fut accordée pour récompenser les services rendus par eux à l'Eglise. Les abbés exercent sur leurs sujets la même autorité que les évêques sur leurs diocésains, par suite il parut convenable de leur accorder une place aux conciles à côté des évêques (4).

Pour décider si les supérieurs d'ordres bénéficieraient au prochain concile du privilège dont ils avaient joui durant les siècles précédents, l'auteur du mémoire s'appuyait des principes suivants : le pouvoir suprême dans l'Eglise a sans doute le droit strict de retirer un privilège jadis concédé, mais il ne convient pas à la suavité qui en est la marque distinctive, de modifier ou de supprimer un privilège établi

(1) Conformément aux deux questions qui forment le titre du vœu « *I. Utrum et quinam Abbates sæculares et regulares, sint invitandi ad concilium? II. Utrum vocandi et admittendi sint ad concilium omnes Generales Ordinum religiosorum, etiamsi Ordines aliqui ob paucitatem membrorum fere ad nihilum sint reducti?* »
(2) *Votum P. Sanguineti*, p. 3.
(3) Ibid., p 5 sqq.
(4) Ibid., p. 6-11 sqq.

par la coutume, tant que durent, au moins en substance, les motifs et les circonstances qui l'ont provoqué; si, au contraire, la situation a complètement changé, une modification ou une suppression est opportune ou nécessaire; enfin même en l'absence de tout changement l'autorité ecclésiastique peut limiter l'usage d'un privilège, si elle en redoute de graves inconvénients (1). //

Revenant alors à la première question le rapporteur continue: Le privilège de la participation au concile n'appartient pas à quiconque possède la dignité d'abbé ou en porte le nom. D'après Ferraris, les abbés se partagent en différentes catégories (2). Dans le clergé séculier il en est de quatre sortes : les uns ont la juridiction et le droit d'officier pontificalement; d'autres n'ont point ces prérogatives, mais seulement le rang et la dignité ; d'autres, transférés des églises supprimées à la tête desquelles ils se trouvaient, au chapitre de l'église cathédrale, en ont conservé le titre ; il y a enfin les abbés commendataires. Les abbés réguliers sont de trois sortes : les uns ont juridiction non seulement sur les sujets de leur ordre, mais encore, comme des évêques, sur tous les habitants d'un territoire; d'autres sont seulement supérieurs de religieux ; d'autres enfin n'ont que le titre, sans sujets.

Pour qu'un abbé ait droit à prendre part au concile, il faut d'abord, en tous cas, qu'il ait juridiction (3). Mais toute juridiction ne suffit pas, il faut celle qu'on nomme *quasi episcopalis*, c'est-à-dire qui n'est pas subordonnée à l'autorité de l'évêque diocésain. D'après tous les théologiens, en effet, la raison intime pour laquelle le même droit qu'aux évêques dans le concile a été attribué aux abbés, c'est qu'à côté des évêques ils possédaient une juridiction quasi épiscopale. L'histoire montre même que les abbés obtinrent ce privi-

(1) *Votum*, etc., p. 7 qq.
(2) Ibid., p. 18s.
(3) Ibid., p. 11 sqq.

[99-100]

lège au fur et à mesure qu'ils reçurent du Saint-Siège l'exemption de l'autorité des Ordinaires.

Après avoir établi sa doctrine par l'autorité des théologiens et l'histoire du concile de Trente (1), le rapporteur répond ainsi à la première question : Des abbés séculiers ceux-là seuls ont droit à être convoqués au concile qui possèdent la juridiction sur un territoire qui n'est soumis à aucun évêque, car les autres sont purement et simplement soumis à l'autorité épiscopale. Parmi les abbés réguliers ceux-là d'abord ont droit à la convocation, qui possèdent la juridiction non seulement sur leurs sujets réguliers, mais aussi sur un certain territoire ; on les appelle *abbates nullius*, parce que leurs districts ne sont soumis à aucun évêque. Quant aux autres, qui ont une juridiction non territoriale mais personnelle, il faut, en tous cas, convoquer ceux qui sont supérieurs de plusieurs monastères formant congrégation, au même titre que les généraux des ordres religieux. Nous les appellerons, avec le procès-verbal de la Commission centrale, abbés généraux. Pour ceux qui sont supérieurs d'un seul monastère, il faut distinguer : si ce monastère fait partie d'une congrégation, ils n'ont aucune droit d'être admis au concile, car alors ils sont soumis à un autre supérieur, l'abbé général, et ne possèdent pas la *jurisdictio quasi episcopalis*. Si le monastère dont ils sont supérieurs est autonome, on pourrait le considérer comme un ordre religieux, et alors, si le Saint-Siège reconnaît à ces abbés tous les droits des généraux d'ordres, leur concéder siège et voix au concile. Mais dans ce cas le nombre des abbés devenant trop considérable, une restriction pourrait être opportune (2).

La réponse à la seconde question est beaucoup plus simple.

---

(1) *Votum*, etc., p. 16 sqq.

(2) Ibid., p. 19 sq. Dans une note, l'auteur se demande si ces monastères peuvent vraiment être considérés comme autant d'ordres ; il penche pour la négative.

Sur le privilège des généraux d'Ordres d'exercer au concile les droits des évêques, il ne peut s'élever aucun doute, et le concile de Trente fournit une pleine confirmation de cette doctrine. Ces supérieurs ont, en effet, la *potestas quasi episcopalis* sur leurs sujets réguliers (1).

Le rapport aborde ensuite un cas tout particulier : Le privilège s'applique-t-il aux vicaires généraux qui sont vraiment supérieurs de l'ordre tout entier, par exemple lorsque le général trop âgé ou malade, mais conservant cependant son titre, a cessé complètement de gouverner ; ou bien pendant la vacance après la mort du général et avant l'élection de son successeur ? Dans le cas où le Saint-Siège reconnaît aux vicaires généraux tous les droits d'un général d'Ordre (2) le P. Sanguineti répond par l'affirmative. Il attribue aussi le même droit aux supérieurs des ordres qui par suite du petit nombre de leurs membres ont presque disparu /' ; on pourrait cependant avoir des motifs de les exclure. Ainsi un ordre auquel le Saint-Siège a interdit de recevoir des novices, pourrait être considéré comme n'existant déjà plus (3).

Dans sa séance du 24 mai 1868, la Commission centrale examina le rapport de Sanguineti et se rangea à sa manière de voir. Elle décida donc que les abbés qui exercent la juridiction sur un territoire indépendant de tout évêque, c'est-à-dire les *abbates nullius* devaient être convoqués ; de même ceux qui sont à la tête d'une congrégation formée de plusieurs monastères, mais non pas les abbés particuliers de ces monastères ; elle n'admit pas les abbés des monastères autonomes, qui ne sont pas *abbates nullius*, même ceux qui sont exempts de l'autorité épiscopale. Sont à convoquer encore les généraux d'Ordres, et même les vicaires généraux si,

---

(1) *Votum*, etc., p. 21 sq.
(2) Ibid., p. 22.
(3) Ibid., p. 22 sq.

d'après les constitutions de leur ordre ou en vertu d'un bref pontifical, ils tiennent la place du général avec jouissance de tous les privilèges qu'elle comporte; de même enfin, les généraux des ordres qui n'ont plus qu'un petit nombre de membres et ont presque disparu; seuls les ordres à qui le Siège apostolique a interdit de recevoir des novices doivent être considérés comme n'existant plus. Les supérieurs des congrégations religieuses qui ne sont pas des ordres proprement dits ne doivent pas être invités (1). Ces conclusions de la Commission centrale reçurent la pleine approbation du Saint-Père.

Cependant, la bulle de convocation qui fut publiée un mois plus tard, était à tout le moins peu claire. L'invitation au concile s'adressait aux évêques, « aux abbés et à tous les autres qui possèdent le droit ou le privilège de siéger et de voter dans les conciles généraux » (2). Etant donnée la généralité de l'expression, // tous les abbés, même ceux des monastères autonomes qui, d'après les conclusions de la Commission approuvées par le Saint-Père, étaient exclus du concile, durent se croire convoqués. Beaucoup, voyant approcher le jour de l'ouverture de l'assemblée, crurent bon de consulter Rome. Alors seulement (juin 1869) quand le cardinal Caterini, après en avoir référé au pape, déclara officiellement que seuls les abbés *nullius* et les généraux d'Ordres, mais non les abbés des monastères autonomes, étaient invités, on connut les conclusions de la Commission centrale. Elles firent sensation (3), notamment en France, et plusieurs

(1) Procès verbal du 24 mai 1868. — C. V. 1059 b. c.

(2) « Ac proinde volumus, jubemus, omnes ex omnibus locis tam venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, quam dilectos Filios Abbates, omnesque alios, quibus jure aut privilegio in Conciliis Generalibus residendi et sententias in iis dicendi facta est potestas, ad hoc œcumenicum Concilium... venire debere. » Cette formule est empruntée presque mot pour mot à la bulle de convocation du concile de Trente.

(3) Les lettres et documents mentionnés dans ce qui suit sont annexés au procès-verbal de la Commission centrale.

évêques comme Mgr Pie, de Poitiers, Mgr Caverot, de Saint-Dié, Mgr Doney, de Montauban, et Mgr Roullet de la Bouillerie, de Carcassonne, intervinrent en faveur des abbés supérieurs d'un seul monastère ; ils s'adressèrent au pape et au cardinal Antonelli, protecteur de plusieurs ordres ; ils attiraient leur attention sur l'existence du privilège des abbés, privilège équivalent à un droit, sur les mérites des ordres en cause, aussi bien que sur les avantages qui résulteraient de leur représentation au concile. L'évêque de Poitiers proposait d'admettre au moins quelques abbés de monastères isolés qui seraient choisis parmi tous pour représenter les autres. Le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, dans une lettre sur le même sujet qu'il écrivit au cardinal Antonelli (24 juillet 1869), déclare indispensable d'avoir pour représentants des ordres de Latran, des Cistersiens, des Prémontrés, des Bénédictins, qui ont ensemble, en Autriche seulement, près de cinquante grandes abbayes, non pas seulement tel ou tel abbé résidant à Rome, mais aussi d'autres prélats réguliers ; si tous ne sont pas convoqués, qu'on en appelle au moins quelques-uns. Il nomme comme particulièrement dignes de considération parmi les abbés bénédictins : dom Wimmer (Amérique), dom Guéranger de Solesmes, dom Maurus Wolter de Beuron et dom Haneberg de Saint-Boniface, à Munich (1). Mgr Mermillod, évêque de Genève, exprima au cardinal Antonelli le désir que non seulement les *abbates nullius*, mais aussi les autres, comme ceux d'Einsiedeln et de

---

(1) Le cardinal Schwarzenberg écrivit sa lettre au cardinal Antonelli à la requête de D. Théodoric, abbé bénédictin de Lambach, requête que celui-ci lui adressa le 29 juin : « Au nom de plusieurs abbés de notre ordre, animés du meilleur esprit, entre autres de l'éminent abbé de Saint-Paul de Rome, dom Zelli ; » ils demandaient qu'un certain nombre d'abbés fussent convoqués, sinon tous. « Il ne pourra y avoir profit pour l'ordre, si on ne consulte pas ses membres les plus zélés pour la réforme ; d'autres religieux ne connaissent ni son esprit ni ses traditions. » La lettre, remise par le cardinal, se trouve dans les archives du concile, comme aussi deux lettres traitant le même sujet, que Salesius (Mayer) envoya les 8 et 15 novembre 1869 au cardinal de Prague à Rome. Il prend lui aussi parti pour les abbés.

Solesmes, fussent invités à prêter leur concours au concile. Le cardinal Pitra, de l'ordre de Saint-Benoît, transmit au cardinal Antonelli et au secrétaire de la Commission centrale quelques lettres qu'il avait reçues de France sur l'affaire des abbés, avec un court mémoire du célèbre canoniste français Dominique Bouix et un rapport détaillé du canoniste romain Galluzi, qui tous deux se prononçaient en faveur des abbés. Il y joignait un exposé de la situation de l'ordre bénédictin.

Ces interventions si nombreuses engagèrent le Saint-Père à charger la Commission centrale de mettre de nouveau en délibération la question de l'admission des abbés. Dans la séance du 11 juillet 1869, le secrétaire exposa les requêtes adressées par les abbés des diverses nations, et les mesures proposées par les évêques. Les abbés réguliers étaient en trop grand nombre pour qu'il pût être question de les admettre tous; faire un choix était un expédient plein de difficultés, et de plus le nombre des élus serait encore si grand que des évêques pourraient en être froissés. Les précédents des anciens conciles s'expliquaient par ce fait qu'alors le pouvoir des abbés n'était pas limité au gouvernement des moines, mais s'étendait sur une quantité notable de laïques; ce pouvoir avait été considérablement amoindri; aussi, malgré la multiplication des monastères, aux deux derniers conciles, peu d'abbés avaient été admis. Les cardinaux maintinrent la décision du 24 mai 1868, déjà confirmée par le Saint-Père. Mais comme le grand nombre et la diversité des ordres rendait difficile l'application des décisions prises, que les titres et revendications de chacun exigeaient un sérieux examen, on résolut de former, si le Saint-Père l'avait pour agréable, une commission spéciale de cardinaux qui s'occuperaient de cette enquête; on choisit dans ce but trois membres de la Commission centrale, les cardinaux Barnabò, Bizzari et Capalti. Le lendemain, le Saint-Père, recevant en audience le secrétaire de la Commission, confirma la décision

et ajouta que, parmi les abbés généraux qu'on admettrait au concile, l'abbé de Solesmes ne devait pas être omis; le secrétaire répondit que cette mesure ne contrariait en rien le vote de la Congrégation (1).

La commission spéciale se réunit le 9 septembre 1869. Elle adopta la décision prise par la Commission centrale de ne reconnaître comme convoqués que les *abbates nullius* et les abbés généraux, et l'expliqua en ce sens qu'il fallait aussi ranger parmi les abbés généraux les présidents de ces groupes qui, formés de plusieurs monastères, se sont constitués en congrégations indépendantes avec l'approbation du Siège apostolique.

On commença l'enquête sur les revendications des abbés bénédictins, en prenant pour base le tableau de l'ordre communiqué par le cardinal Pitra. D'après ce document, l'ordre se divise en dix congrégations : 1° celle d'Italie (*congregatio Cassinensis*, ayant à sa tête D. Henri Corvaja); 2° celle de France (supérieur : D. Prosper Guéranger, abbé de Solesmes); 3° celle d'Angleterre (supérieur : D. Placide Burchall, abbé de Saint-Pierre à Westminster); 4° celle de Hongrie (supérieur : D. Jean-Chrysostôme Kruesz, abbé-évêque de Saint-Martin, *abbas nullius*); 5° celle de Bavière (supérieur : D. Otto Lang, abbé de Metten); 6° celle de Suisse (supérieur : D. Henri Schmid, abbé d'Einsiedeln); 7° celle de Subiaco (supérieur : D. Pierre Casaretto, abbé du monastère de Sainte-Scholastique); 8° celle d'Amérique, c'est-à-dire des Etats-Unis (supérieur : D. Boniface Wimmer, abbé du monastère de Saint-Vincent de Pensylvanie); 9° celle du Brésil (supérieur : D. Emmanuel Pinto, abbé du monastère de Saint-Sébastien, à Bahia); 10° celle d'Australie (supérieur : D. Rudesinde Salvado, en même temps évêque de Port-Victoria et *abbas nullius* de Nouvelle-Nursie). Le mémoire

(1) *Verbale*, après la séance du 11 juillet.

du cardinal Pitra demandait droit de séance et de suffrage au concile pour les supérieurs de toutes ces congrégations; il nommait, en outre, dix abbayes particulières dont les abbés méritaient d'être admis, à cause de leur zèle pour la réforme : Saint-Boniface à Munich, Augsbourg, Rajhrad, Gries, Admont, Lambach, Michelbeuern, Beuron et Saint-Martin dans le diocèse de Poitiers, en France.

Le résultat de l'enquête de la commission spéciale fut d'abord que sept des supérieurs mentionnés devaient être admis comme tels à siéger et voter au concile, savoir : ceux d'Italie, de France, d'Angleterre, de Bavière, de Suisse, d'Amérique et du Brésil, mais non les supérieurs des congrégations de Subiaco, de Hongrie et d'Australie. Dans celle de Subiaco, on ne vit qu'une portion de celle d'Italie (1); celle d'Australie parut aussi en dépendre ; celle de Hongrie n'était pas à proprement parler une congrégation, puisqu'il n'y avait qu'un seul monastère dans sa région. Cependant l'archi-abbé Kruesz et l'abbé Salvado furent admis, le premier comme *abbas nullius*, le second comme évêque, en sorte que des dix abbés présentés neuf obtinrent gain de cause. Quant aux dix abbés de monastères isolés, nommés par le cardinal Pitra, la congrégation, conformément aux règles posées, leur refusa le droit de prendre part au concile.

La commission avait encore à délibérer sur quatre autres abbés bénédictins, au sujet desquels le chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse avait interrogé le cardinal Antonelli ; c'étaient les abbés de Dissentis, Engelberg, Mariastein et Rheinau. Leurs prétentions furent écartées. Pour Rheinau seulement, les conditions exigées par la congrégation

---

(1) La Congrégation de Subiaco démontra plus tard qu'elle était depuis quelque temps indépendante de celle d'Italie. Cependant la Commission centrale ne modifia pas sa décision, et celle-ci fut de nouveau approuvée par le Saint-Père à la fin de novembre. Cfr. le procès-verbal des séances de la congrégation préparatoire, séance du 25 novembre 1869.

auraient été remplies, mais cette abbaye avait été supprimée par le gouvernement du canton de Zurich.

Nous ne dirons qu'un mot des autres décisions de la commission spéciale sur les droits des abbés et prélats qui avaient fait l'objet de questions ou de requêtes, La réponse fut négative pour D. Louis Tosti, du Mont-Cassin, revêtu de la dignité abbatiale, pour l'abbé cistercien d'Osseg en Bohême, pour les abbés des deux congrégations de Cisterciens réformés ou Trappistes et pour un chanoine de Polizzi, dans le diocèse de Cefalù en Sicile, en faveur duquel on avait fait valoir qu'il appartenait à la catégorie des prélats *nullius* Sur d'autres cas, il fallut une sérieuse enquête : par exemple, le prieur des chanoines réguliers de Saint-Augustin du Grand Saint-Bernard était-il prélat *nullius*? l'abbé prémontré Jean Chrysostôme de Swert, de Tongerloo, en Belgique, élu par ses collègues de Belgique, avec l'approbation du nonce, pour les représenter au concile, était-il supérieur d'une congrégation formée de plusieurs monastères? les Prémontrés d'Allemagne (Autriche, Hongrie) formaient-ils une ou plusieurs congrégations ayant chacune un président? le supérieur général des Croisiers, qui réside à Sainte-Agathe près Grave, dans le diocèse hollandais de Bois-le-Duc, gouverne t-il un ordre où l'on émet des vœux solennels? On ne fit pas d'enquête spéciale au sujet des chanoines de Latran et des Cisterciens, parce qu'ils ont à Rome leur abbé général.

Les décisions de la commission spéciale furent soumises le 12 septembre à la Congrégation directrice, qui les approuva. Dans l'audience du 9 (13?) du même mois, elles furent ratifiées par le Saint-Père.

D'après les informations que reçut le secrétaire de la congrégation, des nonces de Vienne et de Bruxelles, du chargé d'affaires en Suisse, de la Propagande et du supérieur général des chanoines de Latran à Saint-Pierre-aux-Liens, huit des neuf monastères de Prémontrés en Autriche-Hongrie for-

maient une congrégation sous l'abbé de Strahov (Prague), Mgr von Zeidler, tandis que les monastères du même ordre en Belgique étaient indépendants. On attribua donc droit de siège et de suffrage à l'abbé de Strahov, mais non à celui de Tongerloo. On reconnut que le prieur du couvent du Grand-Saint-Bernard n'était pas un prélat *nullius* et par conséquent n'avait aucun droit. Pour le supérieur général des Croisiers en Hollande, la décision fut favorable, car on constata que dans l'ordre on faisait des vœux solennels.

Quant aux abbés des deux congrégations de Cisterciens réformés ou Trappistes, la réponse fut négative, comme nous l'avons vu. A l'audience dans laquelle le pape approuva les conclusions, il glissa un mot en leur faveur ; mais la mesure ne fut pas changée. Le procureur général de l'ordre s'adressa dans la suite au Souverain Pontife, le priant de faire admettre les deux abbés. Le pape y consentit (1). En effet, nous les trouvons tous deux au concile, l'abbé Thimothée Gruyer de la Grande Trappe en France, et l'abbé Ephraïm van der Meulen d'Oelenberg en Alsace.

IV. — La Question des Procureurs.

Il n'est pas laissé au libre choix de ceux qui sont appelés au concile, d'y paraître ou de s'abstenir; en vertu de leur charge et du serment prêté lors de la consécration, les

(1) Procès-verbal du 3 novembre 1869. — Comme nous l'avons remarqué d'après les sources, la Commission centrale, dans la question des abbés, eut constamment devant les yeux le principe *concilia episcoporum esse*, sans pourtant négliger des privilèges respectables par leur antiquité. Nous voyons que jusque dans le détail, l'enquête fut conduite avec le plus grand soin, la conscience la plus scrupuleuse. Friedrich (*loc. cit.* I, 699), lui, termine son exposé des délibérations par la remarque suivante : « On s'assura ainsi un appoint précieux de voix acquises d'avance, par l'introduction de six abbés *nullius* et des supérieurs de quarante-six ordres religieux. » Pour Friedrich, le concile n'est qu'une manœuvre du pape pour obtenir la définition de l'infaillibilité pontificale ; parce qu'il a besoin des abbés et des supérieurs d'ordres, il les convoque. Ils sont dans sa main des instruments sans conscience, et votent non selon leur devoir, mais au gré du pontife.

évêques tout au moins sont tenus de s'y rendre. Que si pour de graves motifs ils en sont empêchés, ils doivent envoyer un fondé de pouvoirs qui expose les raisons et leur rapporte les décisions du concile. Sans doute ce double but pourrait être atteint par une simple lettre, de nos jours surtout, où les relations épistolaires sont si faciles et si sûres; mais l'envoi d'un représentant convient mieux à la dignité de cette solennelle assemblée; il est d'ailleurs imposé par un antique usage et par les prescriptions du droit canonique (1). Au reste le procureur d'un évêque absent peut être un autre membre du concile.

Ce qui vaut pour les évêques résidentiels s'applique aussi aux titulaires, aux abbés et aux généraux d'Ordres. Lors de leur élection les titulaires et les abbés prêtent aussi le serment de répondre à la convocation.

Mais les procureurs ont-ils pour unique mission d'exposer les motifs de l'abstention de ceux qu'ils représentent, et de leur communiquer les décisions du concile? ou bien doit-on leur reconnaître tous les droits de leurs commettants, c'est-à-dire voix délibérative, ou tout au moins consultative ? Aux anciens conciles, le plus souvent ils remplacèrent les évêques dans l'exercice de toutes leurs attributions; mais cette pratique ne fut pas constante, et cela seul prouve que l'exercice

(1) Voici, par manière d'exemple, quelques passages du Droit : « Episcopus ad Synodum ire non tardet, nisi satis gravi necessitate inhibeatur : sic tamen ut in persona sua legatum mittat, suscepturus, salva fidei veritate, quidquid Synodus statuerit (Decr. Grat. can. 9. dist. 18). Hortamur ut nullus communi congregationi interesse postponat, nisi aut corporis infirmitas quempiam fortasse vetuerit aut cujusdam eum causæ justa excusatio minime venire permiserit. Hi tamen qui prohibente aliqua necessitate nequeunt in Synodum convenire loco suo presbyterum aut diaconum dirigant, quatenus, quæ a nostro Vicario, Deo auxiliante fuerint definita, ad eum, qui absens est, per ipsum quem miserit, fida relatione perveniat. » (Gregorius M., *Ad universos episcopos Galliae* l. 5, epist. 54; Migne P. L. LXXVII, 787.) On lit dans la lettre : « *Vineam Domini Sabaoth* » par laquelle Innocent III convoqua le quatrième concile de Latran : « Qui canonica forte præpeditione detenti venire nequiverint, idoneos pro se dirigant responsales. » Au concile de Trente, 39 procureurs remplaçaient des membres absents (PALLAVICINUS, *Conc. Trid. Historia*,, l. 24, c. 8, n. 13).

des droits épiscopaux par procureur n'est point de droit divin, mais seulement un privilège. //

Dans la discussion de cette question, les cardinaux et les consulteurs de la Commission centrale eurent principalement devant les yeux la ligne de conduite adoptée au concile de Trente. Avant l'ouverture Paul III avait strictement limité le rôle des procureurs à l'exposé des motifs des abstentions (1). L'occasion de cette mesure fut d'une part la conduite du vice-roi de Naples qui, de sa propre autorité et malgré les évêques du royaume, avait décidé que quatre d'entre eux iraient seuls au concile et y représenteraient les autres ; d'autre part, la négligence de prélats qui, sans motifs suffisants, se montraient disposés à rester loin du concile et à s'y faire représenter. La décision du pape mécontenta un grand nombre d'évêques allemands; ils firent observer qu'à cause des nouvelles doctrines qui menaçaient leurs diocèses, ils étaient vraiment empêchés de paraître en personne au concile. Paul III accorda alors aux évêques d'Allemagne, mais à eux seuls, d'exercer leur droit de suffrage par procureurs (2). Les légats pourtant empêchèrent l'usage de ce privilège ; ils craignaient d'exciter la jalousie des évêques des autres pays : à quelques procureurs ils concédèrent voix consultative, à aucun voix délibérative. Pendant la troisième période du concile, le secrétaire Massarelli, s'appuyant sur le privilège accordé aux évêques allemands, attribua voix délibérative aux procureurs de l'archevêque de Salzbourg et de l'évêque d'Eichstätt; les légats, mécontents, obtinrent du pape Pie IV le retrait de la concession (3).

(1) *Decet nos*, 17 avril 1545.

(2) *Dudum cum fide*, 5 décembre 1545.

(3) 26 août 1562. Déjà auparavant, le même pape avait, d'une façon générale, enlevé aux absents tout droit de suffrage. Mais la bulle ordonnant la mesure était restée inconnue au concile.

Mgr Ehses écrit : « Non seulement *quelques* procureurs des évêques allemands eurent voix consultative; mais bien tous ceux qui purent présenter des pleins pouvoirs à cet effet; c'est-à-dire — en dehors d'Helding. — le jésuite

9

Pendant la dernière année du concile de Trente (1563) dans la congrégation générale du 17 mai, une attaque de l'archevêque de Lanciano contre les évêques d'Allemagne fit remettre en question les attributions des procureurs, et les légats chargèrent leurs canonistes d'examiner l'affaire à fond. Ceux-ci expliquèrent que les procureurs n'avaient ni voix consultative ni voix délibérative, qu'ils n'avaient pas même le droit de siéger dans les congrégations générales. Les évêques ne pouvaient charger personne d'exercer leurs droits au concile. Voici comment ils motivent leur opinion : il n'en est pas des délibérations et des décisions conciliaires comme d'un contrat, où chaque partie peut à son gré se choisir un mandataire parce que l'administration de sa propriété et le soin de ses intérêts le regarde ; ici il s'agit de définitions et de décrets à formuler au nom de l'Eglise, définitions et décrets « dont la rédaction requiert ce degré de la hiérarchie auquel Dieu a promis l'assistance du Saint-Esprit dans les conciles généraux, la science d'une personne dont la compétence a été reconnue lors de son élection ; or, c'est là une propriété qui ne peut être communiquée à un mandataire (1) » ; il en est ainsi d'ailleurs dans les assemblées de sénateurs ou de magistrats. Cette décision s'appliquait-elle aux procureurs investis eux-mêmes de la dignité épiscopale, ou bien ceux-ci étaient-ils autorisés à jouir d'un double suffrage ? Les canonistes ne voulaient pas trancher la question. Les légats du pape firent consentir les représentants des

---

Claude Le Jay pour Augsbourg et le dominicain Ambroise Pelargus pour Trèves. (Rom. Quartalschrift, XVIII [1904], p. 219.) Note du P. C. Kirch, à la fin du troisième volume.

(1) Voici dans le texte latin (auquel correspond parfaitement l'original italien de Pallavicini) cette phrase obscure : « Ad quæ peragenda opus est aut gradus, cui Deus promisit in Synodis œcumenicis Spiritum S. assistentem, aut industria personæ tanquam idoneæ comrobatæ, cum ad gradum assumpta fuit, quæ dos communicari non potest procuratori. » Par cette propriété incommunicable, nous entendons l'approbation « comprobatio idoneitatis » de la personne désignée pour la dignité épiscopale.

princes, ceux du moins de France et d'Espagne, à prendre un moyen terme : les procureurs et quelques théologiens qu'ils choisiraient parmi ceux de leur nation seraient admis aux congrégations générales, mais sans voix délibérative ni consultative. Pour des raisons spéciales, ils crurent devoir faire une exception en faveur de l'Allemagne, et après plusieurs lettres échangées avec le pape, attribuèrent voix consultative et délibérative aux procureurs des électeurs ecclésiastiques, comme à ceux de l'archevêque de Salzbourg et de l'évêque de Wurzbourg. Pourtant, d'après Pallavicini, l'exercice de ce privilège n'a point laissé de trace dans les actes du concile. Il semble même qu'on n'en usa point, car les signatures des procureurs ne portent jamais le *definiens* qui se trouve habituellement à côté des signatures des évêques et de ceux qui avaient voix délibérative. Des évêques qui représentaient en même temps d'autres évêques, se servaient du mot *definiens* seulement lorsqu'ils signaient pour leur propre compte, mais non quand ils le faisaient comme procureurs (1).

La pratique et les discussions du concile de Trente étaient décisives pour la Congrégation préparatoire directrice. L'affaire fut néanmoins examinée de nouveau avec le plus grand soin.

Angelini l'avait traitée dans le mémoire dont nous avons parlé plus haut (2); on chargea, en outre, le consulteur Galeotti de rédiger un *votum* sur ce sujet (3). Galeotti se demande d'abord s'il faut admettre les procureurs des évêques, abbés, généraux d'Ordres légitimement empêchés;

(1) Cfr Pallavicinus, *op. cit.*, l. 5, c. 10, n. 4; c. 13, n. 3; l. 6, c. 2, n. 4 sq; l. 18, c. 4, n. 12; l. 20, c. 17, n. 8 sq; l. 21, c. 1, n. 9 sqq.—*Ordo celebrandi Concilii generalis Tridentini sub Paulo III, Julio III et Pio IV summis Pontificibus observatus* (extrait des actes authentiques du concile de Trente, qui se trouvent dans les archives du Vatican; il est cité par Cecconi, *op. cit.*, Doc. LV), c. 12. — Cecconi, *op. cit.* II, c. 1, a. 2, n. 2 sqq. (trad. fr., tome I, p. 43).

(2) Vid supra, p. 110.

(3) *Voto del Professore Galeotti intorno ai Procuratori degli assenti al concilio.*

après avoir répondu par l'affirmative, il examine la question, beaucoup plus importante, de savoir si on doit accorder à ces personnages voix délibérative, ou tout au moins consultative. Sa réponse est négative et il met le plus grand soin à la justifier. Une de ses preuves fondamentales est l'argument du cardinal Jacovazzi, canoniste très remarquable antérieur au concile de Trente : « Au concile les évêques sont à la fois juges et assesseurs, » comme il ressort du texte du pape Innocent (cap. *Grave*, de Praebend). Le concile requiert de ses membres et la présence et le conseil ; s'il (l'évêque) est empêché (d'y paraître), il ne peut pas non plus donner son conseil, car le conseil donné par l'un n'est pas celui que donnerait un autre ; il ne peut donc transmettre ses pouvoirs. » Plus loin : « Les canons et décrets qui émanent d'un concile œcuménique ont, par leur autorité infaillible, la valeur d'oracles du Saint-Esprit; or le Saint-Esprit parle par la bouche des pasteurs qu'il a préposés à l'Eglise de Dieu, non par d'autres qui n'ont pas reçu le soin du troupeau du Seigneur, à moins que le Pasteur suprême de l'Eglise, chef du troupeau tout entier, c'est-à-dire le pontife romain, ne leur ait communiqué l'autorité doctrinale. »

Ces motifs sont exposés dans un style assez lourd, mais on n'en méconnaîtra pas la portée. Le concile est essentiellement une assemblée *délibérante* d'évêques. Les évêques y doivent donc être présents, pour donner leur avis, discuter celui des autres, et, après avoir pesé le pour et le contre, porter un jugement définitif. Sur une matière déjà clairement connue, où l'on a son jugement arrêté, on peut bien faire connaître son avis par un autre, ou par lettre ; mais comment délibérer par un intermédiaire ? Cela paraît impossible, « car le conseil donné par l'un n'est pas celui que donnerait un autre ». Dans aucune assemblée délibérante, conseil d'Etat ou parlement, il n'est admis qu'un membre absent charge

quelque autre d'occuper son siège et de porter un suffrage à sa place.

La comparaison du concile avec les autres assemblées délibérantes suggère encore deux nouveaux arguments. A ces réunions s'applique le principe de droit qu'après Benoît XIV fait valoir le P. Sanguineti, dans un rapport dont nous parlerons plus loin : « Jamais un corps, un collège ne peut être obligé d'admettre un fondé de pouvoirs qui n'est pas pris dans son sein, car jamais il ne peut être obligé de faire participer à ses travaux quelqu'un qui ne lui appartient pas. » Il faut remarquer que dans ces assemblées délibérantes il s'agit d'affaires publiques. Si quelqu'un, dans son propre intérêt, confie à un autre le soin de ses affaires privées, il peut le charger d'examiner la chose à sa place et de prendre la décision qu'il jugera convenable : il s'oblige par le fait même à accepter cette décision. Mais pour ce qui concerne les affaires publiques, il n'a pas le droit de remettre à l'examen et aux décisions d'un autre la matière que son supérieur l'appelle à examiner et à juger lui-même. Ajoutons la seconde raison, spécialement applicable au concile, que nous avons extraite du rapport de Galeotti : c'est aux pasteurs établis par l'Esprit-Saint qu'est promise l'assistance, qui les préservera de l'erreur// : ce privilège surnaturel n'est pas communicable.

Mais s'il n'est pas loisible aux évêques de se faire remplacer au concile où ils sont personnellement convoqués, le Pasteur suprême de l'Eglise, qui a dans la plénitude de son autorité la dispensation de la juridiction épiscopale, peut — c'est ainsi que Jacovazzi conclut son argumentation — accorder les droits des évêques à leurs représentants au concile ; ainsi s'explique que, dans les anciens synodes, les procureurs des évêques absents aient pu exercer les mêmes droits que les évêques présents. « *Legimus in gestis diversorum conci-*

liorum, dit Jacovazzi en un passage cité par Galeotti (1), *unum dedise vocem pro alio : quod intelligo si accedat consensus Papae, etiamsi esset inferior Episcopo, et non de gremio concilii, qui esset constitutus procurator.* » Une semblable concession du pape était chose si habituelle qu'il n'était pas besoin chaque fois d'une déclaration explicite ; dès lors on comprend pourquoi, dans les actes des conciles, les procureurs des évêques apparaissent constamment comme revêtus des pouvoirs de leurs commettants, et comment le choix d'un procureur par l'évêque put être considéré comme une transmission de ses droits.

Au concile du Vatican sera-t-il opportun de concéder droit de séance et droit de suffrage aux procureurs des évêques absents ? Galeotti ne croit pas devoir répondre à cette question : sa solution dépend de circonstances sur lesquelles on ne peut pas encore porter un jugement (2).

Le rapport discute ensuite ce troisième point : la doctrine établie au sujet des simples procureurs vaut-elle encore pour ceux qui sont à la fois évêques et procureurs? Doit-on leur attribuer deux voix, l'une en leur nom propre, l'autre au nom de celui qu'ils représentent ? Les canonistes du concile de Trente ne voulurent pas non plus trancher le cas (3). Mais des considérations développées dans le rapport et que nous avons déjà citées, il ressort qu'un évêque ne peut pas plus transmettre à un de ses collègues qu'à tout autre l'usage de ses droits au concile. Et même, dit Galeotti, tandis que le pape peut concéder *ex gratia* à un procureur qui n'est pas évêque l'exercice des droits de son commettant, il ne peut pas accorder à un évêque déjà membre du concile une seconde voix, comme procureur d'un autre. Il revient au

(1) *Loc. cit.*, p. 16 sq.
(2) Ibid.
(3) Cfr p. 131.

même, ajoute-t-il toujours d'après Jacovazzi, d'avoir une ou plusieurs voix, car, comme on ne peut porter qu'un jugement sur une question, il est impossible de déposer un suffrage pour soi et un autre, en sens contraire, pour son commettant. Galeotti attire l'attention sur un passage de Benoît XIV où il est dit, à propos du synode diocésain, que si quelqu'un, ayant déjà droit par lui-même à y prendre part, est choisi par un autre comme représentant, il ne peut évidemment pas donner un avis en son nom et un autre au nom de celui qu'il représente, qu'il est donc inutile et superflu pour lui de figurer aussi au nom d'un autre.

Le rapport de Galeotti avait été imprimé et distribué à tous les membres de la Commission centrale ; il fut discuté par elle dans la séance du 14 juin 1868, et ses conclusions furent adoptées (1). Quant à la place à assigner aux procureurs dans les congrégations générales et les sessions solennelles du concile, la Commission ne voulut rien décider pour le moment; on était encore trop peu fixé sur la manière dont se tiendraient ces réunions. Interrogée par le maître des cérémonies, elle répondit dans la séance du 31 janvier 1869 que les procureurs des évêques légitimement empêchés devaient siéger non dans les congrégations générales, mais dans les sessions solennelles, et sans droit de suffrage. Plus tard le pape leur permit d'être présents au vote (2). Les actes du concile, comme jadis à Trente, portent leurs signatures à la dernière place (3).

(1) On a remarqué que les procureurs n'avaient aucun droit à siéger et à voter au concile, mais qu'ils pouvaient l'obtenir du pape *ex gratia*. Que ce privilège ne dût pas leur être concédé au concile du Vatican, le procès-verbal ne le dit pas en termes exprès, mais le contexte prouve que ce fut la décision de la Commission.

(2) Procès-verbal du 3 novembre 1869.

(3) Procès-verbal du 11 novembre 1869. — Dans la même séance, il fut décidé, au sujet des évêques résidentiels absents avec dispense du pape, comme pour les évêques titulaires (voir plus haut, p. 115), qu'on ne dirait pas s'ils étaient obligés d'envoyer des procureurs ; au cas où ils demanderaient s'ils y étaient tenus, on répondrait affirmativement. Quant à la manière dont se ferait la vérification des pouvoirs, la Commission ne voulut rien décider.

Peu avant l'ouverture du concile, la Commission centrale fut obligée de revenir encore une fois sur la question des procureurs. Les représentants de trois évêques de l'Amérique du Sud, celui de l'archevêque de Lima, Fr.-Pierre Gual, celui de l'évêque de Coro (Venezuela), Joseph-H. Ponte, celui de l'évêque de Medellin et d'Antioquia (Nouvelle-Grenade), Emmanuel-C. Restrepo, adressèrent à la Commission une requête en date du 17 novembre 1869. Venus, disaient-ils, des plus lointains pays de la terre dans l'espoir d'exercer au concile les pleins pouvoirs des évêques dont ils étaient les procureurs réguliers, ils se voyaient avec tristesse refuser non seulement toute voix consultative et délibérative, mais même l'honneur de collaborer aux délibérations comme théologiens consulteurs.

Ils joignaient à cette lettre un memorandum dans lequel ils exposaient les motifs de leurs revendications, et priaient qu'on voulût bien les examiner.

Il serait trop long de reproduire ici tout ce que contient cet écrit de vingt pages. Nous voudrions seulement, pour donner de la question une plus ample connaissance, en signaler certains points.

Les auteurs attribuent aux évêques un droit d'origine divine de faire remplir par d'autres leur rôle au concile, quand ils sont empêchés d'y paraître. « Du même principe et de la même source, disent-ils (1), dont naît pour le pape le droit d'envoyer des légats au concile pour le présider en son nom, découle aussi le droit pour les évêques d'envoyer des procureurs qui les y représentent et prennent part au concile général comme membres faisant partie intégrante du corps. » — La comparaison est spécieuse, mais inexacte. Il serait plus vrai de dire : De même que le pape a le pouvoir de permettre aux évêques empêchés de se faire remplacer et d'exercer

(1) Memorandum, p. 3.

leurs droits par des procureurs, de même il a aussi celui de se faire représenter. Mais ce qu'il peut permettre aux évêques il a, lui, le devoir de le faire. Pour que le concile soit régulièrement constitué, il n'est pas indispensable qu'un évêque, qui se trouve empêché, envoie un mandataire, mais si le pape est absent il faut qu'il soit représenté, sans quoi l'assemblée est un corps sans tête. De plus, alors que le délégué d'un évêque remplit intégralement la mission de celui qu'il représente et s'acquitte de son rôle avec pleine indépendance, le légat, non seulement reste durant le concile dans la pleine dépendance du pape, mais il ne peut donner en son nom la ratification définitive ; l'approbation sans laquelle un décret conciliaire n'a aucune valeur est accordée par le pape en personne, qu'il la donne d'avance conditionnellement aux légats à leur départ, ou bien qu'il la réserve jusqu'après l'achèvement des travaux du concile.

Les arguments historiques qui remplissent la plus grande partie du memorandum montrent bien que la représentation des évêques est permise, qu'elle a, en effet, souvent eu lieu, mais non qu'elle soit un droit, et qu'elle ne requière pas l'assentiment d'une autorité plus haute. Les auteurs s'avancent beaucoup en affirmant que « jamais un savant, jamais un pape, jamais un concile particulier ou général antérieur à celui de Trente » n'a « révoqué en doute » ce droit des évêques (1). Dans sa consultation, Sanguineti, qui fut chargé d'examiner cet écrit (2), réfute brièvement cette assertion par un renvoi à Jacovazzi. Ce cardinal, nous l'avons dit, a vécu avant le concile de Trente († 1527 ou 1528) ; il conteste ce droit des évêques et appuie son opinion sur des docteurs anciens et sur des passages du droit (3). Le mémoire (4)

(1) Memorandum, p. 5.
(2) Procès-verbal du 25 novembre 1869.
(3) *Votum de asserto jure ferendi suffragii in conciliis œcumenicis pro episcoporum canonice absentium procuratoribus*, p. 12 ; cfr p. 11.
(4) P. 11 sqq.

affirme encore que Paul III et Pie IV auraient à Trente reconnu le droit des évêques et seulement voulu en empêcher l'abus : il se met ainsi en contradiction formelle avec les faits que nous avons cités.

Pour que le concile soit vraiment œcuménique, continuent les auteurs de la requête (1), tous les évêques doivent être convoqués et sont obligés de paraître. « Or, il est certain que quiconque a un devoir d'état à remplir, doit le remplir par lui-même, s'il le peut, ou, si cela lui est impossible, par des agents régulièrement autorisés. » Si la plus grande partie, ou seulement une grande partie des évêques étaient empêchés, et que leurs procureurs ne fussent point admis, le concile serait-il encore œcuménique? Sanguineti répond justement (2) : « Ou bien le nombre des évêques présents est suffisant pour représenter moralement tout l'épiscopat, en tenant compte des circonstances, ou bien il ne l'est pas. Dans le premier cas, le concile est œcuménique sans les procureurs... ; dans le second, il n'y a pas de concile, et le pape... pourvoira d'une autre manière aux besoins du troupeau. » Quant à cette proposition, que quiconque ne peut remplir son devoir par lui-même, doit le faire remplir par un autre, elle est manifestement inexacte. Combien d'obligations ne peuvent pas être accomplies par mandataires ! Un membre de nos parlements a le devoir de prendre part en personne aux délibérations, mais en cas d'empêchement, il n'a ni le devoir ni le droit de se faire remplacer.

Un peu plus solide est la dernière raison qu'apportent les trois procureurs (3). « Toutes les églises du monde catholique ont droit à ce que la suprême assemblée législative de la chrétienté tienne compte de leurs besoins en matière de

(1) Memorandum, p. 15 sqq.
(2) *Votum*, pp. 4-5.
(3) P. 17.
(4) *Votum*, p. 6.

foi, de mœurs et de discipline. Si un certain nombre d'évêques, retenus loin du concile par quelque empêchement canonique, ne peuvent pas user de délégués réguliers pour exposer ces besoins, en conférer et en décider avec les Pères du concile, comment y sera-t-il apporté remède? Que penseraient les Eglises dont les délégués n'auraient pas été admis au sein de l'assemblée législative? » Mais hors du concile, demande Sanguineti, les procureurs sont-ils sourds-muets? ne peuvent-ils les exposer (les besoins // de leurs Eglises) aux présidents, en faire l'objet de communications écrites? « On peut dire, ajoute-t-il fort bien, qu'il est convenable, opportun, de les admettre au concile, mais cela ne prouve pas qu'ils y aient droit. »

La Commission centrale s'en tint donc à la décision prise le 14 juin 1868 (1).

---

(1) Cette décision déplaît souverainement à SCHULTE (*op. cit.*, p. 248) et à FRIEDRICH (*op. cit.*) p. 200 sqq.). Que les délégués doivent être admis, c'est, comme dit Schulte, une conséquence rigoureuse du « principe fondamental du témoignage de la foi ». Mais ce « principe fondamental », d'après lequel le rôle de l'évêque au concile consiste à témoigner de la foi de *son* diocèse, est une erreur, nous l'avons montré plus haut (p. 88 sqq.). — Friedrich invoque l'histoire des conciles des dix premiers siècles. Les évêques empêchés y auraient envoyé des mandataires qui auraient exercé leurs droits. « C'est là, dit-il, un fait si certain et si constant, que si cette manière d'agir n'était pas légitime, on devrait rejeter d'emblée les conciles anciens. » Mais qui prétend donc que cette manière d'agir n'est pas légitime? On nie, nous l'avons vu, que les procureurs *doivent* exercer les droits des évêques absents, on ne nie pas qu'ils le *puissent*, s'ils sont régulièrement convoqués. Friedrich allègue encore que les papes ont, eux-mêmes, envoyé des plénipotentiaires. Le concile de Trente où, par brefs du pape, les procureurs sont tantôt admis, tantôt exclus, lui paraît s'être fait l'esclave des caprices du pontife romain. Dans un pouvoir qui s'exerce différemment, selon les diverses circonstances, il ne voit que de l'arbitraire. C'est une erreur. Le pape a le pouvoir de faire participer quelqu'un qui n'est pas évêque aux travaux du concile; Friedrich ne peut le nier. Celui qui peut donner les droits épiscopaux peut aussi communiquer les droits conciliaires. Se servir de ce pouvoir comme l'ont fait les papes au concile de Trente dans l'admission des procureurs, ce n'est pas de l'arbitraire. Si la permission de se faire remplacer menaçait d'être pour les évêques de certains pays une raison de négliger le devoir épiscopal, de céder à l'indolence en restant chez eux, de se décharger sur un mandataire des désagréments et des fatigues du concile, c'était pour le pape un motif suffisant de ne pas admettre les procureurs de ces prélats, mais d'exiger leur présence personnelle. Si, au contraire, en d'autres pays, les évêques étaient

Elle était parfaitement justifiée et répondait parfaitement aux circonstances du futur concile du Vatican, où l'on était en droit d'attendre la présence d'un très grand nombre d'évêques; mais on doit reconnaître que la situation des procureurs, exclus des délibérations et n'ayant d'autre rôle que d'exposer pourquoi leur commettant n'était pas venu et de lui transmettre les décisions du concile, peut faire naître du mécontentement. Le malaise causé par une pareille mesure est très redoutable, surtout quand un concile se prolonge. Des hommes distingués par leur situation se voient arrachés pour un temps notable aux devoirs de leurs charges et condamnés à l'inaction sur le lieu même du concile. En fait, cet inconvénient se produisit au concile du Vatican.

Pendant le second mois du concile, le 11 janvier 1870, dix procureurs (1) s'adressèrent au pape pour lui demander de leur attribuer tout au moins voix consultative dans la congrégation générale. « Nous avons sans doute l'espoir, disent-ils, de souscrire les actes du concile au nom de nos évêques; mais, en attendant, nous n'avons rien à faire ici comme procureurs, alors que notre absence est, dans nos diocèses, la cause d'un dommage notable pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Nous sommes à Rome absolument inutiles.

---

retenus auprès de leurs troupeaux pour de bonnes raisons, et si pourtant des raisons non moins importantes faisaient désirer que des représentants de leurs diocèses prissent part aux travaux du concile, alors le pape était pleinement en droit de leur accorder d'envoyer des procureurs pour exercer leurs pouvoirs. C'est ce qui eut lieu à Trente.

(1) J.-J. Hecker, procureur de l'évêque de Columbia (Ohio, Etats-Unis); Fr.-Leon. Cortès, proc. de l'év. de Chachapoyas (Pérou); H. Ramière S. J., proc. de l'archev. de Chambéry (Savoie); J. Ireland, proc. de l'év. de Saint-Paul (Etats-Unis); Em.-J. Anaya, proc. de l'év. de Santa Marta (Amérique du Sud); Darré, proc. de l'archev. d'Auch (France); Schwindenhammer, proc. de l'év. de Gallipoli (royaume de Sicile; la signature porte : « procurator ep. Gallipolitani »; pourtant l'évêque de Gallipoli, Mgr Laspro, était présent au concile); Fr.-Jer.-P. Saccheri, O. P., proc. de l'év. de Nueva Caceres (Iles Philippines); Fr.-Louis Cuewa, O. P., proc. de l'év. de Jaro (Iles Philippines); Fr.-Paul Carbò, O. P. proc. de l'ev. de Cebu (Iles Philippines); Fr.-Pierre Gual, M. O., proc. de l'archev. de Lima (Pérou).

Il ne nous reste que deux partis à prendre : ou bien revenir chez nous les mains vides, sans pouvoir en compensation montrer le moindre avantage retiré d'un voyage si long et de frais si considérables, — et Votre Sainteté comprend assez ce qu'il y aurait là de désagréable pour nos évêques, de surprenant pour nos compatriotes et de pénible pour nous-mêmes; — ou bien rester ici oisifs jusqu'à la fin du concile, ce qui entraîne des inconvénients plus graves encore. » Ils ajoutent qu'à côté de la foule des évêques du concile du Vatican, la petite troupe des procureurs — ils sont trente à peine — n'a aucune importance, et que ni par la place qu'ils occuperont, ni par les discours qu'ils prononceront, ils ne seront à charge aux Pères. // L'entrée aux congrégations générales leur fut accordée non comme un droit, mais comme une faveur (1). Déjà auparavant, le 13 décembre 1869, soixante-quatre évêques du concile avaient proposé au président de leur donner voix consultative dans les congrégations générales et de leur assigner une place après les abbés et les généraux d'Ordres. Les procureurs étaient des hommes savants et pieux, quelques-uns venus de fort loin; si ce privilège leur était concédé, ils auraient ensuite plus d'empressement et de zèle pour rapporter dans leurs pays les décrets du concile et en recommander partout l'acceptation (2).

Les motifs allégués dans ces deux lettres ne furent pas trouvés convaincants, et les décisions de la Congrégation préparatoire restèrent en vigueur. Si, dans les conciles futurs, on ne veut pas profiter de la facilité des communications épistolaires pour supprimer la loi qui oblige les évêques légitimement excusés à envoyer des procureurs, on pourrait facilement éviter l'inconvénient dont nous venons de parler

(1) La lettre est dans les Archives.
(2) Une copie de la lettre est dans les Archives, sans le nom des signataires; il est dit seulement qu'ils étaient 64.

en réglant que les absents doivent choisir leurs procureurs parmi les évêques se rendant au concile.

V. — La Question de l'Admission au Concile des Vicaires capitulaires.

La Commission centrale, nous le voyons, avait sans cesse devant les yeux la parole si souvent répétée depuis le troisième concile œcuménique, *concilia episcoporum esse*, et ne se prononçait pour la convocation de ceux qui n'étaient pas évêques que quand des traditions historiques bien nettes l'exigeaient. Nous pressentons par là quelle réponse elle devait faire au sujet de l'admission des vicaires capitulaires qui ne sont pas évêques. Jamais, aux conciles antérieurs, ils n'avaient été convoqués.

D'après les procès-verbaux des séances, cette matière fut mise en discussion le 14 mars 1869; on fait remarquer cependant qu'elle avait déjà été abordée auparavant. On rappelle qu'il est d'autant plus nécessaire de l'étudier avec soin, qu'à cause des récentes modifications dans la situation des États, beaucoup d'évêchés sont alors vacants. Considérant que les vicaires capitulaires ne sont ni des évêques, ni des abbés *nullius*, mais de simples représentants du chapitre, gouvernant en son nom pendant la vacance du siège, les cardinaux décidèrent de ne leur donner aucune part aux travaux du concile ; l'histoire de l'Église ne fournit, d'ailleurs, pas le moindre indice qu'ils y aient jamais été admis.

Une requête des vicaires capitulaires de Sicile, comme aussi une brochure de Nicolas Messina (1), vicaire capitulaire de Noto, ne réussirent pas à modifier la résolution de la Commission centrale (2).

---

(1) *Il concilio ecumenico e i vicari capitolari.*

(2) Procès-verbal du 29 octobre 1869. — On devait croire que Friedrich serait satisfait de cette décision. Il a toujours l'histoire à la bouche; elle seule doit

VI. — Délibérations sur l'Invitation a adresser aux Évêques et aux Chrétiens non catholiques et sur la conduite a tenir a leur égard.

Il s'agissait de savoir si et de quelle manière la convocation du concile serait notifiée aux chrétiens non-catholiques. La Commission centrale distingua naturellement entre ceux qui ont des évêques véritables, validement ordonnés, et ceux qui n'en ont pas; car une invitation à un concile général ne peut être adressée qu'à un évêque.

Prétendent posséder de vrais évêques : les Grecs schismatiques, les Jansénistes et, seuls parmi les protestants, les Anglicans; les autres nient que le Christ ait institué une hiérarchie.

Sur la conduite à tenir à l'égard des Grecs schismatiques, Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe et consulteur de la Congrégation préparatoire, fut chargé de rédiger un mémoire (1).

Tizzani commence par une exposition historique des efforts de l'Église catholique romaine pour réunir l'Orient à l'Occident. Il traite spécialement des tentatives faites au second concile de Lyon et au concile de Florence. Point de doute qu'à l'occasion du concile du Vatican, le siège de Rome ne dût encore employer tous les moyens de procurer l'union. « L'esprit de l'Église est un esprit d'unité, de concorde et de charité. » Pourtant Tizzani ne pense pas que les évêques

---

décider en ces matières. Or, d'après l'histoire, les vicaires capitulaires n'ont jamais été convoqués aux conciles. Friedrich va donc conclure qu'ils ne peuvent pas l'être. Erreur! D'après Friedrich, le concile du Vatican a tout changé. Il a accordé droit de siège et de suffrage aux évêques titulaires, à quelques abbés et supérieurs d'Ordres ; il a exclu les procureurs et les vicaires capitulaires : ils eussent dû être admis avec les droits épiscopaux. (*Op. cit.*, I, 699.)

(1) Voici les deux questions qui lui furent posées : « Se, in qual modo e con quali condizioni si debbono chiamare al concilio i patriarchi, arcivescovi et vescovi scismatici della Chiesa orientale? Et quatenus negative : Se, in qual modo, e con quali condizioni si possono ammetterre al concilio, qualora essi stessi domandassero d'intervenirvi o in corpo o separatamente? »

séparés puissent être convoqués au concile sans que des négociations préliminaires aient été engagées avec eux ; car, d'abord, il est inadmissible que ceux qui se sont séparés de l'Église soient d'emblée acceptés comme juges sur des matières de foi : de plus, s'ils étaient convoqués sans condition, les Grecs schismatiques pourraient apporter le trouble dans le concile, et élever des prétentions qui menaceraient l'union du corps épiscopal ; enfin, la conduite qu'avaient tenue Grégoire X et Eugène IV en pareilles circonstances montrait que des négociations devaient précéder la convocation.

L'exemple de ces mêmes papes enseignait aussi quelles conditions on devait poser à leur admission. Avant d'inviter à Lyon les évêques grecs, Grégoire X avait demandé d'eux la signature d'une formule de foi et la reconnaissance de la primauté romaine. Ces deux précautions étaient encore nécessaires pour que les efforts du siège de Rome ne fussent pas vains. Les Grecs, d'ailleurs, ne pouvaient raisonnablement s'y refuser. Indépendamment des motifs intrinsèques évidents à tous les yeux, ils avaient l'exemple que leurs prédécesseurs leur avaient donné, non seulement à l'occasion des négociations avec Grégoire X, mais encore au quatrième concile de Constantinople, où les légats du pape, avant la première séance, avaient présenté à tous les évêques un écrit contenant une série d'articles de foi et reconnaissant pour valables les décrets du siège de Rome. Cette formule était d'Adrien II ; quiconque ne la souscrivit pas fut exclu des délibérations du concile. Le siège de Rome, cette fois encore, devait imposer les mêmes conditions.

Pour mener à bien cette affaire, le rapport conseillait d'envoyer en Orient un homme sûr, d'une prudence reconnue, plein de zèle pour la religion ; il rendrait visite aux patriarches et évêques non unis, et s'entendrait amicalement avec eux au sujet du rétablissement de l'unité, sur les bases des

négociations entamées par Grégoire X. Si l'entente se faisait, on pourrait décider l'envoi en Orient d'une ambassade spéciale, au cours de laquelle la formule serait souscrite et la primauté reconnue. Si les évêques y consentaient, la bulle de convocation les inviterait au concile; sinon, on pourrait du moins mentionner dans la bulle les tentatives faites pour le rétablissement de l'unité, afin que le monde catholique sût ce qu'avait fait le siège apostolique pour le bien de la chrétienté.

Le rapport de l'archevêque fut examiné par la Commission centrale dans la séance du 22 mars 1868. Les cardinaux furent d'accord pour proposer l'arrangement suivant : par une lettre-circulaire distincte de la bulle de convocation, mais envoyée en même temps, on inviterait les Orientaux — y compris les Russes et les Ethiopiens — à profiter de l'occasion du concile général pour rétablir l'unité avec l'Eglise romaine et quand l'union serait faite à prendre part au concile. Cet écrit serait rédigé en un style affectueux, sans aucun mot qui pût blesser la susceptibilité de ces frères séparés; on pouvait prendre comme modèle l'écrit qu'au début de son pontificat, le Saint-Père avait adressé aux Orientaux. Les prélats schismatiques étant véritablement prêtres et évêques, rien ne s'opposait à ce qu'après l'abjuration de leur erreur et la souscription de la profession de foi, ils fussent admis au concile. S'ils se refusaient à souscrire, on pourrait, à l'exemple du concile de Florence, former une commission d'évêques et de théologiens, qui entreraient en pourparlers avec eux.

La Commission centrale se prononça contre l'envoi préalable d'une députation en Orient. Dans la situation actuelle, telle qu'elle existait depuis la chute de l'empire d'Orient, cette démarche ne conviendrait pas. Mais il était bon, à l'occasion de l'envoi de la circulaire, d'entamer des négociations avec les évêques par l'intermédiaire d'un ou plusieurs

10

prélats catholiques résidant en Orient. Le cardinal Barnabò fut prié d'écrire à Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, de mettre à profit le voyage qu'il avait l'intention de faire à Constantinople et dans les autres pays de l'Orient pour entrer en pourparlers avec les patriarches et autres évêques plus spécialement dignes de considération.

Le 19 juillet 1868 le cardinal Bilio soumit à l'examen de la commission centrale le projet de lettre aux évêques orientaux non unis. Ce texte reçut l'approbation de tous les membres et fut présenté le lendemain au Saint-Père.

Avec les jansénistes on crut devoir en agir autrement. Cette petite secte, qui prolonge en Hollande une existence assez misérable, compte environ 6,000 adhérents sous un archevêque et deux évêques dont le caractère épiscopal ne fait aucun doute. Quoique la secte oppose une résistance constante et opiniâtre aux décisions du siège de Rome, elle cherche à donner l'illusion d'une certaine union avec lui ; à chaque élection et consécration d'un nouvel évêque, elle en fait part à Rome. Le silence que d'abord le siège de Rome avait gardé en ces occasions, ayant été interprété comme une adhésion, le pape a maintenant la coutume de répondre en déclarant l'élection invalide, la consécration sacrilège et en rappelant quelles censures atteignent ceux qui y ont pris part.

Pour rédiger une consultation sur cette affaire, la commission choisit le consulteur Henri Feye, professeur de droit canonique à l'université de Louvain (1). //

Son mémoire est une brève exposition de l'histoire de la communauté janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours ; il montre, comme le fait ressortir l'auteur à maintes reprises,

(1) *Qual temperamento convenga prendere riguardo all' arcivescovo Giansenista di Utrecht ed alli suoi suffraganei, i quali sogliono essere nominatamente scomunicati?*

qu'une désobéissance extrêmement opiniâtre aux décrets du siège apostolique, un effort persévérant, infatigable, par le mensonge et les ruses de toutes sortes, pour retenir leurs adhérents, attirer les catholiques et tromper le public, constituent le caractère propre de la secte (1). Cet exposé établit en même temps que la patience, les ménagements à l'égard des jansénistes n'ont jamais obtenu le résultat espéré, mais ont nourri leur orgueil; qu'au contraire la sévérité et la vigueur, tempérée de douceur pour ceux qui revenaient sincèrement à l'Eglise, ont donné d'excellents résultats (2). Aussi le rapport conseille de ne pas inviter les évêques jansénistes au concile, de s'abstenir même de toute exhortation à leur adresse dans le cours ou à la fin du concile. On devait seulement engager les adhérents de la secte à revenir à l'Eglise, mais en même temps que les autres dissidents, sans faire mention spéciale des jansénistes (3).

Cet écrit dénotait une remarquable science juridique et historique, et surtout la parfaite connaissance d'un sujet familier à l'auteur. Les cardinaux de la Commission centrale, dans la séance du 24 mai 1868 où ils en firent le sujet de leur délibération, lui adressèrent de grandes louanges et conformèrent entièrement leurs conclusions à ce qui y était proposé (4).

L'Eglise anglicane a conservé la hiérarchie. On devait donc examiner, comme pour les schismatiques orientaux, si leurs évêques devaient être convoqués. Sur cette question encore, le professeur Feye fut chargé d'exposer son avis (5).

Par une longue série d'arguments le consulteur prouve

(1) *Votum Prof. Feye*, p. 12-26.
(2) Ibid. p. 13, 27.
(3) Ibid. p. 33.
(4) Procès-verbal du 24 mai 1868. — C. V. 1060 sq.
(5) Le titre du *Votum* est : *Qual temperamento convenga prender riguardo ai cosi detti vescovi anglicani ?*

que les ordinations des évêques anglicans sont invalides et qu'ils doivent, par conséquent, être regardés comme des laïques. En fait on ne pouvait songer à les inviter. En admettant même que la nullité de leur ordination ne fût pas absolument démontrée, la validité en était si peu vraisemblable qu'il n'y avait pratiquement aucun compte à en tenir. // Mais en considération du grand nombre de clercs et de laïques anglais qui reviennent à l'Eglise catholique, le rapporteur conseillait de s'occuper des anglicans à la fin du concile et de les exhorter à rentrer dans l'unité catholique. Dans cet appel au peuple anglais qui émanerait du concile et du pape, et serait transmis par les évêques catholiques d'Angleterre, on devrait faire mention expresse de la nullité des ordinations anglicanes, car le silence sur ce point ferait croire que le siège apostolique conservait encore quelque doute; puis on réfuterait explicitement la théorie répandue en Angleterre que la véritable Eglise catholique est composée de trois parties : l'Eglise romano-catholique, l'Eglise grecque schismatique et l'Eglise anglicane. Car cette théorie, comme la croyance à la validité des ordinations anglicanes, arrêtait un grand nombre d'âmes sur la voie du retour.

Dans une audience antérieure accordée au secrétaire de la Commission centrale, le Saint-Père (1) avait promis d'agir sur Pusey, le célèbre professeur d'Oxford, regardé comme un des chefs principaux des ritualistes, et peut-être de lui adresser un bref.

Sur la conduite à tenir vis-à-vis des protestants en général, Mgr Tizzani avait déjà exposé son sentiment dans la seconde partie du mémoire dont nous avons parlé. Pour les anglicans, il est du même avis que le professeur Feye. Il tient leurs ordinations pour invalides, et rejette le projet d'inviter leurs

(1) Le 23 mars 1868.

évêques. Il croit pourtant aussi qu'il faut tenir compte de l'état présent des choses en Angleterre et de la tendance qui pousse vers l'Eglise catholique un grand nombre de membres de l'Eglise établie. Son sentiment est tout contraire quand il s'agit des protestants des autres pays, surtout de l'Allemagne. Ceux-ci sont bien plus près du rationalisme que de la doctrine de Luther ou de Calvin. Tizzani estime qu'un concile est un moyen peu apte à les ramener à l'unité. Avec eux, dit-il, nous aurions à débattre non plus comme au temps du concile de Trente, la question du nombre des sacrements ou celle de la grâce, mais la question de la nature de Dieu et de l'origine du monde, bref la question de l'existence d'un Dieu distinct du monde et créateur. Il serait pourtant contraire à l'esprit de l'Eglise //,qui doit ramener les égarés sur le chemin de la vérité, de ne rien faire pour les protestants. En gardant le silence à leur égard, Rome se ferait juger sévèrement ; on croirait qu'elle craignait un rapprochement et regardait comme dangereuse une loyale discussion des doctrines. Il fallait donc d'une manière quelconque dans la convocation du concile, tenir compte de ces protestants.

La situation était bien changée depuis le temps du concile de Trente. Alors, certains hommes représentaient une doctrine déterminée, avaient un groupe plus ou moins considérable de partisans, en sorte que, si on réussissait à les convaincre, on pouvait compter sur la conversion de leurs adeptes. A présent les théologiens des diverses sectes ne représentent plus une doctrine et ne possèdent plus assez d'influence sur le peuple pour qu'on puisse attendre de leur conversion la conversion de leur secte. En cet état de choses, il était impossible de désigner certains protestants pour les faire venir au concile. Le rapport propose d'exprimer dans la bulle de convocation le désir de voir tous les dissidents revenir à l'unité de la foi, et de présenter la grande assemblée catholique comme un moyen de restaurer cette unité. Dans

ce but, on devait permettre aux représentants autorisés des communautés de venir à Rome pour exposer leur sentiment en toute liberté, de vive voix ou par écrit, et traiter des points controversés, comme il convient à des chrétiens, avec ceux qui seraient désignés par le concile.

L'avis de la Commission centrale, qui délibéra le 22 mars sur ce sujet, fut aussi que l'on devait tenir compte des protestants; elle estimait pourtant que le Saint-Père devait les inviter à rentrer dans le sein de l'Eglise, non pas dans la bulle de convocation, mais dans une encyclique spéciale, écrite dans un style tout paternel. L'argument qui détermina cette manière de voir semble avoir été celui-ci : les protestants, du moins en général (1), à la différence des schismatiques orientaux, n'ont pas de prêtres et d'évêques validement ordonnés; on devait donc les considérer comme des laïques et s'adresser à tous sans faire de distinction; l'encyclique qui leur serait adressée serait publiée après la lettre aux évêques orientaux, afin que ceux-ci ne crussent pas qu'on les mettait sur le même pied que les protestants. Si des protestants se présentaient à Rome au concile, quelques théologiens pourraient être désignés pour conférer avec eux.

VII. — La Question de l'Invitation des Princes catholiques au Concile.

Depuis le premier concile général, auquel assistait le premier empereur chrétien, les empereurs et les rois prirent part aux conciles généraux, soit personnellement, soit par un représentant. Etant donnée l'intime union qui existait entre l'Eglise et l'Etat, il semblait naturel que le pouvoir civil s'intéressât au plus haut point à un événement si important

(1) Cette restriction visait les jansénistes, que l'on rangeait parmi les protestants.

pour l'Eglise entière, que par une démarche publique et solennelle il se montrât disposé à défendre par le glaive l'Epouse du Christ, et attestât en même temps sa volonté de procurer par les moyens dont il disposait, l'exécution des lois portées en concile. L'Eglise, modèle de respect envers le détenteur du pouvoir et pleine de reconnaissance pour la protection qu'il lui accordait, reçut le prince ou son envoyé avec les plus grandes marques de déférence et lui accorda dans les conciles une place d'honneur, si bien que plus tard l'opinion s'accrédita que dans les anciens conciles d'Orient l'empereur avait occupé la présidence (1).

Les rapports entre l'Etat et l'Eglise se sont tellement modifiés de notre temps, que nous avons peine à nous expliquer l'intimité de ces anciennes relations officielles des deux sociétés : nous nous représentons difficilement un empereur ou un roi assis dans un concile avec les évêques. On ne pouvait cependant omettre, dans la préparation du concile du Vatican, d'examiner s'il fallait inviter les princes et comment on devait se comporter à leur égard. //

Déjà dans sa première séance, le 9 mars 1865, la Congrégation préparatoire s'était demandé s'il fallait, avant même la convocation du concile, s'entendre avec les princes catholiques. La réponse avait été négative. Il serait cependant très utile et très opportun, avait-on ajouté, que le Saint-Siège, au moment de publier la bulle, fît auprès d'eux les démarches convenables (2). Quelles devaient être ces démarches? On ne s'était pas expliqué sur ce point ; il nécessitait une étude sérieuse.

Quand plus tard, lors de la préparation immédiate des détails du concile, la question fut posée explicitement, la Congrégation répondit que dès la publication de la bulle de

(1) Voir la réfutation de cette opinion dans Hefele, *Konziliengeschichte* (2e édit.), I, 29 sqq.

(2) Procès-verbal du 9 mars 1865. — C. V. 1014 c. sqq. Cfr. supra p. 29 sq.

convocation, on devait adresser un exemplaire aux princes catholiques (1). En userait-on de même à l'égard des princes non-catholiques dans les États desquels vivaient des évêques et des fidèles? la Congrégation répondit qu'avant de trancher la question, il fallait prendre l'avis du cardinal secrétaire d'Etat ; elle déclara d'ailleurs pencher vers l'affirmative.

Cette seule disposition montrait qu'il n'était pas alors question de reprendre la pratique des conciles antérieurs et d'inviter au concile du Vatican les princes ou leurs représentants. Mais plus tard, quand on en vint à la rédaction définitive de la bulle, les hésitations recommencèrent. Laisser les princes de côté, c'était rompre avec une vieille tradition, et cela donnait fort à réfléchir aux cardinaux. A cette considération s'ajoutait que peut-être bien des princes seraient mécontents de cette innovation, et dès lors mal disposés envers le concile. D'autre part. de graves motifs poussaient à maintenir la résolution prise. Les rapports entre l'Eglise et l'Etat s'étaient si profondément transformés ! Au temps où les princes étaient catholiques et gouvernaient leurs États d'après les principes catholiques, la législation civile était en parfait accord avec le droit ecclésiastique, et l'Etat regardait comme son devoir de faire exécuter les lois de l'Eglise et les décisions des conciles, il était donc naturel, nécessaire même qu'une place fût réservée aux princes dans l'assemblée. Mais les Etats ne sont plus pour l'Eglise ce qu'ils étaient alors //. Beaucoup ne sont plus catholiques ; d'autres se sont débarrassés de leurs relations avec l'Eglise, ont supprimé ou modifié à leur gré des concordats qui les liaient ; beaucoup sont régis par des lois, des ordonnances que l'Eglise ne peut

(1) Cette décision fut confirmée par le Saint-Père, et définitivement adoptée dans la séance du 17 mai 1868 par la Commission centrale. Procès-verbal de ce jour. Cfr. Cecconi, *op. cit.*, I, 135 (trad. fr. t. I, p. 131.)

accepter comme le dit plus tard le cardinal Antonelli au marquis de Banneville, ambassadeur de France (1), la présence au concile des représentants des Etats pouvait devenir très gênante quand éclaterait l'opposition entre la doctrine de l'Eglise et les principes qui sont aujourd'hui le fondement de bien des institutions politiques. « Si l'Eglise était appelée à s'expliquer sur la question de l'enseignement, comment se dispenserait-elle de proclamer qu'elle a reçu de son divin fondateur la mission d'enseigner ? Comment ne protesterait-elle pas contre des lois semblables à celles qui viennent d'être promulguées en Autriche ? Comment pourrait-elle reconnaître pour légitimes les lois qui lui interdisent de posséder? Comment pourrait-elle oublier que le mariage est un sacrement, et qu'à ce titre elle seule peut le rendre valable et indissoluble ? »

La question de l'invitation des princes fit donc l'objet d'une enquête nouvelle La Commission centrale n'osant prendre sur elle de la trancher, appela dans son sein le cardinal secrétaire d'Etat ; le pape, apprenant ces hésitations, voulut lui même assister aux délibérations. Le 23 juin 1868 se tint donc une séance extraordinaire *coram sanctissimo*, et après qu'on eût pesé le pour et le contre, on décida qu'on n'inviterait pas expressément les princes dans la bulle de convocation, mais qu'on choisirait les termes les concernant de façon à leur permettre une certaine coopération, s'ils désiraient la fournir. A l'endroit de la bulle où est exprimé l'espoir que les princes ne mettront pas obstacle à la participation des évêques au concile, mais leur viendront en aide, on inséra ces paroles : « et *(Deum effecturum speramus ut)*, *studiosissime, uti decet catholicos Principes, iis cooperentur, quae in majorem Dei gloriam ejusdemque Concilii bonum*

(1) Ollivier. *L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, I, 509.

cedere queant. » Le cardinal Antonelli fut chargé d'expliquer ces paroles aux cours dans le sens que nous venons d'indiquer (1)//.

Tout cela concorde avec ce que M. Emile Ollivier nous communique (2) des lettres des ambassadeurs français à Rome, au sujet des éclaircissements que leur donna Antonelli touchant la représentation des puissances au concile.

Peu après la promulgation de la bulle, le secrétaire d'Etat répondit à M. de Sartiges : « Le Saint Père n'avait nullement l'intention de tenir les princes à l'écart ; il s'était borné à demander leur concours en termes généraux, à cause de l'impossibilité de convoquer indistinctement tous les souverains de la catholicité, l'un d'eux, le roi d'Italie, étant sous le coup d'une excommunication. Croyez bien et répétez-le à Paris, nous n'avons aucune arrière-pensée lorsque dans la bulle d'indiction nous remplaçons l'invitation directe par une invitation indirecte : c'est seulement expédient. » Le cardinal renouvela bien des fois les mêmes assurances. « Il suffira que les souverains des gouvernements catholiques annoncent trois mois avant la date de la convocation, par leurs ambassadeurs ordinaires à Rome, l'intention de se faire représenter au concile pour que les portes leur soient ouvertes. » Un an plus tard, avant l'ouverture du concile, le cardinal donna les mêmes assurances à M. de Banneville, successeur de M. de Sartiges. « Le pape, dit-il, y verrait (au concile) certainement avec plaisir les représentants des princes catholiques. Les termes dont il s'était servi dans la bulle d'indiction, l'indiquaient suffisamment. On s'y était, il est vrai, départi des formes usitées autrefois, mais ces précédents étaient-ils applicables aux temps actuels ?... Pouvait-on inviter le roi

(1) C. V. 1061 b, c. Cecconi *l. c.* Doc. XXXV. Ibid. p. 135 sqq.
(2) *L. c.*, p. 508 sqq.

d'Italie ? Certains présidents de l'Amérique espagnole, M. Juarès, par exemple ? »

Les princes et leurs représentants furent expressément autorisés à assister aux sessions solennelles, et même au vote (1). /

(1) C. V. 1062 a, b

CHAPITRE VIII.

La bulle de convocation et les lettres pontificales aux évêques orientaux non unis et aux protestants.

En mai 1868, le pape avait manifesté à la Commission centrale son intention d'annoncer le concile le jour de la fête des princes des apôtres de cette même année; la Commission avait examiné, comme nous l'avons vu, quels étaient ceux qui devaient être convoqués ; elle résolut enfin, dans la séance du 17 mai la question déjà posée dans la première séance, le 9 mai 1865, à savoir « si le Sacré-Collège devait être consulté avant la publication de la bulle et comment il devait l'être. » On estima que le pape devait prendre l'avis des cardinaux sur l'époque à choisir pour l'ouverture du concile, mais, vu le peu de temps qui restait, il ne parut pas opportun de faire discuter la bulle en consistoire. Pie IX se rangea à cet avis et chargea le secrétaire des lettres latines de rédiger ce document. Elle fut remaniée par la Commission centrale et reçut l'approbation du pape. Signée par le Saint-Père et les cardinaux présents à la curie, elle fut publiée au jour primitivement fixé.

Cette bulle *Aeterni Patris* (1) commence par rappeler l'œuvre rédemptrice du Christ et la révélation divine qu'il nous a apportée. « Avant de remonter au ciel, continue-t-elle,

(1) *C. V.*, p. 1, sqq.

il envoya les apôtres annoncer sa doctrine dans le monde entier, et leur donna le pouvoir de gouverner son Eglise, colonne et fondement de la vérité... Mais afin que ce gouvernement agît selon l'ordre, et que tout le peuple chrétien persévérât dans l'unité de la foi, de la doctrine et de la charité, il leur promit à tous une permanente assistance, et parmi eux choisit Pierre, pour en faire le prince de ses apôtres, son vicaire sur la terre, le chef, le fondement, le centre de l'Eglise ; il voulut ainsi que, premier pasteur, investi de la puissance suprême, Pierre fît paître le troupeau, confirmât ses frères, gouvernât l'Eglise, exerçât le souverain pouvoir de lier et de délier... ; et comme le but pour lequel le Christ avait institué la primauté concernait aussi l'avenir, cette primauté a subsisté tout entière dans les successeurs de Pierre sur le siège épiscopal de Rome. »

Les papes ont fidèlement exercé leur charge de pasteurs suprêmes, pour conserver à la chrétienté et au genre humain les biens les plus précieux ; ils ont, surtout aux époques où de profondes perturbations, de terribles catastrophes bouleversaient la société civile, convoqué des conciles généraux, pour tenir conseil avec les évêques du monde entier, et prendre les mesures nécessaires pour fortifier la foi, exterminer les erreurs régnantes, défendre, expliquer, développer la doctrine catholique, protéger et renouveler la discipline ecclésiastique, et réformer les mœurs.

La bulle rappelle alors la violente tempête qui agite en ce moment l'Eglise, et les grands maux dont est travaillée la société civile : les ennemis de Dieu et de l'humanité font la guerre à l'Eglise catholique, à sa doctrine salutaire, à la puissance suprême du siège apostolique, ils foulent aux pieds tout ce qui est saint ; les biens ecclésiastiques sont volés, les évêques, les clercs, les catholiques fidèles sont tourmentés de toutes manières, les ordres religieux dissous, quantité de livres impies, de mauvais journaux, de sectes pernicieuses

se répandent partout ; l'éducation de la jeunesse est presque partout enlevée au clergé, et, ce quiest pis,en bien des endroits confiée aux maîtres de l'erreur et de l'iniquité. Les suites d'une telle lutte contre le bien sont funestes non seulement à la religion, mais aussi à la société civile. //

Dans nos allocutions et nos lettres apostoliques, dit le pape, nous n'avons jamais négligé d'élever la voix pour défendre la cause de Dieu et de l'Eglise ; à l'exemple de nos prédécesseurs, nous venons de prendre la résolution de convoquer en concile tous les évêques du monde, pour tenir conseil avec eux et choisir les remèdes à tant de maux. « Car ce concile œcuménique, continue-t-il, devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce que réclament spécialement, en ces tristes temps, la plus grande gloire de Dieu l'intégrité de la foi, la splendeur du culte divin, le salut éternel des hommes, la discipline du clergé séculier et régulier, sa formation pratique et solide, l'observation des lois ecclésiastiques, la réforme des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix et la concorde universelles.

» Nous devons aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à écarter tout mal de l'Eglise et de la société civile, afin que les pauvres égarés reviennent au droit chemin de la vérité, de la justice et du salut, que, sur les ruines du péché et de l'erreur, notre auguste religion et sa doctrine salutaire revivent partout, qu'elle se répande et règne chaque jour davantage, et qu'ainsi refleurissent, pour le plus grand bien de l'humanité, la piété, l'honnêteté, la justice, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. Personne ne peut nier en effet que l'influence de l'Eglise catholique et de sa doctrine ne s'exerce pas seulement pour le salut éternel des hommes, mais qu'elle est encore de nature à accroître le bien temporel des peuples, leur véritable prospérité, l'ordre et la paix, le progrès des sciences et leur sérieuse étude,comme en témoignent hautement et le démontrent à l'évidence les faits les plus

remarquables de l'histoire sacrée et de l'histoire profane. » L'assistance promise de l'Esprit-Saint ne fera pas défaut à l'assemblée des évêques. « Après avoir répandu nuit et jour dans l'humilité de notre cœur, les plus ardentes prières devant Dieu, le Père des lumières, nous avons jugé nécessaire de convoquer ce concile. »

Le pape alors, dans les termes consacrés, annonce le concile, qui se tiendra à Rome dans la basilique Vaticane, et s'ouvrira le jour de la fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre 1869. « Nous voulons donc et nous ordonnons que, / quittant leurs résidences, nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques, ainsi que nos chers fils les abbés et tous autres auxquels un droit ou un privilège accorde siège et voix dans les conciles généraux, viennent à ce concile convoqué par nous ; nous les requérons, exhortons, avertissons, et, en vertu du serment qu'ils ont prêté à nous et au Saint-Siège, en vertu de la sainte obéissance, sous la menace des peines portées par le droit ou la coutume contre les non-comparants, nous prescrivons et ordonnons strictement qu'ils se présentent et assistent en personne au concile, sauf le cas où ils seraient empêchés par quelque juste motif, dont leurs procureurs, munis de pleins pouvoirs à ce sujet, devront rendre compte.

« Nous nourrissons l'espoir que Dieu, qui tient dans sa main les cœurs des hommes, écoutera favorablement nos vœux et par sa grâce et sa miséricorde ineffables, fera que dans toutes les nations les princes et les détenteurs du pouvoir suprême, surtout ceux qui sont catholiques, reconnaitront toujours davantage les grands biens qui découlent de l'Eglise catholique sur le genre humain, qu'ils verront en elle le plus ferme fondement des Etats et des empires et, que par suite, non seulement ils n'empêcheront pas les évêques, nos vénérables frères, et les autres ci-dessus mentionnés, de se rendre au concile, mais qu'ils se plairont à les aider et à

les assister avec le plus grand zèle, comme il convient à des princes catholiques, en tout ce qui pourra contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien de cette assemblée. »

Le pape règle alors le mode de publication de la bulle, à peu près dans les termes employés par Paul III pour la bulle de convocation du concile de Trente, *Initio nostri*. Elle sera lue en public, à haute voix, dans les basiliques patriarchales de Latran, du Vatican et de Sainte-Marie-Majeure, par des huissiers ou des notaires pontificaux, puis affichée aux portes de ces églises, à celles de la chancellerie apostolique, sur la place du Campo di Fiori, et autres lieux habituels; au bout de deux mois, ceux qui sont nommés dans la bulle devront se considérer comme obligés au même titre que si la bulle leur avait été lue et notifiée personnellement.

Que parmi les évêques convoqués et obligés de se présenter au concile, les titulaires fussent compris aussi bien que les résidentiels, nous l'avons déjà expliqué plus haut (1). Nous avons vu aussi (2) que tous les abbés n'étaient pas admis, mais seulement les *abbates nullius* et les abbés généraux; hors de ceux-là et par privilège, étaient appelés les cardinaux non-évêques, et les supérieurs généraux des ordres religieux, mais non les procureurs des évêques absents (3). Les princes catholiques n'étaient pas explicitement invités dans la bulle, mais on était disposé à les recevoir, eux ou leurs envoyés, dans le cas où ils désireraient se rendre au synode ou s'y faire représenter (4).

Pour les évêques orientaux non-unis, l'invitation était faite sous certaines conditions. Une lettre spéciale du pape leur était destinée.

Comme nous l'avons vu (5), la Congrégation directrice de

(1) P. 111, 115.
(2) P. 120.
(3) P. 135.
(4) P. 154 sq.
(5) P. 146.

préparation avait recommandé l'envoi d'une circulaire particulière aux évêques orientaux; elle avait prié le cardinal Barnabò, préfet de la Propagande, de faire visiter par Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, les évêques les plus influents : à l'occasion d'un prochain voyage en Orient, ce prélat devrait s'enquérir de leurs dispositions à l'égard du concile. Barnabò écrivit donc à Valerga (1). La réponse du patriarche, très au courant des choses orientales, ne fut pas encourageante (2). La mission qu'on lui confiait était difficile, le résultat fort douteux. Il n'osait espérer parvenir à pénétrer les sentiments des évêques. On ne pourrait guère faire fond sur les bonnes paroles que leur dicterait la politesse. Le caractère et les dispositions de l'épiscopat schismatique en général, la manière dont il avait reçu la première lettre du Saint Père (3), sa situation par rapport à la Russie, le peu de bon vouloir du peuple, surtout dans la Turquie d'Europe, empêchaient le prélat de promettre le succès à la circulaire projetée. Néanmoins, il lui paraissait opportun d'en envoyer une : si les évêques schismatiques ne recevaient aucune invitation au concile, ils accableraient le Saint-Siège de reproches. D'ailleurs, la lettre du Saint Père ferait certainement bonne impression, surtout dans certaines contrées où les esprits n'étaient pas si éloignés de Rome et où l'attitude irréconciliable de l'épiscopat provoquerait peut-être une heureuse réaction.

La lettre du pape (4), qui commence par les mots *Arcano divinæ Providentiæ consilio* est datée du 8 septembre 1868. Le ton est à la fois très net et très paternel. Le Saint Père se donne comme le successeur de saint Pierre, dont il fait ressortir la prééminence par les paroles d'un illustre Père

(1) *C. V.* 1110 a. sq.
(2) Ibid. 1110, b. sqq.
(3) *In suprema* du 6 janvier 1848.
(4) *C. V.* 7, c. sqq

grec, saint Grégoire de Nysse. Dans la sollicitude qu'il doit avoir pour l'Église universelle, il a tourné son regard vers ces Eglises « qui jadis unies au Saint-Siège par le lien de l'unité, voyaient fleurir dans leur sein la science et la sainteté, et produisaient des fruits abondants pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; victimes maintenant de la perfidie de celui qui fit le premier schisme parmi les anges, elles sont à notre grande douleur séparées de la communion de la sainte Eglise romaine répandue par toute la terre ». Puis, rappelant sa précédente lettre aux Orientaux, dont le résultat n'a pas été heureux, il assure qu'il n'a jamais cessé d'espérer que ses constantes et ardentes prières pour la réunion des Eglises seraient un jour exaucées. Il invite alors les évêques au concile convoqué par lui : puissent-ils s'y rendre, comme leurs prédécesseurs se sont rendus au second concile de Lyon et au concile de Florence, pour qu'enfin cesse ce déplorable schisme.

Dans la lettre *Jam vos omnes* (1) adressée le 13 septembre aux protestants sur l'avis de la Congrégation préparatoire (2), Pie IX fait part aux prétendus réformés de la convocation du concile. Il les exhorte ensuite à se demander sérieusement s'ils se trouvent dans la voie indiquée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, celle qui mène à la vie éternelle ; il établit brièvement que ni l'ensemble des sociétés religieuses séparées de l'Eglise catholique, ni aucune d'elles en particulier n'est l'Eglise que le Christ a fondée, *une*, universelle, à laquelle il a légué sa doctrine et ses grâces salutaires. Il fait remarquer que le morcellement de la religion tel qu'il existe chez les protestants ne peut être sans conséquences fâcheuses pour la société civile. Puissent-ils donc à l'occasion de ce concile // songer à revenir à l'unité et prier avec ardeur le

(1) *C. V.* 8, d. sqq.
(2) Cf supra, p. 150.

Dieu des miséricordes de faire tomber le mur de séparation, de bannir les ténèbres de l'erreur, de les ramener dans le sein de notre Mère l'Eglise, où leurs ancêtres ont trouvé les pâturages de la vraie vie, dans l'Eglise seule gardienne de toute la doctrine du Christ et dispensatrice des mystères des grâces divines. Lui-même nuit et jour demande pour eux la lumière, et attend les bras ouverts le retour des frères égarés.

Ainsi le concile était annoncé dans les formes prescrites, les évêques grecs non-unis y étaient invités d'une manière convenable et avis en était donné aux protestants.

Quel accueil reçut cette nouvelle dans les différents milieux, nous le verrons dans le livre second.

LIVRE SECOND

Les mouvements d'opinion après l'annonce du Concile du Vatican

CHAPITRE I

Accueil fait à l'annonce du concile.

L'annonce d'un concile œcuménique faite par le vénérable pontife excita dans les esprits une émotion universelle, profonde même, comme l'histoire en signale bien peu à l'occasion des plus graves événements. D'un côté, c'était la joie, l'espoir ; de l'autre, le malaise, la crainte, le soupçon, la colère. Bien peu restèrent indifférents. Pour la masse même des gens sans religion et sans foi, la convocation d'un concile œcuménique était un fait trop important pour passer inaperçu ; quant aux ennemis déclarés du catholicisme, ils ne pouvaient dissimuler leur rage devant ce signe de la vitalité puissante de l'Eglise qu'ils eussent si volontiers crue détruite. La plupart des protestants voyaient dans l'assemblée de Rome une puissance ennemie. Dans les gouvernements jaloux s'éveillaient le soupçon et la crainte.

Les adversaires les plus terribles, ceux qui enrôlèrent les autres forces hostiles et troublèrent beaucoup de bons catholiques, se rencontrèrent, hélas ! dans le sein même du catholicisme : cercles pénétrés du rationalisme et du libéralisme régnants, professeurs surtout, fiers de leur science et étrangers à la vie surnaturelle de l'Eglise. Ils reçurent avec mécontentement la nouvelle de la convocation d'une assemblée qui exigeait de tous les chrétiens en matière religieuse la soumission de la foi , et qui dans ses décrets doctrinaux

devait s'en prendre précisément aux erreurs qu'ils caressaient. Ils ne pouvaient qu'être tout spécialement mortifiés de voir le concile convoqué par un pape universellement connu comme l'ennemi irréconciliable de l'esprit moderne et qui avait déjà montré par l'odieux *Syllabus* quelle serait la tendance du synode annoncé.

Par contre, les fidèles enfants de l'Eglise, ceux du moins qui n'avaient pas été induits en erreur par de faux frères, saluaient avec grande joie, avec de hautes espérances, la solennelle assemblée, où, comme si souvent autrefois, les évêques du monde entier unis au pape, avec la spéciale assistance du Saint-Esprit, délibéreraient sur les plus graves intérêts de l'Eglise et de l'humanité.

Quand Pie IX, lors du dix-huitième centenaire du martyre des princes des apôtres, annonça aux évêques réunis pour cette fête, qu'il avait l'intention de convoquer un concile, ceux-ci répondirent, comme nous l'avons vu, par une adresse de félicitations au pape (1) : « Notre cœur a été rempli de la plus grande joie, disaient-ils, en apprenant de votre bouche sacrée qu'au milieu des nombreuses tribulations de l'heure présente, vous aviez l'intention de convoquer un concile général, le remède le plus efficace, comme disait votre glorieux prédécesseur, Paul III, aux dangers qui menacent la chrétienté. Ils espèrent et souhaitent que les faibles dans la foi trouveront dans cette sainte assemblée une nouvelle et excellente occasion de se rattacher à l'Eglise, colonne et fondement de la vérité, qu'ils apprendront à connaître la doctrine qui mène au salut, rejetteront les erreurs dangereuses ; que, par la grâce de Dieu et l'intercession de la Vierge Immaculée, ce synode deviendra une grande œuvre d'unité, de sanctification et de paix, la source d'un nouvel éclat pour l'Eglise et un nouveau triomphe pour le royaume

(1) Cf. p. 71 sq.

de Dieu. Puisse-t-il devenir évident à tous que l'Eglise, fondée sur le roc, a le pouvoir de chasser l'erreur, de réformer les mœurs, d'adoucir la barbarie, d'être non pas seulement de nom, mais encore en fait, la mère de la vraie civilisation ! En prévision des excellents résultats à attendre du concile, les princes et les nations cesseront sans doute de mettre obstacle à l'exercice du pouvoir pontifical, ils le faciliteront, au contraire, de toutes manières et prendront parti pour la liberté du vicaire du Christ. Tel est l'espoir que nous portons en nos cœurs, tel est, tel sera le continuel objet de nos prières (1). » Environ 500 évêques signèrent cette adresse.

D'innombrables évêques de tous les pays parlèrent à leurs troupeaux du prochain concile. Il serait trop long de donner les noms de ceux qui prirent la future assemblée pour sujet de leurs lettres pastorales (2). On remarqua spécialement une très belle lettre de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, aux prêtres de son diocèse (3); elle eut un très grand nombre d'éditions et, presque au moment même de sa publication, fut traduite en allemand (4), en espagnol, en anglais, en italien, en polonais, en hongrois et en flamand ; cela seul est un signe du grand intérêt que portaient au concile tous les peuples de l'Europe.

Il parut aussi un tel nombre d'écrits sur le concile que la bibliographie en est vraiment immense (5). De nombreux

(1) *C. V.* 1033 a. sqq.

(2) La Civilta cattolica dans la 7e série à partir du 5e volume (1869) analyse un grand nombre de ces lettres pastorales. La plupart sont mentionnées dans la *Sammlung der Aktenstücke zum ersten Vatikanischen Konzil*, de E. Friedberg (p. 67 sqq).

(3) *Lettre sur le futur concile œcuménique, adressée par Mgr l'Évêque d'Orléans au clergé de son diocèse.* Paris, 1868.

(4) *Das bevorstehende allgemeine Concilium*, von Félix Dupanloup, Bischop von Orléans. Trier 1869.

(5) Cette bibliographie est soigneusement faite dans Friedberg, *op cit.* Nous ne parlerons dans les chapitres suivants que des écrits intimement liés aux controverses qui précédèrent le concile.

périodiques, comme la CIVILTA CATTOLICA (1), en Italie, la REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (2) et l'ECHO DE ROME (3), en France, le TABLETT (4), en Angleterre, lui consacrèrent un article dans chaque numéro, tandis qu'en Hollande, en Allemagne, en Portugal et en d'autres pays, des revues, des feuilles hebdomadaires se fondaient uniquement pour en parler (5).

L'assemblée générale des Unions (*Vereine*) catholiques d'Allemagne tenue à Bamberg à la fin d'août et au commencement de septembre 1868, dès sa première séance, salua avec joie et enthousiasme le prochain concile. Jean Ibach, curé de Limbourg-sur-la-Lahn, célébra dans un discours enflammé le vaillant courage de Pie IX, qui, au milieu des orages de notre époque, alors que la foi et le respect de l'autorité diminuaient de plus en plus, ose convoquer un concile ; aux vifs applaudissements de l'assemblée, le curé trace le devoir des membres du Congrès : « Par tous les moyens licites, par la parole et par la plume, chacun doit préparer au concile notre peuple d'Allemagne, faire ressortir de plus en plus son importance et sa signification, travailler ce sol, sur lequel les décisions du synode seront jetées comme la semence d'un avenir meilleur, afin que la moisson soit belle

(1) Depuis le 5e volume de la 7e série, sous le titre : *Cose spettanti al futuro Concilio.*

(2) Depuis le premier numéro de janvier 1869. Titre : *Chronique du Concile.*

(3) Depuis novembre 1868. Le premier article de chaque numéro traite du concile.

(4) Dans un supplément spécial à parttr du 23 janvier 1869, sous le titre : *The Nineteenth General Council of the Vatican.*

(5) En Allemagne : DAS ÖKUMENISCHE KONZIL, par FLORIAN RIESS et KARL V. WEBER, (dans les « STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Neue Folge. Freiburg i. Br. 1869-1870). Dr M J. SCHEEBEN, *Das ökumenische Konzil von Jahre 1869.* Regensburg 1869-1871. En Portugal parut, à partir de mai 1869 : l'ECHO DE ROMA. — A Naples à partir de novembre 1865 : L'ECHO DEL CONCILIO ECUMENICO VATICANO. — A Bologne, à partir de juillet : IL CONCILIO ECUMENICO VATICANO. — Vers la fin de l'année, commença à paraître à Lyon en format in-quarto ; GRANDE PUBLICATION D'ACTUALITÉ RELIGIEUSE, LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE 1869, ILLUSTRÉ : ouvrage publié en 50 livraisons. Lyon. — A la même époque en France ; LE CONCILE. REVUE DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE, publiée par le P. CHÉRY, Dominicain.

et riche, afin que l'esprit de contradiction ne se lève pas contre les ordonnances de l'Eglise, afin que se taisent la science, la politique, l'agitation sociale et tous les principes en opposition avec la sentence infaillible du concile (1) ». Les catholiques ne se réunirent jamais en congrès de quelque importance sans manifester leur joie de la convocation du concile. Une grande assemblée catholique tenue à Hippach, dans le Tyrol, le 27 septembre 1868, prit une résolution ainsi conçue : « Nous exprimons notre joie de ce que le vicaire du Christ a convoqué pour l'année prochaine un concile général. » Nous parlerons plus tard de la splendide manifestation en faveur du concile au sein de l'assemblée générale des catholiques allemands qui se tint l'année suivante, au plus fort des tempêtes déchaînées contre lui.

Le jubilé sacerdotal de Pie IX, célébré le 11 avril de l'année 1869, se transforma en une fête magnifique pour tout le monde catholique; les solennités religieuses (2), les processions, la décoration des villes et des villages, les réunions, les feux de joie, les illuminations manifestèrent en même temps l'allégresse dont la convocation du concile remplissait la catholicité tout entière (2). Des adresses de félicitations, des députations arrivèrent à Rome de toutes parts. Les noms des hommes et des jeunes gens qui à l'assemblée générale des catholiques à Bamberg signèrent l'adresse envoyée au Saint-Père, remplissaient une vingtaine de volumes magnifiquement reliés, qui furent présentés au pape (3). Fêté dans tous les pays, le jubilé du vicaire de Jésus-Christ le fut surtout, cela va sans dire, à Rome et en Italie. Rome a célébré de bien belles fêtes, dit la CIVILTA CATTOLICA, mais celle du

---

(1) *Verhandlungen der 19 Generalversammlung der katholischen Vereine der deutschen Länder in Bamberg, im August und September 1868*, p. 112.

(2) Sur la série des fêtes en Allemagne cf A. NIEDERMAYER, *Die kathol. Bewegung in unseren Tagen*. 2. Jahrg., p. 174 sqq.

(3) REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, XXIV, 445.

11 avril a surpassé tout ce qu'elle avait jamais vu en ce genre ; jamais les sentiments de respect, de dévouement à l'égard du pape n'avaient été exprimés comme ils l'ont été en ce beau jour. Toute l'Italie prit part à la solennité et l'on peut dire sans exagérer que, dans la péninsule entière, il n'y eut pas de village si pauvre, si isolé qu'il fût, qui n'apportât son concours à la fête.

Partout on commença des prières, les unes prescrites par les évêques, les autres organisées par la libre initiative des fidèles pour appeler la bénédiction divine sur le prochain concile. Bien des pays envoyèrent à Rome de riches offrandes pour en couvrir les frais. Un journal de Gand, le BIEN PUBLIC ouvrit le 2 juillet 1869, une liste de souscription qui fut close le 15 août. Elle réunit environ 73,000 francs. A cette somme s'adjoignirent les apports d'autres journaux qui firent dépasser 90,000 francs (1). Divers journaux italiens imitèrent cet exemple (2). L'UNIVERS les avait précédés : en moins de deux mois il reçut 200,000 francs (3). Le 12 octobre fut présentée au pape une adresse des dames de Munster en Westphalie et des environs, avec une somme de 10,000 thalers (4).

Des cadeaux, précieux et fort significatifs furent aussi offerts au pape, qui dirent éloquemment la joie avec laquelle on saluait partout le concile. L'archevêque de Lima, Mgr Jos. Goyeneche y Barreda que ses 94 ans empêchaient de se rendre à Rome, envoya au Souverain Pontife une crosse en or massif du Pérou, d'une valeur de 10,000 scudi. Son procureur apportait en outre plusieurs autres présents parmi lesquels une petite corbeille en fils d'argent artistement tressée, dans laquelle, sur un bouquet formé aussi de fils d'argent,

(1) CIVILTA CATTOLICA Ser. VII, vol. 7, p. 717 sqq.
(2) Ibid.
(3) REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, XXV, 287.
(4) *Köln. Volkszeitung* 1869, nº 288.

reposaient 7,000 francs en or, c'était le don de quelques dames péruviennes. L'archevêque de Quito, Mgr Checa, offrit le 10 novembre, à Sa Sainteté, un calice en or orné de perles, et, avec plusieurs autres objets d'or magnifiques, envoyés par Garcia Moreno, président de la République de l'Equateur, une riche médaille, toute couverte de pierres précieuses que ce grand chrétien avait reçue de l'Etat pour les services rendus à la république pendant sa première présidence. Le motif qui détermina Garcia Moreno à l'envoyer au pape, donnait au présent plus de valeur encore : un jour, c'était pendant sa seconde présidence, qu'il assistait avec d'autres dignitaires à la distribution solennelle des prix d'un collège de Quito, il vit les jeunes lauréats réunir joyeusement leurs médailles pour les donner au Saint-Père : détachant aussitôt de sa poitrine le précieux souvenir,il le joignit à l'envoi des collégiens.

Mgr Guevara, archevêque de Caracas, dans la République du Venezuela, apporta au Souverain Pontife 80,000 francs qu'il avait reçus au départ, de ceux de ses diocésains qui s'y trouvaient. Ils avaient donné ce qu'ils portaient alors sur eux, en or ou en bijoux, les dames lui avaient remis leurs pendants d'oreilles, leurs bracelets, leurs colliers et leurs bagues. Le 3 novembre, le capitaine Gordon offrait de son côté, au nom d'un comité de catholiques anglais, 72,000 francs avec un livre splendide, contenant les signatures des donateurs; les illustrations artistiques, et la riche reliure de ce volume le mettent au premier rang parmi les adresses magnifiques reçues en grand nombre par le Saint Père au jubilé du 11 avril (1).

(1) Qu'on nous permette de signaler encore un autre présent, plus modeste assurément, mais bien expressif. Un ecclésiastique de Rimini, Mariano Matteini, offrit au Saint Père, le 26 octobre, une sonnette qu'il avait lui-même imaginée et fabriquée, exprimant le désir qu'elle servit au prochain concile. Elle est en bronze doré. Tous les motifs qui la décorent se rapportent au concile. Le sommet de la clochette est ajouré et formé de six ovales allongés juxtaposés dans le

Naturellement, Rome et l'Italie se distinguèrent par l'intérêt témoigné au concile. Des princes romains, comme Camillo Massimo et Torlonia, des communautés religieuses, comme les Oblates de Tor de Specchi et les Bénédictines offrirent les premiers dans leurs palais, les autres dans leurs maisons des logements pour les hôtes illustres qu'on attendait ; le pape voulut lui-même visiter plusieurs de ces logements (1).

Le Saint Père créa une commission spéciale de prélats, ayant à sa tête M[gr] Simeoni, pour remplir les devoirs de l'hospitalité envers les membres du concile arrivant à Rome (2). Les deux marquis Alphonse et Fréderic Landi de Plaisance par une lettre à l'UNITA CATTOLICA du 31 octobre, offrirent leur palais aux prélats à leur passage dans la ville, et se mirent à leur disposition pour aller eux-mêmes les chercher à la gare. Leur exemple fut suivi par de nombreux membres de la noblesse des principales villes d'Italie (3).

---

sens de leur grand axe ; au dessous un anneau lisse auquel succèdent six ovales plus arrondis ; au milieu de la clochette court une étroite baguette supportant un ruban qui retombe en six festons. A l'intérieur d'un de ces festons se détache l'Immaculée Conception, à l'intérieur des autres cinq colombes portant dans leur bec un rameau d'olivier. Enfin, au bas, le bord est aussi décoré. La poignée de la sonnette est formée par un ange à genoux sur un nuage d'argent ; il porte une croix dorée, avec rayons d'argent, appuyée sur son épaule et en outre la croix papale et le bâton pastoral dorés aussi. Au pied de la croix sont les armes du pape avec la tiare et les clefs en argent. Le battant représente la barque de Pierre, dont le mât est une croix renversée. Le manche du gouvernail une petite croix Autour de la coque s'enroule un serpent, qui essaie de s'introduire à l'intérieur ; mais il n'y réussit point et plein de rage se précipite dans l'abîme, montrant les trois pointes de sa langue. Telle est la description que donne la CIVILTA (l. c. p. 490). Aujourd'hui la cloche conservée dans les Archives du Vatican, porte un battant ordinaire, très simple. Sans doute le battant artistique aura été trouvé peu pratique. L'objet est entièrement couvert d'inscriptions de circonstance. On lit sur les festons des strophes dont voici un spécimen :

Invocata
Immaculata
Pius nonus
Pastor bonus
Per Concilium
Fert auxilium

Mundis crebris
Tot tenebris
Implicatus
Occæcatus
Per hoc Numen
Et hoc Lumen

Extricatur
Illustratur

(1) CIVILTA CATT. Ser. VII, vol. 7, p. 756 ; vol. 8, p. 100.

(2) Ibid. l. c. p. 488.

(3) Ibid. p. 486.

Un correspondant belge de la Civilta détaille les espérances que faisait naître le concile chez les catholiques de son pays, chez ceux du moins qui n'étaient pas inféodés au parti libéral. Ces espérances étaient à peu près celles des catholiques de l'Eglise entière : c'est pourquoi nous en insérons les extraits suivants (1) :

1. « L'unité de l'Eglise enseignante qui de nos jours malgré les difficultés des temps, se montre déjà d'une façon si remarquable, brillera d'un éclat plus vif encore, et atteindra la plus haute perfection ; la puissance spirituelle de l'Eglise recevra un nouvel accroissement.

2. » La doctrine de la nécessité morale du pouvoir temporel du pape, confirmée par tous les évêques du concile général, s'imprimera plus profondément dans l'esprit des princes et des peuples, fortifiera l'autorité de l'Eglise, et amènera tôt ou tard la restitution des provinces enlevées par la révolution.

3. » Le concile sera comme un nouveau foyer de lumière sur la terre, et cette lumière fortifiera dans la foi les bons, qu'on persécute partout de toutes manières et si cruellement.

4. » Il fera sortir de leur léthargie et secouera un grand nombre d'esprits indifférents, inconstants ou irrésolus.

5. » Il dissipera les erreurs et les illusions modernes étrangères à toute notion de vérité, de droit, de justice, qui exercent leur influence jusque sur l'esprit d'un grand nombre de catholiques, même de catholiques instruits (2).

6. » Il fera disparaître à tout jamais nos dissensions, en donnant le coup de la mort à l'esprit et aux doctrines du libéralisme. //

7. » S'il n'opère pas la complète destruction de bien des hérésies, surtout de l'anglicanisme et du jansénisme, le

(1) Civilta vol. 5, p. 478 sq.
(2) Le membre de phrase qui suit « *e che quindi fra gli altri risultati che se ne riporteranno* » paraît être incomplet.

concile ouvrira pourtant les yeux de bon nombre d'hérétiques et de schismatiques, qui reviendront dans le sein de l'Eglise.

8. » Il exposera nettement quel jugement on doit porter et quelle opinion on doit se faire de certains systèmes philosophiques, sur lesquels, dans ces derniers temps, les écoles catholiques ont tant disputé (par exemple le traditionalisme, l'ontologisme, le traducianisme, etc.).

9. » La doctrine de l'infaillibilité du pape, sa situation vis-à-vis du concile, seront définies.

10. » Le concile fera disparaître de nombreux abus, de pernicieuses coutumes qui se sont glissés dans quelques églises, dans certains pays, voire dans plusieurs ordres religieux.

11. » Il procurera une nouvelle diffusion de l'Evangile dans les pays infidèles.

12. » Il opèrera un réveil de la piété, de l'esprit de sainteté et de zèle sacerdotal et apostolique dans le clergé et les ordres religieux.

13. » Il sauvera enfin la société menacée d'une complète dissolution et amènera pour la catholicité l'âge de la paix et du triomphe : ce qu'on est en droit d'attendre, surtout si les rois et les peuples comprennent enfin que l'unique remède à leurs maux est dans l'intime adhésion d'esprit et de cœur à notre mère la sainte Eglise. » //

CHAPITRE II

Commencement des troubles qui précédèrent le concile.

L'allégresse causée par l'annonce du concile n'était pas, nous l'avons déjà remarqué, absolument générale. La nouvelle de la décision du pape provoqua, notamment en France et en Allemagne, un malaise, des appréhensions et des luttes violentes. Toutes les grandes entreprises suscitent des résistances. De celles que devait rencontrer le concile, les motifs ne sont que trop faciles à saisir.

L'opposition principale venait du gallicanisme, tant en France que hors de France; le concile était le tribunal qui devait le juger. Née à la triste époque du schisme d'Occident, appuyée par le gouvernement français de toutes les ressources de la puissance temporelle, cette fausse doctrine avait été formulée sur les instances de Louis XIV par une assemblée du clergé à Paris (1682) dans la fameuse *Declaratio cleri gallicani;* on y avait affirmé, entre autres, cette proposition que l'autorité du pape est soumise à celle du concile général, qu'elle est encore limitée, pour ce qui concerne la France, par d'antiques privilèges; que les décisions doctrinales du siège de Rome ne sont pas irréformables et ne sont infaillibles que lorsqu'elles obtiennent l'assentiment de l'Eglise universelle. Cette doctrine, qui flattait l'amour-propre national, fut enseignée par ordre de l'Etat dans les établissements d'instruction en France; elle s'enracina profondément dans

l'esprit du clergé et du peuple, et bien que le nombre de ses partisans fût au XIX[e] siècle notablement diminué, elle se maintint jusqu'à l'époque du concile du Vatican. Elle avait pour défenseurs et pour représentants non seulement des laïques, des hommes d'Etat, mais encore des prêtres et des évêques. Ils n'avaient rien de bon à espérer du prochain concile pour la doctrine à laquelle ils s'étaient dévoués: c'était évident et il était aisé de prévoir qu'ils devraient prendre à son endroit une attitude hostile.

Les idées gallicanes ne s'étaient pas renfermées dans les limites de la France. Transportées en Allemagne par Hontheim, élève du professeur gallican de Louvain van Espen, elles trouvèrent de zélés propagateurs surtout dans les gouvernements joséphistes. Les brochures si nombreuses qui parurent en Allemagne contre le concile du Vatican sont toutes pleines de gallicanisme et témoignent de sa diffusion au delà du Rhin. L'auteur de la *Geschichte des Vatikanischen Konzils*, Jean Friedrich, se montre dans son ouvrage zélé partisan de cette doctrine. Pour lui, l'Eglise catholique est une secte qui s'est séparée de l'Eglise gallicane. Sans doute c'est après le concile du Vatican qu'il a écrit cet ouvrage. Mais ce n'est pas à l'époque de sa séparation d'avec l'Eglise qu'il a passé tout d'un coup d'opinions diamétralement contraires, à ces erreurs monstrueuses. Les doctrines auxquelles il était déjà gagné l'ont conduit à son opposition au concile et de là à la séparation complète d'avec l'Eglise.

Il y avait encore, surtout en Allemagne, d'autres motifs qui faisaient pressentir des attaques contre le concile : d'abord une tendance rationaliste, hostile à la foi, qui envahissait tout le domaine de la science.

Nous ne parlons pas de l'engourdissement de la foi dont souffraient en bien des endroits les laïques élevés dans des établissements d'instruction impies et obligés ensuite de

vivre dans une atmosphère de doute et d'incrédulité. Nous songeons bien plutôt au rationalisme dans la théologie catholique elle-même. Que l'esprit rationaliste qui depuis le dernier quart du XVIIIe siècle avait envahi les écoles de théologie protestantes se soit aussi profondément implanté dans les écoles de théologie des catholiques, le fait est connu de tous; il serait aisé de recueillir dans les ouvrages et les cours de théologie de la première moitié du XIXe siècle de nombreuses thèses du plus pur rationalisme (1). Au cours de ce siècle, la théologie catholique essaya bien de se défaire de cet esprit antichrétien. Après 1850, elle souffrait encore des suites de cette maladie et il lui était d'autant plus difficile d'arriver à la parfaite guérison qu'elle manquait d'une saine philosophie, fondement de la théologie, et qu'elle avait donné entrée dans ses écoles aux faux principes de la spéculation nouvelle, athée et panthéiste (2). Ainsi on ne pouvait dans bien des milieux théologiques s'élever jusqu'à une conception vraiment surnaturelle de la vie de la grâce et du salut auquel Dieu nous a destinés; on faisait entrer les mys-

(1) Nous renvoyons à H. Brück, *Die rationalistischen Bestrebungen in katholischen Deutschland*. Mayence 1865.

(2) Le P. Albert Maria Weiss O. P. parle (*Benjamin Herder*, † 1889, p. 104) de l'abîme dans lequel il trouva la philosophie au début de ses études universitaires, à la Hochschule. « Une révolution s'est opérée (sur le terrain de la philosophie) dont la jeune génération peut difficilement comprendre les bienfaisants effets. Il faut avoir connu le mal qui pesait sur nous, avant que se fît sentir le changement qui s'annonça il y a une trentaine d'années. Nous qui fréquentions alors l'Université, nous avons pu nous en rendre compte. Nous allions au cours avec une faim de la vérité qui nous eût fait dévorer des pierres. Hélas, nous recevions en vérité des pierres au lieu de pains. Nous les dévorions, c'est vrai, et Dieu sait avec quelle avidité. Mais nous n'étions pas rassasiés; nous n'étions pas à notre aise, car cette philosophie n'eût pu être digérée par des estomacs d'ours. Nous économisions sur l'argent de nos repas, pour avoir des livres où puiser une nourriture meilleure. Hélas, c'était pis encore! On n'y pouvait toucher. Le seul ouvrage qui nous fût abordable, qui du moins ne fût pas incompréhensible, était l'ouvrage de Frohschammer. Mais le venin s'y cachait. Nous errions donc à l'aventure, questionnant, consultant les catalogues; nous découvrîmes enfin un livre, le salut, pensions-nous. C'était Plassmann. Mais comment le comprendre? Il ne nous resta plus qu'à dire adieu à la philosophie, pour nous jeter sur l'histoire et les langues. »

tères surnaturels dans le domaine de la connaissance rationnelle, on s'efforçait d'expliquer naturellement les miracles et la conduite surnaturelle de l'Eglise, autant qu'on le pouvait sans rompre formellement avec la foi. Bref, on craignait le surnaturel et on cherchait à le rejeter aussi loin que possible.

L'état des études théologiques en Allemagne était vraiment inférieur. On avait rompu avec les grands théologiens d'autrefois; les trésors de science que leur immense travail avait amassés étaient comme enfouis. On était, surtout en exégèse, esclave de la science protestante. Faute de philosophie, on était incapable de pénétrer un peu profondément les doctrines de la foi, quand des erreurs philosophiques n'en écartaient pas. On consacrait peu de temps dans les maisons d'études à la science proprement catholique : la théologie dogmatique ; elle était du reste encombrée par une foule de sciences accessoires. Sans doute on acquit ainsi sur le terrain extra théologique une science positive assez riche, mais qui rendait l'obscurité plus épaisse et faisait mépriser la formation du clergé des autres pays; sur les doctrines révélées, c'était l'ignorance, l'incertitude; les principes directeurs faisaient défaut, et par suite l'étude ne pouvait ni clarifier, ni asseoir plus solidement les connaissances. Dans une lettre du 15 janvier 1869 (1) au cardinal secrétaire d'Etat Antonelli, le nonce apostolique de Munich, M[gr] Meglia, porte un jugement très défavorable sur le niveau de la formation théologique dans le clergé allemand. « A mon sens, dit-il, c'est un fait qu'en Allemagne peu d'ecclésiastiques savent parfaitement ce qui est indispensable pour les fonctions du saint ministère. Tous apprennent beaucoup de superflu, sans se préoccuper de l'essentiel; beaucoup sont plus ou moins habiles dans telle ou telle branche de la science sacrée; tous sont en grand danger de tomber dans des erreurs contre

(1) La lettre est aux Archives. Cf aussi plus haut, p. 85 sq.

la foi. Ni en Italie ni en France la situation n'est pareille. » Des prêtres savants, qui ont étudié au milieu du XIX[e] siècle dans les universités allemandes, ont fait à l'auteur de ces pages des aveux semblables. « Nous avons appris peu de théologie à l'université, disaient-ils, et, ce qu'il y a de pis, même les principes directeurs de l'étude nous sont restés inconnus. Aussi, quand le temps de travailler nous fut donné, nous nous vîmes hors d'état d'acquérir ce qui nous manquait. » Et de fait, précisément dans les polémiques au sujet du concile se révéla une connaissance très imparfaite des vérités dogmatiques, une surprenante impuissance à comprendre les notions et à suivre les argumentations théologiques.

A ces déficits s'ajouta chez les hommes de science un désir de liberté très dangereux en théologie. C'est la folle passion de ces temps qui est en partie responsable des efforts de maint théologien pour s'émanciper autant que possible de l'autorité enseignante établie par Dieu. Les évêques d'Allemagne, dans une lettre collective de mai 1871, s'en plaignent : cette passion de la liberté envahit la théologie : « La science théologique en Allemagne, disent-ils, s'est permis, dans ces derniers temps, des audaces qui ne peuvent se concilier avec la nature de la vraie foi catholique. Cette tendance scientifique, émancipée de l'autorité ecclésiastique, confiante uniquement dans sa propre infaillibilité, est exclusive de la foi véritable; c'est une déchéance de l'esprit authentique de l'Eglise, puisque c'est l'adoption d'un esprit de fausse liberté qui préfère les idées et les opinions individuelles à la foi dans l'autorité du magistère garanti par l'Esprit Saint » (1).

Une pareille attitude intellectuelle indiquait naturellement de l'éloignement pour les dépositaires de l'autorité, pour Rome en particulier. Un des trente-six évêques que Pie IX,

(1) Katholik 1871 I, 684.

au début de 1865, après la première annonce secrète du concile, avait consultés sur les matières à y traiter (1), signalait entre autres la question de l'infaillibilité pontificale, et ajoutait cette remarque : « Très peu nombreux sont ceux qui aujourd'hui refusent ce privilège au pape, et encore ceux-là ne le font-ils pas pour des motifs théologiques, mais afin de pouvoir professer et défendre plus sûrement la liberté de la science. Il parait que tout récemment s'est formée dans ce but à Munich, en Bavière, une école de théologiens qui, dans leurs ouvrages, partent surtout de ce principe : il faut détrôner et livrer au mépris, par des discussions historiques, le siège apostolique, son autorité, son mode de gouvernement, et surtout mettre en doute l'infaillibilité de Pierre dans les décisions *ex cathedra* » (2). Evidemment le prélat qui écrivait ces paroles savait, avant même l'ouverture de la lutte contre le concile, que cette lutte allait s'élever, et où elle serait la plus chaude.

De fait, à peine connut-on la convocation projetée que déjà l'esprit d'opposition se fit sentir. En France, on craignit la condamnation du gallicanisme. La première occasion des combats de plume qui commencèrent en ce pays dès 1868 fut la nouvelle que Mgr Maret, doyen de la Faculté de théologie de l'université de Paris, et évêque de Sura *in partibus infidelium* (3), avait l'intention d'écrire un ouvrage sur le futur concile. Les idées de l'auteur étaient bien connues : nul doute que cet ouvrage ne dût être imbu de l'esprit gallican ; les journaux s'emparèrent de l'événement et en firent par avance suivant leurs tendances particulières, des commentaires obligeants ou désobligeants.

(1) Voir plus haut p. 53.

(2) *C. V.* 1018 d. Voir plus haut p. 55.

(3) Sa surdité ayant donné à Rome un prétexte de ne pas agréer sa nomination épiscopale, il avait été placé avec une très haute considération au chapitre de Saint-Denis, et à la tête de la Faculté de théologie. (Emile Ollivier, *l'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, I, 408).

En juillet 1868, le Figaro annonça que Mgr Maret s'était rendu à Plombières pendant la villégiature de l'empereur Napoléon pour lui soumettre son livre. L'ouvrage, disait-on, avait trois volumes, il combattait les thèses ultramontaines que pour le prochain concile préparait à Rome la congrégation des jésuites. On le traduirait en latin et dans toutes les langues de l'Europe; beaucoup d'évêques français, ajoutait le journal, étaient partisans des doctrines de Mgr Maret. La première de ces nouvelles fut contestée; l'évêque de Sura n'était allé à Plombières que pour y faire une saison nécessaire à sa santé. Mais dès lors tout le monde était convaincu que l'ouvrage du prélat combattrait les doctrines dites ultramontaines par les adversaires de l'Eglise et les catholiques libéraux; plus tard, quand il parut, il suffit d'y jeter un coup d'œil pour constater l'exactitude de ces prévisions. Il pouvait bien se faire aussi que quelques évêques ne fussent pas étrangers à sa composition. Les bruits les plus extraordinaires circulèrent sur cette affaire. Le Journal du Havre publia que le nonce apostolique et l'ambassadeur d'Espagne à Paris avaient tenté de corrompre l'éditeur pour se procurer les épreuves; en même temps, l'Indépendance belge, dans une « correspondance parisienne », donnait des détails sur le contenu du livre, qui, disait-il, était déjà complètement imprimé. L'auteur démontrait par l'histoire, affirmait-on, la supériorité des conciles sur le pape et se déclarait opposé à « la vieille et absurde prétention de l'infaillibilité pontificale ». //

En première ligne des publicistes catholiques, Louis Veuillot, rédacteur de l'Univers, combattit, avec sa netteté et sa vigueur ordinaires, contre les journaux libéraux et gallicans. L'Indépendance avait écrit que Mgr Maret allait, par son ouvrage, causer « des déplaisirs mortels » aux ultramontains : évêque, personnage considérable dans l'Eglise, il faisait appel à l'opinion publique avant l'ouverture du

concile; Veuillot répondit (1) : M[gr] Maret parlerait-il de l'infaillibilité pontificale comme l'avait fait tout récemment le patriarche schismatique de Constantinople, l'effet n'en serait pas plus grand. Quant au bruit qu'on faisait courir sur le nonce, Rome n'a pas besoin d'examiner tous les livres avant leur apparition. Elle donne son approbation aux bons; ceux dont la doctrine est tolérable, elle les tolère et les abandonne à la discussion; ceux qui méritent d'être condamnés, elle les condamne. « Il y a un *Index*. Et lorsque l'*Index* a parlé, comme l'auteur n'est ni ne veut être un rebelle, l'affaire se termine par cette mention : *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit* Ce qui n'a jamais prouvé que le pape fût inférieur au concile (2). »

Un pareil langage déplut à M[gr] Maret et, dans une lettre du 9 novembre, il proteste « contre les accusations mal déguisées, dirigées contre un évêque qui n'a pas au-dessus de lui d'autre juge que le chef suprême de l'Eglise ». Du livre qu'il est en train d'ecrire, Veuillot n'a aucun compte à rendre. C'est un mémoire destiné au futur concile; l'auteur le soumettra au pape et aux évêques de l'auguste assemblée. Il usera en cela du droit inviolable que possède tout évêque d'émettre librement dans un concile ses opinions sur la situation, les périls et les besoins de l'Eglise. Dans la bulle de convocation le Saint-Père a lui-même invité les évêques à exercer ce droit, et c'est pour eux l'accomplissement d'un devoir. Il accuse Veuillot d'avoir adopté un système de diffamation et d'intimidation contre un évêque, et l'avertit de ne pas attenter à la liberté du concile, sans quoi il se heurterait dans sa personne à l'épiscopat tout entier. Veuillot répliqua dans l'Univers du 12 novembre. Il rappelle à M[gr] Maret une controverse qu'ils ont eue autrefois. C'étaient les mêmes

(1) L'Univers, 8 novembre 1868.
(2) Ibid. 10 novembre 1868.

reproches : l'événement a montré qui avait raison. Mgr Maret se plaint que Veuillot se constitue son juge. Non, il n'est pas son juge, mais il prétend bien être l' « appréciateur » de ses actes, et se permet d'émettre son sentiment. Mgr Maret lui-même lui en donne le droit par ce seul fait qu'il imprime un livre. « Il l'imprime et le jette dans le public sans doute pour qu'on le lise : et s'il veut qu'on le lise, il doit vouloir qu'on l'apprécie, il doit souffrir qu'on l'accuse et qu'on le défère au juge compétent. » Veuillot en vient ensuite aux bruits que, depuis plusieurs mois, on fait courir partout sur l'ouvrage ; il est annoncé comme une batterie destinée à mettre en poudre les prétentions ultramontaines. Dans ces conditions, un journal catholique ne peut se taire. Il n'est question ici ni d'une atteinte à la liberté du concile, ni d'une attaque contre un acte épiscopal. Mgr Maret n'a point de juridiction. Il s'agit uniquement d'un travail particulier, soumis au public par un docteur privé (1).

Dans sa lettre, Mgr Maret, quoique simple évêque titulaire, s'attribuait les mêmes droits au concile que les évêques résidentiels ; son affirmation souleva encore en France une autre controverse : les évêques titulaires avaient-ils d'une façon générale siège et voix dans l'assemblée ? Nous avons traité plus haut cette question (2).

L'ouvrage de l'évêque de Sura ne parut qu'en septembre 1869 ; les polémiques qui suivirent seront racontées plus tard.

C'est surtout autour du livre de Mgr Maret que jusqu'à l'année 1869 se déchaîne la bataille. Déjà pourtant apparaissent de profondes scissions entre les catholiques, les

(1) Les deux lettres se trouvent dans Cecconi, *Storia del Concilio Vat.*, vol. II, Sez. 2, doc. CCVX et CCXVI (trad. fr. t. IV pp. 36 et 38). Sur toute cette controverse, cf. ibid. Sez. I, p. 397 et suiv. (trad. fr. t. II, p. 342 et suiv.).
(2) P. 108 sqq.

partis se séparaient nettement d'après leurs espérances ou leurs craintes. La presse religieuse libérale, lit-on dans un mémoire en français adressé au cardinal Antonelli au commencement de janvier 1869, « telle que la FRANCE, la GAZETTE DE FRANCE, le FRANÇAIS, les VILLES ET CAMPAGNES, est très favorable au concile, seulement elle affecte une certaine prédilection pour les doctrines de l'ancien clergé de France... La presse religieuse romaine, désignée, dans le langage des feuilles qui lui sont opposées, sous le nom de presse ultramontaine, telle que le MONDE et l'UNIVERS, s'occupe journalièrement du concile, et dans les meilleures intentions. Beaucoup de personnes se plaignent même que ces feuilles, particulièrement la dernière, s'en occupent trop et dépassent la mesure qui convient à des écrivains purement laïques ; on reproche à ces journaux d'être acerbes, intolérants pour les opinions libres, violents envers les personnes qui ne partagent pas leurs opinions et outrés souvent dans leurs thèses et leurs attaques (1). D'après un autre mémoire de la même époque, écrit aussi pour le cardinal Antonelli, les catholiques libéraux redoutent que le concile ne sanctionne les condamnations portées par le *Syllabus* et ne définisse l'infaillibilité du pape. Le gouvernement partage cette crainte. Pourtant on n'a pas perdu tout espoir de voir le concile modifier ou interpréter certaines propositions du *Syllabus* en un sens favorable aux idées libérales, et n'aller pas jusqu'à la définition de l'infaillibilité pontificale. Voici ce qui se répète parmi eux : « Si le pape est déclaré infaillible, il faudra changer les expressions du symbole et dire, non plus : *Credo in Ecclesiam*, mais : *Credo in Papam.* » Ils affectent des inquiétudes sur les préparatifs du concile. Mais les catholiques proprement dits, c'est-à-dire la grande majorité des fidèles, ont exactement les espérances opposées (2). Deux écrits anticatholiques, éma-

(1) *C. V.* 1150 d. sqq. — CECCONI *op. cit.* Doc. CXXXVIII.
(2) *C. V.* 1156 a. sqq. — CECCONI *op. cit.* Doc. CXXXIX.

nant de laïques, parurent encore en France avant 1869, mais ils étaient sans importance (1), et nous pouvons les laisser de côté.

En Allemagne, deux brochures ouvrirent la polémique contre le concile. Dans la première (2), « un ecclésiastique catholique » se dresse en face du pape, des évêques et de toute l'Eglise, pour dérouler à leurs yeux la liste de leurs péchés et leur donner d'un ton d'autorité des instructions sur la manière de tenir le concile / et sur les décisions qu'il y faudra prendre. Il promet d'exposer sa pensée sur ces deux objets « du point de vue de l'histoire et des nécessités actuelles ». — Effectivement, ses propositions n'ont aucun fondement théologique ou canonique. Quant à l'histoire, voici comment il y puise ses arguments :

Quand un concile a pris une mesure qui va à sa thèse, il l'érige en règle obligatoire pour tous les autres. Le concile de Trente est pour notre auteur le moins important, et du haut de sa compétence il prononce sur des points essentiels une sentence de réprobation Le concile qui a ses préférences, le modèle à suivre selon lui, dans l'avenir, c'est celui de Bâle, qui aboutit à un schisme patent. En effet, ce concile est gallican, il part de ce préjugé que la constitution de l'Eglise est démocratique (3).

Au concile doivent être convoqués — ainsi parle l' « ecclésiastique catholique » — non seulement les évêques, mais tous les chrétiens. La chrétienté l'attend, « c'est son droit » (4).

---

(1) *C.* V. 1151 b. — Cecconi *op. cit.* Doc. CXXXVIII.

(2) *Das nächste allgemeine Konzil und die wahren Bedürfnisse der Kirche. Ein Wort an alle wahren Christen geistlichen und weltlichen Standes*, von einem katholischen Geistlichen. Wenigen-Iena, 1869.

(3) Cet écrit, et d'autres, est péremptoirement réfuté dans la Civilta cattolica Ser. VII, vol. 5, p. 722, sqq.; vol. 6, p. 341, sqq., 467 sqq.

(4) L'auteur parle ainsi, après que le pape a convoqué les évêques seulement. Ce factum a été écrit avant la bulle d'indiction, mais publié après elle, p. 1. Note.

Dans un concile œcuménique, on traite d'une affaire générale, intéressant toute la chrétienté, et pas seulement les évêques et les ecclésiastiques, qui n'en sont pas encore arrivés à prétendre constituer seuls toute l'Eglise. « Un concile général doit représenter l'Eglise entière. Or, l'Eglise entière ne peut être représentée que si la convocation s'adresse à tous ceux qui ont foi et bonne volonté (1). »

Le peuple pourtant ne doit pas prendre part à la rédaction des décrets doctrinaux : son rôle au concile se borne à « exposer aux pères assemblés sa foi, ses misères, ses désirs, ses besoins, ses vœux et ses griefs (2).

Mais en fait, le but de l'auteur est d'affaiblir l'autorité des pasteurs légitimes, en fortifiant l'influence du troupeau, de même qu'il veut amoindrir la puissance du pape au bénéfice des évêques. Il insiste sur la « liberte du concile » : « Ce ne sont pas seulement la force extérieure, l'intimidation et d'autres vexations violentes, dit-il, qui peuvent porter atteinte à la liberté du concile ; elle se trouve déjà cruellement lésée si par un déploiement abusif d'autorité ou d'influence ou par d'autres manœuvres, le pape ou ses légats veulent exercer une *pression morale*, une *violence intime* sur les Pères assemblés, de façon à les mettre dans cette alternative ou de donner sur tous les points un assentiment respectueux et silencieux, ou à voir toute contradiction librement exprimée stigmatisée comme un attentat à la foi et à la piété, comme une *propositio haeretica haeresim sapiens, schismatica, impia, sedi-*

(1) P. 1 sq.— L'auteur oublie que « constituer toute l'Eglise » et « représenter toute l'Eglise » sont des choses bien différentes. Au temps des apôtres, lorsque déjà l'Eglise s'étendait sur de vastes contrées, les apôtres et les évêques ne constituaient pas non plus toute l'Eglise, mais ils la représentaient à eux seuls, quand il s'agissait d'enseigner et d'édicter des lois. Ce qui était vrai d'eux l'est encore de leurs successeurs. Si l'auteur veut résoudre la question « au point de vue de l'histoire », il doit admettre le principe fermement posé par les plus anciens conciles : *concilia episcoporum sunt*.

(2) P. 3. — Alors quel besoin de mettre en mouvement tout le monde chrétien? Les évêques rassemblés de toutes les parties du monde n'y suffisent-ils pas ?

tiosa, piarum aurium offensiva, temeraria, etc. (1). Il faut convenir que « l ecclésiastique catholique » a raison. Si toute contradiction librement exprimée par les évêques est considérée comme une révolte coupable, la délibération n'est plus possible. Mais les réclamations de l'auteur deviennent aussitôt suspectes quand il constate au concile de Trente l'absence de la liberté qu'il revendique, et quand il précise la manière dont il l'entend voir appliquer au prochain synode Il réclame pour tout évêque un droit sans limite de proposer ce qui lui plait ; par liberté dans l'expression de son sentiment il comprend une pleine indépendance de langage, en vertu de laquelle aucune opinion manifestée ne puisse être censurée (2). Au fond, ce sont justement les censures qu'il veut voir abolir avec les tribunaux qui les appliquent, les congrégations du Saint-Office et de l'Inquisition (3). Dans la revendication d'une telle liberté il y a déjà par avance une révolte contre le concile, il est trop clair qu'on n'y pouvait faire droit.

L' « ecclésiastique catholique » adresse ensuite solennellement aux évêques allemands et américains une exhortation particulière : « Défendre cette liberté sans respect humain, dit-il, c'est votre devoir, à vous spécialement évêques d'Alle-

(1) P. 7.

(2) La liberté des évêques doit, d'après l'ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE, s'étendre à l'expression de toute opinion en matière de foi ; peu importe qu'elle soit hérétique, schismatiqee, impie ou digne de quelque autre semblable censure. Un évêque peut donc, en vertu de ce principe de liberté, exposer impunément des idées qui contredisent les autres conciles; il peut librement mettre en doute et soumettre de nouveau à la décision du concile ce qui a été précédemment défini. Mais c'est ruiner l'infaillibilité de ces assemblees et de leurs définitions. Si les conciles sont infaillibles, comme ils le sont en effet, ils doivent être regardés comme tels, respectés comme tels, aussi bien par les évêques que par les fidèles. Lorsque, dans la huitième séance du concile de Chalcédoine, il parut aux Pères que l'évêque Théodoret hésitait à prononcer l'anathème contre la doctrine hérétique des Nestoriens, cela leur suffit, tous ils crièrent : *iste haereticus est, nestorianus est, haereticum foras mitte*. (HARDUIN, *Coll. Conc.* II, p. 498.) Voilà un des nombreux exemples de la pratique des conciles. Ainsi parle la CIVILTA. (Ser. VII, vol. 5, p. 730 sq.)

(3) P. 59.

magne et d'Amérique. » Vous surtout, Frères, êtes appelés à la liberté (Gal. 5, 13). Ne souffrez pas que vos langues soient tenues captives ; ne tolérez pas que des décrets rédigés arbitrairement par des moines et des théologiens romains soient présentés tout faits à la signature du concile, *brevi manu*, sans plus ample examen ni discussion ; comme si tout le rôle des Pères était non de prendre des décisions, mais d'approuver et de sanctionner des décisions prises. Successeurs des Apôtres, montrez ce courage apostolique qui vous fera dire, appuyés sur votre conviction et votre expérience de l'état de vos Eglises et des besoins des temps : « Ce que nous avons vu et entendu, nous ne pouvons le taire. » (Act. 4, 20.) Voudriez-vous, à la vue de la triste situation de l'Eglise, des dangers qui la menacent, quand le glaive lui perce le cœur, quand des montagnes d'Ephraïm s'élèvent les invocations aux faux dieux, quand les ennemis lancent leur cri de guerre contre les villes de Juda, quand ils veillent en armes autour de Jérusalem (Jer. 4, 15, sqq.), voudriez-vous reculer devant vos obligations, et quand vous devez parler, garder un silence timide? Nous, nous espérons en vous, nous comptons sur vous, champions allemands de l'Eglise! Vous porterez bien haut, dans le prochain concile, la bannière de la liberté et de la charité chrétiennes! Chacun de vous ira plein d'ardeur au concile, résolu à agir et à parler avec vigueur afin de n'être pas obligé de dire avec le prophète : « Malheur à moi parce que je me suis tu, je suis un homme dont les lèvres sont souillées. » (Is. 6, 5.)

Ainsi parle l' « ecclésiastique catholique » aux évêques d'Allemagne et d'Amérique. Si on devait exiger d'eux de se contenter de signer des décrets tout rédigés, l'exhortation de l'ecclésiastique anonyme n'était assurément pas nécessaire pour les porter à repousser résolument cette prétention ; croire que le courage leur manquerait pour cela, c'était faire injure à ces princes de l'Eglise. Mais la liberté que l'auteur de la brochure entend réclamer pour les évêques est une

liberté qui ne leur appartient pas, qui n'est pas selon l'ordre; la réclamer, l'appeler de ses vœux, c'est exciter à la révolte contre l'autorité établie par Dieu.

L'anonyme donne aussi, sans qu'on l'en ait prié, son avis sur le cérémonial du concile. En homme magnanime et profondément humble, il ne peut assez déplorer les disputes de préséance qui se sont plus d'une fois produites dans ces réunions (1); il propose comme remède de ne point tenir compte des rangs de préséance. Si, à l'exception du pape qui préside ou de ses légats, chacun était placé à son rang d'âge, de manière que le plus âgé passât avant le plus jeune, on satisferait une exigence justifiable également au tribunal du bon sens et de la religion (2).

Plus importante est la théorie relative à la composition de l'assemblée. Deux principes sont posés : la représentation de ceux qui sont légitimement empêchés et la représentation proportionnelle des différentes nations (3). Sur ce second point, voici les conclusions de l'auteur : « L'Italie entière, y compris les Etats de l'Eglise, compte 24 millions de catholiques; l'Allemagne avec les provinces allemandes de l'Autriche, 24 millions; l'Espagne et le Portugal, 20 millions; la France, 35 millions, etc.; en convenant qu'un million de catholiques soit représenté par un évêque ou un député, avec pleins pouvoirs, l'Italie aura à envoyer au concile 24 évêques ou députés, l'Allemagne, 24; l'Espagne et le Portugal, 20; la France, 35, etc. (4)//. » Cette proportionnalité entre le nombre des fidèles et celui des membres du concile appartenant à chaque nation pourrait paraître facilement admissible à notre époque habituée aux idées constitutionnelles. Mais on se trompe en transportant dans l'Eglise la

(1) P. 11.
(2) P. 12 sqq.
(3) P. 15.
(4) P. 18.
(5) P. 19.

conception constitutionnelle de l'Etat. Le peuple, en effet, prend part au gouvernement de l'Etat, il doit donc exercer ses droits par un nombre de représentants proportionnel aux fractions du pays. Mais l'Eglise n'est pas gouvernée par le peuple; ses docteurs et ses chefs lui sont donnés par Dieu. Aux apôtres seuls, le divin fondateur a donné pouvoir d'enseigner et de gouverner; d'eux seuls vient l'autorité de leurs successeurs, les évêques, en sorte que le collège épiscopal a identiquement le même pouvoir qu'avait le collège apostolique et que chaque membre, qu'il gouverne un grand ou un petit diocèse, a la même part que tous les autres au gouvernement de l'Eglise universelle. L'idée que les différentes nations doivent avoir au concile un nombre de représentants correspondant à leur importance est dogmatiquement insoutenable; elle procède de l'erreur qui fait du peuple dans l'Eglise le sujet du pouvoir. L'auteur veut répondre à ces questions « du point de vue de l'histoire ». Où a-t-il donc trouvé dans l'histoire un concile qui ait été tenu selon son désir?

Avec la même fantaisie et par suite de la même erreur dogmatique, l' « ecclésiastique catholique » prescrit alors au concile l'ordre de ses travaux et la manière de voter. Nous exposerons sans commentaire le plan qu'il imagine : « Pour délibérer sur les matières proposées, les membres du concile doivent être divisés par nations; chaque nation doit tenir une grande congrégation où quiconque professe et démontre qu'il est membre de l'Eglise universelle a le droit de s'expliquer. Dans ces congrégations nationales, la parole appartient successivement d'abord aux évêques ou à leurs délégués, puis aux princes ou à leurs ambassadeurs, aux membres des chapitres, aux curés, aux professeurs et docteurs ecclésiastiques, aux abbés et supérieurs d'ordres, aux docteurs et savants séculiers, enfin aux gens cultivés et aux hommes irréprochables de tous les rangs, à condition de s'inscrire en

temps opportun. La présidence et la direction des débats dans ces assemblées doivent être confiées à un évêque ou autre prélat élu parmi les membres. A côté de ces congrégations nationales, qui seraient par exemple allemande, française, anglaise, américaine, espagnole, italienne, hongroise, polonaise, orientale-unie et gréco-russe, doivent être tenues des congrégations épiscopales dans lesquelles auraient seuls entrée, sans distinction de nationalité, les évêques, les cardinaux, les princes chrétiens, puis des députés à élire dans les congrégations nationales parmi les chanoines curés, abbés, généraux d'ordres, ainsi que les théologiens, canonistes et juristes que l'on jugerait nécessaire d'y adjoindre. Ces congrégations épiscopales se réuniraient sous la présidence d'un évêque à élire parmi les plus âgés, pour examiner les motions et propositions faites par les congrégations nationales, statuer sur leur acceptation et délibérer sur les sujets qu'on jugerait utiles, chaque membre ayant, selon son rang d'âge, le droit de parler et de faire les propositions qu'il voudrait. C'est là que seraient arrêtés et préparés pour la session solennelle les projets qui, s'ils y recueillaient la majorité des voix, deviendraient les décrets du concile. A la session publique et solennelle, la présidence est occupée par le pape ou son légat; à l'exemple de saint Pierre, au premier concile de Jérusalem, le président a le droit de parler le premier; après lui, les Pères ayant voix délibérative doivent, par rang d'âge, émettre publiquement leur suffrage; le nombre des voix pour et contre est aussitôt publié et la décision adoptée par la majorité est solennellement proclamée et signée. Les évêques ont seuls voix délibérative s'il s'agit du dogme immuable ou des propositions de morale. Mais pour les questions de discipline, de liturgie, de relations extérieures de l'Eglise, on pourrait examiner si, à l'exemple des premiers conciles, où les prêtres prenaient part au vote, il n'y a pas lieu d'attribuer aux chanoines,

curés, abbés et supérieurs réguliers un rôle dans la définition, en leur concédant un nombre de voix convenable (1).

La seconde partie de la brochure, la plus considérable, donne au concile des conseils sur les matières à traiter.

Au sentiment de l'auteur, il est très facile de réunir à l'Eglise les communautés chrétiennes dissidentes. « Qu'on prenne comme base, dit-il, le symbole des Apôtres et les articles de foi sur lesquels s'entendent tous ceux qui professent un christianisme positif. D'accord sur ces préliminaires, rien ne nous empêche plus d'arriver à la paix définitive, si des deux côtés on la désire (2). » Quel dommage que l'auteur ne nous ait pas dit ce qu'il faudrait faire pour arriver à la paix définitive! C'est là que commence la difficulté. Que fera-t-on des dogmes sur lesquels on ne s'entend pas, par exemple de la Pénitence et de l'Eucharistie, du pape et de la hiérarchie? L'auteur semble conseiller de les passer sous silence ou d'en parler en termes vagues, sous lesquels chacun mettra ce qu'il voudra. Il ne semble pas tenir beaucoup à ces doctrines catholiques « Mais nous le disons encore une fois, s'écrie-t-il, la sainte tâche de la réconciliation ne peut être remise entre les mains des orthodoxes intransigeants et des savants pointilleux de nos écoles théologiques ; il ne faut pas, au moment même où l'on se met à travailler à la paix, semer la discorde et répandre l'aigreur en anathématisant, accablant, condamnant les adversaires, sans vouloir soi-même reconnaître ses torts ; il ne faut pas imposer aussitôt la perfection, dès qu'on commence à éloigner le mal (3). »

Plus bas l'auteur recommande au concile, comme une nécessité urgente, le relèvement intellectuel du clergé. « Il faut que l'horizon de ces maisons (ecclésiastiques) s'élargisse, qu'il embrasse l'étude sérieuse de l'histoire impartiale, la

(1) P. 21 sqq.
(2) P. 37.
(3) Ibid.

philosophie, les sciences naturelles, les langues et les littératures anciennes et modernes, la langue originale des livres saints (1). » Bref, dans toutes les autres sciences le prêtre doit être un spécialiste, dans la seule science de la religion on lui permet l'ignorance. Il doit tout étudier, hormis la théologie! Donne-t-on des conseils pareils aux étudiants en droit ou en médecine?

« Les lois de l'*Index librorum prohibitorum*, ainsi que les bulles et ordonnances pontificales qui s'y rapportent, doivent disparaître (2). » La séparation de l'Eglise et de l'Etat est recommandée. La discussion de la « mission du concile touchant la réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres » fournit l'occasion de déprécier le pape, les évêques, les prêtres, les établissements et les institutions ecclésiastiques.

Nous pensons avoir suffisamment fait connaître, par ce qui précède, l'esprit de cette brochure. Les nombreux opuscules où fut alors attaqué le concile sont du même genre. On comprend aisément que, de gens animés de pareils sentiments, il ne fallait attendre aucune soumission aux décisions qui seraient prises. Quiconque unit tant d'outrecuidance à tant d'ignorance en matière théologique, et se pose avec tant d'arrogance comme docteur et législateur de l'épiscopat et de l'Eglise entière, n'est pas dans la disposition d'accorder à un concile l'obéissance de la foi. Le dédain que l'auteur professe pour le concile de Trente, accepté et vénéré de toute l'Eglise, s'étendra sûrement au concile du Vatican.

Quel était donc l'homme qui, en Allemagne, engageait ainsi la lutte contre le concile? D'après une dépêche envoyée au cardinal secrétaire d'Etat Antonelli (3) par le nonce de Munich, Mgr Meglia, il paraît que d'abord on attribua géné-

(1) P. 50.
(2) P. 50.
(3) Du 1[illegible] janvier 1869. Cf. Cecconi, l. c. vol. II, Sez. I, p. 478 (trad. fr. t. II, p. 310).

ralement cet écrit au prévôt Döllinger; les libraires le disaient à leurs acheteurs. Mais les dénégations formelles du professeur bavarois et quelques-unes des idées émises dans le pamphlet mettent hors de doute la fausseté de cette attribution : c'est une autre main qui a proprement et immédiatement écrit ces pages.

D'une façon générale, et à l'exception d'une ou deux opinions émises dans cette brochure, le clergé formé à l'université de Munich fit à ce factum l'accueil le plus sympathique.

D'après Friedrich (1), l'auteur n'est autre que Ratzinger. Est-ce croyable? Georges Ratzinger — suivant l'*Ordo* de l'archidiocèse de Munich-Frisingue (2) — est né le 3 avril 1844; en 1868, alors que l'écrit parut, il était donc dans sa vingt-quatrième année, à l'âge où les jeunes prêtres sortent du séminaire. Ce serait donc un vicaire venant à peine de quitter les bancs de la classe qui se serait posé en face du pape, de l'assemblée des évêques, du clergé tout entier, pour leur prescrire d'un ton sévère la manière de tenir le concile et des mesures qui atteignent au plus profond la vie ecclésiastique, condamnant tous les conciles précédents et modifiant complètement la conception de l'Eglise! A peine sorti de l'école, ce ne sont pas ses propres idées, mais celles de son maître que Ratzinger aurait exprimées. Ainsi s'expliquerait bien que l'on ait tout d'abord regardé Döllinger comme l'auteur et que l'écrit ait tant plu à l'ensemble des ecclésiastiques formés à l'école de Munich.

Le second (3) des deux écrits que nous avons signalés plus haut est tout pénétré de l'esprit libéral. Ainsi il demande le

(1) *Geschichte des Vatikan Konzil*, II, 20, 285.

(2) 1895, p. 59.

(3) *Ein offenes Wort an die Bischöfe und Katholiken Deutschlands angesichts des bevorstehenden allgemeinen Konziliums*, von einem katholischen Geistlichen, (Ehringen, 1869.

maintien très ferme de « la liberté de pensée pour les catholiques, en tout ce qui n'est pas de foi... contre les efforts d'un parti qui veut nous imposer d'injustes chaînes », de même la prompte suppression de l'*Index* (1); il insinue que l'Eglise agirait plus sagement en n'obligeant plus sous peine de péché mortel à l'observation de ses commandements : a-t-elle même le droit de le faire, l'auteur hésite à l'affirmer (2); au sujet du célibat ecclésiastique, il réclame qu'on donne à chaque prêtre la liberté de quitter le service de Dieu, et, sous condition de ne plus exercer son ministère, la permission de se marier (3); il déconseille la fondation des universités catholiques (4) et l'éducation dans les petits séminaires (5) des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique. Le pouvoir suprême dans l'Eglise réside dans le concile uni au pape ; mais si le collège épiscopal est infaillible, le pape (6) seul ne l'est pas. Le journal de Mayence, KATHOLIK, les jésuites et la Congrégation romaine de l'*Index* forment un parti qui tyrannise les théologiens catholiques (7). L'écrivain libéral en veut tout particulièrement à la Compagnie de Jésus : elle n'est plus appropriée aux besoins du temps, elle est nuisible, et on lui prédit une seconde suppression (8).

Sur le terrain dogmatique l'auteur se montre très faible. Pourtant ses opinions sont sensiblement plus mesurées que celles de la première brochure, et ses pages ne respirent pas à beaucoup près la même insolence et le même orgueil. Elles laissent l'impression que l'écrivain, un ecclésiastique bavarois, sans doute, bien qu'adversaire du concile, se soumettra pourtant à ses décisions.

(1) P. 20.
(2) P. 45 sqq.
(3) P. 55.
(4) P. 69.
(5) P. 73.
(6) P. 63.
(7) P. 9.
(8) P. 86 sq.

13

La lutte se préparait surtout en France et en Allemagne. Mais dans d'autres pays également les libéraux prenaient dès le début une position hostile. « Malheur au concile, s'écriait le député italien Castagnola dans la séance du 5 juillet 1867, s'il se tient en dehors du mouvement scientifique moderne et du progrès de la civilisation! Malheur au concile s'il définit l'infaillibilité des *Syllabus* de ses papes! Malheur à lui si le parlement italien oppose ses propres décisions à des décisions destructrices de la liberté (1)! » En Angleterre, une campagne de brochures et de journaux commença dès 1868 avec l'apparition de l'opuscule de Renouf contre l'infaillibilité du pape. Nous en parlerons plus loin. //

(1) Civilta Cattolica. Ser. VII, vol. 5, pp. 345 et suiv. *C. V.* 1157 d. sq. Cecconi, *Storia*, etc., vol. II, Sect, II, Doc. CXL.

CHAPITRE III.

La correspondance française de la Civilta Cattolica *(février 1869).*

Une recrudescence de la polémique contre le concile en France et surtout en Allemagne fut causée en 1869 par la publication d'une correspondance française dans le premier numéro de février de la Civilta Cattolica. On a prétendu, à tort, que cet article avait été l'origine de tous les troubles et même qu'il avait été écrit précisément pour provoquer l'hostilité contre l'assemblée.

Quand l'article parut, les troubles avaient commencé et l'histoire de sa publication — nous la raconterons à la fin de ce chapitre — fait tomber d'elle-même la seconde accusation.

La vérité est que cette correspondance a eu pour effet de révéler les secrètes pensées de bien des cœurs. Elle expose l'attitude de la France vis-à-vis du concile ; elle traite successivement : 1) des dispositions du gouvernement ; 2) des sentiments de l'épiscopat ; 3) des espérances et des craintes des fidèles //; 4) de l'hostilité des non-catholiques ; 5) des vœux relatifs aux définitions doctrinales ; 6) des opinions exprimées par la presse.

Les passages qui provoquèrent les plus violentes attaques se trouvent dans la troisième et la cinquième partie. Dans la troisième, les catholiques sont divisés en catholiques libéraux et en catholiques tout court. Les catholiques libéraux, dit-on,

craignent que le concile ne veuille définir les doctrines du *Syllabus* et aussi l'infaillibilité dogmatique du souverain pontife. Pourtant ils se bercent encore de l'espoir que le concile atténuera ou interprétera certaines propositions du *Syllabus* dans un sens favorable à leurs idées, et que la question de l'infaillibilité du pape ou bien ne sera pas soulevée ou du moins ne sera pas résolue. Les catholiques proprement dits, c'est-à-dire la grande majorité des fidèles, ont des espérances tout opposées. Dès maintenant ils se soumettent d'esprit et de cœur aux décisions qui seront promulguées. La plupart d'entre eux sont convaincus que « le futur concile sera fort court et ressemblera sous ce rapport à celui de Chalcédoine. Cette idée ne tient pas seulement aux difficultés dont chacun a conscience, elle procède surtout du sentiment que les évêques du monde entier sont d'accord sur les questions principales, en sorte que la minorité, si éloquente qu'elle puisse être, ne pourra fournir une longue opposition. » Dans la cinquième partie, il est dit expressément que les catholiques souhaitent la définition des doctrines du *Syllabus*. Le concile pourrait mettre sous forme affirmative en les accompagnant des développements nécessaires les propositions contenues dans ce recueil sous la forme négative. En outre, ajoute la correspondance, « les catholiques accueilleront avec bonheur la proclamation de l'infaillibilité dogmatique du souverain pontife. » Par là serait anéantie la déclaration du clergé gallican de 1682. On ne se dissimule pas cependant, ajoute la correspondance, que le souverain pontife ne voudra peut-être pas prendre lui-même l'initiative d'une proposition qui semble le toucher personnellement. Mais on espère que l'explosion unanime de l'Esprit-Saint, par la bouche des Pères du futur concile œcuménique la définira par acclamation. » Beaucoup de catholiques émettent en outre le vœu que le dogme de l'Assomption de la Vierge soit aussi proclamé. //

La correspondance parut aussitôt, traduite en français, dans l'Univers (1); cette traduction fut ensuite reproduite par le Monde (2). Le Français (3) en publia d'abord un extrait accompagné d'une légère critique. Avec beaucoup d'âpreté, le Public, qui passait pour l'organe du gouvernement, s'éleva contre la Civilta (4). Son article, intitulé : *Un manifeste,* s'occupe surtout des observations faites dans la correspondance sur le gouvernement. Il y était dit, entre autres choses, que le gouvernement redoutait de voir le concile définir les doctrines du *Syllabus* et l'infaillibilité du pape, et détruire les articles organiques. A ce sujet, le journal prend une attitude menaçante. « La France et son gouvernement, dit-il, convaincus que l'opinion de l'infaillibilité du pape *seul* n'est pas admise par l'immense majorité du clergé français, ni par l'immense majorité de l'épiscopat », sont en droit d'espérer que l'Eglise réunie en concile aura la sagesse de ne pas laisser poser cette question, et que tout au moins dans le cas où elle serait posée, on n'irait pas jusqu'à prendre une décision contraire aux sentiments et aux traditions de notre grande Eglise. » Le concile n'abolira pas le concordat et les *articles organiques*, convention bilatérale, sans l'assentiment des deux parties contractantes ; moins encore « détruira-t-il » des lois qui ne dépendent pas de sa juridiction. « S'il est vrai, comme on l'affirme, que l'interprétation donnée au *Syllabus* soit exagérée, le gouvernement n'aurait qu'à attendre du prochain concile l'exposition précise du sens véritable de ces enseignements. » Les Pères se garderont bien dans leur sagesse « de sanctionner comme règles de foi des théories qui semblent être une condamnation des principes sur lesquels reposent les sociétés

---

13 février.
(2) 14 février.
(3) 17 et 18 février. — Cf. Cecconi, l.c. Doc. CXLII, CXLIII. *C. V.* 1163 b.
(4) 24 février. *C. V.* 1164 b sq. Cecconi l. c. Doc. CXLVI.

modernes ». Aussi le gouvernement ne craint-il pas la définition de l'infaillibilité du pape. « La France n'a donc point à craindre pour elle-même des décisions qu'elle regarde, à bon droit, comme impossibles, mais elle pourrait les redouter peut-être pour ceux-là mêmes qui les auraient provoquées, dans le cas où elles viendraient à être réalisées. Alors se produirait une situation religieuse et politique d'une extrême gravité. » Ainsi s'exprime le journal du gouvernement.

En mars seulement, alors que des attaques d'une extrême violence avaient déjà paru en Allemagne contre la CIVILTA dans l'ALLGEMEINE ZEITUNG, l'organe du catholicisme libéral, le FRANÇAIS crut de son devoir de prendre aussi position d'une façon plus décidée contre la correspondance ultramontaine. Il le fit en deux articles : *Le concile et le correspondant de la* CIVILTA (1) et : *Le concile et l'épiscopat français* (2).

Le FRANÇAIS trouve que la correspondance de la revue romaine pénètre avec une indiscrétion étonnante dans le secret des futures délibérations du concile, et s'efforce de diminuer l'importance du concile œcuménique. Elle semble faire bien peu de cas de la liberté nécessaire à la discussion et de la légitime initiative des évêques, à qui elle impose une ligne de conduite; elle s'exprime d'une façon bien étrange sur l'Eglise de France et les catholiques français. Le correspondant fait comme s'il savait ce qui se passe à Rome dans les commissions préparatoires, et ce qu'on pense à Paris dans les conseils de cabinet, ce qui se cache au plus profond du cœur des catholiques et ce qu'on décide dans les délibérations des évêques; de son opinion personnelle il fait l'opinion d'un grand nombre de catholiques, il affirme que le concile sera très court, qu'il ne s'y produira pas de longs

(1) 18 mars. CECCONI, l. c. Doc. CXLVIII.
(2) 19 mars. CECCONI, l. c. Doc. CXLIX.

débats; il en trace le programme, connaît la façon dont le Saint-Esprit se manifestera, quels dogmes y seront définis, comment les évêques pourraient proposer la définition; il aperçoit une minorité qui malgré son éloquence ne pourra faire une longue opposition; il s'occupe aussi directement des évêques français, qu'il représente dans une attente tranquille et silencieuse. Il regrette en France l'absence de connaissance et de pratique du droit canon, et va jusqu'à partager les catholiques de ce pays en deux groupes : les catholiques libéraux et les catholiques tout court. Contre cet exposé de la situation, le correspondant qui l'a écrit et la revue qui l'a publié, l'auteur des deux articles, François Beslay (1), s'élève avec énergie et non sans éloquence. Nous ne pouvons le suivre dans tous les détails où il entre, encore moins l'approuver. La faute capitale qu'il commet est de faire affirmer par le correspondant de la Civilta comme des faits ce que celui-ci ne présente que comme des opinions et des vœux formés par de nombreux catholiques français; si la revue romaine s'était trompée sur ces points, il y avait à dire et à montrer ce que pensaient et souhaitaient en réalité les catholiques.

Quant aux opinions personnelles de l'écrivain de la Civilta en fait, elles étaient justes; et c'est en vain que le rédacteur occasionnel du Français s'efforce d'établir le contraire : il était malheureusement de notoriété publique que les catholiques étaient divisés en deux partis; cette scission avait éclaté au grand jour dans la controverse que nous avons signalée un peu plus haut (2) à propos de l'ouvrage de Mgr Maret; elle ne devait se manifester que trop pendant le concile; la Civilta eut donc beau jeu pour défendre immédia-

---

(1) François Beslay, un jeune avocat, a signé l'article. Mais déjà à l'époque de la controverse on désignait Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, comme le véritable auteur. La chose a été confirmée par le biographe de Mgr Dupanloup, Mgr Lagrange (*Vie de Mgr Dupanloup*, III, 125).

(2) P. 157 et suiv.

tement sa correspondance contre Beslay (1). Celui-ci osa faire imprimer dans le Français que la revue, forcée par les articles du journal, avait rectifié les grossières inexactitudes de sa correspondance (2). Là-dessus, la Civilta revint encore une fois sur une controverse qui avait trouvé un écho dans toute la presse d'Italie et de France et démontra qu'elle n'avait pas rectifié, mais bien défendu ses informations (3).

Pendant que l'adversaire français de la Civilta se contentait d'attaquer la revue et son correspondant, un Allemand profitait de l'occasion pour s'en prendre avec violence à la papauté et à l'Eglise entière. Il le fit dans les cinq articles devenus fameux de l'Allgemeine Zeitung (4), journal qui paraissait alors à Augsbourg. Ces articles quelque peu modifiés furent plus tard réunis en volume sous le nom de *Janus*.

Dans l'introduction mise en tête des articles, l'auteur indique comment il peut établir que les vœux exprimés dans la correspondance de la Civilta sont les vœux mêmes du pape. Un correspondant de France annonce à cette revue ce que la majorité des catholiques souhaite dans ce pays. Ce qu'ils souhaitent n'est pas autre chose que ce que désirent les rédacteurs de la Civilta, les jésuites de Rome, et le désir de ceux-ci n'est autre que celui du pape. Nous savons ainsi pourquoi le concile est convoqué.

« Le rideau qui nous dérobait les préparatifs du grand concile œcuménique, les actes et les décisions qu'on médite, commence enfin à se lever ! » Ainsi débute le premier article. Suit l'extrait, que nous avons cité précédemment (5), des vœux et des sentiments des catholiques français au sujet de la promulgation du *Syllabus*, du dogme de l'infaillibilité pon-

(1) Ser. VII, vol. 6, p. 193 et suiv.
(2) Ibid. p. 597.
(3) Ibid. p. 595 et suiv.
(4) 10-15 mars 1869. *C. V.* 1167 b. sqq. Cecconi, l. c. Doc. CXLVII.
(5) P. 200.

tificale, de l'Assomption de Marie, comme aussi de leur opinion sur la courte durée du concile. L'auteur rappelle alors le crédit dont jouit la CIVILTA CATTOLICA auprès de la curie romaine. Puis il ajoute : « On n'exagère certainement pas en supposant que les idées de la CIVILTA sur ces graves questions aux conséquences considérables concordent avec celles du chef suprême et des autres « têtes » de la cour de Rome... En tout cas on ne peut guère désirer de source meilleure et plus autorisée pour connaître ce qu'on attend là-bas du concile. »

« Nous apprenons donc que le synode est convoqué pour contenter les intimes désirs des jésuites et de cette partie de la curie qui se laisse mener par la Compagnie. Leurs vœux, leur but sont, en premier lieu, de voir proclamer comme un dogme cette opinion que tout pape est personnellement infaillible dans les actes de son magistère, déclarations et décisions en matière de foi et de mœurs; ainsi s'établira un nouveau principe d'une portée incalculable et pour les faits du passé et pour ceux de l'avenir; ce principe, désormais intangible, dominera les esprits, les contraindra à se soumettre sans réserve à toute décision pontificale dans le domaine de la religion, de la morale, de la politique, de la science sociale; car il ne peut plus être question d'empiètement sur un domaine étranger, de la part du pape infaillible, à qui seul il appartient de déterminer à son gré les limites de son magistère et de sa puissance et cette détermination elle-même jouit du privilège de l'inerrance!

» Secondement on désire voir les articles du *Syllabus* définis par le concile sous forme de décrets et d'affirmations doctrinales : chose facile quand l'infaillibilité personnelle du pape // sera devenue la foi de toute l'Eglise. On enrichira ainsi le dépôt d'un grand nombre de dogmes nouveaux inconnus, ou même souvent répudiés par l'antiquité, et ce ne seront que les premiers de la riche moisson réservée à l'avenir. Quand on

aura heureusement brisé le lien trop étroit qui enchaîne bien des théologiens à l'ancienne tradition et à l'Eglise des six premiers siècles, surmonté l'horreur pédantesque pour les nouveautés, aboli le canon encore estimé ici ou là qu'a formulé Vincent de Lerins *quod semper, ubique, ab omnibus*, il sera parfaitement loisible à chaque pape, quelque ignorant qu'il soit des matières théologiques d'user arbitrairement de sa toute-puissance créatrice du dogme, d'ériger en un instant en article de foi imposé à toute l'Eglise ses opinions personnelles. Quiconque oserait alors déclarer que la monnaie frappée au Vatican n'est pas de bon aloi serait dans cette vie mis au ban de l'Eglise et dans l'autre éternellement damné! Les conciles seront désormais superflus, les évêques pourtant se réuniront encore à Rome pour rehausser l'éclat des canonisations et des cérémonies pontificales, mais pour les dogmes ils n'auront plus à s'en occuper : prétendraient-ils ajouter leur confirmation aux décisions dictées au pape par l'inspiration divine, ce serait vouloir renforcer avec des lanternes la pleine lumière du soleil. La formule *definiens subscripsi* que les Pères jadis mettaient au bas des décisions conciliaires deviendrait un blasphème. Une fois encore — ce sera la dernière — les évêques assemblés à Rome doivent — suivant les désirs des « bons catholiques » c'est-à-dire des pères de la Compagnie de Jésus — faire usage de leur pouvoir de formuler les dogmes : cet usage consistera à apposer le sceau conciliaire à un travail que, dans sa légitime prévoyance, le P. Schrader, jésuite de Vienne, a livré tout préparé à la curie (1). Il a tourné en affirmations positives les formules négatives et les condamnations du *Syllabus* et nous pouvons déjà sans peine faire connaître les plus importantes décisions du concile. Comme l'assemblée doit durer trois

(1) *Der Papst und die modernen Ideen* : 2 Heft : *Die Enzyklika vom 8 Dezember 1864* (Vienne 1865).

semaines (pas plus que le concile de Chalcédoine) ' le 29 décembre 1869, le monde catholique romain se sera enrichi des vérités suivantes, etc. »

Les articles témoignent chez leur auteur de connaissances historiques peu communes, mais doctrines et faits sont dénaturés pour être opposés avec malveillance au *Syllabus*, à la croyance en l'Assomption de Marie et surtout à l'infaillibilité du pape. Plus tard, quand nous parlerons du livre de *Janus*, nous nous étendrons davantage sur ses assertions.

Peu après l'apparition des articles, le nonce de Munich les appréciait en ces termes (1) : « Je tiens pour impossible d'imaginer un écrit plus impie, plus pervers, plus destructeur. Toutes les attaques sont concentrées sur la doctrine de l'infaillibilité pontificale. L'ironie, l'hypocrisie, la falsification voulue des pensées, les artifices les plus subtils, l'étalage de l'érudition historique, tout cela est mis en œuvre pour faire rejeter cette doctrine romaine comme fausse et contradictoire, pour la rendre exécrable aux yeux de tous, si c'est possible. L'auteur n'a rien négligé de ce qui peut réveiller les susceptibilités nationales, les préjugés haineux contre le prochain concile. »

Le ton résolu, l'air de supériorité que sait se donner l'écrivain, l'ironie dont il assaisonne son exposition, les connaissances dont il fait montre, l'art avec lequel il sait tout dénaturer n'étaient en effet que trop propres à séduire des lecteurs peu au courant des matières théologiques et à gagner les esprits sans défiance. Le nonce était bientôt obligé de mander au secrétaire d'Etat (2) que les cinq articles avaient eu l'influence la plus funeste qu'on pût rêver. « Peu de catholiques sont assez pervertis pour admettre toute cette série de mensonges, de méchantes calomnies. Mais ils sont

(1) Dépêche au cardinal Antonelli du 17 mars 1869. Cecconi, l.c. Sec. I, p. 509 et suiv. (trad. fr. t. II p. 437).
(2) Dépêche du 5 avril 1869. Cecconi, l.c., p. 510 sq. (trad. fr., ibid.)

rares ceux qui n'y trouvent pas quelque chose à louer, chez tous ils éveillent le soupçon. Dernièrement, plusieurs membres du Reichsrat se sont rendus chez leur collègue l'archevêque, pour savoir si réellement les affaires du concile à Rome procéderaient de la façon décrite dans les articles de l'ALLGEMEINE ZEITUNG. Le roi lui même demanda au nonce s'il *était déjà décidé* , qu'on ferait un dogme de l'infaillibilité du souverain pontife. Rien n'est encore décidé, répondit le nonce, et alors personne ne peut savoir ce que définira le concile ni sur ce point, ni sur quelque autre sujet que ce soit (1).

L'auteur des cinq articles était le prévôt I. von Döllinger, qui dès lors apparaît comme l'âme du mouvement anticonciliaire en Allemagne.

Ignace von Döllinger, fils du célèbre physiologiste P. Döllinger, débuta à la Faculté de théologie de Munich comme professeur d'histoire ecclésiastique, en 1826, à l'âge de vingt-sept ans. Professeur de l'enseignement supérieur, écrivain, zélé défenseur des intérêts ecclésiastiques, il mérita grandement de l'Eglise d'Allemagne, et s'acquit une réputation de savoir et de talent extraordinaires. « Depuis près de vingt-cinq ans, écrivait Charles Werner, en 1866 (2), Ignace von Döllinger passe pour un des théologiens les plus savants de l'Allemagne catholique; sans conteste,c'est un des esprits les plus distingués qu'ait produits l'Eglise catholique à notre époque. » C'était bien le jugement que, vers le milieu du XIXe siècle, on portait en général sur Döllinger; il excitait surtout l'enthousiasme de ses élèves qui se répandaient ensuite par toute l'Allemagne. Beaucoup se voyaient revêtus de hautes dignités ecclésiastiques ou s'illustraient eux-mêmes comme professeurs ou comme écrivains.

---

(1) Dépêche du 8 mai 1869.

(2) *Geschichte der katholischen Theologie seit dem Trienter Konzil bis zur Gegenwart.* (München 1866), p, 470.

Döllinger méritait vraiment un renom de savant historien, d'homme extraordinairement doué; mais comme théologien il a été bien surfait. Toujours il manque de clarté, de fermeté sur les doctrines fondamentales de la théologie, en particulier sur le magistère de l'Eglise (1); et ce fut là sans aucun doute une des causes de la chute profonde qu'il fit plus tard.

Déjà dans le passé il avait fait concevoir à quelques personnes de son entourage (2) des doutes sur l'intégrité de sa foi; à partir du début de 1860, ces soupçons se répandirent parmi les catholiques. Dans un discours qu'il fit en 1863 au congrès scientifique de Munich, il énonça une proposition bien surprenante : « C'est la théologie (historique), dit-il, qui provoque et entretient dans l'opinion publique des notions saines et justes en matière de religion; devant cette opinion tous s'inclinent, même les chefs de l'Eglise et les détenteurs de l'autorité. Au temps des Juifs, à côté du sacerdoce régulièrement organisé, il y avait le prophétisme; de même, dans l'Eglise, à côté du pouvoir ordinaire, il y a une autorité extraordinaire : c'est l'opinion publique. Par elle, la science théologique exerce l'influence qui lui revient et à laquelle rien à la longue ne résiste (3). »

Les idées du savant sur le magistère sont si peu claires que dans le même discours il pose les deux thèses contradictoires et exalte l'autorité doctrinale de l'Eglise. « Il (le théologien digne de son nom et de sa vocation), n'appelle pas liberté le pouvoir de laisser errer à l'aventure son esprit sans boussole ni gouvernail sur la mer immense des opinions et des hypothèses, et de renoncer ainsi à la stabilité des connaissances, à la possibilité de convaincre les autres. Non, s'il

(1) Cf. E. Michael, S. J. *Ignaz v. Döllinger Eine Charakteristik.* (Innsbruck 1892), p. 4 et 5

(2) Dès 1858, Jörg avait dit de Döllinger : « Il ne lui manque pour être hérétique que de donner plus de prise aux critiques. » (*Erlebnisse des Bernhard Ritter* von Meyer, herausgeg. von dessen Sohn I. [1875], 315). Cf. Michael, l. c., p. 9.

(3) Michael, l. c., p. 19.

se sent libre, c'est bien plutôt parce que, par un choix décisif, déterminé par sa volonté et son jugement, il s'est abandonné une fois pour toutes *à la direction et à l'autorité doctrinale de l'Eglise, qu'il a reconnue comme la gardienne des vérités du salut, la maitresse des nations voulue par Dieu et éclairée par lui.* Dans l'Eglise et par elle le savant devient libre (1). » Cette déclaration, Döllinger l'a plus tard malheureusement perdue de vue. Il a jeté par-dessus bord « boussole et gouvernail », il a dédaigné « la direction », repoussé « l'autorité doctrinale de l'Eglise ; il a tourné le dos à cette « gardienne des vérités du salut voulue par Dieu et éclairée par lui ». Ses propres paroles le jugent : il ne peut plus passer pour un « théologien digne de son nom et de sa vocation ». Par contre, il s'est efforcé de former une « opinion publique devant laquelle tous dussent s'incliner, même les chefs de l'Eglise et les détenteurs de l'autorité. » Il échoua et devint un rebelle.

Au début, il ne se montra pas ouvertement hostile à l'Eglise. Pourtant, dès 1867, parurent sans signature dans l'Allgemeine Zeitung et la Neue Freie Presse plusieurs articles de polémique haineux contre l'Eglise et son organisation (2). Döllinger était bien trop haut placé dans l'opinion publique pour qu'on le soupçonnât de les avoir écrits; et même dans la suite, lorsque, après l'apparition de cinq articles contre la Civilta, des indices certains le désignèrent, beaucoup tinrent pour impossible que ces articles sortissent de sa plume. Pour ceux qui le connaissaient mieux, la question fut vite résolue.

Ainsi Jörg (3) : « Lorsque les articles parurent coup sur coup dans la première moitié de mars, écrit-il, et qu'ils eurent été lus à Munich, la question du nom de l'auteur se

(1) Michael, p. 20.
(2) Ibid., l. c., p, 37 sq.
(3) Histor. polit. Blaetter, 1869, II, p. 328 et suiv.

posa sur toutes les lèvres. Pour celui qui écrit ces lignes, la réponse ne fut pas longtemps douteuse. Déjà le style trahissait l'homme; l'étendue des connaissances historiques ne permettait d'en soupçonner qu'un seul. Mais, bien plus, dans l'ardeur excessive de sa passion, l'auteur ne s'était pas aperçu qu'à certains endroits il se trahissait plus clairement qu'il ne l'eût fait en laissant dans son manuscrit sa carte de visite. Nous avons déjà mentionné un de ces passages révélateurs (1). Il y avait encore l'allusion à Windischmann et à sa croyance en la venue prochaine de l'Antechrist, comme aussi, d'une manière générale, l'antipathie de l'auteur pour la doctrine de l'Antechrist. Enfin il y avait les sorties mises au compte d'un reporter anglais, mais, en réalité, venant de l'auteur lui-même, contre M[gr] Manning, archevêque de Westminster, « qui s'est donné à la théorie de l'infaillibilité avec le zèle ardent d'un converti », et contre le cardinal Cullen, « tout romanisé » et imposé par Rome aux évêques irlandais ».

» Munich voyait alors se dérouler un étrange spectacle. Qu'on se figure un personnage siégeant parmi les hommes de science, aspirant à pleins poumons les épais nuages d'encens prodigués par ses amis satisfaits, et en même temps inquiet, s'enveloppant de mystère et nourrissant le vif désir de rester inconnu au dehors. Aussi on eût dit qu'une sorte de conspiration s'était formée pour couvrir d'un voile // impénétrable aux yeux des profanes le nom d'un auteur que sa propre audace avait effrayé. On faisait à dessein courir le bruit qu'à Rome on avait reçu des lettres de l'écrivain (protestant) Grégorovius avouant la paternité des articles

(1) L'auteur de l'article avait renvoyé à un manuscrit de la Bibliothèque Impériale de Paris; sur quoi Jörg faisait cette remarque : « Ceci nous rappelle qu'à notre connaissance aucun savant de Munich ne s'est livré à des études d'histoire ecclésiastique dans des manuscrits de Paris, à l'exception du prévôt von Döllinger ». (L. c. p. 322, note.)

de l'ALLGEMEINE ZEITUNG. En même temps dans les hautes sphères, où l'on avait été également surpris, on désignait comme auteur ce digne fruit de la nouvelle école de Munich : le prêtre allemand qui venait de se faire appeler par le Czar à Pétersbourg comme conseiller ecclésiastique « catholique ». Les deux suppositions étaient évidemment absurdes, bientôt, d'ailleurs, un fait se trouva acquis : un philosophe de Munich, qui depuis bien des années se poussait en prêtant ses bons offices aux basses œuvres des persécuteurs de l'Eglise, avait expédié le manuscrit à la rédaction à Augsbourg et avait signé d'une double croix. »

La DONAUZEITUNG somma plus tard l'auteur, qu'elle désignait sans détour comme étant le prévôt von Döllinger, de se présenter visière levée et de se nommer. Il n'y eut aucune réponse. Il est aisé de deviner les raisons pour lesquelles la presse catholique ne creusa pas le mystère; ainsi le rédacteur du LITERARISCHE HANDWEIZER inclinait-il à attribuer ces articles, au membre du conseil ecclésiastique de Russie. « Qu'on ait pu rapprocher de ces articles le nom de Döllinger, dit Hulskamp, je ne puis le comprendre. Je suppose que leur malheureux auteur « n'habite plus notre pays ». (1) Dans une lettre à son archevêque, Döllinger s'est donné plus tard comme l'auteur des *Réflexions*, écrit adressé aux évêques, qui reproduisait la substance des cinq articles et sur lequel nous reviendrons plus tard. A notre connaissance, il n'a jamais avoué qu'il eût écrit les articles eux-mêmes. Mais son silence obstiné, alors qu'on mettait continuellement son nom en avant, peut passer pour un aveu (2); aujourd'hui partisans et

(1) LITERAR. HANDWEISER du 22 juin 1869, 267.

(2) Pendant les troubles du concile, les anciens amis de Döllinger l'engagèrent à déclarer qu'il n'était pas l'auteur des articles, car l'agitation se couvrait de son nom. « Tous vos partisans véritables et loyaux, écrit le 8 juillet 1869 Strehle, conseiller ecclésiastique à Fribourg, attendent cette déclaration avec pleine

adversaires s'accordent à lui en laisser la responsabilité; toutes les considérations (1) // qui avaient empêché d'admettre que les articles fussent sortis de la plume du célèbre historien furent naturellement réduites à néant par son attitude ultérieure.

Revenons à la correspondance française de la Civilta. Sans aucun doute elle a notablement accentué le mouvement hostile au concile. L'a-t-elle provoqué? Les adversaires du concile, nous l'avons dit, voudraient qu'on la considérât comme l'origine et la cause des troubles; ils cherchent à faire retomber sur la Civilta tout l'odieux de ces discussions. C'est surtout la thèse de Friedrich.

Son premier chapitre sur ce sujet a pour titre : *La Curie engage la polémique sur le concile* (2). D'après lui, c'est à dessein que la cour romaine provoqua le conflit. Le but principal de la convocation étant la définition de l'infaillibilité papale, et tout le synode n'étant qu'une série d'intrigues pour y arriver, il fallait à tout prix que la curie pût alléguer un motif de la proposer. « Elle avait besoin, ainsi s'exprime Friedrich, qu'on attaquât la doctrine de l'infaillibilité pontificale, pour pouvoir dire qu'elle était contrainte d'en proposer la définition. » Pour provoquer cette opposition elle fait intervenir au cours des événements comme un purgatif énergique (*ein recht drastisches Mittel*), le fameux article de février de la Civilta (3). Friedrich dispose tout d'après cette conception : il faut que le lecteur admette que les discussions au sujet du concile n'ont commencé qu'en février 1869.

---

confiance. Je vous en prie, d'un seul mot arrachez à ces gens leur arme la plus puissante ! » (Friedrich, *Geschichte*, etc., II, 61).

(1) Friedrich, biographe de Döllinger, le représente simplement comme l'auteur de la lettre (*Ignaz von Döllinger*, III, p. 478 et s). D'après Friedrich (l. c. p. 486, etc.), Döllinger était très attentif à ne point se trahir sur ce point.

(2) *Geschichte*, etc., II, 3.

(3) Ibid., p. 6.

M. Emile Ollivier (1) observe avec raison que Mgr Maret en composant son ouvrage en 1868, « a été le premier agresseur ». Friedrich exécute sommairement l'ancien ministre français : sa remarque n'est qu' « une boutade dont il ne faut pas tenir compte (2) ». Quant aux écrits hostiles au concile parus en Allemagne avant l'article de la CIVILTA, c'est à peine si Friedrich les mentionne (3) à propos des troubles conciliaires, et seulement après avoir bien mis en avant la malheureuse correspondance, origine de toutes les controverses. Naturellement, il ignore les violentes attaques contre la doctrine de l'infaillibilité antérieures à février 1869, que la curie n'avait pas eu besoin de provoquer.

Nous avons sous les yeux une lettre du 15 janvier 1869, du nonce de Munich, Mgr Meglia, au cardinal Antonelli (4) : « Quelques-uns, écrit-il, redoutent que le concile ne définisse de nouveaux dogmes et par là, ne restreigne le champ laissé libre à la science. On craint surtout la définition de l'infaillibilité du pape. On entend parfois dire à de bons catholiques qu'il serait peut-être préférable, par charité, de laisser cette doctrine dans la phase où elle se trouve actuellement. Il y en a qui craignent que cette définition ne devienne l'occasion d'un schisme. » Le nonce de Vienne, Mgr Falcinetti, écrit également le 25 janvier au secrétaire d'Etat (5) que le NEUE FREIE PRESSE (Döllinger?) attaque l'infaillibilité du pape et suscite l'agitation anti-conciliaire. En Angleterre, la controverse sur l'infaillibilité était menée très vivement dès 1868, depuis que Page-Renouf avait violemment attaqué cette doctrine (6). En France, la même année, elle se trouvait au premier plan de la discussion. Si la curie souhaitait des

(1) *L'Eglise et l'Etat*, etc., 1. 405.
(2) FRIEDRICH, l. c. p. 7.
(3) Ibid., p. 20. Plus tard seulement (p. 285 et suiv.) il entre dans les détails.
(4) La lettre est aux Archives.
(5) Idem.
(6) Cf. infra ch. XI.

débats encore plus animés, elle n'avait qu'à attendre l'apparition de l'ouvrage de Mgr Maret, qui aurait été publié même sans l'article de février de la Civilta.

Ces dates prouvent que Friedrich apprécie mal le but de cette correspondance; du reste son erreur est établie par l'histoire même de l'article en question. Nous la rapportons ici brièvement telle que nous l'a racontée à nous-même feu le P. Cardella, jadis rédacteur à la Civilta et qui fut chargé de la traduction et de l'impression de ce morceau. Nous nous référerons en même temps à une série de documents qui mettent hors du doute la véracité de son récit.

La rédaction de la Civilta avait décidé de publier sur le concile des communications périodiques fournies par les différents pays. Afin d'avoir des renseignements tout à fait sûrs, le rédacteur en chef, le P. Piccirillo, se rendit chez le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat; il attira son attention sur l'utilité qu'il y aurait à être exactement informé des mouvements d'opinion qui se produisaient alors dans la chrétienté; il lui communiqua le plan de la revue et le pria de procurer partout, par l'intermédiaire des nonces, des hommes de confiance à qui l'on pût demander des correspondances périodiques. Le cardinal répondit qu'il avait déjà, de son côté, médité un pareil projet et qu'il ferait droit à la requête.

Au commencement de décembre 1868, il envoya donc une circulaire aux nonces (1) : Pour l'heureux succès du futur synode, disait-il, il serait avantageux que des différentes capitales on envoyât à Rome des informations périodiques sur le concile; ces renseignements fourniraient aux commissions préparatoires une connaissance exacte, aussi complète que possible, des mouvements politiques et religieux provoqués par l'attente de la grande assemblée; en second lieu, ils

(1) Voir la circulaire, *C. V.* 1146 c. sq. Cecconi, l. c. Sez. II, Doc. CXXXV.

serviraient à maintenir toujours vive cette attente dans tous les pays, donnant une publicité convenable aux opinions, écrits ou actes relatifs à cet événement extraordinaire. Il priait donc les nonces de choisir des hommes en état de rendre ce service et dignes de confiance, qui réuniraient des notes sur les points indiqués dans une feuille jointe à la circulaire (1) : les nonces les transmettraient à la curie tous les quinze jours. Les points indiqués étaient les suivants : 1° attitude des gouvernements à l'égard du concile ; 2° actes épiscopaux ; 3° disposition du peuple, ses espérances et ses craintes ; 4° attitude des non-catholiques ; 5° opinions de la presse ; 6° livres et écrits sur le concile ; 7° vœux et besoins du pays. Bientôt arrivèrent de partout les rapports réclamés. Ceux-là seuls nous intéressent qui ont trait à la correspondance française de la Civilta.

Le nonce apostolique de Paris, Mgr Flavio Chigi, obtint le concours de quatre ecclésiastiques de la capitale. Dans sa lettre au cardinal Antonelli, le 8 janvier 1869, il les présente comme des hommes de talent, de science, de saine doctrine, sur la parole desquels on peut compter (2). Le 12 janvier, il pouvait déjà envoyer deux des correspondances (3). Le cardinal Antonelli les remit à la Civilta, sans dire comment il avait obtenu ces informations. A la Civilta, on croyait que les auteurs écrivaient pour la revue, et comme le prochain numéro allait bientôt paraître, on se hâta de traduire en italien le second mémoire et les renseignements donnés par le premier sur la presse : l'article sans modification essentielle fut présenté aux lecteurs comme une correspondance de France . Voilà toute l'histoire de la célèbre correspondance de la Civilta du 6 février 1869.

(1) Voir cette feuille, *C. V.* 1147 a, b. Cecconi, l. c.
(2) Voir cette lettre du nonce, *C. V.* 1147 b sqq. Cecconi, l. c. Doc. CXXXVI.
(3) Voir la lettre du nonce, *C. V.* 1147 d, sqq. Cecconi, l. c. Doc. CXXXVII,
(4) Voir les correspondances *C. V.* 1148 c sqq., 1153 b sqq. Cecconi, l. c. Doc. CXXXVIII, CXXXIX.

On remarquera, en passant, l'inanité de la première accusation portée contre la Civilta : à savoir, qu'elle s'était fait adresser de France une correspondance conforme à ses désirs ; les ecclésiastiques qui l'écrivirent étaient inconnus à la revue ; ils n'avaient pas été désignés par elle, mais par le nonce; de plus, la circulaire du cardinal Antonelli ne parle pas de doctrines dont la définition pourrait être indiquée comme un vœu du peuple chrétien, elle ne demande des informations que sur les souhaits réellement formés dans les divers pays. Si le correspondant du nonce a prêté à ses compatriotes des désirs qu'ils n'avaient pas, la responsabilité en retombe sur lui seul.

L'exactitude du récit du P. Cardella est établie jusqu'à l'évidence par les documents. On possède la circulaire du cardinal Antonelli, la liste des points sur lesquels il demandait des informations, la réponse du nonce de Paris sur le choix des correspondants, sa lettre accompagnant l'envoi des correspondances, les deux correspondances elles-mêmes, enfin l'article de la Civilta. Friedrich connaissait ces pièces et toute l'histoire de l'article ; — Cecconi les avait déjà publiés (1) ; — pourtant, après les avoir lus, il écrit encore : « Nous n'avons rien à rectifier dans notre précédent exposé des événements de janvier et de février 1869 ; au contraire, les nouveaux renseignements de Cecconi ne font que le confirmer, le compléter même sur quelques points et le rendre plus clair (2). »

Pour en finir avec cette histoire, notons que les rapporteurs français furent mécontents de la publication de leurs mémoires ; ils s'en plaignirent au nonce. Travailler non pour le Saint-Siège, mais pour une revue, n'était pas la mission importante et honorable qu'ils avaient cru accepter. Le cardinal Antonelli fit à bon droit observer à Mgr Chigi qu'en

(1) L. c. Sect. 1, p. 411 sq.
(2) *Geschichte*, etc., II, p. 16.

demandant ces informations il s'était, entre autres choses, proposé de les publier, afin de rendre plus vive l'attente du concile. De fait, dans la circulaire du secrétaire d'État (1), ce dessein avait été expressément indiqué.

(1) *C. V.* 1162 d. sqq. Cecconi, l. c., sect. I, Doc. CXLI.
(2) *C. V.* 1163 c. d. Cecconi, l. c., Doc.. CXLIV.

CHAPITRE IV.

Suite de la polémique en Allemagne.

En Allemagne s'ouvrait une période d'extrême agitation. Les innombrables écrits et articles de journaux qui inondèrent le pays en étaient tout à la fois l'indice et l'aliment. Le trouble des esprits fut tel que bien des catholiques, même instruits et sages, y perdirent la claire vue des choses.

L'auteur des cinq articles de l'ALLGEMEINE ZEITUNG, Döllinger, les refondit dans un livre qu'il publia sous le pseudonyme de Janus (1). Il parut à la fin d'août. La préface nous renseigne sur l'esprit et le but de l'ouvrage. Il prétend bien « être plus qu'un simple et pacifique exposé des événements historiques;... il est encore un acte de légitime défense, un appel aux chrétiens qui réfléchissent, une protestation fondée sur l'histoire contre un avenir menaçant, contre le programme d'une puissante coalition, / programme tantôt annoncé ouvertement, tantôt discrètement insinué, à la réalisation duquel mille mains affairées s'emploient tous

(1) *Der Papst und das Konzil* von JANUS. Eine weiter ausgeführte und mit dem Quellennachweis versehene Neubearbeitung der in der Augsb. ALLGEMEINE ZEITUNG erschiedenen Artikel : *Das Konzil und die Civiltà*. Leipzig 1869. D'après FRIEDRICH (*Ignaz von Döllinger*, III, p. 484), ce fut J. Huber qui prit l'initiative de réunir les articles en un seul ouvrage ; il commença le travail, Döllinger l'acheva. Sur les modifications faites, cf. HERGENRÖTHER, *Anti-Janus*, p. 10, etc.

les jours et à toute heure (1). » L'auteur, ou les auteurs (2), voient un grand danger menacer et l'Eglise qu'elle atteint dans ses organes les plus intimes, et les sectes dissidentes, et les nations elles-mêmes. Le péril n'est pas d'hier. « Il y a vingt-quatre ans environ qu'a commencé à se faire sentir dans l'Église catholique un mouvement de recul, actuellement devenu un puissant courant; aujourd'hui, comme un flot qui monte, il se prépare à envahir, grâce au concile, l'Église entière et tout ce qu'elle a de forces vitales (3). »

Sur l'Eglise catholique et sa mission, Janus professe la théorie dite libérale, « qui comme telle est complètement discréditée auprès de tous les obstinés partisans de la cour de Rome et des jésuites, deux puissances aujourd'hui intimement unies ». « Nous sommes en communauté d'idées d'abord avec ceux qui sont convaincus que l'Eglise catholique ne doit pas prendre une attitude hostile à l'égard des principes de liberté et de l'autonomie politique, intellectuelle et religieuse, tant qu'ils sont entendus dans le sens chrétien, puisés même dans l'esprit et la lettre de l'Evangile ; elle doit y souscrire positivement et contribuer à les faire entrer définitivement dans la pratique, en les purifiant et les ennoblissant. Nous partageons en second lieu l'opinion de ceux qui tiennent pour nécessaire, inévitable, une grande et profonde réforme de l'Eglise, encore qu'il faille y procéder avec les délais voulus (4). »

« Quiconque considère dans leur enchaînement intime les vicissitudes de l'Eglise est nécessairement amené à reconnaître qu'à partir du XI[e] siècle, il n'y a plus dans toute

(1) P. III et s.

(2) P. IV. Il fut dit que Dollinger avait fourni la matière et que Silbernagl et Huber s'étaient chargés de la rédaction. Cependant Silbernagl récusa bientôt dans une déclaration publique toute participation à la composition de l'ouvrage.

(3) P. IV.

(4) P. V.

son histoire une seule époque sur laquelle le regard du savant catholique puisse s'arrêter avec pleine satisfaction ; et s'il s'efforce de scruter dans le jeu complexe de ses causes, la décadence évidente, toujours plus profonde et plus universelle de la vie de l'Eglise, toujours il est conduit à en trouver la raison principale dans la déviation et la déformation de l'autorité suprême. La primauté de Rome est assurément une des forces du catholicisme, mais, par contre, à qui considère l'ancienne Eglise depuis les temps apostoliques jusque vers 845, la papauté telle qu'elle est devenue apparaît sans conteste comme une tumeur qui la défigure et la fait étouffer, qui absorbe le meilleur de ces forces, l'épuise et ne lui rend en échange que de nombreuses infirmités. Aussi, devant les préparatifs faits depuis plusieurs années déjà pour parfaire le système qui est la source de tout le mal et lui donner dans le dogme de l'infaillibilité un rempart inexpugnable, c'est un devoir pour quiconque veut le bien de l'Eglise, de la société dont elle est une partie vitale, d'essayer dans la mesure de ses connaissances et de son pouvoir s'il n'y aurait pas encore quelque moyen d'empêcher une catastrophe aussi néfaste (1). »

« Qu'en ce moment s'éveille et se manifeste en Europe ou même simplement en Allemagne un mouvement d'opinion puissant, unanime, parmi les hommes professant une foi positive, opposés cependant au succès de l'ultramontanisme, alors, malgré les sombres pressentiments que suggèrent les paroles des évêques de Mayence, de Saint-Pölten et de Malines, le danger sera encore une fois heureusement conjuré. Ce livre est un effort pour essayer de susciter, d'orienter l'opinion. Ce ne sera peut-être qu'une pierre jetée dans l'eau, qui en ridera un instant la surface, bientôt rendue à son calme ; mais qui sait si, au contraire, notre ouvrage ne

(1) P. VIII s.

sera pas le filet qui, plongé dans la rivière, rapporte un riche butin (1)? »

Le but principal de Janus,— ce sera toujours celui de tous les écrits et de toutes les agitations semblables, — est clairement exprimé dans ces dernières paroles : Il s'agit de susciter dans l'Eglise un courant d'opinion contre les doctrines que redoute le libéralisme, en particulier contre l'infaillibilité du pape, regardée par l'auteur comme la clef de voûte d'un système doctrinal ruineux pour l'Eglise. La masse des catholiques / en Europe ou tout au moins en Allemagne doit être soulevée contre ces doctrines ; dressée devant le concile avec des menaces de révolte et de schisme, elle le contraindra alors à prendre les décisions qu'elle désire. Le voilà donc ce parti, qui montrait tant de sollicitude pour la garantie de la liberté conciliaire, qui dans les mesures et les règlements les plus sages n'a jamais voulu voir que d'injustes entraves, le voilà qui avoue et poursuit ouvertement le dessein d'entraîner l'assemblée en soulevant l'élément laïque contre le magistère établi par Dieu : par cette attitude menaçante il entend empêcher la définition des dogmes qui lui déplaisent.

Un publiciste distingué appréciant les cinq articles avait déjà caractérisé l'esprit du libelle : « Tout ce travail, disait-il, dénote une virulente colère, les bouillonnements d'une rage qui ne laisse à l'auteur aucun moment de tranquillité ; aussi, malgré l'incontestable maîtrise du métier d'écrivain qu'il témoigne, y manque-t-il l'ordonnance progressive des développements; pensées, citations se succèdent au hasard comme ils tombaient sous la main, se répétant ou s'enchevêtrant les uns aux autres. Les faits historiques sont allégués en foule ; mais tous sont tournés en griefs, sur tous l'auteur distille son venin. De la première ligne à la dernière, les limites de la

(1) P. XVIII s.

probité intellectuelle dans la discussion sont outrageusement violées par une passion qui va jusqu'à l'inhumanité (1) » !

Au sujet de la Civilta, Janus répète les accusations que nous connaissons, il s'en prend au dessein attribué par lui à la cour romaine de transformer en thèses positives qu'on ferait définir en bloc les condamnations du *Syllabus* (2). Ce dessein est indéniable — à son avis — puisque de France un correspondant de la Civilta l'a présenté comme le vœu de nombreux catholiques français ! Un simple coup d'œil sur les travaux dont s'occupaient à Rome les commissions chargées de préparer les schémas auraient pu convaincre l'auteur qu'on n'y songeait pas le moins du monde à recourir à une procédure aussi sommaire. Mais ce souhait des catholiques français // présenté contre le plan des personnalités les plus influentes au concile, donnait à Janus la meilleure occasion de provoquer l'agitation anticonciliaire et d'utiliser pour la lutte toute la haine dont l'esprit moderne poursuit le *Syllabus*.

Aussi insiste-t-il avec prédilection sur certains articles de documents spécialement odieux à nos contemporains : par exemple sur celui qui affirme le droit qu'a l'Eglise de recourir à la contrainte extérieure. Il s'étend là-dessus et conclut :

« On est donc dans une grande illusion si l'on croit au triomphe dans le catholicisme de l'esprit de l'Ecriture et du christianisme primitif sur la conception médiévale qui fait de l'Eglise un bagne muni de cachots, de gibets et de bûchers. Tout au contraire, cette vieille idée va être à nouveau sanctionnée et cela par l'autorité d'un concile œcuménique ; la théorie chère aux papes qui, grâce à l'excommunication et à ses suites, leur permet d'obliger les princes et les gouvernements à exécuter les sentences de confiscation, d'emprisonnement ou de mort de la cour romaine, va devenir un dogme

(1) Historisch. polit. Blætter 1869, II, 316.
(2) P. 175 et sqq.
(3) P. 8-37.

infaillible. Pour être conséquent, il faudrait non seulement justifier l'antique institution de l'Inquisition,mais la recommander comme un remède urgent contre l'incrédulité contemporaine! »

Le *Syllabus* ne dit point tout cela : il se borne à opposer aux erreurs modernes la vérité fort ancienne de l'existence du pouvoir coercitif dans l'Eglise. Janus la présente sous un jour tel que la seule pensée de sa définition possible par le concile devait faire frémir les hommes du XIX[e] siècle. Eh! sans doute l'Eglise ne peut pas renier le principe qui lui assure le droit de coercition extérieure, elle le maintient; mais dans l'application, elle tient compte des circonstances : malgré leur incrédulité nos contemporains n'ont rien à craindre de ces fantômes de cachots, de gibets et de bûchers évoqués par Janus pour les besoins de l'agitation anticonciliaire.

L'auteur continue ses excitations violentes. La réprobation de la paix de Westphalie par la bulle d'Innocent X, *Zelus domus Dei*, du 20 novembre 1648, est présentée comme dictée par l'intolérance pontificale. Or, il est connu de tous, et certainement Janus savait, que ce traité établissait le principe barbare : *Cujus regio, ejus religio*, que l'Eglise ne put jamais reconnaître et qui de nos jours est universellement réprouvé. Mais il n'était question que de tromper ses lecteurs. « Les dispositions du traité de Westphalie garantissant aux protestants le libre exercice de leur religion et l'admission aux charges avaient tout spécialement rempli le pape, il le dit lui-même, d'une profonde douleur (*cum intimo doloris sensu*). La réprobation initiale a été maintenue ; car, en 1789 encore, Pie VI déclarait dans sa lettre aux archevêques d'Allemagne : « *Pacem Westphalicam Ecclesia nunquam probavit* — l'Eglise n'a jamais approuvé cette paix. » (2) Ainsi s'exprime

(1) L. c., p. 13.
(2) L. c., p. 34.

Janus. Jörg répondit (1) : « Nous avons sous les yeux le texte de la bulle d'Innocent X du 20 novembre 1648, et nous sommes étonnés de la voir ainsi faussée et mutilée. Il n'est pas vrai que le pape manifeste sa profonde douleur « tout spécialement » à propos des clauses citées : il la fait expressément porter sur l'acte tout entier. Il énumère toutes les spoliations et les injustices dont l'Eglise a été victime en Allemagne, et se plaint « spécialement » de la part du lion faite aux hérétiques par la fixation de la nouvelle *année normale*. C'est à cela que se rapportent les paroles citées plus haut par l'auteur, comme le prouve l'incise *in plerisque locis* que l'auteur a omise prudemment. Prudemment aussi, il supprime l'autre moitié de la phrase; la bulle dit que par les clauses en question les protestants sont admis *ad nonnullos archiepiscopatus, episcopatus aliasque dignitates et beneficia ecclesiastica.* Enfin, le pape note que le traité contient « encore beaucoup de choses qu'il a honte de répéter. » Ajoutons que les bases de la convention sont, sans aucun doute possible, le fameux *cujus regio, ejus religio*, cet « axiome essentiel à la vie politique » de l'époque; seule alors Rome refusait de le reconnaître, maintenant tout le monde civilisé — dans lequel bien entendu nous ne comptons pas le gouvernement russe — est unanime à le rejeter.

Janus ne fait qu'une allusion rapide à la « légende » de l'Assomption de la Vierge (2), pour se dédommager dans la troisième partie sur la doctrine de l'infaillibilité papale, à laquelle est consacré presque tout le livre (3).

Tout d'abord, il indique les défenseurs de cette doctrine : ce sont les « ultramontains ». « Saint Jérome, écrit-il, // objectait jadis aux Pélagiens, que d'après leur système Dieu aurait pour ainsi dire monté une fois pour toutes l'horloge

(1) HISTORISCH. POLIT. BLÆTTER, l. c., p. 321.
(2) P. 37-39.
(3) L. c. pp. 40-446.

humaine, et puis se serait couché, n'ayant plus rien à faire. La théorie des jésuites fait pendant à celle de Pélage. Dieu s'est couché, car à sa place règne son vicaire sur la terre, toujours éveillé et infaillible, chargé de gouverner le monde, de distribuer grâces et châtiments. La parole de saint Paul : « En lui nous vivons, nous nous mouvons, et nous existons, » s'applique au pape (1). Janus ne voit pas que les défenseurs de l'infaillibilité la font consister précisément dans l'assistance constante par laquelle Dieu préserve le pontife de toute erreur dans les jugements qu'il porte comme chef de l'Eglise.

Janus cherche à discréditer Rome et son clergé. On croit entendre Charles Hase, quand on lit : « La loterie du gouvernement romain, organisée officiellement par des prêtres, provoque-t-elle la passion du jeu et la ruine de familles entières, aussitôt la CIVILTA écrit une apologie de la loterie, interdite pourtant sous peine d'excommunication par Alexandre VII et Benoit XIII. Voit-on à Rome sur la place publique des ecclésiastiques (les *preti di piazza*) attendant qu'on les engage pour une messe : aux yeux des « romanistes » la chose est aussi peu choquante que la vente des indulgences sur lesquelles, à la suite des curiosités et autres charmes de la ville, les guides ont soin d'attirer l'attention de l'étranger. Le voyageur trouvera à tout le moins excusable qu'on exploite là-bas autant que possible les ressources financières qu'offrent les dispenses et les indulgences, que, par exemple, on y vende pour un *escudo* la concession de l'autel privilégié, donnant ainsi un aliment à la plus grossière superstition au sujet de la délivrance des âmes du purgatoire, qu'on accorde aux riches, moyennant de fortes taxes, certaines dispenses de mariage qu'on refuse aux indigents ; qu'on essaie d'attirer à Rome, comme cela est arrivé il n'y a pas longtemps pour un pays allemand, contre le texte formel du concordat, cer-

(1) P. 41 et 5.

taine catégorie de causes matrimoniales et d'obliger ainsi des étrangers à soutenir au loin des procès coûteux ; ce nouvel empiètement parut pourtant trop fort aux évêques de la région; ils adressèrent à la curie de sérieuses représentations : les prétentions furent retirées et la chose en resta là (1). » Ainsi un haut dignitaire catholique, professeur d'histoire ecclésiastique, prenait le ton d'un pamphlétaire haineux, et il assurait qu'il n'écrivait pas pour attiser les colères, pour exciter un soulèvement contre l'autorité suprême, mais par sollicitude pour l'Eglise, afin de lui épargner le grand malheur qui la menaçait.

Contre la thèse même de l'infaillibilité pontificale, Janus objecte d'abord les conséquences qu'il décrit à peu près comme nous l'avons vu faire dans les articles de l'ALLGEMEINE ZEITUNG (2), puis il passe à la réfutation directe. C'est une quantité énorme de faits et de témoignages qu'il accumule, mais il les fausse ou les interprète d'une façon inexacte : nous ne pouvons entrer dans le détail et nous renvoyons à l'*Anti-Janus,* dont nous citerons seulement l'appréciation finale (3) : Dans cet amas de faits historiques arbitrairement groupés, souvent en dépit de la chronologie, dans ces conclusions fantaisistes où parfois la logique est terriblement malmenée, on cherchera en vain un calme exposé des événements. Le lecteur n'y trouvera ni un récit suivi ni un exposé systématique complet, permettant de porter un jugement personnel; il n'a devant lui qu'un ragoût d'ingrédients divers choisis par l'esprit de parti, qu'avec la plus insigne prétention on lui présente comme le mets le plus savoureux, le mieux réussi... il y trouvera du goût à la condition de le dévorer dans le même esprit de parti qui a inspiré ses auteurs. Comme historien, Janus est de l'espèce dont parlait

(1) L. c., p. 46 et sq.
(2) P. 177.
(3) P. 173 et sq.

un véritable maître en cette science (1), gens « qui embrouillent le souvenir du passé et flattent le démon de l'envie toujours aux aguets dans le cœur de l'homme en cherchant aux actions les plus nobles des motifs inavouables ou des raisons mesquines et dont la grande joie est de ravager le domaine de l'histoire ecclésiastique, en altérant arbitrairement les faits ou en s'attardant avec complaisance à décrire tout ce qui peut s'y rencontrer d'impur ou d'humain. » Alors même que tous les lecteurs ne s'apercevraient pas tout d'abord que Janus s'est donné vis-à-vis de la vérité des libertés autrement graves que celles qu'il prête à l'Eglise romaine, tous, dirons-nous avec le même écrivain, « guidés par leur sens moral et cet instinct de la vérité que développe la culture intellectuelle, refuseront leur foi et leur confiance à de tels historiens, tous sauront démasquer ces tendances malhonnêtes et souvent deviner ou du moins pressentir la vérité au travers des nuages savamment amoncelées pour la dissimuler. »

L'auteur de l'*Anti-Janus* trouve (2) les idées fondamentales de Janus déjà exploitées dans leur ensemble « par Richer, Sarpi, Launoy, par les Gallicans et les Jansénistes, tous passés maîtres dans l'art de combattre la cour de Rome, et, mieux que par tous les autres, par Justin Febronius, c'est-à-dire J.-Nicolas de Hontheim : Mêmes plaintes sur les abus de la monarchie romaine (3) et du pouvoir pontifical (4); même haine contre les ordres religieux (5), même prédilection pour les écrivains hostiles aux papes (6), même aversion pour les canonistes et les juristes, même manière de voir sur l'influence des décrétales pseudo-isidoriennes (7), même ten-

(1) DÖLLINGER, *Irrtum, Zweifel, Wahrheit. Eine Rede* (Munich, 1845) p. 33.
(2) P. 178 et suiv. Les références suivantes sont tirées du même ouvrage.
(3) C. 9, § 4, n. 4. Ep. ad. Clem. XIII.
(4) C. 3, § 2, n. 1; c. 5, § 3, n. 7; c. 7, § 7, n. 6; § 8, n. 7; c. 9, § 7 et suiv.
(5) C. , § 8, n. 7, 9; c. 4, § 7, n. 1.
(6) C. 5, § 3, n. 4; § 6, n. 4; c. 8, § 7, n. 9; c. 9, § 9.
(7) C. 3, § 1 et suiv.

dance à exciter contre le pape les princes et les évêques (1), et même dessein de réformer la constitution de l'Eglise dans le sens du « pur système épiscopalien », selon les décrets de Constance et de Bâle, auxquels on suppose aussi une valeur incontestable (2). Janus n'a pas même réussi à faire disparaître la contradiction intrinsèque au système fébronien, qui après avoir si fort exalté les évêques, en fait les simples témoins de la foi de leurs communautés (3).

L'ouvrage que nous venons de citer est la principale réfutation du pamphlétaire (4). Son auteur, le futur cardinal Hergenröther, égale son adversaire en érudition historique, mais le dépasse de beaucoup par ses connaissances dogmatiques et canoniques; dans une langue sobre, il démasque d'une façon péremptoire les inexactitudes des récits et les sophismes de la théologie de Janus. Quand les HISTORISCH-POLITISCHE BLÆTTER (5) exposent leurs raisons de croire que Döllinger est l'auteur du Janus, Hergenröther, élève de Döllinger, ne peut le croire (6) : « Malgré le poids des raisons extrinsèques, le fond des articles m'empêche d'admettre l'attribution que propose la revue. Ce serait faire injure à un savant illustre que d'en faire l'auteur d'un factum, si superficiel, si ouvertement tendancieux, et de supposer qu'il a voulu désavouer aujourd'hui sous le couvert de l'anonymat des idées et des convictions qu'il a jadis défendues sous son propre nom. Un tel soupçon m'est moralement impossible.

---

(1) Voir les discours « *ad reges et principes, ad episcopos* ». Dans les plaintes contre Alexandre V, Martin V et Eugène IV, accusés d'avoir simplifié ou éludé la réforme de l'Eglise, Janus est d'accord (pp. 320, 330, 338) avec Febronius (c. 6, § 20, n. 2, 3). Voir, par contre, ZACCARIA, *Anti-Febronius* I, LXXXVI et s.

(2) C. 6, § 1, n. 2; § 15, n. 3.

(3) C. 6, § 8, n. 12.

(4) *Anti-Janus, eine Historisch-theologische Kritik der Schrift : « Der Papst und das Konzil*, von JANUS », par le Dr J. HERGENRÖTHER, professeur titulaire de droit canon et d'histoire ecclésiastique à l'université de Würbourg, Fribourg-en-Brisgau (1870).

(5) 1869 II, p. 316 et suiv. Cf. supra p. 211.

(6) P. 8.

Son silence dans la presse vient évidemment de ce qu'il a jugé au-dessous de sa dignité de repousser une pareille accusation. »

Une réfutation moins considérable, mais très solide, fut publiée par le Dr Scheeben, professeur au grand séminaire de Cologne (1). L'oratorien Keogh (2) en Angleterre, et en Irlande Robertson (3), professeur à l'université catholique de Dublin, écrivirent aussi contre *Janus*.

Le Dr Jean Huber (4) répondit à l'*Anti-Janus* de Hergenröther. De plus, J. Frohschammer, prêtre déjà révolté contre l'autorité, et depuis séparé de l'Eglise jusqu'à la complète apostasie, entra en lice après l'apparition du *Janus* (5). Naturellement il salua le libelle avec joie, mais il en fit une excellente critique en indiquant les inconséquences de l'auteur et en montrant qu'en vertu de ses principes, Janus devait aller plus loin, et nier non seulement l'infaillibilité du pape, mais aussi celle de l'Eglise, par suite se séparer d'elle et abandonner la foi chrétienne. A la même classe d'écrits appartiennent les brochures de Lianno (6), qui ouvertement exhortent à se séparer du Saint-Siège.

---

(1) *Der Papst und das Konzil, von Janus. Charakteristik und Wurdigung*, par le Dr M. Jos. Scheeben. Mayence 1869.

(2) *A few specimens of « scientifihistory » from Janus*, par Edw. Stephan Keogh, prêtre de l'Oratoire. Londres, 1870.

(3) *Antijanus, with an introduction giving a history of Gallicanism.* Dublin, 1870.

(4) *Das Papsttum und der Staat. Wider den Anti-Janus*, par le Dr Jean Huber. (Premier fascicule des « *Stimmen aus der kathol. Kirche über die Kirchenfragen der Gegenwart*) ». Munich, 1869.

(5) *Zur Wurdigung der Unfehlbarkeit des Papstes und der Kirche.* Par J. Frohschammer. Zugleich zur Beurteilung der Schrift « *Der Papst und das Konzil von Janus* ». Munich, 1869. Plus tard parut : *Die politische Bedeutung der Unfehlbarkeit des Papstes und der Kirche*. Par J. Frohschammer. *Neue Untersuchungen zur Würdigung der Unfehlbarkeit des Papstes und der Kirche.* Munich, 1869.

(6) *Die Kirche Gottes und die Bischöfe. Denkschrift mit Rücksicht auf das angekundigte allgemeine Konzilium zur Klärung der religiösen Lebensfrage.* Par Heinrich St. A. v. Lianno. Munich, 1869. *Dogma und Schulmeinung*, par le même, ibid. — « L'auteur... est, d'après la *Saturday Review*, revue protestante libérale de Londres, n° du 3 juillet, « un Espagnol de noble origine qui s'est établi en Allemagne », « un profond penseur », cela va de soi, puisqu'il attaque l'ultramontanisme : ce n'est pas un catholique ordinaire, un simple bon catholique,

Cependant les collaborateurs de l'ALLGEMEINE ZEITUNG, hostiles au concile, n'étaient pas, eux non plus, restés inactifs. Signés de cette même double croix qui avait dissimulé l'auteur des cinq fameux articles, quelques autres avaient paru, plus étendus, conçus dans le même esprit, mais moins historiques que les premiers. Leur but était de louer la circulaire du prince de Hohenlohe, de faire planer sur les noms les plus marquants des commissions préparatoires du concile un soupçon d' « incapacité scientifique », de faire craindre la dénonciation du concordat bavarois et enfin de reprocher à la presse catholique d' « être servie par des hommes sans culture historique, politique, ni théologique et dont, par suite (!), le principal cauchemar était l'existence de l'Etat moderne. La matière de ces correspondances officieuses était sans doute fournie par l'auteur des cinq articles (1).

Pour résumer et couronner dignement toute cette campagne, un des articles ultérieurs de l'ALLGEMEINE ZEITUNG // conclut : A l'heure actuelle, un concile œcuménique est une impossibilité, car ses membres manqueraient des qualités les plus indispensables, à savoir : un jugement indépendant et une suffisante culture scientifique. Le rédacteur s'attribue donc à lui-même l'autorité suprême dans l'Eglise et, comme il suppose que la très grande majorité des évêques de l'univers entier pense autrement que lui, il déclare qu'ils ne sont absolument bons à rien, qu'en particulier ils ne sont pas aptes à former un concile. La raison de cette infériorité de

---

il est « connu comme un homme de vie pure et austère, extrêmement adonné à la prière et au jeûne, un partisan de saint Augustin, un admirateur de Port-Royal, un ami du célèbre Thiersch (un disciple d'Irving), dont l'ouvrage sur les temps apostoliques est bien connu d'un grand nombre de nos lecteurs, etc. » (*Das Ökumenische Konzil.* STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Nouv. série, fasc. V (1869, 106 et suiv.).

(1) HISTOR. POLIT. BLÆTTER 1869, II, 329 et suiv. Nous empruntons ce que nous disons du contenu des articles, aux fascicules de cette revue parus à cette époque.

l'épiscopat est, d'après ses idées, pour la plus grande partie du clergé « l'absence de formation scientifique dans les grands séminaires, où on ne distribue qu'un misérable enseignement théologique ». Et ce sont précisément ces évêques qui seraient la majorité au concile, en particulier ceux des Etats romains. Les évêques anglais suivraient leur Manning, les irlandais leur Cullen, les autrichiens leur Fessler. Le pire contingent serait celui des évêques allemands. Les uns ont été élevés par les jésuites, d'autres n'iraient pas à Rome, d'autres ne comprendraient rien et d'ailleurs n'auraient pas là-bas les ouvrages « avec lesquels ils pourraient se mettre rapidement au courant des questions ». Ainsi arriverait-on à ce résultat déplorable : « à ce concile, personne ne parlerait au nom de l'Allemagne, au nom des vingt-cinq millions de catholiques allemands ». « Qui l'oserait d'ailleurs, à qui même donnerait-on la parole ? » Il est vrai, parmi ceux qui partagent la manière de voir de l'Allgemeine Zeitung, il y a bien « un petit groupe » d'évêques français, l'évêque d'Orléans, par exemple, disait expressément un des articles suivants (1).

« Une chose encore qui me surprend et me déplaît d'une façon particulière, écrivait avec raison Jörg (2), c'est cette injurieuse épithète d' « adulateurs du pape » qu'à la fin de sa première partie l'auteur de ces articles applique à tous ceux qui ne pensent ni ne parlent, comme lui permet de le faire sa prodigieuse impiété. Sa dernière parole est, du reste, une plaisanterie blasphématoire : « comme pendant du brigandage d'Ephèse de 449, dit-il, on aura désormais la « flatterie » de 1869. » Je le demande à l'auteur : que gagne-t-on aujourd'hui à « flatter » le pape? Par définition un flatteur est celui qui cherche à tirer quelque avantage de celui qu'il flatte. Or

(1) Historisch-polit. Blætter, *loc. cit.* p. 330 sqq.
(2) Ibid. p. 351 sqq.

nous voyons fort bien ce qu'on peut gagner à flatter les tendances tantôt conservatrices, tantôt libérales des puissances temporelles //. Mais nous ne savons pas ce qu'on pourrait gagner à flatter le pape. En particulier, les jésuites, qu'on représente comme les principaux « adulateurs du pape », qu'y gagnent-ils donc autre chose qu'une vie de pauvreté et de privations, une vie de travail et de persécution? Et nous, simples laïques, nous devrons croire qu'un homme qui sacrifie et abandonne tout pour servir Dieu, qu'il soit jésuite ou non, a un zèle et un jugement moins éclairé sur les choses du royaume de Dieu qu'un savant qui, couvert de décorations et d'honneurs se plonge à son aise dans les trésors des bibliothèques et n'a que cela pour justifier ses prétentions? Une telle outrecuidance est pour moi absolument incompréhensible. »

Pour défendre l'infaillibilité du pape parut l'ouvrage intitulé Πέτρα *Romana*, sous le pseudonyme de P.-P. Rudis (1). Ce livre clair, spirituel, s'élevait, sur un ton parfois trop tranchant, contre la science allemande; il fit grand bruit. Par différentes voies, mais en vain, on essaya de savoir qui se cachait sous le nom de P.-P. Rudis. C'étaient trois prêtres du diocèse de Trèves; le principal auteur était J.-B. Andries (2). Dans une recension, le rédacteur du THEOLOGISCHES LITERATURBLATT de Bonn (3) traita l'ouvrage avec un certain dédain et chercha à le présenter comme une produc-

(1) Πέτρα *Romana oder die Lehre von der papstlichen Unfehlbarkeit zeitgemäss beleuchtet und gewürdigt von* P.P. RUDIS. Deuxième édition, sans correction, augmentée d'une préface et d'une conclusion. Ratisbonne 1869.

(2) Ce même prêtre, après le concile, entreprit d'écrire un ouvrage en quatre volumes sur le magistère suprême du pape, mais, enlevé par la mort, il ne put achever que le premier volume : *Cathedra Romana oder Der apostolische Lehrprimat, nach Massgabe der Lehrbestimmungen des Concilium Vaticanum*. Par J. B. ANDRIES. I. Vol. : *Wesen und Grenzen der katholischen Glaubenslehre nach den Theologen der Vorzeit*. Mayence 1872.

(3) 1869 p. 451 et suiv.

tion insignifiante, tandis qu'un collaborateur de cette revue, le militant professeur Fr. Michelis (1), de Braunsberg, l'attaquait dans une brochure spéciale avec une irritation qui allait jusqu'à la grossièreté. A peu près aussi dure fut la réponse d'Andries dans l'ouvrage *Catholique ou Charlatan* (2). Quant au recenseur du THEOLOGISCHES LITERATURBLATT [illegible], Andries s'expliqua à son sujet dans la préface de la deuxième édition de son ouvrage.

Dans cette tempête littéraire, on est heureux de rencontrer plusieurs écrits d'allure paisible; incapables, sans doute, de ramener au calme les esprits déjà emportés par la passion, ils pouvaient du moins avertir du danger ceux qui se tenaient en dehors de la lutte. En première ligne, il faut citer la brochure pleine de modération de Jos. Kleutgen : *Vœux, craintes et espérances relatifs au prochain concile* (3). Les écrits du D[r] Franz Lorinser (4), du D[r] Ew. Bierbaum (5), du D[r] Matzner (6) et d'un autre prêtre du diocèse de Münster (7), poursuivent ce même but. Trois ouvrages dus à des évêques devaient servir la cause de l'apaisement : l'un du baron von Ketteler, évêque de Mayence (8), l'autre de M[gr] Fessler (9), le troisième de M[gr] Plantier (10), évêque de Nîmes, dont parut une excellente traduction allemande. Le titre de l'instruction

---

(1) *Die Unfehlbarkeit der Papstes im Lichte der katholischen Wahrheit und der Humbug, den die neueste Verteidigung damit treibt.* Par le professeur F. MICHELIS Braunsberg, 1869.

(2) *Katholisch oder Humbug ? Offene und freie Fragen an D[r] F. Michelis, Professor der Philosophie*, par P. P. RUDIS. Ratisbonne 1869.

(3) Münster 1869. *Über die Wünsche, Befürchtungen und Hoffnungen in Betreff des bevorstehenden Kirchensammlung.*

(4) *Vor dem Konzil.* 2[e] édit. Breslau, 1869.

(5) *Die Eröffnung des Vatikan. Konzils.* Münster 1870.

(6) *Während des Vatikan. Konzils* G. Strelitz, 1869.

(7) *Das Vatikanische Konzil. Ein Wort der Belehrung und des Friedens.* Münster, 1870.

(8) *Das allgemeine Konzil und seine Bedeutung für unsere Zeit.* Mayence, 1869.

(9) *Das letzte und das nächste allgemeine Konzil.* Fribourg, 1869.

(10) *Les Conciles généraux. Instruction pastorale de M[gr] l'évêque de Nîmes sur les Conciles généraux à l'occasion de celui du 8 décembre 1869.* Paris, 1869.

pastorale de M[gr] Plantier indique qu'elle traite surtout des conciles en général. Les deux autres aussi ne s'occupent directement du concile du Vatican que dans quelques passages.

Les propositions les plus avancées du parti libéral à l'occasion du concile furent présentées dans une brochure de Leipzig (1), dont l'auteur était, disait-on, « un membre des plus connus et des plus estimés du clergé autrichien ». Qu'il suffise, pour le caractériser, de remarquer qu'il était en parfaite communauté d'idées avec les deux brochures allemandes de 1868, dont nous avons parlé au chapitre III. Un autre écrit anonyme (2) demandait la supression du célibat ecclésiastique. Oischinger (3) voulait une revision de la théologie scolastique. G.-K. Mayer, du chapitre cathédral de Bamberg, croyait le moment venu de réhabiliter le günthérianisme et recommandait au concile deux thèses de Günther sur la Trinité et le principe vital de l'homme (4). L'auteur mourut en 1868. Son travail fut condamné avant l'ouverture du concile par la congrégation de l'Index.

Un homme d'Etat suisse, le D[r] A.-Ph. von Segesser, écrivit un ouvrage intitulé : *A la veille du Concile. Etudes et réflexions pour servir à l'histoire de notre temps* (5). Son compatriote, Théodore Meyer, donna dans les STIMMEN AUS MARIA LAACH (6) un aperçu général de ce livre, dont il appré-

---

(1) *Reform der röm schen Kirche in Haupt und Gliedern, Aufgabe des bevorstehenden römischen Konzil.* Leipzig 1869.

(2) *Der Cölibat in seiner Entstehung, seinen Gründen und Folgen. Eine Zeitfrage für das bevorstehende Konzil.* Par un ecclésiastique catholique. Munich, 1869.

(3) *Die christlische und scholastiche Theologie oder die christlischen Grunddogmen nach den Symbolen, Konzilien, und Vätern der Kirche entwickelt, sowie gegen die abweichenden Lehren der Scholastiker verteidigt, der Gesamtkirche, insbesonder dem ökumenischen Konzile vorgelegt und gewidmet.* Iéna, 1869.

(4) *Zwei Thesen für das allgemeine Konzil.* Bamberg, 1868. Publié aussi en latin.

(5) *Am Vorabende des Konzils : Studien und Glossen zur Tagesgeschichte.* Bâle, 1869.

(6) *Das ökumenische Konzil.* STIMMEN AUS MARIA LAACH. Nouv. série, fasc. VIII (1878), p. 126 et suiv.

ciait avec modération les idées, dictées sans doute par une bonne intention, mais portant la trace de conceptions erronées.

En octobre 1869, parut un petit écrit de dix-sept pages in-octavo, qui fit grand bruit et provoqua de nombreuses répliques; il était intitulé : *Considérations proposées aux évêques du concile sur la question de l'infaillibilité du pape* (1). Il poursuivait le même but que le libelle de Janus et se couvrait de son autorité pour le fond des idées; il avait pour auteur le même savant, le prévôt Ignace von Döllinger. Dans une lettre à l'archevêque de Munich, Döllinger lui-même se donne comme l'auteur de la brochure et, comme motif de cette publication, il allègue sa sollicitude pour l'Eglise d'Allemagne, que la définition de l'infaillibilité exposerait aux plus graves dangers (2). En vingt-six paragraphes courts et serrés, sans entrer dans le détail des preuves //, il oppose à la doctrine romaine une série de propositions dont voici la première, les autres ne font que la développer : « Si l'on peut prouver d'une doctrine que, pendant plusieurs siècles, elle n'a pas existé ou n'a pas été connue de l'Eglise entière, qu'elle n'est pas contenue virtuellement par une suite nécessaire et comme une conséquence indiscutable dans d'autres propositions de foi, cette doctrine, au point de vue catholique, est déjà jugée : elle est marquée du stigmate de l'illégitimité ; jamais elle ne peut ni ne doit être élevée à la dignité de vérité de foi. Or, tout cela s'applique précisément à la thèse de l'infaillibilité papale. Elle a été d'abord totalement inconnue dans l'Eglise pendant nombre de siècles. Il n'est besoin que de rappeler l'ancienne Eglise d'Orient, unie

(1) Munich, 1869. L'ouvrage parut en allemand et en français ; il fut aussitôt traduit en italien. Le titre allemand est : *Erwägungen für die Bischöfe des Konziliums über die Frage der päpstlichen Unfehlbarkeit.*

(2) Ainsi le rapporte le nonce de Munich au cardinal secrétaire d'Etat, le 23 novembre 1869. Cf. Cecconi, *loc. cit.* II 486. [Trad. fr. t. II p. 468].

pendant mille ans à l'Eglise d'Occident, au sein de laquelle se sont tenus tous les conciles œcuméniques, dans laquelle s'est surtout produit le grand effort intellectuel qui a abouti à l'exacte définition des dogmes de la Trinité et de l'Incarnation, qui a, peu à peu, triomphé de toutes les vieilles hérésies et a proprement créé la littérature ecclésiastique. Or, dans cette Eglise, jamais une voix ne s'est élevée pour attribuer au pape l'inerrance dogmatique. Dans l'Eglise d'Occident, d'ailleurs, on ne peut invoquer aucune autorité sérieuse en faveur de cette thèse; parmi les témoignages de pères latins allégués par Perrone, Schrader et autres jésuites, il n'y en a pas un seul qui attribue avec quelque clarté et précision ce charisme sublime et divin à l'évêque de Rome; du reste, on peut leur opposer des textes au moins trois fois plus nombreux qui dénient au pape explicitement, ou avec la plus haute vraisemblance, le privilège de l'inerrance et attribuent à l'Eglise universelle le pouvoir exclusif de définir les dogmes. »

L'assurance superbe de l'auteur, la forme brève, nerveuse, de ses assertions étaient de nature à en imposer et à déterminer ce courant d'opinion contre la doctrine de l'infaillibilité que voulait susciter Döllinger. Pour le réfuter parurent plusieurs ouvrages : Jean Wieser (1) exposait la doctrine de l'infaillibilité dans un ordre plus systématique sans doute, mais calqué cependant sur l'ordre assez peu logique des *Considérations*. Plus bref, mais tout aussi pénétrant et érudit fut le travail du Dr François Friedhoff (2). Parfois, il concédait trop à *Janus*, il accordait, par exemple, que « pendant le premier millénaire de l'Eglise, l'infaillibilité papale a été

(1) *Die Unfehlbarkeit des Papstes und die Münchener Erwägungen*. Par J. E. WIESER, prêtre de la Compagnie de Jésus. Graz, 1870.
(2) *Gegenerwägungen über die päpstliche Unfehlbarkeit*. Par le docteur en théol. François FRIEDHOFF, professeur extraordinaire de théologie morale à l'Académie royale de Münster. Münster, 1869.

inconnue ». Il faut ici, évidemment, distinguer. L'expression est nouvelle, mais la chose est ancienne, comme le prouvent et les déclarations des papes et de leurs légats, et la formule du pape Hormisdas, et son acceptation au huitième concile. C'est avec raison que le cardinal Orsi voit dans la parole de Tertullien : *Regula fidei sola immobilis et irreformabilis* (*De virg.* I, 1), au terme près, tout ce que dit le mot *infallibilis;* ces expressions, du reste, alternant avec *irrefragabilis, irretractabilis,* sont fréquemment employées par les conciles comme par les papes à propos des décisions dogmatiques des pontifes romains (1).

Un autre théologien, anonyme, eut une idée heureuse : il renvoya des *Considérations*, composées par Döllinger, à Döllinger lui-même (2). Il fait « entendre, sur ces mêmes questions, le sentiment du véritable Döllinger, tel que celui-ci l'a exprimé sous son nom, au grand jour, au cours de près d'un demi-siècle, dans des ouvrages universellement connus ». « Ainsi donc, ajoute-t-il, si les journaux ne nous trompent pas, si le professeur de Munich est vraiment l'auteur de ces *Considérations*, l'auteur des savants ouvrages fournit la meilleure réfutation de l'auteur des brochures anonymes. » Ce travail fut couronné d'un plein succès : à presque toutes les affirmations des *Considérations*, l'auteur oppose les affirmations contraires tirées des œuvres du grand historien. Ainsi, à l'allégation fondamentale signalée plus haut, que jamais, durant les dix premiers siècles, ni dans l'Eglise d'Orient, ni dans l'Eglise d'Occident, aucune voix ne s'est élevée en faveur de l'infaillibilité dogmatique du pape,

(1) *Das ökumenische Konzil.* Stimmen aus Maria-Laach. Nouv. série, fasc. VII (1870), p. 116.

(2) *Neue Erwägungen über die Frage der päpstlichen Unfehlbarkeit, aus den anerkannten historischen Werken Döllingers urkundlich zusammengestellt.* Ratisbonne, 1870. On nomma bientôt comme auteur Scheeben, qui plus tard confirma la chose dans son ouvrage : « *Die männliche Tat* », p.7.

l'auteur oppose le passage suivant de l'*Histoire de l'Eglise* (1) de Döllinger : « Déjà (le pape) Boniface, successeur de Zozime, pouvait écrire aux évêques d'Orient : Un jugement du siège apostolique est irréformable; qui refuse d'y acquiescer s'exclut lui-même de l'Eglise. Déjà Théodoret exaltait la prérogative de ce siège, de n'avoir jamais été souillé par une erreur doctrinale; Pierre, évêque de Ravenne, exhortait Eutychès à se soumettre dès le principe à la décision que le pape portera sur sa doctrine; Avit, évêque de Vienne, vers 503, appelait le pape le pilote de la barque de l'Eglise ballottée par les tempêtes de l'hérésie. Saint Maxime disait à Pyrrhus que, s'il voulait se laver du soupçon d'hérésie, il lui fallait avant tout s'accorder avec la chaire de Rome et que, dès lors, tous le tiendraient pour orthodoxe; à la même époque, Sergius, évêque de Chypre, déclarait ce même siège le fondement inébranlable de la foi en vertu des promesses du Christ. Etienne, évêque de Dora, envoyé de Sophronius, patriarche de Jérusalem, ne parlait pas autrement. Comme symbole visible de l'unité de l'Eglise, l'évêque de Rome était le centre avec lequel, immédiatement ou médiatement, tout évêque devait nécessairement être en communion. Qui n'était pas dans sa communion, qui n'était pas reconnu de lui, n'avait pas en réalité place dans l'Eglise. Aussi saint Ambroise, dans la lettre qu'il adressa à l'empereur au nom du concile d'Aquilée, dit que toute autorité ecclésiastique découle de l'Eglise romaine; son frère Satyre, au moment de sa mort, ne voulait être assisté que par un évêque en communion avec l'épiscopat catholique, c'est-à-dire avec l'Eglise de Rome. Dans son livre contre Rufin, saint Jérôme lui demande si sa foi est celle de l'Eglise de Rome. S'il en est ainsi, ajoute-t-il, nous sommes tous deux catho-

(1) 2e édit. 1843. I. 177 sqq. Le chapitre est intitulé : « *Le pape comme docteur suprême et défenseur de la foi.* »

liques. Lorsque le schisme causé par le patriarche Acace fut terminé après trente-cinq ans, sous Hormisdas, près de deux mille cinq cents (sic!) évêques orientaux souscrivirent un formulaire envoyé par le pape, où ils reconnaissaient que quiconque n'était pas en parfaite union avec le siège apostolique était séparé de l'Eglise catholique. » //

Phénomène surprenant : dans les *Considérations*, Döllinger dit aux évêques que la doctrine de l'infaillibilité papale, « pendant de longs siècles, a été complètement inconnue dans l'Eglise », que dans toute l'Eglise d'Orient « jamais une voix ne s'est élevée pour attribuer au pape l'inerrance dogmatique », que même dans l'Eglise d'Occident on ne peut trouver aucun témoignage en faveur de cette prérogative et que, parmi les textes des pères latins allégués par les défenseurs de l'infaillibilité, « il n'y en a pas un seul qui, avec quelque clarté, quelque précision, attribue au pape ce privilège sublime et divin ». Or, dans son *Histoire de l'Eglise*, ce même savant, en faveur de la même doctrine, a produit en une seule page onze témoignages, la plupart de l'Eglise d'Orient, tous compris entre l'année 300 et l'année 700, tous exprimant la thèse avec toute la clarté possible, soit expressément, soit équivalemment.

Friedrich (1) pense résoudre d'un mot l'énigme de cette contradiction : « Comme si la chose avait, dit-il, une portée quelconque! et comme si un savant ne pouvait, après de nouvelles recherches sur une question, rétracter son premier jugement! » Mais cette explication ne peut être admise ici.

---

(1) *Geschichte*, etc. II. 417. — Dans une note Friedrich dit que Döllinger résout lui-même l'énigme dans sa lettre d'envoi à l'archevêque de Munich. Il en cite, d'après Cecconi (*loc. cit.* II 486) (trad. fr. t. II p. 468) le passage que nous connaissons. Après avoir avoué qu'il est l'auteur des *Considérations*, Döllinger y dit qu'il s'est vu engagé « à publier cet ouvrage dans l'intérêt de l'Eglise d'Allemagne que la définition de l'infaillibilité papale exposerait aux plus graves dangers. » Ces paroles expliquent-elles que Döllinger soutienne maintenant juste le contraire de ce qu'il a enseigné auparavant?

Après une nouvelle étude d'une question difficile, un savant peut bien constater qu'il s'est trompé dans sa première manière de voir; mais, dans notre cas, il s'agit non d'une matière compliquée, mais de témoignages historiques fort simples, et non pas d'un témoignage, mais de toute une série. Si Döllinger trouve aujourd'hui qu'il s'est trompé à propos du premier texte, comment se fait-il qu'il se soit précisément trompé aussi pour le second, qui prouve la même doctrine; et s'il s'est trompé pour les deux premiers, pourquoi en est-il de même pour tous? Et en quoi s'est-il trompé autrefois? Est-ce sur l'existence de ces affirmations? Cela n'est pas croyable. Il ne veut certainement pas la contester. Il ne s'agit donc que de leur interprétation. Il les a d'abord apportées comme preuves convaincantes de la suprême autorité doctrinale du pape. Aujourd'hui ont-ils cessé de l'établir? Non, ils sont bien l'expression parfaitement claire de l'enseignement catholique sur l'autorité doctrinale des souverains pontifes. Autorité suprême, décisive, sans appel, à laquelle il faut se soumettre en toute hypothèse. Peut-être, cependant, Döllinger ne les a-t-il jamais considérés comme des témoignages probants de l'infaillibilité proprement dite? Etant donnée l'imprécision qui, à toutes les époques de sa vie, fut le défaut de la théologie du grand historien, cette solution nous paraît encore la plus satisfaisante, bien qu'il soit difficile d'avoir lu dans les pères qu'on doit absolument tenir les décisions des papes pour l'expression de la vérité, sans y avoir vu du même coup que ces décisions devaient aussi être tenues pour infaillibles.

Il reste cependant que Döllinger ne pouvait ignorer ces témoignages et d'autres; comment donc a-t-il pu déclarer avec tant d'assurance qu'il n'y a, ni dans l'Eglise d'Orient ni dans celle d'Occident, un seul passage des pères attribuant au pape l'infaillibilité dogmatique, avec quelque clarté et quelque précision? Döllinger a changé. Ce changement n'est pas dû

à une étude impartiale ; il ne s'est pas accompli dans son intelligence, mais bien plutôt dans sa volonté. Il nous faut donc choisir entre les deux Döllinger et rejeter ou l'ancien ou le nouveau. Or, ses premiers travaux sont considérés comme de vrais chefs-d'œuvre et c'est à eux qu'il doit son renom d'historien dans l'Eglise catholique comme au dehors. Les ouvrages sur le concile, au contraire, ont été composés à une époque de trouble profond ; ils portent l'empreinte de la passion et avaient, comme nous l'avons dit (1), un but tout pratique : provoquer un soulèvement général contre la définition de l'infaillibilité du pape. Puis donc que nous devons choisir, nous défier du Döllinger d'autrefois, ou ne pas croire le Döllinger de 1869, il est évident que nous devons nous garder du pamphlétaire du concile et en appeler de Döllinger plus âgé à Döllinger plus jeune. Les premiers écrits de l'auteur jugent les derniers ; l'inverse n'est point vrai.

D'ailleurs, les textes cités plus haut, d'après l'*Histoire ecclésiastique*, pris en eux-mêmes, et sans égard à l'autorité de l'historien, suffisent pleinement à démontrer d'une façon irréfragable la fausseté de l'affirmation des *Considérations;* il est faux que, dans les premiers temps du christianisme, aucune voix ne se soit élevée en faveur de l'infaillibilité pontificale. La dernière preuve est même, ajoute l'auteur des *Neue Erwägungen* (2), « un témoignage collectif de toute l'Eglise, souvent répété, pour la dernière fois au VIII[e] concile œcuménique ». Pichler lui-même avoue, dans son *Histoire du schisme d'Orient*, que la formule du quatrième concile de Constantinople renferme l'infaillibilité du pape. Bossuet (3), avec les autres gallicans, accepte cette profession de foi et

(1) Cfr. supra p. 221 sqq.
(2) P. 6.
(3) *Defensio declar.* etc., *l. 15, c. 7.*

dit : « Quel chrétien peut récuser ces enseignements répandus partout, transmis par tous les siècles, consacrés par un concile œcuménique ? »

CHAPITRE V.

L'agitation populaire et tentatives pour influencer l'épiscopat.

Un appel aux catholiques de Bade (1) révèle bien jusque quelles profondeurs le peuple fut agité en Allemagne; il ne les invitait à rien de moins qu'à l'abandon de l'Eglise : « Aux catholiques de Bade, » c'est son titre, et la signature : « Plusieurs catholiques. » Il fut distribué en mai 1869. Les pensées en sont souvent obscures, le style tantôt emphatique, tantôt trivial, l'effet insignifiant, et c'est seulement à titre d'indice du trouble religieux de l'époque qu'il mérite d'être mentionné ici. Les « catholiques » qui l'avaient rédigé pouvaient bien encore appartenir extérieurement à l'Eglise; par le cœur, dès avant le concile, ils n'en étaient déjà plus. Jörg (2) soupçonne quelques prêtres apostats d'en être les véritables auteurs (3).

« Le grave et solennel fracas des luttes de principes qui ébranlent le monde fait pressentir l'approche de leur choc décisif » : ainsi commence l'appel. // « Suprématie absolue du pape sur l'Eglise et dans l'univers, ou indépendance des peuples et de l'humanité, voilà les deux principes qui se dis-

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLVI. *C. V.* 1175 c.
(2) Histor. polit. Blætter, 1869, II, 240.
(3) D'après Friedrich (*Geschichte*, etc., II, 63, note 1) l'appel est dû au juge Beck de Heidelberg.

putent la souveraineté. » « Ce combat de géants... va s'engager bientôt dans notre Eglise catholique. » L'appel revient sur l'histoire : L'Eglise ancienne, affirme-t-il, était gouvernée par toute la communauté; quand son extension ne permit plus d'en appeler au conseil tous les membres, « l'esprit organisateur du christianisme sut, à l'époque du concile de Nicée, créer justement ce rouage des conciles, assemblées générales, ou synodes provinciaux (diète ecclésiastique), diocésains ou même paroissiaux. Toujours et toujours davantage, prêtres et laïques se rencontraient dans les conseils de l'Eglise. Les conciles établissaient le dogme et la discipline, exerçaient la suprême judicature ; dans les synodes, on pourvoyait aux besoins, on expédiait les affaires des nations, des diocèses ou des paroisses. » « Mais déjà, depuis des siècles un germe empoisonné, l'ambition de la domination temporelle, s'était introduit au cœur du pouvoir spirituel. Au-dessus des frères, égaux dans le Christ, s'éleva un sacerdoce privilégié, d'où sortit une aristocratie sacerdotale puissante ; de celle-ci se dégageaient, à leur tour, les évêques de Rome, dont la main s'étendit pour réunir à leur couronne la terre entière. » « De plus en plus, le peuple fut mis à l'écart. » « Les conciles eux-mêmes se firent toujours plus rares. » « Enfin, dans l'ordre des Jésuites s'est concentré tout ce que l'absolutisme peut engendrer de puissance. Cette société s'est emparée chaque jour plus complètement du gouvernement de Rome ; depuis trois siècles, on n'entend plus parler, on ne voit plus de trace des conciles, ni des synodes ; et les droits qu'avait le peuple dans l'Eglise sont au sein du catholicisme relégués parmi les vieilleries ! »

Dans les Etats l'absolutisme a été brisé, l'esprit public a reconquis la souveraineté. Mais l'Eglise n'a pas souci de ces leçons de l'histoire. Ce que le *Syllabus* a préparé doit maintenant être mis définitivement à exécution. Au prochain concile, on édifiera une nouvelle constitution ecclésiastique

dont les pierres fondamentales seront : l'infaillibilité personnelle du pape, l'amovibilité arbitraire des membres du clergé, la pleine propriété de tous les biens de l'Eglise attribuée au Saint-Siège. »

« L'innovation qu'on projette n'est rien moins que la substitution d'une nouvelle confession de foi au catholicisme traditionnel. D'après les canons en vigueur on doit convoquer tous les dix ans un concile général, tous les trois ans un synode provincial, tous les ans un synode diocésain ». « Les représentants de l'Eglise (députés, en quelque sorte, de la chrétienté catholique) sont ecclésiastiques et laïques. » « La convocation d'un concile exige aussi le concours des princes ; la participation de leurs représentants aux délibérations est d'une nécessité absolue ; de même, l'autorisation que les évêques doivent obtenir de l'Etat pour y prendre part, et la reconnaissance par le pouvoir civil des décisions conciliaires. »

« Contrairement au droit canonique en vigueur, et par suite de la domination universelle des Jésuites, voilà trois siècles qu'aucun concile n'a été réuni.

» L'édifice qu'on veut élever au prochain concile est en opposition avec le catholicisme traditionnel : voulons-nous donc rester étroitement attachés à l'antique constitution de l'Eglise catholique et en prévenir le renversement, ou bien voulons-nous nous laisser englober en silence dans la nouvelle confession, qui va se fonder sur le principe d'un parfait absolutisme ? c'est aujourd'hui la question religieuse capitale et sur laquelle nous avons maintenant à nous prononcer. L'un ou l'autre ! Il n'y a pas de milieu. Le choix peut-il être douteux? Nous ne le pensons pas. »

Viennent alors les raisons pour lesquelles on ne doit pas se laisser entraîner dans « la nouvelle confession ». D'abord, les dangers qu'elle présente, celui par exemple de revenir à l'intolérance avec ses cachots, ses bûchers ; ensuite, les avan-

tages qu'assure l'attachement ferme à l'ancienne constitution de l'Eglise. « L'autorité civile ne manquera pas, dès que la nouvelle confession sera organisée, c'est-à-dire dès qu'aura été proclamée la nouvelle constitution absolutiste, de nous reconnaître, nous les anciens membres de l'Eglise catholique, restés fidèles à sa constitution, comme les seuls membres de l'Eglise catholique, elle nous en conservera et assurera les privilèges et les biens. » « Ne se trouverait-il dans chaque paroisse qu'un très petit nombre de personnes à refuser formellement ou tacitement d'entrer dans la nouvelle Eglise de l'absolutisme ultramontain, ce petit groupe n'en représenterait pas moins l'ancienne communauté ecclésiastique. »

« Mais la résistance exige de tous un effort héroïque ; car l'absolutisme ultramontain tient pour légitime l'emploi de tout moyen qui promet le succès. » Suit l'énumération détaillée des ressources du romanisme. « Mais tous ces instruments de guerre disparaîtront comme une paille légère devant les éclairs jaillissants de nos épées, si nous voulons nous rassembler pour les brandir. Nos armes s'appellent : vérité, liberté, droit. » Toute la question est de savoir comment on engagera la lutte.

« Examinons sans faiblesse, mais avec équité, si l'administration et le gouvernement de l'Eglise correspondent à ses principes ; qu'on ne se laisse pas plus longtemps empêcher par un faux sentiment de respect d'extirper sans pitié la pourriture partout où elle se montre ; et pour établir ensuite le bilan de l'ultramontanisme, nous verrons quel est le gouvernement corrompu, celui de l'Etat ou celui de l'Eglise. » Une question fondamentale se pose : Pourquoi l'administration de l'Eglise catholique, dans le grand-duché de Bade, n'observe-t-elle pas la prescription du concile de Trente sur la réunion annuelle des synodes diocésains? « Nous sommes ici à la source même de tout le mal. Les évêques allemands

dans leur zèle irréprochable rempliraient volontiers ce devoir essentiel de leur charge; mais le parti absolutiste, le parti des coups d'Etat qui triomphe à Rome ne le permet point (!) ».

« Aussi que nos clameurs et nos sommations retentissent avec ensemble par toute l'Allemagne : convocation générale des synodes diocésains, convocation loyale et légale afin que nous puissions y produire sans crainte cette masse de plaintes, de reproches et de désirs qui oppressent les cœurs de tous, prêtres et laïques du peuple catholique; on les y examinera, on y pourvoira, et, unis aux autorités ecclésiastiques, nous en finirons avec ce système des coups d'Etat que prône la coterie jésuitique, mais qui est en opposition avec la constitution de l'Eglise. » Pour le moment, nous voulons bien nous contenter de la représentation si restreinte qu'a le peuple dans le synode. La liberté de la presse et de la parole nous permet de suppléer à ce qui nous manque. Les peines canoniques, nous ne les craignons pas. Que les évêques, que le pape lui-même se laissent entraîner dans la nouvelle confession, leur apostasie rend leurs sièges vacants. Nous trouverons assez de prêtres dignes de ces fonctions élevées. « L'Eglise ne périra donc pas ; mais le Dieu longanime semble sur le point de purifier l'Eglise catholique d'Allemagne du poison de l'absolutisme ultramontain ; il va le refouler là d'où il est venu. »

Conclusion : tous ceux qui partagent la manière de voir de l'appel sont priés d'envoyer à la BADISCHE LANDESZEITUNG leur nom et, au besoin, des mémoires et des projets pratiques. // Il est question d'une grande réunion des catholiques. « Avant tout, il faut que nos amis se groupent et répandent à profusion le présent manifeste dans le peuple catholique ; qu'ils hâtent, par l'énergie de leurs écrits et de leurs discours, la réalisation de nos desseins. Que personne donc ne se croise les bras et ne se repose sur son voisin. Ce

n'est qu'en masse que nous pouvons avancer et entraîner comme une avalanche, en commençant par le Wurtemberg, tout le monde catholique allemand ! »

Telle est la suite des pensées de ce triste document ; il nous permet d'entrevoir la confusion des idées qui s'est faite dans la tête des catholiques au milieu de ce flot d'écrits, d'articles de journaux hostiles et mensongers. Des chrétiens qui ont adhéré à cet appel n'appartiennent plus au catholicisme. La théorie de l'égalité de tous dans l'Eglise, qui supprime les dépositaires de l'autorité ecclésiastique particulièrement désignés par Dieu, qui accuse le pape et les évêques de ne tenir leur pouvoir que de l'usurpation, cette théorie de son vrai nom s'appelle une hérésie. Refuser d'accepter les enseignements proclamés par un concile général, c'est sortir de l'Eglise. Les auteurs de ce manifeste rejettent à l'avance et de parti pris le concile lui-même et, se confiant dans le secours de l'Etat, ils sont prêts à excommunier le pape et les évêques, dans le cas où ceux-ci définiraient des dogmes qui ne leur plaisent pas.

Nous ne trouvons guère de trace de l'influence propre de ce pamphlet. Fort sympathique à ce pitoyable ouvrage — car c'est un libelle qui tend à faire la révolution dans l'Eglise — Friedrich (1) nous parle d'une union formée à Pforzheim ; d'une autre, comprenant cent vingt membres à Pfullendorf, où, le dimanche 26 juin (1869), a eu lieu une grande assemblée pour les districts de Pfullendorf, Ueberlingen et Meersburg. Le 3 juin, dit-il encore, un groupe se forme à Messkirch : on y compte tout de suite soixante membres. Dans une conférence faite à Staufen, on a émis la proposition de fonder une alliance pour résister aux tendances ultramontaines ; elle a été accueillie avec applaudissements. C'est tout. Le manifeste peut avoir préparé quelque peu le mouvement vieux catho-

(1) *Geschichte*, etc., II, 63.

lique ultérieur, mais on est resté bien loin du rêve « d'entraîner après soi comme une avalanche tout le monde catholique allemand ».

Plus significative était l'adresse à l'évêque de Trèves, pour laquelle, dans le même mois de mai 1869, on recueillait les signatures des « catholiques instruits » de Coblenz. / Elle a bien quelque parenté d'idées avec l'appel badois, mais le fond, la forme, le but sont incomparablement supérieurs. Les signataires, ils le disent dès le début, se sentent obligés en conscience de faire devant leur premier pasteur, à la face de l'Eglise entière, « une déclaration publique, respectueuse, mais sincère, sur une affaire très importante, très grave pour l'Eglise et, par suite, pour les plus chers intérêts de leur vie. »

L'évêque, continuent-ils, a dit dans sa lettre pastorale pour le dernier carême, que « dans un concile général, les évêques seuls avaient voix délibérative, mais qu'on y entendait, qu'on y écoutait l'écho de l'expérience et des opinions non seulement des chefs, mais aussi de tous les membres de l'Eglise. Les laïques comme les prêtres, même dans les questions importantes, pouvaient être appelés à exercer une influence sur les décisions conciliaires. » Et de fait, un certain nombre de fidèles, dont les directeurs les plus écoutés ne sont pas les prélats, mais des religieux ou des laïques, travaillent aujourd'hui avec ardeur « à orienter l'activité du concile dans une direction bien déterminée ». Quiconque refuse d'ériger en dogmes leurs opinions, de considérer comme salutaires leurs efforts s'entend qualifier de « catholique libéral » et opposé sous cette étiquette aux « catholiques » tout court. A Rome, ils ont un organe, la Civilta Cattolica. Suit la citation bien connue de la correspondance, où l'on signale le vœu de nombreux catholiques français relatif à la définition des ensei-

(1) *C. V.* 1175 c. sqq. Cecconi *loc. cit.* Doc. CLVII.

gnements du *Syllabus*, de l'infaillibilité pontificale et de l'Assomption de Notre-Dame. L'adresse fait remarquer le crédit dont jouit à Rome la revue incriminée ; tout à l'air de se passer, ajoute-t-elle, « comme si un grand ordre, avec tout le poids de son organisation centralisée, poussait au même but ». « Il ne faudrait pas s'étonner que des efforts aussi méthodiques, aussi énergiques, qui prétendent rencontrer la plus universelle approbation, en vinssent, dans le cas où ils ne se heurteraient à aucune opposition ouverte, à répandre, au sujet des sentiments des catholiques, des erreurs graves et, dans les circonstances actuelles, doublement déplorables. »

C'est pourquoi, « nous, qui nous efforçons d'être pour l'Eglise, autant que ces catholiques, des enfants fidèles, soumis et dévoués sans retour au plus grand bien de cette commune mère, nous ne croyons pas qu'il nous soit permis de nous taire. Notre devoir est de dire très haut que nous ne partageons point ces vues, ces espérances, ces vœux des prétendus « catholiques » tout court ; nous protestons du contraire, de la façon la plus énergique. » La définition de nouveaux dogmes ne semble pas désirable, disent encore les signataires de l'adresse ; aucune raison n'oblige à y procéder, ce serait rendre plus difficile retour à l'Eglise de nos frères séparés.

Les « catholiques instruits » n'ont pas qu'un programme négatif ; ils font des propositions très positives. Les Stimmen aus Maria-Laach (1) ont condensé en quatre articles la tâche qu'ils indiquent au concile :

1. « Affranchir l'Eglise de l'autorité civile, c'est-à-dire rétablir le jeu indépendant et harmonieux de ces deux sociétés où, de par la volonté de Dieu, la vie de tout homme doit se dérouler ».

(1) *Das ökumenische Konzil*. Stimmen aus Maria-Laach. Nouv. série, fasc. V (1869), p. 29.

2. » Chercher l'attitude qui convient au clergé et à tout chrétien à l'égard de la culture intellectuelle et de la science. »

3. » Régler par un statut organique la part qui revient aux fidèles dans la détermination des conditions de la vie ecclésiastique et, par suite, dans la lutte contre la misère sociale et dans l'œuvre de la réunion à l'Eglise de nos frères séparés ». D'où pour conclure :

4. Vœu spécial : « Qu'il plaise au prochain concile général de supprimer l'*Index librorum prohibitorum.* »

Les catholiques laïques peuvent sans aucun doute dans certaines circonstances proposer leurs vœux à l'activité d'un concile général ; nous constatons avec plaisir que les signataires de l'adresse l'ont fait en des termes très dignes ; en particulier, nous relevons leur dernière phrase, où « ils sont décidés, déclarent-ils, à vivre et à mourir par la grâce de Dieu en enfants dévoués de l'Eglise, en communion avec elle et avec son centre, la chaire de Rome, dans une obéissance filiale envers NN. SS. les évêques. »

Mais, d'autre part, bien faible est le motif principal qui les a décidés à faire cette démarche. « Comment le rédacteur de l'adresse, se demandent les STIMMEN AUS MARIA-LAACH (1), en est-il venu à transformer en un tour de main le fait unique d'une correspondance privée envoyée de France à la CIVILTA, alors que la revue évite même expressément de faire siennes les vues toutes subjectives qu'elle contient, en la conspiration puissante, parfaitement organisée, d'un parti qui travaille avec ardeur à orienter le concile dans une direction déterminée » ? C'est une grave accusation. Elle se précise davantage quand la CIVILTA CATTOLICA est indiquée comme le centre, l'organe propre de ce parti ; elle se développe même au point de devenir la dénonciation formelle d'un ordre religieux. « Il semble qu'un grand ordre religieux

(1) *Das ökumenische Konzil.* STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Nouv. série, fasc. V (1869), p. 25.

pousse au même but par le poids de son organisation centralisée, c'est-à-dire s'efforce d'orienter le concile dans une direction déterminée. Il ne faudrait pas s'étonner, dès lors, que des efforts aussi méthodiques, aussi énergiques, qui prétendent rencontrer la plus universelle approbation, n'en vinssent, sans l'avertissement opportun venu des bords du Rhin, à induire le pape, les évêques, le concile même, en de déplorables illusions sur les sentiments des catholiques. Dans ces proportions, ajoutent les STIMMEN (1), l'accusation n'atteint pas l'ordre religieux qu'elle vise, nous la repoussons comme un soupçon absolument dénué de fondement. Nous sommes surabondamment autorisés à déclarer que ni la rédaction de la CIVILTA, ni celle d'aucune autre revue ou périodique auquel collaborent des membres de la Compagnie de Jésus, ne représente à ce titre, de quelque façon que ce soit, l'ordre religieux auquel ils appartiennent. Ces écrivains sont purement et simplement responsables de leurs actes personnels tant qu'ils ne sont pas en situation d'alléguer expressément une délégation spéciale. Dans cet ordre religieux important, à côté de la puissance d'une organisation centralisée, « l'indépendance personnelle, la liberté des convictions et du savoir sont aussi garanties ».

Pour qui connait les conditions dans lesquelles beaucoup de nos contemporains les plus instruits ont reçu leur instruction religieuse, les tendances, qui se manifestent dans les propositions positives exprimées dans l'*Adresse*, n'ont rien de particulièrement surprenant. Le moyen radical qui consiste à supprimer l'entrave de l'*Index*, nous l'avons déjà vu recommander (2); il en est de même de la motion sur l'éducation et l'instruction du clergé (3).

Dans la première proposition, — c'est le point capital, —

(1) Ibid. p. 27.
(2) P. 195.
(3) Ibid.

on semble aussi réclamer la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme la seule solution légitime. " Assurément, nous ne voulons pas imputer à mal aux signataires de l'*Adresse* qu'ils aient eu une idée si inexacte, si peu précise des relations que Dieu a voulues entre l'Eglise et l Etat; la question, en effet, est délicate; elle demande plus de connaissances théologiques et philosophiques qu'on n'en trouve d'ordinaire chez des laïques et c'est justement cette insuffisance des principes qui rend contestable le bien fondé d'une démarche de laïques se présentant devant le concile avec un programme positif sur la matière. « Nous portons tout particulièrement notre attention, disent les signataires de l'*Adresse*, sur les relations générales de l'Eglise avec l'Etat et la société moderne. Dans l'intérêt de l'Eglise et de sa liberté, nous désirons de toute notre âme que le prochain concile proclame, de manière à ne pas laisser place au doute, la rupture de l'Eglise avec le rêve de rétablir la constitution théocratique de l'Etat qu'a connue le moyen âge. Rien n'éloigne tant les esprits du catholicisme que la crainte de voir revenir les temps où l'Etat, le bras séculier, prenait fait et cause pour les dogmes et les lois d'une confession religieuse déterminée, appuyée sur une révélation surnaturelle; les consciences n'étaient pas libres; la dignité de la religion en souffrait elle-même : c'est la libre adhésion des consciences, sans contrainte de l'Etat, qui en fait la grandeur. » « L'Etat, dit encore l'*Adresse*, doit s'occuper des vérités religieuses qui concernent la morale et qui peuvent être naturellement connues; sur ce terrain, il est indépendant, bien qu'obligé d'y accorder pleine liberté à la religion révélée. »

« On peut douter, avec quelque raison, remarque l'auteur de l'article des STIMMEN, que tous les signataires de l'*Adresse*, ou même simplement la majorité, aient compris la portée de ce qui est présenté comme leur profession de foi publique et

attestée par leurs signatures (1). » « Qu'une fois pour toutes l'Eglise proclame qu'elle a rompu avec le rêve de rétablir la constitution théocratique de l'Etat qu'a connue le moyen âge! » pour rassurer les « esprits » libéraux, le concile doit se porter garant de cette rupture. « La constitution théocratique de l'Etat comme au moyen âge », voilà le monstre abhorré qu'il faut écarter du catholicisme. Si les mots avaient gardé leur vrai sens, ces propositions n'offriraient aucun danger. Le passé, entré dans l'histoire, ne revit plus avec son caractère particulier, avec les formes organiques nées et développées dans une portion déterminée du temps : on ne le ressuscite pas tel quel! Les temps nouveaux peuvent bien se façonner d'une manière quelque peu analogue aux temps passés; ils apportent avec eux des formes nouvelles. C'est un axiome de l'histoire et ce n'est pas l'Eglise qui, seule, le mettra en doute, le méconnaîtra jusqu'à souhaiter l'impossible et le déraisonnable. Sur la constitution des gouvernements du moyen âge, le concile n'aura rien à mettre hors de doute. Une seule chose ne disparaît jamais au milieu des formes changeantes du temps, c'est la vérité, la vérité chrétienne, « fondée sur une révélation surnaturelle ». Ce qui une fois a été vrai le reste toujours, au XIXe siècle aussi bien qu'au moyen âge. Ce qui se contredit est mensonge et ce qui est construit sur cette contradiction est construit sur le mensonge, même les formes de gouvernement... L'Eglise est appelée par Dieu pour être, dans la lutte du mensonge contre la vérité, son mandataire incorruptible, ferme et invincible comme le roc. Si donc l'Eglise avait conscience que les formes de gouvernement du moyen âge, abstraction faite de leur contingence, de leur déformation historique accidentelle, sont, dans leur essence, l'expression et la reconnaissance

(1) *Das œkumenische Konzil. Loc. cit.* p. 31. Nous recommandons cet article très approfondi à qui désire s'orienter dans la question soulevée par la première proposition de l'*Adresse.*

officielle d'une vérité chrétienne, son vœu, au moins dans l'ordre idéal, serait de conserver, autant qu'il est en elle, ce caractère essentiel aux gouvernements des temps modernes ; et ce serait juste, bien plus : indispensable et nécessaire. Le danger de s'aliéner des esprits influencés par l'erreur ne pourrait pas l'arrêter. Elle se rendrait coupable envers elle-même, envers la vérité dont elle est le ferme soutien, envers l'humanité, dont le salut véritable, même en ce monde, se trouve uniquement dans la vérité. Il ne reste donc plus qu'à savoir si réellement et dans quelle mesure l'Eglise a ce sentiment et, par suite, quelle position les laïques catholiques signataires de l'*Adresse* doivent, en conscience, prendre à cet égard (1). »

L'auteur de l'article répond à la première de ces deux questions. Pour être brefs, nous n'extrairons de son travail que quelques propositions. Un gouvernement théocratique dans le sens propre, dit-il (2), n'a jamais existé dans le christianisme et n'a pas été réclamé par l'Eglise. L'organisation politique, le développement, la transformation des peuples chrétiens se sont bien accomplis « sous l'influence de l'idée chrétienne et de la loi du Christ ; c'est le fondement de cette civilisation, de cette culture supérieure, héritage exclusif des nations façonnées par la main de l'Eglise du Christ ». « L'Eglise ne passe pas dans l'histoire avec la mission de s'occuper seulement de la sainteté intérieure, de la conscience, des pensées et des actes purement individuels ; mais, dans sa puissance civilisatrice, elle embrasse l'homme entier, et l'*Adresse* elle-même le reconnaît. » « Les hommes, régénérés par le baptême, doivent être chrétiens ; les nations, régénérées elles aussi, doivent être chrétiennes, c'est-à-dire que, comme elle gouverne la vie industrielle, l'idée chrétienne

(1) *Loc. cit.* p. 32, sqq.
(2) *Loc. cit.* p. 34 sqq.

doit dominer les relations sociales, nationales, internationales de l'humanité. » « Il n'y a pas d'homme intérieur sans une relation nécessaire avec l'extérieur ; il n'y a pas d'homme qui ne vive pas avec la société et dans la société. Aussi *un christianisme purement individuel* — prétendant pourtant être catholique — vivant sur le même pied *d'autorisation que le paganisme* ou le *nihilisme religieux de l'humanité organisée* en société politique, ne serait pas seulement une absurdité contre nature, ce serait, — si on le donnait comme idée et plan divin, — ce serait un blasphème. »

A notre époque, « l'Eglise vit, elle compte partout des fidèles ; mais de vie sociale proprement chrétienne, à considérer les choses en leur ensemble, il n'y en a plus ». Cet état, propre aux « temps modernes », est le résultat naturel, nécessaire de l'affaiblissement de l'autorité chrétienne positive sur les doctrines, et de sa conséquence : la destruction de l'unité de foi. « *L'unité dans la foi chrétienne* est le fondement indispensable, la condition *sine qua non* de « la constitution idéale » de la société chrétienne, ainsi elle en est le principe dynamique intime. » Unité de foi — constitution chrétienne, sont inséparablement liées l'une à l'autre, comme la cause à l'effet. « L'Eglise a donc essentiellement en elle le sentiment qu'elle a une mission *catholique* envers « toute créature »; et par suite que pour correspondre à l'appel et // au plan de Dieu, toute créature humaine, toute organisation sociale doivent être soumises aux leçons et à la loi du Christ. Cette première considération les signataires de l'adresse ne peuvent et ne veulent pas la contester... parce qu'ils sont catholiques. » Pourraient-ils nier la seconde ?

Dans ce cas, ils se mettraient encore en opposition avec les enseignements positifs de l'Eglise. La conception catholique — d'après les déclarations publiques, et constantes des organes autorisés du magistère — ne saurait varier sur le principe fondamental qui détermine la nature des relations

entre l'Eglise et l'Etat. C'est un point hors de doute. « C'est même un fait connu de tous et, dans la bouche des libéraux sans principes, le thème favori de plaintes stéréotypées, avec le refrain habituel de « système de domination universelle », de « suprématie sacerdotale », de « convoitises hiérarchiques », etc... » Il y a quelques dizaines d'années, l'expression de la doctrine catholique n'étonnait ni ne scandalisait personne dans le monde moderne, pas plus chez les protestants que chez les catholiques. Le pape et plus de cinq cents évêques réunis à son siège, ont condamné des propositions du *Syllabus* (54°, 55° et surtout 77°) telles que celles-ci : « A notre époque, il ne convient plus que la religion catholique à l'exclusion de tout autre culte soit considérée comme l'unique religion d'Etat ». Cet acte témoigne du sentiment que l'Eglise garde toujours vivace de sa toujours immuable mission divine aussi bien auprès des peuples et des Etats qu'auprès des individus, auprès des princes comme auprès des sujets, auprès des gouvernants comme auprès des gouvernés.

Elle n'a ni la puissance, ni la charge, ni la volonté de ramener par force et contrainte l'Etat moderne dans la voie normale du christianisme positif, mais elle ne peut pas davantage, sans renoncer à être catholique, renoncer radicalement à ses légitimes réclamations en ce qui touche la réalisation de cette idée ; elle ne peut, sans trahir son divin fondateur et l'humanité, octroyer elle-même à un peuple, à un Etat, une charte d'affranchissement l'autorisant positivement à poursuivre sa route particulière, sans se soucier de la loi chrétienne révélée par Dieu. C'est cela pourtant, et rien de moins, que les signataires de l'*Adresse* exigent de l'Eglise. Evidemment, ils n'ont pas vu toute la portée de leurs paroles ; mais que demandent-ils, en somme, quand ils réclament du concile une déclaration // qui ne doit laisser aucun doute sur la rupture complète de l'Eglise avec le rêve de rétablir la con-

stitution théocratique des Etats qu'a connue le moyen âge? Les explications qu'ils apportent, les raisons qu'ils allèguent prouvent que par ce nom abhorré de constitution théocratique, emprunté par eux aux ennemis de l'Eglise, ils n'entendent pas autre chose que la constitution spécifiquement chrétienne de l'Etat. Traduire vie chrétienne d'un Etat, par contrainte en matière de foi, par servitude des consciences, c'est une vieille tactique; seulement, on n'est pas habitué à trouver cette traduction sur les lèvres d'enfants fidèles et dévoués de l'Eglise. » Ces reproches jetés ici à la face de notre « Mère commune », sont aussi pénibles aux lecteurs catholiques qu'injustes en eux-mêmes. C'est confondre la chose avec l'abus qu'on en peut faire, que d'identifier les formes chrétiennes de la vie publique avec les excès d'une législation politique condamnée par la douceur évangélique, par l'Eglise elle-même; la législation du moyen âge était marquée du caractère de l'époque, elle était dure ; elle serait intolérable aujourd'hui. Si l'Eglise est vraiment une mère dont on se fait gloire d'être les enfants, il faut avoir assez de confiance en elle pour croire que dans la pratique, si elle exerçait officiellement son influence sur la société politique, elle ne renierait pas ce sentiment maternel ; et cela quand bien même dans les circonstances présentes, il s'agirait de quelque chose de plus que de maintenir un principe de l'ordre idéal. » Plus loin on verra que ce n'est pas l'Eglise, mais précisément les libéraux qui ont exercé une pression morale et tyrannisé les consciences.

L'adresse des laïques rhénans avait indiqué positivement quelles étaient pour eux les relations normales de l'Eglise et de l'Etat, et par suite la forme de gouvernement, dont au lieu et place de la forme « théocratique » (lisez : chrétienne), ils voulaient voir le concile reconnaître la légitimité. L'Etat doit se tenir dans la sphère des vérités et des lois de morale purement naturelles. A cette condition on pourrait concevoir

les meilleures espérances, « pour l'harmonie, la coopération féconde, l'organisation idéale de l'Eglise et de l'Etat ». Dans l'article que nous venons de citer, et dans un autre que publia le KATHOLIK (1), il est démontré que ce projet de paix imaginé par les libéraux est fondé sur une conception théologique complètement inadmissible, et au point de vue psychologique aussi bien qu'au point de vue politico-religieux, sur une illusion presque incroyable. Mais nous nous sommes déjà trop longtemps attardés à discuter le contenu de l'*Adresse ;* aussi renvoyons-nous nos lecteurs à l'article même des STIMMEN (2).

Ce n'était pas seulement le contenu de l'*Adresse* qui devait mettre les catholiques en défiance, mais encore cette circonstance que dès son apparition, sur toute la ligne, la presse hostile à l'Eglise la salua de bruyantes manifestations de joie.

Qu'il nous soit permis maintenant de dire la triste histoire de ses auteurs : Ni le rédacteur de l'adresse de Coblenz, ni le promoteur de la tentative de pétition à Bonn, d'où plus tard, comme nous le verrons, on envoya le même factum à l'archevêque de Cologne, ne sont demeurés fidèles enfants de l'Eglise ; ils n'ont pas persévéré dans l'unité avec elle et avec le centre de la catholicité, la chaire de Rome ; tous deux ont refusé obéissance au concile et sont morts sans se réconcilier avec leur Mère.

L'auteur de l'*Adresse* était Théodore Stumpf, *oberlehrer* au gymnase de Coblenz (3). Il la composa sans rien en dire à Döllinger, mais avant sa publication il la lui fit approuver (4) Des cent vingt habitants de Coblenz dont on avait demandé la signature, quarante-sept seulement furent disposés à la

(1) 1869 I, 742.

(2) *Das œkumenische Konzil, loc. cit.* p. 43 sqq.

(3) Cfr. la lettre de Stumpf à l'évêque de Ermland, Mgr Philippe Krementz. *C. V.* 1182 a. et suiv.

(4) Ibid. *C. V.* 1183 a.

donner (1). Le 1er juin, les parties principales de l'*Adresse* furent publiées par l'ALLGEMEINE ZEITUNG, avant même que le texte eut été remis à l'évêque de Trêves, Mgr Matthias Eberhard. Stumpf déclara (2) que cette divulgation avait eu lieu « à l'insu et contre la volonté du comité ».

L'ALLGEMEINE ZEITUNG émettait le vœu « que dans d'autres parties de la patrie allemande, des hommes connus pour leurs sentiments religieux suivissent l'exemple donné à Coblenz et fissent des manifestations analogues ou même plus libres encore; car, quand il s'agit des biens les plus sacrés de l'humanité, parler librement est un devoir, reculer en ces matières est se rendre coupable d'une lâcheté condamnable devant Dieu et devant les hommes » (3). De fait, au commencement de juillet, l'archevêque de Cologne, Mgr Paul Melchers, reçut de Bonn une adresse qui, à part quelques mots, ayant trait spécialement au diocèse de Trêves, était identique à celle de Coblenz. D'après une note de la KÖLNISCHE VOLKSZEITUNG du 7 juillet, elle était signée par la majorité des professeurs catholiques de l'Université, par les membres du tribunal et de l'administration supérieure des mines, par des professeurs du gymnase, des avocats, des médecins, etc., en tout trente-cinq catholiques, appartenant aux professions libérales. Le 10 juin, le même journal publiait encore cette nouvelle : trente-sept des plus notables habitants d'Andernach, entre autres, des représentants de la ville, des membres du conseil de fabrique, des professeurs du gymnase, des marchands; des rentiers... avaient déclaré par écrit leur pleine adhésion à l'*Adresse* de Coblenz (4).

(1) *Gedanken eines Theologen über die Koblenz-Bonner Laienadresse* (Aix-la-Chapelle, 1869), p. 7.

(2) Lettre à l'évêque d'Ermland. *C. V.* 1185 b.

(3) *Gedanken eines Theologen*... p. 4.

(4) *Gedanken eines Theologen*, etc., p. 5. — L'*Adresse* fut envoyée au comte de Montalembert, qui, malade, écrivit de son lit, pour exprimer sa pleine adhésion : il la combla d'éloges : « Je ne saurais vous dire combien cette remarquable mani-

L'évêque de Trèves ne répondit pas à l'*Adresse*, comme on s'y attendait (1), parce qu'elle avait été publiée avant de lui être parvenue. L'archevêque de Cologne le fit en quelques lignes envoyées au professeur Bauerband, un des signataires de l'adresse de Bonn (2). Voici le passage principal de sa lettre : « Il m'est absolument impossible de souscrire entièrement à toutes les idées et à tous les vœux exprimés dans cette adresse ; je ne laisserai pourtant pas de profiter, à l'occasion des indications qu'elle renferme. Je suis heureux, de voir l'insistance avec laquelle ses signataires protestent de leurs sentiments de foi et de leur soumission filiale à l'Eglise, car je m'assure que les décisions du futur concile, qu'elles soient ou non conformes à vos idées et à vos désirs, seront reçues par vous avec l'humble et respectueuse obéissance due aux paroles du Saint-Esprit. » /

Une autre manifestation à propos du concile se préparait encore, elle ne devait pas être adressée à un évêque en particulier, mais à tout l'épiscopat allemand. Ses auteurs étaient ces hommes, qui, plus tard, ont mérité grandement de l'Eglise comme chefs des catholiques pendant le Kulturkampf : le peuple allemand les considère aujourd'hui avec admiration et reconnaissance. Sans doute jusque-là la plupart des signataires de l'adresse de Coblenz et de Bonn passaient avec raison pour des fils dévoués de l'Eglise, pourtant l'esprit qui avait provoqué ce mouvement était bien

---

festation m'a touché et réjoui ; elle est sans défaut pour le fond et la forme. J'en signerais volontiers chaque ligne. J'ai cru voir un éclair perçant les ténèbres : j'ai enfin entendu une parole virile et chrétienne au milieu des déclamations et des flatteries dont on nous assourdit. » *C. V.* 1181 b. et suiv. CECCONI *loc. cit.* Doc. CLIX. — Cf. la réponse ibid. Doc. CLX. Malheureusement le généreux champion de la liberté de l'Eglise en France manifesta à plusieurs reprises avant et pendant le concile des mauvaises dispositions à son égard. Il mourut avant l'ajournement de l'assemblée.

(1) Ibid. p. 4 et 5.

(2) *C. V.* 1180 de sqq. CECCONI *loc. cit.* Doc. CLVIII.

ce même esprit hostile à l'Eglise qui dominait dans les libelles de *Janus*. Tout autre était l'inspiration de la démonstration dont il nous faut parler : il suffit de nommer l'un de ses principaux artisans, le rédacteur fort distingué des HISTORISCH-POLITISCHEN BLÆTTER dont nous avons déjà appris à connaître la vaillante campagne contre Döllinger (1) Jörg : C'est lui qui, au moment même, où il écrivait ses articles vigoureux contre Döllinger et ses partisans et en particulier contre l'*Adresse* des laïques de Coblentz (2) travaillait à cet acte. « Tout d'abord, raconte-t-il lui-même, le projet de la lettre à l'épiscopat allemand,n'était que pour prendre franchement position contre les récentes dépêches du concile publiées par le prince de Hohenlohe (3) ».

Voici sur l'histoire de cette démonstration les renseignements précis, qu'au nom de tous les hommes qui y prirent part, le docteur Jörg, donnait le 29 août 1869 à l'archevêque de Munich : « En juin dernier, au Parlement douanier allemand s'étaient rencontrés bon nombre de sérieux catholiques de la Confédération du Nord et de l'Allemagne du Sud. Sans l'avoir prémédité, ils conférèrent entre eux du prochain concile général. Bientôt se forma un comité plus restreint, composé de Pierre Reichensperger, conseiller supérieur au tribunal de Berlin, du Dr Probst, avocat à Stuttgart, du Dr Windthorst, ancien ministre du Hanovre, du Dr Freitag, avocat à Munich, du conseiller Hosius, conseiller au tribunal du district de Neuwied et de votre très obéissant serviteur. Bien que dans ce groupe fussent représentées des tendances politiques différentes, on se mit pourtant d'accord sur le projet d'adresse que nous vous présentons ici avec toute la déférence possible, comme l'expression de la plus sainte des

(1) P. 210, 225.
(2) HISTORISCH-POLIT. BLÆTTER, 1869 II, 239 sqq.
(3) Ibid. 1872, I, 885.

convictions. Mais une réunion plus considérable, comprenant les députés catholiques les plus marquants, convoquée pour le même objet, manifesta des manières de voir nettement divergentes sur l'opportunité d'une telle manifestation et aussi sur la manière de la faire parvenir à NN. SS. les évêques. Votre très obéissant serviteur a été chargé de recueillir de plus amples informations et d'agir ensuite en conséquence. Or, dans la mesure où il lui a été possible, autant qu'il lui a été donné de s'acquitter par correspondance de cette commission, il en est arrivé à reconnaître qu'on ne désirait ni publier une adresse, ni réunir des signatures, mais plutôt faire une communication confidentielle et toute confiante à NN. SS. les archevêques et évêques réunis à Fulda. A cette fin, le très obéissant soussigné prend la liberté de se hasarder à s'adresser à Votre Excellence comme à son très Révérend Ordinaire et la prie en même temps de vouloir bien attribuer la démarche qu'il fait en son nom et au nom de tous ceux qui l'en ont chargé, au zèle qui l'anime pour la sainte cause de l'Eglise (1) ».

Le projet (2) dont il est parlé dans cette lettre contient, après le préambule, la déclaration suivante : « Par la bouche de l'épiscopat uni au Saint-Père en concile œcuménique, nous parlera le Saint-Esprit ; et nous sommes prêts à obéir avec respect à ses décisions, à suivre ses avertissements. »

Un concile ne crée point de dogme nouveau, ajoute notre document, mais proclame seulement ce qui est déjà contenu dans la tradition ; suit une phrase qui appellerait bien des explications : « L'assemblée des fidèles est la dépositaire de cette perpétuelle tradition ; et les laïques eux-mêmes, dans la mesure de leur zèle pour la cause de Dieu sur la terre, ne se

(1) Historisch-polit.-Blætter, 1872, I, 884 sqq. *C. V.* 1187 a. sqq. Cecconi *loc. cit.* Doc. CLXII.
(2) Historisch-polit.-Blætter *loc. cit.* p. 886. *C. V.* 1185 c. sqq. Cecconi *loc. cit.* Doc. CLXI.

sont jamais vu refuser le droit de témoigner des aspirations et des tendances de la communauté chrétienne...

» C'est pourquoi, lit-on plus loin, nous nous sentons pressés de déclarer qu'une pleine liberté d'action et de décision doit être garantie au saint concile contre toute intervention des puissances temporelles. L'Etat ne peut pas entraver les libres résolutions de l'Eglise, quoique son autorité puisse aviser aux mesures à prendre pour l'exécution des décisions conciliaires touchant à son domaine ou destinées à se traduire en faits extérieurs.

» Nous avons sans cesse devant les yeux les principes qu'a rappelés le Saint-Père sur les rapports établis par Dieu entre l'Eglise et l'Etat ; mais, comme dans les temps troublés où nous poursuivons nos fins surnaturelles, il est impossible, même aux hommes de bonne volonté, d'avoir les mêmes conceptions des moyens extérieurs de salut, nous ne contestons sa valeur relative à aucune des opinions politiques qui respectent la foi religieuse, et ne mettent pas d'obstacle à la vie catholique, pas même à celle qui, pour mieux sauvegarder la liberté de l'Eglise, croit qu'il est nécessaire de séparer son domaine de celui de l'Etat. En cette délicate matière, l'Eglise se borne à demander aux fidèles que dans leur action politique comme dans toute leur vie, ils fassent droit aux exigences de la foi et de la charité chrétiennes. »

Le texte remis à l'archevêque de Munich proteste contre l'idée des Eglises nationales, mais il espère qu'on respectera dans l'avenir, comme on l'a fait dans le passé, l'individualité des différents peuples et leurs coutumes particulières.

« Au Saint-Père, gardien de l'unité, revient la charge d'avertir, d'exhorter, d'interdire, quand par hasard on veut exposer ou imposer comme catholiques des doctrines que dans sa connaissance de la vérité, il ne juge pas conformes à la foi. »

Autrefois, par suite de circonstances étrangères au dogme

et des malheurs des temps, ce fut une question brûlante que celle du magistère des papes : à tirer du trésor de la tradition des enseignements positifs, le pasteur suprême avait-il un droit personnel, ou bien ne pouvait-il agir que d'accord avec l'universalité des évêques? Nous avons aujourd'hui conscience que la solution du problème n'est plus urgente ; elle l'est d'autant moins que le concile une fois convoqué, pourrait bien par la Providence divine ouvrir une nouvelle période d'assemblées œcuméniques, dont l'autorité n'est contestée par personne.

Pour conclure, les amis de Jörg prient les évêques « de vouloir bien accueillir ce témoignage de nos consciences comme l'expression de notre zèle pour l'Eglise, de nos vœux les plus ardents pour la réunion de nos frères séparés ». //

Friedrich (1) se donne des peines infinies pour démontrer que les rédacteurs de ce projet ont commis un attentat aussi noir que les signataires de l'adresse de Coblenz et de Bonn ; voire qu'ils sont plus coupables! L'accusation ne mériterait pas d'être même mentionnée, si elle ne s'adressait pas à des hommes qui ont tant mérité de l'Eglise.

Nous avons reproduit mot pour mot tous les passages incriminés. Il s'y rencontre incontestablement des expressions peu exactes. Mais pour des laïques, en des matières aussi difficiles que celle des rapports de l'Eglise et de l'Etat, de légères inexactitudes sont-elles donc des crimes? On pourrait les blâmer, si, à l'exemple des protestataires de Bonn et de Coblenz, ils avaient prétendu imposer leur pensée au concile, ou, comme eux, demandé le désaveu de la doctrine séculaire sur les rapports établis par Dieu entre les deux puissances, ou réclamé la suppression de l'Index. Tout autre est l'attitude des membres du Parlement douanier, ils font preuve d'un tact vraiment catholique. Ils ont des scru-

(1) *Geschichte*, etc., II, p. 45 sqq.

pules sur l'opportunité de leur manifestation, sur la manière dont ils exposent leurs idées à leurs vénérables pasteurs, ou, comme l'écrit le nonce « sur leur prétention à faire la leçon à leurs maîtres (1) ». A la majorité des voix, ils décident d'abord de s'informer (2), puis ils renoncent à composer une adresse, à rassembler des signatures et se contentent de communiquer aux évêques réunis à Fulda, confidentiellement et en toute confiance leurs opinions qui déjà, du reste, s'étaient ébruitées. Voilà tout leur crime. La communication se fit simplement, paraît-il, par l'envoi du projet d'adresse à l'archevêque de Munich pour qu'il en fit connaître le contenu à ses collègues. Les députés allemands reçurent des évêques la réponse bienveillante qu'ils étaient en droit d'attendre (3).

---

(1) Dépêche au cardinal secrétaire d'Etat. 1[er] juillet. Cecconi, *loc. cit.* Sez I p. 524 (trad. franç. II, p. 449).

(2) Historisch-polit.-Blætter, *loc. cit.* p. 883. La revue rectifie à cet endroit le récit inexact que Sepp a fait de la délibération des députés. On ne l'avait pas invité à l'assemblée : il s'imposa lui-même. Auprès de qui avait-on pris les informations dont parle Jörg? Celui-ci ne le dit pas. Sepp dit : auprès des évêques. C'était, en effet, tout naturel. Mais cela n'exclut pas la consultation d'autres personnes, par exemple, des théologiens dont l'avis a quelque poids en ces matières.

(3) Histor.-polit.-Blætter, *loc. cit.* p. 885. Pour bien montrer les dispositions des députés au Parlement douanier, Friedrich rappelle (*op. cit. loc. cit.*) le propos bien connu du chanoine Künzer : « J'accompagnais Windthorst chez lui (après un dîner chez Savigny), je le consolais de ses doutes sur l'infaillibilité et j'essayais d'apaiser sa colère contre les Jésuites causes de tout le mal, disait-il, et en faveur desquels si on voulait les chasser, il ne remuerait pas le petit doigt ! » Le propos n'a rien de particulièrement surprenant pour qui connaît l'époque où Windthorst et leurs amis firent leurs études, surtout quand on se rappelle les troubles provoqués dans les esprits par les falsifications de faits et de doctrines répandues par l'école de Munich et reproduites par d'innombrables journaux. Du reste c'est à l'auteur même de la présente histoire du concile que Windthorst se plaignait un jour du peu de facilités qu'il avait rencontrées dans sa jeunesse pour faire sérieuse connaissance avec la théologie et la philosophie. Etudiant en droit à Heidelberg, racontait-il, il avait été suivre les cours de l'insigne rationaliste Paulus afin de s'instruire avec plus de précision sur la religion chrétienne! La merveille, dans ces conditions, c'est que le héros des débats du *Kulturkampf* ait su plus tard, à force de travail, acquérir l'exactitude dans les matières religieuses dont il a fait preuve pendant ces fameuses discussions. Quant aux Jésuites c'est bien plus que le petit doigt qu'il a remué en leur faveur : la question des Jésuites et celle des écoles furent les deux objets qui, au moment de sa mort, remplissaient son délire.

Prévenir l'épiscopat contre l'infaillibilité pontificale, lui fournir des armes pour en combattre en concile la définition, tel était le but d'une brochure qui fut au début de septembre envoyée par la poste aux évêques allemands réunis à Fulda. Elle ne portait pas de nom d'auteur, ni d'éditeur, ni d'imprimeur, ni d indication du lieu d'impression ; son titre était : *Quelques remarques sur cette question : Est-il opportun de définir l'infaillibilité du pape? respectueusement soumise aux vénérables Archevèques et Evèques*. Elle n'était pas destinée aux seuls prélats allemands, mais bien à ceux de tout l'univers; des traductions en italien, en espagnol et anglais furent adressées aux évèques d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et de ses colonies et des Etats-Unis d'Amérique (Nord) (1). On aurait pu s'étonner de ne pas en voir faire de traduction française. //

Elle se fit un peu attendre ; nous verrons plus tard (2) que le traducteur — qui n'était autre que Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans — y mettait à ce moment même la dernière main; ce fut lui qui l'envoya à tous les évèques de France.

Pour le fond c'est la thèse de Janus, avec moins de haine contre Rome et un ton convenable. Ce n'est pas « au point de vue théologique » dit l'introduction, que la présente brochure veut étudier, la doctrine de l'infaillibilité pontificale, elle recherche seulement s'il est opportun de la définir. « Après avoir mûrement considéré la question sous tous ses aspects, les rédacteurs ont acquis la ferme conviction qu'actuellement rien ne serait plus inopportun, plus malencontreux pour l'Eglise que la définition d'un pareil dogme. Soulever seulement la question au concile serait déjà une

---

(1) Cecconi put à grand peine se procurer un exemplaire de cette brochure (*loc. cit.* Sez I, p. 512[1], trad. franç. t. II, p. 464), encore était-ce un exemplaire italien, traduit, semble-t-il, sur l'anglais. Il en donne la préface en allemand (*loc. cit.* Sez. II. Doc. CLXIII) et le texte en italien (ibid. p. [1584] sqq. trad. franç. t. III, p. 346 sqq.)

(2) Voir plus bas ch. 10.

grave faute et un grand malheur ». Et cela pour six raisons.

La définition de l'infaillibilité élèverait un nouveau mur de séparation entre l'Eglise et les schismatiques d'Orient; elle nous aliènerait — c'est à craindre — encore davantage les protestants; les gouvernements non catholiques en prendraient ombrage; les rapports avec les gouvernements catholiques en deviendraient plus difficiles; au concile on doit par dessus tout éviter les discussions violentes — suivant l'exemple déjà donné par Pie IV qui défendit à ses légats de proposer à Trente les matières capables d'engager les Pères dans des débats trop ardents —, enfin l'on ne voit pas que cette définition soit nécessaire : l'Eglise s'en est passée pendant dix-huit siècles.

Les auteurs de la brochure promettaient bien de se restreindre à la question d'opportunité; mais dès le huitième paragraphe ils s'en prennent à la doctrine elle-même. « Si le pape est infaillible, disent-ils, les évêques cessent d'être juges, témoins et docteurs de la foi, dorénavant les conciles sont superflus; enfin, son infaillibilité exclusive et personnelle le sépare de tout l'épiscopat. //

En convoquant un concile général, Pie IX n'a pas eu l'intention de faire définir son infaillibilité. D'ailleurs, trop de points de cette obscure question ont besoin d'être éclaircis : quels enseignements, quels actes jouissent du privilège de l'inerrance et dans quelles conditions. L'histoire fournit aux auteurs de la brochure une série d'objections contre la thèse ultramontaine et comme le pape reste toujours homme et sujet à pécher, ils estiment que le pontife pourrait mésuser de sa prérogative pour le malheur de l'Eglise. Conclusion : la définition n'est pas seulement inopportune, elle est impossible. Que des théologiens ignorant tout, sauf leurs livres, que des journalistes qui vivent de leurs passions, que les flatteurs du pape y poussent sans souci, cela se comprend : « mais ceux à qui est commis le

soin des âmes, ceux qui restent au milieu des hommes pour les conduire au ciel, Pie IX et les évêques, pasteurs et chefs de l'Eglise, obligés en conscience de la guider à travers les immenses difficultés de nos temps, ceux-là ne voudront certainement pas, pour complaire à des théoriciens, faire triompher une école ou un parti, compromettre l'Eglise et l'exposer à d'aussi grands périls. »

Ces objections de la brochure, nous les rencontrerons encore souvent ; c'est le thème ordinaire de l'opposition pendant le concile. Plus tard, nous les aborderons de front.

Le trouble provoqué par ces polémiques fut considérable, sans cesse les adversaires du concile travaillaient à l'accroître. Ils lançaient des brochures dans le peuple, ils se servaient plus encore de la presse quotidienne. Des nouvelles inquiétantes, des articles déconcertants étaient le mets servi chaque jour aux catholiques. On comprend que les feuilles anti-chrétiennes aient servi pareille pâture à leurs lecteurs, mais des journaux catholiques se mirent alors au service de l'esprit révolutionnaire et eurent une influence pire que cette presse hostile dont on se défiait depuis si longtemps parmi nous.

Une lettre de Mgr Melchers, archevêque de Cologne, adressée au nonce de Munich, Mgr Meglia, après la réunion épiscopale de Fulda, parlait de cette agitation populaire. Son contenu nous est connu par la correspondance du nonce avec le cardinal Antonelli : « L'esprit de la population qu'il a dû (Mgr Melchers) traverser pour se rendre à Fulda, écrit le nonce, est plus lamentable qu'il n'avait pu se le figurer ; c'est la mauvaise presse et la connivence — pour ne pas dire plus — des gouvernements qui, par des conjectures sur les décisions du prochain concile, entretiennent cette surexcitation. Pendant son voyage, l'archevêque s'entendait

crier : « Cracovie ! » (1), injure qu'on jetait à son vêtement ecclésiastique et épiscopal. Jamais en pareilles circonstances il n'avait jusqu'ici subi la moindre insulte. Des évêques qu'il trouva à Fulda / et qui presque tous parlèrent dans les conférences de cette extraordinaire agitation, il apprit que ce mauvais esprit était général : les questions posées dans les journaux sur le futur concile et avant tout sur l'infaillibilité du pape ont bouleversé toutes les classes de leurs diocésains.

A un pareil moment, bien consolantes étaient les déclarations franchement orthodoxes faites à l'assemblée générale des associations catholiques d'Allemagne, tenue à Düsseldorf, du 6 au 9 septembre.

Après avoir proclamé, entre autres choses, qu'elles attendaient avec une confiance sans bornes le concile où l'Eglise entière allait se réunir, qu'elles en acceptaient d'avance et sans

(1) A la fin de juillet 1869 une mauvaise affaire d'un couvent de Cracovie, grossie, dénaturée et répandue dans l'Europe entière par toute la presse allemande, vint exciter au plus haut point les passions anti-religieuses réveillées par l'annonce du concile. Dans une chambre du monastère des Ursulines de Cracovie on aurait trouvé, au milieu d'une indescriptible saleté, dans un vrai cloaque, une sœur d'une maigreur squelettique que ses compagnes y auraient séquestrée. La nouvelle se transforma en un roman terrifiant. L'agitation fut telle qu'en plus d'un endroit il y aurait eu danger de mort pour les religieuses à sortir de chez elles et qu'elles durent appeler la police pour défendre leurs maisons. Après quelques semaines tout se calma, le roman se réduisit à une histoire très simple : une des Ursulines était folle, dans ses accès elle brisait tout ce qui lui tombait sous la main, salissait tout et tenait des propos si inconvenants que ses sœurs avaient dû la séparer de la communauté. C'était là tout le crime de ces religieuses, un crime que commettent bien des familles quand elles ne veulent pas se décharger sur autrui du soin d'un de leurs membres atteint du même mal. Une instruction fut ouverte qui établit l'innocence des Ursulines, réduisit à néant les plaintes déposées contre elles et déclara sans fondement et mêmes calomnieuses toutes les accusations. (BRUCK. *Geschichte der kathol. Kirche in Deutschland*, III, 270 sq.) Au plus fort de la tourmente un habitant de Cracovie qui connaissait le couvent et toute cette histoire se trouvait sur les bords du Rhin, il voulut rétablir les faits dans un journal catholique de la région. L'émotion était si grande que cette feuille n'eut pas le courage d'accueillir son article et de braver la tempête. Par ordre du gouvernement la malheureuse folle fut retirée de son monastère et placée dans un asile d'aliénées. Son sort en devint-il meilleur ? On peut en douter.

condition toutes les décisions, qu'elle protestait, sans sortir pourtant de la modestie de leur rôle, contre toute immixtion du pouvoir civil dans les affaires intérieures de l'Eglise, les associations catholiques prirent les résolutions suivantes :

« Le Congrès salue dans les sentiments de la plus profonde vénération le concile convoqué par Pie IX pour le 8 décembre prochain.

» Aujourd'hui, comme dans tous les temps, quand l'Eglise tient un concile, le peuple chrétien donne toute sa confiance à l'auguste assemblée. Notre ferme croyance est que l'Esprit saint dirigera ses délibérations et ne lui laissera prendre que les décisions capables d'assurer le triomphe de la vérité sur l'erreur et le salut des nations.

» Les catholiques allemands attendent de leurs princes et de leurs gouvernements l'abstention de toute démarche qui pourrait faire obstacle à la liberté des délibérations et des décisions du prochain concile. »

Ces résolutions furent accueillies par l'unanimité de la grande assemblée avec des applaudissements enthousiastes (1).

(1) *C. V.* 1197 d. sqq. Cecconi, *loc. cit.* Sez. II. Doc. CLXV.

CHAPITRE VI.

Réunion des évêques à Fulda en septembre 1869. Leurs deux lettres au Pape et aux fidèles.

En ces temps troublés, une réunion des évêques au tombeau de Saint-Boniface fut proposée pour le commencement de septembre. Elle n'était pas décidée précisément à cause du prochain concile; mais naturellement les prélats assemblés devaient se préoccuper avant tout du synode et des désordres qu'il occasionnait.

Le nonce de Munich écrivait alors au cardinal secrétaire d'Etat : Bien que chaque évêque en particulier ait déjà parlé du concile à ses ouailles, il serait avantageux que les prélats réunis donnassent en commun quelque enseignement sur la nature et la signification de la grande assemblée œcuménique. Il faudrait attirer leur attention sur ce point et adresser quelques lignes à ce sujet au président de la réunion, l'archevêque de Cologne. Si le Saint-Père manifestait un désir, assurément les évêques s'empresseraient de le satisfaire (1). Peut-être le Nonce attendait-il une lettre de la curie à l'archevêque de Cologne, ou bien le plein pouvoir pour lui-même de se faire auprès du président de la réunion l'interprète des vœux du pape. Mais le cardinal Antonelli répondit seule-

(1) Dépêche du 16 août 1869. Cecconi, *loc. cit.* Sez. III, p. 533 et suiv. (Trad. franç., t. II, p. 457.)

ment en quelques mots : il approuvait l'idée et permettait de la mettre à exécution. Si le nonce risque une démarche, il doit savoir sans qu'il soit nécessaire de le lui faire remarquer quelle prudence, quelle réserve il faudra y apporter (1). Mgr Meglia se contenta de signaler de vive voix à l'archevêque de Munich l'opportunité, la nécessité même d'instructions pastorales communes, en face de l'hostilité anticonciliaire, pour répandre dans le public des explications indispensables sur le futur synode et défendre les fidèles contre les effets des mauvais écrits. L'archevêque entra tout à fait dans l'idée du nonce, il promit d'employer toute son influence pour engager ses collègues à cet acte commun (2).

Le 1er septembre, l'assemblée s'ouvrit par la messe pontificale à la cathédrale de Fulda. Etaient présents : les archevêques de Cologne et de Munich, le prince-évêque de Breslau, les évêques de Würtzbourg, Fulda, Mayence, Hildesheim, Paderborn, Augsbourg, Osnabrück, Eichstätt, Trèves, les vicaires apostoliques de Saxe et de Luxembourg, l'administrateur de l'archidiocèse de Fribourg, l'évêque élu de Rottenbourg, le professeur Charles-Joseph de Héfélé, et comme représentants des évêques de Spire, Passau et Kulm, les chanoines Molitor et Siegler et le prévôt et vicaire général Hasse. Dans l'après-midi de la première journée arriva l'évêque de Ermland. Ainsi seize évêques, un évêque élu et trois délégués épiscopaux prirent part aux conférences.

A la première séance, dans la matinée du 1er septembre, l'archevêque de Cologne, élu président par acclamations /, salua l'assemblée, en indiqua la haute importance à la veille d'un concile général, exprima ses regrets de ce que l'épis-

(1) Dépêche du 20 août 1869. Cecconi, *loc. cit.*, p. 534. (Trad. franç. t. II, p. 457.)
(2) Dépêche au Cardinal-Secrétaire d'Etat du 31 août 1869. Cecconi, *loc. cit.*, p. 535 et suiv. (Trad. franç. t. II, p. 458.)

copat autrichien, ainsi que d'autres évêques d'Allemagne (1) aient été empêchés d'assister aux réunions (2).

On aborda tout de suite l'affaire du concile et on décida de s'en occuper en premier lieu. Après plusieurs considérations sur la manière dont on devait traiter dans les conférences de la brûlante question de l'infaillibilité pontificale, un membre fut chargé de faire un rapport, pour une des prochaines séances, sur l'attitude à prendre au sujet de l'opportunité de sa définition.

Dans la seconde séance, l'après midi du premier jour, on lut puis on examina les avis émis à la requête du gouvernement bavarois, par les facultés de théologie de Wurzbourg et de Munich, sur la définition éventuelle du *Syllabus* et de l'infaillibilité.

Y avait-il des matières qu'on dût recommander aux délibérations des Pères? En premier lieu, on jugea utile de demander « dans la pratique des facultés et dispenses accordées par la Cour de Rome plus d'uniformité et même certaines modifications partielles. » « On donna ensuite lecture, rapporte le procès-verbal, du mémoire du cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, *ad Patres futuri concilii œcumenici;* à cette occasion, un membre de la conférence proposa, et sa motion fut appuyée de divers côtés, de prier l'épiscopat allemand de rédiger un mémoire analogue sur les points qui, vu l'état de l'Eglise en Allemagne, devaient être soumis aux débats conciliaires; cette pièce serait remise imprimée aux Pères du concile, ce qui leur permettrait une plus exacte appréciation des vœux exprimés. » On décida donc que sur les matières discutées à Fulda, un rapport serait

(1) Les archevêques de Gnesen-Posen et de Bamberg, les évêques de Münster, Limbourg, Regensbourg et le grand aumônier des armées prussiennes Namszanowski.
(2) Nous suivons le sommaire du procès-verbal. *C V.* 1188 a. et suiv. CECCONI. Sez. II. Doc. CCXX.

établi par un des membres de l'assemblée, qu'il serait présenté à Rome aux évêques allemands et, après approbation, livré à l'impression. Une commission de trois membres fut nommée à l'effet de déterminer les points à traiter. // « Le prochain concile, disaient les évêques, ne semblait pas appelé à faire proprement œuvre dogmatique nouvelle, c'est-à-dire à définir, à formuler les doctrines mises en cause par les erreurs contemporaines. De nos jours, ce n'est pas la lumière qui manque pour connaître la vérité, mais la bonne volonté pour y conformer sa conduite ; la tâche des Pères serait plutôt d'exposer, de manière à les faire pénétrer plus profondément dans la pensée de nos contemporains, certaines grandes vérités, en particulier, la doctrine que les conciles n'ont pas encore définie, relative à l'Eglise, son essence et son autorité ».

Dans la quatrième séance (après midi du 2 septembre), le rapporteur précédemment désigné parla de l'opportunité de la définition de l'infaillibilité. Son discours fut suivi d'une discussion sur le même objet.

« Le rapporteur, dit le procès-verbal, examina la question au double point de vue positif et négatif. Les circonstances actuelles fournissent-elles des motifs sérieux, suffisants de procéder à cette définition ou, au contraire, des raisons de souhaiter qu'on l'ajourne ?

» Premièrement, jusqu'ici les conciles ont tranché les questions seulement lorsqu'ils se trouvaient en face d'une *urgens necessitas* et d'un besoin véritable d'ordre pratique. Dans l'espèce, ces deux conditions ne paraissent pas réalisées. Ni la pureté de la foi, ni la paix de l'Eglise ne sont en danger. De raisons positives de faire définir l'infaillibilité pontificale, il n'y en aurait qu'au cas où le pape ne jouirait pas de la plénitude de puissance et d'influence nécessaire à son ministère.

» Secondement — au point de vue négatif, — le rapporteur

montre quelles difficultés, quels obstacles, selon toutes les prévisions humaines, opposerait la définition à l'œuvre si ardemment aimée et poursuivie par tous de la réunion de nos frères séparés. Les chrétiens d'Orient acceptent volontiers le *primatus honoris*, peut-être se soumettraient-ils au *primatus jurisdictionis ;* mais leur attachement si connu aux anciennes traditions ne laisse guère espérer qu'ils reconnaissent comme un dogme l'*infallibilitas papæ* (1).

» Même remarque (et à certains égards plus pressante encore) pour le cas des protestants. Chaque jour, ils paraissent se rapprocher davantage de la maison du père de famille, désirer plus vivement retrouver une Eglise où vive une autorité doctrinale, où l'on possède de véritables sacrements; mais ils ne sauraient comprendre l'infaillibilité du pontife romain.

Pour les catholiques allemands enfin, il faut redouter les fâcheuses conséquences d'une pareille définition. Pour poursuivre et atteindre sa fin sublime, au moment où l'on attaque si ardemment ses principes fondamentaux, l'Eglise a surtout besoin d'union, de concorde parfaite. Or, il ne paraît pas que la doctrine, du reste difficile à formuler, de l'infaillibilité papale soit généralement comprise, estimée, enracinée dans la conscience populaire; d'autre part, c'est notoire, ceux qu'on nomme les catholiques éclairés seraient mis, par cette définition, dans un état d'excitation et de défiance indéniable; enfin, elle accroîtrait encore le déchaînement des préventions contre l'Eglise et les gouvernements en prendraient ombrage. Toutes ces raisons, semble-t-il, doivent être prises en sérieuse considération, elles inclinent à se prononcer contre l'opportunité de la définition, d'autant

(1) La suite du concile montra que ces vues n'étaient pas exactes. Les orientaux se montrèrent bien plus enclins à admettre l'infaillibilité — doctrine si clairement contenue dans la tradition — qu'à accepter la plénitude du pouvoir de juridiction du pape.

plus qu'on peut se demander si cet acte aurait une influence heureuse sur la vie religieuse des races latines elles-mêmes.

» Par contre, on fait valoir de différents côtés des raisons qui ne permettent pas de nier absolument et sans conditions l'opportunité de la définition : on remarque dans la conscience populaire une tendance incontestable vers la doctrine de l'infaillibilité ; au nombre relativement restreint des catholiques allemands s'oppose la masse des fidèles des autres pays auprès desquels la réponse à la question d'opportunité ne soulève pas la moindre hésitation. La crainte des conséquences fâcheuses qu'on redoute pour l'Eglise d'Allemagne ne saurait fournir un argument péremptoire ; beaucoup de protestants ne doivent pas être comptés parmi les adversaires de ce dogme : ils sentent le besoin d'une autorité indiscutable et se soumettraient volontiers à l'infaillibilité du pape. Enfin, à l'analogie des conciles antérieurs s'oppose en une certaine mesure la définition de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge : cet acte dogmatique — où du reste la doctrine de l'infaillibilité du pape *ex cathedra loquentis* a déjà été implicitement exprimée — n'était pas évidemment d'une urgente nécessité. »

Une discussion fort approfondie sur ce sujet suivit le rapport. Les raisons alléguées de part et d'autres furent reprises, éclaircies, complétées comme il convenait, puis on finit par tomber d'accord que la question d'opportunité devait être écartée du mémoire projeté. Une commission dresserait séparément et soumettrait ultérieurement à l'examen des évêques le plan et, plus tard, la rédaction d'une supplique à Sa Sainteté exprimant les objections soulevées par l'état de l'Eglise d'Allemagne contre l'opportunité de la définition projetée.

Le 4 septembre, dans la septième séance, les prélats décidèrent d'adresser à leurs ouailles une lettre pastorale collective. Le mode de sa publication était abandonné à l'initia-

tive de chaque évêque. Le projet qu'on en présenta fut renvoyé à une commission chargée de l'examen et de la rédaction de cet acte. Quant au canevas de la supplique au pape sur l'opportunité de la définition éventuelle de l'infaillibilité pontificale, il fut approuvé par quatorze évêques ou par leurs représentants. La lettre pastorale préparée par la commission fut approuvée et signée dans la dixième séance, le matin du 6 septembre.

Deux actes furent donc posés par la réunion épiscopale de Fulda : une lettre pastorale collective adressée aux fidèles, une lettre au Pape où étaient présentées les objections à l'opportunité de la définition au point de vue des intérêts de l'Eglise d'Allemagne.

De plus, un membre de l'assemblée était chargé de composer un mémoire sur les points ayant trait à la situation de l'Allemagne et qu'on devait présenter aux discussions du concile. Les évêques présents se réservèrent d'examiner ce travail à leur arrivée à Rome, de l'y faire imprimer à plusieurs exemplaires et de le présenter aux Pères du concile.

Au sujet de l'opportunité de la définition, il y eut divergence de vues parmi les prélats, tous n'approuvèrent pas la supplique. Six des membres présents : Mgr Stahl, évêque de Würzbourg ; Mgr Martin, évêque de Paderborn ; Mgr Léonrod, évêque de Eichstätt ; Mgr Adams, vicaire apostolique // du Luxembourg ; les chanoines Molitor et Siegler, représentants des évêques de Spire et de Passau refusèrent d'adjoindre leurs noms à ceux de leur quatorze collègues qui la signèrent. Le jour même où la rédaction de la lettre fut achevée, le 4 septembre, elle fut envoyée au nonce de Munich avec prière de la faire parvenir au Pape ; le nonce l'expédia le 5 au cardinal secrétaire d'Etat à Rome (1). Sur la dépêche qui

(1) La dépêche du 5 septembre, publiée par CECCONI, *loc. cit.* Sez. VII, p. 540 (trad. franç., t. II, p. 462) se rapporte évidemment à notre lettre. Elle

l'accompagnait et que nous citons d'après la note de Cecconi, se trouvent, comme il le remarque lui-même, ces mots écrits au crayon de la main même d'Antonelli : « *Rimesa la lettera a Sua Santitate.* » La lettre des quatorze est donc parvenue à son adresse.

Elle semble avoir été perdue depuis. Malgré des recherches minutieuses et répétées, ni M[gr] Cecconi, ni personne, raconte-t-il lui-même, n'a réussi à la retrouver (1). Là-dessus, Friedrich (2) donne libre cours à son imagination : « Le pape, dit-il, a dû la détruire dans un accès de mauvaise humeur. » « Malheureusement, nous ne pouvons pas juger ni de la forme ni du fond de la lettre; ... toutefois, il faut la considérer comme très gravement compromettante pour les évêques allemands, puisqu'elle n'a pas été communiquée à Cecconi. » Friedrich pense que si le texte est demeuré introuvable à Rome, l'archevêque M[gr] Melchers, ou l'auteur de la lettre, aurait pu pourtant mettre un double à la disposition de Cecconi. « Evidemment, on a de bonnes raisons pour ne pas la publier. »

Nous pouvons assurer à l'auteur de la *Geschichte* du concile du Vatican, que Cecconi a aussi cherché cette pièce en Allemagne, mais ses recherches ont été infructueuses, et la raison en est bien simple. Elle n'a pas été imprimée; donc, en plus de l'exemplaire envoyé au pape, il n'en existait probablement encore pas d'autre texte que celui de la minute soumise à Fulda aux délibérations des évêques, et après la réunion, emportée à Cologne par le président et déposée par lui aux archives archiépiscopales. Or, au moment de la rédaction de

---

est ainsi conçue : *Recivo in questo momento una lettera che M[gr] Arcivesco vo di Colonia, il quali trovasi in Fulda a presedervi li riunione dei Vescovi, dirige al Santo Padre. Aggiungendomi questo Prelato che trattasi in essa di cosa di somma importanza, io mi affretto di trasmetterla immediatamente a Vostra Eminenza reverendissima, acciò voglia degnarsi deporla ai piedi di Sua Santita.*

(1) *Loc. cit.* Note.

(2) *Geschichte*, etc., t. II, p. 200 et suiv.

son ouvrage, il était difficile à Cecconi d'avoir un document enfermé dans ces archives : // alors, en effet, l'Allemagne était en proie au « kulturkampf »; et pendant que l'historien poursuivait ses recherches, l'archevêque de Cologne était peut-être déjà en prison ou en exil. Dans la lettre elle-même, il n'y avait rien qui put engager à la supprimer. Le successeur de Mgr Melchers sur le siège de Cologne, le cardinal Krementz n'a pas fait la moindre difficulté de la mettre à notre disposition pour la publier dans le VIIe volume de la Collectio Lacensis (1).

En voici le contenu : Après avoir remercié le pape de la bénédiction qu'il avait envoyée aux prélats réunis à Fulda, les signataires continuent : « Les relations des journaux et d'autres écrits ont fait connaître en Allemagne qu'en plus des matières fort nombreuses et très graves proposées par la sagesse et l'autorité apostolique de Votre Sainteté aux délibérations du futur concile œcuménique, un certain nombre de personnes demandaient la définition, comme dogme imposé à la foi de tous les catholiques, de l'infaillibilité du Souverain Pontife parlant *ex cathedra*. Depuis lors, les âmes sont grandement troublées et le funeste tumulte des disputes, des agitations, des outrages, des scandales répandus dans le public par les brochures et la presse quotidienne croît de jour en jour. La discussion ne s'est pas enfermée dans le cercle des théologiens et des docteurs en sacrée théologie, tout au contraire les laïques, nobles ou plébéiens, ont été appelés à prendre connaissance du débat et à en juger le fond même. C'est pourquoi beaucoup de membres du clergé, beaucoup de laïques souhaitent vivement que les pères du prochain concile œcuménique s'abstiennent de rien définir sur cette matière et ceux qui sont animés de ce désir sont des hommes que distinguent leur fidélité, leur piété éprouvée envers l'Eglise

(1) *C. V.*, 1196 a. et suiv.

et le Siège apostolique. Ils redoutent grandement le trouble qu'une définition du concile œcuménique sur ce point ne trouble la foi d'une partie considérable des fidèles et n'oppose désormais des difficultés plus grandes encore au retour des nombreux protestants allemands à l'unité de la Sainte Eglise catholique. Déjà les laïques, dont nous venons de parler, ont adressé aux évêques des pétitions où l'on demande expressément et ardemment que les chefs des diocèses s'appliquent de toutes leurs forces à éloigner, s'ils le peuvent, de l'Eglise catholique en Allemagne de plus graves dangers.

« Les évêques soussignés, réunis à nouveau auprès du tombeau de Saint-Boniface, apôtre de l'Allemagne, pour délibérer de tout ce qui semble devoir profiter au salut des troupeaux confiés à nos soins et à l'exaltation de l'Eglise elle-même et du siège apostolique, nous avons jugé de notre devoir, de considérer avec soin devant Dieu la situation de notre pays et nous nous sommes sentis obligés d'en informer Votre Sainteté. Nous ignorons complètement s'il est question de faire définir par les Pères du concile l'infaillibilité du souverain Pontife parlant *ex cathedra;* mais nous avons cru qu'en tout cas il était bon et même nécessaire de porter avec tout le respect possible à la connaissance de Votre Sainteté quelles conséquences dangereuses on redoute en Allemagne d'une définition de ce genre. Il ne nous est pas possible de déclarer vaines, imaginaires, et par conséquent méprisables, les craintes si vivement ressenties par tant d'ecclésiastiques et de laïques : *il nous faut, au contraire, avouer que, pour ce qui regarde l'Allemagne, nous trouvons nous mêmes le moment peu opportun pour la définition de l'infaillibilité pontificale.*

« Il suffit à des fils de s'être ouverts en toute humilité au cœur de leur Père très aimant et très aimé de ce qui oppressait leur âme ; ils n'ont point à redouter d'avoir blessé si légèrement que ce soit, l'âme très bienveillante de leur Père,

parce qu'ils ont déclaré franchement par ces paroles, etc... »

Après une courte conclusion, suivent les signatures des archevêques de Cologne et de Munich-Freising, du prince évêque de Breslau, des évêques de Fulda, de Mayence, d'Hildesheim, de Léontopolis (vicaire apostolique de Saxe), d'Augsbourg, de Trêves, de Leuca (administrateur du diocèse de Fribourg), d'Ermland, d'Osnabrück, de l'évêque élu de Rottenbourg, du vicaire général Hasse représentant l'évêque de Kulm.

Etait-il sage d'adresser cette lettre au Saint Père, on peut le contester. Plusieurs des prélats présents à Fulda dissuadèrent de le faire et ne signèrent pas : ils avaient de bonnes raisons. Malgré toutes les difficultés hérissant leur route, malgré les dangers imminents, courageusement, dans leur simple confiance en Dieu, ils croyaient devoir mettre en pleine lumière sous les yeux de la catholicité tout entière avec courage, la vérité qu'ils tenaient pour révélée, ils croyaient devoir la défendre contre toutes les hostilités (1). La très grande majorité des Pères du concile a partagé leur manière de voir; elle a prévalu ensuite dans la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale; et l'événement l'a justifiée. Mais au moment de la réunion épiscopale de Fulda la chose n'était pas si claire qu'aujourd'hui. L'extrême surexcitation des esprits pouvait bien faire craindre aux évêques que cette définition n'entraînât les pires conséquences.

Le pape cependant fut mécontent de la lettre. Pourquoi? nous n'avons pu arriver à le savoir. On nous dit que Pie IX prit mal ce conseil d'évêques qui le dissuadaient de faire définir un dogme qu'on ne songeait pas du tout à faire proclamer. En effet, abstraction faite des conditions toutes particulières qui pouvaient donner occasion à une telle démarche, il est assurément fâcheux pour des évêques de prendre parti *avant l'ouverture du concile* contre un acte conciliaire éventuel. Ils pouvaient faire des propositions *positives*,

Pie IX les y engageait (1). *Au concile* même, ils pouvaient et devaient s'élever contre l'adoption de toute mesure dont ils craignaient quelque détriment pour l'Eglise.

Mais, *dès avant le concile*, travailler à faire écarter les projets éventuels qui leur déplaisaient, cela pouvait facilement passer pour un empiètement, pour une entreprise contre la liberté des autres évêques bien en droit eux aussi de faire des propositions. Il pourrait paraître qu'il eût été plus convenable de laisser à toutes les opinions la liberté complète de proposer ses desseins et puis au concile même de les combattre s'ils ne plaisaient pas. En réalité, notre cas n'était pas si simple. Les dangers particuliers que pouvait faire courir à l'Eglise d'Allemagne, la définition de l'infaillibilité, poussaient les quatorze évêques à se tourner vers le pape; ils ne lui demandaient pas d'exclure l'infaillibilité du programme des délibérations conciliaires; ils lui présentaient seulement un état de la situation en Allemagne; ils lui exposaient leur opinion personnelle sur la question pendante. Enfin, ils ne déclaraient pas que d'une façon générale, ils ne tenaient pas cette définition pour opportune, mais uniquement au regard des intérêts de l'Eglise d'Allemagne //.

Voici plutôt ce qui ne fut pas étranger au déplaisir du pape : les évêques parlaient en termes respectueux des hommes qui, en Allemagne, se posaient en adversaires de la définition et qui, au moyen de petitions adressées aux évêques, intervenaient dans les affaires du concile. Assurément les prélats n'avaient pas eu l'intention de représenter les agitateurs de Munich comme des catholiques particulièrement fidèles et animés de l'amour de l'Eglise et du Saint-Siège; mais à Rome, on ne pouvait distinguer avec autant de précision entre les hommes de bien auxquels songeaient les congressistes de Fulda et les chefs du mouvement de

(1) Cf. *C. V.*, 18 d.

Coblenz et de Bonn; on établissait entre eux une connexion.

L'autre acte des évêques, leur mandement collectif (1) est un vrai modèle d'instruction pastorale.

Après quelques mots d'introduction, ils abordent immédiatement l'objet propre de la lettre, le concile. Ils rappellent l'accueil joyeux qu'a partout rencontré la première annonce de sa convocation et la bénédiction qu'apporte au monde un synode œcuménique. Ensuite, ils passent aux troubles qui ont suivi. « Le concile, disent-ils, a fait naître dans le cœur même des fils dévoués de l'Eglise plus d'une inquiétude, et nos ennemis se sont efforcés d'exciter partout des soupçons et des répugnances contre cette assemblée et même de provoquer la défiance des gouvernements. »

« A entendre le bruit que fait l'expression de ces craintes, on croirait que le concile peut proclamer et proclamera, en fait, de nouveaux dogmes étrangers à la révélation divine et à la tradition ecclésiastique, qu'il peut établir et établira des principes funestes aux intérêts de la chrétienté et de l'Eglise, aussi incompatibles avec les droits légitimes de l'Etat, de la civilisation et de la science qu'avec la juste liberté et la prospérité temporelle des nations.

» On va plus loin encore ; on accuse le Saint-Père de vouloir, sous l'influence d'un parti, faire du concile exclusivement un moyen d'accroître plus que de raison le pouvoir du siège apostolique, de changer l'antique et véritable constitution de l'Eglise, d'ériger une souveraineté spirituelle inconciliable avec la liberté chrétienne. On ne craint pas d'appeler *parti* le chef de l'Eglise et l'épiscopat, outrage que jusqu'ici nous n'étions habitués à trouver que dans la bouche de nos ennemis déclarés. Par suite, on exprime sans scrupule le soupçon qu'au concile on ne laissera pas aux évêques la pleine

(1) *C. V.*, 1191 c. et suiv. Cecconi, *loc. cit.* Sez. II. Doc. CLXIV.

liberté de leurs délibérations, qu'il leur manquera, du reste, à eux-mêmes la science et l'indépendance de caractère nécessaire pour remplir leur devoir; et l'on va enfin jusqu'à mettre en question la validité du concile et de ses décisions.

« Ces faux bruits et d'autres semblables, quelle qu'en soit l'origine, ne témoignent pas d'une foi ardente, d'un véritable amour pour l'Eglise, d'une confiance inébranlable en cette assistance que Dieu lui prête sans cesse. Jamais nos pères dans la foi, jamais les saints de Dieu n'ont eu de telles pensées, et, sans doute, elles blessent aussi, nos bien-aimés frères, les sentiments intimes de votre conscience chrétienne. Mais nous voulons vous exhorter expressément à ne pas vous laisser séduire par de telles paroles et à ne pas laisser ébranler votre foi et votre confiance.

» Jamais et dans aucun cas, un concile général ne définira et ne peut définir un nouveau dogme qui ne soit contenu dans la Sainte-Ecriture ou dans la tradition apostolique; quand l'Eglise prononce en matière de foi, elle ne proclame pas des doctrines nouvelles; elle met seulement en pleine lumière la vérité ancienne et primitive et la défend contre de nouvelles erreurs.

» Jamais et dans aucun cas un concile général ne proclamera et ne peut proclamer des doctrines en opposition avec les principes de la justice, les droits de l'Etat et de ses chefs, avec la civilisation et les vrais intérêts de la science, avec la liberté légitime et la vraie prospérité des nations. En un mot, le concile n'établira aucun principe nouveau, aucun qui diffère de ceux que les leçons de la foi et la voix de la conscience ont gravés dans tous vos cœurs, de ceux que les peuples chrétiens à travers tous les siècles ont considérés comme sacrés, de ceux sur lesquels reposent aujourd'hui comme toujours le bonheur des nations, l'autorité des princes et la liberté des peuples, de ceux qui constituent le fondement de toute vraie civilisation.

» D'où nous vient l'assurance et la confiance d'une telle déclaration? De notre foi. Jésus-Christ, nous dit-elle, reste dans son Eglise tous les jours jusqu'à la fin du monde, le Saint-Esprit ne l'abandonne jamais, il lui suggère et lui enseigne toute vérité. C'est pourquoi l'Eglise est et demeure la colonne et le fondement de la vérité : les portes de l'enfer // ne sauraient prévaloir contre elle. Nous croyons enfin et nous savons que si les successeurs de Pierre et des apôtres, le pape et les évêques, légitimement réunis en un concile général, portent des décrets en matière de foi ou de mœurs, ils sont garantis contre toute erreur par la Providence et l'assistance divine... »

» Le synode, continuent les prélats, ne prendra pas de décisions inconciliables avec les circonstances et les besoins de l'heure actuelle : on n'a pas le droit, disent-ils encore, de soupçonner qu'on portera atteinte à la liberté des délibérations conciliaires. Comme ceux qui se laissent aller à ces pensées connaissent peu les sentiments du pape et de l'épiscopat et la manière de procéder de l'Eglise!... Que dirons-nous de cet indigne soupçon : par crainte des hommes, les évêques renonceraient à cette liberté de parole qui est une de leurs obligations? Fidèles aux préceptes de notre Maître, nous ne répondrons pas par l'injure à ceux qui nous calomnient; nous nous contenterons de dire en toute simplicité et franchise : au concile œcuménique, dans cet office le plus important de leur charge et de leur action, *les évêques de l'Eglise catholique ne manqueront pas au plus sacré de tous les devoirs, le devoir de rendre témoignage à la vérité;* se souvenant de la parole de l'Apôtre : celui qui veut plaire aux hommes n'est pas un serviteur du Christ, et du compte qu'ils auront bientôt à rendre au tribunal de Dieu, ils ne connaîtront pas d'autre règle de conduite que leur foi et leur conscience... »

» Mais lorsque, oubliant toute la vénération et tout l'amour

que nous devons à l'Eglise et à son chef, on incrimine les desseins du Saint-Père, on dénigre le siège apostolique; lorsqu'on représente celui que le Christ a constitué Pasteur universel, dont il a fait le roc sur lequel repose toute son œuvre, comme l'homme est l'instrument d'un parti, lorsqu'on l'accuse de vues superbes et dominatrices, lorsqu'on imite ce peuple qui devant Ponce-Pilate accusa jadis Jésus-Christ notre divin fondateur, d'être un rebelle et un séducteur, alors les mots nous manquent pour exprimer toute la douleur que nous causent de pareils propos et pour protester contre l'esprit qui les inspire... »

Après avoir répondu aux attaques contre le Saint-Père, la lettre pastorale s'étend sur la nature et sur l'action du concile, sur le bienfait de l'unité dans l'Eglise, et les malheurs de la division. « C'est dans cet esprit d'unité, disent les évêques, que nous, les ambassadeurs du Christ, en son nom, et nous inspirant de son cœur, nous vous exhortons, nous vous prions, nous vous conjurons tous, mais surtout vous, nos coopérateurs dans le sacerdoce et dans la prédication de l'Evangile de travailler chacun à votre rang par la parole, par la presse et par l'exemple à entretenir et augmenter cette union parfaite des esprits; oubliez donc toutes les discussions passées, abstenez-vous de tout ce qui pourrait nourrir la discorde et attiser les passions humaines. »

Pour conclure, les évêques font d'un cœur ému leurs adieux à leur troupeau; ils prescrivent dans chaque paroisse de leur diocèse, en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, un triduum qui devra commencer le 8 décembre, premier jour du concile.

Cette lettre pastorale fut lue dans toutes les chaires des diocèses, le premier dimanche après sa réception; on voyait si bien qu'elle sortait de cœurs ardemment apostoliques, elle respirait un amour si profond pour l'Eglise et son chef, elle exprimait si bien la force de la vérité et l'intimité des

convictions (1) qu'elle devait avoir partout une action pacifiante.

Malheureusement on apprit bientôt que ces mêmes évêques (en réalité quatorze d'entre eux seulement), écrivant au pape sur l'infaillibilité pontificale s'étaient déclarés contre la définition. Les publicistes hostiles au concile exploitèrent cette information pour de nouvelles intrigues. On affirmait que les évêques étaient non seulement opposés à la définition, mais à la doctrine elle-même. Ces passages de la lettre pastorale : aucun dogme étranger au dépôt de la révélation, aucune doctrine opposée à la civilisation, à la science, à la liberté des états modernes ne sera définie, étaient appliqués à la doctrine de l'infaillibilité pontificale, et on publiait partout le monde que les évêques d'Allemagne s'étaient donnés le mot pour défendre l'autorité de l'épiscopat contre les empiètements de Rome. L'écho atténué de ce bruit peut se trouver dans les lignes qu'à la réception de la lettre pastorale le malheureux roi Louis II de Bavière, écrivit, le 21 octobre, à l'archevêque de Munich, M[gr] Scherr : « Je me réjouis de trouver exprimée dans cette lettre cette conviction des évêques allemands assemblés : le prochain concile général ne proclama aucune doctrine en opposition avec les principes de la justice, les droits de l'Etat et de ses chefs, les vrais intérêts de la science, la légitime liberté et le bonheur des peuples. » En outre, le roi loue l'esprit de modération dont était animée l'assemblée de Fulda ; il exprime l'espoir que cet

(1) Friedrich (*loc.cit*,. t. II, p. 198) n'a pas honte d'écrire de cette magnifique déclaration « c'est plutôt une pièce rédigée à la mode des chancelleries diplomatiques qu'une parole franchement épiscopale. » Qu'on montre donc dans cette lettre une phrase qui ne sorte pas directement du cœur des pasteurs ! D'après Friedrich, c'est une œuvre de « parti » ; et de fait l'Eglise catholique est un parti dans l'Eglise, tandis que Friedrich et ceux qui pensent comme lui représentent la véritable société, fondée par Jésus-Christ. Ce serait le doyen Heinrich qui aurait fait le plan de la lettre pastorale. S'il en est ainsi l'intruction collective des évêques n'en est pas plus dépréciée qu'Heinrich n'a à rougir de son œuvre.

esprit prévaudra également dans le synode œcuménique (1).

Qu'un concile ne définisse aucun principe contraire à la science, à la liberté, à la justice, etc., c'est-à-dire aucune erreur — car l'erreur seule pourrait être apposée à la science, à la liberté, à la justice, etc., — cela va sans dire pour tout catholique, et il est assez triste que les évêques soient encore obligés de le rappeler. Ils ne disaient pas du tout que l'infaillibilité du pape était une de ces doctrines funestes; mais comme les perturbateurs avaient si souvent prétendu que le synode proclamerait des dogmes préjudiciables à la science, à la liberté, à la justice, ils déclarèrent simplement qu'il n'y avait rien à craindre de semblable : la grande assemblée chrétienne ne définirait rien qui put porter tort à la science, à la liberté, à la justice.

(1) *C. V.*, 1201 c. et suiv. Cecconi, *loc. cit.* Sez.II. Doc. CLXXVII.

CHAPITRE VII

L'ouvrage de Mgr Maret; la controverse provoquée en France par son apparition.

La simple annonce du projet qu'avait formé le doyen de la Faculté de théologie de Paris, Mgr H.-L.-C. Maret, évêque titulaire de Sura, d'écrire un livre pour le prochain concile avait déjà, nous l'avons dit (1), déchaîné en France une vive polémique de presse. La lutte devint encore plus ardente lorsque, un an après, le 16 septembre 1869 (2), parurent deux volumes de cet ouvrage.

Ils étaient publiés sous le titre : *Du Concile général et de la paix religieuse* (3) et devaient former la première partie de l'ouvrage complet. Au dire de la préface (4), la seconde partie encore à paraître aurait pour objet les rapports de la foi avec la science, et de l'Eglise avec la Société; elle exposerait en outre les réformes // et les améliorations à introduire dans la discipline et les institutions ecclésiastiques. La seconde partie a-t-elle jamais été publiée? Nous l'ignorons. Dans les deux volumes qui nous occupent, l'auteur développe ses idées sur la constitution de l'Église, et tout spécialement sur les rapports de la papauté avec l'épiscopat et sur l'infaillibilité

---

(1) Cf. p. 182 et suiv.
(2) Lettre du nonce Mgr Chigi au cardinal Antonelli, 17 sept, 1869.
(3) Paris, 1869.
(4) I, XVI.

pontificale. Pour conclure, il propose la tenue périodique des conciles généraux (1).

« Un sentiment assez répandu parmi les catholiques, dit-il dans la préface (2), paraît être celui de la nécessité de fortifier l'unité et le pouvoir suprême du chef de l'Église. Ce sentiment légitime en lui-même, se produit chez un certain nombre par la manifestation publique du désir et de l'espérance de voir le futur concile définir, comme dogme de la foi catholique, l'infaillibilité dogmatique du souverain pontife. L'infaillibilité pontificale peut être entendue de diverses manières. Celle qui semble prévaloir dans l'école qui appelle de ses vœux la définition conciliaire, est la plus absolue de toutes. Dans ce système, l'infaillibilité dogmatique est un privilège entièrement et exclusivement personnel au pontife; c'est-à-dire, un privilège du pontife enseignant seul et sans aucun concours nécessaire de l'épiscopat. Ainsi entendue, l'infaillibilité est identique à la monarchie pure, indivisible, absolue du pontife romain. La souveraineté spirituelle et l'infaillibilité dogmatique, son attribut nécessaire, appartiennent au pape et n'appartiennent qu'à lui. »

Ces paroles de la préface révèlent déjà l'erreur fondamentale de l'ouvrage tout entier. Assurément l'opinion qui dit que le pape seul possède l'autorité suprême dans l'Église et que l'infaillibilité lui appartient exclusivement, a ses défenseurs parmi les théologiens et ils apportent de bonnes raisons en leur faveur; mais la doctrine de l'infaillibilité pontificale dont la définition par le concile fut désirée de beaucoup et qui fut, en réalité, définie, n'exclut en aucune façon l'opinion d'après laquelle le pape uni aux évêques, devient ainsi comme un autre détenteur de la puissance souveraine dans l'Église; au concile, comme au pape seul, appartient aussi le privilège

(1) *Du concile général*, etc. II. 389 et suiv.
(2) *Loc. cit.*, I, XVII.

de l'infaillibilité; cette seule raison déjà réduit à néant la plupart des arguments présentés par Mgr Maret contre la doctrine de l'infaillibilité pontificale. En abordant la question, Mgr Maret est parti d'un faux supposé.

Après avoir observé que les sentiments des évêques sont partagés sur ce point, il continue ainsi : « Personne sans doute ne refusera à un évêque catholique // le droit de dire librement, dans ce concile, son opinion sur la question capitale, appelée, dit-on, à occuper d'abord l'attention de la sainte assemblée. Mais la préparation du concile doit être aussi libre que les débats conciliaires eux-mêmes; et, puisque plusieurs de nos vénérables collègues ont cru devoir porter la question devant le public, nous pensons qu'il est très licite et très loisible d'imiter et de suivre ces exemples (1). »

Il expose ensuite le point capital de sa doctrine dans les lignes suivantes : « Le pape est, de droit divin, le chef suprême de l'église; les évêques, de droit divin, participent, sous son autorité, au gouvernement général de la société religieuse. La souveraineté spirituelle est donc composée de deux éléments essentiels : l'un principal, la papauté; l'autre subordonné, l'épiscopat. L'infaillibilité qui forme le plus haut attribut de la souveraineté spirituelle, est nécessairement aussi composée des éléments essentiels de la souveraineté. Elle ne se trouve, d'une manière absolument certaine, que dans le concours et le concert du pape avec les évêques, des évêques avec le pape; et la règle absolument obligatoire de la foi catholique, sous la sanction des peines portées contre l'hérésie, est placée aussi dans ce concours et ce concert des deux éléments de la souveraineté spirituelle. Telle est la base essentielle de la constitution de l'Eglise; tels sont les principes essentiels sur lesquels elle repose depuis bientôt dix-neuf siècles... Si le projet d'une définition dogmatique qui

(1) *Loc. cit.*, I, XVIII.

attribuerait l'infaillibilité absolue au pape seul pouvait se réaliser, dès ce moment, la monarchie de l'Eglise, tempérée efficacement d'aristocratie, deviendrait une monarchie pure et absolue ; dès ce moment, la souveraineté et l'infaillibilité, composées, depuis dix-neuf siècles, de deux éléments essentiels, seraient ramenées à un seul. Voilà, selon nous, la révolution que prépare une école bien intentionnée sans doute, mais possédée par l'esprit de système (1) ».

Sa « doctrine est facilement conciliable, affirme Mgr Maret un peu plus bas (2), avec les doctrines les plus modérées de l'école qui porte le nom d'ultramontaine ». « L'infaillibilité pontificale elle-même n'y est pas niée, mais ramenée à sa vraie nature. // Nous reconnaissons et établissons que le pape, par son droit de consulter ou de convoquer le corps épiscopal, par la possibilité où il est d'agir toujours de concert avec lui, possède, en vertu de l'ordre divin, le moyen assuré de donner l'infaillibilité à ses jugements dogmatiques (3). » Nous appelons l'attention sur le procédé dont Mgr Maret, ici comme ailleurs, fait adroitement usage : il consiste à dissimuler sa pensée sous de belles paroles. Sa doctrine ne nie pas, dit-il, l'infaillibilité du pape. Assurément, elle ne nie pas l'infaillibilité de tout le corps enseignant de l'Eglise ni celle des conciles ; mais il ne s'agit pas de cela dans la question de l'infaillibilité pontificale ; ce qu'il faut savoir, c'est si le pape est, de plus, infaillible par lui-même dans les décisions souveraines qu'il prend en matière de doctrine. Or, une telle infaillibilité, Mgr Maret la nie très certainement ; et son but dans la composition de son ouvrage, est de combattre cette doctrine et en général de défendre la doctrine gallicane. Celle ci prétend que le pape seul, n'a pas en propre la puissance souveraine dans l'Eglise ;

(1) *Loc. cit.*, I, xx et suiv.
(2) Ibid., I, xxvi.
(3) Ibid., I, xxvii et suiv.

cette puissance appartient uniquement à l'assemblée du pape et des évêques réunis.

Il traite d'ailleurs la question avec autant de liberté que si jamais aucune décision de l'autorité n'était intervenue. « Oui, dit-il, le gallicanisme théologique, le gallicanisme de l'épiscopat français (?), contient un fond de vérité éternelle et nécessaire, sans nous porter solidaire de toutes les doctrines qui ont reçu ce nom, sans nous porter solidaire d'aucune assemblée, d'aucune déclaration et en professant tout le respect qui est dû aux décisions et bulles de Sixte IV (1), d'Alexandre VIII (2), de Clément XI (3), de Pie VI (4), nous adhérons à des doctrines qui nous paraissent vraies et qui n'ont jamais été ni pu être censurées (5). »

Le premier volume de l'ouvrage ne s'occupe pas directement de l'infaillibilité pontificale, mais il établit la nature de la souveraineté spirituelle. Les deux questions sont intimement liées entre elles (6). L'auteur a principalement en vue, pour le réfuter, l'ouvrage de Muzzarelli : *De auctoritate Romani Pontificis in conciliis generalibus* (7).

Le premier livre s'étend sur la constitution de l'Eglise en général. Mgr Maret y démontre, entre autres choses, la primauté de l'évêque de Rome (8). La controverse proprement dite commence seulement au second livre. L'auteur oppose l'une à l'autre comme deux opinions d'école la théorie qui domine en Italie avec Bellarmin et celle que défend l'école française avec Bossuet.

Dans le système de la première, « le pape possède la

---

(1) Condamnation de Pierre de Osma.
(2) Bulle *Inter Multiplices.*
(3) Bulle *Vineam Domini.*
(4) Bulle *Auctorem fidei.*
(5) *Loc. cit.*, I, XXVI.
(6) Ibid., I, 144.
(7) Ibid. p. 145.
(8) *Loc. cit.*, I, 1 et suiv.

monarchie pure, indivisible, absolue, illimitée (1) ». Cette opinion-là, Mgr Maret la combat, et il la présente sans cesse dans les mêmes termes, comme étant l'objet de ses attaques. Les quatre caractéristiques sonores dont il la revêt sont tout à fait de nature à la montrer sous un faux jour et à prévenir le lecteur contre elle (2).

L'autre système, dit Mgr Maret, enseigne aussi que le pape est un vrai monarque; que les évêques lui sont subordonnés et lui doivent l'obéissance; mais ceux-ci n'en ont pas moins un droit divin et inadmissible à participer au gouvernement général de l'Eglise. Il ne sont pas seulement les conseillers du pape, ils sont juges et législateurs avec lui, et, par leur union avec leur chef, ils forment dans l'Eglise le sénat qui détient la puissance suprême (3). Dans cette doctrine, il n'y a presque rien qui ne soit conciliable avec ce qu'enseignent réellement les adversaires combattus par Mgr Maret. Ils ne nient pas que les évêques ne soient vraiment juges et législateurs avec le pape, qu'un concile formé du pape et des évêques ne possède l'autorité souveraine dans l'Eglise (4), mais ils nient qu'un tel concile possède exclusivement l'autorité souveraine, et, qu'en dehors de lui, le pape aussi ne le possède pas. Mgr Maret suppose donc à ses adversaires une opinion qu'ils n'ont pas, et, par suite, sa discussion manque d'objet. Ses preuves historiques de l'exercice du pouvoir suprême par les conciles laissent absolument intacte la théorie de Bellarmin./

(1) *Loc. cit.*, I, p. 130.

(2) Comment accorder avec une telle manière de voir, par exemple, ce que dit Bellarmin (*de Romano Pontifice* c. 5) : « *Doctores catholici in eo* conveniunt omnes, *ut regimen ecclesiasticum hominibus a Deo commissum sit illud quidem monarchicum, sed* temperatum, *ut supra diximus, ex* aristocratia *et* democratia. *Id quod praecipue tractant* B. Thomas (*Contra Gentes*. l. IV, c. 76), Joannes de Turrecremata » (*de Ecclesia* l. 2), et Nicol. Sanderus *in libris (de visibili monarchia Ecclesiae)*.

(3) *Loc. cit.*, I, 131,

(4) La possèdent-ils *iure divino* ou *humano*, la chose est controversée parmi ces théologiens.

Les deuxième et troisième livres sont consacrés à une étude historique de tous les conciles œcuméniques, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente ; ils doivent prouver que seuls, les conciles, et non les papes, possèdent l'autorité souveraine dans l'Eglise.

Le concile de Nicée, nous explique Mgr Maret, fut convoqué avec le consentement du pape Sylvestre, puisque aucun concile œcuménique ne peut être convoqué sans le pape (1). Il présida par ses légats et les décrets furent portés avec leur consentement. La nécessité de la confirmation des décrets du concile, Mgr Maret la reconnaît (2). Mais, maintenant, il montre aussi quels furent les droits des évêques. Ils eurent tous, tant les partisans que les adversaires de la doctrine d'Arius, pleine liberté pour exposer leur jugement ; c'était là l'objet principal du concile. Les débats furent très animés et très longs. L'Ecriture et la Tradition en furent la règle (3). Lorsque le légat du pape, Hosius, proposa sous forme d'une profession de foi la décision qui devait être portée, tous les Pères du concile furent appelés à donner leur opinion sur la valeur de ce symbole. Le vote fut moralement unanime, et l'anathème prononcé contre ceux qui ne se soumettraient pas à la définition conciliaire (4).

Après l'exposé de ces prémisses, Mgr Maret croit pouvoir conclure en faveur de son opinion : « L'autorité qui, à Nicée, prononça la décision suprême, fut donc l'épiscopat, uni à son chef, et représentant l'Eglise universelle. La force de la décision consiste dans l'accord (?), dans le consentement commun des premiers pasteurs. » Cette conclusion, qui revient si souvent dans les deux livres, est tirée de l'exposé des faits par les adversaires de Mgr Maret aussi bien que

(1) *Loc. cit.*, I, 146.
(2) Ibid., p. 147 et suiv.
(3) Ibid., p. 148 et suiv.
(4) Ibid., p. 149 et suiv.

par lui-même ; la théorie même de Bellarmin n'en est nullement touchée ; nous l'avons déjà montré dans une remarque précédente. Mgr Maret aurait dû prouver, non pas qu'un concile œcuménique possède la souveraineté dans l'Eglise, mais que le pape seul, en dehors du concile, ne la possède pas.

A la vérité, il va maintenant essayer de le faire. Le même concile œcuménique de Nicée, dit-il, en outre de la controverse arienne, en a terminé encore deux autres (1), celle de la Pâque et celle de la validité du baptême conféré par les hérétiques. La seconde de ces questions a pour l'auteur une grande importance.

La marche de son argumentation est la suivante : Cyprien de Carthage et d'autres évêques d'Afrique avaient nié la validité du baptême des hérétiques. Le pape Etienne réprouva leur doctrine et interdit, sous les peines ecclésiastiques les plus graves, de rebaptiser ceux qui, baptisés par les hérétiques, reviendraient à l'Eglise. Cyprien ne se soumit pas et, d'après saint Augustin, il n'y a point de signe positif qu'il ait rétracté son erreur. Pourtant, il est considéré comme un grand saint. Comment expliquer ce fait (2)? Saint Augustin nous l'explique, dit Mgr Maret. En luttant contre les donatistes qui persévéraient dans l'erreur de Cyprien, il dit : « Cyprien aurait facilement réformé son sentiment, si, de son temps, la question avait été éclaircie et jugée par un concile plénier. » Donc, d'après saint Augustin et toute l'Eglise de cette époque, l'autorité du pape seul ne suffisait pas pour décider en dernier ressort dans une question dogmatique ; un concile œcuménique, l'union du pape avec les évêques, avait seule ce pouvoir.

Nous n'avons pas à réfuter la démonstration de Mgr Maret.

---

(1) *Loc. cit.*, p. 151.
(2) Ibid., I. 155 et suiv.

Contentons-nous des brèves remarques suivantes : saint Augustin attaque très vivement les donatistes, parce qu'ils niaient encore la validité du baptême conféré par les hérétiques et en appelaient là-dessus à l'autorité de saint Cyprien. Il leur fait observer que Cyprien ne serait pas resté attaché à son erreur, s'il avait vu la vérité dans l'éclat où elle brillait pour les donatistes, et si, de son temps déjà, un concile plénier avait condamné cette fausse doctrine (1). Mais on ne peut inférer de là avec Mgr Maret qu'Augustin ait justifié la conduite de Cyprien, et qu'il ait été satisfait de le voir rester attaché à son opinion, malgré la sentence du pape défavorable à sa doctrine. Il y avait, en vérité, des raisons qui atténuaient la faute de saint Cyprien. Beaucoup d'évêques et de conciles provinciaux l'approuvaient; depuis son enfance il avait vu pratiquer dans son église la réitération du baptême pour ceux qui avaient d'abord été baptisés par un hérétique, et il était habitué à cette pratique; par suite, son erreur n'était pas aussi coupable que celle des donatistes. Mais saint Augustin ne le justifie en aucune façon, comme le dit Mgr Maret (2); il appelle la conduite de Cyprien un égarement; et, bien qu'il n'ait aucune preuve positive de sa rétractation ultérieure, il croit pourtant nécessaire de l'admettre à cause de la sainteté de Cyprien; il émet l'hypothèse que les documents relatifs à sa rétractation ont été supprimés par les partisans de son erreur, qui ne voulaient pas perdre une telle autorité pour leur cause (3).

La méthode qui lui a servi pour le premier concile œcuménique, Mgr Maret l'emploie en étudiant tous les autres conciles; partout, il trouve des preuves pour sa thèse.

(1) Saint Augustin, *de Baptimo c. Donat*, l. 2, ep. 4.
(2) *Loc. cit.*, I, 158.
(3) *Correxisse (Cyprianum) istam sententiam non invenitur. Non incongruenter tamen de tali viro aestimandum est, quod correxerit : et fortasse suppressum est ab iis, qui hoc errore nimium delectati sunt, et tanto velut patrocinio carere noluerunt* (« *Ad Vincentium donatistam* » ep. 48. c. 10; chez Mgr Maret, I, 156[1]).

Naturellement les conciles de réforme sont pour lui tout particulièrement riches ; il les discute dans un esprit tout gallican (1).

Le décret du concile de Florence sur la primauté du pape qui précisément condamne sa doctrine ne peut pas avoir le sens que lui prête la théologie « italienne » : il serait en contradiction avec les décisions des conciles précédents (2). Bien plus, le sens littéral lui-même, croit-il, vient à son secours. C'est *quemadmodum* « *et* » qu'il faut lire, et non pas « *etiam* », le grec porte aussi καί. La puissance attribuée au pape est donc limitée par l'addition *quemadmodum etc.* Plus tard, pendant le concile du Vatican, il fut établi d'après les actes du concile de Florence qu'il ne faut pas lire *quemadmodum* « *et* », mais bien *quemadmodum* « *etiam* » (3). Mais en dehors de cette question de critique textuelle, il est bien évident que Mgr Maret fait violence aux mots. Même s'il fallait lire : *quemadmodum* « *et* », il faudrait encore lire : Pleine puissance est donnée au pape pour gouverner l'Eglise comme cela est exprimé soit dans les actes des conciles soit dans les saints canons. L'addition ne peut être une limitation de ce qui précède : sinon, il y aurait contradiction entre les deux parties de la phrase, et l'addition affirmerait que la pleine puissance qui est donnée au pape de gouverner l'Eglise n'est pas la pleine puissance, mais seulement une partie de celle que le Christ a donnée à son Eglise et dont les conciles et les canons ont assigné les limites (4). //

Le deuxième volume de Mgr Maret (quatrième et cinquième

(1) *Loc. cit.*, p. 386 et suiv.

(2) Ibid., p. 472.

(3) *C. V.* 1480 a et suiv.

(4) *Diffinimus,... Romanum Pontificem in universam Ecclesiam tenere primatum... totiusque Ecclesiae caput et omnium Christianorum patrem et doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ; quemadmodum etiam (et) in gestis oecumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.* — Il nous faudra dans la suite revenir encore plus d'une fois sur ce décret.

livres) agite dans ses premiers chapitres la question de l'origine du pouvoir épiscopal; il s'occupe ensuite presque exclusivement de la doctrine de l'infaillibilité du pape et de sa définition. Il combat ici « le système d'une école absolutiste, suivant laquelle l'Eglise serait « une monarchie pure, indivisible, absolue, papale », ainsi que la doctrine de « l'infaillibilité absolue, séparée, personnelle du pape » ; il discute les raisons apportées pour et contre cette doctrine. Nous avons déjà remarqué que Mgr Maret n'expose pas exactement la théorie de ses adversaires. Plus tard nous aurons à nous occuper encore surabondamment de ses idées.

Dans le dernier chapitre, l'auteur préconise la tenue périodique de conciles généraux.

Mgr Maret envoya son ouvrage au pape et à tous les évêques. Il le fit remettre au pape par l'ambassadeur de France, le marquis de Banneville. Dans sa lettre d'envoi (1) il déclare au Saint-Père que la publication des deux volumes a été pour lui l'accomplissement d'un devoir épiscopal. En prévision des projets que des hommes considérables ont formés à l'égard du concile, en prévision des dangers auxquels ils exposent l'Eglise, il est utile et nécessaire, lui semble-t-il, de montrer la constitution de l'Eglise dans sa grandeur et sa perfection, et avec le caractère d'immutabilité que lui a donné son divin fondateur. Tel est le but de son ouvrage qu'il présente au pape et au prochain concile. Il l'envoie aussi à tous les évêques ; et l'ouvrage est aussi destiné à tous les prêtres et fidèles qui ne doivent pas rester étrangers aux choses qui intéressent la foi commune. La liberté dont d'autres évêques ont usé pour porter devant le public de graves questions intéressant le concile, il la réclame aussi pour publier ses propres idées. L'ancienne Eglise de France croyait rester fidèle à la tradition ecclésiastique et s'est tou-

(1) *C. V.* 913 c et suiv. — Cecconi, *loc. cit.* Sect. II, Doc. CCXXI.

jours maintenue en étroite communion avec le Saint-Siège. Les doctrines ont été défendues jusqu'ici par des hommes qui ont donné au Siège apostolique les preuves du plus profond attachement et de la fidélité la plus inviolable, puisqu'ils ont souffert, pour la cause sacrée, l'exil, la prison, la mort même. Il ne prend point la défense de la déclaration de 1682, ni des propositions qu'elle renferme. La doctrine qu'il expose a un caractère qui lui est tout à fait propre ; elle est essentiellement modérée et peut se concilier facilement avec les doctrines modérées des écoles romaines.

La lettre d'envoi aux évêques très brève (1), est datée du 14 septembre. L'auteur y répète que dans la composition de l'ouvrage il a rempli son devoir d'évêque et exercé un droit épiscopal. Pour le reste il renvoie à sa préface. Il n'y avait pas à compter sur le silence des évêques. M[gr] Pie, évêque de Poitiers, s'éleva le premier contre M[gr] Maret. Le 28 septembre, vingtième anniversaire de son élévation à l'épiscopat, il adressa à son clergé réuni une homélie (2) dans laquelle il s'étend, d'une façon qui convenait à la fête célébrée, sur l'autorité suprême de la chaire de Rome ; il y expose les preuves en faveur d'une vérité « contre laquelle, dit-il, ne prévaudront ni les sophistications de l'histoire ni les misérables subtilités d'un faux nationalisme ». Il réfute M[gr] Maret, sans le nommer. « Est-il délicat, demande-t-il après sa démonstration, et, sans contester le mérite de la bonne foi et la pureté de l'intention, est-il équitable d'emprunter au triste vocabulaire de ce temps des expressions envenimées par les réactions politiques et d'accumuler, à propos du pouvoir le plus grave, le plus mesuré, le plus entouré de conseils humains en même temps que le plus assisté de la protection d'en haut, les mots cent fois répétés de pouvoir personnel, de pouvoir séparé, de pouvoir arbitraire et despotique : suppo-

(1) *C. V.* 913 d. CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXII.
(2) *C. V.* 1263 d. et suiv. CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXXI.

sitions accusatrices que repousse l'expérience de dix-huit siècles d'exercice de cette autorité pontificale, toujours amie de la modération et des tempéraments, encore qu'elle n'ait jamais douté de son droit et de son pouvoir suprême? Enfin, est-il opportun, est-il convenable, est-il juste et sensé de s'autoriser de périls chimériques pour toucher à l'économie du gouvernement ecclésiastique, dont on ne paraît pas connaître la vraie nature, et pour proposer un prétendu perfectionnement de la constitution séculaire de l'Eglise? »

Mgr Pie publia son homélie et en informa Mgr Maret (1). Il lui avoue sans détour que son ouvrage lui a paru laisser à désirer dans ses diverses parties, et quant aux arguments, et quant à l'exposé des faits, et quant aux conclusions. Dans la préface l'indication du but de l'ouvrage l'a beaucoup contristé. Ce livre ayant été destiné et livré au public, il a communiqué au clergé de sa ville épiscopale réuni à l'occasion de sa fête une partie de l'impression pénible qu'avait faite sur lui cet ouvrage. Son intention avait été de s'en tenir là; mais l'assistance ecclésiastique avait été d'un autre avis et l'avait engagé à donner communication de ses paroles au reste du clergé diocésain.

Mgr Maret répondit dans l'Univers, où avait aussi paru l'homélie. Sa réponse eut la forme d'une lettre à Mgr Pie (2). Au fond, elle ne contient rien de nouveau. A propos des expressions si vivement blâmées par Mgr Pie, Mgr Maret réplique qu'elles se trouvent dans tous les théologiens, dans tous les canonistes; il s'en est servi parce qu'elles précisaient exactement le point controversé de la question. Mgr Pie ne prouvera jamais qu'il a accusé le pouvoir pontifical d'être despotique et arbitraire. S'il propose la périodicité conciliaire, ce ne sont pas là des vues personnelles; il ne

(1) *C. V.* 1270 c. et suiv. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXXXII,

(2) *C. V.* 1271 c. et suiv. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXLII.— Maret, *Le Pape et les Évêques*, appendice p. 111 et suiv.

prétend pas toucher témérairement à l'économie du gouvernement ecclésiastique; cette périodicité a été décrétée par un concile incontestablement œcuménique; elle a été sanctionnée par deux papes et réclamée par les plus saints personnages.

Dans ses paroles d'adieux, adressées à son clergé avant son départ pour le concile (1), Mgr Pie mentionne pour la première fois la réponse de Mgr Maret. Il veut, dit-il, d'autant moins y revenir que les réfutations directes de l'ouvrage arrivent chaque jour plus nombreuses et plus péremptoires. « Toutefois, avec l'autorité du pontife et de docteur que Dieu m'a conférée par rapport à mon diocèse, je n'hésite point à déclarer que ces deux volumes méritent d'être notés de toutes les censures théologiques les plus graves, en deçà de la note formelle d'hérésie. Et je ne crains point que ni le Saint-Siège, ni le concile œcuménique ne donnent tort à ce jugement, ou plutôt, je suis assuré d'avance que le concile enseignant/ les doctrines opposées à celles de ce livre, l'auteur abandonnera et désavouera ses erreurs par l'acceptation pure et simple des affirmations et des définitions de l'Eglise assemblée. » Au sujet de la proposition de Mgr Maret, de tenir tous les dix ans un concile général, Mgr de Poitiers, qui se sépare avec douleur de son troupeau, fait cette remarque : « Ici se fait reconnaître la différence entre le pasteur d'un vrai troupeau, vivant parmi les âmes et pour les âmes, et l'écrivain, même consacré, qui vit parmi les livres et se tient dans les abstractions... Il faut être évêque *in partibus infidelium* pour imaginer que notre mère la Sainte Eglise imposera tous les dix ans à chaque pasteur et à son troupeau, un sacrifice pareil à celui qui nous est demandé aujourd'hui. »

Pendant ce temps, Mgr Maret avait été vivement attaqué

(1) *C. V.* 1276 a et suiv. Cecconi, *loc.cit*, Doc. CCLVI.

de différents côtés par des évêques et par des laïques ; il se défendit contre plusieurs de ces attaques dans des lettres publiques, contre d'autres dans un ouvrage spécial (1). Mgr Wicart, évêque de Laval, déclarait dans une lettre à l'UNIVERS (2) son adhésion à l'homélie de Mgr de Poitiers; dans une lettre à la semaine religieuse de son diocèse, il attaquait vivement Mgr Maret. Mgr Doney, évêque de Montauban, se plaignait dans une lettre à l'UNIVERS (3), et Mgr Plantier, évêque de Nîmes, dans une lettre à Mgr Maret (4), que l'ouvrage de ce dernier eût fait naître le soupçon qu'il se trouvait au service du gouvernement impérial. « Le nom et le titre *officiel* du typographe, écrit Mgr Plantier, auquel vous avez confié le soin d'imprimer votre écrit, les intermédiaires que vous avez choisis pour le déposer aux pieds du Saint-Père, les thèses que vous y développez, tout cela m'a rempli le cœur des impressions les plus douloureuses. Malgré tout ce que vous pouvez en dire, on ne sait retrouver dans votre travail, ni la sève pure de la grande théologie et de l'antiquité chrétienne, ni les vraies traditions du clergé de France, ni la noble indépendance de l'Episcopat vis-à-vis des puissances de la terre. »

Mgr Doney soulève aussi la question de savoir pourquoi Mgr Maret a composé son ouvrage en français. S'il l'a vraiment destiné au concile, il fallait l'écrire en latin ; c'est la langue du concile et beaucoup de Pères ne comprennent pas le français. Il a eu sans doute de bonnes raisons pour préférer le français; mais on supposera qu'il l'a fait pour mettre son ouvrage à la portée des laïques, « avec l'espérance d'y trouver des approbations et des sympathies, un contrepoids aux dispositions contraires qui ne pouvaient pas manquer

(1) Cf. infra
(2) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXXIX. — Cf. *C V.* 1274 d.
(3) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXXVII. — Cf. *C. V.* 1275 a.
(4) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXXVIII. — Cf. *C. V.* ibid.

de se manifester, un moyen peut-être de pression sur les membres du concile ». Mgr Doney conteste qu'il ait été du devoir de Mgr Maret d'écrire cet ouvrage, ainsi qu'il le prétend dans sa lettre aux évêques. Autrement tous les évêques auraient également le devoir d'écrire un si volumineux ouvrage.

Mgr Plantier attire, en particulier, l'attention de l'auteur sur l'imprudence qui se révèle dans la publication de son ouvrage; il lui pose le dilemme suivant : « Si la définition qui fait l'objet de vos alarmes devient une réalité, si les Pères déclarent non pas *dogme nouveau*, mais dogme ancien, dogme révélé par le Christ, l'infaillibilité personnelle du Souverain Pontife parlant *ex cathedra*, Votre Grandeur n'aura devant elle que deux issues possibles: ou bien, il faudra repousser ce décret comme une erreur, ou bien, il faudra le regarder comme dicté de l'Esprit Saint lui-même. — Le repousser? Mais Votre Grandeur, qui admet l'infaillibilité collective de l'Eglise unie à son Chef, ne saurait se mentir à elle-même, en rejetant une décision de l'Eglise assemblée. — L'accepter? Mais alors que devez-vous penser, Monseigneur, de votre *Mémoire* et surtout de votre *livre quatrième?* Ne devez-vous pas être au désespoir d'avoir à ce point décrié, déshonoré par avance, une vérité devant laquelle vous serez obligé de vous incliner aussi bien que le plus obscur des fidèles, comme devant un article de foi? Tout rationaliste, armé de vos paroles, pourra donc alors se retourner vers Votre Grandeur et lui dire qu'elle subit, par une docilité fort étrange une doctrine *condamnée par la protestation des siècles et de l'histoire*, et tout au plus bonne *à l'ensevelir sous la honte*. C'est-à-dire que vous serez accablé sous le poids de vos propres raisonnements. Est-il prudent, Monseigneur, d'avoir préparé de vos mains cette coupe d'absinthe et de fiel qui ne servira, grâce à l'usage qu'en feront les impies, vos flatteurs d'aujourd'hui,

qu'à détruire l'autorité du concile et à vous désoler vous-même? » //

Un langage si net amena Mgr Maret à écrire une très vive réponse qu'il publia dans les colonnes de l'UNIVERS (1). Il ne reconnaît à personne le droit de mettre en doute son indépendance de caractère. Son ouvrage n'y prête en aucune façon. Cela dit, il en vient tout de suite aux passages que nous venons de citer. Mgr l'évêque de Nîmes avoue qu'il a professé lui-même autrefois les doctrines condamnées aujourd'hui dans son livre (2). D'après une communication d'un des amis de Mgr de Nîmes, celui-ci a pendant vingt ans tenu haut le drapeau gallican. Pendant vingt ans Mgr Plantier a donc encouru l'anathème qu'il semble vouloir appeler sur la tête de Mgr Maret! Pourquoi ces menaces? Le prélat veut-il étouffer la discussion? Sous le règne du plus sage, du plus juste des pontifes, il n'y parviendra pas. L'entière liberté des discussions, dans les limites de la foi, a toujours été une des lois supérieures des conciles généraux pendant leur préparation aussi bien que dans leur célébration. Quant à la possibilité d'une définition de l'infaillibilité pontificale, Mgr Maret dit que « selon l'usage des conciles généraux, elle ne serait portée qu'autant que cette grave matière aurait été entièrement approfondie, qu'autant que toutes les objections et toutes les difficultés auraient été détruites, qu'autant que les preuves les plus solides, les plus irréfutables se seraient produites. Alors une belle et éclatante lumière surgirait des travaux du saint concile. J'espère que Dieu me ferait la grâce de ne jamais fermer les yeux à cette lumière. Dans

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXLIII. — Cf. *C. V.* 1275 b. — MARET, *Le Pape et les Évêques*, appendice, p. 119 et suiv

(2) Voici les paroles de l'évêque de Nîmes · « Il fut un temps où, sur les questions délicates abordées par votre *Mémoire*, nos idées se touchaient sans toutefois pleinement se confondre. Depuis cette époque déjà lointaine vous avez étudié, Monseigneur : je l'ai fait aussi moi-même avec conscience. Mais ces études parallèles ont abouti pour l'un et l'autre à des résultats bien divers. »

tous les cas, la soumission me serait douce. Il n'y aurait là ni fiel ni absinthe. La main de Mgr Plantier ne préparera pas cette coupe empoisonnée. »

Ce passage est le plus beau, le meilleur qui se rencontre dans tous les ouvrages de Mgr Maret sur les choses du concile. Pour le reste, sa réponse à Mgr Plantier est aussi faible que vive. L'anathème qui aurait frappé Mgr Maret n'est pas mentionné dans la lettre de Mgr Plantier; Mgr Maret n'en pouvait que moins parler d'un anathème qui aurait frappé pendant vingt ans Mgr Plantier, pour avoir adhéré aux doctrines gallicanes. Ce qui, d'après Mgr de Nîmes, pouvait le plus embarrasser Mgr Maret, ce n'étaient pas ses sentiments gallicans, mais la publication de son ouvrage, et en cela Mgr Plantier disait vrai. En outre, le principe de la liberté de discussion n'exigeait en aucune façon la liberté d'émouvoir d'avance l'opinion publique contre une définition redoutée; une telle mesure était plutôt de nature à limiter la liberté du concile.

Il suffira de mentionner brièvement que Mgr Manning, archevêque de Westminster, prit aussi la plume contre Mgr Maret. Ce prélat venait d'achever une lettre pastorale où il exposait en détail les raisons pour et contre la définition de l'infaillibilité du pape, lorsque l'ouvrage de Mgr Maret lui parvint. Dans un assez long *post-scriptum* (1), il compare son opinion avec la théorie de Mgr Maret et il réfute cette dernière. Mgr Maret répondit que Mgr Manning n'avait ni bien compris ni bien exposé sa doctrine (2).

Parmi les lettres qui furent publiées par des évêques français contre Mgr Maret, on remarque principalement celle (3) de Mgr Delalle, évêque de Rodez, au clergé de son diocèse avant de partir pour le concile. Cette lettre brille par la fer-

(1) Voir la traduction italienne dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXXXIV. — Cf. *C. V.* 1275 d.

(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLII. — Cf. *C. V.* 1280 c. — Maret, *Le Pape et les Évêques*, ch. 3.

(3) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXLVIII. — Cf. *C. V.* 1280 a.

meté et la franchise de son langage. C'est au système byzantin du gallicanisme, remarque-t-il, que la France a été poussée par le despotisme royal, par les intrigues d'ecclésiastiques serviles à la cour du roi, par l'enseignement de la théologie officielle que la tyrannie des parlements imposait à nos anciennes facultés. L'ouvrage de M[gr] Maret lui apparaît comme le dernier mot du gallicanisme expirant sous la réprobation de douze papes qui l'ont repoussé par les formules les plus énergiques, sans toutefois y attacher la note formelle d'hérésie. M[gr] Delalle regrette très vivement l'apparition d'un tel livre, sorti de la plume d'un évêque qui s'est trop souvenu qu'il était doyen de la faculté non canonique de la Sorbonne. Tous les ennemis de l'Eglise et de la papauté, tous les libres penseurs,// dit-il, ont exalté M[gr] l'Evêque de Sura *in partibus infidelium*, comme s'ils étaient des ouailles de son diocèse. Ils l'ont proclamé *le plus docte de ses confrères*. Ils ont déclaré que son livre faisait *craquer* le vieil édifice de la papauté et peu s'en faut qu'ils ne lui aient attribué l'infaillibilité que cet auteur conteste au pape. Enfin ils ont décidé que ses adversaires ne sont que de *fougueux ultramontains*. Ces extravagances puériles sont un fâcheux symptôme ; car, quand on veut apprécier la valeur d'un homme ou d'une chose, il faut par-dessus tout savoir de quel côté vient l'éloge ou le blâme.

M[gr] Delalle reconnaît le talent de l'auteur et la soumission qui se manifeste dans le langage à l'égard du Saint-Père; mais il déclare qu'il repousse son système comme contraire à l'Ecriture Sainte, à la tradition de l'Eglise, aux décisions des conciles et des papes, comme sentant l'hérésie de Wicleff et conduisant au schisme selon les errements du conciliabule de Bâle.

Indiquons seulement ici deux autres lettres plus courtes de M[gr] Maret et de M[gr] Delalle (1).

(1) Cf. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXLIX.CCL. — Cf. *C. V.* 1280 a b. — Maret, *Le Pape*, etc., appendice, p. 121 et suiv.

La controverse occasionnée par l'ouvrage de Mgr Maret ne mit pas seulement aux prises des évêques. Il y eut des revues et des journaux qui y prirent une part active ; selon l'esprit qui les animait, ils distribuèrent à l'auteur la louange ou le blâme. Le savant abbé de Solesmes, Dom Prosper Guéranger, écrivit contre Mgr Maret une réfutation (1) en règle.

On avait communiqué à Mgr Maret que le Saint-Père regardait comme une injure que l'auteur lui eût fait présenter son ouvrage. L'évêque de Sura, dans une lettre que nous avons sous les yeux (2), écrivit donc à un cardinal — sans doute au cardinal Antonelli, dont le nom n'est pourtant pas cité dans la lettre, — pour lui en exprimer ses plus profonds regrets. Il exprime en termes touchants sa vénération pour Pie IX. Les opinions qu'il a exposées dans son ouvrage sont toutes telles qu'elles ont été enseignées par des théologiens orthodoxes et n'ont jamais été frappées d'aucune censure. Il a cru bon de les exposer durant la période d'attente qui suit la convocation du concile, afin qu'elles fussent librement discutées. S'il est vrai, comme il l'a entendu dire, que des théologiens ont été chargés d'examiner son ouvrage, il demande l'autorisation de comparaître en personne pour expliquer et défendre ses doctrines. Le cardinal répondit (3) qu'il regrettait que Mgr Maret se fût laissé alarmer par des bruits entièrement dénués de fondement. A Rome, personne ne s'est particulièrement occupé de son ouvrage; la nouvelle que des théologiens ont été désignés pour l'examiner a été inventée de toutes pièces.

Mgr Maret écrivit pour la défense de sa personne et de ses doctrines un ouvrage spécial : *Le Pape et les Evêques, Défense*

---

(1) *De la Monarchie pontificale à propos du livre de Mgr l'Évêque de Sura.* 3e édit. 1870. — Une traduction allemande est intitulée : *Die höchste Lehrgewalt des Papstes*. Mayence, 1870.

(2) 17 oct. 1869.

(3) 23 oct.

du livre sur le Concile général et la Paix religieuse (1), dont plus de la moitié est dirigée contre le P. Matignon S. J. et ses articles dans les *Etudes religieuses*. Des chapitres moins longs combattent la *Civiltà*, l'archevêque de Westminster et les journaux. Un appendice contient les lettres citées plus haut de Mgr Maret aux évêques de Poitiers, Nîmes et Rodez.

Cette controverse faisait prévoir que les délibérations du concile ne se dérouleraient pas sans lutte. Le concile a définitivement tranché la question, et il l'a tranchée contre Mgr Maret. Malgré toute l'ardeur avec laquelle ce savant défendait ses opinions, nous l'entendions déclarer au plus fort de la mêlée qu'il se soumettrait à la décision du concile, quelle qu'elle pût être. Il a tenu parole. Après la prise de Rome par les Piémontais, il écrit au pape une lettre (2) où il lui exprime sa douleur au sujet des maux qui le frappent et il termine en lui déclarant sa pleine soumission aux décrets dogmatiques du concile du Vatican. Plus tard (1871), il réprouva dans une déclaration publique tout ce qui dans son ouvrage n'est pas conforme à la définition du concile du 18 juillet, et il annonça que son livre était retiré du commerce (3). //

---

(1) Paris 1869.

(2) Lettre du 15 oct. 1870. — *C. V.* 1001 c et suiv.

(3) « Je regrette absolument tout ce qui dans mon ouvrage : *Du concile général et de la Paix religieuse*, *Le Pape et les Évêques*, est contraire à cette constitution (du 18 juillet 1870) et aux définitions et décrets des conciles précédents et des pontifes romains. Je déclare, en outre, que mon ouvrage cesse d'être en vente. » (Pelletier, *Mgr Dupanloup, épisode de l'histoire contemporaine*, p. 98.)

CHAPITRE VIII.

L'Apostasie du P. Hyacinthe, de l'Ordre des Carmes.

Au moment même où paraissait le livre de M[gr] Maret, le P. Hyacinthe, Charles Loyson, carme déchaussé et prédicateur de N.-D. de Paris, annonçait sa sortie de l'Ordre. Par suite du prestige dont il jouissait comme orateur, sa détermination fit grand bruit; et comme il se trouvait être aussi partisan des doctrines gallicanes, on établit un rapprochement entre l'apostasie du P. Hyacinthe et l'apparition de l'œuvre de M[gr] Maret. Mais ce dernier protesta contre tout rapprochement des deux faits. M[gr] Pie, dans l'homélie où il parlait de l'ouvrage de M[gr] Maret (1), avait aussi exprimé sa douleur au sujet de la résolution du P. Hyacinthe. M[gr] Maret termine en ces termes la lettre qu'il écrit à M[gr] Pie en réponse à ses critiques : « Vous gémissez avec raison, Monseigneur, sur un fait récent que nous déplorons tous. Vos amis osent même établir une certaine connexité entre ce fait et l'apparition de mon livre. Il n'y a donc plus aucune justice dans le cœur de certains hommes? Le mien a été brisé par cet acte que je n'ai pu prévenir, mais dont j'ai tout fait pour arrêter les suites. Aujourd'hui il ne me reste qu'à prier, à espérer, mais en même temps à protester avec énergie// contre tout rapproche-

(1) Cf. supra p. 256.

ment, toute assimilation, toute connexité. Que Dieu prenne en pitié et les temps et les hommes! » (1).

La défection du P. Hyacinthe comme religieux et comme fils de l'Eglise n'a qu'un rapport assez lointain avec le concile du Vatican. Pourtant elle contribua beaucoup à augmenter l'agitation au sujet du concile; il convient donc, semble-t-il, d'en dire quelques mots dans cette histoire.

Charles Loyson possédait un remarquable talent de prédicateur, aussi exerça-t-il une grande attraction sur son auditoire de Notre-Dame. Mais son savoir était plus brillant que solide; il lui manquait la prudence et la réflexion, qualités de première nécessité à Paris pour un homme de sa situation (2). A plusieurs reprises déjà, ses manières d'agir inconsidérées et scandaleuses, les inexactitudes doctrinales relevées dans ses discours lui avaient attiré des réprimandes de la part de ses supérieurs. Pendant l'été de 1869, un discours qu'il prononça dans l'Assemblée générale de la Ligue de la Paix fit grand bruit. Le Général des Carmes, dans une lettre ferme sans doute, mais aussi très affectueuse et très paternelle, datée du 22 juillet (3), lui interdit de paraître à l'avenir dans toute réunion qui ne serait pas religieuse et catholique, et de livrer à l'impression quoi que ce fût, même une lettre ou un discours. Il lui faisait aussi remarquer que le bon renom de l'ordre exigeait pareille mesure; car déjà en France, en Belgique et à Rome, des évêques, des prêtres et des fidèles blâmaient les supérieurs de l'Ordre de ce qu'ils ne l'empêchaient pas (le P. Hyacinthe) de suivre la voie où il s'était engagé.

---

(1) Maret, *Le Pape et les Évêques*, p. 118.

(2) « Son enseignement, en même temps qu'il excitait l'enthousiasme de la jeunesse et des hommes épris de la belle éloquence, éveillait des inquiétudes des théologiens. Le brillant prédicateur n'offrait guère de garanties du côté de la sécurité des doctrines. A Rome, avant sa célébrité, on avait été fort surpris qu'il eût quelque peine à lire Saint Thomas, et que, dans ce dictionnaire encyclopédique de la science sacrée, sujet, idées, données, principes, méthodes, tout lui fût étranger. » Émile Ollivier, *L'Eglise et l'État au concile du Vatican*, I, 438.)

(3) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXXV. — Cf. *C. V.* 1262 d.

« Maintenant laissez-moi vous parler à cœur ouvert, comme un père à son fils ! Je vous vois lancé dans une voie extrêmement dangereuse, qui, malgré vos intentions présentes,// pourrait vous conduire là où vous seriez désolé d'arriver. Arrêtez-vous donc, mon cher fils, écoutez la voix de votre père et de votre ami, qui vous parle le cœur déchiré de douleur. Pour cela, vous feriez bien de vous retirer dans un des couvents d'Avignon,pour vous y reposer et aussi pour y faire la retraite dont je vous avais dispensé l'année dernière à cause de vos nombreuses occupations. Méditez dans la solitude les grandes vérités de la religion, non pour les prêcher aux autres, mais pour le profit de votre âme. Demandez des lumières au ciel avec un cœur contrit et humilié. Adressez-vous à la sainte Vierge, à notre père saint Joseph, à notre séraphique mère sainte Thérèse. — Un père peut bien adresser ces paroles à un fils, quoique grand orateur. — C'est une question bien sérieuse pour vous et pour nous tous. »

Un langage si paternel manqua malheureusement son effet. Le P. Hyacinthe ne vit en lui-même qu'un innocent persécuté, entouré d'intrigues. Dans une lettre (1) du 20 septembre à son supérieur général, il déclare d'un ton arrogant qu'il s'éloigne de son couvent « qui dans les circonstances nouvelles qui me sont faites se change pour moi en une prison de l'âme. En agissant ainsi, je ne suis point infidèle à mes vœux : j'ai promis l'obéissance monastique, mais dans les limites de l'honnêteté de ma conscience, de la dignité de ma personne et de mon ministère. Je l'ai promise sous le bénéfice de cette loi supérieure de justice et de *royale liberté*, qui est, selon l'apôtre saint Jacques, la loi propre du chrétien... Si, en échange de mes sacrifices, on m'offre des chaînes, je n'ai pas seulement le droit, j'ai le devoir de les rejeter. » Lorsqu'il en vient à parler du prochain concile, il assure que,

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXXIII. — Cf. *C. V.* 1262 c.

dans un moment si solennel, il ne peut laisser enchaîner sa parole, qu'il ne peut garder le silence. Ce qu'il a sur le cœur, ce qu'il a le devoir de dire en toute liberté, il l'exprime en ces termes : « J'élève donc, devant le Saint-Père et devant le concile, ma protestation de chrétien et de prêtre contre ces doctrines et ces pratiques qui se nomment romaines, mais qui ne sont pas chrétiennes et qui dans leur envahissement toujours plus audacieux et plus funeste, tendent à changer la constitution de l'Eglise '/, le fond comme la forme de son enseignement et jusqu'à l'esprit de sa piété. Je proteste contre le divorce impie autant qu'insensé qu'on s'efforce d'accomplir entre l'Eglise qui est notre Mère selon l'éternité et la société du XIX[e] siècle, dont nous sommes les fils selon le temps, et envers qui nous avons aussi des devoirs et des tendresses. » Le P. Hyacinthe en appelle ensuite au concile; mais si l'auguste assemblée était privée de la liberté, si « en un mot elle était privée des caractères essentiels à un concile œcuménique, je crierais vers Dieu et vers les hommes pour en réclamer un autre véritablement réuni dans le Saint-Esprit, non dans l'esprit des partis, représentant réellement l'Eglise universelle ».

Il se reproduit ici ce qui est arrivé si souvent pour les esprits opiniâtres et hautains : appelés par leurs supérieurs à répondre de leurs fautes, ils se croient persécutés injustement, ils recourent alors à la plus haute autorité de la terre ; s'ils n'en obtiennent pas non plus l'approbation de leurs fautes, ils persévèrent dans leur obstination et vont jusqu'à en appeler à la souveraine autorité de Dieu. « J'en appelle à votre tribunal, ô seigneur Jésus ! » s'écrie le moine orateur en terminant la lettre à son supérieur, « *Ad tuum, Domine Jesu, tribunal appello!* C'est en votre présence que j'écris ces lignes, c'est à vos pieds, après avoir beaucoup prié, beaucoup réfléchi, beaucoup souffert, beaucoup attendu, c'est à vos pieds que je les signe. J'en ai la confiance, si les

hommes les condamnent sur la terre, vous les approuverez dans le ciel. Cela me suffit pour vivre et pour mourir. »

Dans sa réponse (1), le général des Carmes exprime la douleur qu'il ressent de la triste démarche de son subordonné; il l'avertit paternellement de revenir en arrière, lui représente les peines qu'il a encourues en sortant de l'Ordre. Puis, remplissant le devoir qui lui incombe en vertu des décrets apostoliques, il intime l'ordre à l'apostat de rentrer, dans les dix jours qui suivront la réception de sa lettre, au couvent qu'il a quitté. Faute de quoi, qu'il soit déposé de toutes les charges exercées par lui dans l'ordre des Carmes déchaussés, qu'il demeure sous le coup des censures portées contre lui par le droit général de l'Eglise et le droit particulier de son Ordre. Ces peines sont l'excommunication majeure encourue *ipso facto* et la censure de l'infamie.

Mais cette lettre ne fut pas plus puissante sur Loyson que la lettre pleine d'avertissements de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans (2), et les deux lettres si affectueuses du comte de Montalembert (3). Loyson laissa porter contre lui toutes les censures (4), il s'entêta dans sa voie et finit par sortir tout à fait de l'Eglise.

Finissons le chapitre par un passage de la première lettre de Montalembert à Loyson; il se rapporte à l'appel du religieux Carme au concile : « Vous en appelez au concile, et vous ne l'attendez pas, alors que deux mois à peine nous séparent de sa réunion. Mais d'avance vous l'accusez, vous le déclarez suspect, et avec une iniquité par trop criante, vous lui imputez de n'être pas libre dans sa préparation, au moment même que les évêques d'Allemagne viennent de manifester à la fois leur souveraine indépendance et leur résolution « de

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXIV. — Cf. *C. V.* 1262 c.
(2) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXVI. — Cf. *C. V.* 1262 d.
(3) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXVIII. — Cf. *C. V.* 1263 a. 1276 a.
(4) CECCONI, *loc. cit.* Doc CCXXXVI. — Cf. *C. V.* 1276 a.

n'admettre aucun décret incompatible avec la civilisation et la science, avec la légitime liberté des peuples et les besoins des temps actuels »; au moment où vingt symptômes divers démontrent que ce qui a tout arrêté jusqu'à présent, ce n'est pas la pression d'en haut, mais la mollesse et la diplomatie malavisées de ceux qui avaient le droit et le devoir d'agir et de parler, qui allaient enfin se réveiller et que votre chute va peut-être replonger dans une inaction et une prostration dont vous, mon pauvre ami, vous serez responsable devant Dieu et devant les hommes. »

CHAPITRE IX.

Le manifeste catholico-libéral dans le CORRESPONDANT *du 10 octobre. — La déclaration catholique du* FRANÇAIS *et du* CORRESPONDANT.

L'ouvrage de Mgr Maret, la défection du P. Hyacinthe avaient profondément ému les esprits en France. Alors parut le 10 octobre dans la revue catholico-libérale, le CORRESPONDANT, un article sur le concile (1) qui rendit une force nouvelle à l'agitation. Il était écrit avec beaucoup d'esprit ; le style, le plan, révélaient un travail soigné et approfondi. Louis Veuillot l'appelle « l'œuvre d'une plume habile, d'une science inexacte et d'une conscience passionnée » (2). La forme et les expressions ne respirent que dévouement pour l'Eglise ; le fond trahit l'indigence du catholicisme libéral et a une grande affinité avec les idées mises en circulation en un langage plus grossier par la littérature allemande de JANUS. Ses adversaires catholiques l'appelèrent un manifeste des catholiques libéraux de France.

Au début, l'auteur parle avec enthousiasme du concile qui va s'ouvrir dans deux mois. Puis, passant à son sujet : « De la hauteur, dit-il, où ces considérations (sur l'antiquité et la

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CLXVIII. — Cf. *C. V.* 1199 a. — L'article a paru aussi en brochure : *Le Concile. Extrait du Correspondant du 10 octobre 1869*; Paris, 1869. — Nous citons d'après cette brochure.

(2) L'UNIVERS, 31 octobre 1869.

jeunesse toujours nouvelle de l'Eglise) nous élèvent, et de la pleine satisfaction dont elles comblent notre foi et nos espérances, il nous est pénible, on le conçoit, de descendre jusqu'aux bruits vulgaires, dont la prochaine réunion du concile alimente autour de nous la presse quotidienne, et jusqu'aux craintes que ces bruits font naître dans certains esprits. » Pourtant c'est notre devoir. « Ce qu'on dit, ce qu'on pense autour de nous du concile, ce qu'on en redoute et ce qu'on en espère, c'est de tout cela cependant que nous avons le devoir d'entretenir nos lecteurs, et c'est notre obligation aussi de leur faire connaître sur tous ces sujets, avec la réserve que leur nature comporte, notre pensée tout entière (1). »

La crainte que quelques-uns expriment est double. « Ils supposent que la réunion du concile a eu pour but et doit avoir pour effet de concentrer toute l'autorité de l'Eglise sur la tête du souverain pontife. Ils craignent que, de monarchie tempérée et partagée (telle qu'elle leur est apparue jusqu'ici), l'Eglise ne sorte du prochain concile transformée en une monarchie absolue et gouvernée sans contrôle par un chef unique. Ils supposent également que des décisions sont préparées par le concile et seront adoptées par lui, portant une condamnation dogmatique et absolue sur certains principes mi-partie politiques et religieux qui figurent dans la plupart des constitutions modernes : et ils craignent que l'effet de ces décisions ne soit de placer dans les pays que de telles institutions régissent l'Eglise en hostilité ouverte avec la société civile, et les catholiques dans la douloureuse alternative d'avoir à choisir entre l'obéissance aux prescriptions de leur Eglise et l'attachement qu'ils doivent aux lois de leur patrie (2). »

---

(1) *Le Concile*, p. 17 s.
(2) Ibid., p. 18 s.

Personne, poursuit l'auteur, ne peut savoir maintenant ce que le Saint-Père a résolu de proposer aux méditations du concile. Le secret le plus absolu a été observé à cet égard même envers les évêques. Il est à remarquer en particulier que, des deux points que nous venons d'indiquer, des rapports du pape avec l'Eglise et de l'Eglise avec la société civile, aucune mention n'est faite dans la bulle qui a convoqué le concile. Il n'y a donc que des prévisions en l'air, dont on se fait sujets de crainte. Quant à nous, notre parti est pris de nous abstenir de ces spéculations téméraires. Nous voulons pourtant expliquer par quels motifs celles qu'on nous soumet nous paraissent dénuées de toute vraisemblance (1).

« Commentpourrions-nous craindre, en premier lieu, que la réunion solennelle de tous les représentants de l'Eglise soit destinée et doive aboutir à ranger ces représentants eux-mêmes dans un état de dépendance exagérée sous la main d'un chef unique? » Les états généraux de l'Eglise iraient-ils jusqu'à créer dans son sein une monarchie despotique qui n'y a jamais existé? « Ce n'est ni l'usage, ni le penchant naturel des grandes assemblées de consommer elles-mêmes leur propre abdication (2). »

Si maintenant des deux autorités de l'Eglise nous envisageons celle qui est dogmatique, de laquelle dépend la décision infaillible des questions de la foi et de la morale, comment peut-on craindre que cette autorité soit attribuée au pape seul et que, en tranchant l'ancienne controverse, on définisse dogmatiquement l'infaillibilité du chef de l'Eglise (3)? L'auteur manifeste la répugnance qu'il éprouve à traiter, lui laïque, un pareil sujet. Le Correspondant s'est toujours contenté de défendre la foi, non de la commenter ou de la définir. « Nous ne nous départirons pas de cette attitude, à la

(1) *Loc. cit.*, p. 20.
(2) Ibid., p. 23 s.
(3) Ibid., p. 24.

veille d'un concile, pour entreprendre de dicter des leçons, pas plus dans un sens que dans l'autre, à ceux de qui nous attendons la lumière (1). » Ensuite il confesse sa foi en l'infaillibilité du concile uni au pape et il s'écrie : « De quoi donc, gens de peu de foi, irions-nous nous alarmer? Comment croire qu'une assemblée véritablement œcuménique, sur laquelle ne pèse aucune pression, dont n'est exclu aucun membre légitime, sera assez abandonnée de l'Esprit-Saint pour se dépouiller elle-même sans motif, au profit d'un autre pouvoir, de ce qu'il y aurait d'essentiel, d'exclusif et de divin dans ses prérogatives? Supposer chez une assemblée purement humaine un renoncement irréfléchi de cette nature, ce serait déjà une absurde hypothèse; mais appliquée à une assemblée infaillible, la supposition est presque sacrilège; car c'est admettre que l'Esprit-Saint prendrait plaisir à nous égarer sur le choix de ses interprètes (2). »

L'auteur continue en parlant de l'unanimité morale requise pour les décisions conciliaires et de l'impossibilité de définir un dogme par acclamation. Il rappelle qu'une définition dogmatique a une force rétroactive : par suite, la définition de l'infaillibilité du pape établirait l'infaillibilité de toutes les décisions émanées des souverains pontifes dans le passé, dès qu'on pourrait y découvrir le caractère de déclaration *ex cathedra*. Et pour prouver qu'il est impossible que les décisions des papes de tous les temps puissent être considérées comme infaillibles, il en cite plusieurs, en particulier celles dans lesquelles il s'agit de l'autorité du pape sur les royaumes temporels (3).

Et, pour conclure, le fait de cette convocation au concile adressée par Pie IX à ses frères dans l'épiscopat n'est-il pas précisément un indice qu'il ne songe pas à s'attribuer le

(1) *Loc. cit.*, p. 25.
(2) Ibid., p. 27.
(3) Ibid., p. 34 ss.

pouvoir si étendu que l'ancien gallicanisme déniait au pape? Car, si tel était son but, il aurait persisté à trancher seul les controverses naissantes, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, par exemple, à propos des controverses provoquées par Molinos et Jansénius. Puis, l'univers se serait fait peu à peu à l'idée que le pape seul dans l'Eglise avait le pouvoir de définir (1). Pour que la puissance suprême soit exercée par ceux à qui Dieu l'a confiée, l'auteur souhaite enfin que le concile reste en quelque sorte permanent (2) : pour cela, les évêques prendraient à l'avenir une part constante et fixe au gouvernement de l'Eglise universelle ; le mode en serait à déterminer dans le détail par le concile du Vatican ; le pape ne gouvernerait plus seul avec l'aide de congrégations presque uniquement composées d'Italiens. « Que la papauté cesse donc d'être exclusivement italienne pour redevenir, par son union intime avec l'épiscopat, non seulement européenne, mais universelle et vraiment humaine (3). »

Il n'est pas besoin d'une perspicacité extraordinaire pour reconnaître l'étroite parenté de l'article du CORRESPONDANT avec les brochures allemandes de JANUS. L'un et l'autre s'inspirent des mêmes désirs et des mêmes craintes : ils redoutent de voir définies au concile les doctrines de l'autorité suprême et de l'infaillibilité du souverain pontife et celles du *Syllabus*. Tous les deux se posent en adversaires de ces doctrines et travaillent contre leur définition. Assurément leur procédé est bien différent. Pour JANUS, le vœu exprimé dans une correspondance française de la CIVILTA en faveur de la définition, rend indubitable que le pape a en vue cette définition : là-dessus, il s'emporte grossièrement contre le pape et tous ceux qu'il croit nourrir de pareils des-

(1) Ibid. p. 38 ss.
(2) Cf. LE CORRESPONDANT, 25 nov. 1869. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXXIV. — Cf. *C. V.* 1285 d sq.
(3) *Le Concile*, etc., p. 46 ss.

seins; il attaque, on ne peut plus vivement, les doctrines dont la définition, d'après lui, est en perspective; tout cela, dans le but ouvertement déclaré de former un courant d'opinion contre ces doctrines, et par là, d'empêcher leur définition. L'écrivain français obéit aux mêmes désirs ou aux mêmes craintes ; mais il agit comme s'il n'en était aucunement ému et cherche à montrer que de telles craintes sont absolument dénuées de fondement et que le pape est on ne peut plus éloigné de la pensée de définir ces doctrines au concile. Aussi ne cesse-t-il d'exprimer sa vénération pour Rome et de témoigner dans ses paroles le plus entier dévouement à l'Eglise, au pape, au concile. Mais, malgré ces contrastes et cette diversité dans la forme, les deux ouvrages, français et allemand, sont parfaitement d'accord sur le fond et tendent à provoquer le même effet. Tout comme Janus, avec une entière assurance, l'écrivain français conteste au pape cette autorité, que les Gallicans appellent ultramontaine, et lui dénie l'infaillibilité pontificale. Lui aussi apporte contre cette autorité, contre ce privilège, les raisons avec lesquelles on les combat d'ordinaire; son intention n'est pas, prétend-il, de combattre ces doctrines, mais simplement de montrer qu'il ne faut pas s'attendre à leur définition et, par suite, d'affranchir les esprits inquiets de toute crainte vis-à-vis du concile. Il va sans dire que, malgré cela, le résultat devait être le même que pour l'écrit de Janus : susciter des préventions contre ces doctrines, mettre des obstacles à leur définition par le concile. Aussi, bien que la brochure française professe l'infaillibilité du concile général, toute sa manière de traiter la question présente inspire des doutes sur la sincérité de ses paroles; il semble qu'en insistant sur la nécessité de la liberté du concile, de l'unanimité dans ses décisions, elle veuille se ménager une porte de sortie, pour échapper à une définition éventuelle qu'elle redoute en dépit de toutes ses protestations.

L'article fut beaucoup attaqué en France comme ouvertement hostile à l'Église; il fut qualifié, comme on l'a déjà remarqué, de manifeste du parti libéral.// Mgr Pie, évêque de Poitiers, en déplora très vivement l'apparition dans les adieux qu'il fit à son clergé à l'occasion de son départ pour Rome (1). La Semaine religieuse du diocèse de Cambrai s'éleva énergiquement contre lui : « Le Correspondant, ainsi terminait-elle son article, s'engage témérairement dans une voie bien dangereuse, et nous considérons comme un devoir d'avertir ceux qui nous entourent, surtout notre jeunesse. Prenons garde d'échanger contre le drapeau d'une école ou d'un parti le glorieux drapeau de l'Eglise catholique. Quelques services qu'aient pu rendre des laïques illustres, ils ne sont dans l'armée de Dieu que des soldats. Ils trahissent, s'ils veulent conduire. Nous n'avons pour chefs que nos Pasteurs, guidés eux-mêmes par le Prince des Pasteurs. Au Vicaire de Jésus-Christ il appartient de marcher à notre tête : la gloire ne lui fait pas défaut, sa sainteté rayonne à tous les yeux; mais surtout il a mission de Dieu : c'est à lui que Jésus-Christ a commis le soin de faire paître et les brebis et les agneaux (2). »

Dans l'Univers (3), L. Veuillot consacre un article à celui du Correspondant. Il réclame le nom de l'auteur. L'article n'est, croit-il, ni du Père Douhaire, secrétaire de la rédaction, qui l'a signé, ni de quelque autre membre de la rédaction. Tout le talent, toute l'importance du Correspondant, dit-il, est due à MM. de Montalembert, de Falloux, Albert de Broglie, Th. Foisset, Louis de Carné, Augustin Cochin et aux oratoriens Perraud et Largent; pourtant Veuillot soutient qu'aucun de ces écrivains n'est suffisamment avancé pour composer un pareil article. Douhaire répondit au nom

(1) *C. V.* 1276 a sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXLVI.
(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLIV. — Cf. *C. V.* 1280, c, d.
(3) 31 octobre. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLV. — Cf. *C. V.* 1280 d.

de la rédaction (1), mais sans donner le nom de l'auteur; il se plaignit surtout de ce que Veuillot eût prêté à l'article des doctrines qu'il ne contenait pas; de son côté, Veuillot contesta la chose dans un nouvel article (2).

En France, on mettait le nom de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, au bas de l'article du CORRESPONDANT; de même pour l'article du FRANÇAIS, dont nous avons parlé plus haut (3). Cette fois, le bruit était plus sérieux. « Le lecteur attentif, » dit l'abbé Victor Pelletier, chanoine de la cathédrale d'Orléans, ne peut s'empêcher de reconnaître une sorte de parenté entre ce travail et les écrits de Mgr Dupanloup. Mêmes idées, mêmes raisonnements, mêmes expressions, mêmes périodes, mêmes tableaux; la ressemblance est frappante, surtout dans le paragraphe II. Ceux qui sont au courant des choses affirment que le manifeste, s'il n'est pas précisément l'œuvre de l'évêque d'Orléans, a reçu néanmoins son attache et qu'il n'a été lancé que de son consentement formel. Nous n'en dirons pas davantage, pour ne pas allonger outre mesure la présente étude » (4).

L'abbé Maynard déclare, avec une parfaite assurance, comme une chose connue de tout le monde à son époque, que « l'article a été écrit dans le cabinet de l'évêque d'Orléans, en présence de tous les chefs de l'Eglise libérale réunis en consultation, l'évêque décidant et dictant, et M. de Broglie tenant la plume » (5).

Il est difficile que Mgr Dupanloup ait approuvé toutes les phrases de l'article. Mais ce que nous dirons, dans le chapitre suivant, sur la position prise par lui dans la controverse qui nous occupe ne prouve que trop clairement qu'il approuvait

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLIV. — Cf, *C. V.* 1280 d.
(2) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLVII. — Cf. *C. V.* 1281 a.
(3) Cf. supra p. 203 s.
(4) Mgr DUPANLOUP, *Épisode de l'histoire contemp.*, 1845-1875, Paris, 1876, p. 88.
(5) *Mgr Dupanloup et M. Lagrange, son historien.* (Paris 1884) p. 197.

les idées directrices de l'article et que sa publication devait répondre à ses vœux les plus intimes. On est surpris de voir le biographe et le panégyriste de Mgr Dupanloup passer sous silence la question du nom de l'auteur, quand il approuve, ce semble, la publication de l'article (1).

L'auteur de l'article se retranche derrière le devoir qu'il proclame de se soumettre aux décisions du prochain concile. On aime à rapprocher de ces paroles un passage du FRANÇAIS (2), journal de même esprit ; on y trouve clairement exprimée déjà la soumission aux décrets conciliaires. Il fait partie d'un article signé de G. Allard, secrétaire de la rédaction ; le voici : « Est-ce donc que le FRANÇAIS prétend prendre parti sur le fond du débat? Veut-il, s'improvisant théologien à son tour, se prononcer sur l'opportunité de telle définition et sur la vérité de tel dogme ? Non ; nous nous gardons bien de proposer et surtout d'imposer un programme au concile. // Nous attendons, respectueux et soumis, ses décisions. Nous éprouvons une sainte joie à promettre une obéissance pleine d'amour à toutes ses prescriptions, une foi pleine de sécurité à toutes ses définitions. Nous sommes absolument rassurés sur la sage prudence avec laquelle l'Eglise, conformément à ses traditions constantes, pèsera les questions d'opportunité, sur la lenteur préméditée avec laquelle elle examinera toutes les faces du problème. Nous avons vu quels ont été toujours les ménagements infinis de sa sollicitude maternelle pour les âmes. Confiants dans la parole du Christ, nous attendons les lumières surnaturelles qui éclairent la sainte Assemblée. Nous savons surtout que ses définitions, quelles qu'elles soient, apparaîtront avec cet éclat lumineux, mais doux et serein, de la vérité divine, éclat que les aveugles seuls ne voient pas, et qui ne pourrait blesser que les yeux déjà malades. »

---

(1) M. l'abbé F. LAGRANGE. *Vie de Mgr Dupanloup*, III, 137.
(2) 5 novembre 1869. — Cf. CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLIX — Cf. *C. V.* 1281 a.

Voilà le langage d'une foi véritable et complète, qui seule est conséquente avec elle-même et catholique ; il confond le libéralisme boiteux, qui veut être catholique mais ne veut pas se soumettre à l'autorité doctrinale de l'Eglise.

Dans un article postérieur, le CORRESPONDANT (1) affirme de même sans arrière-pensée qu'il acceptera la décision de l'Eglise sur la question de l'infaillibilité du pape, quelle qu'elle soit, avec un respect et une soumission sans réserves. (2) //

(1) 25 novembre 1869. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXXIV. — *C. V.* 1285 d. sq.

(2) Le *Correspondant*... a déclaré... sa résolution absolue — qui n'avait pas même besoin d'être mentionnée — d'accepter avec un respect et une soumission sans réserves, la décision, quelle qu'elle fût, sur ce point, comme sur tous les autres, du futur Concile. »

CHAPITRE X.

Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, et l'agitation préconciliaire.

Le prélat qui, depuis le milieu du XIXe siècle, occupait le siège d'Orléans, jouissait d'une situation prépondérante parmi les évêques français. D'extraordinaires qualités d'intelligence, un savoir singulièrement profond n'étaient pas seules la raison de cette prééminence; sans doute Mgr Dupanloup possédait une éloquence supérieure à la commune mesure, une plume habile, avec cela une riche expérience et la connaissance exacte du cœur humain; mais ce qui dominait en lui et le caractérisait, c'était l'activité sans relâche ni repos qui l'animait. Pour son zèle, les limites de son diocèse étaient trop étroites. Orateur, en chaire et dans les assemblées profanes, écrivain intéressant, fondateur, inspirateur et rédacteur de journaux, conseiller et ami des personnes les plus considérables et les plus influentes, il étendait son action sur la France entière et même sur les pays voisins. // Il fut souvent en relation intime avec les chefs qui, de son temps, menèrent le combat sur le terrain religieux et politique. Aucune question religieuse ou ecclésiastique ne fut soulevée à laquelle il n'ait ardemment pris part. Dans plus d'une lutte, celle pour la liberté d'enseignement en France, pour l'indépendance du pouvoir temporel,

par exemple, ses grands services firent honorer son nom par les catholiques de toute l'Europe et lui valurent à diverses reprises des témoignages flatteurs de la reconnaissance pontificale.

Néanmoins, il n'obtenait pas partout une adhésion sans réserve à ses idées et à ses efforts. Il avait des adversaires parmi les laïques aussi bien que dans le haut et le bas clergé. Entre Mgr Dupanloup, d'une part, et Louis Veuillot, rédacteur de l'UNIVERS, assisté des amis de son journal, de l'autre, l'opposition en était arrivée à la phase la plus aiguë : l'évêque ne s'était proposé rien moins que de faire disparaître cette feuille.

Si les vues et les œuvres de l'évêque d'Orléans, de son vivant même, trouvèrent dans le public un accueil si différent, elles ont suscité, après sa mort, de vives controverses. A peine un ami enthousiaste (1) avait-il achevé sa biographie, qu'un contradicteur (2) se présentait. La publicité des débats sur Mgr Dupanloup, son activité et son caractère, nous donne la plus grande liberté pour juger un homme honoré du caractère épiscopal et qui, en plus d'une manière, a bien mérité de l'Eglise. Quand son attitude au concile ne nous paraîtra pas irréprochable, nous exprimerons sans détours nos critiques.

Son activité sans trêve ni repos mettait donc toujours en avant l'évêque d'Orléans (3). Pour peu qu'une question eût rapport à sa situation dans le monde, il s'y mêlait avec

(1) F. LAGRANGE, chanoine de Notre Dame de Paris, vicaire général d'Orléans, *Vie de Mgr Dupanloup, Évêque d'Orléans*. Paris 1884.

(2) U. MAYNARD, chanoine de la cathédrale de Poitiers, *Mgr Dupanloup et M. Lagrange, son historien*. Paris 1884.

(3) ÉMILE OLLIVIER (*L'Eglise et l'Etat*, etc , I, 442) commence ainsi un petit portrait de Mgr Dupanloup : « Bossuet, ayant été surpris au fond de son jardin par un orage, tandis que ses abbés, la soutane retroussée, gagnaient un abri, n'accéléra pas le mouvement majestueux de son pas. « Mais Monseigneur, lui cria-t-on, vous vous mouillez ! » — « Un évêque, répondit Bossuet, ne court jamais. » Mgr Dupanloup n'est pas ainsi ; il court toujours vers quelque chose ou contre quelqu'un. »

ardeur : on eut été // surpris de ne pas le voir entrer en lice dans les luttes occasionnées par le concile. De quel côté se rangerait-il?

Dans sa jeunesse, le prélat avait défendu la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Pendant un séjour à Rome — c'était avant son élévation à l'épiscopat — le grade de docteur en théologie lui avait été offert; il refusa et voulut le conquérir en passant un examen. Il demanda qu'on lui accordât une soutenance à la Sapience. La matière qu'il choisit fut la doctrine de l'infaillibilité pontificale et sa victorieuse défense de ce privilège lui valut le titre de docteur (1).

Au temps de la préparation du concile, Mgr Dupanloup passait pour un tenant des opinions catholiques libérales. Le cercle de ses amis intimes, sa radicale opposition au groupe de l'UNIVERS et ses relations étroites avec les publications libérales, le journal le FRANÇAIS et la revue le CORRESPONDANT, pouvaient, de fait, valoir comme preuves de son dévouement à ces idées. Déjà, il avait cherché à provoquer un accord de l'épiscopat contre la définition de l'infaillibilité papale (2), alors que, seuls, les cardinaux romains et quelques évêques — dont il était, — invités par le pape à exprimer leur avis sur les matières à débattre au concile, (3) avaient été mis au courant du projet de convocation. Quand commença à se produire l'agitation anticonciliaire, il y prit part sous le couvert de l'anonyme. Les deux articles (4) du FRANÇAIS et du CORRESPONDANT dont nous avons déjà parlé sont indubitablement de la plume ou de l'inspiration de Mgr Dupanloup : seuls ses amis intimes savaient dans quelle mesure il en était l'auteur.

---

(1) LAGRANGE, *loc. cit.* I, 279 sq. — VICTOR PELLETIER, *Mgr Dupanloup, Épisode de l'histoire contemporaine*, 1845-75. Paris 1876.
(2) PFÜLF S. J., *Mgr v. Ketteler*, III, 3 sq.
(3) Voir plus haut, p. 39.
(4) Id. 204 sq, 328 sq.

Les relations du prélat avec les écrivains Allemands hostiles à l'Eglise jettent sur lui une ombre défavorable. Il entretenait depuis quelques années une correspondance épistolaire avec Doellinger. Avant 1869, les relations amicales d'un évêque avec le célèbre historien n'avaient rien qui pût paraître inconvenant, mais nous le trouvons encore en termes très amicaux avec lui, pendant l'été de cette même année, quand Doellinger avait déjà lancé les lettres de l'ALLGEMEINE ZEITUNG et l'écrit de JANUS. L'évêque fit, en automne 1869, un voyage en Allemagne et eut avec Doellinger, le 9 septembre, une entrevue à Herrnsheim, près de Worms. Lord Acton, l'élève et plus tard le compagnon d'armes de Doellinger, y assistait (1). Mgr Dupanloup tâcha de décider Doellinger à se rendre à Rome, au moment du concile. Plus tard encore il mit tout en mouvement pour réaliser son désir. Le 17 octobre il priait le cardinal de Prague Schwarzenberg, d'emmener à Rome Doellinger. Le cardinal répondit le 28 octobre que c'était impossible. Il y aurait de sa part quelque ostentation à le faire et d'ailleurs il n'était pas d'accord avec Doellinger sur un certain nombre de points (2). C'est alors par le comte

---

(1) Le biographe et le panégyriste de Mgr Dupanloup, LAGRANGE (*loc. cit.*, III. 131 sq) nous raconte que l'évêque se rencontra à Herrnscheim avec Doellinger « le savant professeur que l'Allemagne catholique entourait alors de tous ses respects ». Il s'étonne que cette entrevue ait été défavorablement jugée. Il pense qu'on aurait pu aussi bien blâmer les relations de Mgr Dupanloup avec Mgrs Dechamps, Ketteler, Mermillod, etc. Lagrange semble avoir ignoré qu'à ce moment Doellinger était déjà universellement connu comme auteur d'écrits diffamatoires sur l'Eglise et le pape, comme l'âme et le meneur des mouvements révolutionnaires dirigés contre l'Eglise et le Concile. Voir un évêque en relations amicales avec lui devait attrister les catholiques. Mgr Dupanloup, la chose est certaine, connaissait les tentatives de Doellinger. Doellinger n'a-t-il pas répété de vive voix à Herrnscheim les idées qu'exposaient ses écrits? Quel était en définitive le but de la rencontre ? « Les insinuations nuageuses et malveillantes doivent s'évanouir devant l'histoire, dit Lagrange. » Nous craignons que les mauvais soupçons sur l'entrevue de l'évêque avec Doellinger n'apparaissent à la lumière de l'histoire que trop justifiés.

(2) Les deux lettres sont aux archives. Plus tard, Schwarzenberg demanda encore une fois à Doellinger s'il irait à Rome, au cas où Rome même l'inviterait, (Cf. FRIEDRICH, *Ign. v. Doellinger*, III, 498.)

de Montalembert que l'évêque essaie de décider Doellinger au voyage de Rome (1).

Le voyage en Allemagne de l'évêque d'Orléans avait pour but, croit-on, d'influer sur les décisions des évêques allemands par rapport à la conduite à tenir dans le concile. Il adressa aux évêques réunis à Fulda un écrit où il exposait les raisons de ne point définir l'infaillibilité pontificale (2). Il poussa jusqu'à Einsiedeln, en Suisse, et jusqu'à la capitale de l'empire autrichien.

Une anecdote rapportée par Mgr de Ségur nous montre que Mgr Dupanloup avait espéré rencontrer chez le cardinal Rauscher, archevêque de Vienne, des sentiments analogues aux siens. Désireux de voir le cardinal, il fut par erreur conduit chez le nonce apostolique. Comme il ne connaissait personnellement aucun des deux prélats il se crut devant l'archevêque Rauscher et parla librement du but de son voyage. Le nonce le laissa s'enferrer quelque peu, puis il lui dit : « Pardon, monseigneur, je vois que vous vous abusez. Je suis le nonce et ce n'est pas au nonce que vous aviez, je suppose, l'intention de parler ainsi » (3).

De retour dans son diocèse, Mgr Dupanloup ne releva pas encore complètement la visière. Le 4 novembre seulement, il commença à faire connaître publiquement ses idées. Ce jour-là on devait, à Orléans, célébrer très solennellement la

(1) Cf. la lettre de Montalembert à Doellinger, 7 novembre, dans Pelletier, *loc. cit.* p. 91 sq. « ...Mais avant de vous remercier de votre précieuse lettre du 31, je veux et je dois m'acquitter de la mission que m'impose notre grand et cher évêque d'Orléans. Il me demande de vous écrire en son nom comme au mien pour vous supplier de vous rendre au futur concile, si on vous en offre l'occasion... Aucune considération ne justifierait à mes yeux votre absence de ce concile, si vous avez le moyen d'y assister; et si, comme me l'affirme Mgr Dupanloup, le cardinal de Schwarzenberg a insisté et insiste encore auprès des autorités romaines pour que vous y soyez appelé, aucun obstacle ne doit vous empêcher de vous conformer à ce désir... Vous, qui êtes incontestablement le premier homme de l'Eglise d'Allemagne, comment pouvez-vous décliner la mission de la défendre et de la représenter dans cette crise formidable ? »

(2) Lagrange, *loc. cit.*, III, 130, 143. Cf. infra.

(3) Maynard, *loc. cit.*, p. 189 ss. — Pelletier, *loc. cit.*, p. 91.

fête de Saint-Charles Borromée, patron du clergé diocésain. Alors se trouvèrent réunis, dans l'après-midi, les vicaires-généraux, les membres du chapitre de la cathédrale, les prêtres de la ville et plusieurs autres venus de près ou de loin au palais épiscopal pour prendre congé de leur premier pasteur avant son départ pour le concile. Le doyen du chapitre, l'abbé Desbrosses, prit, au dire de l'organe officiel du diocèse (1), la parole « au nom de tous » et dans son discours exalta la lutte que l'évêque soutenait pour le Saint-Siège et les mérites qu'elle lui avait acquis, spécialement dans la défense du pouvoir temporel, sans lequel Pie IX n'aurait pu convoquer le concile. Il parla des espérances avec lesquelles on l'envisageait et de la bonne volonté du clergé d'Orléans à se soumettre à ses décrets. // Puis faisant allusion aux inquiétudes répandues dans les âmes par les imprudences des uns et la malveillance des autres, il exprima sa confiance dans la sagesse du vicaire de Jésus-Christ et des évêques et en particulier de l'évêque du diocèse. Dans sa réponse (2), l'évêque fit entre autres ces réflexions : « Quant aux inquiétudes dont vous m'avez parlé, aux initiatives imprudentes, intempestives, je ne tarderai pas à vous en dire ma pensée. » Il le fit peu de jours après dans une lettre au clergé de son diocèse. Citons seulement de son discours d'adieu, les belles paroles de la conclusion : « Pour moi, messieurs, je vais au concile, appelé par le chef suprême de l'Eglise. J'y vais comme juge et témoin de la foi. J'y serai, je l'espère, avec l'aide de Notre-Seigneur, un juge libre, attentif et ferme, sans aucun respect humain; un témoin vigilant et fidèle. Et, le concile achevé, quelles qu'aient été ses décisions, conformes ou contraires à mes vœux et à mes votes, je reviendrai soumis à tout, sans le moindre effort, soumis de bouche, d'esprit et de cœur,

(1) Annales religieuses du diocèse d'Orléans, 6 novembre 1869. *C.V.* 1281 b sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXI.
(2) Ibid.

docile comme la plus humble brebis du troupeau. Telle est ma foi, messieurs, telle est la vôtre. C'est par elle que nous vivons, et pour elle, au besoin, nous saurions mourir » (1).

A propos des « inquiétudes répandues dans les âmes » il semble que le doyen Desbrosses avait été plus précis que ne le rapportent les ANNALES RELIGIEUSES. L'allusion que fait Mgr Dupanloup à ce passage dans sa lettre ultérieure au clergé le laisse soupçonner. Les prêtres présents ne furent pas tous satisfaits du langage de M. Desbrosses. Le chanoine Pelletier adressa peu après à l'UNIVERS une lettre (2) où il déclare que les ANNALES RELIGIEUSES ont dit à tort que M. Desbrosses avait parlé au nom de tous. Le clergé n'avait pas reçu communication de son discours qui exprimait exclusivement les pensées de l'auteur. « Plusieurs d'entre nous, dit-il, ne l'ont point entendu sans impatience ; et n'eût été la crainte du scandale, des interruptions eussent éclaté » //.

L'opinion des ecclésiastiques du diocèse d'Orléans n'était donc pas unanimement favorable à la direction pour laquelle s'était déclaré M. Desbrosses et qui passait aussi pour celle de l'évêque. Beaucoup moindre encore fut l'écho qu'elle trouva en France, comme en témoigne la lettre déjà citée de Montalembert à Doellinger (3).

Avant de publier sa lettre au clergé, l'évêque adressa une lettre pastorale à ses diocésains (4). Il leur faisait ses adieux en termes affectueux. L'œuvre de l'Eglise au concile sera une œuvre de vérité et de paix. L'auguste assemblée ne

(1) ANNALES RELIGIEUSES DU DIOCÈSE D'ORLÉANS, 6 novembre 1869. *C. V.* 1281 bsqq. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXI.

(2) 23 novembre. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXIII. Cf. *C. V.* 1284 c.

(3) « Vous admirez sans doute beaucoup l'évêque d'Orléans, mais vous l'admireriez bien plus encore si vous pouviez vous figurer l'abîme d'idolâtrie où est tombé le clergé français. Cela dépasse tout ce qu'on aurait pu s'imaginer aux jours de ma jeunesse... De tous les mystères que présente en si grand nombre l'histoire de l'Eglise, je n'en connais pas qui égale ou dépasse cette transformation si prompte et si complète de la France catholique en une basse-cour de l'anti-camera du Vatican. » Dans PELLETIER, *loc. cit.*, p. 92.

(4) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXII. — Cf. *C. V.* 1282 c.

s'occupera que des intérêts du salut des âmes. Rappeler aux hommes les grandes vérités éternelles, rendre s'il se peut ces vérités encore plus claires et plus solides, défendre le dépôt sacré contre toute innovation, contre tout amoindrissement; rechercher les meilleurs moyens de faire croire effectivement ce qui doit être cru, telle est la mission du concile. Les Pères la rempliront par la charité; c'est la charité qui préparera les voies à la vérité. L'évêque répète encore dans cette lettre pastorale,qu'« obéissant, obéissant jusqu'à la mort,il adhèrera fidèlement aux décisions du chef de l'Eglise et du concile, de tout son cœur et de toute son âme, quelles que soient ces décisions, conformes ou contraires à sa pensée particulière... Que vient-on me parler ici de contrainte, de pression, de manœuvres humaines? Nous sommes tous des hommes, et, dans ce concile comme dans tous les autres, les imperfections humaines auront leur part. Mais notre croyance est précisément que le Saint-Esprit dirige, façonne, consume ces imperfections, et les tourne au service de la vérité. »

Cette lettre pastorale est du 10 novembre. La lettre au clergé (1) porte la date du 11. Pour la première fois l'évêque intervenait publiquement et en son propre nom dans la controverse au sujet du concile. Il exposa ses idées en termes tels que sa lettre fit éclater une joie bruyante dans les rangs des catholiques libéraux et des ennemis de l'Eglise catholique, mais remplit de la plus grande affliction les catholiques qui n'étaient ni gallicans ni libéraux.

Mgr Dupanloup s'explique d'abord sur l'état de la controverse, et blâme par-dessus tout la très grande imprudence de la CIVILTA CATTOLICA et de l'UNIVERS, pour avoir ouvert le débat sur des sujets qui devaient être traités au concile. « Ils ont annoncé en particulier que la question de l'infailli-

(1) Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain concile. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXIII. — Cf. *C. V.* 1282 d.

bilité personnelle du pape y serait définie, bien plus, qu'elle serait définie par acclamation. » Puis il résume brièvement les péripéties de la lutte suscitée, selon lui, par les journaux dans les différents pays et montre combien elle est déplorable. C'est à contre cœur qu'il s'est décidé à se mêler à cette lutte. S'il le fait ce n'est pas pour augmenter le tumulte ; il veut apporter la paix et, si possible, faire évanouir la controverse. Il ne traitera pas de l'infaillibilité pontificale en elle-même, mais seulement la question de l'opportunité d'une définition de cette doctrine.

Tout d'abord, il cherche à montrer qu'il n'y a pas de raison de la définir. Jamais l'unité de l'Eglise et le courant vers Rome n'ont été aussi forts qu'aujourd'hui. En convoquant le concile, le pape n'a pas eu pour but d'obtenir cette définition, et bien d'autres questions d'une souveraine importance suffiront pleinement à l'activité conciliaire. Que l'Eglise soit infaillible, tout le monde le sait, et cela suffit.

Des exemples tirés de l'histoire de l'Eglise nous montrent d'ailleurs qu'il faut s'abstenir de définir l'infaillibilité pontificale : les questions qui provoquent de grandes discussions ou qui ne réuniraient pas l'unanimité absolue doivent être écartées ; c'est la règle tracée par Pie IV au Concile de Trente.

La réunion de l'Eglise schismatique d'Orient et des protestants trouverait un obstacle dans la définition. Les gouvernements menacent, si elle est proclamée, de renouveler les hostilités contre l'Eglise.

Enfin, Mgr Dupanloup énumère les objections qui s'élèvent contre la doctrine elle-même ; son but n'est pas, dit-il, de la combattre ; mais il se conforme au dessein qu'il a annoncé de faire connaître les difficultés auxquelles se heurte la définition. Les objections à la doctrine sont par le fait des objections à la définition. // Suit une longue liste (1). « 1° Diffi-

(1) Cecconi, IV, p. 457-458. (N. du T.).

cultés tirées de la nécessité de déterminer les conditions de l'acte *ex cathedra* ; tous les actes pontificaux n'ayant pas ce caractère, il faut être très clair sur ce point ; 2° Difficultés tirées du double caractère du pape, considéré soit comme docteur privé, soit comme pape ; 3° Difficultés tirées des multiples questions de fait qui se peuvent poser à propos de tout acte *ex cathedra* ; 4° Difficultés tirées du passé et des faits historiques ; 5° Difficultés tirées du fond même de la question ; 6° Difficultés, enfin, tirées de l'état des esprits contemporains. » Il les développe les unes après les autres et y ajoute de nouvelles difficultés et considérations. Ce sont les objections soulevées bien souvent déjà et qui furent de nouveau agitées lors du concile. Dans la lettre de Mgr Dupanloup, elles sont seulement exposées d'une façon populaire, avec la vivacité de style propre à l'auteur, sans le moindre essai de solution et en mettant le plus en relief possible, le point difficile. Cette condensation en quelques pages d'objections nombreuses ajoute de la force à chacune d'elles (1).

Était-il convenable pour Mgr Dupanloup de livrer cet écrit à la publicité ; il y avait là-dessus, dans le cercle plus intime de ses amis, divergence de vues. Plusieurs d'entre eux, aux-

(1) Mgr Dupanloup prétend toujours avoir été partisan de la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Plus tard encore, il explique dans la lettre au pape, du 18 février 1871 (*C. V.* 999 c. sq.), dans la lettre pastorale du 29 juin 1872 (Pelletier, *loc. cit.* p. 95 s.) qu'il a combattu seulement l'opportunité de la définition, jamais la définition elle-même, toujours professée par lui non seulement dans son cœur, mais dans ses écrits. Pourtant en présence de la lettre dont nous avons rapporté le contenu, on soutiendra difficilement que sa foi á l'infaillibilité du pape ne se soit jamais affaiblie. S'il n'en était pas ainsi et si vraiment Mgr Dupanloup quand il écrivit sa lettre, tenait la doctrine de l'infaillibilité pontificale pour un enseignement révélé de Dieu, il nous semble doublement inexplicable qu'il ait pu écrire sa lettre. Il aurait alors employé toute la puissance de son esprit et de son éloquence à élever des doutes dans l'âme de nombreux lecteurs, contre une vérité révélée, qu'il reconnaissait comme telle et à fournir aux ennemis de l'Église des armes pour l'attaquer. En effet, toutes les objections qu'il pouvait élever contre cette vérité, il les a recueillies, sous la forme la plus âpre et non sans exagération, dans un langage populaire et saisissant, et les a lancées dans le monde sans aucune réfutation.

quels il avait communiqué les épreuves, la déconseillaient. // A Orléans même, on désapprouva la démarche projetée. De Broglie et Cochin s'opposèrent de loin à la publication. Henri de Riancey écrivit une lettre émue, demandant au prélat de garder pour le concile les objections à la définition qu'il voulait rendre publiques. D'autres, au contraire, conseillaient d'aller de l'avant et de mettre un terme aux manifestations extra-conciliaires d'une presse passionnée (1). Ce conseil répondait aux désirs de Mgr Dupanloup. Comment le remuant évêque d'Orléans, qui en toute question touchant tant soit peu à ses fonctions personnelles, élevait hautement la voix, pouvait-il se taire, dans une question qui agitait l'Eglise entière? En face des efforts d'un certain nombre de catholiques pour attirer sur la doctrine de l'infaillibilité, l'attention du concile qui se réunissait, il avait déjà trop contenu son mécontentement; il était urgent de soutenir le parti contraire par l'exposé des raisons contre la définition et par l'autorité de son propre nom.

La lettre épiscopale parut donc (2), d'abord dans le FRANÇAIS du 17 novembre, alors que les prêtres du diocèse d'Orléans, à qui elle était destinée, ne l'avaient pas encore. Les épreuves furent aussi communiquées à la GAZETTE DE FRANCE, organe du vieux gallicanisme, à la FRANCE, organe du gallicanisme césarien et à plusieurs feuilles de province hostiles à la définition, comme l'UNION DE L'OUEST (3).

« Cette lettre, fort animée, dit Louis Veuillot lors de son apparition (4), est un véritable événement. Par le fait, que ce soit ou non la volonté du prélat, elle donne une tête épiscopale régulière et officielle à cette prise d'armes, où l'on ne voyait jusqu'ici que des écrivains de qualités diverses ;

(1) LAGRANGE, *loc. cit.*, III, 144. — PELLETIER, *loc. cit.*, p. 89. — MAYNARD, *loc. cit.*, p. 203.

(2) Voir le titre de la lettre, supra p. 338, note 1.

(3) MAYNARD, *loc. cit.*

(4) UNIVERS, 18 novembre. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXIV.— Cf. *C. V.* 1282 d.

car Mgr Maret lui-même, évêque *in partibus*, avant le concile et en dehors du concile, s'adressant à tout le monde, n'a, sauf sa science et ses vertus, que la faible autorité de tout le monde. Bien autre est la condition où se place l'évêque d'Orléans parlant dans sa charge de pasteur. Voilà l'événement; il est considérable. » //

Tous les journaux s'occupèrent naturellement de l'affaire et chacun exprima son jugement selon ses tendances. Les feuilles libérales saluèrent la lettre de leurs acclamations. « Le grand événement de ces derniers jours, pour les lecteurs et les abonnés du CORRESPONDANT, écrit cette revue le 25 novembre (1), c'est la publication des deux lettres de Mgr l'évêque d'Orléans, à l'occasion du futur concile, l'une adressée aux fidéles et l'autre au clergé de son diocèse. Nous ne sommes que l'écho de la voix publique en affirmant que jamais la grande âme et la puissante intelligence du célèbre évêque, jamais la variété et la richesse des dons dont le Ciel l'a doué, jamais sa piété, son dévouement à l'Eglise et au Saint-Père n'ont été plus visibles que dans ces deux écrits, qui l'un et l'autre sont des actes. » Puis, le journal fait, en des termes exaltés, un court éloge du premier écrit. Il parle plus à fond du second et exprime la satisfaction qu'il éprouve, de voir l'opinion qu'il a lui-même constamment défendue dans cette controverse, trouver dans cet écrit un si puissant défenseur. Le jour même (2) de ce débordement de joie, la REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, lui oppose un article sur l'évêque d'Orléans qu'elle caractérise en ces termes : « Le dernier manifeste de l'évêque d'Orléans... est évidemment un projectile de combat. Ce n'est point un mandement; ce n'est pas la lumière épiscopale, calme et pure, faisant descendre de la chaire sur le troupeau docile les rayons de la vérité. S'il y a quelque éclat, c'est celui de la poudre. Un certain souffle belliqueux

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXXIV. — Cf. *C. V.* 1285 d sq.
(2) P. 465 ss.

court à travers ces pages. On sent les lignes où la plume a tremblé sous une ardeur fébrile, et où le polémiste, oubliant la sérénité épiscopale, s'impatiente et perce d'un trait acéré les adversaires dont l'image se dresse devant sa pensée. Encore bien que l'auteur traite le journalisme avec dédain, il n'a pas dédaigné de s'en servir. Des journaux ont été les premiers confidents de sa pensée; une plume de journaliste qui est toujours sur sa table et avec laquelle il a, plus d'une fois, porté de rudes coups aux adversaires de l'Eglise, s'est trouvée sous sa main, // et c'est contre des catholiques qu'il s'en est servi. »

L'écrit n'atteignit point le but que les paroles de l'auteur lui assignaient, il n'apaisa point les passions et n'éteignit point la lutte, il fortifia l'agitation. Jusqu'alors la discussion, comme dit Ollivier (1), s'était plus ou moins restreinte aux cercles théologiques ou particulièrement religieux, maintenant « elle s'ouvre sur la place publique; chacun s'en mêle, et les dames à la mode commencent à en raisonner pendant les entr'actes de l'opéra! Toute discussion de place publique est de sa nature intempérante; celle-ci le devient. Une tourbe de brochuriers et d'infimes écrivains se mettent à débiter en monnaie d'injures les arguments des maîtres et y joignent leurs conceptions déréglées. »

Les évêques ajournèrent pour la plupart l'expression de leurs vues jusqu'au moment du concile; un petit nombre seulement parla. Mgr Wicart, de Laval, publia dans la SEMAINE RELIGIEUSE de son diocèse une lettre (2) pour exprimer ses regrets de l'apparition de la brochure de Mgr Dupanloup. De leur côté, Mgr Meignan, de Châlons (3), et Mgr Place, de Marseille (4), se déclarèrent au contraire d'accord avec l'évêque d'Orléans. Mgr Mabile, évêque de Versailles, adressa de Rome

(1) *Loc. cit.* p. 448 ss.
(2) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXV. — Cf. *C. V.*, 1283 a.
(3) *C. V.*, 1283 a sqq. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXVI.
(4) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXII. — Cf. *C. V.* 1284 c.

à son clergé (1) une lettre où il révèle la cause profonde du mouvement contre la primauté du siège de Rome et réfute brièvement, sans nommer l'auteur, l'écrit de Mgr Dupanloup. Combien d'évêques français se rangèrent d'un côté ou de l'autre dans la controverse, on ne s'en rendit bien compte qu'au concile. La grande majorité d'entre eux, presque les deux tiers, était pour la définition de l'infaillibilité pontificale. Une minorité, la plupart pour des raisons d'opportunité seulement, combattait la définition.

Parmi les divers écrits parus alors pour et contre la lettre de Mgr Dupanloup à son clergé, la brochure de Mgr Nardi (2) || mérite une mention particulière parce qu'elle fournit les premières preuves sérieuses de la parenté entre l'écrit de Mgr Dupanloup et la brochure citée (3) plus haut qui, sans nom d'auteur ni lieu d'impression, fut remise aux évêques allemands rassemblés à Fulda. Nardi montre par une comparaison précise et la mise en regard de nombreux passages, que les deux écrits sont identiques sur les points essentiels et doctrinaux. Voici quelques exemples de ces phrases parallèles :

Il s'agirait donc d'obliger désormais tous les catholiques à	*Es handelt sich also darum, alle Katholiken bei Strafe des Ana-*

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXXXVIII. — Cf. *C. V.* 1286 b.

(2) *Sull' ultima Lettera di Mgr Vescovo d'Orléans Osservazioni di Mgr* Franc. Nardi, *Uditore di Sacra Rota*. La brochure parut d'abord dans l'Osservatore Cattolico di Milano, en décembre ; elle est en entier reproduite dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXXIX.—Cf. *C. V.* 1285 b.—Déjà auparavant l'Univers du 24 novembre avait fait remarquer l'identité des deux écrits La Rédaction avait reçu d'un évêque américain se rendant de Paris à Rome un exemplaire anglais de la brochure de Fulda. En voici le titre : *Memorandum addressed to the bishops of Germany, respectfully offered in translation to the bishops of the united Kingdom and its colonies and to the bishops of the United States.* Le nonce de Munich, lui aussi, dans une lettre au cardinal Secrétaire d'État, du 30 novembre, dit que l'on fait une conjecture d'après laquelle l'écrit adressé aux évêques à Fulda aurait le même auteur que les *Observations*.

(3) *Einige Bemerkungen über die Frage : Ist es zeitgemäss, die Unfehlbarkeit des Papstes zu definieren ? Den hochwürdigsten Erzbischöfen und Bischöfen ehrfurchtsvoll gewidmet.* Cf. supra p. 269.

croire, sous peine d'anathème, que le Pape est infaillible, même quand il prononce seul... et qu'il peut définir les dogmes seul, sans aucun concours exprès ou tacite, antécédent ou subséquent des évêques.

thems zum Glauben zu nötigen, dass der Papst unfehlbar ist, selbst wenn er allein sich ausspricht, und dass er allein, ohne Beistimmung der Kirche, ohne den ausdrücklichen oder stillschweigenden, vorausgegangenen oder nachfolgenden Beitritt der Bischöfe, die Dogmen feststellen kann.

Or, ce n'est pas là, on le voit, un dogme spéculatif : c'est une prérogative qui aurait dans la réalité pratique, les plus sérieuses conséquences.

Es handelt sich also nicht um ein spekulatives Dogma, sondern um ein höchst bedeutendes Vorrecht, das in der praktischen Wirklichkeit sehr ernste Konsequenzen haben kann.

Il y a 75 millions de chrétiens orientaux séparés... Eh bien, qu'est-ce qui sépare de nous les Orientaux ? // La suprématie du pape. Ils ne veulent pas la reconnaitre comme de droit divin. C'est le point sur lequel on n'a jamais pu, ni après Lyon, ni après Florence, les décider sérieusement, efficacement et amener un retour durable.

Wir stossen zunächst auf die Schismatiker des Orients. Sie sind von uns getrennt, wohl 75 Millionen an der Zahl. Man will sie der Kirche nähern, wieder mit ihr vereinigen. Was trennt sie von uns? Der Vorrang des Papstes in der kirchlichen Iurisdiktion. Darüber hat man sich nie, weder in Lyon noch in Florenz, mit ihnen verständigen können...

Et voilà qu'à cette difficulté insurmontable jusqu'à ce jour, qui les tient depuis neuf siècles séparés de l'Église et de nous, on voudrait ajouter une difficulté nouvelle et beaucoup plus grande, élever entre eux et nous une barrière qui n'a jamais existé, en un mot leur imposer un dogme dont on ne leur parla jamais, les

Eben jener bisher unübersteiglichen Schwierigkeit, welche die Orientalen seit neun Iahrhunderten von der Kirche trennt, will man nun eine neue, noch weit grössere Schwierigkeit beifügen, eine Schranke zwischen ihnen und uns aufwerfen, die bisher nicht bestanden hatte, mit einem Worte, ihnen ein neues Dogma, von wel-

menaçant, s'il ne l'acceptent pas, d'un nouvel anathème.

chem man ihnen nie gesprochen hat, auferlegen, und wenn sie es verwerfen, sie mit einem neuen Anathem bedrohen.

Nardi remplit plusieurs pages d'exemples analogues. Son jugement d'ensemble est ainsi formulé : « Cet écrit (l'allemand) est dans le sens littéral la partie essentielle, doctrinale de la lettre de l'évêque d'Orléans. Cependant, la lettre française est plus étendue parce que s'y trouvent ajoutées les violentes invectives contre l'Univers, la Civilta et M. Ward, comme aussi l'essai de réfutation des magnifiques lettres de Mgrs les archevêques Dechamps et Manning, et de plus, au premier rang de toutes ces additions, la conclusion sur les services que la France, pendant ces cent dernières années, a rendus au Saint-Siège et à l'Eglise et le droit qui en résulte pour elle de faire entendre sa voix au concile. »

L'identité des deux écrits n'est pas douteuse. L'on peut seulement se demander si le français est une traduction et une amplification de l'allemand ou celui-ci un extrait de celui-là. Le premier ayant paru bien plus tard que le second, Nardi se décide pour la priorité de l'allemand et fixe Munich pour son lieu d'origine. Si la supposition est fondée, l'on s'explique pourquoi cet écrit remis secrètement aux évêques à Fulda, fut traduit en anglais, en espagnol et en italien, et remis aux évêques d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, des missions anglaises et de l'Amérique du Nord, // mais ne fut pas traduit en français ni remis aux évêques de France. La refonte de cette pièce en français était prévue pour plus tard. La tâche de procurer aux évêques français une édition française fut confiée à Mgr Dupanloup dans la conférence de Herrnscheim. Pourtant, l'on peut supposer aussi que Mgr Dupanloup lui-même a offert aux évêques de Fulda un extrait allemand de la brochure française qu'il avait déjà écrite. Dans ces deux cas, il reste établi qu'un évêque fran-

çais a envoyé par la poste, secrètement, à une réunion d'évêques allemands, en taisant son nom, le lieu d'impression et la date, un écrit destiné à influencer leurs débats. M. l'abbé Lagrange remarque dans sa *Vie de Mgr Dupanloup* qu'il a seulement fait parvenir aux évêques rassemblés à Fulda, une « courte note » dans laquelle il avait exposé son opinion sur les définitions annoncées (1). Il dit plus bas que les « observations » sont un développement de cette note (2). Nous devons ainsi supposer que le remuant évêque d'Orléans avait formé le projet, en prévision du concile, d'engager d'avance tous les évêques de langue allemande, française, anglaise, italienne et espagnole, c'est-à-dire l'épiscopat du monde entier, dans la voie que lui-même avait choisie pour le concile. Un pareil procédé est vraiment unique dans l'histoire des conciles ; il est une excellente démonstration de la remarque de l'abbé Maynard : « Mgr Dupanloup aspirait intimement à être l'évêque de la France et du monde, l'évêque de l'Eglise catholique (3). »

L'évêque d'Orléans avait, dans sa lettre, désigné l'archevêque de Malines, Mgr Dechamps, et celui de Westminster, Mgr Manning (4), comme défenseurs de l'opinion qu'il combattait. Il s'était prononcé en termes pleins de vivacité contre les journalistes, spécialement contre l'UNIVERS et la CIVILTA

(1) LAGRANGE. *Vie de Mgr Dupanloup*, III, 130.

(2) Ibid. p. 143. — MAYNARD (*loc. cit.* 205 ss.) doute de l'identité de la courte note de Dupanloup avec l'écrit allemand, parvenu à la réunion épiscopale. En fait, cet écrit qui, dans la traduction italienne occupe vingt pages du recueil de documents de CECCONI, ne peut pas être convenablement appelé une « courte note ».

(3) MAYNARD, *loc. cit.* p. 66. — Le nonce de Munich émet, dans sa lettre à Antonelli, du 30 novembre 1869, la supposition que Mgr Dupanloup dans son entrevue avec Doellinger et Lord Acton se préoccupa de la traduction de sa brochure en allemand et en anglais. Il l'aurait alors fait répandre en Allemagne par l'entremise de Doellinger, tandis que Lord Acton prenait sur lui l'impression de la brochure à Londres, et sa diffusion en Angleterre et en Amérique.

(4) Sur la controverse suscitée avec ces prélats par l'écrit de Mgr Dupanloup, voir le chapitre suivant.

Cattolica. Cette dernière répondit en quelques lignes (1) que, bien qu'elle pût facilement se défendre, par égard pour la haute situation de l'adversaire, elle préférait le silence. Le rédacteur de l'Univers, Louis Veuillot, répondit aussi brièvement et avec modération (2).

On n'en est que d'autant plus surpris de voir soudain Mgr Dupanloup, dans un violent éclat de colère, prendre l'offensive contre Louis Veuillot et attiser ainsi de nouveau le feu de la controverse. Dans un *avertissement*, qui remplit treize pages de la collection documentaire de Cecconi (3), il proteste contre la façon dont Veuillot traite des affaires et de la doctrine de l'Eglise, il l'accuse d'usurpation sur les droits de l'épiscopat, d'exagérations dans le domaine de la doctrine, et d'un goût déplorable pour remuer les controverses irritantes et trancher par des solutions pleines de violences et de périls les questions soulevées. Enfin, il l'accuse de la manie d'accuser ses frères dans la foi, de les insulter et de les calomnier. Plus que personne Louis Veuillot mérite le nom d'*accusator fratrum* (4). Dans la première partie du développement, Mgr Dupanloup revient sur le passé de Veuillot; dans la seconde, il parle de la controverse présente qui a pour objet l'infaillibilité pontificale et accompagne ses

(1) Cecconi, *loc. cit.* CCLXXVIII. — Cf. *C. V.* 1285b. Plus énergique fut l'attaque de Mgr Dupanloup par l'Unita Cattolica. Voir Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXX, CCLXXI. — Cf. *C. V.* 1284 b.

(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXIV. — Cf. *C. V.* 1282 d. — Cecconi *loc. cit.* Doc. CCLXVIII. — Cf. *C. V.* 1284 a. — Cf. aussi « Le Monde » dans Cecconi. *loc. cit.* Doc. CCLXIX. — Cf. *C. V.* 1284 a.

(3) Doc. CCLXXXI. — Cf. *C. V.* 1285 c.

(4) L'introduction se termine ainsi : « J'élève donc à mon tour la voix, et je viens opposer aux entreprises dont je vous accuse un solennel avertissement. J'accuse vos usurpations sur l'épiscopat et votre intrusion perpétuelle dans ses plus graves et ses plus délicates affaires. J'accuse surtout vos excès de doctrines, votre déplorable goût pour les questions irritantes et pour les solutions violentes et dangereuses. Je vous accuse d'accuser, d'insulter et de calomnier vos frères dans la foi. Nul ne mérita jamais plus que vous ce mot sévère des Livres saints : *Accusator fratrum !* Par-dessus tout, je vous reproche de rendre l'Eglise complice de vos violences, en donnant pour sa doctrine, par une rare audace, vos idées les plus personnelles. »

plaintes d'une série de citations de l'UNIVERS. Chaque phrase prouve l'excitation de l'écrivain. C'est dans la conclusion seulement qu'il arrive à se calmer. //

Veuillot répondit brièvement (1). « Nous dirons le moins possible, écrit-il, ne voulant pas risquer de perdre tous les avantages que nous fait un adversaire trop irrité. » Il se déclare prêt à examiner les citations faites par M[gr] Dupanloup et demande au FRANÇAIS d'indiquer celles qu'il préfère que l'on vérifie. Plus tard (2) il exposa plus à fond la manière dont l'UNIVERS avait traité la question de l'infaillibilité pontificale.

Sur le chemin de Rome, M[gr] Dupanloup visita le comte de Montalembert. Celui-ci en informa l'ancien Carme Loyson (3) et ajoutait sur M[gr] Dupanloup : « Il vient de donner un bien grand exemple de ce qu'il est possible de faire, au sein de l'Eglise actuelle, pour la liberté et la vérité. Il a parlé beaucoup trop tard, mais ses deux coups de tonnerre (contre l'Infaillibilité et l'UNIVERS) n'en n'ont pas moins eu un retentissement prodigieux. Il est parti calme et plein de confiance pour entrer dans la lutte qui va couronner sa glorieuse vie. »

---

(1) L'UNIVERS, 22 novembre. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXXIII. — Cf. *C. V.* 1285 d.
(2) Ibid. 2 décembre. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXXXVII. — Cf. *C. V.* 1286 b.
(3) 14 décembre. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXCI. — Cf. *C. V.* 1286 c.

CHAPITRE XI.

Les Catholiques d'Angleterre et de Belgique // avant le Concile.

L'agitation qui, avant le concile, s'était emparée des esprits en France et en Allemagne ne pénétra point en Belgique. Les catholiques étaient trop bons catholiques pour redouter rien de sinistre d'un concile œcuménique, et les indifférents se souciaient trop peu de la religion pour que la convocation d'un concile leur fît perdre la paix.

Le gallicanisme n'existait pas en Belgique. La doctrine de l'infaillibilité pontificale y passait pour vérité révélée. Aussi Friedrich est-il très mécontent des Belges (1). Il estime que la Revue, de Louvain, décrit en général très exactement les choses lorsqu'elle dit (27.601) : « Le vœu des catholiques belges sera exaucé, si l'Esprit-Saint inspire aux Pères du concile la résolution de proclamer que l'infaillibilité du pape est un dogme de foi. Ce vœu répond à un sentiment qui n'est pas nouveau chez nous, et qui de tout temps a été profondément enraciné dans l'esprit de nos ancêtres. »

Pourtant l'archevêque de Malines, Mgr Victor Dechamps, écrivain aussi habile que savant, pensa que les troubles suscités dans les pays voisins // lui faisaient un devoir d'éclairer les laïques en publiant un écrit sur le concile et en particulier

(1) *Geschichte des Vatikan Konzil*, II, 107 sq.

sur la doctrine de l'infaillibilité pontificale (1). « Vous n'ignorez point, disait-il, en envoyant son travail à la rédaction de la CIVILTA CATTOLICA (2), quels efforts l'on fait pour insuffler au gallicanisme mourant une nouvelle vie, et combien l'on écrit, même en dehors du domaine du gallicanisme, pour restreindre les limites de l'infaillibilité du Saint-Siège au cas où il parle *ex cathedra* ». « Partout, dit-il encore dans l'introduction de son ouvrage (3), on parle du concile et de ce qu'il va faire ». Une question « pique singulièrement la curiosité : que va décider le concile sur l'infaillibilité du pape? Le ton sur lequel on pose cette question, même au sein des assemblées législatives, et la façon dont on la conçoit, prouve chez les gens du monde, et surtout chez les écrivains de la presse périodique, une remarquable ignorance des choses dont ils parlent. Je crois donc qu'en publiant à leur usage, et sur le point qui semble les intéresser le plus, cette étude vraiment élémentaire, je ne ferai pas chose inutile. »

La publication de cet écrit qui allait soulever de longues et vives controverses était vraiment on ne peut plus opportune. A lui seul, le nombe considérable des éditions qu'il eut dès la première année de son apparition, le démontre. Le style en était digne, très simple, clair, ne supposant pas chez le lecteur des connaissances théologiques spéciales, tout à fait à la portée des laïques cultivés, d'abord des croyants, ensuite aussi,grâce à quelques additions,des incroyants. Les preuves de l'infaillibilité pontificale y sont développées graduellement, sans jamais perdre de vue ce que l'idée fondamentale de la doctrine avait d'obscurité pour le monde laïque, obscurité hélas! toujours accumulée par les théologiens. Dans l'avant-dernier chapitre, l'auteur se demande si l'infaillibilité va être définie au concile du Vatican. Il répond qu'il ne sau-

(1) L'Infaillibilité et le concile général. 9e édit. Paris, 1869.
(2) Lettre inédite, 3 juin 1869.
(3) P. 10 sq.

rait vouloir prévenir les décisions d'une assemblée dirigée par l'Esprit-Saint. Si toutefois l'on désire connaître sa pensée, il estime que le moment est venu de définir cette vérité de foi. // L'Eglise a coutume de définir les vérités de foi, lorsqu'elles sont contestées. C'est le cas. Les débuts de la controverse sur l'infaillibilité papale apparaissent lors des troubles occasionnés par le grand schisme d'Occident. Le concile du Vatican est le premier qui se tienne depuis la formation au sein de l'Eglise d'une école — l'école gallicane — qui fait de la non-infaillibilité du pape un article de son credo. L'exposition de M[gr] Dechamps permettait de conclure qu'il combattrait au concile pour la définition de l'infaillibilité pontificale. Bientôt, il publia une courte lettre à un laïque qui, mal informé sur la doctrine de l'infaillibilité pontificale, avait trouvé la lumière dans l'écrit précédent. M[gr] Dechamps y développe d'une façon plus précise quelques points déjà indiqués.

L'écrit de M[gr] Dechamps fut nommé par M[gr] Dupanloup dans l'introduction de sa lettre au clergé, du 11 novembre (1). Après avoir blâmé, avec beaucoup de vivacité, les publicistes catholiques, qui ont jeté dans le public la question de l'infaillibilité pontificale et déclaré que le concile du Vatican la définirait, l'évêque d'Orléans continue : « Cette délicate question ayant été ainsi soulevée et jetée dans la rue et dans la presse, un prélat belge, mon saint ami, M[gr] Dechamps, récemment nommé archevêque de Malines, a publié un écrit spécial sous ce titre : *Est-il opportun de définir dans le prochain concile l'infaillibilité du Pape ?* (2) et il a répondu affirmativement. »

En réponse, parut le 30 novembre 1869 (3) la première lettre de l'archevêque de Malines à M[gr] Dupanloup.

---

(1) Cf. le chapitre précédent, p. 338 sq.

(2) Le titre de l'écrit est différent. Voir ci-dessus p. 352.

(3) Lettre de M[gr] Dechamps, archevêque de Malines, à M[gr] Dupanloup, évêque d'Orléans, Paris, 1869. — En allemand dans « *Das Œkumenische Konzil* » *Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge. Helft VI* (1870). 57 sq.

L'écrit de Mgr Dupanloup, dit l'archevêque, l'a profondément attristé. « Comment ne serais-je pas attristé, Monseigneur, de ce qui a réjoui les ennemis avoués de la foi et de l'Eglise? « La lettre de Mgr Dupanloup (c'est ce qu'ils écrivent) formera, quelque résolution que prenne le concile, un des monuments les plus glorieux de notre Eglise nationale. » « En lisant de telles paroles, Monseigneur, ne vous êtes-vous pas dit : Je me suis trompé? »

Mgr Dechamps montre d'abord comment Mgr Dupanloup pose à tort la question de l'opportunité pour le concile de s'occuper de l'infaillibilité pontificale. Il remarque entre autres que Mgr Maret nie avec l'infaillibilité, la primauté même du pape dans son intégrité, et rend par suite nécessaire un examen de cette doctrine par le concile. Il déplore avec une profonde douleur que Mgr Dupanloup ait employé dans sa lettre des expressions équivoques et pleines de malentendus : *dogme nouveau, infaillibilité personnelle et séparée du pape.* Elles obscurcissent les doctrines de l'infaillibilité pontificale. « C'est, ici, Monseigneur, s'écrie-t-il, qu'il eût fallu faire retentir votre grande voix pour éclairer l'ignorance publique et pour dissiper chez les gens du monde l'incroyable confusion d'idées, qui maintenant fausse leur jugement. » « Que j'eusse voulu vous voir saisir cette occasion, non pour accentuer, mais pour faire disparaître les difficultés que j'appelle des nuages. » Ces difficultés contre la doctrine de l'infaillibilité et l'opportunité de sa définition, l'archevêque les résout l'une après l'autre et termine en rappelant à son ami Dupanloup l'adresse des évêques à Pie IX à l'occasion des fêtes du centenaire. Mgr Dupanloup avait pris à sa rédaction une part prépondérante. « Vous ne craindrez donc pas, ajoute l'archevêque, de revenir à vous-même, et de donner à votre épiscopat la seule gloire qui lui manque encore, celle qui n'a manqué ni à l'épiscopat de saint Augustin, ni à celui de l'évêque des derniers temps que vous aimez

le plus, je le sais, saint Alphonse de Liguori. Tous les deux ont écrit un *Liber retractationum.* Si, au lieu du livre intitulé *Defensio declarationis Cleri gallicani*, un autre livre *Liber retractationis*, fût sorti de la plume de Bossuet, comme il est sorti de celle de saint Augustin, les œuvres de l'Aigle de Meaux déjà si chères à l'Eglise, le lui seraient au même degré peut-être, que les œuvres de l'évêque d'Hippone. Dieu voudrait-il que cette omission fût réparée par une plume que Bossuet ne désavouerait pas ? Le concile ne produisît-il que ce résultat, je dirais qu'il n'a pas été convoqué en vain. »

Tel fut le début de la controverse si vivement menée entre les deux prélats; // plusieurs autres y intervinrent. Comme elle se déroula au temps même du concile, nous en renvoyons le récit détaillé au volume suivant.

Les catholiques d'Angleterre ne gardèrent pas, lors de l'agitation qui précéda le concile du Vatican, le même calme que ceux de Belgique. On s'en étonnera d'autant moins qu'en Angleterre ceux même qui ne sont pas théologiens sont très portés à se mêler des questions théologiques et à y faire valoir leurs opinions. De plus, un certain nombre de catholiques, des convertis surtout, suivaient le mouvement libéral et entretenaient des relations d'amitié avec les théologiens libéraux d'Allemagne, particulièrement avec Doellinger. La Dublin Review parle au moment de l'ouverture du concile d'un parti de catholiques en Angleterre bien organisé quoique peu considérable : ils sont pour l'Eglise de véritables ennemis, autant que pourraient l'être des protestants déclarés, mais ils sont bien plus redoutables. Elle signale ouvertement parmi eux le converti Oxenham (1).

(1) *We have always maintained, that there is an organized, though small, band of professing Catholics in England, who are as truly enemies to the Church as avowed Protestants can be; and who are immesurably more dangerous than avowed Protestants, from the very fact, that Catholics in general are not duly on their guard against them. The one member of this party whom we have been most often obliged to name, is Mr Oxenham,* Dublin Review XV (1870 I) p. 212.

Déjà, en 1868, avant la publication de la correspondance française dans la CIVILTA CATTOLICA et le plein développement de la lutte en Allemagne, un converti, P. Le Page Renouf, publiait un ouvrage sur le pape Honorius (1). Il voulait montrer que le pape Honorius avait erré dans une définition *ex cathedra* et que par suite on ne pourrait soutenir la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Une série d'autres considérations l'amènent à conclure que cette opinion ne mérite aucune attention. Après avoir remarqué que cette doctrine est encore une des questions d'école librement débattues, il ajoute : « Pourtant un parti influent dans l'Eglise est mécontent de la liberté actuelle et attend avec impatience le jour où son dogme préféré, défini comme article de foi sera inséré dans nos catéchismes et déclaré, sous peine d'anathème, obligatoire pour tous les enfants de l'Eglise. »

// L'ouvrage de Renouf suscita naturellement une guerre de plume acharnée. On ne peut citer tous les journaux et les revues qui se déclarèrent pour ou contre. Le P. Paul Botalla, S. J., professeur de théologie à Saint-Beuno's College (Northwales) le réfuta directement dans un livre spécial (3). Renouf répondit par un second ouvrage (4). De nouvelles réfutations suivirent (5). L'émotion soulevée parmi les catholiques n'était pas légère (6).

---

(1) *The Condemnation of Pope Honorius. By* P. LE PAGE RENOUF. London, 1868.

(2) Ibid., p. 27.

(3) *Pope Honorius before the Tribunal of Reason and History*. London, 1869.

(4) *Honorius Reconsidered with Reference to Recent Apologies By* P. LE PAGE RENOUF, London, 1869.

(5) DUBLIN REVIEW vol. XV. (1870, I. II).

(6) Le passage suivant de la DUBLIN REVIEW (vol. XI. 1868 II) p. 200 montre combien Renouf et ses contradicteurs avaient perdu le calme et la modération pourtant si ordinaires aux Anglais : « *When we say, that the views advocated by Mr Renouf are most untrue and mischievous, he will accept this as the greatest compliment we can pay him ; but we must further give our opinion, that his pamphlet is « passionate, shallow and pretentious ». Every reader will have been struck with its passionate ness.* » Suivent en preuve quelques phrases extraites de l'écrit de Renouf : *The arguments « used by the first apologists of Pope Honorius « cannot have been sincerely believed in by their authors* » (p. 7). « *It is a simple untruth, to say,*

Les protestants eux-mêmes intervinrent dans les discussions au sujet du concile. La lettre ouverte (1) d'un converti, Edmond S. Ffoulkes à Mgr Manning, en 1868, fit grande sensation parmi eux. On voit à l'évidence dans cette lettre qu'il avait intérieurement rompu avec le catholicisme. Sa sortie de l'Eglise et son retour à l'Anglicanisme // n'eurent lieu que le 5 juin 1870, quand on publia le schema sur l'Eglise le pape, dont s'occupait le concile (2).

Une preuve de l'activité du parti catholique libéral et de ses relations avec Doellinger, c'est l'apparition extraordinairement prompte de la traduction anglaise de l'ouvrage de Janus. La traduction parut presque en même temps que l'original. D'innombrables articles favorables ou contraires furent publiés à cette occasion dans les journaux et les revues. L'oratorien Keogh lança contre JANUS une brochure spéciale (3).

Nul n'avait de doute sur la position prise par l'archevêque de Westminster. Mgr Manning, dans les controverses soulevées, était un adversaire décidé du mouvement libéral. On répétait sans cesse dans les journaux l'affirmation qu'il

---

that he was condemned for neglect » (p. 11). « *Nothing can be more grossly untrue* » *than the assertion, that Honorius was misled by Sergius* » (p. 14). « *This very man* » *the Abbot John, secretary to two Popes, to whose great virtue S. Maximus gave testimony, gave* « *a lying account* » *of the controversy, being an interested and mendacious witness* » (p. 15-16) « *Stupid bigotry alone* » *can urge a certain plea for Honorius* (p. 18) « *It is a mockery* » *to say, what all Ultramontaines say, that Honorius Letter to Sergius was not* ex cathedra (p. 21). *Under F. Perronés* « *contemptible quibbling we have the assertion of an untruth* » (p. 24 note). « *It is impossible* « *to speak without contempt* » *of a certain* « *assertion* » *which has repeatedly been made by great writers* (p. 32). *Mr Veuillot is* « *a fiery, ignorant and unscrupulous convert* » (p. 39). « *Of all the early testimonies* » *concerning Liberius's alleged fall, which may recent Ultramontaines have rejected, there is* « *only one, about which an* « *honest* » *doubt can be undertained* » (p. 44). *The Bollandist dissertation on S. Liberius is* « *one of the most mischievous productions ever written* » (Ibid note), *as mischievous, we suppose, as Renan's Life of Christ, or as a French licentious novel.*

(1) « *The Church's Creed or the Crowns Creed? A Letter to the Most. Rev. Archbishop Manning* ». By Edmund. S. Ffoulkes B. D. Twelfth. Thousand. London, 1868.

(2) Cf. Daily News *June 6th* 1870.

(3) « *A Few Specimens of* « *Scientific History* » *from* JANUS. By Edward Stephen Keogh, Priest of the Oratory of St. Philip of Neri. London, 1870.

prendrait l'initiative au concile et y proposerait la définition de la doctrine de l'infaillibilité pontificale.

Le TABLET put, le 6 novembre, démentir pour la troisième fois une si persistante invention, par une déclaration authentique en sens contraire (1). Quant à la doctrine elle-même, Mgr Manning l'exposait déjà en 1865, comme le montrait à l'époque de l'agitation le journal LE MONDE (2). A son retour du centenaire en 1867, il avait écrit sur le concile en général une lettre pastorale (3). Quand les querelles sur la doctrine de l'infaillibilité pontificale eurent éclaté, il sentit le devoir de consacrer une nouvelle lettre pastorale (3 octobre 1869) (4) uniquement à cette question.

Dans cet écrit l'archevêque groupe distinctement en face les unes des autres, les raisons pour et contre la définition. Il met une précision particulière à suivre l'enseignement de l'infaillibilité pontificale à travers la tradition ecclésiastique où il serre de près le gallicanisme. Un post-scriptum est consacré, comme il a déjà été remarqué (5), // à la réfutation de l'ouvrage récent de Mgr Maret, qui ne lui était arrivé qu'après l'achèvement de sa lettre pastorale. Cette addition donna naissance à une petite escarmouche entre Mgr Manning et Mgr Dupanloup.

Dans sa lettre au clergé, du 11 novembre, Mgr Dupanloup blâme en effet, le vœu exprimé par quelques-uns que la doctrine de l'infaillibilité pontificale fût définie, et il expose ainsi leur désir. « Il s'agirait donc d'obliger désormais tous les catholiques à croire, sous peine d'anathème, que le pape est infaillible, même — je me sers des propres expressions de Mgr l'Archevêque de Westminster — quand il prononce seul

(1) CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLX. — Cfr. *C. V.* 1281b.
(2) Novembre 1869. — Voir CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCLXIX. — Cfr. *C. V.* 1284a.
(3) *The Centenary of St-Peter and the general Council.* — London, 1867.
(4) *The oecumenical Council and the Infallibility of the Roman Pontiff.*—Traduction italienne dans CECCONI, *loc. cit.* Doc. CCXXXIII.
(5) Page 310.

en dehors du corps épiscopal, réuni ou dispersé ; et qu'il peut définir les dogmes seul, *séparément, et indépendamment de l'Episcopat* « sans aucun concours exprès ou tacite, antécédent ou subséquent des Evêques ». Cet exposé de la doctrine de l'infaillibilité prêtait facilement au malentendu. Mgr Manning la repousse déclarant qu'on la lui attribuait à tort. Dans une lettre à Mgr Dupanloup (1), il lui demanda comme un acte de justice le retrait public de la citation : « Votre Grandeur a cité comme étant des expressions du *post-scriptum* de ma lettre pastorale et répété trois ou quatre fois avec des guillemets et en lettres majuscules, les paroles suivantes : « séparément et indépendamment de l'épiscopat ». Le mot « indépendamment » se trouve très exactement dans mon texte ; le mot « séparément » ne se trouve nulle part. L'ensemble de votre phrase n'existe pas dans le *post-scriptum:* cette proposition n'est jamais sortie de ma plume. Votre commentaire dénature entièrement ma thèse. Il s'agit exclusivement de l'acte pontifical d'un jugement *ex cathedra* dans un sens qui exclut la thèse de Mgr Maret, et non pas, en général, de l'union perpétuelle et indissoluble du chef de l'Eglise avec le corps épiscopal. Mgr Maret soutient que le souverain pontife parlant *ex cathedra,* n'est pas infaillible, sinon *avec* le concours ou la consultation de l'épiscopat. J'ai formulé la thèse contradictoire, et j'affirme que le pontife parlant *ex cathedra* est infaillible *apart from*, c'est-à-dire sans le concours ou la consultation de l'épiscopat. Les expressions de Votre Grandeur « en dehors et séparément » emportent l'idée de scission ou d'opposition, et dénaturent tout à fait le sens évident de ma thèse. »

Les termes employés par Mgr Manning ont, en effet, le sens qu'il leur attribue ici, et en ce sens ils expriment exactement le dogme. La traduction française pouvait donner

(1) 25 novembre. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXXIV. — Cfr. *C. V.* 1284 c. sq.

lieu à ce malentendu que la doctrine de l'infaillibilité pontificale séparait le pape des évêques, la tête du corps. Il est vrai, le pape agit seul dans une définition *ex cathedra* et sans la coopération des évêques (*apart from*), mais *il n'est pas pour cela séparé d'eux*.

Mgr Dupanloup répondit (1) qu'il était injuste d'attribuer à l'archevèque l'idée d'opposer le Saint-Siège aux évêques, l'idée de séparer la papauté de l'épiscopat ; il se hâtera de l'expliquer publiquement, selon le désir de Mgr Manning. Lui-même ne lui avait point attribué une pareille idée, il n'avait fait que citer ses paroles. Si la traduction était inexacte, le blâme en retombait non pas sur lui, mais sur les amis de Mgr Manning, car il s'était servi de la traduction de l'Univers à qui l'archevèque avait envoyé son *post-scriptum*. D'ailleurs, au témoignage d'Anglais, de professeurs de langue anglaise et d'un écrivain anglais qu'il avait interrogés, la traduction de l'Univers était bonne.

Mgr Manning se déclara satisfait de la réponse de Mgr Dupanloup et de son explication d'après laquelle il ne lui attribuait point l'idée d'une séparation ou d'une opposition entre le pape et l'épiscopat. Il ajouta pourtant que la traduction était inexacte et que la phrase citée par Mgr Dupanloup ne se trouvait pas dans son *post-scriptum* (2). La discussion fut ainsi terminée.

(1) 15 décembre. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXXV. — Cfr. *C. V* 1284 d.
(2) 20 décembre. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCLXXVI. — Cfr. *C. V.* 1284 d.

CHAPITRE XII.

Accueil fait par les églises Orientales non unies à l'invitation de prendre part au concile.

Nous avons raconté dans le premier livre (1) comment le pape invita au concile, par une lettre spéciale (2), les évêques des églises Orientales non unies. //

Le nombre total des chrétiens appartenant à ces églises s'élève environ à soixante-dix millions, qui, sous les noms de Coptes, Jacobites, Nestoriens, Arméniens, Grecs et Russes, sont dispersés en Egypte, en Palestine, en Syrie, en Grèce, en Turquie, en Perse et en Russie. Ces communautés, plus ou moins grandes, qui se sont, à différentes époques, séparées de l'église catholique, continuent à vivre indépendantes les unes des autres. Elles s'accordent en ce point, qu'elles nient la primauté de l'évêque de Rome. Quant aux autres doctrines de l'Eglise catholique, elles les ont conservées, à l'exception d'un petit nombre, sur lesquelles elles ne sont pas non plus d'accord entre elles. Elles ont gardé la hiérarchie ecclésiastique et il n'est pas douteux que leurs évêques et leurs prêtres soient validement ordonnés. C'est pour ce motif que les Orientaux furent invités au concile, tandis que les protestants, qui n'ont point d'évêques, ne recevaient aucune invitation.

De temps immémorial, les diverses nations de l'Orient

---

(1) P. 161 et suiv.

(2) *Arcano divinæ Providentiæ.*

célèbrent la Sainte Messe dans les anciennes langues et avec des rites particuliers. L'Eglise ne fait pas de l'abandon de ces rites, que leur antiquité rend vénérables et légitimes, ou de l'adoption du rite romain, une condition de la réunion. Tous ces rites se trouvent aussi dans les églises qui sont unies avec l'Eglise romaine. Tout comme ces dernières, les non-unis, s'ils rentraient dans l'unité de l'ancienne Eglise, garderaient leurs rites traditionnels (1). C'est ce qu'il est essentiel de faire remarquer, car les ennemis de la réunion ne cessent d'agiter aux yeux des Orientaux le spectre de la latinisation, comme si Rome voulait leur arracher cet héritage de leurs pères, ces rites antiques, auxquels toute leur âme est attachée.

A Rome on ne se laissait pas aller à des espérances exagérées pour le succès de l'invitation des Orientaux au concile. Le patriarche de Jérusalem, Mgr Joseph Valerga, provicaire apostolique d'Alep et prodélégat de Syrie, avait été prié par le cardinal-préfet de la Propagande, de se renseigner, au cours d'un voyage de Constantinople à Jérusalem, sur les dispositions de l'épiscopat schismatique à l'égard du concile (2). Dans sa réponse (3), il se montrait tout disposé à remplir cette mission, mais ajoutait que sa connaissance de l'Orient ne lui laissait que peu d'espoir de voir les évêques

(1) Ces rites sont au nombre de six : le rite grec se trouve en Grèce, en Turquie, dans les îles Ioniennes et l'Archipel, et aussi (quoiqu'en différentes langues) chez les Bulgares, les Serbes, les Valaques, les Monténégrins, les Géorgiens et les Russes ; — le rite arménien est propre au peuple arménien qui est répandu en Russie, en Turquie, en Perse, en Galicie, à Venise et dans d'autres pays. Le rite chaldéen est en usage chez les Nestoriens de la Turquie, de la Perse et de Malabar et chez les Chaldéens unis. Le rite syrien est celui des Jacobites de Syrie et de Mésopotamie. Le rite copte et le rite abyssin sont en usage en Egypte et en Abyssinie. Voir Lamy : les Orientaux et le Concile œcuménique, dans la Revue Catholique (Louvain), nouvelle série, tome I (1869), p. 152 et suiv. Dans ce volume et dans le suivant de la même revue on trouvera une exposition de l'origine, du développement et de l'histoire des églises séparées d'Orient, ainsi que des difficultés qui s'opposent à la réunion.

(2) *C. V.* 1110 a sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXIII.

(3) *C. V.* 1110 b sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXIV. — Cfr. plus haut, p. 162.

schismatiques donner suite à l'invitation pontificale. Il rappelait l'accueil défavorable fait à l'encyclique que le Saint-Père, au début de son pontificat, avait adressé aux Orientaux, les rapports des églises non unies avec la Russie, les dispositions du peuple, très peu préparé, particulièrement dans la Turquie d'Europe, à un rapprochement. Naturellement, l'improbabilité du succès ne saurait détourner le Saint-Siège de renouveler sans cesse aux chrétiens séparés ses invitations à revenir à l'unité, et les Orientaux eux-mêmes, dit Mgr Valerga dans la même lettre, ne manqueraient pas de blâmer le Souverain Pontife, si celui-ci avait négligé de les inviter au concile.

La lettre pontificale d'invitation fut envoyée aux délégués, vicaires et préfets apostoliques de l'Orient, en un grand nombre d'exemplaires, pour être remis à chacun des prélats schismatiques, qui résidaient dans leurs districts. Le cardinal préfet de la Propagande, en leur transmettant ces pièces, les priait, dans une lettre du 28 septembre 1868, (1) annexée à l'envoi, de le renseigner sur l'exécution de ses ordres ; il désirait qu'on lui fît savoir le nom, le titre et la résidence de tous ceux à qui les lettres apostoliques auraient été remises ; on devait aussi lui rendre compte de la manière dont les prélats les auraient reçues et surtout, des dispositions qu'ils laisseraient paraître. Malheureusement, la lettre pontificale d'invitation parut dès le 22 septembre dans le Giornale di Roma, ce qui, non seulement provoqua dans la presse une fâcheuse polémique, mais rendit très difficile la présentation de la lettre, à tel point que plusieurs prélats se dirent obligés, par ce seul motif, de ne pas l'accepter. //

La présentation de la lettre au patriarche grec de Constantinople et au patriarche arménien résidant dans cette ville fut faite, en l'absence du délégué apostolique, Mgr Brunoni,

(1) *C. V.* 1111 b.s.q. — Cecconi, *loc. cit.* Doc LXXV.

par son vicaire général, l'abbé Testa, qui, dans une lettre au cardinal préfet, fait un récit détaillé de ces deux entrevues (1).

Le 15 octobre il fit prier les deux patriarches, par l'intermédiaire de deux prêtres, de lui fixer un jour et une heure pour sa visite. Tous deux choisirent la matinée du 17, de 9 heures à 11 heures. Le moment venu, l'abbé Testa, accompagné de trois prêtres, se rendit d'abord chez le patriarche grec. Ils furent courtoisement reçus par le protosyncelle (vicaire général), qui les mena dans ses appartements : là se trouvaient le métropolite d'Ephèse et un dignitaire de l'église de Chalcédoine. Après les salutations d'usage, ils furent introduits auprès du patriarche. Celui-ci se leva pour les recevoir et l'abbé Testa, après les compliments d'usage, lui présenta les lettres apostoliques; en même temps, comme il savait la langue grecque, il dit en peu de mots leur contenu, et expliqua comment, en l'absence du délégué apostolique, il avait lui-même l'honneur de remettre ces lettres au patriarche. Celui-ci, sans lever les yeux, lui fit signe de la main de déposer la lettre sur le divan : mauvais augure pour le succès de l'entrevue. L'abbé Testa déposa tranquillement la lettre et s'assit. Alors le patriarche toujours sans lever les yeux, prononça quelques paroles, qui paraissaient préparées d'avance : le protosyncelle les traduisait en français avec des développements. Voici à peu près comment il s'exprima :

« Si nous ne connaissions pas déjà par les feuilles publiques le contenu de ces lettres, nous les aurions peut-être acceptées, dans l'ignorance des principes qui y sont émis. Mais comme nous savons par les journaux que le pape n'entend se départir en rien des principes de son encyclique de 1848, à laquelle nous avons répondu, nous ne pouvons les accepter.

---

(1) *C. V.* 1111 d sqq. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. LXXVII. — Cfr. CIVILTA CATTOLICA, sér. VII, vol. 5, p. 331 et suiv.

» Il est donc aussi tout à fait inutile de nous rendre au concile; la reprise de discussions, tant de fois répétées sans utilité, n'aurait d'autre résultat que d'éloigner les esprits encore davantage. //

» L'Eglise orientale ne s'écartera jamais de la doctrine qui lui vient des apôtres et qui lui a été transmise par les saints Pères et les conciles œcuméniques.

» L'union conclue au concile de Florence fut commandée par des circonstances politiques fort critiques, et l'ensemble de l'Eglise d'Orient protesta contre cette union.

» Nous sommes parfaitement tranquilles dans notre conscience.

» Prions le Seigneur d'éclairer les esprits et de toucher tous les cœurs pour que règne la charité (1). »

L'invitation au concile était repoussée, et de la manière la plus disgracieuse. Cette réponse négative du patriarche grec de Constantinople devait avoir une influence décisive sur l'attitude que prendraient à l'égard du concile, non seulement les autres patriarches et évêques du rite grec, mais encore la plupart des prélats des autres rites.

Le protosyncelle amplifia encore en français les paroles du patriarche. Il parla de la pureté de la doctrine enseignée dans les Eglises orientales, de l'égalité de tous les apôtres et de la subordination du pape au concile œcuménique et à Jésus-Christ, l'unique chef de l'Eglise. Si le pape ne renonçait pas à ses prétentions exorbitantes, ses invitations au prétendu concile œcuménique devaient rester sans résultat.

(1) Si le patriarche avait seulement pris en main la lettre pontificale et lu la première phrase, il aurait été pour le moins quelque peu déconcerté dans son affirmation si catégorique, que les Grecs ont reçu leur doctrine des Apôtres et des Pères de leur Eglise. Le Pape cite, en effet, un passage de l'un des Pères les plus considérés de l'Eglise grecque, Saint-Grégoire de Nysse, qui, par une allusion visible de l'Evangile dit que l'apôtre Saint-Pierre est « d'après le privilège que Dieu lui a accordé, la pierre ferme et solide sur laquelle le Sauveur a bâti son Eglise. » C'est exactement le contraire de la doctrine capitale des Grecs sur l'égalité des Apôtres et de leurs successeurs.

L'abbé Testa ne jugea pas opportun d'entrer dans la discussion des points controversés entre Grecs et Latins ; il se contenta de répondre que le Saint-Père était animé du plus vif et du plus sincère désir de voir s'aplanir les difficultés qui séparaient l'Eglise d'Orient de celle d'Occident. C'est précisément pour atteindre ce but tant désiré qu'il adressait son invitation aux prélats de cette Eglise, dans le ferme espoir de voir ses désirs se réaliser, si à de ferventes prières on ajoutait aussi des actes ; // mais, espérer la réunion et le rétablissement des liens de la charité sans se rencontrer et s'entendre, c'était espérer l'impossible.

« A notre grand regret, répartit le protosyncelle, nous ne pouvons accepter l'invitation. Ce refus, néanmoins, ne doit porter aucun préjudice... » Il ajouta quelques mots qui ne furent pas compris des prêtres latins.

Comme on se levait pour prendre congé, le patriarche fit un signe de la main : aussitôt, comme si la chose avait été convenue à l'avance, le protosyncelle prit la lettre pontificale, qui était encore posée sur le divan, et la rendit au principal visiteur.

Tel est le compte-rendu de l'abbé Testa. Sur cette entrevue nous avons encore un autre récit, que le protosyncelle envoya aux journaux grecs de Constantinople (1). Celui-ci met en plus vive lumière le rôle des Grecs et en particulier du patriarche : il contient des additions qui sont évidemment destinées à justifier devant les Grecs le refus de l'invitation pontificale. Au sujet de ce refus et de l'accueil fait aux délégués, les deux récits s'accordent essentiellement. Seulement, le protosyncelle met dans la bouche du patriarche les paroles qu'il avait lui-même prononcées. Ensuite viennent les explications des deux parties sur les doctrines caractéristiques

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXVIII. — Cfr. *C. V.* 1114 b. — Cfr. *C. V.* 1115 c. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXXI.

des Grecs et des Latins; le patriarche y a le beau rôle. Il parle d'abord contre la primauté de l'évêque de Rome, puis un des prêtres latins étant venu à parler du concile de Florence, lui donne l'occasion de s'exprimer en termes violents sur ce concile et sur le pape. D'après le patriarche, le concile de Florence fut réuni pour des motifs politiques et en vue d'intérêts purement matériels; ses décisions furent imposées pour un temps à un petit nombre de Grecs, que le pape avait contraints par la famine, les violences et les menaces; il ne mérite pas le nom sacré de concile (1). // Le patriarche lui oppose les conciles des huit premiers siècles, comme les sûrs garants de la vérité. Il ajoute : « Si quelques évêques d'Occident ont senti naître sur certains de leurs dogmes des doutes sérieux, qu'ils se réunissent chaque jour, s'ils le veulent, pour les éclairer. Quant à nous, nous n'éprouvons absolument rien de semblable à l'égard d'un seul de nos dogmes immuables, qui nous ont été transmis par les saints Pères. Mais, puisque vous venez de parler de conciles, per-

(1) Cecconi (*op. cit.* l. III, c. 2. fait remarquer que cette affirmation constitue plus qu'une erreur historique, elle est une abjecte calomnie. « Les calomnies lancées contre le concile de Florence datent presque de l'époque où il fut assemblé, mais il y a été aussitôt répondu catégoriquement par les évêques orientaux, à leur retour de l'Occident. Les libelles de Marc Eugénique furent réfutés, point par point, par Joseph, évêque de Méthon, et par ce même protosyncelle Grégoire, qui avait représenté à Florence le patriarche d'Alexandrie. Leurs répliques font continuellement appel aux témoignages de ceux qui assistèrent au concile et aux actes de celui-ci,qui se trouvaient alors entre les mains de tous. Les passages mensongers de l'histoire de Siropoulos, publiée à La Haye en 1660 par l'anglican Creyghton, trouvent leur réfutation dans ces mêmes actes conciliaires et dans un grand nombre d'écrits polémiques et d'autres documents contemporains, qui se trouvent dispersés dans les collections de conciles et autres recueils du même genre. La vraie raison d'une rechute si prompte dans le schisme fut le fanatisme du clergé et du peuple de Constantinople, et aussi l'orgueil d'une partie de ceux-là mêmes qui avaient souscrit l'union et qui maintenant avaient honte, en face d'une populace fanatique, de n'avoir pas su gagner les Latins à leur avis. Ils se joignirent eux-mêmes aux calomniateurs pour reconquérir la faveur de la multitude; ils proclamèrent qu'ils avaient vendu leur foi et trahi la pureté du sacrifice en se faisant azymites. L'annonce de la mort du vénérable patriarche de Constantinople, arrivée à Florence, augmentait l'audace des apostats, qui n'auraient pas osé, de son vivant, donner au monde le spectacle d'une conduite si lâche et si déloyale. »

mettez-moi de vous rappeler qu'autrefois pour les réunir on procédait autrement qu'aujourd'hui. De quelle façon, en effet, le Souverain Pontife convoque-t-il le présent concile? Ce n'est pas en observant les règles dictées par l'égalité et la confraternité apostoliques, c'est-à-dire en agissant comme un égal avec des égaux. Sa dignité le premier rang que les saints canons attribuent à son siège, lui conférait uniquement le droit d'adresser une lettre personnelle à chacun des patriarches et des synodes de l'Orient, non pour leur imposer sa volonté, par les encycliques ou les journaux, du ton d'un maître et d'un seigneur, mais pour leur demander, comme ferait un frère à l'égard de ses frères, de ses égaux en rang et en dignité, s'ils partagent son sentiment sur l'opportunité d'un concile, sur le lieu et le mode de sa convocation, sur le but à assigner à cette assemblée, etc. S'il en avait été ainsi, nous aurions consulté l'histoire et les actes des conciles œcuméniques, et l'union véritable, si désirée de tous et si éminemment chrétienne, se serait accomplie d'une manière conforme à l'histoire. Dans tous les cas, nous aurions tous saisi cette occasion de faire monter de nouveau vers le ciel nos plus ardentes prières pour la paix de l'univers entier, pour la persévérance et l'union dans l'unité de toutes les saintes Eglises de Dieu. Mais dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons, à notre grande douleur, prendre en considération l'invitation qui nous est faite ni accepter la lettre dont vous êtes porteur (1). »

L'abbé Testa envoya au cardinal préfet de la Propagande le récit du journal grec. « Je ne veux pas affirmer, disait-il dans sa lettre (2), que quelques points ne m'ont pas échappé dans mon précédent rapport, mais je suis certain qu'un très grand nombre de paroles rapportées dans ce

(1) Reproduit d'après Cecconi.
(2) *C. V.* 1115 c. — Cecconi, doc. LXXXI.

journal, n'ont été prononcées ni par le patriarche, ni par le protosyncelle. Par exemple, je n'hésite pas à affirmer qu'en ma présence on n'a pas parlé avec tant d'irrévérence du pape et de l'Eglise romaine. (1) Quoi qu'il en soit d'ailleurs, le récit peut être considéré comme l'expression des sentiments du patriarche; le protosyncelle n'aurait pas eu l'audace de lui attribuer ses propres idées. Par l'ensemble de l'article, on voit clairement que l'auteur a puisé ses doctrines aux sources protestantes; or, on sait que le protosyncelle actuel a fait ses études en Allemagne. »

La relation grecque attira l'attention générale à Constantinople et l'attitude du patriarche fut diversement jugée. Voici ce que raconte à ce sujet Mgr Hassoun, le patriarche arménien catholique, dans une lettre qu'il écrivait quelques jours après (27 octobre) au préfet de la Propagande : « Les journaux où le récit était publié furent vendus, le soir même (23 octobre), et mis en circulation dans tous les lieux de rendez-vous de la bonne société, particulièrement sur le Grand Cours et sur les bateaux à vapeur fort nombreux qui font le service du Bosphore. Les banquiers et les négociants grecs, qui sont ici les hommes les plus importants, lisaient et commentaient avec ardeur ces journaux. J'en fus moi-même témoin à bord d'un bateau à vapeur où se trouvaient un bon nombre de notabilités grecques. Après avoir lu l'article, ils se divisèrent en deux camps : les uns prétendaient que leur patriarche avait très bien fait de repousser une lettre conçue en termes outrageants pour leur Eglise et pour leur nation — les journaux non catholiques cherchaient, en effet, à altérer les expressions de la lettre pontificale — ; les autres estimaient que la conduite de leur patriarche avait été incivile, et ils la condamnaient. Comme ils ne se doutaient

(1) Cecconi, sez II, p. 47, note 1.

pas que je comprisse le grec, ils s'exprimaient librement et sans réserve. »

Le jour choisi par le patriarche grec pour son audience avait été aussi choisi, nous l'avons vu, par le patriarche arménien. Chez celui-ci, l'abbé Testa et ses compagnons trouvèrent un accueil plus bienveillant. Reçus à la porte de la résidence patriarcale par deux dignitaires, ils furent aussitôt introduits dans la salle d'audience, où le patriarche les attendait. Celui-ci reçut la lettre avec tout le respect convenable, et, après s'être entretenu quelque temps de la nécessité de l'union pour combattre les ennemis de l'Eglise, il insista sur le peu d'importance des points qui séparent les deux églises; puis, s'adressant à M. Testa, il lui demanda s'il était chargé de transmettre la même lettre au catholicos d'Etchmiadzin. — Non, répondit l'abbé Testa, Etchmiadzin se trouve en dehors des limites de la délégation apostolique de Constantinople. — En tout cas, reprit le patriarche, il est de mon devoir de faire connaître au catholicos la démarche que vous venez de faire auprès de moi. De même, avant de vous donner une réponse définitive, je dois en conférer avec les évêques mes collègues... L'abbé Testa lui dit qu'il était chargé de remettre un exemplaire des lettres apostoliques à chacun des évêques arméniens de la délégation de Constantinople et il le pria de lui en procurer la liste avec leurs adresses. Le patriarche, après un instant de silence, reprit : « Avez-vous remis ces lettres au patriarche grec ? Que vous a-t-il répondu ?... » L'abbé Testa ne voulait pas parler du mauvais accueil qu'il avait reçu ; il se contenta de dire que le patriarche avait trouvé bien difficile de troubler la paix et de reprendre les discussions après tant de siècles de séparation ; il eut soin de ne pas prononcer le mot de refus. Le patriarche arménien changea légèrement de couleur et devint pensif : peut-être cherchait-il un moyen de se débarrasser de la lettre. « Mais, dit-il enfin, cette lettre ne porte pas mon

adresse? — Heureusement, écrit l'abbé Testa, nous avions prévu cela, et sur les exemplaires destinés aux deux patriarches, reliés avec luxe en maroquin rouge, nous avions fait écrire en lettres d'or le titre de chacun. Autre difficulté : « Cette lettre n'est pas signée, » fit remarquer le patriarche. L'abbé Testa répondit que le nom du pape se trouvait en tête et que le sceau pontifical garantissait l'authenticité du bref. Le patriarche se montra satisfait de ces explications. Il ajouta, l'air toujours tranquille et serein : « Je ne puis me charger de transmettre les lettres aux évêques. Il n'est pas à propos non plus que je vous donne leurs adresses. Cependant, vous êtes libre, vous devez même exécuter le mandat qui vous a été confié. Rien ne vous empêche d'envoyer les lettres à l'épiscopat arménien. » L'entretien était terminé, et le patriarche congédia ses visiteurs avec tous les signes d'une cordiale affection.

On le voit, ce prélat n'était pas mal disposé à l'égard du concile et de la réunion avec Rome. // Il pouvait compter pour cela sur les dispositions toutes semblables d'un bon nombre d'Arméniens schismatiques. A Constantinople deux partis s'étaient formés : l'un poussait à la réunion avec l'Eglise catholique-romaine ; l'autre, placé sous l'influence de la Russie et appelé pour cette raison le parti russophile, cherchait à l'empêcher. Chaque parti soutenait ses vues propres dans les journaux. Les russophiles insistaient principalement sur ce que leurs adversaires, non contents de dépouiller l'église nationale arménienne de son indépendance, cherchaient à la latiniser complètement. Le parti de l'union faisait valoir avec insistance qu'il ne s'agissait pas d'un changement de la liturgie arménienne (1). Le patriarche, nous l'avons remarqué, était favorable à ces derniers, mais il n'osait pas se décider sans le catholicos d'Etchmiadzin.

(1) Cf. Civilta cattolica, ser. VII, vol. 5, p. 467 et suiv.

Etchmiadzin est un monastère arménien situé près d'Erivan, dans la partie septentrionale de l'Arménie, qui est soumise à la domination russe. Le patriarche qui avait là sa résidence, dans le principal sanctuaire des Arméniens, se donnait le titre de catholicos et revendiquait la suprême autorité ecclésiastique sur tous les Arméniens schismatiques en dehors même des frontières de la Russie. Celle-ci favorisait ses prétentions.

Le catholicos, Kevord IV, envoya à Constantinople, sur la fin de juillet 1868, une ambassade dont le chef était l'archevêque Sarkis Tchalalian. Son but était, semble-t-il, d'étouffer les tendances unionistes des Arméniens dans ce centre principal des églises orientales. Avec l'aide du gouvernement russe, Tchalalian devait s'établir solidement à Constantinople et y fixer sa demeure en qualité de nonce du catholicos. Kevork IV avait muni les délégués d'un mémoire pour le ministre des affaires étrangère de Turquie : il y exposait ses droits à la suprématie ecclésiastique et priait le ministre de protéger son ambassade et d'en favoriser les entreprises (1). Le ministre lui adressa une réponse fort courtoise, mais nettement négative (2). Malgré tout, le catholicos, aidé du parti russophile, sut manœuvrer avec un tel succès à Constantinople contre les tendances unionistes, il s'acquit dans cette ville un tel crédit que le patriarche se vit forcé, pour le contenter, lui et son parti, de publier une déclaration sur la manière dont il avait reçu l'encyclique pontificale. Il ne l'avait fait, disait-il, que pour accomplir un devoir de politesse. D'après les canons de l'Eglise arménienne, il ne pouvait, dans une circonstance aussi importante que la participation à un concile, donner de réponse décisive, sans communiquer la lettre pontificale au catholicos d'Etch-

(1) Cecconi, *loc. cit.*, Doc. LXXXV. Cf. *C. V.* 1117 c. Cf. Cecconi, *loc. cit* Doc. LXXXIII. *C. V.* 1117 b.
(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXXVI. Cf. *C. V.* 1117 c.

miadzin, auquel seul il appartenait d'apprécier ce document (1). Le patriarche publia cette déclaration dans les journaux vers le milieu de décembre; il envoya ensuite au catholicos la lettre du pape en traduction arménienne et demanda des instructions sur la conduite à tenir (2). C'était équivalemment refuser l'invitation au concile. La condescendance du patriarche ne devait pourtant lui servir de rien : il n'en perdit pas moins, nous le verrons, ses fonctions et sa dignité.

Les évêques arméniens non-unis, de la délégation de Constantinople, reçurent fort aimablement les lettres apostoliques que leur avaient envoyées l'abbé Testa et le patriarche arménien catholique, Mgr Hassoun, et se montrèrent même assez enclins à accepter l'invitation; mais presque tous déclarèrent qu'ils devaient se régler sur la volonté et l'exemple du catholicos. C'est ce qui détermina le cardinal préfet de la Propagande, à confier à l'abbé Testa le soin de faire parvenir la lettre pontificale au catholicos lui-même. C'était là une mission difficile, ainsi que l'écrit l'abbé Testa au cardinal-préfet, vu qu'Etchmiadzin était situé en territoire russe. Après avoir conféré avec Mgr Hassoun, il se décida à envoyer par des voies différentes deux exemplaires de la lettre, l'un par un laïque arménien non-uni, l'autre par l'évêque arménien catholique dont la résidence était la plus rapprochée d'Etchmiadzin. « Cependant, écrit-il, n'y a-t-il pas danger que le catholicos, s'il est mal disposé, ne dénonce au gouvernement russe celui qui se sera prêté à nous rendre ce service? » Il doutait que l'on pût trouver quelqu'un qui se chargeât d'une pareille commission (3). La lettre est-elle parvenue entre les mains du catholicos? Rien, dans les documents ne nous renseigne sur ce point. Il ne s'y trouve pas non plus

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXXVIII. Cf. *C. V.* 1117 d.
(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. LXXXIX. Cf. *C. V.* 1117 d.
(3) Cecconi, *loc. cit.* Doc. XCVI. Cf. *C. V.* 1118 b.

de réponse du catholicos à l'abbé Testa. Nous avons, il est vrai, sa réponse au patriarche arménien schismatique de Constantinople qui, de son côté, on s'en souvient, lui avait aussi envoyé la lettre pontificale. Cette réponse, datée de février 1869, nous renseigne pleinement sur les dispositions du catholicos (1).

Il exprime son désir de la réunion des églises. Mais, dit-il, la lecture de la lettre du pape l'a persuadé qu'il n'y avait rien à attendre de semblable du concile. Si Rome désirait réellement rétablir l'union, elle devrait tout d'abord s'enquérir des causes de la séparation et se résoudre fermement à les faire disparaître : son premier devoir serait de se réconcilier avec les pasteurs suprêmes de l'Eglise orientale, et de leur proposer le projet de concile et les principaux points qui devaient y être traités ; si l'on tombait d'accord, on pourrait s'entendre pour déterminer de concert la date et le lieu du concile. Mais puisque le patriarche de Rome prenait sur lui de convoquer le concile et d'envoyer l'invitation aux évêques orientaux, il se donnait pour le chef de toute l'Eglise et niait l'égalité de droits des patriarches orientaux. Il appelait expressément dans sa lettre le siège de Rome centre de l'unité, doctrine que l'Eglise orthodoxe des Arméniens repousse avec les autres nations de l'Eglise orientale, ne reconnaissant d'autre chef de l'Eglise que le Sauveur Jésus-Christ. Il n'y avait donc rien à attendre du concile pour la réunion des Eglises : peut-être n'y ferait-on qu'ouvrir un nouveau champ de controverses, qui donnerait lieu à de nouvelles et inguérissables divisions, au grand scandale d'un grand nombre de chrétiens et au déshonneur de la religion chrétienne. Le catholicos avertissait le patriarche de se défier de l'invitation, de mettre en garde les archevêques et tous les prélats des diocèses situés dans l'empire turc et de

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. XCIV. Cf. *C. V.* 1118 b.

ne donner aucun prétexte à des troubles et à des divisions.

Quand la lettre du catholicos arriva à Constantinople, le patriarche Paul, auquel elle était adressée, n'était plus sur son siège. Les partis qui s'étaient formés sur la question de l'union avec Rome avaient de plus en plus accentué leurs divisions. Les adversaires de l'union, protégés par la Russie, avaient excité de tels troubles (1) que le patriarche s'était vu forcé d'abdiquer (2). Survenant là-dessus, la lettre du catholicos ne pouvait qu'augmenter les forces de ce parti, et les mieux disposés parmi les évêques arméniens de Turquie renoncèrent complètement à l'idée de prendre part au concile.

Dans les autres contrées de l'Orient les choses se passèrent pour les Arméniens absolument comme en Turquie. Le patriarche arménien schismatique de Jérusalem déclara, comme celui de Constantinople, que la décision n'appartenait qu'au catholicos d'Etchmiadzin (3).

Mais revenons aux Grecs. Nous avons vu (4) comment le patriarche schismatique de Constantinople repoussa l'invitation pontificale et comment un journal de son entourage lui prêta pour la circonstance l'attitude la plus grossière et la plus blessante vis-à-vis du pape. La grande dépendance des archevêques et des évêques à l'égard du patriarche, leur maître absolu, qui, d'après Döllinger, les institue et les dépose à son gré (5), sans en devoir compte à personne, faisait clairement prévoir que tous suivraient la même conduite que leur chef. C'est ce qui arriva en effet. Le

(1) Cf. Civilta Cattolica, sér. VII, vol. 5, p. 600.

(2) Dans les feuilles publiques, les schismatiques se livrèrent à de violentes polémiques contre le concile. Dans la séance de la congrégation directrice, tenue à Rome le 28 décembre 1868, le cardinal Barnabò dit que les attaques dirigées par le gouvernement russe devenaient de plus en plus violentes. Il ajoute qu'à Constantinople on répond aux schismatiques. Voir le compte rendu de la Commission.

(3) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CI. — Cf. *C. V.* 1118 d.

(4) P. 366.

(5) Döllinger, *Kirche und Kirchen*, p. 158.

6 février 1869, l'abbé Testa envoyait au cardinal-préfet de la Propagande la liste des évêques grecs, qui, au nombre de quarante-cinq, avaient reçu l'invitation pontificale par la poste ou par des messagers (1); dans sa lettre (2) il décrit l'indifférence avec laquelle ces prélats avaient accueilli l'invitation, on ne parlait plus du concile et le patriarcat tout entier ne semblait plus occupé que des différends qui venaient de s'élever entre Constantinople et les Bulgares. Ceux-ci, qui depuis longtemps cherchaient à se séparer du patriarcat, se voyaient alors tout près d'atteindre leur but. Le jour même où le patriarche avait refusé de recevoir la lettre pontificale, il reçut de la Porte la communication officielle de la décision par laquelle le sultan séparait définitivement l'Eglise bulgare du patriarcat (3).

Les patriarches grecs d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem (4) reçurent l'invitation du pape presque aussi mal que celui de Constantinople.

Chez le patriarche de Jérusalem, deux chanoines latins, MM. Codere et Perpignani, à qui le patriarche latin, Mgr Valerga, avait confié la lettre du pape, furent reçus en audience le 9 décembre 1868. Le patriarche les reçut en présence d'un prêtre, auquel bientôt s'adjoignirent quatre ou cinq autres ecclésiastiques, prêtres et évêques. Nous avons une relation détaillée de l'entretien par le chanoine Perpignani, qui, sachant le grec, portait lui-même la parole (5).

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. XCII. Cf. *C. V.* 1118 a.

(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. XCI. Cf. *C. V.* 1118 a. — Voir les réponses des divers évêques dans Cecconi, *loc. cit.* Sez. I, p. 63 et suiv. Sez. II. Doc. LXXXI, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVII Cf. *C. V.* 1114 c. sqq. 1117 b sq.

(3) Civilta cattolica, sér. VII, vol. 5, p. 341, 471 sq. Des cinq millions de Grecs qui étaient soumis au patriarche de Constantinople, cette décision ne lui laissa qu'un million, car on comptait bien quatre millions de Bulgares. Ibid. p. 342.

(4) Ces trois patriarcats forment avec celui de Constantinople tout ce qui reste du tronc de cette église qui s'étendait autrefois à toutes les provinces de l'empire grec. Aujourd'hui que la Russie, la Grèce et d'autres Etats s'en sont successivement séparés, cette église ne compte plus que quelques millions de chrétiens. Cf. Döllinger, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

(5) *C. V.* 1118 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CII.

Après qu'il eut présenté les lettres apostoliques en prononçant quelques paroles, le patriarche lui fit signe de les déposer sur le divan, et ajouta : « Sa Sainteté le Pape aurait dû d'abord écrire une lettre confidentielle aux patriarches et aux évêques Orientaux et nous dire : « Voici ce que je » pense faire. Qu'en dites-vous? Qu'avez-vous à me con- » seiller? » Et ainsi, nous nous serions concertés les uns avec les autres et nous aurions pris notre parti. Mais il ne fallait pas d'abord publier la chose dans le monde entier et dans tous les journaux. »

Patrignani répondit : « Béatitude, le Saint-Père n'a pas traité les patriarches et les évêques Orientaux autrement qu'il n'a fait avec nos évêques d'Occident. »

Le patriarche : « Mais dans cette encyclique le pape nous traite de schismatiques. »

Perpignani : « Non, Votre Béatitude peut s'assurer par elle-même que ce mot n'est pas dans la lettre. »

Le patriarche : « Sans doute, mais il y a l'équivalent. »

Perpignani : « Béatitude, l'équivalent est un fait que vous ne niez pas vous-mêmes... Si vous n'étiez pas séparés de l'Eglise romaine, vous lui seriez unis, et vous reconnaissez que vous n'êtes pas unis. »

Le patriarche étant revenu à sa première observation sur le procédé du pape, Perpignani lui répondit : « Les conciles se font précisément pour mettre tout le monde d'accord. Si vous y allez, vous pourrez librement proposer cette question comme les autres. Vous savez d'ailleurs que l'Esprit-Saint ne peut se tromper. »

Le patriarche : « Oui, l'Esprit-Saint ne peut se tromper... Mais, dans les circonstances actuelles où le monde est sens dessus-dessous, on n'aurait pas dû songer à un concile. »

Perpignani : « Au contraire, Béatitude, ce sont là les circonstances où l'on doit réunir des conciles. En fait, tous les conciles anciens se sont tenus au milieu des troubles de

l'Eglise. C'est pourquoi, voyant que la chrétienté tout entière est en danger, tous les chrétiens devraient s'entendre pour la soutenir. »

Le patriarche : « Dieu le veuille : mais après si longtemps, comment serait-il possible de terminer tous ces différends qui ont créé entre les peuples tant de divisions ? »

Perpignani : « Béatitude, rien n'est impossible à Dieu. »

Le patriarche : « A Dieu, oui ; mais pour les hommes, c'est impossible. »

Perpignani : « Aux hommes non plus, pourvu que ce soit des hommes de bonne volonté. »

Le patriarche : « Dieu le veuille. Nous aussi nous prions pour l'union des Eglises. »

Perpignani : « Vous voyez donc que vous aussi vous jugez cette union nécessaire. »

Le patriarche : « Oui, mais dans les circonstances actuelles elle n'est pas possible. Nous sommes dans des temps si mauvais ! »

Le temps s'écoulait en de semblables dialogues. On apporta des rafraîchissements. Comme les deux délégués se levaient pour partir, le patriarche prit la lettre du pape et dit au chanoine Perpignani : « Faites-moi le plaisir de reprendre cette lettre, car je ne puis l'accepter. Voyez vous-même : tous les autres évêques d'Orient l'ont refusée. Je ne puis faire autrement qu'eux. » Un des prêtres grecs présents à l'entretien fit remarquer que la raison du refus était celle qu'on avait indiquée dès le début. Le patriarche congédia ses visiteurs à leur départ en leur disant : « Je prie le Seigneur que l'union se fasse et que le Saint-Esprit assiste le saint concile Adieu. »

Le patriarche grec schismatique d'Antioche réside à Damas. Mais, comme à la fin de décembre 1868, il se trouvait à Beyrouth, le P. Zaccaria, préfet de la mission confiée aux Capucins, se rendit chez lui le 20 décembre, après s'être informé le jour précédent si on le verrait venir volontiers.

Il rend compte lui-même de sa visite à Mgr Valerga (1), qui l'avait chargé de cette commission. L'évêque de Saïda, trois prêtres et un laïque se trouvaient chez le patriarche. Le P. Zaccaria fut reçu avec la plus grande cordialité. Après un long entretien en langue arabe, il en vint au but de sa visite et présenta la lettre pontificale. Le patriarche la reçut avec les signes du plus profond respect, la baisa et la fit toucher à son front sans prononcer une parole. Le P. Zaccaria prit congé et retourna chez lui. Le soir même, l'évêque de Saïda, Mgr Musaïl, venait lui rendre la visite au nom du patriarche et lui rapporter la lettre du pape. Le patriarche ne pouvait, disait-il l'accepter sans se mettre préalablement d'accord avec sa nation. Le P. Zaccaria chercha vainement à persuader à l'évêque que le consentement de la nation n'était nullement nécessaire. Mgr Musaïl ne voulut même pas recevoir pour son propre compte la lettre pontificale : il en connaissait, dit-il, le contenu par ce qu'en avait dit un journal de Constantinople.

Que s'était-il donc passé? Quelque temps après, le P. Zaccaria en fut informé par un négociant grec. La veille de l'entrevue, le patriarche avait réuni les notables de la population de Beyrouth pour connaître leur sentiment sur la conduite à tenir à l'égard de l'invitation pontificale. Tous avaient été d'avis d'accepter, et le patriarche avait agi en conséquence. Mais, quand le consul général de Russie, M. Beger, eut appris, le jour même de l'audience, ce qui s'était passé entre le patriarche et le P. Zaccaria, il se rendit aussitôt chez le prélat, lui fit des reproches pour avoir accepté la lettre du pape et lui persuada de la renvoyer. Le patriarche s'exécuta sur-le-champ. « Le patriarche Hiérothée, dit le P. Zaccaria en terminant sa lettre, est une créature de la Russie, et il dépend pour les affaires civiles du patriarche de Constantinople, connu pour très hostile à l'union. »

(1) C. V. 1121 b. sqq. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CIX.

C'est le vicaire apostolique d'Egypte, Mgr Ciurcia, qui reçut du cardinal préfet de la Propagande la mission de transmettre la lettre pontificale au patriarche grec schismatique d'Alexandrie. Il demanda un rendez-vous et on lui fixa le 28 février 1869, dans le monastère de Saint-Sabas, résidence du patriarche. Reçu avec la plus grande courtoisie, il fut introduit dans une salle où se trouvait, avec trois évêques, Mgr Nilo, coadjuteur et successeur désigné du patriarche, dont l'état de santé était précaire. Mgr Ciurcia était accompagné de son secrétaire, du supérieur des Lazaristes, qui savait le grec, et d'un certain P. Valentino, qui savait l'arabe. Le patriarche, empêché par la maladie de prendre part à l'entretien, était représenté par Mgr Nilo. Mgr Ciurcia ayant exposé le but de sa visite, Mgr Nilo lui répondit qu'il ne pouvait recevoir la lettre, si elle était identique à celle que les journaux avaient publiée. « Si le Saint-Père, ajouta-t-il, avait agi différemment, si par exemple il avait envoyé aux patriarches une lettre autographe pour s'entendre avec eux sur la tenue d'un concile, on aurait pu, du moins en ce qui regarde l'église d'Alexandrie, arriver à un résultat favorable. L'union, nous la demandons tous les jours au Seigneur : elle serait pour les deux Eglises un si grand bien ! D'ailleurs, la lettre pontificale renferme trois principes qu'actuellement il nous est impossible d'admettre, que nous repousserons aussi longtemps qu'ils ne nous auront pas été montrés dans l'Evangile du Christ. »

— « Le Souverain Pontife, répondit Mgr Ciurcia, a suivi à l'égard de tous la même ligne de conduite. Mais quand encore on pourrait y signaler tel ou tel vice de forme, ce que je ne saurais accorder, serait-il raisonnable de s'en montrer si fort préoccupé et de ne prêter aucune attention au fond? L'importance et la gravité de la question qui nous occupe commandent de faire tout le contraire. Avec un peu de bonne volonté, on arrivera vite à résoudre le problème. »

Le vicaire apostolique crut devoir conclure de la présence des trois évêques et d'un laïc grec instruit, qui parlait fort bien le français, que les Grecs avaient l'intention d'entamer une controverse sur quelques points de doctrine. Il y coupa court en déclarant que le but de sa visite était uniquement de présenter les lettres apostoliques et non de discuter. Mgr Nilo maintint fortement ce qu'il avait d'abord déclaré, qu'une entente eût été possible si l'on s'y était pris autrement pour l'invitation. Mgr Ciurcia répondit : « Espérons que le Saint-Esprit nous éclairera tous et que l'élévation de Votre Grandeur sur le trône patriarcal d'Alexandrie sera comme le gage de l'union tant désirée. »

Durant l'entretien, on était venu à parler de la primauté de l'évêque de Rome. Les Grecs lui accordaient une primauté d'honneur, mais non de juridiction. Mgr Ciurcia leur fit observer que l'Eglise, pour être une, ne devait avoir qu'un seul chef. Mais il évita autant que possible la discussion, afin de ne pas donner lieu à des publications désagréables dans les journaux. L'entretien resta tout le temps aimable, mais peu animé (1). Mgr Nilo rendit la visite et répéta ce qu'il avait déjà dit.

A peine Mgr Ciurcia avait-il quitté Alexandrie que le journal grec l'Echo du 9 mars 1869 publia, comme « provenant du palais patriarcal », un compte rendu fort inexact de sa visite à Mgr Nilo (2). L'entretien y était reproduit de manière à donner aux Grecs une sorte de victoire sur les Latins. Mgr Ciurcia, qui reçut l'article au Caire, s'adressa aussitôt à Mgr Nilo pour s'en plaindre : il déclarait à plusieurs reprises qu'il ne pouvait et ne voulait pas attribuer l'article au prélat et exigeait un désaveu complet et sincère ; dans le cas contraire, il se verrait obligé de prendre une mesure peu

(1) Cecconi, *loc. cit.*, Doc. CXI, p. 84.
(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXII. Cf. *C. V.* 1123 a.

favorable au but si désiré de l'union (1). A ce qu'il semble, il n'y eut pas de rectification.

Dans le territoire de la délégation de Mgr Ciurcia habitaient, outre les Grecs, les Coptes schismatiques. C'était donc encore à lui que revenait la tâche de transmettre à ceux-ci la lettre pontificale.

Les Coptes d'Egypte, de Nubie et d'Abyssinie sont monophysites comme les Jacobites de Syrie, de Mésopotamie et des provinces environnantes. Leur chef suprême porte le titre de patriarche d'Alexandrie et prend la qualité de successeur de l'évangéliste saint Marc. Il réside au Caire. Au-dessous de lui sont quatorze évêques, neuf dans la Haute Egypte, deux dans la Basse Egypte, un au Soudan, un en Abyssinie et un au Caire (2). Sur la remise de la lettre pontificale et l'accueil que lui firent les évêques coptes, nous avons un rapport officiel de Mgr Ciurcia au cardinal préfet de la Propagande (3). Ce prélat chargea le vicaire apostolique des Coptes catholiques d'inviter les évêques schismatiques de la Haute Egypte ; pour la Basse-Egypte, il délégua les missionnaires présents sur les lieux. Quant au patriarche, résidant au Caire, il se chargea de lui présenter lui-même la lettre pontificale.

Le patriarche avait fixé pour cette audience la matinée du 8 janvier, la troisième fête de Noël pour les Coptes. Mgr Ciurcia se rendit à l'heure marquée à la résidence patriarcale, accompagné d'un prêtre copte catholique Antoine Kabis et du P. Netherda, missionnaire. Le patriarche était absent, mais il avait fait prier de l'attendre. Bientôt se présenta l'évêque copte du Caire. La conversation tomba sur le concile, et bientôt sur les frais du voyage. Mgr Ciurcia fit remarquer que les évêques riches voyageraient à leurs frais,

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXIV. Cf. *C. V.* 1123 b.
(2) *Revue catholique* (Louvain), 1869, I, p. 566 et suiv. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CX. — Cf. *C. V.* 1123 a.
(3) Cecconi, *loc. cit.*

et les évêques pauvres aux frais du pape. L'évêque copte objecta que les prélats de sa nation ne pourraient venir au concile, alors même qu'ils le voudraient, sans la permission du vice-roi d'Egypte. On vint ensuite à parler de l'opinion déjà émise par le patriarche et d'après laquelle l'union des Coptes se ferait si les Latins consentaient à rejeter le concile de Chalcédoine. M[gr] Ciurcia et ses délégués essayèrent de faire comprendre à l'évêque, sous une forme populaire, l'impossibilité d'une pareille concession. Si les monophysites, dirent-ils, exigeaient le rejet du concile de Chalcédoine, il faudrait aussi, pour décider les Nestoriens à l'union, rejeter le concile d'Ephèse ; si les anciens Pères avaient procédé de la sorte, il aurait fallu, pour ramener les dissidents, rejeter la vérité et accepter l'erreur. Là-dessus, l'évêque du Caire fit remarquer que si le patriarche Cyrille (1), prédécesseur du patriarche actuel, était encore en vie, la démarche du délégué apostolique aurait eu bien plus de chances de succès.

Enfin parut le patriarche, accompagné d'un prêtre. Après les compliments d'usage et les excuses du patriarche pour son retard, le délégué lui présenta la lettre du pape en texte latin et traduction arabe. L'accueil assez froid ne donnait aucune espérance de succès. « Si la lettre du pape, dit le patriarche, est rédigée sous une forme impérative, je ne tiens pas même à la voir; si elle est conçue en termes amicaux, vous pouvez me la donner. » Le délégué le pria d'en prendre connaissance ; et à mesure qu'il lisait, le patriarche se radoucissait. « Vous autres Latins, dit-il à la fin, vous avez accepté au concile de Chalcédoine les erreurs de Nestorius. — Il va sans dire que le délégué nia le fait : Nous les avons au contraire condamnées, répliqua-t-il. Qu'on compare notre doctrine avec les Anathématismes de saint Cyrille d'Alexandrie

(1) On dit que ce patriarche fut empoisonné à cause de ses tendances favorables au catholicisme.

et on les trouvera en parfait accord. — Mais reconnaissez-vous les trois premiers conciles pour légitimes? — Assurément. — Comment ont-ils été convoqués? N'est-ce pas par les empereurs catholiques et non par les papes? » Le délégué fit répondre par son interprète : « La convocation des conciles est une affaire religieuse, entièrement en dehors du pouvoir des princes. Rappelez-vous les paroles du grand Constantin au concile de Nicée : « Ce n'est pas moi, ce sont les évêques qui sont juges de la foi, je n'ai qu'à écouter et à obéir. » Cependant, il appartenait à l'empereur de veiller à l'exécution des décisions conciliaires. Mais pour leur validité, celles-ci ne dépendaient que de l'approbation du pape. »

On parla encore d'autres doctrines, sur lesquelles les Coptes sont en désaccord avec les catholiques. Mais il n'y avait plus à espérer aucun résultat de l'entretien et Mgr Ciurcia y coupa court. Au sujet de l'invitation au concile, le patriarche n'avait donné aucune réponse décisive. Ici encore, la réponse du patriarche grec d'Alexandrie, déjà connue des Coptes, exerçait une fâcheuse influence.

La mission d'inviter les Jacobites au concile revenait à Mgr Castells, délégué apostolique pour la Perse, la Mésopotamie, le Kurdistan et la Petite Arménie. D'après son rapport au cardinal préfet de la Propagande, daté du 29 juin 1869 (1), le patriarche et tous les évêques jacobites (2) avaient reçu la lettre d'invitation dans des sentiments de cordialité et de déférence. Les évêques et le peuple étaient très favorables à l'idée de la réunion avec Rome. La décision appartenait uniquement au patriarche, que tous les évêques déclaraient vouloir suivre.

« La réponse promise par le patriarche et par les évêques, ajoute Mgr Castells, n'est pas encore arrivée et je ne m'at-

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXV. — Cf. *C. V.* 1123 b.

(2) Mgr Castells compte dix évêques jacobites, y compris le patriarche, qui réside à Diarbékir.

tends pas à la recevoir. Quelque amabilité qu'ait montrée le patriarche, quelques espérances que ses paroles aient fait concevoir, son astuce, son orgueil et son ambition ne permettent guère d'espérer qu'il se décide à cette démarche honorable. On dit communément que dans cette circonstance il suivra entièrement l'exemple du patriarche grec. On a appris par les journaux ce que celui-ci a fait, il est donc fort à craindre que l'invitation ne soit repoussée et que les évêques ne reçoivent l'interdiction de prendre part au concile ».

Voulant faire de son côté ce qu'il pouvait, pour écarter tout obstacle, Mgr Castells fit de plus savoir au patriarche que, dans le cas où il aurait l'intention de prendre part au concile avec ses évêques, on mettrait à sa disposition tout ce dont lui et eux tous auraient besoin pour le voyage. Mais il arriva ce qu'on avait prévu; les Jacobites non plus ne prirent point part au concile.

Le territoire de la délégation de Mgr Castells comprenait encore le pays des Nestoriens. Ces derniers sont les adversaires des Monophysites, dont la doctrine s'est formée pour les combattre. Leur nombre n'est plus considérable. Ils ont un patriarche qui réside à Kotchannès, non loin de Djoulamerk. Au dessous de lui sont sept évêques et neuf diocèses dans le Kurdistan et la Perse, avec deux cent mille fidèles environ (1). Mgr Castells écrivait dans son rapport du 29 juin 1869 que l'invitation pontificale n'avait pu être encore transmise au patriarche et aux évêques nestoriens à cause du mauvais état des chemins, et de la neige qui couvrait tout le pays au commencement du printemps. Le P. Lemée, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et un de ses confrères, le P. Vincent, avaient été au mois de mai désignés par le prélat pour remplir cette mission, mais on n'attendait pas leur retour avant la fin de juillet.

---

(1) *Revue catholique* (Louvain), 1869, I, 168.

Sur l'accueil fait par le patriarche nestorien à l'invitation pontificale nous n'avons pas de rapport officiel, mais seulement un récit détaillé, paru dans la *Revue du Concile œcuménique du Vatican* (1), que rédigeait le P. Chéry, de l'ordre des Frères Prêcheurs. // Voici ce récit (2).

« Ce fut le R. P. Lemée, de l'ordre des Frères Prêcheurs, supérieur de la maison de Mar-Jacoub, dans le Kurdistan, qui fut chargé par le délégat du Saint-Siège en Mésopotamie, de porter les lettres apostoliques aux Nestoriens. Ces chrétiens schismatiques appartiennent à la nation Chaldéenne et sont gouvernés par cinq ou six évêques et un patriarche, qui est en même temps le chef civil du pays. Le patriarche actuel, Mar - Schimoun, est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une belle intelligence, mais qui n'a reçu aucune culture. Il exerce dans toute la nation un ascendant considérable et les évêques eux-mêmes ne sont devant lui que comme de petits enfants. On n'a pas idée d'un absolutisme semblable. Aussi, quand le P. Lemée se présenta aux évêques et leur exposa l'objet de sa mission, tous lui répondirent : Nous ne pouvons rien décider de nous-mêmes ; nous ferons ce que fera le patriarche. Voilà l'indépendance que le schisme apporte aux âmes les plus fières. Ces chrétiens ne veulent pas reconnaître la suprématie si légitime et la juridiction si paternelle du souverain pontife, et ils sont contraints de faire abnégation complète de leur personnalité devant un homme arrivé à la dignité patriarcale par voie d'hérédité et qui n'a souvent aucun des titres que ces hautes fonctions réclament. Il s'agissait donc d'aborder ce fameux Mar-Schimoun, retranché dans ses montagnes comme dans une forteresse imprenable.

(1) 5 janvier 1870, p. 101 et suiv. — Cf. Cecconi, *loc. cit.* Sez. I, p. 81 et suiv.

(2) Nous avons substitué au résumé assez étendu que donne Granderath de ce récit (pp. 323-326), le texte lui-même paru dans la *Revue du Concile œcuménique du Vatican*, 5 janvier 1870, p. 101 ssq. L'article est intitulé : Réponse des Nestoriens aux Lettres Apostoliques adressées aux Orientaux non unis. (*N. du T.*)

Sa résidence ordinaire est KodeLanès, à deux heures de Djoulamerk. Lorsqu'il est menacé et serré de près par les Turcs, il se retire dans un château fort, qu'il possède au cœur du Kurdistan, au milieu de tribus très belliqueuses, où il peut défier toutes les troupes envoyées par les pachas. Il faudrait que la Turquie mit au moins deux cent mille hommes en campagne pour avoir raison de ces intrépides montagnards.

Pour arriver jusqu'à Kodchanès, le P. Lemée dut voyager pendant plus de vingt jours à travers les neiges. Sa venue avait été annoncée au patriarche, qui vint à sa rencontre, le reçut avec distinction et lui donna l'hospitalité dans une hôtellerie voisine de la demeure patriarcale. Ce jour-là le missionnaire ne dit rien du but de son voyage. Le lendemain il fit demander une audience à Mar-Schimoun, qui s'empressa de la lui accorder. Afin de donner plus d'importance à son ambassade, le délégué, porteur des lettres apostoliques, s'était fait accompagner d'un prêtre, de plusieurs serviteurs et de soldats turcs, qui le précédaient l'épée haute. Toute la maison du patriarche était également sous les armes. Mar-Schimoun était dans son divan, entouré de ses prêtres, des divers membres de sa famille et de nombreux serviteurs qui se tenaient debout, le poignard à la main. Il se leva à l'approche du P. Lemée et le fit asseoir devant lui sur un fauteuil; c'était une grande marque de bienveillance. Le Père dit alors qu'il venait au nom du Pape, lui apporter les lettres apostoliques par lesquelles le Souverain Pontife invitait les Orientaux au Concile. Il exposa alors les avantages que la nation chaldéenne devait retirer du Concile et de sa réunion à l'Eglise romaine, et il conjura le Patriarche de saisir l'occasion qui s'offrait à lui de rendre à son pays la vraie foi avec l'indépendance, en lui assurant l'intérêt et la protection des chrétiens d'Occident.

Mar-Schimoun prit la lettre du Saint-Père, y jeta un coup

d'œil et la remit à son secrétaire, en disant qu'il en avait déjà reçu une semblable. Par excès de zèle, le Patriarche arménien de Constantinople avait en effet adressé des lettres apostoliques à l'évêque de Mardin, en le priant de les présenter au Patriarche nestorien. L'évêque de Mardin, empêché par je ne sais quelles affaires, s'était reposé de ce soin sur un de ses prêtres, et, par une singulière fatalité, le hasard voulut que la lettre fût apportée par un simple muletier. — Le Père s'empressa de dire à Mar-Schimoun que si la lettre lui avait déjà été remise, c'était par suite d'une erreur ; car la volonté du pape était que, par honneur pour sa dignité patriarcale, la lettre lui fût présentée par un missionnaire latin. Le patriarche parut touché de cette attention du Souverain Pontife, et le Père lui ayant demandé une réponse, il dit avec une grande franchise : « Il m'est difficile de donner une réponse, parce que depuis plusieurs années, ma nation est sous le protectorat de l'Angleterre, et je ne puis rien faire sans le consul anglais. »

Le Père reprit : « Votre béatitude me permettra de ne pas rapporter cette réponse, parce qu'elle pourrait ne pas faire honneur à la dignité patriarcale. Un patriarche est bien au-dessus de tous les consuls et de tous les représentants du gouvernement anglais, puisqu'il est convoqué au concile qui juge, s'il en est besoin, les gouvernements et les rois. En pareille circonstance, vous n'avez qu'à vous inspirer de votre conscience. »

Le patriarche ne se froissa pas de ce langage si loyal, il sentit un ami dans le missionnaire français, et il lui dit : « Je réfléchirai, et demain je vous donnerai ma réponse. »

Le soir venu, Mar-Schimoun fit dire au Père qu'il désirait le voir seul. Celui-ci se rendit à l'invitation du patriarche et ne rencontra personne sur son passage ; tous les serviteurs étaient éloignés, sauf un seul qui gardait la porte, pour que personne ne vînt écouter la conversation de son maître. Mar-

Schimoun alla au devant du P. Lemée. Il n'avait plus rien de l'air imposant du matin ; il prit la main de son hôte, le fit asseoir à ses côtés, et lui dit avec une très grande affection : «Je vous demande bien pardon si je vous ai froissé ce matin par mon langage. Ce n'était pas dans mon cœur, croyez-le; mais je suis entouré de gens dévoués corps et âme à l'Angleterre, et j'ai beaucoup de ménagements à garder avec elle. Les Anglais sont les seuls qui nous protègent. J'ai écrit deux fois à l'ambassadeur français à Constantinople; je n'en ai point reçu de réponse, et force m'a été de m'appuyer sur l'Angleterre. Les Anglais s'occupent de nos intérêts, mais il protestantisent nos populations. Je déteste les protestants : car le protestantisme est la ruine de toute religion. Si, entre les catholiques et nous il y a l'épaisseur d'une image, entre nous et les protestants il y a toute la hauteur de ces montagnes. Ils n'ont pas la prière liturgique, nous, nous avons des livres de prière et une liturgie très ancienne; ils n'ont pas de jeûnes, et nous, nous regardons le jeûne comme une des choses saintes de la religion; ils n'ont pas de vénération pour la Sainte Vierge, et nous, nous avons conservé son culte; ils blasphèment la croix, et nous, nous l'adorons... Il me serait beaucoup plus agréable d'être sous la main du pape que sous la dépendance des protestants. Je me sens très incliné vers Rome, mais je ne suis pas libre. »

Mar-Schimoun promit cependant d'écrire au Saint Père une lettre dans laquelle il adhérerait à tout ce qui se ferait au Concile de concert avec les autres patriarches orientaux.

Daigne le Seigneur l'aider à réaliser cette promesse. Le patriarche chaldéen est sincère, mais il est très faible, et, dans sa situation, il a besoin d'être puissamment soutenu et encouragé. Nous espérons que les prières des catholiques ne lui feront pas défaut. »

Tel fut l'accueil fait à l'invitation pontificale par les schismatiques de l'Orient. Nous pouvons sans inconvénient omettre

ici les négociations entamées auprès des archevêques et des évêques (1); car la plupart ne firent qu'alléguer l'exemple de leurs patriarches et déclarer qu'ils dépendaient entièrement de ceux-ci pour la question de l'acceptation. D'ailleurs un grand nombre se montrèrent très disposés à prendre part au concile et très désireux de voir disparaître la division de la chrétienté. Les patriarches eux-mêmes n'omirent pas de former des vœux pour l'union; seulement ce désir ne paraissait pas chez tous également sincère et efficace. Le patriarche grec de Constantinople et le catholicos arménien d'Etchmiadzin, de qui tout dépendait, furent précisément ceux qui se montrèrent le moins bien disposés. On peut croire que si ces derniers, ou même si le patriarche grec seul avait accepté l'invitation, les autres auraient suivi leur exemple.

Les journaux hostiles à l'Eglise catholique se montrèrent très satisfaits du refus opposé à l'invitation pontificale par les prélats orientaux non unis; ils n'eurent pas assez de louanges pour la fidélité de ces pasteurs aux traditions de leur Eglise, et pour l'amour de la liberté et de l'indépendance dont ils avaient fait preuve. Cependant, presque tous les patriarches avaient déclaré, l'un après l'autre, que la division était un mal et qu'on devait s'appliquer à la faire disparaître.

---

(1) Naturellement on fit parvenir l'invitation, dans la mesure du possible, aux évêques schismatiques du rite grec qui sont ou cherchent à devenir indépendants de la suprématie des quatre patriarches. Nous n'avons là-dessus que peu de renseignements. Dans une lettre adressée le 28 janvier 1869 au cardinal secrétaire d'Etat par le consul général des Etats de l'Eglise à Athènes, une courte remarque fait savoir que le délégué apostolique de Grèce a envoyé la lettre pontificale au président du Synode et aux autres évêques du royaume. (Cf. Cecconi, *loc. cit.* Sez. I, p. 75.)

D'autre part, l'abbé Testa écrit le 4 novembre 1868 au cardinal préfet de la Propagande qu'il a commencé par envoyer le Bref aux évêques bulgares (Cf. Cecconi, *loc. cit.* Sez. II, Doc. LXXXIII, Cf. *C. V.* 1117 b.) Nous ne trouvons pas qu'on ait essayé de la faire parvenir aux évêques schismatiques de l'empire russe, autres que le catholicos arménien d'Etchmiadzin. C'eut été d'ailleurs une entreprise aussi inutile qu'irréalisable. Il ne fut même pas permis aux évêques catholiques romains de la Russie de prendre part au concile. Pour les évêques schismatiques, la chose eut été, alors même qu'ils l'auraient désirée, absolument impossible.

Impossible donc d'y voir un bien qu'on aurait le devoir de conserver comme un héritage sacré, et d'attribuer à une louable fidélité le refus de ces prélats : on doit y voir, au contraire, la preuve d'un défaut de bonne volonté pour faire disparaître un grand mal, et l'on ne saurait trop regretter que les Orientaux, en déclinant ainsi, pour des motifs si peu fondés, la participation au concile, aient ruiné les espérances de la réunion des deux Eglises.

CHAPITRE XIII.

La convocation du concile général et les Protestants.

Les protestants auraient dû oublier les quinze premiers siècles de l'Eglise chrétienne, où l'histoire des conciles occupe une place si importante, pour rester indifférents // à l'annonce qu'un concile œcuménique était convoqué. Leur abstention était d'autant moins possible que le pape s'adressait expressément à eux.

Nous avons déjà mentionné (1) dans le premier livre les lettres apostoliques du 13 septembre 1868 adressées par Pie IX *ad omnes protestantes aliosque acatholicos* (2). Il leur annonce qu'il a convoqué les évêques de toute l'Eglise à un concile œcuménique pour délibérer avec eux sur les moyens de s'opposer efficacement aux erreurs si nombreuses et si répandues au grand préjudice des âmes, de fortifier le règne de la vraie foi, de la justice et de la véritable paix de Dieu. A l'occasion de ce concile, il se sent pressé par l'amour de notre divin Sauveur, qui mourut pour le salut de tous les hommes; il s'adresse donc en termes apostoliques et paternels aux chrétiens séparés de l'Eglise catholique, il les exhorte et leur demande avec instance de se poser la question de savoir s'ils suivent véritablement la voie montrée par le

(1) P. 163.
(2) *C. V.* 8 d. sqq.

Christ, celle qui conduit au salut éternel. Le Christ, en effet, désireux d'assurer à toutes les générations humaines le fruit de sa rédemption a bâti sur Pierre son Eglise — et il n'en a bâti qu'une seule ; — à cette Eglise il a donné la puissance nécessaire pour conserver sans dommage le dépôt de la révélation, procurer la foi à tous les peuples, les incorporer tous par le baptême à son corps mystique, conserver et fortifier en eux la vie de la grâce, sans laquelle nul ne peut entrer dans la vie éternelle. Or, il n'est pas difficile de voir qu'aucune des sociétés religieuses séparées de l'Eglise catholique, que même toutes ces sociétés réunies ne sauraient former l'unique Eglise universelle instituée par le Christ, ou seulement l'une de ses parties. Ces sociétés, en effet, ne possèdent pas l'autorité vivante et établie par Dieu,qui distribue aux membres l'enseignement de la foi et de la morale et les dirige en tout ce qui concerne la vie éternelle. Ces sociétés, dit le pape, ont elles-mêmes modifié sans cesse leur doctrine, et leur instabilité est perpétuelle ; la vérité, au contraire, dans l'Eglise du Christ, ne peut changer, et afin de pouvoir être gardée dans toute sa pureté, l'assistance du Saint-Esprit est promise à l'Eglise pour tous les siècles. La diversité des doctrines et des idées a engendré des convulsions sociales ; de là sont nées de nombreuses associations et sectes qui chaque jour se sont étendues davantage au plus grand détriment de la société religieuse et civile.

Le pape exhorte donc les non-catholiques à profiter de l'occasion du concile pour abandonner une situation où ils ne peuvent être certains du salut de leur âme. « Qu'ils ne cessent d'offrir au Dieu de miséricorde les plus ferventes prières, pour qu'il renverse le mur qui nous sépare, chasse les ténèbres de l'erreur, et les ramène dans le sein de la Sainte Mère Eglise, où leurs ancêtres trouvèrent les pâturages salutaires de la vie, chez qui seule a été conservée et transmise dans son intégrité la doctrine de Jésus-Christ,

dans laquelle enfin sont dispensés les mystères de la grâce céleste ». Se souvenant du devoir qui lui incombe, comme souverain pasteur du troupeau du Christ, Pie IX leur adresse à tous des encouragements à rentrer dans l'unique troupeau du Christ,et il exprime son plus ardent désir de les accueillir enfin tous à bras ouverts.

L'état des choses et les idées répandues parmi les protestants étaient malheureusement de telle nature que les paroles si paternelles du pape ne pouvaient avoir, au moins immédiatement et complètement, le résultat souhaité; cependant, il se trouva bien des hétérodoxes qui accueillirent avec joie sa lettre et le concile annoncé,et attendirent de ce dernier, pour eux et pour tous, les meilleures bénédictions.

Ainsi le célèbre Guizot, l'un des protestants les plus en vue et les plus éclairés de France, dans une réunion à Notre-Dame-de-Dozulé, en Normandie, se félicitait en ces termes de la prochaine réunion conciliaire : « Pie IX a fait preuve d'une admirable sagesse en convoquant cette grande assemblée, d'où sortira peut être le salut du monde; car nos sociétés sont bien malades; mais aux grands maux les grands remèdes » (1).

En Allemagne, à l'occasion de la lettre de Pie IX, Reinhold Baumstark écrivit une brochure sur la réunion des protestants à l'Eglise romano-catholique (2). Il y compare tout ce que l'Eglise évangélique protestante offre à ses fidèles avec ce que l'Eglise romano-catholique // assure aux siens, et la vie religieuse des protestants avec celle des catholiques. Il conclut de son exposé : « Pour tous les chrétiens croyants, l'accomplissement des vœux du pape est fort à désirer. » L'écrivain qui manifeste ici une vénération particulière pour

(1) REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, 1869, I. p. 299.

(2) *Gedanken eines Protestanten über die päpstliche Einladung zur Wiedervereinigung mit der römisch-katholischen Kirche*. Von R. BAUMSTARK. Grossh. Bad. Kreisgerichtsrat. 6 Aufl. Regensburg 1868.

la personne de Pie IX (1) entra plus tard dans l'Eglise catholique. Sa brochure, dans cette même année 1868, eut six éditions et fut l'occasion de plusieurs autres publications (2).

Déjà Mgr Conrad Martin, évêque de Paderborn, avait publié deux écrits adressés aux protestants (3); il fit paraître une troisième brochure (4). En tête il traduit en allemand la lettre du pape; puis il expose les devoirs communs et particuliers des catholiques et des protestants dans le travail de la réunion, ainsi que plusieurs des principales doctrines controversées. Une exhortation pleine de cœur termine son travail.

Des paroles si brûlantes de zèle trouvèrent de l'écho dans le cœur de plusieurs protestants. Quatre pasteurs saxons, qui parlaient, disaient-ils, « au nom de plusieurs évangéliques de la province de Saxe », adressèrent, le 18 août 1869, une lettre commune à l'évêque (5), où ils lui exprimaient leur ardent désir d'être reçus dans l'Eglise catholique. Ils lui demandaient de travailler seulement à faire disparaître deux obstacles : l'obligation universelle du célibat pour les ecclé-

---

(1) « Wenn mir jemand, dit-il (p. 11), in dem gewaltigen Tableau der gegenwärtig leidenden und ringenden Menschheit auch nur *eine* Figur zu zeigen vermag, die mehr den Stempel göttlicher Hoheit auf der Stirne trägt, die mehr zu Bewunderung, Liebe und Verehrung hinreisst als die Figur Pius' IX, so mag er auftreten! Ich — weiss keine. » Si quelqu'un dans le tableau saisissant de l'humanité qui souffre et se débat aujourd'hui sur notre terre peut me montrer une seule figure portant mieux marqué sur le front le sceau de la grandeur divine, plus digne d'admiration, d'amour et de vénération que la figure de Pie IX, — qu'il s'avance. — Pour moi je n'en connais aucune.

(2) Une réfutation parut : *Eine protestantische Anwort auf die « Gedanken eines Protestanten » über die Wiedervereinigung (mit) der roemisch-katholischen Kirche* von Herrn R. Baumstark. Von den evangelischen Geistlichen in Konstanz. 2 Aufl. Heidelberg 1869. — De même : *Rom, das neue, und sein neuester Don Quixote. Ein freies deutsches Wort* etc., von einem Laien. 2 Auf. Lahr. 1869. — Pour Baumstark : *Baumstarks Gedanken* etc. von einem Konvertiten und Priester. Augsburg. 1869.

(3) *Ein bischoefliches Wort, an die Protestanten Deutschlands, zunaechst an diejenigen meiner Dioezese, über die zwischen uns bestehenden Kontroverspunkte.* Von Dr Konrad Martin, Bischof von Paderborn. 5 Auf. Pad. 1866.— *Zweites bischoefliches Wort*, etc.

(4) Wozu noch die Kirchenspaltung? Ein freies Wort an Deutschlands Katholiken und Protestanten mit Bezug auf das päpstliche Schreiben von 13 September 1868. Von Dr Konrad Martin, Bischof von Paderborn. 2 Aufl. Paderborn 1869.

(5) *C. V.* 1137 d. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXIX.

siastiques et l'interdiction du calice pour les laïques. Le célibat des religieux était suffisant, pensaient-ils. On y astreindrait encore les prêtres occupés dans les missions à convertir les païens, les évêques et en général, le haut clergé, c'est-à-dire les chanoines, les professeurs des facultés de théologie et les prêtres attachés aux séminaires. Que les autres candidats à la prêtrise soient autorisés à se marier avant l'ordination, mais qu'après la mort de leur femme il leur soit interdit de contracter un second mariage. Suivent quelques autres propositions plus détaillées; à la fin, ils essaient de justifier leurs projets. Deux autres lettres de ces mêmes pasteurs suivirent de près la première; la troisième seule parvint aux mains de l'évêque (1). Naturellement il ne put leur donner l'espoir de voir aboutir leur double requête (2).

Nulle part l'écrit du pape ne fut accueilli par les protestants avec plus de bienveillance qu'en Angleterre. Depuis un certain nombre d'années, un mouvement, parti d'Oxford, entraînait du sein de l'anglicanisme vers l'Eglise catholique un grand nombre d'hommes en vue, membres de la haute société, savants et ecclésiastiques. Une impulsion vers la la réunion avec l'Eglise Mère de toutes les autres se faisait partout sentir // et même il s'était formé parmi les pro-

(1) *C. V.* 1142 c. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXX.

(2) Les quatre ecclésiastiques protestants avaient pour toute signature apposé leurs initiales et celles des noms de leurs paroisses. Quand leur lettre fut publiée (par Friedrich) d'une manière qui resta inconnue de Mgr Martin, on voulut d'abord la faire passer pour apocryphe et on l'attribua à un étudiant en médecine de l'Université de Halle. L'erreur découverte, le consistoire de Magdebourg ordonna une enquête. On demanda à l'évêque et au professeur Friedrich de livrer les noms. Sur leur refus, un conseiller de justice, accompagné d'un greffier, se présenta au palais épiscopal et réclama les lettres au nom de l'Etat. L'évêque ne consentit point à les remettre. Malgré ses protestation, la maison fut fouillée et les lettres confisquées (voir Dr Christ. Stamm. *Dr Konrad Martin, Bischof von Paderborn*, p. 304 sq). Cependant l'affaire n'eut aucune suite, bien qu'on eût déjà désigné quatre pasteurs auxquels convenaient les initiales, comme noms de famille et noms de paroisse. Mais après quelques semaines, la correspondance saisie fut rendue à l'évêque. (Cecconi, *loc. cit.* Sez. I., p. 262 sq.)

testants, une ligue de prières ayant à sa tête un homme d'Eglise fort considéré, le Dr Lee, à l'effet d'obtenir la grâce de la réunion avec Rome Dans les sphères où de telles idées avaient la faveur, on devait naturellement bien accueillir la lettre du pape. Sans doute il y eut d'abord quelque mauvaise humeur : l'épiscopat anglican dont on regardait l'ordination comme valide, n'était pas invité au concile, mais on s'accommoda (1) de cette attitude de l'Eglise romaine, et l'on chercha à profiter de l'occasion offerte pour avancer l'œuvre de la réunion. Dans une assemblée tenue par l'English-Church-Union, au Devonshire, quelques unionistes déclarèrent qu'il fallait envoyer des députés au concile pour traiter des conditions de la soumission au siège de Rome (2).

Pourtant il ne faut pas croire que cette disposition si favorable pour l'union avec Rome, fut générale ou même très répandue (3). Si d'un côté, la lettre pontificale fut bien accueillie, elle suscita de l'autre de violentes attaques, de la part du *Times* en particulier et du Dr Wordsworth, chanoine et archidiacre de Westminster, plus tard évêque de Lincoln. Ce dernier avait composé une brochure anonyme (4), dans

(1) La feuille unioniste THE CHURCH NEWS écrivait le 21 juillet 1869 : Il est difficile de voir comment le pape aurait pu inviter les évêques anglicans au concile. Avant d'imputer au pape une impolitesse ou une incorrection, il faut envisager l'affaire au point de vue romain. Depuis trois siècles, demande ce journal, qu'ont fait les évêques de leur côté, pour mériter une place dans un concile catholique ? Malgré leurs antécédents catholiques, ils ont uni la communauté anglicane avec les protestants de l'intérieur et de l'extérieur et n'ont jamais cessé de mépriser et d'insulter Rome. Aux regards des étrangers quels signes de catholicité offre-t-elle aujourd'hui, cette Eglise ? Les discours et les actes des évêques, sont-ils ceux de successeurs des apôtres ? Nous le savons bien, les étrangers se trompent quand ils refusent à notre Eglise la note de catholique ; nos évêques sont catholiques et nos ordinations sacerdotales sont valides et la doctrine de notre confession de foi officielle est catholique. Mais ceux-là ne le savent pas et c'est notre faute s'ils l'ignorent, etc. Cf. CECCONI, *loc. cit.* Sez. I, p. 293 sq.

(2) STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Neue Folge, Heft IV (1869), p. 154 sq.

(3) Sur les dix-huit mille membres du clergé anglican on en comptait à l'époque du concile trois à quatre cents dans les rangs des Unionistes.

(4) Responsio anglica Litteris apostolicis Pii Papæ IX. Ad omnes Protestantes aliosque Acatholicos. Londini, Oxonii et Cantabrigiæ, 1868.

laquelle il niait la primauté de l'évêque de Rome et renouvelait les erreurs de l'anglicanisme (1).

Le Dr Cumming, pasteur de l'église presbytérienne d'Ecosse exprime bien, lui aussi, le désir de paraître au concile; mais ce souhait ne peut que difficilement être pris pour un témoignage favorable à la lettre pontificale. Dans une lettre à Pie IX il demande si les protestants auront, au Concile, la liberté de la parole et la permission d'exposer pour quels motifs ils sont séparés de l'Eglise romaine. L'archevêque Manning de Westminster, à qui, dans plusieurs lettres, il avait posé la même question, lui avait répondu que seule l'autorité souveraine dans l'Eglise pouvait le renseigner là dessus (2). La lettre, semble-t-il, ne parvint pas au pape qui en fut informé seulement par les journaux. Il écrivit donc à l'archevêque de Westminster que des erreurs condamnées une fois par l'autorité souveraine et infaillible, ne pouvaient pas être l'objet d'une nouvelle discussion (3) Plusieurs protestants semblèrent en conclure qu'ils n'auraient au Concile absolument aucune occasion d'exposer leurs doctrines et leurs vues. Le pape écrivit donc une seconde lettre à Mgr Manning; il y proclama son désir de voir les protestants rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, et affirma son dessein de leur offrir des facilités exceptionnelles pour exposer leur doctrine et leurs raisons; sans doute, ils ne pourraient le faire dans les séances même du concile, mais ils trouveraient à Rome, des théologiens compétents, choisis par lui-même, à qui ils pourraient développer leurs vues et leurs raisons, et qui les examineraient et discuteraient à fond. A la fin, le pape exprimait le désir que beaucoup de protestants vinssent au concile dans ce but (4). D'après une

(1) Cf. Cecconi, *loc. cit.* p. 293.
(2) *C. V.* 1114 b. sq. — Cecconi, *loc. cit.*, Sez. II, Doc. CXXXI.
(3) *C. V.* 1144 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXXII.
(4) *C. V.* 1145 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXXIII.

remarque faite par le Dr Cumming à une réunion tenue à Leeds, ce n'était nullement pour travailler à l'union avec Rome qu'il désirait aller au concile : « Si je recevais une invitation (personnelle) au concile oecuménique//, aurait-il dit, je m'efforcerais de montrer aux prélats assemblés que l'*unité* de l'Eglise chrétienne, dans son acception la plus haute et la plus auguste, existe actuellement chez les chrétiens d'Angleterre et d'Ecosse. Je voudrais prouver que tandis que dans l'Eglise protestante il y a unité et non pas uniformité (uniformity), dans l'Eglise romaine il y a parfaite uniformité mais pas d'unité, et je soutiens que l'unité est la note la plus élevée, la plus noble, de l'Eglise protestante (1). » — Les sociétés religieuses fourmillant en Angleterre et en Ecosse, il serait difficile d'en déduire cette unité, qui dans la volonté du Christ doit être une note de son Eglise, et nous ne voyons pas que Cumming ait tenté de l'exposer à Rome durant le concile.

Parmi les témoignages de bienveillance à l'égard du concile, nous devons compter aussi un ouvrage d'Urquhart (2), et une lettre au pape de plusieurs protestants anglais (3).

Urquhart réclame dans son écrit la restauration du droit des gens. Seule l'Eglise catholique, dit-il, est à même de mener à bout cette tâche, et le concile doit proclamer le droit des gens. La lettre de plusieurs protestants contient une requête au pape, le priant de prendre en main la cause de ce même droit à faire observer vis-à-vis des nations non encore civilisées.

Les dispositions d'une grande partie des unionistes se reflètent aussi très nettement dans une brochure de Gérard Cobb : « *Quelques mots sur la réunion et sur le prochain*

---

(1) Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge Heft V (1869), p. 176.

(2) *Appel d'un protestant au pape pour le rétablissement du droit des nations.* Voir la lettre que l'auteur envoie au pape avec son ouvrage dans *C. V.* 1309 c. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXCVIII.

(3) *C. V.* 1310 b. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXCIX.

concile à Rome » (1). Il essaie d'entraîner à la réunion avec Rome ceux de ses coréligionnaires qui laisseraient passer cette occasion. « Le temps favorable pour réaliser franchement la réunion avec Rome est arrivé; si nous laissons siéger ce concile, sans nous rapprocher aucunement de lui, nous aurons perdu une excellente occasion qui peut-être ne reviendra jamais, et cette négligence rendra bien plus difficile toute tentative ultérieure de réconciliation (2). » Cet ouvrage montre une volonté véritable et sérieuse de mettre fin à la séparation; il renferme pourtant quelques idées fausses, celle-ci par exemple, qui revient habituellement chez les protestants anglais : d'après eux, les particuliers ne doivent pas revenir isolément à l'Eglise-Mère, c'est la communauté entière qui doit opérer sa réunion. « Notre séparation se fit en corps, dit Cobb, ainsi doit se faire aussi notre réconciliation (3). » Il regarde comme valide l'ordination des évêques et des prêtres anglicans et pense qu'ils sont convoqués au concile où ils trouveront un très cordial accueil.

Plusieurs amis de l'union adressèrent quelques questions au Bollandiste Victor de Buck S. J. de Bruxelles. La réponse parut dans le *Church Times*, sans nom d'auteur (4), et ne satisfit qu'en partie ceux qui l'avaient provoquée. Dans ses remarques sur la lettre, le journal expose le grand désir qu'a son parti de s'unir à Rome, et il exprime l'idée que le prochain concile pourra bien poser les bases de l'union, mais ne la mènera pas à terme (5). De nouvelles questions ayant été posées au P. de Buck, le Bollandiste se rendit à Rome pour y

(1) *A Few Words on Reunion and the coming Council at Rome*. By GERARD F. COBB. M. A. Fellow of Trinity College, Cambridge. London, 1869. — Voir le compte-rendu dans STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Neue Folge Heft V (1869), p. 120 sq.

(2) COBB., *loc. cit.*, p. 45.

(3) COBB., *loc. cit.* p. 7.

(4) Elle est citée tout entière par CECCONI, *loc. cit.* Sez. I, p. 3201 sq (trad. fr. t. II, p. 279 sqq).

(5) Cf. CECCONI, *loc. cit.* p. 330 (trad. fr. t. II, p. 288).

prendre des informations plus précises. L'affaire fut remise à la congrégation du Saint-Office, et après une longue délibération, il fut décidé le 17 novembre 1869 que le P. de Buck interromprait les négociations avec les unionistes (1). On n'indique pas les raisons de cette décision (2).

Quelque favorables à la réunion avec Rome que fussent les dispositions dans des sphères assez considérables de l'église anglicane, nous voyons pourtant que ce grand travail avança peu à l'occasion du concile. La cause du fait est due, en partie aux difficultés inhérentes à l'entreprise, en partie à l'hostilité que beaucoup de catholiques même ne ménageaient pas au concile. On le comprendra sans peine : les écrits haineux dirigés contre le concile, ceux surtout qui parurent en Allemagne et entraînèrent dans l'erreur d'excellents catholiques, agissaient défavorablement sur les protestants et devaient paralyser les efforts des unionistes.

Parmi les jansénistes de Hollande, comme parmi les anglicans, des voix s'élevèrent qui manifestaient l'espérance de voir la petite communauté chrétienne mettre le concile à profit, pour se réunir à Rome.

Le journal catholique *De Tijd* d'Amsterdam, dans son numéro du 19 octobre, demandait si les évêques jansénistes se rendraient au concile (3). « Les évêques du vieux clergé (Clerezij) (4), dit-il, prétendent être évêques catholiques ; il est certain qu'ils sont évêques de rite latin ; certain aussi qu'ils sont illégitimement élus et établis en contradiction avec les prescriptions et les lois de l'Eglise. » Néanmoins, il se sont toujours donné l'apparence de vouloir s'unir au pape; ils ont

(1) Ibid., p. 340 (trad. fr. t. II, p. 293).

(2) Les raisons présumées dans CECCONI, *loc. cit.* p. 340 sq. (trad. fr. t. II, p. 294 sqq).

(3) L'article est dans la collection de CECCONI, sous le n° CCCVIII (*loc. cit.* p. 1499 sq. (trad. fr. t. IV, p. 339 sqq.). Ce numéro comprend plusieurs documents qui se réfèrent aux jansénistes. Les chiffres arabes désignent les pages.

(4) Le nom de *Clerezij* désigne aussi chez les jansénistes la communauté entière.

toujours informé les papes de leur élection et de leur consécration, sachant pourtant fort bien que le pape leur répondrait en renouvelant la condamnation du schisme janséniste, en excommuniant ses évêques, et en les déclarant privés de toute juridiction, et obligés de s'abstenir de tout acte épiscopal. Mais ils n'en agissent pas moins toujours en évêques catholiques, en dépit de la condamnation papale et de l'excommunication qu'ils méprisent. « Comment cette attitude se concilie-t-elle avec les principes que l'Eglise catholique professe et observe dans tout l'univers, c'est là une question qu'il nous est impossible de résoudre et que nous abandonnons à leur responsabilité. Nous savons seulement qu'ils ont plusieurs fois fait appel à un futur concile général et cela en un temps où l'on ne pouvait savoir s'il s'en tiendrait jamais un. » Or, maintenant, Pie IX a convoqué un concile pour 1869. Les évêques jansénistes y paraîtront-ils ou s'abstiendront-ils ? Dans le premier cas, ils devront se soumettre aux décisions conciliaires, dans le second, ils prouveront que leur appel au concile général n'était pas loyal et qu'ils cherchaient à en imposer. De toute manière nous devons espérer que la fin du schisme est proche. L'assistance des évêques au concile amènera la réunion avec Rome; leur abstention au contraire montrera aux laïques que leur clergé les trompe, et les en détachera.

Le journal reçut alors d'un membre de la communauté janséniste une lettre de plaintes (1). Son auteur proteste contre la qualification de jansénistes donnée aux évêques, contre l'affirmation que leur consécration est contraire aux canons, etc. Il continue : « Je pense comme vous — et ce sera l'avis de tous mes coréligionnaires — que nos évêques, spécialement invités ou non, doivent paraître en personne au

(1) Cecconi, *loc. cit.* (1503 sq.) (trad. fr. t. IV, p. 791 sq.). La lettre est signée : Un membre de l'Eglise catholique romaine appartenant à la *Clerezij*.

concile, ou en cas d'empêchement, s'y faire représenter; s'ils s'en abstenaient, ils fourniraient la preuve que leur appel à un futur concile n'était qu'une feinte. Vous comprenez d'ailleurs qu'en ma qualité de membre de la *Clerezij*, j'ai trop de confiance en nos premiers pasteurs pour douter même un instant qu'ils rempliront cet impérieux devoir : j'espère aussi qu'on jugera notre cause sans préjugé, qu'on la discutera, et je puis vous donner l'assurance que dans ce cas, les membres de la *Clerezij* prouveront qu'ils ne sont ni hérétiques ni schismatiques, mais vrais enfants de notre Mère la Sainte Eglise, prêts à se soumettre à la décision du concile général, quelle qu'elle soit. » Nul ne doit préjuger des décisions du concile. « Avec tous les catholiques nous reconnaissons le concile général comme le tribunal suprême de l'Eglise. Laissons donc ce tribunal prononcer son jugement, et alors pour nous et pour vous, comme pour tous les catholiques, se vérifiera la parole du fondateur et du chef de notre Eglise : « Celui qui n'écoute pas l'Eglise, tenez-le pour un païen et un pécheur public. » Je termine en vous assurant que nous tous, membre de la *Clerezij*, nous partageons votre ardent désir de voir le concile mettre fin à la séparation qui existe entre nous et nos frères dans la Sainte Eglise » //.

Cette lettre méritait d'être joyeusement accueillie par le journal, elle le fut; et bien que l'auteur n'eût aucun mandat pour parler au nom de ses coréligionnaires, on la regarda comme un signe du mouvement qui se produisait au sein de la communauté séparée. Un seul passage de la lettre n'était pas complètement satisfaisant. L'auteur semblait admettre qu'un concile pouvait porter une décision sous l'influence de « préventions et de préjugés » ; par conséquent, son jugement serait discutable, et le refus de s'y soumettre justifié. Une pareille supposition, répond le journal, est inadmissible, elle suffit pour renverser toute autorité dans l'Eglise. Elle établit sur terre, au dessus du suprême tribunal de l'Eglise

universelle un jugement d'appel (1). Une nouvelle lettre du 9 novembre (2) donnait une explication suffisante de ces mots. L'auteur repousse l'idée qu'un concile général puisse juger avec « préventions et préjugés » ; il retire sa première expression comme inexacte.

Plus importante encore est une autre lettre, (3) que la rédaction du Tijd reçut en même temps que la précédente, mais qui est d'une date antérieure. Elle montre clairement que la question de l'assistance des évêques jansénistes au concile, avait préoccupé la communauté séparée avant même l'article du Tijd. Ses auteurs, deux laïques, S. L. Boers et S. W. H. M. Colombijn, tous deux membres du conseil de la paroisse catholique romaine de la *Clerezij* épiscopale à Dordrecht, l'envoyèrent (Juillet 1868) en plusieurs exemplaires, à tous les prêtres jansénistes de Hollande, aux membres de l'administration ecclésiastique, et à beaucoup de laïques de la même secte (4).

La convocation d'un concile par Sa Sainteté le pape Pie IX, dit la lettre, est pour la *Clerezij* un événement de la plus haute importance ; si les laïques se préoccupent d'en profiter, c'est une preuve du vif souci qu'ils apportent aux choses de la religion et à la prospérité de l'Eglise en Hollande. Les auteurs posent alors la question suivante : « Tous les efforts nécessaires sont-ils faits par notre clergé /,' pour se faire représenter au prochain concile afin d'y défendre les intérêts de notre Eglise et travailler, autant que possible, à supprimer la triste séparation qui depuis un si grand nombre d'années nous tient éloignés de nos frères dans la foi ? »

Ils ajoutaient que, catholiques romains par conviction, ils étaient membres de la *Clerezij* à cause de la confiance qu'ils

(1) Cecconi, *loc. cit.* p. (1504) sq. (trad. fr. t. IV, p. 793).
(2) Ibid., p. (1510) sq. (trad. fr. t. IV, p. 799).
(3) Ibid, p. (1491) sq. (trad. fr. t. IV, p. 779).
(4) Cf. Cecconi, *loc. cit.* p. (1511), (trad. fr. t. IV, p. 795).

avaient en leurs prêtres. Le fondement de cette confiance était leur appel réitéré à un concile général, comme au seul juge dont ils pouvaient reconnaître la compétence en cette affaire. Or, le concile général allait se tenir; leurs prêtres devaient donc s'y rendre. Des protestations écrites avaient peu d'utilité, l'histoire le démontrait. Les évêques devaient paraître en personne : l'épiscopat leur donnait droit à l'admission. Les grandes difficultés à surmonter ne devaient pas les retenir. Au concile plus d'un évêque les soutiendrait. Si les prélats se tenaient à l'écart ou n'employaient que des moyens insuffisants, la confiance d'un grand nombre de laïques serait ébranlée, si bien qu'en conscience ils se demanderaient s'ils pouvaient encore suivre leurs anciens guides dans les choses de la foi.

Cette lettre trahit un grand désir d'union avec Rome; mais il y paraît aussi, en dépit des expressions les plus respectueuses, une certaine défiance à l'endroit du clergé. Quelques affirmations erronées que le Tijd releva et qui provoquèrent une nouvelle lettre au journal (1), sont pour nous sans intérêt. Tous les laïques ne partageaient point les sentiments exposés dans l'écrit dont nous venons de parler, cela va de soi, et une lettre postérieure d'un laïque janséniste, adressée au Tijd, établit expressément cette divergence (2).

Dans la patrie du protestantisme, le bon accueil fait à l'encyclique papale, fut l'exception (3). La grande masse des protestants d'Allemagne témoigne plutôt un mécontement très marqué. La plus haute autorité de l'Eglise nationale prussienne, le Conseil supérieur ecclésiastique de Berlin, crut qu'il devait prendre position par une protestation publique. Il reconnaît que dans sa lettre, à côté d'injustes accusations,

---

(1) Cf. Cecconi, *loc. cit.* p. (1511) sq. (trad. fr. t. IV, p. 800).
(2) Cf. ibid, p. (1514) sq. (trad. fr. t. IV, p. 802 sq.).
(3) Voir supra, p. 395 sq.

le pape témoigne à plusieurs reprises, en un langage ému, de l'estime et de la bienveillance pour les protestants. « Mais dans cette lettre, fait-il remarquer, le chef d'une Eglise étrangère s'adresse aussi aux membres de la nôtre, en vertu de la prétendue autorité de sa charge suprême; il les presse d'abandonner leur foi, fondée sur la parole inviolable de Dieu et scellée du sang de ses confesseurs, de renoncer à la vérité et et à la liberté de l'Evangile, reconquises à l'époque bénie de la Réformation de l'Eglise; il n'a pourtant en vue, aujourd'hui encore, aucune rencontre sur le terrain de la vérité évangélique. Nous repoussons donc résolument cette démarche comme une mainmise injustifiée sur notre Eglise; et en cela nous sommes assurés d'avoir l'approbation de tous les Evangéliques » (1).

La protestation du Conseil supérieur fut critiquée par un protestant, dans les HISTORISCH-POLITISCHEN BLÆTTERN. //

« Le pape, écrit-il, a-t-il eu à son point de vue de Pasteur suprême de l'Eglise catholique, le droit ou le devoir de publier son exhortation, c'est là une question qui ne peut

(1) *C. V.* 1123 c sq. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CXVII. « Le Conseil repousse l'invitation du pape parce que, maintenant encore, il n'a en vue aucune rencontre *sur le terrain de la vérité évangélique.* » Quel peut bien être le sens de ces paroles ? Si le Conseil veut dire que le pape ne peut mettre fin à la séparation de l'Eglise catholique et des communautés protestantes qu'en acceptant la doctrine de la confession évangélique, il a raison ; mais qui a pu concevoir une pareille espérance? Quand on traite de la réunion des sociétés chrétiennes, les deux partis ne peuvent tenir *a priori* comme chose assurée l'identité de la doctrine de la confession évangélique avec la vraie doctrine chrétienne.

Où se trouve la vérité, de ce côté ou de l'autre, c'est une autre règle qui doit le déterminer, et c'est l'Evangile qui doit intervenir comme norme également reconnue par tous. L'exigence du Conseil ecclésiastique évangélique réclamant du pape de ménager une rencontre sur le terrain de la vérité n'est justifiée que si l'on entend parler de la vérité contenue dans l'Evangile. Or sur le terrain de la vérité évangélique ainsi entendue, le pape se rencontre véritablement avec les sociétés séparées. La partie entière de sa lettre où il justifie son appel aux protestants n'est qu'un tissu de passages évangéliques, et le pape dans toute cette exposition, s'appuie sur des paroles du Christ souverainement claires et décisives dans l'évangile de saint Mathieu (XVI, 16) où Notre Seigneur déclare qu'il bâtira son Eglise sur Pierre. C'est donc en réalité *sur le terrain de la vérité évangélique* que le pape vient à la rencontre des protestants.

guère se poser. Pie IX n'a pas outrepassé les droits qu'il ne s'est pas arrogés lui-même, mais qui lui ont été transmis par ses prédécesseurs depuis 1800 ans. Il agit, non d'après des idées personnelles, mais comme ses prédécesseurs l'ont fait avant lui et comme feront ses successeurs. Bien plus, ils ont pour devoir d'agir ainsi. La prétention de l'Eglise catholique, qu'elle fonde sur la parole du Christ, est de chercher à être, conformément à son nom, l'Eglise universelle de l'Humanité. Pendant plusieurs siècles, les aïeux de tous ceux qui sont aujourd'hui protestants en ont reconnu la légitimité. Ce droit, dans la pensée de l'Eglise catholique n'est pas amoindri, parce qu'en fait son exercice est partiellement entravé. Il conserve virtuellement toute sa force, et voilà précisément pourquoi l'Eglise catholique n'est pas exclusive; de même qu'elle embrasse virtuellement l'humanité tout entière, de même elle reconnaît aussi que ceux-là qui extérieurement ne sont point ses membres, lui appartiennent toutefois virtuellement. » L'auteur de l'article, historien distingué, va plus loin encore, et établit, l'histoire en mains, que les protestants fidèles à la Confession d'Augsbourg — et c'est le cas sans aucun doute pour le Conseil supérieur évangélique — devaient, comme tels, s'attendre lors de la convocation d'un concile à une exhortation et à une invitation du pape. Le principe fondamental sur lequel repose, en effet, toute la confession d'Augsbourg, est la reconnaissance de la juridiction de l'Eglise catholique et l'appel à un concile œcuménique régulièrement convoqué. L'auteur termine par cette déclaration : « L'exhortation du pape à tous les protestants à l'occasion du concile général, proclame la vraie liberté morale de l'individu. C'est un acte libérateur du monde » (1).

(1) Histor. polit. Blätter, 1869, I, 148-179, 189-232. L'auteur à ce que l'on disait, sans doute avec raison, était Onno Klopp, qui plus tard rentra dans l'Eglise catholique. L'article a paru aussi en brochure : *Der Evangelische Oberkirchenrat in Berlin und das Konzil*. Freiburg 1869. Il a été traduit en français et en italien.

Cette interprétation de l'invitation pontificale trouva naturellement peu d'écho : le sentiment de la grande masse des protestants s'était exprimé dans la lettre du Conseil supérieur. Peu après sa publication, cent vingt pasteurs protestants, assemblés à Berlin de toutes les parties de la Prusse et de communautés plus lointaines de la Diaspora allemande, tinrent une conférence pastorale, où ils arrêtèrent la résolution suivante : « Devant l'outrecuidance de l'allocution récemment adressée par le Saint-Siège aux protestants, il y aurait lieu de faire cette magnifique réponse : Le 8 décembre 1869, avec l'Eglise nationale évangélique de Prusse, l'Eglise évangélique entière d'Allemagne, par la bouche de ses autorités, renouvellera solennellement devant Dieu et devant les hommes et d'un seul cœur la confession d'Augsbourg (!) » (1).

Quant à examiner la lettre pontificale, il n'en est pas le moins du monde question. Elle fut également repoussée par un synode tenu à Glogau, et par le consistoire de la province de Posen (2). De son côté, la presse protestante tout entière lui fit un accueil hostile. Le nonce de Munich écrivait au cardinal Antonelli (3). « Les sentiments exprimés ces jours-ci dans les feuilles qui reflètent généralement le mieux la pensée des protestants sont loin d'être bienveillants. L'amour-propre blessé par l'immixtion dans leurs affaires d'une autorité réputée étrangère, la pensée de perdre la liberté conquise au prix de tant de sacrifices, le spectre de l'Inquisition, du Syllabus et de l'Encyclique, voilà tout le fond des observations et des réponses à propos de l'invitation du Saint-Père. Si quelques-uns ont rendu hommage aux expressions affectueuses qu'elle contient,

(1) HISTOR. POLIT. BLÆTTER, *loc cit.* p. 157 sq. d'après la KREUZZEITUNG du 25 octobre 1868.
(2) Cf. CECCONI, *loc. cit.* Sez. I, p. 200 sq. (trad. fr. t. II, p. 175).
(3) Dépêche du 2 mars, dans CECCONI, *loc. cit.* p. 221 sq. (trad. fr. t. II, p. 193 sq).

d'autres n'y voient qu'hypocrisie et le secret espoir de regagner par des flatteries sa puissance perdue. » Sans doute, remarque le nonce, partout se manifeste le désir de voir s'opérer l'union définitive et s'écrouler les murs qui nous séparent; mais comment cela pourrait-il se faire, on l'ignore. « Les docteurs protestants persuadent leurs adhérents de leurs bonnes raisons et de leur bon droit d'autant plus facilement, qu'oublieux de leur origine et des vrais principes, ils se vantent de ne pas repousser opiniâtrément comme les catholiques // l'union avec les autres chrétiens, mais d'être prêts à vivre en parfait accord avec tous sur la base d'un christianisme commun à tous. »

Les grands mots d'esclavage de la foi, de tyrannie des consciences, conservent leur antique puissance; la liberté évangélique de croire et de penser tout ce que l'on veut, passe encore aujourd'hui pour la précieuse conquête de la Réforme. Pourtant les fruits de cette liberté, émiettement de la société protestante en sectes innombrables, incertitude sur les vérités fondamentales de la foi, incrédulité toujours plus grande, montrent clairement ce qu'il faut attendre de cet arbre.

Naturellement nous ne pouvons reproduire en détail tout ce qui s'est écrit dans les brochures et journaux protestants sur le concile et la lettre pontificale. Nous ne pouvons toutefois négliger les protestations et les déclarations issues des grandes assemblées officielles et des sociétés les plus importantes.

Dans une conférence des délégués du Sud-Ouest de l'Allemagne, tenue à Worms, le 5 avril 1869, on décida de convoquer dans la même ville une réunion plénière des protestants pour le 31 mai suivant. Voici le début de leur appel : « L'invitation adressée par le pape aux protestants d'Allemagne de faire retour à l'Eglise romaine, exige une réponse de la bouche du peuple protestant. L'audace croissante du parti

ultramontain rappelle les protestants d'Allemagne à la vigilance et à l'union. » Il y va des biens les plus sacrés. En conséquence les soussignés, de concert avec un grand nombre de protestants du Grand-Duché de Bade, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et de Bavière, ont convoqué une assemblée de protestants allemands. On indique deux objets de la délibération. Le premier des deux est « une belle déclaration contre la soi-disant Lettre apostolique du pape Pie IX, du 13 septembre 1868, qui invite les protestants d'Allemagne à rentrer dans l'Eglise, et contre les attaques et les prétentions ultramontaines ». Le rapporteur désigné pour cette question est le professeur Schenkel de Heidelberg, un rationaliste bien connu. L'appel était revêtu de dix-neuf signatures; plusieurs d'entre elles venaient des coryphées du Protestantenverein (Union des protestants) rationaliste (1).

Le congrès se tint au jour marqué sous la présidence du professeur Bluntschli et adopta la déclaration suivante proposée par Schenkel :

« 1° Nous, protestants réunis aujourd'hui à Worms, nous sentant pressés par notre conscience, tout en reconnaissant pleinement les droits religieux de nos co-chrétiens (mitchristen) catholiques, avec lesquels nous voulons vivre en paix, convaincus pleinement aussi des bénédictions religieuses, morales, politiques et sociales de la Réforme dont nous jouissons, nous protestons publiquement et solennellement contre l'attente exprimée dans la soi-disant « Lettre apostolique » du 13 septembre 1868, de nous voir rentrer au sein de l'Eglise catholique romaine.

» 2° Toujours prêts à nous réunir à nos co-chrétiens catholiques sur la base du pur évangile, nous protestons aujourd'hui avec la même énergie que cela s'est fait il y a trois

---

(1) Stimmen aus Maria-Laach. *Neue Folge*, Heft IV (1869). p. 145. — Cecconi, *loc. cit.* Sez. II, Doc. CXXI. — Cf. *C. V.* 1132 d.

cent cinquante ans, par la bouche de Luther à Worms et par celle de nos pères à Spire, contre toute tutelle hiérarchique et sacerdotale, contre toute tyrannie de l'esprit et toute oppression de la conscience, et particulièrement contre les principes destructeurs de l'Etat et de la civilisation exprimés dans l'Encyclique papale du 8 décembre 1864 et dans le Syllabus y annexé.

» 3° Nous tendons la main ici, au pied du monument de Luther, à nos concitoyens et co-chrétiens catholiques, et leur offrons l'union en prenant pour base l'esprit chrétien qui nous est commun, les sentiments allemands et la civilisation moderne. Nous attendons d'eux en retour qu'ils se réunissent à nous pour protéger nos biens suprêmes nationaux et intellectuels menacés de nos jours, et qu'ils combattent avec nous l'ennemi commun de la paix religieuse, de l'unité nationale et du libre développement de la civilisation.

» 4° Nous signalons comme cause principale de la division religieuse, que nous déplorons profondément, les erreurs hiérarchiques, surtout l'esprit et l'action de l'ordre des Jésuites qui combat à outrance le protestantisme, qui comprime toute liberté de l'esprit, qui fausse la civilisation moderne et qui dirige aujourd'hui l'Eglise catholique romaine. Le christianisme divisé ne recouvrera la paix et n'assurera d'une manière durable la prospérité des peuples, qu'en rejetant avec énergie l'empiètement hiérarchique renouvelé et constamment accru depuis 1815, en revenant au pur Evangile et en reconnaissant les conquêtes de la civilisation //.

» Enfin nous déclarons que toutes les tendances à fortifier dans le sein de l'Eglise protestante le pouvoir hiérarchique du clergé et le règne exclusif des dogmes, sont la négation de l'esprit protestant, et autant de ponts pour aller à Rome. Convaincus que la tiédeur et l'indifférence d'un grand nombre de protestants ont pour résultat de fournir son principal soutien au parti ecclésiastique réactionnaire, et sont

dans le plus puissant des pays allemands, un des principaux obstacles à la rénovation nationale et ecclésiastique, nous exhortons tous nos frères dans la foi, à veiller, à s'unir, à se défendre énergiquement contre toutes les tendances qui mettent en péril la liberté de l'esprit et de la conscience (1). »

La déclaration contre Rome rallia à peu près la généralité des protestants autour de ceux de Worms. Mais le congrès lui-même, qui représentait le courant libéral, comme on le voit surtout dans le passage final, trouva parmi les protestants des contradicteurs déterminés. Le correspondant de la *Kirchenzeitung* évangélique en parle ainsi (2) : « On a compté jusqu'à vingt et même jusqu'à trente mille membres, en réalité il y en aura eu environ cinq à six mille. La grande majorité étaient des bourgeois, des paysans et des artisans. La présence et la tenue d'un assez grand nombre montraient assez dès l'abord à l'observateur attentif, que s'ils étaient venus pour protester contre toute espèce de « servitude de l'esprit et de tutelle hiérarchique et sacerdotale », ils n'avaient aucune idée des paroles du Maître : « Si le Fils vous met en liberté, alors vous serez vraiment libres. » Parmi les hommes rassemblés là, le rapporteur en vit à ses côtés dont il sait pertinemment qu'ils négligent complètement leur propre Eglise, et pour qui la foi chrétienne n'est qu'un objet de raillerie ou d'hostilité, la sainte Cène une pratique bien superflue. » — Tous les partis protestants ont la bouche pleine de « l'Evangile », même les adversaires rationalistes du Congrès de Worms, et pourtant il n'existe pour eux aucun Evangile au sens de Luther, c'est-à-dire aucun livre inspiré de Dieu !

Tandis que l'appel au Congrès de Worms insistait sur les dangers que faisait courir aux protestants la lettre pontificale, la direction générale du Gustav-Adolfverein (1),

---

(1) *C. V.* 1132 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXII.
(2) 31 juillet 1869. Voir Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge, Heft V (1869), p. 161 sq.

(Société de Gustave-Adolphe), résolut négativement, le 15 août, la question de savoir si dans la prochaine assemblée générale, il y avait lieu de manifester contre la lettre de Pie IX. Tout d'abord, cette lettre, disait le comité central, n'a suscité aucune émotion parmi les protestants : les Evangéliques se sentent trop affermis dans leur foi pour voir un péril dans le prétendu concile œcuménique du XIXe siècle. En second lieu, l'envoi de la lettre est une pure formalité ; à Rome même on n'y attache aucune importance. Il suffira donc d'enregistrer au procès-verbal cette décision avec les considérants et de la mentionner dans le compte rendu (1).

Au contraire, la 15e diète de l'Eglise évangélique allemande (Deutsch-evangelische Kirchentag) tenue à Stuttgard du 29 août au 3 septembre 1869, crut devoir élever la voix contre l'invitation papale et la repousser solennellement. Une déclaration soumise à l'assemblée par le professeur Hermann, d'Heidelberg (2) fut approuvée à l'unanimité. En voici les idées principales : Nous repoussons la prétention du pape à un droit divin de gouverner l'Eglise universelle. L'invitation à réintégrer purement et simplement l'Eglise catholique « n'a aucune chance d'être suivie » ; « nous ne voyons nulle part qu'une volonté législative du Christ ait donné à l'Eglise une Constitution ; encore moins qu'une monarchie ecclésiastique ait été fondée sur Pierre et doive passer en héritage aux évêques de Rome » ; « Nous ne voyons dans une telle constitution aucune garantie pour la transmission dans leur intégrité des biens spirituels que nous a procurés le Christ. »

Au Synode général de l'Eglise nationale protestante bavaroise, réuni à Ansbach le 9 octobre, les synodes de Weiden,

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXIII. — Cf. *C. V.* 1133 d. — Stimmen aus Maria-Laach, *loc. cit.*, p. 164 sq. — La réunion générale eut lieu à Bayreuth, du 17 au 19 août.

(2) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXIV. — Cf. *C. V.* 1133 d. Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge, Heft VI (1870), p. 195.

Kulmbach, Kempten et Leipheim avaient proposé de repousser la lettre pontificale par une protestation énergique. Le doyen Bauer de Neustadt-sur-l'Aish, choisi comme rapporteur, déclara que l'invitation du pape resterait complètement sans effet, que d'ailleurs, la réunion avec Rome ne se produirait jamais. « Dans les flammes, dit-il, où Luther, aux portes de Wittemberg // réduisit en cendres la bulle d'excommunication lancée contre lui par le pape, fut consumé le dernier fil qui liait à Rome l'Eglise qui porte aujourd'hui son nom..... Plusieurs pétitions expriment le désir que le synode général adresse à toutes les communautés et à tous les membres de notre église protestante nationale une déclaration dans laquelle il exposerait sa pensée à ce sujet ; mais de sérieuses considérations s'y opposent absolument. Le synode général est un corps purement consultatif. Il n'a pas de pouvoir exécutif, il ne lui est permis de correspondre avec personne ; il ne peut ni ne doit rien faire dans le cas présent, quelles que soient les impulsions de son cœur, de ce qui appartient exclusivement au consistoire suprême du royaume en sa qualité d'organe de l'Episcopat souverain. » « Le fait de la discussion présente est, à lui seul, une protestation suffisante. (1) »

Le président Harless exprima le vœu que l'assemblée acceptât sans discussion cette manière de voir, et développa ensuite son opinion sur l'invitation pontificale, dans un discours où il prit pour texte ce passage des proverbes de Salomon (XXVI. 4) : « Ne réponds pas au fou selon sa folie, pour ne point lui devenir semblable. » D'après une de ses dépêches au cardinal Antonelli (2), le nonce du Saint-Siège à Munich eut un entretien à ce sujet avec l'archevêque de cette ville. Celui-ci avait décidé d'adresser une remontrance au ministre. On ne sait rien du succès de cette démarche. Le nonce, il est vrai, n'avait qu'un mince espoir.

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXV. — Cf. *C. V.* 1133 d.
(2) 27 oct. 1869. — Cf. Cecconi, *loc. cit.* Sez. I, p. 273 (trad. fr. t. II, p. 240).

Dans les autres pays, à l'exception de l'Angleterre, la lettre pontificale reçut, des protestants, le même accueil qu'en Allemagne.

En Autriche, les réformés étaient trop indifférents pour manifester leur opposition. En Hongrie, au contraire, l'assemblée générale des protestants de la Confession d'Augsbourg, réunie à Pest le 8 octobre, prit une résolution au sujet de l'initiative pontificale (1). Elle ne peut, disait-elle, être prise au sérieux, d'abord parce qu'elle repose sur le préjugé que l'Eglise catholique est la seule voie du salut et que les hommes doivent se soumettre à une autorité qui se déclare infaillible ; ensuite, parce qu'on ne peut faire disparaître l'opposition entre les protestants et les catholiques ; // ce qui le prouve, c'est l'énumération des griefs habituels du protestantisme contre l'Eglise catholique. On repousse donc « les paroles fausses, calomnieuses et injurieuses du pape » et on exprime l'espoir que les catholiques s'inspireront toujours d'un esprit du christianisme de plus en plus affranchi des ténèbres du moyen âge, par lequel se réalisera une union des chrétiens bien plus sublime que l'union extérieure, qui produirait des trésors spirituels et étendrait au loin le règne de la charité.

La Compagnie des pasteurs de l'Eglise de Genève adressa aux membres de cette Eglise et à tous les chrétiens évangéliques une lettre (2) où elle affirmait qu'accepter, les paroles de Pie IX serait anéantir l'œuvre de leurs pères; les causes du grand mouvement du XVI[e] siècle, loin d'avoir disparu, se fortifient chaque jour davantage. Au point de vue de la doctrine, l'Eglise catholique a maintenu toutes les erreurs contre lesquelles on a protesté ; elle en a même ajouté de nouvelles, comme le dogme de la Conception Immaculée de Marie et de l'Infaillibilité du pape. Ce dernier dogme est à l'ordre du

(1) Cecconi, *loc. cit.* Sez. II, Doc. CXXVI. — Cf. *C. V.* 1134 a.
(2) *C. V.* 1129 a. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXIX.

jour et, selon toutes les prévisions, sera consacré par le vote du prochain concile ou de quelque autre manière. De grands abus, de grands scandales ont été éliminés c'est vrai, et surtout l'on ne peut refuser de reconnaître au titulaire actuel du siège pontifical un caractère honorable. Mais la papauté s'est transformée en un despotisme absolu. Suit alors une longue énumération d'abus à blâmer : les cérémonies en usage dans l'Eglise catholique, certaines petites pratiques de piété, les indulgences, les couvents, le culte des saints, etc.; Syllabus, Encyclique et autres épouvantails sont allégués comme des faits qui obligent à protester énergiquement contre l'invitation de Pie IX.

A son tour, le comité français de l'*Alliance évangélique* adressa, à l'occasion de l'invitation papale, une lettre aux membres de cette société pour « les exhorter à des prières publiques et à un redoublement de zèle religieux, au moment où Rome va mettre le dernier sceau à son œuvre en proclamant l'infaillibilité du pape et en condamnant les progrès et les libertés sans lesquelles la société moderne ne subsisterait plus (1) » //.

Nous avons vu plus haut que l'annonce du concile avait été maintes fois accueillie avec faveur par les Jansénistes de Hollande. Les autres non-catholiques de ce pays la reçurent mal. Dans un assez grand nombre d'articles de la presse protestante quotidienne et dans d'autres écrits (2) publiés en réponse à la lettre papale se manifestait une hostilité très vive contre l'Eglise catholique; vingt-sept théologiens et ecclésias-

(1) *C. V.* 1134 sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXVII.

(2) A l'écrit du catholique Brouwers : *Wat nu te doen!* Günning répondit par : *Anti-modern, daarom Anti-Roomsch*, et Groen van Prinsterer par *Heiligerlee en Ultramontaansche Kritiek*. Un médecin passé du judaïsme au protestantisme, A. Capadose, écrivit une *Réponse au pape Pie IX*; un autre protestant A. Buijs : *De Hervorming der Roomsch-Katholieke Kerk*, et C.-W. Pape. *Het Œcumenisch Concilie te Rome in 1869*. — Aux accusations élevées par les protestants contre l'Eglise catholique le P. F. Heynen, S. J., opposa : *De Houding van eenige Nederlandsche Protestanten tegenover's Pausen uitnoodiging betreffende de algemeene Kerkvergadering*.

tiques adressèrent de Groningue au pape une lettre latine où ils déclinent son invitation et donnent les motifs de leur refus (1). La lettre est pleine de préjugés protestants contre l'Eglise catholique et fausse les faits et les doctrines qu'elle rapporte.

Encore une observation au sujet des presbytériens de l'Amérique du Nord. Ils discutèrent la lettre pontificale en deux assemblées où parurent les représentants d'environ cinq mille « serviteurs de l'Evangile », et d'un nombre plus grand encore de communautés chrétiennes. Les deux présidents adressèrent ensuite à Pie IX une lettre commune où ils déclinent aussi l'invitation pontificale avec un exposé de leurs motifs (2). Ils soutiennent qu'ils ne sont ni hérétiques ni schismatiques. S'ils refusent l'invitation, c'est que l'Eglise catholique a repoussé les principes qui sont le fondement de leur religion.

---

(1) *C. V.* 1124 c. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXVIII. Voir la traduction allemande avec commentaire dans les Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge, Heft. IV (1869), p. 92 sqq.

(2) *C. V.* 1135 a. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXXVIII.

CHAPITRE XIV.

Le concile du Vatican et l'anticoncile des libres-penseurs.

Ce qu'avait été le christianisme pour les païens, le concile du Vatican le fut pour les apostats, une folie. Il fut pour eux une folie et un scandale tout à la fois : un crime contre les progrès de la civilisation au XIXe siècle.

Joseph Ricciardi, membre du parlement italien, écrivit en 1869 une lettre « *à tous les libres-penseurs de toutes les nations.* » Elle était rédigée en italien ; deux mois plus tard il la répandit en traduction française à l'étranger (1). Le concile qui vient d'être convoqué lui apparaît comme un péril plein de menaces pour la grande cause de la civilisation, de la liberté et du progrès. Le seul moyen de se défendre contre les nouvelles entreprises de l'antique et implacable ennemi de toute liberté, est, à son avis, une sainte ligue des libres-penseurs de tous les pays ; elle opposera à la foi aveugle, fondement du catholicisme, le principe du libre examen. Il propose comme lieu de réunion pour l'assemblée des libres-penseurs la ville de Naples, et comme date, le 8 décembre, jour fixé pour l'ouverture du concile. A cet anti-concile seront proclamés contre le Credo de Rome, les dogmes immuables de la morale, de cette morale qui est fondée exclusivement sur la raison. Les paroles des libres-penseurs doivent être accom-

(1) *C. V.* 1254 c. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCIX.

pagnées d'actes qui leur soient conformes ; ils écriront donc sur leur bannière les mots : Amour — Instruction. L'exercice de l'amour consistera à s'efforcer de procurer du travail à toute personne valide, et à assurer l'existence de quiconque ne pourrait y pourvoir en travaillant. L'instruction doit devenir le bien de tous ; les libres-penseurs doivent particulièrement s'occuper de l'instruction élémentaire.

Ricciardi publia sa lettre au nom d'un comité qui s'était chargé de convoquer l'anticoncile, et il pria tous ceux qui approuveraient le programme de lui donner leur adhésion par écrit.

D'après un communiqué de Ricciardi, de très nombreuses adhésions répondirent à cet appel (1); mentionnons celle de Garibaldi (lettre du 19 janvier) (2), de Victor Hugo (lettre du 20 avril) (3), et de Michelet, « secrétaire de la société philosophique à Berlin » (4).

En France la question de l'anticoncile général fut plusieurs fois agitée dans les loges ; plusieurs insistaient pour que la franc-maçonnerie s'y fît représenter officiellement, mais la majorité des suffrages fut d'avis contraire (5).

Tel fut aussi le sentiment que le Grand-Maître « du Grand Orient » d'Italie, exposa dans une lettre aux loges de ce pays (6) : ceux des frères qui voudraient prendre part individuellement à l'anti-concile méritaient des félicitations, mais l'ordre maçonnique comme corps, ne pouvait y participer.

---

(1) *C. V.* 1256 c. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCX.

(2) Civilta Cattolica, Ser. VII, vol. 5, p. 487. — Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge, Heft. III (1869), p. 69. Cf. une deuxième lettre de Garibaldi. Ibid., Heft. IV (1869), p. 127.

(3) Civilta Cattolica, Ser. VII, vol. 6, p. 491. — Stimmen aus Maria-Laach, *loc. cit.* p. 126.

(4) Stimmen aus Maria-Laach, *loc. cit.* p. 127.

(5) Cf. les débats dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCVI, CCVII, CCVIII. — Cf. *C. V.*, 1256 b.

(6) *C. V.*, 1257 b. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXI.

D'après une lettre de Ricciardi au *Giornale di Roma*, en novembre, il se préparait en plusieurs villes d'Italie, pour le 8 décembre,des démonstrations contre le concile du Vatican : ainsi à Palerme, Catane, Salerne, Aquila, Foggia, Ancône, Parme, Venise, Brescia, Trévise. « Il est très désirable, écrivait-il, et Garibaldi partage cette manière de voir, que dans toute l'Italie, le peuple déploie la plus vive ardeur et saisisse l'occasion que lui offrent ses ennemis, pour déclarer une fois de plus la volonté populaire en faveur de l'unité nationale et du principe sacré de la liberté » (1). Trois idées // doivent prendre corps dans ses assemblées : guerre implacable au pape; protestation contre l'influence prépondérante de Napoléon III; proclamation du grand principe de la liberté de conscience.

Le 8 décembre, arrivèrent donc à Naples quelques centaines de libres-penseurs et parmi eux plusieurs femmes. Comme une représentation devait avoir lieu ce jour là au théâtre San-Ferdinando qui avait été choisi comme lieu de réunion, l'ouverture de l'anticoncile dut être reportée au 9 décembre. Elle se fit à midi. Ricciardi présida et prononça le discours d'ouverture. Quatre cent soixante et un membres actifs étaient présents. Quand le président voulut faire approuver le programme du comité provisoire, des contradictions s'élevèrent; on ne put s'entendre et le président leva la séance.

La seconde réunion eut lieu le soir du 10 décembre. Comme Ricciardi remit le programme en délibération, un vif débat s'engagea au milieu d'un grand vacarme ; l'arrivée des libres-penseurs français l'interrompit. L'orateur de ces derniers, M. Regnard, prononça dans sa langue, un violent discours contre l'Eglise catholique. Des cris éclatèrent alors en l'honneur de la France républicaine. La police déclara aussitôt

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCXIV. — Cf. *C. V.*, 1258 b.

l'assemblée dissoute. Les adhérents au concile des libres-penseurs ne quittèrent la salle que malgré eux.

Le 16 décembre, ils se réunirent encore une fois dans un hôtel de Naples. La dissension au sujet du programme éclata de nouveau, et le vacarme devint si violent que le maître d'hôtel déclara qu'il ne voulait pas tolérer plus longtemps les congressistes dans sa maison. Les autres hôtels et les théâtres refusèrent aussi de les recevoir. Il fallut se contenter de publier le 17 décembre, le programme de Riccardi et un autre programme de Regnard, dans l'organe des libres-penseurs de Naples le *Popolo d'Italia* (1).

Voici le programme du parti de Riccardi : « Les soussignés, représentants de diverses nations du monde civilisé, réunis à Naples pour prendre part à l'anticoncile, affirment les principes suivants : ils proclament la liberté de la raison en face de l'autorité religieuse, l'indépendance de l'homme en face du despotisme de l'Eglise et de l'Etat, la solidarité des peuples en face de l'alliance des princes et des prêtres (!), l'école libre en face de l'instruction par le clergé, le droit en face du privilège. Ne reconnaissant aucun autre principe que ceux de la science, ils se déclarent partisans de la liberté humaine ; ils revendiquent la nécessité de supprimer toute Eglise officielle. La femme doit être affranchie des liens où l'Eglise et la législation l'emprisonnent et qui entravent son plein développement. L'instruction doit être libre de toute ingérence religieuse, car la morale doit être pleinement indépendante ».

Le programme formulé par Regnard et ses partisans était le suivant : « Les libres-penseurs parisiens reconnaissent et proclament la liberté de conscience, la liberté d'examen et la dignité humaine. Ils considèrent la science comme base de toute croyance et repoussent en conséquence tout dogme

---

(1) STIMMEN AUS MARIA-LAACH. Neue Folge, Heft. VI (1870), p. 188 sqq.

fondé sur une révélation quelconque. Ils reconnaissent que l'égalité sociale et la liberté ne peuvent exister que lorsque l'individu est instruit. Ils réclament en conséquence l'instruction de tout degré, gratuite, obligatoire, exclusivement laïque et matérialiste. Le devoir de la société lui impose de mettre l'individu en état de procurer à ses fils cette instruction. Pour ce qui regarde la question philosophique et religieuse ; considérant *que l'idée de Dieu est la source et le soutien de tout despotisme et de toute iniquité; que la religion catholique est la plus complète et la plus terrible personnification de cette idée; que l'ensemble de ses dogmes est la négation même de la société,* les libres-penseurs de Paris promettent de s'employer à abolir promptement et radicalement le catholicisme, de solliciter son anéantissement par tous les moyens compatibles avec la justice, y compris la force révolutionnaire, qui n'est que l'application à la société du droit de légitime défense (1) ».

Les autres réunions que les libre-penseurs tinrent le 8 décembre en diverses villes d'Italie, n'eurent pas d'autre résultat que celle de Naples : c'est-à-dire une répugnante manifestation de leur haine pour Dieu et la religion.

(1) *C. V.* 1258 b. sqq. — STIMMEN AU MARIA-LAACH, ibid., p. 188.

CHAPITRE XV.

Les gouvernements et le prochain concile.

Les rapports entre l'Eglise et l'Etat s'étaient, depuis le dernier concile œcuménique, modifiés du tout au tout. Plusieurs pays s'étaient, totalement ou en majeure partie, détachés de l'Eglise, et l'on pouvait leur demander tout au plus la liberté pour les évêques de prendre part au concile. Dans nombre d'Etats catholiques même, le gouvernement se guidait d'après des principes hostiles à l'Eglise, ou s'efforçait de relâcher de plus en plus les liens qui jusqu'alors avaient uni les deux puissances.

Il ne fallait donc point songer pour le concile du Vatican à une action commune de l'Eglise et de l'Etat dans l'intérêt de la religion chrétienne, comme nous le voyons dans les anciennes assemblées de l'Eglise. Si quelques gouvernements manifestaient le désir de se faire représenter au concile, leur motif n'était point le zèle pour le catholicisme, mais la défiance et la jalousie envers l'Eglise. On craignait ses empiètements sur le domaine politique, et l'on considérait comme une diminution de l'autorité civile tout accroissement de l'influence ecclésiastique sur les catholiques De plus, la presse antireligieuse allait jusqu'à voir dans la prochaine assemblée un danger pour la civilisation et pour l'Etat. Ces accusations ne manquèrent point d'agir sur les gouvernements.

Ceux-ci firent attendre longtemps des explications officielles sur l'attitude qu'ils comptaient prendre vis à-vis du concile. La Bavière se souvint enfin, remarque l'*Unità cattolica*, qu'elle était la plus grande puissance musicale; il était donc de son devoir, pensait-elle, de donner le ton aux autres Etats.

Le prince Chlodwig Hohenlohe-Schillingsfürst, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Bavière, adressa le 9 avril 1869, une circulaire (1) aux représentants de son gouvernement à l'étranger. Il s'y faisait renseigner sur les vues qu'avaient au sujet du concile les gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités, et demandait quelle conduite ceux-ci pensaient tenir à cet égard. Il faisait en même temps poser à ces gouvernements / une double question : n'était-il pas prudent, avant même l'ouverture du concile, de déterminer certaines lignes de conduite communes ou du moins concordantes; le but serait d'éclairer le Saint-Siège sur la position que les gouvernements du continent prendraient vis-à-vis du concile. De plus, le meilleur moyen d'amener une entente entre les puissances intéressées n'était-il pas de créer des conférences composées de leurs représentants?

Il est peu vraisemblable, dit le prince dans l'exposé des motifs de sa proposition, que le concile doive s'occuper seulement de questions purement théologiques; aucune d'entre elles n'attend actuellement sa solution d'un concile. L'infaillibilité pontificale, voilà la seule thèse dogmatique que Rome voudrait ainsi voir définie; c'est elle qui provoque l'agitation de l'ordre des Jésuites en Italie et en Allemagne.

Or, la définition dogmatique de cette « prétention » dépasse évidemment de beaucoup le domaine purement spirituel, sa nature est éminemment politique puisqu'elle élève la puissance du pape, même dans les affaires temporelles, au-dessus

---

(1) *C. V.* 1199 sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Ses. II. Doc. CLXIX.

de celle de tous les princes et peuples chrétiens. En outre, parmi les commissions qui préparent les matières à proposer au concile, s'en trouve une s'occupant exclusivement des questions mixtes qui touchent à la fois le droit public, la politique et le droit canon. On est ainsi autorisé à admettre chez le Saint Siège, ou du moins chez un parti actuellement puissant à Rome, l'intention de promulguer par voie conciliaire une série de décrets appartenant au domaine de la politique plus encore qu'à celui des affaires ecclésiastiques.

Enfin, continue le président du conseil, d'après la CIVILTA CATTOLICA, revue rédigée à Rome par les jésuites, et revêtue par bref du pape d'un caractère officieux, le concile aurait pour tâche de transformer en décrets de concile les thèses du *Syllabus* du 8 décembre 1864. Or, les articles de cette encyclique (*sic !*) sont dirigés contre les principes formant aujourd'hui la base de la vie publique telle qu'elle s'est développée au sein de tous les peuples civilisés. Les gouvernements se trouvent donc dans la nécessité d'examiner s'ils n'ont pas l'obligation d'avertir les évêques placés sous leur autorité et le futur concile lui-même, des suites funestes que pourrait avoir un tel ébranlement délibéré et systématique des rapports existant entre l'Etat et l'Eglise. // Il ne peut exister ici aucun doute : les gouvernements ont le devoir supérieur d'une protestation collective à faire parvenir soit par leurs représentants à Rome, soit par une autre voie, contre toute décision en matière politico-religieuse, qui émanerait du concile sans la participation des puissances.

« On a été, dit Jörg (1), chercher bien loin l'occasion et les motifs de cet acte diplomatique, alors que le véritable, sinon le bon se trouvait à deux pas. L'on a vu dans cette démarche l'effet d'intrigues et d'excitations venues d'Italie, de France,

(1) HISTOR.-POLIT. BLÆTTER, 1859, II. 163 s.

voire même de Prusse ; pourtant, c'est un fait avéré, à Berlin, en particulier dans les sphères dirigeantes, personne n'approuvait la précipitation du prince, bien qu'après coup, on se soit efforcé, à n'en pouvoir douter, d'enterrer l'affaire sous les paroles les plus flatteuses des organes officieux ». Plus loin, le même publiciste nous assure que la dépêche fut un acte personnel du prince de Hohenlohe ; il la rédigea, il est vrai, en sa qualité de ministre des affaires étrangères de Bavière, mais, au début du moins, les autres ministres avaient refusé absolument de se solidariser avec lui.

D'après quel conseil le prince a-t-il fait cette démarche sans consulter ses collègues dans une affaire si importante? A cette question Jörg répond par une citation de la Neue Freie Presse du 16 juin : « On désigne avec grande certitude ou du moins avec beaucoup de vraisemblance M. le Prévôt de la Collégiale, docteur von Döllinger, l'illustre savant, et quelques-uns de ses amis, pour avoir conseillé au prince de Hohenlohe d'envoyer la dépêche du 9 avril. » Ailleurs aussi, Döllinger fut regardé comme l'inspirateur de la dépêche. L'envoyé de la Prusse à Rome, M. d'Arnim, écrit au prince de Bismarck : « Vraisemblablement le prince de Hohenlohe a été inspiré dans cet écrit par le prévôt de la collégiale Döllinger. Dans sa mauvaise humeur contre Rome, celui-ci doit sans doute être très porté à grossir quelque peu les dangers résultant pour l'Etat moderne des décrets qu'on s'attend à voir promulguer par le concile. Il est naturel, dès lors, que M. de Döllinger... désire trouver dans les gouvernements laïcs des alliés qu'il n'eût point cherché en d'autres temps (1) ». Des affirmations comme celles-ci : « Rome ne veut voir décider par le concile que l'infaillibilité

(1) Lettre du 14 mai 1869. *C. V.* 1203 c. — Cecconi, *Loc. cit.* Doc. CLXXIX. — Cinq ans après, le 24 avril 1874, Arnim fait au prévôt de la collégiale Döllinger des excuses publiques « pour avoir incidemment parlé de lui en des termes n'indiquant pas assez clairement la vénération qu'il porte à Sa Révérence. » Ollivier, *L'Eglise et l'Etat*, etc., I, 513¹.

pontificale » ; « le dogme de l'infaillibilité pontificale est un danger pour l'Etat » ; « la CIVILTA CATTOLICA désigne la définition du Syllabus comme la tâche du concile » portent, en effet, bien distinctement la touche de Döllinger.

Les puissances ne prirent guère en considération la demande du prince de Hohenlohe : « La circulaire, écrit de Munich le nonce apostolique Meglia au cardinal Antonelli (1), semble n'avoir point produit trop bon effet. Je ne parle pas de l'étonnement provoqué chez les grandes puissances, notamment en Autriche et en France, par l'importance qu'a voulu se donner le gouvernement bavarois, en prenant l'initiative dans une affaire de si haute portée. La France, me dit-on, a répondu d'une manière évasive, se réservant pour un moment plus opportun toute liberté d'action et d'examen. Quant au comte de Beust, il a dans une réponse verbale à l'envoyé bavarois à Vienne, laissé entendre que l'Autriche avait déjà assez de difficultés avec le Saint-Siège, sans en ajouter de nouvelles. Les envoyés des petits Etats allemands ici même (à Munich), ont reçu de leurs gouvernements mission de rechercher quelle réponse les autres puissances auraient donnée ; et le gouvernement wurtembergeois, je le sais, veut faire dire au prince de Hohenlohe que son Etat est trop petit, d'ailleurs protestant, qu'il ne croit pas devoir s'immiscer dans ces sortes d'affaires ; de plus, il ne veut rien faire en ce moment qui soit désagréable aux catholiques du Wurtemberg. »

Le gouvernement bavarois ne se laissa pas arrêter par l'insuccès de ses premières hostilités contre le concile ; il en tenta bientôt de nouvelles. Sur l'inspiration de Döllinger (2), il proposa le 12 juin 1869 aux facultés de théologie de Munich et de Würzbourg, et à la faculté de droit de Munich, les cinq questions suivantes :

« 1° Supposé que les propositions du Syllabus et l'infaillibi-

(1) 17 mai 1869.

(2) Compar. Friedrich, *Ignaz v. Döllinger*, III, p. 487 et suiv.

lité pontificale soient déclarées par le futur concile articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Eglise et l'Etat, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour?

» 2° Dans ce cas, les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique se croiront-ils tenus de mettre à la base de leur enseignement, l'obligation en conscience pour tout chrétien de reconnaître comme de droit divin, la suprématie du pape sur les monarques et les gouvernements, (soit comme *potestas directa*, soit comme *potestas indirecta in temporalia ?)*

» 3° Les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique s'estimeront-ils par là même, obligés de donner place dans leurs leçons et leurs écrits à la doctrine qui enseigne que les immunités personnelles et réelles du clergé sont *juris divini*, et, par suite, font partie des articles de foi ?

» 4° Existe-t-il des critères universellement reconnus pour déterminer avec certitude si une décision du pape est donnée *ex cathedra*, et partant, infaillible et obligatoire pour la conscience de tout chrétien, suivant la doctrine que définira peut-être le concile; — si ces critères existent, quels sont-ils ?

» 5° Dans quelle mesure les nouveaux dogmes projetés, et leurs conséquences nécessaires, pourraient-ils exercer leur influence modificatrice sur l'éducation populaire dans l'Eglise et dans l'école, ainsi que sur les livres d'instruction élémentaire (catéchisme, etc.) (1) ? »

Dès le 7 juillet, la faculté de théologie de Würzbourg porta la première son jugement; c'était un travail (2) d'une théo-

(1) *C. V.* 1290 c. sqq. — CECCONI, *loc. cit.* Doc. CLXX.

(2) Il parut plus tard sous le titre : *Gutachten der theologischen Fakultät der Julius-Maximilians-Universität in Würzburg über fünf ihr vorgelegte Fragen, das bevorstehende ökumenische Konzil in Rom betreffend. Würzburg, 1869.* Les *Stimmen aus Maria-Laach* en donnent un résumé. *Neue Folge*, tome VI (1870), p. 204 sqq.

logie étendue et solide, mais qui ne répondait pas malgré l'interrogateur aux questions d'ailleurs manifestement imbues des idées de Janus. A la première demande, l'exposé fait d'abord observer qu'il ne peut être question d'élever au rang de dogme toutes les doctrines du syllabus. Les propositions qui y sont condamnées ne sont pas toutes rejetées comme formellement contraires à des vérités révélées, beaucoup le sont comme de simples erreurs. Maintenant, si l'on publiait comme articles de foi les doctrines du Syllabus, remarque le mémoire de Würzbourg, cette publication n'apporterait « aucune modification essentielle dans la doctrine des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ces propositions renferment à peine quelque chose de nouveau, et ce qu'elles ont de principal, a, pour la plupart, déjà été défini ailleurs depuis longtemps. A les bien comprendre, en consultant tout à la fois l'ensemble des documents d'où elles ont été extraites et le langage de l'Eglise, que la presse moderne ignore d'habitude totalement, ces propositions ne sont pas aussi dangereuses qu'on voudrait le faire croire. Puis, si on le considére au point de vue pratique, le Syllabus présente aux yeux du chef suprême de l'Eglise catholique un idéal à atteindre, désirable sans doute, mais qui ne saurait toujours être réalisé, et dont une impérieuse nécessité commande même souvent de s'écarter. Là encore, il ne faut jamais confondre l'hypothèse avec la thèse » (1).

Le mémoire de Würzbourg discute ensuite chacune des thèses condamnées dans le Syllabus et dont la réprobation par le concile pourrait aisément sembler dangereuse pour les rapports de l'Eglise et de l'Etat, comme par exemple la quatre-vingtième, dont la censure résonne le plus durement à l'oreille moderne : « *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese*

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXI. (Note du traduct.)

conciliare et componere. » Les termes de cette thèse, dit le mémoire, sont empruntés à l'allocution *Jam dudum* du 18 mars 1861; compris suivant le contexte, ils signifient simplement que le pontife romain ne pourra jamais accepter un système qui, sous la brillante étiquette de progrès, de libéralisme ou de civilisation, persécute et blesse de toute manière l'Eglise catholique. « *Systema apposite comparatum ad debilitandam ac fortasse etiam delendam Christi Ecclesiam.* » A cette civilisation là appartient, par exemple, le système qui domine en Italie : oppression des institutions ecclésiastiques, entraves apportées au libre jeu des organes de l'Eglise, réglementation de la presse catholique, confiscation des biens ecclésiastiques et autres mesures semblables. « Nommons la chose par son vrai nom, dit le pape, et il apparaîtra clairement que le Saint-Siège est resté toujours égal à lui-même. La véritable civilisation a toujours trouvé en lui son défenseur et son soutien... Mais il ne peut pactiser avec un système qui, sous le faux nom de civilisation, vise à la destruction de l'Eglise (1). »

Pas plus que les propositions du Syllabus, continue le mémoire, l'infaillibilité du Souverain Pontife parlant *ex cathedra,* si elle venait à être définie, n'apporterait le moindre changement aux rapports actuels de l'Eglise avec l'Etat. Cette dernière assertion est l'objet d'une démonstration approfondie.

La seconde et la troisième question recevaient une réponse négative avec motifs à l'appui. Et celle qui était faite au aux dernières questions eût dû satisfaire pleinement la diplomatie inquiète, si elle avait été animée envers l'Eglise et le concile, de dispositions favorables.

De l'Université de Munich, la faculté de théologie envoya le 21 août deux mémoires, l'un émanant de la majo-

(1) Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXI. (Note du trad.)

rité (1), l'autre de la minorité (2) des professeurs de théologie. On confia d'abord au professeur Schmid, comme l'écrit (3) le nonce apostolique au cardinal Antonelli, le soin d'élaborer un mémoire. Lorsque l'auteur en présenta le plan à ses collègues, Döllinger proposa des modifications auxquelles plusieurs d'entre eux et en particulier Schmid, déclarèrent ne pouvoir donner leur adhésion. On composa alors un nouveau mémoire dans les idées de Döllinger, et ce travail retouché bien entendu sur beaucoup de points, reçut l'approbation de tous, sauf de Schmid. Ce dernier remit son propre mémoire auquel le professeur Thalhofer avait adhéré bien que son absence l'ait empêché de signer.

Le mémoire de la minorité s'accorde dans ses grandes lignes avec celui des théologiens de Würzbourg; il concluait en ces termes : « Des réponses particulières faites aux cinq questions, ressortent les conclusions dogmatiques suivantes : L'approbation éventuelle par le prochain concile général du Syllabus tel qu'il est, et la définition par le même concile de l'infaillibilité du pontife romain parlant ex-cathedra, ne pourraient amener directement et par elles-mêmes le changement du *statu quo* entre l'Etat et l'Eglise. Elles n'entraîneraient pas pour chaque chrétien, l'obligation en conscience de reconnaître comme de droit divin la suprématie du pape sur les souverains et les gouvernements ; encore moins l'origine divine des immunités personnelles et réelles du clergé, aussi bien en général qu'en particulier. Enfin, à les prendre simplement en elles-mêmes, elles n'exerceraient aucune influence modificatrice sur l'enseignement populaire

(1) *Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge*, t. V (1869), p. 166 sqq. — Friedberg, *Sammlung der Aktenstücke zum ersten Vatikanischen Konzil*, p. 298. — La traduction italienne de Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXII. — Cf. *C. V.* 1200 d.

(2) *Stimmen aus Maria-Laach. Neue Folge*, t. VI (1870), p. 196 sqq. — Friedberg, *loc. cit.*, p. 303 sqq. — La traduction italienne de Cecconi, *loc. cit.*, Doc. CLXXIII. Cf. *C. V.* 1201 a.

(3) Dépêches du 18 juin et du 23 août 1869.

pour ce qui regarde les rapports de l'Eglise et de l'Etat (1) ».

Le mémoire de la majorité parle tout autrement. Comme les questions adressées par le ministère, la réponse est inspirée de l'esprit de JANUS : le même savant, Döllinger (2), n'est-il pas, en effet, l'auteur et le principal rédacteur de la consultation. Cette dernière ne met pas en un jour favorable l'esprit ecclésiastique et la valeur théologique de ses auteurs. Une impression pénible se dégage déjà du seul fait que des théologiens catholiques soumettent à une critique de blâme une déclaration doctrinale telle que le *Syllabus*, adressée par le chef suprême de l'Eglise à tous les chrétiens de la catholicité. Au jugement de ces théologiens, plusieurs propositions du *Syllabus*, au moins dans la forme positive que leur a donnée le P. Schrader, peuvent avoir pour les Etats des conséquences funestes; ou bien elles représentent un système en opposition absolue avec les principes généralement admis par eux, ou bien elles les attaquent directement. Voilà comment les auteurs du mémoire croient devoir juger la 44e thèse du *Syllabus* ainsi formulée par Schrader sous sa forme positive : « Le pouvoir civil ne peut s'immiscer dans les choses de la religion, de la MORALE, et du droit ecclésiastique. Il NE peut donc PAS porter de jugement sur les instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, conformément à leur charge, pour servir de règle aux consciences ».

C'est une pareille proposition que des THÉOLOGIENS trouvent dangereuse! Veulent-ils donc réellement dénier à l'Eglise le pouvoir suprême d'enseigner les choses de la morale et prétendre qu'un Etat catholique peut exercer une

(1) CECCONI, Doc. CLXXIII. (Note du traducteur.)

(2) Dans les milieux libéraux, on fit ressortir la concordance du mémoire avec l'ouvrage de Janus, en particulier dans la réponse à la quatrième question. On remarquait aussi que « l'avis de la majorité des théologiens de Munich rendait un témoignage irrécusable à la valeur et à la sûreté de doctrine de cet écrit » (!) — Cf. M. MERKLE, professeur de théologie et conseiller épiscopal ecclésiastique à Dillingen : *Kritik des Gutachtens*, etc. (Dillingen, 1869), p. 22.

juridiction d'appel en ces matières, rejeter des règles de conscience prescrites par l'Eglise, et en sanctionner d'autres que l'Eglise rejette? — Avec quels égards et quels ménagements pour le *Syllabus*, les auteurs du rapport présument que Schrader n'a pas dû bien comprendre la proposition de l'acte pontifical! — Ainsi donc, pour eux, il appartient au pouvoir civil de juger les instructions des pasteurs de l'Eglise destinées à éclairer les consciences? Comme le pouvoir civil n'est pas infaillible, il lui arrivera bien aussi une fois ou l'autre, de prescrire une fausse règle de conscience, et l'Eglise n'aura qu'à se taire devant une telle perversion par l'Etat des principes de la morale. C'était donc une prétention injustifiée des apôtres de propager dans l'empire romain la morale chrétienne, si opposée à celle que la Rome païenne tenait en haute estime; et les martyrs ont eu tort de se laisser guider par la religion chrétienne dans leurs affaires de conscience, et de résister jusqu'à la mort aux injonctions de la morale de l'Etat païen! — Ou peut-être, les auteurs du mémoire de la majorité voudront-ils prétendre qu'évidemment ce n'est pas l'Etat PAÏEN, mais l'Etat chrétien, qui a la juridiction supérieure dans les questions de morale? Mais alors comment l'Etat, quand il devint chrétien a-t-il obtenu ce droit de décider en dernier ressort des questions de morale? Ne devenait-il point, par cela même qu'il devenait chrétien, le disciple de l'Eglise? Et si un Etat chrétien venait à soutenir des idées anti-chrétiennes, socialistes par exemple, l'Eglise n'a-t-elle pas alors le droit de s'élever contre elles, bien plus encore qu'elle ne l'avait autrefois, et de condamner ces doctrines, en honneur dans l'Etat païen quand elle apparut au monde?

Arrêtons là cette critique du mémoire consultatif. Notre tâche n'est pas de nous engager dans le détail de ses divers articles. Plusieurs réfutations parurent; il y en eut une courte, mais très au point, dans la revue publiée par Scheeben

sous le titre : *Das ökumenische Konzil* (1). M. Merkle dans la *Kritik des Gutachtens* déjà mentionnée (2), réfute de main de maître la réponse des professeurs de Munich à la quatrième question. Enfin le P. Deharbe S. J., d'abord dans une explication que publièrent les *Stimmen aus Maria-Laach* (3) et plus tard dans un écrit spécial (4), se défendit contre une censure manifestement fausse qui dans le mémoire frappait ses catéchismes.

La faculté de droit de Munich (5) ne s'occupa que de la première question posée par le ministère, encore son mémoire n'en considère-t-il qu'un point : si la définition possible du Syllabus et de l'infaillibilité pontificale introduirait des changements dans la doctrine des rapports entre l'Eglise et l'Etat, *telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Bavière jusqu'à ce jour*. Dans la réponse à cette question, le mémoire observe d'abord qu'aucune définition ne peut en elle-même et par elle-même modifier les rapports de l'Etat avec l'Eglise; les propositions dogmatiques de l'Eglise ne sont pas, en effet, par leur nature, des principes de droit que l'Etat soit tenu de reconnaître comme règle, dans la sphère où il se meut. Cependant, ajoute-t-on ensuite, les dogmes de l'Eglise qui seraient en contradiction avec le droit actuel y pourraient amener du changement en tant que les autorités ecclésiastiques et des laïcs zélés s'efforceraient de modifier légalement la partie du droit actuel qui contredirait ces dogmes. Après cette remarque vient la réponse : « La définition dogmatique des propositions du Syllabus et de l'infaillibilité pontificale

(1) I, 131 sqq.

(2) Voyez plus haut, p. 434, note 2.

(3) *Neue Folge*. Heft V. p. 171.

(4) *Das Gutachten der Münchener theologischen Fakultät über die Katechismusfrage*. Ratisbonne, 1869.

(5) Friedberg, *loc. cit.*, p. 313 seqq. Un extrait s'en trouve dans les *Stimmmen aus Maria-Laach. Neue Folge*, Heft VI (1870), p. 202 sqq. — La traduction italienne dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXIV. — Cf. *C. V.* 1201 a.

modifierait dans leurs principes les rapports actuels de l'Etat et de l'Eglise; presque toute la législation relative à la condition juridique de l'Eglise en Bavière, serait mise en question. » Une définition éventuelle de l'infaillibilité pontificale sera considérée comme contraire au droit public actuel, parce que par elle deviendraient articles de foi les décrets antérieurs des Papes, dans lesquels ils attribuent à l'Eglise la suprématie sur l'Etat, comme la bulle de Boniface VIII : *Unam sanctam*. Une définition des propositions du *Syllabus* est contraire au droit public actuel, parce que nombre d'entre elles le contrediraient, comme la condamnation de la 42e thèse : En cas de conflit entre les lois des deux pouvoirs, c'est le droit civil qui l'emporte.

Les auteurs du mémoire se plaçant entièrement au point de vue de l'omnipotence de l'Etat, lui attribuent le droit exclusif de fixer à l'Eglise les limites de sa puissance, et vont même, par exemple, jusqu'à se scandaliser de la thèse condamnée dans le *Syllabus* à la 19e proposition : « L'Eglise est une société vraie et parfaite, pleinement libre (ce mot est noté dans le mémoire d'un point d'exclamation), et elle possède des droits propres et constants, dont elle a été investie par son divin fondateur, et il n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels sont ces droits et dans quelles limites elle peut les exercer. » Cette doctrine, l'Eglise l'a sans aucun doute toujours professée dès son origine, et si elle ne s'était pas attribué des droits propres, qu'elle tenait du Christ et non pas du pouvoir civil, ni sa naissance, ni son expansion n'eussent été possibles. Celui qui ne reconnaît point à l'Eglise des droits propres et la pleine liberté de les exercer, doit par voie de conséquence lui dénier tout droit à l'existence et nier son origine surnaturelle.

Un membre de la faculté, le conseiller d'Etat von Bayer, accompagna le mémoire d'un votum personnel dans lequel il déclarait se séparer en plusieurs points de ses collègues.

Son jugement est mitigé relativement aux dangers que la définition du Syllabus et de l'infaillibilité pontificale ferait naître pour l'Etat. Le seul motif qu'il ait de craindre pour celui-ci, et plus encore pour l'Eglise, est la condition extrêmement dure à laquelle la définition réduirait les catholiques : ils seraient désormais tenus en conscience d'obéir, d'un côté aux lois civiles, de l'autre aux lois ecclésiastiques contraires aux premières. Les Pères du concile ne peuvent ignorer les dangers qui les menacent ; et comme tous leurs efforts tendent nécessairement à procurer le bien de l'Eglise, l'auteur tient « pour impossible qu'ils accueillent (en supposant qu'on les leur présente) des propositions pleines de funestes conséquences pour l'Eglise, au moins dans une grande partie du monde catholique » (1).

Toutefois, au point de vue catholique, on doit admettre que les évêques, et surtout le Saint-Esprit qui les conduit, sont animés des meilleures intentions vis-à-vis de l'Etat et de l'Eglise, et qu'ils auront sur les projets à présenter au concile des vues plus larges et un jugement plus sûr que les membres de la faculté de droit de Munich ; on peut donc en toute sécurité s'en remettre à eux pour les articles de foi à définir.

Le ministère bavarois ne se contenta point de soumettre ces cinq questions aux universités : il s'efforça, en outre, d'amener le grand-duché de Bade, le Wurtemberg et la Prusse à faire de même ; mais aucun de ces gouvernements n'entra dans ses vues. Le cabinet de Stuttgard donna une réponse évasive et aurait, dit-on, ajouté qu'il ne voulait pas faire une chose aussi désagréable au Saint-Siège (2). Le gouvernement de Bade, invité à présenter les cinq questions à l'université d'Heidelberg, répondit que celle-ci étant protes-

(1) Friedberg, *loc. cit.*, p. 323 sqq. — Traduction italienne dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXV. — Cf. *C. V.* 1201 a.
(2) Le nonce Meglia au cardinal Antonelli, le 18 juin 1869.

tante, il ne jugeait pas convenable de demander à une université protestante son opinion en de semblables matières ; encore moins se sentait-il disposé à demander l'opinion de l'université de Fribourg (1). A Berlin le prince de Hohenlohe traita la question en personne. Bismarck lui répondit que l'affaire n'étant pas de sa compétence, il l'avait communiquée au ministre des cultes ; celui-ci l'examinerait et déciderait ensuite s'il y avait lieu de solliciter de l'université de Bonn son opinion sur ses questions (2).

Quelques journaux annoncèrent aussi que le prince de Hohenlohe avait fait une démarche auprès de Napoléon III pour l'engager à rappeler ses troupes de Rome au début du concile. Mais cette affirmation paraît dénuée de fondement ; car lorsque le nonce apostolique demanda au prince, à la fin d'octobre, s'il s'occupait encore des affaires du concile, et s'il y avait quelque chose de vrai dans la nouvelle publiée par les journaux, le prince répondit qu'il n'avait cure des bruits mis chaque jour en circulation par les journaux, et que depuis sa circulaire du 9 avril il ne s'était plus occupé du concile (3).

Quand le marquis de Cadore, ambassadeur de France à Munich, communiqua au prince de Hohenlohe l'intention qu'avait le gouvernement français de n'envoyer au concile aucun représentant à titre permanent, le prince répondit à l'exposé des motifs qu'il appréciait la valeur de ces raisons, et qu'il comptait recommander à son roi de garder la même attitude (4).

Les évêques de Bavière notifièrent au roi leur départ pour le concile. Dans la répônse que le ministère leur adressa par

(1) Le nonce Meglia au cardinal Antonelli, le 18 juin 1869.
(2) Meglia à Antonelli, 8 juillet 1869.
(3) Dépêche à Antonelli, fin octobre 1869, suivant une feuille insérée à la suite de la lettre du 27 octobre.
(4) Lettre de Cadore au Ministre des Affaires Etrangères de France ; 22 septembre 1869. *C. V.* 1201 a. b. — Cecconi, *loc. cit.* Sez. II, Doc. CLXXVI.

ordre du roi (1), on lit que le gouvernement attend les décisions du concile avec impatience, mais non sans inquiétude. Son plus vif désir doit être de voir les faits démentir toutes les craintes actuelles; aussi a-t-il été satisfait de prendre connaissance de la lettre des évêques de Fulda (2). // Si le concile anime ses décisions de l'esprit de cette lettre, on n'aura à redouter aucune opposition entre les décrets du concile et la Constitution bavaroise, et, continue la communication ministérielle, « nulle difficulté n'empêchera alors Sa Majesté le Roi d'autoriser la promulgation et l'exécution de ces décrets en Bavière, autorisation requise par la charte constitutionnelle et expressément réservée au roi par la présente déclaration. » Le ministère exprime ensuite l'espérance « que les citoyens non catholiques ne seront point inquiétés, et surtout que les évêques de Bavière ne se prêteront pas à la rédaction de décrets qui seraient en désaccord avec les principes fondamentaux de la Constitution bavaroise, la prospérité générale de l'Etat, la concorde entre les diverses confessions religieuses et la liberté de conscience garantie par les lois. »

Le gouvernement prussien se montra beaucoup moins préoccupé au sujet du prochain concile que celui de Bavière. Lorsque le général von Rœder, chargé d'affaires de la Prusse auprès de la Confédération helvétique, avait, conformément au désir du président du Conseil fédéral suisse, demandé au comte de Bismarck, qui dirigeait alors la politique de la Prusse, quelle attitude celle-ci prendrait vis-à-vis du concile, Bismarck répondit, le 23 mars 1869, que son gouvernement n'avait point eu encore l'occasion d'examiner cette question, qu'il n'était donc pas en mesure de donner une réponse pleine et détaillée. Cependant, ni les espérances

(1) *C. V.* 1201 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXVIII.
(2) Voir plus haut p. 291.

démesurées, ni les craintes que le concile faisait naître de divers côtés ne lui paraissent fondées. « La participation des évêques prussiens, dit-il plus loin, sera libre, et nous n'y mettrons point obstacle ; le gouvernement, lui, ne peut comme tel songer à prendre part au concile. Si toutefois l'on venait à usurper sur le domaine civil, nous saurions sauvegarder les droits de l'Etat, mais nous ne voyons aucun sujet de nous en préoccuper et de prendre nos mesures à l'avance (1). »

Ce programme, le ministère prussien l'observa, en somme, fidèlement, tandis que le ministre plénipotentiaire de la Prusse auprès du Saint-Siége à Rome, M. le comte d'Arnim, poussait déjà, comme il le fit surtout et d'une manière constante durant le concile, à une intervention de son gouvernement. Le 14 mai 1869, il écrivait au président du conseil von Bismarck (2), qu'il n'éprouvait aucune inquiétude devant la question qui troublait tant le prince de Hohenlohe, // c'est-à-dire si l'infaillibilité pontificale serait définie, mais qu'il n'en était pas de même sur les travaux de la commission politico-ecclésiastique. Sans aucun doute, dit-il, « les gouvernements ont le droit et peut-être même le devoir, de s'opposer, le moment venu, au dessein qu'elle pourrait avoir d'user de son pouvoir dogmatique, pour proclamer sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat des principes capables de changer ce qui existe actuellement en droit et en fait. Quels sont les travaux préparatoires accomplis jusqu'ici ? On l'ignore ! Il est donc impossible d'élever contre eux une protestation ; une chose demeure cependant incontestable : « c'est que l'on discute à Rome la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, avec la prétention d'établir en cette matière des règles obligatoires, sans même consulter l'Etat, l'autre partie contractante pourtant, qui, sur

(1) Lettre de Bismarck au général von Rœder. *C. V.* 1202 d. sq.
(2) Lettre d'Arnim à Bismarck. *C. V.* 1203 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXIX.

ce même point, a les mêmes droits, et possède, lui aussi, le pouvoir législatif. » Voilà un fait contre lequel pourraient et devraient protester les gouvernements. Mais la simple protestation ne suffit pas, il faut en même temps demander l'admission aux délibérations du concile d'un ou de plusieurs *orateurs*. Le représentant de la Prusse propose donc au comte de Bismarck de provoquer un accord des gouvernements de l'Allemagne, et, le cas échéant, de demander à Rome « qu'on admette aux délibérations du concile un ou plusieurs représentants de la Confédération,ou d'une ligue de l'Allemagne spécialement créée dans ce but.

Le comte de Bismarck fit au roi un rapport sur cette affaire, puis, dans une longue réponse du 26 mai, à d'Arnim, il lui exposa (1) l'attitude que comptait prendre le gouvernement, avec les raisons à l'appui. Tout d'abord il rejette la proposition de faire représenter l'Etat au prochain concile par des plénipotentiaires, conformément à l'usage suivi par les gouvernements pour les conciles antérieurs. Rome, croit-il, n'accorderait certainement aucune représentation auprès du concile à des gouvernements protestants; mais, l'accorderait-elle, ces représentants auraient au concile une position bien délicate, et seraient regardés avec défiance. Dès lors, et c'est inévitable, la dignité des souverains se trouverait constamment offensée. On ne reconnaîtrait pas aux plénipotentiaires le droit de veto. Quant à protester, c'est toujours une tâche ingrate, et cet acte n'a de valeur qu'autant qu'on est assez fort pour empêcher ce contre quoi on proteste. Mais si le concile, sans tenir compte de la protestation des représentants, passe outre à de nouvelles décisions, les gouvernements, dit Bismarck, seront alors dans une situation bien plus fâcheuse que s'ils se trouvaient simplement en face de jugements rendus sans leur

(1) *C. V.* 1206 a. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXX.

participation et en l'absence de leurs plénipotentiaires.

Mais la principale difficulté est celle-ci : Toute la participation de la puissance séculière à un concile, reposait sur un fondement qui a aujourd'hui disparu « sur une théorie des rapports entre l'Eglise et l'Etat qui appartient au passé, et qui n'avait de sens que tant que l'Etat avait affaire à l'Eglise catholique, comme à l'Eglise unique et universelle. Au concile de Trente même, au moins dans les commencements et durant les préparatifs, cet ancien usage fut observé. Les gouvernements et les communautés protestantes ne pouvaient être encore considérés comme irrévocablement séparés de l'Eglise ; ils purent être invités au concile. Les rapports entre l'Eglise et l'Etat étaient alors intimes, et en quelque sorte légalement établis, c'est-à-dire juridiquement reconnus par l'Eglise. Le droit canon avec tout l'arsenal de ses décisions, y compris celles qui traçaient les limites des deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, avait encore en ce temps-là quelque valeur pour l'Etat. C'est pourquoi les gouvernements pouvaient, sous certaines conditions juridiquement déterminées, prendre part aux délibérations et aux règlements des affaires ecclésiastiques ; et ils le faisaient au concile par le moyen de leurs orateurs. Voilà pourquoi aussi on leur demandait ensuite si en acceptant les décrets du concile, ils entendaient reconnaître comme faisant partie de leur droit public les changements introduits par ces décrets dans les affaires politico-ecclésiastiques. — Cette situation aujourd'hui, pour nous du moins, est absolument différente... »

« Pour la Prusse, écrit Bismarck, il n'y a constitutionnellement et politiquement qu'une attitude possible : laisser à l'Eglise sa pleine liberté dans les matières religieuses, mais repousser énergiquement tout empiétement sur le domaine de l'Etat. L'Etat ne peut se permettre de provoquer lui-même la confusion des deux pouvoirs, comme cela arriverait s'il envoyait des orateurs au Concile. »

Le président du Conseil invite ensuite le représentant de la Prusse à bien se pénétrer de cette manière de voir du gouvernement; il juge, de plus, opportun que les Etats signifient leur ferme intention de ne souffrir aucun empiétement du concile sur le domaine de l'Etat; // de telles déclarations, de tels avertissements sont assez justifiés par la simple existence de la commission politico-ecclésiastique. Le roi l'a donc autorisé à entamer des négociations confidentielles avec le gouvernement bavarois, au besoin avec les autres Etats de l'Allemagne du Sud, afin d'exercer sur la curie romaine, si possible, au nom de toute l'Allemagne, une action commune et de lui donner la conviction certaine qu'elle rencontrera, de la part des Etats allemands, une résistance énergique à tout empiétement qu'elle se permettrait.

Les négociations que Bismarck se propose de faire ici, eurent lieu entre les gouvernements allemands; cela ressort d'une lettre qu'il adressa le 11 août au prince de Hohenlohe (1). « Les négociations entamées, écrit-il, entre les divers Etats de l'Allemagne » ne sont pas restées sans produire quelque impression à Rome. A son avis, le pape est à Rome sous l'influence d'un parti fanatique qui travaille à troubler la paix religieuse et politique de l'Europe. « Le pape, cependant, écrit-il, devant la résistance qui se manifeste en Allemagne est devenu, paraît-il, plus prudent et moins accessible aux influences de ce parti. »

En septembre 1869, l'archevêque de Cologne, Mgr Melchers, avait écrit au ministère prussien une lettre à propos du concile; le ministre des cultes, M. de Mühler, lui répondit le 8 octobre et communiqua cette réponse aux autres évêques (2). Il leur expose brièvement quelles idées, quels principes règleront l'attitude du gouvernement vis-à-vis du concile :

(1) *C. V.* 1208 a. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXXI.
(2) *C. V.* 1208 c. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXXII.

à l'égard de ce dernier, pleine liberté est assurée aux évêques. Les limites dans lesquelles l'Eglise peut se mouvoir librement, comme aussi les matières et les questions qui sont du domaine de l'Etat sont clairement déterminées. Le respect de ces limites est exigé par l'intérêt de l'Eglise comme par celui de l'Etat. On exprime aux évêques l'espoir qu'ils sauront, même hors de leur patrie, se montrer fidèles sujets de Sa Majesté. Le pouvoir, de son côté, est franchement résolu à maintenir à l'intérieur la jurisprudence et la paix actuelles. Mais aussi, il veillera à prévenir et à combattre, au besoin, toute cause de trouble, assuré qu'il est de se trouver, le cas échéant, pleinement d'accord avec tous les gouvernements chrétiens.

Le représentant de la Prusse, M. d'Arnim, qui pendant l'été ou l'automne de 1869 se trouvait à Berlin, y avait exposé, dans un mémoire, la différence qui régnerait durant le concile entre la position de l'envoyé prussien à Rome et celle des ambassadeurs des puissances purement catholiques. Le mémoire de d'Arnim, et probablement aussi un nouvel effort qu'il tenta dans le sens d'une intervention positive de la Prusse, fournit à Bismarck l'occasion de lui adresser un nouvel exposé bien clair sur l'attitude de son gouvernement vis-à-vis du concile, et il l'invita à se bien pénétrer des principes indiqués ; ceux-ci nous sont déjà connus. En terminant, Bismarck prévient son représentant d'éviter dans ses relations avec les évêques du concile la plus légère apparence de vouloir les influencer ; il l'avertit de se prononcer toujours dans le sens de la modération et de la circonspection, mais aussi avec pleine assurance et fermeté. Pour lui faciliter ces relations et son rôle de tranquille observateur, pour le mettre en état d'apprécier du point de vue de l'Eglise catholique les événements qui se produiraient dans le concile, Bismarck lui promet de mettre à ses côtés, selon son désir, « un ecclésiastique ou un théologien catholique, homme de confiance

et correct au point de vue tant religieux que politique » (1).

M. d'Arnim lui même avait proposé pour ce poste M. Giese, chanoine de la cathédrale de Munster, comme nous l'indique une lettre de ce dernier à M. de Montel, à Rome. Dans cette lettre (2) que nous avons sous les yeux, il écrit que le comte d'Arnim a fait sa connaissance à Rome l'hiver précédent ; le représentant prussien sait qu'il n'est animé d'aucun sentiment hostile contre son gouvernement, et que, de plus, il est franchement dévoué à l'Eglise, ce qui fera de lui un personnage agréable à Rome. « Sa Majesté, poursuit le chanoine, a approuvé ce plan, et, par l'entremise du ministre des cultes, a chargé notre président supérieur d'engager des négociations confidentielles entre Mgr l'évêque de Munster et moi. Monseigneur a donné sur-le-champ et de très grand cœur son approbation, et a vu dans cette proposition une heureuse marque de l'empressement du gouvernement à prendre, vis-à-vis de l'Eglise au sujet du concile, une attitude conforme à la justice. Conséquemment, j'ai moi aussi manifesté mon intention de faire taire mon désir personnel d'être délivré d'une pareille mission, pour l'accepter au contraire si le bien de l'Eglise et de l'Etat l'exigeaient. » / Le chanoine Giese prie M. de Montel de s'enquérir auprès du cardinal secrétaire d'Etat ou du secrétaire général, de ce que l'on pense à Rome au sujet du poste qu'on lui propose. Aucun document ne nous dit quelle a été la réponse. Elle ne paraît pourtant pas avoir été défavorable, car le projet fut maintenu, bien que pour une autre raison il n'ait pas été exécuté. En effet, avant d'accepter définitivement, le chanoine demanda à Berlin des instructions précises sur la mission qu'il devait remplir à Rome ; c'est d'elles qu'il voulait faire dépendre son adhésion. On lui répondit qu'il les recevrait à

---

(1) Lettre à M. d'Arnim du 12 novembre 1869. *C. V.* 1209 c. sqq.

(2) Du 19 novembre 1869.

Rome du comte d'Arnim. Cela ne suffisait point à M. le chanoine Giese; il écrivit au ministère pour décliner l'offre, et le gouvernement ne se mit point davantage en peine de trouver un théologien catholique pour assister son représentant à Rome (1).

Les gouvernements d'Autriche et de Hongrie prirent la même attitude que celui de Prusse (2). Tous deux rejetèrent la proposition que leur faisait la circulaire bavaroise (3). Ils garantirent la liberté de l'Eglise à l'égard du concile, étant donné qu'en Autriche-Hongrie la liberté était assurée à toutes les confessions religieuses pour leurs affaires intérieures. On ne pouvait, disait-on, juger encore de la tournure que prendrait le concile; et l'on avait confiance que les évêques travailleraient au maintien de la paix entre l'Eglise et l'Etat (4). Quant à la participation au concile des princes séculiers (5), la curie romaine ne pourrait ni ne voudrait s'en tenir à l'ancien usage; aucune invitation n'est venue solliciter l'envoi de représentants, ce qui est d'ailleurs conforme aux désirs de ces Etats (6). — Si le concile se permettait d'empiéter sur les attributions et les droits du pouvoir civil, l'éventualité ne serait pas négligée. Bien entendu, les Etats feraient d'abord individuellement des démarches pour dissuader le concile par leurs remontrances, mais ensuite, les divers gouvernements pourraient juger nécessaire ou utile de délibérer en commun pour défendre de concert les droits souverains de l'Etat. Par contre, la simple présomption

(1) D'après une lettre du 18 décembre 1869 adressée par le nonce de Munich au secrétaire d'Etat Antonelli. La lettre se trouve aux archives.

(2) Lettre du comte de Beust au comte Ingelheim, envoyé autrichien à Munich, *C. V.* 1211 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* CLXXXIV. — Lettre du duc de Gramont, ambassadeur de France à Vienne, au prince de la Tour d'Auvergne. *C. V.* 1213 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXXV. — de Beust au comte de Trauttmansdorff. *C. V.* 1214 a. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXXVI.

(3) *C. V.* 1212 b.

(4) Ibid. 1212 c.

(5) Ibid. 1212 d.

(6) Ibid. 1214 d.

que de tels empiètements sont possibles ne saurait fournir de motif suffisant à des conférences diplomatiques (1).

L'ambassadeur d'Autriche à Rome, le comte Trauttmansdorff reçut comme instruction de s'interdire toute intervention directe dans les affaires du concile, mais il devait suivre attentivement tout le cours des événements à Rome et en instruire exactement le gouvernement (2). Tout en témoignant comme le gouvernement le désire, une bienveillante sympathie pour le concile, il ne devra laisser s'élever aucun doute sur la ferme résolution du gouvernement de repousser tous empiètements sur le domaine politique, et toutes atteintes portées à la législation actuelle (3).

Le Conseil fédéral suisse adopta absolument la même ligne de conduite vis-à-vis du concile. Il ne crut point avoir plus de raison que les autres Etats de se ranger à la proposition du prince de Hohenlohe (4).

Une importance toute spéciale s'attachait pour le concile à l'attitude qu'observerait le gouvernement français. Celui-ci, en effet, protégeait Rome avec ses troupes et c'était de lui que dépendait la sécurité contre toute surprise du côté de l'Italie. Or, la France resta longtemps indécise au sujet de l'attitude qu'elle adopterait en face du concile.

Déjà les 9 et 10 juillet 1868, on avait parlé au Corps législatif de la question du concile ; Emile Ollivier, alors simple député, s'étendit sur ce sujet d'une façon très détaillée (5). Ses idées sur l'attitude proposée au gouvernement, sont d'autant plus importantes que, appelé plus tard à la tête du ministère, il dirigea la politique de la France durant le concile.

(1) *C. V.* 1213 a; 1214 sq.
(2) Ibid., 1214 c.
(3) Ibid., 1214 d. sq.
(4) Ibid., 1215 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.*, Doc. CLXXXVII.
(5) *C. V.* 1216 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.*, Doc. CLXXXVIII.

Dans son discours, il prête au gouvernement français les droits les plus étendus à intervenir dans les affaires du concile, avant, pendant et après sa convocation. Tout ce qu'ont pu faire anciennement les rois de France dans les conciles, l'empereur Napoléon III a, d'après lui, le droit de le faire au concile du Vatican « Ainsi, dit Ollivier, en premier lieu, avant le concile, l'Etat a le droit d'autoriser ou de défendre la publication de la bulle pontificale ; il a le droit d'autoriser le départ des évêques ou de l'empêcher : les articles 1 et 20 des lois organiques le décident en termes formels. / Pendant le concile, aujourd'hui comme dans l'ancien droit, l'Etat a la faculté d'envoyer des ambassadeurs qui siégeront dans les réunions théologiques, et auxquels mandat pourra être conféré de lire des lettres ou de prononcer des harangues. Le texte sur lequel je m'appuie est d'autant moins contestable, qu'il est tiré non des lois organiques, mais du concordat. L'article 16 est, en effet, conçu ainsi : « Sa Sainteté reconnaît au premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. » Enfin, Messieurs, après le concile, l'Etat a le droit d'examiner les décrets rendus, de les accepter, de les repousser. Cela est formellement écrit dans le troisième article organique (1). »

L'orateur, après avoir indiqué le changement complet des situations, pose la question s'il est à propos de se servir encore effectivement à notre époque, du droit qu'il attribue au gouvernement ; sa réponse, très nette, est négative : « Que le gouvernement, dit-il, ne mette aucun obstacle à la publication des bulles et à l'annonce du concile ; qu'il ne ne fasse nul empêchement au départ des évêques pour Rome ; qu'il les autorise à aller occuper leur place dans l'assemblée solennelle et à y exprimer sans entraves leurs

(1) *C. V.* 1218 a sq.

opinions; qu'il laisse à tous la liberté la plus entière, la plus absolue; mais, Messieurs, qu'après avoir laissé aux autres leur liberté, il conserve la sienne; qu'il s'abstienne donc, qu'il ne participe à rien: car participer, ce serait accepter la responsabilité sans s'être assuré l'influence. Est-il digne d'envoyer des ambassadeurs qui seraient probablement accueillis comme des intrus, et qui, eux aussi, seraient là, *adstantibus et non judicantibus*, comme témoins et non comme juges? — Quand on représente une puissante société moderne, quand on représente la France, on ne doit pas se placer dans une pareille situation. Qui nous dit, d'ailleurs, qu'on nous accueillerait? La manière dont le concile est publié permet d'en douter (1). » Ollivier s'étend alors davantage sur ce point et constate en particulier que l'invitation aux princes qui était d'usage dans les conciles antérieurs a été omise; il voit là une tentative émanée du Pape lui-même, de séparer l'Eglise et l'Etat, et à son tour il prononce le mot de séparation.

Du discours de M. Baroche, ministre de la justice et des cultes, qui prit la parole après Ollivier, il ressort que le gouvernement n'avait pas encore décidé quelle attitude il prendrait à l'égard du concile (2); il réclamait encore du temps pour délibérer.

Le 9 avril de l'année suivante, date de la circulaire Hohenlohe, Ollivier adressa au ministère trois questions: 1° Les évêques seront-ils autorisés à se rendre au concile en toute liberté? 2° Comment s'y rendront-ils? Sera-ce en toute liberté, ou bien devront-ils, avant leur départ, s'entendre avec le gouvernement sur la façon dont ils comptent traiter les matières qui concernent l'Etat? 3° Le gouvernement lui-même interviendra-t-il et se fera-t-il représenter par des ambassadeurs?

---

(1) *C. V.* 1220 c. sq.
(2) Ibid. 1229 a sqq.

A la première question, Baroche répondit que les évêques seraient absolument libres de se rendre au concile; à la seconde, il déclara qu'aucun accord préalable entre le gouvernement et les évêques n'avait été prévu. « Ils se rendront à Rome, dit Baroche, avec leur dignité personnelle, avec leur indépendance, avec leur conscience, avec leur patriotisme. » Quant à la troisième question, celle des représentants auprès du concile, le ministre ne put encore y faire de réponse (1).

Le gouvernement français penchait alors, semblait-il, à envoyer des ambassadeurs au concile; et pendant l'été de 1869, il engagea des négociations avec le Saint-Siège, par l'organe de son ambassadeur, en vue de décider comment cette représentation pourrait se faire (2). Il parait que Pie IX se montra tout prêt à donner aux ambassadeurs accès au concile (3). Mais en fin de compte, le gouvernement français décida de s'abstenir d'envoyer au concile un représentant spécial (4); et cette décision fut même prise, comme l'empereur Napoléon III le dit dans la suite au nonce à Paris (5), malgré l'avis contraire de quelques évêques.

Le prince de la Tour d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, communiqua cette décision le 8 septembre, aux agents diplomatiques de la France à l'étranger (6). Il y revendique comme un droit pour les gouvernements, la faculté de se faire représenter au concile, non pas évidemment, pour intervenir dans une discussion dogmatique, mais bien pour

(1) Ibid., 1230 a sqq.

(2) Revue du monde catholique, XXV, 891, d'après le Mémorial diplomatique, Cf. Revue, etc, XXVI, 127.

(3) Ibid. — En outre : Ollivier (*L'Eglise et l'Etat*, etc, I, 508 sq) nous assure que Pie IX et le cardinal Antonelli avaient manifesté à plusieurs reprises aux ambassadeurs français leur intention favorable d'admettre au concile des représentants du gouvernement. — Voyez plus haut, page 154.

(4) Lettres du nonce Chigi au cardinal Antonelli, 31 août et 7 septembre 1869.

(5) Le même au même, le 7 octobre 1869.

(6) *C. V.* 1231 b. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CLXXXIX.

y défendre les privilèges de l'Etat. Cependant le gouvernement impérial, au dire du ministre, verrait aujourd'hui dans l'usage de ce droit de sérieux inconvénients; son intervention pourrait l'engager dans des débats pénibles, sans lui donner la certitude d'y faire prévaloir son avis et l'exposerait au danger de fâcheux conflits. Bien que les lois du pays suffisent pour défendre ses droits, le gouvernement est loin de considérer comme sans intérêt pour lui l'assemblée convoquée par le Saint-Père. C'est un événement de la plus haute importance. Le gouvernement impérial y fera usage de son influence, mais sans recourir à un ambassadeur extraordinaire; il confiera cette mission auprès du concile à son représentant ordinaire près le Saint-Siège.

Le cardinal Antonelli exprima sa satisfaction de ce que le gouvernement impérial ne voulût point envoyer de représentant au concile. C'est ce que le vicomte de Croy, chargé d'affaires de France à Rome, écrivait le 22 septembre au ministre des affaires étrangères (1).

Le prince de la Tour d'Auvergne se mit donc, conformément aux décisions du gouvernement, à élaborer, de concert avec M. Duvergier, ministre des cultes, une instruction (2) pour l'ambassadeur à Rome, qui fut révisée par l'empereur Napoléon (3) : « Tout en réservant, y est-il dit, d'une manière formelle, la liberté de notre jugement et de nos résolutions ultérieures, notre intention est de manifester loyalement, par les organes habituels de nos communications avec la cour de Rome, chaque fois que nous croirons pouvoir le faire utilement, nos impressions sur la marche que prendront les délibérations du concile, sur l'opportunité des questions

(1) *C. V.* 1232 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXC. — Pareille assertion se retrouve plus tard dans un rapport émané du marquis de Banneville, le nouvel ambassadeur de France à Rome. *C. V.* 1236 c. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXCI.

(2) *C. V.* 1233, b. sqq.

(3) Ollivier, *L'Eglise et l'Etat*, etc., I, 519.

mises en discussion, sur la nature des solutions préparées, sur les obligations qui naîtraient pour nous de certaines éventualités. L'ambassadeur de l'empereur près du Saint-Siège s'expliquera en toute franchise à ce sujet, non seulement dans ses entretiens avec le cardinal secrétaire d'Etat et avec les différents membres du gouvernement pontifical, mais aussi dans ses conversations avec les personnages qui, de toutes les parties du monde, se rendront à Rome pour prendre part au concile(1). » Les relations officielles du gouvernement français avec l'Eglise catholique trouvent leur expression dans le concordat de 1801. Les principes qu'il renferme ont reçu leur développement par la législation concernant les matières ecclésiastiques. Au sujet des questions qu'auront à traiter les pères du concile règne encore une grande incertitude, à cause du silence imposé aux commissions qui préparent les travaux : raison de plus pour le gouvernement français de maintenir avec fermeté, en prévision de toutes les occurrences possibles, les règles traditionnelles de notre droit public.

L'ambassadeur de Sa Majesté ne doit point se mêler aux délibérations dogmatiques ou se rapportant à la vie intérieure et purement spirituelle de l'Eglise. Il doit pourtant faire des réserves au nom de son gouvernement, si le concile tend à sanctionner des doctrines qui, tout en paraissant n'embrasser que les rapports réciproques des autorités religieuses, auraient pour conséquence d'altérer profondément l'organisation qui sert de point de départ aux stipulations du concordat. On appelle ici expressément l'attention de l'ambassadeur sur la tendance, manifestée dans les dernières années, à accroître démesurément les prérogatives du pape, et même à proclamer son infaillibilité personnelle comme un dogme. En opposition avec cette tendance, l'instruction affirme que les évêques possè-

(1) *C. V.* 1233 d.

dent une somme de puissance que garantit jusqu'à un certain point le pouvoir politique, puisqu'il concourt à les investir, conformément au concordat. L'ordre public est intéressé en France au maintien de la répartition actuelle de l'autorité même purement religieuse, et il serait inadmissible qu'en appelant aux sièges épiscopaux ceux de ses sujets qu'il juge dignes de sa confiance, le souverain ne leur conférât, d'accord avec le Pape qui leur donne l'institution canonique, qu'un pouvoir presque purement nominal. C'est pourtant ce qui aurait lieu si toutes les causes de quelque importance devaient être évoquées devant le Saint-Siège : « Sans doute la doctrine de l'infaillibilité du Pape prononçant *ex cathedra* est susceptible de beaucoup de distinctions subtiles, et nous sommes fondés à espérer / que, si une déclaration devait être faite à ce sujet, les termes en seraient combinés avec une extrême prudence ; mais cette matière est tellement délicate, qu'un décret qui la réglementerait sans tenir suffisamment compte des considérations exposées ci-dessus, risquerait d'ouvrir la porte aux plus regrettables abus. L'ambassadeur de l'empereur devra user de toute son influence afin de prévenir ce danger (1). »

L'instruction traite ensuite des points qui intéressent à la fois le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique ; elle met en garde contre la définition des doctrines patronnées dans le Syllabus, et après quelques remarques sur l'organisation et le gouvernement de l'Eglise, elle exprime le vœu de voir le concile donner une organisation nouvelle au collège des cardinaux, qui seraient à l'avenir recrutés proportionnellement parmi toutes les nations catholiques.

Il est recommandé à l'ambassadeur d'entretenir des relations suivies avec les évêques français, d'exposer loyalement au Saint-Père ses intentions ; mais surtout de garder les

(1) *C. V.* 1234 c. sq.

plus grands égards vis-à-vis du pape et des prélats qui l'entourent.

« La question de l'ambassade vidée, dit Ollivier (1), on discuta sous quelle forme on autoriserait les évêques à se rendre au concile : on pensa d'abord à un décret inséré au journal officiel, puis à une circulaire; finalement on s'en tint à l'idée moins compromettante d'autorisations individuelles rédigées dans la forme la plus sommaire. Sur nos quatre-vingt-douze diocèses (2), cinq sièges étaient vacants (Agen, Ajaccio, Angers, la Basse-Terre, Saint-Pierre), huit prélats s'étaient fait excuser (Aix, Auch, Bordeaux, Chambéry, Clermont, Lyon, Nantes, Saint-Flour), trois prélats (Moulins, Nice, Angoulême) partent sans autorisation; les autres la demandent par écrit ou de vive voix et l'obtiennent immédiatement. De plus, toutes les facilités sont assurées aux évêques pour l'administration de leurs diocèses, et pour leur correspondance, soit avec le ministère, soit avec les vicaires généraux. Dans le discours d'ouverture de la session législative (29 novembre), l'empereur couronne cet ensemble de mesures bienveillantes par une parole confiante : « De la réunion à Rome de tous les évêques de la catholicité, dit-il, on ne doit attendre qu'une œuvre de sagesse et de conciliation. »

Le gouvernement français ne suscita donc, *a priori* du moins, aucun embarras au concile. Cependant, il ne tarda pas à manifester sa volonté de repousser énergiquement toute entreprise, de s'opposer à toute décision qui mettrait en question ses droits réels ou présumés. Au commencement de décembre parut, datée du 12 octobre, la constitution pontificale sur les censures. Le pape y prononce des peines contre ceux qui attaquent la juridiction et les immunités ecclésiastiques. L'on crut y voir un blâme contre des

(1) *Loc. cit.*, p. 530.
(2) En France et dans les pays dépendants.

principes reconnus par les lois françaises, et le gouvernement fit immédiatement des représentations par son ambassadeur. Le cardinal secrétaire d'Etat lui déclara que cette constitution obligeait toutes les nations et tous les chrétiens qui sont placés sous le droit commun de l'Eglise; mais pour la France, le droit général a été modifié par le droit conventionnel et particulier qui résulte du concordat; par conséquent tant que le concordat sera maintenu et régira les rapports de l'Eglise et de l'Etat, les censures portées ailleurs contre la violation des immunités et juridictions ecclésiastiques resteront sans application en France (1).

Les gouvernements de Belgique (2), d'Espagne (3) et de Portugal (4) décidèrent d'adopter, à l'égard du concile, une attitude semblable à celle que la France avait résolu de prendre et qu'indique la dépêche écrite le 8 septembre par le prince de la Tour d'Auvergne (5).

Le gouvernement italien aurait bien voulu empêcher le concile ou limiter sa liberté, s'il avait été en mesure de le faire. Aucun gouvernement n'était plus hostile que lui à cette assemblée. Depuis longtemps déjà, l'Italie épiait le moment favorable pour tomber sur Rome; les projets politiques comme aussi les sentiments antichrétiens de ses gouvernants leur faisaient voir dans la papauté un adversaire à humilier et à combattre.

Le 15 juillet 1868, au parlement de Florence, les députés Ferrari et Mancini interrogèrent le gouvernement sur la position qu'il comptait prendre à l'égard du concile et, jusqu'au 6 juillet 1869, ils revinrent constamment sur cette

---

(1) Ollivier, *loc. cit.*, p. 531.
(2) *C. V.* 1239 a sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXCVI.
(3) *C. V.* 1245 b. sq — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXCVIII. Voyez les discussions aux Cortès espagnoles du 5 mai au 7 décembre dans *C. V.* 1239 b. sqq. Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXCVII.
(4) *C. V.* 1248 b. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCI.
(5) Voir plus haut, p. 452.

question ; // leurs discours à propos du concile s'expriment parfois en termes si haineux qu'en aucun pays pareil langage n'eût été possible. Le gouvernement différa toujours sa réponse et finalement ne l'a jamais donnée (1).

Il créa autant d'embarras qu'il le put au concile. Ainsi au mois de novembre, le ministère fit clandestinement répandre une traduction de l'ouvrage de Janus et la fit distribuer aux « ecclésiastiques les plus doctes et les plus influents » du pays (2). Auparavant déjà, en avril 1869, sous l'impulsion du gouvernement, avait été composé un écrit ayant pour but d'exposer les droits des pouvoirs civils dans les conciles œcuméniques (3). Il parut sans nom d'auteur en langue française et devait passer pour l'œuvre d'un Français, mais le style, comme aussi une distraction de l'éditeur, dévoilèrent qu'il avait pour auteur un Italien, plus exactement un Savoyard. Sur la page du titre, on indiquait pour éditeur Dentu, à Paris ; mais on lisait au bas du verso : « Florence, Regia tipografia, Via Condotta, n° 14. » On émit le soupçon que Menabrea, le ministre des affaires étrangères, pouvait bien être lui-même l'auteur de la brochure. Celle-ci prend résolument fait et cause pour les intérêts de l'Etat ; on le voit d'après la conclusion où l'auteur groupe dans une courte vue d'ensemble les droits des gouvernements dans le concile : « 1° L'Etat a le droit de prendre part aux actes de convocation, il peut lui-même prendre l'initiative de cette convocation ; 2° Il a le droit d'intervenir pour la fixation du temps et du lieu de la réunion ; 3° Il a le droit d'assister non seule-

---

(1) Voir les délibérations dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CXCIII. — Cf. *C. V.* 1238 a.

(2) *C. V.* 1238 c.

(3) *Le concile œcuménique et les droits de l'Etat.* Il se trouve tout au long dans Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCCVI, ainsi que sa réfutation par Mgr Nardi. Doc. CCCVII. — Cf. *C. V.* 1238 a. Celle-ci parut traduite en allemand : *Das ökumenische Konzil und die Rechte des Staates von Mgr Fr. Nardi.* Aus dem Italienschen übersetzt von Theophil Landmesser, Priester der Diözese Kulm, Berlin, 1869.

ment à toutes les sessions, mais aussi à toutes les réunions synodales et de s'y faire écouter ; 4° Un poste d'honneur lui appartient et il a le droit de prendre une part active dans toutes les opérations du concile; 5° Aucune résolution ne peut avoir son effet ni être considérée comme valide si elle n'a pas été acceptée et promulguée par l'Etat ; 6° Les évêques ne peuvent aller au concile sans la permission de l'Etat. Celui-ci peut les rappeler en certains cas et c'est lui qui désigne ceux qui peuvent s'y rendre. » //

Un excès de modération vis-à-vis des affaires de l'Eglise ne peut être le reproche mérité par un gouvernement qui s'attribue de pareils droits. Mais celui d'Italie ne put exécuter les projets qu'il caressait avec tant d'ardeur. Le 30 septembre, le ministre des cultes, Pironti, adressa aux procureurs généraux une circulaire (1) dans laquelle il dit que quelques évêques avaient demandé s'il leur serait permis de se rendre au concile. A cette question et à d'autres semblables, le gouvernement déclarait qu'il n'empêcherait pas de s'y rendre. Mais tout en restant « fidèle à ses principes de liberté religieuse », il entendait se réserver expressément de prendre ultérieurement telles ou telles résolutions, si les lois du royaume et les droits de l'Etat venaient à être lésés. — Les évêques d'Italie purent donc, sans être inquiétés par le gouvernement, se rendre au concile. Mais ce fut cependant l'Italie qui, par l'invasion de Rome le 20 septembre 1870, mit fin aux délibérations du concile et contraignit le pape à le proroger.

Le gouvernement russe fut le seul qui dès l'abord interdit aux évêques de faire le voyage de Rome et de siéger au concile.

Comme, pendant la période où se prépara le concile, les relations étaient interrompues entre Rome et Saint-Péters-

(1) *C. V.* 1238 a sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc CXCIV.

bourg, le cardinal Antonelli envoya au nonce de Vienne, Mgr Falcinelli, deux circulaires relatives au concile et destinées aux évêques russes. Il s'agissait de les leur faire tenir par le représentant de la Russie à Vienne. Le 17 avril 1869 (1), le nonce mande au cardinal qu'il a exposé l'affaire au baron d'Uxküll, ministre plénipotentiaire de l'ambassade, et qu'il l'a prié en même temps de mettre son influence en Russie au service des catholiques si cruellement opprimés. Le baron a écouté ses représentations avec bienveillance et a demandé du temps pour interroger le chancelier de Russie sur la circulaire et sur les remontrances à présenter. La réponse du chancelier Gortschakow ne tarda pas à arriver, fort détaillée; et le nonce avait obtenu du baron d'Uxküll de pouvoir la transmettre au cardinal Antonelli. //

Dans cette réponse (2), le chancelier déclare autoriser le chargé d'affaires à recevoir des mains de Mgr Falcinelli les deux circulaires en question, et à les lui transmettre pour qu'il les fasse parvenir aux évêques. Cela n'implique pas néanmoins l'autorisation pour ceux-ci de se rendre au concile. Viennent ensuite différentes communications à faire au nonce : La difficulté de bonnes relations avec la cour de Rome repose sur le fait que jamais on n'a tracé aux catholiques la ligne de démarcation entre les devoirs qu'ils ont à remplir envers S. M. l'Empereur et ceux qu'ils ont de par ailleurs, envers leur Eglise.— La liberté de conscience a toujours été accordée en Russie de la façon la plus libérale ; elle est un principe traditionnel dans la maison impériale et on la trouve inscrite à toutes les pages de l'histoire de Russie. A Rome, au contraire, les sujets russes que leurs voyages y amènent ne trouvent même pas le moyen de remplir leurs devoirs religieux. — Toutefois, la liberté que le gouvernement russe

(1) *C. V.* 1248 c. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCII.
(2) *C. V.* 1249 c. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCIII.

accorde sur le terrain religieux, ne va pas jusqu'à tolérer une propagande qui tendrait à enlever au culte de leurs pères ses coréligionnaires. — Durant la révolution de ces dernières années, une grande majorité du clergé catholique, dans le royaume et dans les provinces occidentales de l'empire, s'est engagée dans des intrigues politiques qui menaçaient l'intégrité de l'empire, et Rome, sur tout cela, n'a pas prononcé un seul mot de désapprobation.— Enfin le Saint-Siège est prié de donner des garanties que le voyage des évêques à Rome avancera l'œuvre de paix.

A cette note du chancelier russe, le cardinal Antonelli crut devoir donner une réponse péremptoire. Il le fit sous la forme d'une lettre, qu'il adressa au nonce de Vienne (1). La ligne de démarcation, dit-il, désirée par le chancelier, entre les devoirs religieux et civils, a été tracée depuis longtemps, et les catholiques de tous les pays du monde savent bien qu'ils doivent soumission et obéissance à leurs gouvernements dans le domaine civil; dans l'ordre religieux ils sont sujets de l'autorité ecclésiastique que Dieu leur a donnée, et ils doivent sur ce point exiger de l'Etat la liberté. — Quant à ce que dit le chancelier sur la liberté religieuse, dont les catholiques de la Russie jouiraient,// cette affirmation ne peut se concilier avec de nombreux documents authentiques publiés, à diverses époques, par le gouvernement de ce pays ; et maintenant encore, le cardinal relève toute une série de mesures que la Russie n'a pas craint de prendre en vue d'opprimer les catholiques. — Pour les menées révolutionnaires, le Saint-Siège les a toujours hautement condamnées, déjà avant la dernière révolution polonaise, alors même qu'elles se couvraient du prétexte de la défense religieuse. Quelques ecclésiastiques se fussent-ils oubliés au point de s'y mêler, la faute en revient en partie aux mesures prises par le gouvernement russe,

(1) *C. V.* 1251 c. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCIV.

pour supprimer les droits de l'Eglise. Le cardinal cite encore toute une série de ces dispositions, et expose ce que la Russie doit faire pour garantir la dignité du clergé : si l'on écoute ces avis, l'attitude du clergé sera modifiée. — Pour les effets salutaires du voyage des évêques à Rome, personne n'en pourra donner de meilleures garanties que le concile lui-même qui est assisté du Saint-Esprit.

Cette lettre fut communiquée au prince Gortschakow. Celui-ci répondit au baron d'Uxküll que le cardinal Antonelli ne pouvait avoir envisagé sa lettre au nonce comme une réponse sérieuse au document russe. De pareilles accusations ne frayent point le chemin de la paix, et leur répondre mènerait à la fois trop loin et serait absolument inutile. D'ailleurs les exigences du Saint-Siège reposent sur des principes exagérés qui ne sont plus admis de nos jours. Le prince avait espéré que le bon vouloir du cardinal rendrait possible à Sa Majesté l'Empereur d'autoriser quelques évêques de Russie à se rendre au concile, mais la lettre du cardinal indique tout l'opposé du bon vouloir. Dès lors aucun prélat de Russie ne sera autorisé à prendre part au concile. Le chancelier renvoie en même temps les deux circulaires qui lui avaient été transmises, et enjoint au chargé d'affaires d'informer le nonce des décisions prises par le gouvernement (1).

La Russie fut, nous l'avons dit, le seul Etat qui interdit aux évêques toute participation au concile. Après elle, la Bavière montra les dispositions les plus hostiles, la Bavière qui fut jadis le rempart de l'Eglise catholique contre les Novateurs.

Les Etats européens se montrèrent en général peu favorables. Nous ne trouvons guère de traces de bienveillance envers une assemblée de tous les évêques catholiques de l'univers entier, qui avait à traiter des plus nobles devoirs de l'huma-

---

(1) *C. V.* 1253 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. CCV.

nité / et était destinée à attirer sur les Etats eux-mêmes comme tels les plus abondantes bénédictions. Les sentiments qu'inspire le concile sont généralement des sentiments de jalousie et de défiance, et de toute part on croit devoir, par des menaces, limiter sa liberté d'action.

Rien de pareil n'était à redouter de la part des gouvernements extra-européens. Quelques-uns même prirent soin de venir en aide à l'Eglise dans l'exécution de sa grande œuvre. Par un décret législatif du 1er juillet 1869, le Brésil attribua aux évêques se rendant à Rome une somme en rapport avec leur haute condition, pour couvrir leurs frais de voyage et d'entretien dans la Ville Eternelle. De son côté, le sénat du Chili accorda à l'archevêque et aux trois évêques de cette république la somme de 20,000 dollars (1) pour faire face aux dépenses du voyage.

---

(1) Civilta cattolica, ser. VII, vol. 8, p. 97 sqq.

LIVRE TROISIÈME

Préparation immédiate du Concile du Vatican

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions prises au sujet des assemblées plénières des Pères du concile.

Tandis que le mouvement des esprits provoqué par l'attente du concile se propageait de plus en plus, et, particulièrement en Allemagne et en France, agitait le monde intellectuel jusqu'en ses profondeurs les plus intimes, à Rome, les préparatifs du concile suivaient leur marche tranquille.

Un double travail s'imposait : il y avait d'abord à décréter les mesures nécessaires pour la célébration du concile, et ensuite déterminer avec précision les objets des discussions, et élaborer les schémas des futurs décrets.

Le premier de ces travaux incombait surtout à la Congrégation directrice des travaux préparatoires ou Commission centrale ; le second, et tout spécialement la rédaction des schémas, regardait les commissions particulières qui avaient été créées pour chaque groupe de questions, et qui soumettaient à leur tour leurs travaux à la revision de la Commission centrale. //

Nous mentionnons d'abord ce qui fut délibéré et ordonné au sujet des assemblées conciliaires. Nous puiserons pour cela surtout dans le procès-verbal (*Verbale*) de la Congrégation directrice. Si, parlant des délibérations de cette congrégation, nous mentionnons seulement le jour où elles ont

eu lieu, c'est que nous nous référons, sans autre indication, à ce procès-verbal.

On admit sans discussion, et comme allant de soi, qu'au concile du Vatican, à l'instar du concile de Trente qu'il imita en un très grand nombre de points sinon en tous (1), les Pères s'acquitteraient de leur tâche collective en deux sortes de réunions : dans les congrégations générales et dans les sessions publiques.

Les *congrégations générales* étaient les réunions où l'ensemble des Pères ayant droit de vote examinaient le fond et la forme des matières proposées, les discutaient, les modifiaient, et enfin les acceptaient ou les rejetaient dans une sentence définitive. C'est là que les décrets revêtaient la forme sous laquel leil sdevaient être définitivement approuvés et publiés comme décisions conciliaires universellement obligatoires.

Les *sessions publiques* avaient pour but principal d'élever les canons préparés dans les congrégations générales au rang de décrets ayant leur pleine valeur, et de les revêtir enfin de leur force obligatoire universelle. C'est ce qui avait lieu par le vote suprême et solennel de tous les Pères et sa confirmation par le pape, qui présidait en personne les sessions publiques. Les décrets une fois approuvés par le pape et le concile dans les sessions publiques, l'œuvre du concile était terminée ; dès lors, sans qu'il fût besoin d'une promulgation ultérieure, les décrets s'imposaient à l'observation de tous (2).

Etaient membres avec pleins droits des deux sortes d'assemblées, tous ceux qui avaient été convoqués au con-

---

(1) La Congrégation directrice demanda au cardinal secrétaire d'Etat les actes du concile de Trente, pour se guider sur eux dans les mesures à prendre. Cf. le procès-verbal du 11 août 1867.

(2) Procès-verbal des 4, 14, 25 juillet 1869. — Cf. la lettre du cardinal Antonelli aux nonces du 11 août 1870. — *C. V.* 1715 c. sq.

cile, à savoir : les évêques, titulaires aussi bien que résidentiels, en outre les cardinaux non évêques, les supérieurs généraux des ordres religieux, les abbés « nullius » et parmi les autres abbés, ceux qui étaient à la tête non de leur seul monastère, mais d'une congrégation qui en comptait plusieurs (1). Ces membres du concile avaient le droit de se choisir des théologiens spéciaux pour en faire leurs conseillers. On leur prescrivait seulement, comme il est dit dans la séance de la Commission centrale du 31 janvier, de ne faire tomber leur choix que sur des hommes d'une conduite irréprochable et de saine doctrine. Les membres du concile pouvaient, de plus, consulter les théologiens du pape (2).

La présidence du concile est une prérogative du pape, découlant immédiatement du dogme de sa primauté (3). Le concile du Vatican se tenant à Rome, le pape exerçait en personne la présidence, mais à cause de ses nombreux travaux, qui s'accrurent naturellement encore beaucoup à l'époque du concile, il parut impossible que Pie IX prît sur lui de diriger personnellement les congrégations générales. La Congrégation directrice décida donc dans sa séance du 31 janvier qu'il fût proposé au pape de se faire représenter à la congrégation générale et de nommer pour la présider cinq cardinaux. Le pape entra dans ces vues et décréta en conséquence par les lettres apostoliques « *Multiplices inter* » qui fixaient le règlement général du concile, que dans les réunions des Pères qui précéderaient les sessions publiques (c'est-à-dire dans les congrégations générales), cinq cardinaux feraient fonction de présidents en son nom et avec son pouvoir (4). Le rôle de ces présidents est défini d'une façon très

(1) Cf. liv. I, chap. VII.
(2) Procès-verbal du 23 mai 1869.
(3) Voir, dans Héfelé, *Konziliengeschichte* I (2e édit.), 29 sq., la discussion historique de la question.
(4) Cf. *C. V.* 21 d.

générale par ces mots : ils ont à faire « ce que comporte une direction convenable de ces réunions » (1). De pareils termes leur conféraient les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leurs fonctions.

La question du rang à occuper dans les assemblées, et celle de *la préséance* en général, occupa plusieurs fois la Congrégation directrice. Importante déjà parce que chacun des prélats doit recevoir l'honneur dû à son rang,cette question l'est encore parce que l'ordre établi parmi les membres d'un concile met sous les yeux les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique. C'est par là que dès l'abord un concile diffère d'un parlement, où les membres,pleinement égaux entre eux, occupent leur siège de par le choix du peuple. En outre, le droit, pour un prélat, de parler avant d'autres peut être bien souvent d'une grande importance. //

Dans un mémoire qu'il composa comme consulteur de la Congrégation directrice, sur l'ordre à observer dans les congrégations générales,le Dr Héfelé fait remarquer que dans les précédents conciles se sont élevées de fréquentes et vives discussions au sujet du rang à occuper dans les séances et qu'on y a ainsi perdu beaucoup de temps. C'est pourquoi, d'après lui,le pape doit, pour prévenir semblables incidents, prendre à ce sujet, dès avant le concile, des dispositions bien nettes, excluant tout sujet de disputes. Le Dr Héfelé propose d'adopter sans restriction les règles suivies au concile de Trente (2).

La Congrégation directrice, de son côté, avait déjà, le 17 janvier 1869, érigé en principe général que l'ordre serait fixé d'après les degrés hiérarchiques et, dans chacun d'eux, d'après l'ancienneté de l'âge ou de la fonction (3).

---

(1) *C. V.* 22 a

(2) *C. V.* 1088 b.

(3) Ce dernier point contredisait une décision prise le 12 décembre 1868, par la Congrégation de la Cérémoniale, en vertu de laquelle aucune distinction ne devait être faite entre les évêques. Cf. procès-verbal du 13 juin 1869.

Cette dernière devait-elle être comptée pour les évêques, du jour de leur élection en consistoire ou de celui de leur consécration? A cette question, la Congrégation (1) répondit que le jour de la promotion servirait de point de départ pour les archevêques, et celui de la consécration pour les évêques. Mais la commission de la Cérémoniale chargée de dresser les listes fit remarquer quelles difficultés il y avait à déterminer pour chaque évêque le jour de la consécration. Le seul moyen était de les interroger tous; mais alors, s'il fallait attendre leurs réponses pour rédiger la liste, celle-ci ne pourrait être terminée avant l'ouverture du concile. Le jour de la promotion au contraire était facile à trouver par les actes des consistoires. Pour ce motif, la Commission centrale modifia sa première décision et ordonna que même pour les évêques, au moins provisoirement, le degré d'ancienneté de la fonction devait être calculé à partir du jour de leur promotion. Elle pouvait d'ailleurs appuyer sa décision sur deux réponses de Pie IV au sujet du concile de Trente, et en général sur la règle constamment suivie par ce concile, au témoignage de Massarelli (2). //

Dès le début, un point fixe et immuable pour la Congrégation directrice fut que les patriarches occuperaient un rang supérieur à celui des archevêques (3). Suivant le précédent du concile de Trente, on ne crut point devoir attribuer aux primats une place à part. Mais, à la séance du 5 septembre 1869, il fut fait communication d'un bruit d'après lequel l'archevêque de Gran, primat de Hongrie, réclamerait des

(1) Procès-verbal du 14 février 1869.

(2) Procès-verbal du 3 octobre 1869. — Galeotti, dans son *Votum*, où il traite notre sujet (p. 95.), apporte, tirée de Campeggio, une autre raison de la décision de la Congrégation : *Cum habere votum in Concilio sit jurisdictionis, non ordinis episcopalis, et propterea electus seu assumptus in Episcopum ante consecrationem omnia possit quæ sunt jurisdictionis, licet non ea quæ sunt ordinis... sequitur, in Conciliorum sessionibus, attendi debere tempus electionis, non autem consecrationis.*

(3) Procès-verbal du 13 octobre 1869.

sièges à part pour les primats, et qu'il serait, pensait-on, soutenu dans cette réclamation par les autres primats. En conséquence le consulteur Sanguineti fut chargé de préparer un mémoire sur cette question : les primats doivent-ils avoir la préséance sur les archevêques? Le 13 octobre le mémoire fut présenté à la Congrégation et examiné par elle. Sanguineti avait distingué parmi les sièges primatiaux ceux dont les titulaires possédaient un pouvoir supérieur, à savoir le droit de recevoir l'appel des jugements rendus par les métropolitains, et ceux qui ne conféraient à leur titulaire que le titre honorifique de primat. Sanguineti proposait d'accorder la préséance aux primats de la première catégorie, mais non à ceux de la seconde. Eu égard au nombre très restreint des primats, et pour épargner au concile des discussions trop longues, la Congrégation directrice crut devoir proposer au Saint-Père d'accorder pour le prochain concile à tous les primats, sans distinction, la préséance sur les métropolitains, avec cette clause toutefois que cette concession faite une fois ne pourrait ni créer en faveur des primats un droit permanent, ni préjudicier à autrui. Le pape adopta la proposition de la Congrégation.

Plusieurs détails furent encore réglés par la Commission centrale touchant la question de préséance. Pour ne point entrer dans chacun de ces détails, nous transcrivons ici d'après les lettres apostoliques « *Multiplices inter* » le paragraphe qui s'y rapporte, et dans lequel le pape fixe définitivement l'ordre à garder par les Pères du concile : « Primum locum obtinebunt Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales Episcopi, Presbyteri, Diaconi ; secundum Patriarchæ ; tertium, ex speciali nostra indulgentia, Primates juxta ordidinem suæ promotionis ad primatialem gradum. Id autem pro hac vice tantum indulgemus, atque ita ut ex hac Nostra concessione nullum jus vel ipsis Primatibus datum, vel aliis imminutum censeri debeat. Quartum locum tenebunt Archi-

episcopi juxta suæ ad archiepiscopatum promotionis ordinem; quintum Episcopi pariter juxta ordinem promotionis suæ; sextum Abbates nullius diœcesis; septimum Abbates Generales aliique generales Moderatores Ordinum Religiosorum, in quibus solemnia vota nuncupantur, etiamsi Vicarii Generalis titulo appellentur, dum tamen re ipsa cum omnibus supremi moderatoris juribus et privilegiis universo Ordini legitime præsunt (1). »

Au sujet *des officiers* nécessaires à l'auguste assemblée, le consulteur Galeotti avait rédigé un mémoire (2) que la Commission centrale discuta dans sa séance du 14 février 1869. Il réclamait pour le concile un custode général, des promoteurs, un ou plusieurs secrétaires, des notaires, des greffiers pour le secrétaire et pour les notaires, des maîtres des cérémonies, des guides chargés de désigner les places et des scrutateurs.

Au sujet du Custode général, la Congrégation directrice décida de représenter au Saint-Père qu'aux conciles précédents un noble et illustre personnage laïc avait reçu, avec ce titre, le soin de veiller à la sécurité et à l'ordre extérieur du concile. Autrefois, il n'y avait pas, comme aujourd'hui, sous les armes, une troupe régulière permanente : la charge de custode était donc une nécessité ; à présent elle n'a plus sa raison d'être, et la congrégation hésitait pour savoir si elle ferait choix d'un custode, peut-être à titre purement honorifique et quelle fonction elle lui assignerait.

La Congrégation directrice décida en outre qu'il serait nommé deux promoteurs, tous deux devant être du clergé et docteurs *in utroque jure* (3). //

(1) *C. V.* 19 d. sq.

(2) C'est le second chapitre du *Votum* très étendu intitulé : *Intorno a Regolamenti di cose rituali e organiche del Concilio.*

(3) La charge des promoteurs est décrite de la façon suivante dans l'*Ordo agendorum* qu'on distribua aux officiers du concile : *Promotores ea pro Concilio pera-*

Il fallait nommer un secrétaire et deux sous-secrétaires. Quant aux fonctions de notaires, elles seraient exercées par deux protonotaires apostoliques *de numero participantium* assistés de deux notaires. L'on nommerait aussi quatre greffiers, mais ce nombre pourrait être augmenté suivant les besoins.

Les maitres des cérémonies devaient être ceux du siège apostolique ; et pour désigner les places, on choisirait parmi les camériers du Saint-Père, huit guides ayant leur préfet.

A l'exemple du cinquième concile de Latran, on pouvait nommer quatre scrutateurs, deux pour chaque côté de l'assemblée, et ils devaient en recueillant les voix être constamment assistés par deux notaires et autant de greffiers. Dans la séance du 25 juillet le nombre des scrutateurs fut porté à huit.

Il fut encore une fois question du Custode général du concile dans la séance du 5 septembre, où suivant le désir du Saint-Père, la Congrégation proposa pour chaque fonction des personnages aptes à les remplir. S'il plaisait au pape de maintenir les custodes, on choisit pour cette charge, à la presque unanimité des suffrages, les deux princes Jean Colonna et Dominique Orsini, assistants au trône pontifical. La raison en était, outre l'antique noblesse de leurs familles, que ce choix supprimait toute cause de mécontentement de la part d'autres princes romains qui eussent pu briguer une telle distinction. L'un des deux princes pouvait exercer la charge d'assistant au trône pontifical et l'autre les fonctions

---

gere debent, quæ Procuratoris causarum in jure esse solent, ac proinde instare, ut contra absentes, qui Concilio interesse tenentur nec absentiam suam legitime excusarunt, si fuerint contumaces, secundum formas juris procedatur ; item in fine singularum sessionum solemni formula rogare, ut de rebus in ea sessione gestis per notarios Concilii præsentes authenticum instrumentum conficiatur; denique pro re nata alia etiam nomine Concilii procurare et agere, quæ formam juris exigunt, de quibus, ubi necesse fuerit, suo tempore accipient mandata. Promotores non interveniunt Congregationibus generalibus, nisi pro aliqua causa speciali vocati fuerint. C. V. 1070 a. sq. CECCONI *loc. cit.* vol. I, Doc. LIII.

propres du Custode. Au dernier, fut assigné dans la suite (1) une place à l'entrée de la salle conciliaire, mais à l'intérieur. La proposition faite par le cardinal Caterini de nommer le marquis Jean Patrizi troisième custode ne fut point adoptée.

Les chevaliers de Malte avaient, par une lettre de leur lieutenant, supplié le Saint-Père (30 juin 1869) de leur conférer une charge analogue à celle de custode (2). Les papes, disait la lettre, avaient plus d'une fois confié aux chevaliers de leur Ordre la garde de leur personne, des conclaves et des conciles œcuméniques; ainsi l'avait fait Jules II pour le concile de Latran convoqué par lui. Dans un état de choses si profondément modifié, ils ne voulaient point revendiquer pour eux seuls cet honneur au prochain concile. Ce serait néanmoins pour les survivants d'une milice qui a versé tant de sang pour la défense de la Foi chrétienne, le sujet d'une joie immense si le pape leur assignait un poste d'honneur au concile œcuménique : ils pourraient y servir de garde soit d'une façon permanente à une place fixe, soit en vertu de fonctions particulières, et cela ou bien seuls ou bien concurremment avec d'autres corps. La requête était appuyée sur de nombreux motifs.

La Congrégation directrice à qui le pape avait transmis la demande s'en occupa le 18 juillet 1869 et le cardinal Patrizi présenta la requête des « Chevaliers de Jérusalem » non seulement comme président de la congrégation, mais à titre de grand-prieur de l'Ordre. Confier à l'Ordre de Malte exclusivement, la garde du pape et du concile fut considéré comme impossible, vu l'existence présente d'un corps armé permanent, et surtout de la garde-noble qui est de par sa fonction propre la garde de la personne du pape-roi. Partager cette fonction de la garde entre les chevaliers de Malte et les

(1) Procès-verbal du 3 novembre 1869.
(2) *C. V.* 1067 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.*, Doc. LVI.

gardes-nobles parut également difficile : les questions d'étiquette seraient inévitables entre les deux corps et se renouvelleraient sans cesse. Cependant, par égard pour les grands mérites de l'Ordre, on fit tous les efforts pour accéder à la prière des chevaliers, et l'on décida finalement à l'unanimité qu'on proposerait au pape d'accorder au lieutenant et à son état-major (*Corte*) une place d'honneur convenable dans les sessions publiques. Entre temps le pape déclara au secrétaire de la Congrégation directrice, à l'audience du 2 novembre, ce qu'il avait définitivement arrêté : les chevaliers de Malte auraient à partager le service avec les gardes-nobles. Aux maitres des cérémonies à déterminer où et quand la garde devrait paraître (1).

Comme Secrétaire du concile, le Saint-Père avait en vue Mgr Joseph Fessler, évêque de Saint-Hippolyte. Il consulta là-dessus la Congrégation directrice dans la séance du 7 mars 1869. Ce choix plût à tous les membres de la Congrégation, le cardinal Caterini fit seulement observer que le choix d'un Allemand pourrait désagréablement impressionner les évêques des autres nations, par suite il conviendrait peut-être davantage de prendre un Italien. Comme cette remarque n'était point prise en considération, Caterini proposa d'adjoindre un second secrétaire au premier.

Au nom du Saint-Père, le cardinal Patrizi fit part le 27 mars à Mgr Fessler de son élection à la charge de secrétaire du concile et l'invita à se rendre à Rome trois mois au moins avant l'ouverture (2). Mgr Fessler accueillit ce choix avec reconnaissance et, plaçant sa confiance en Dieu qui assiste l'homme obéissant, il promit de venir offrir ses services au commencement de septembre dans la capitale du monde catholique ; mais il demanda des renseignements sur le

(1) Procès-verbal. D'après la séance du 29 octobre 1869.

(2) *C. V.* 1066 b. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. XL. — Cf. procès-verbal du 22 mai 1869.

genre de travaux qu'il devrait entreprendre avant le début du concile. Le cardinal Patrizi lui écrivit de nouveau le 17 mai; dans cette lettre il lui disait d'arriver à Rome dès la fin de juin, car tel était le désir du Saint-Père. Mgr Fessler répondit le 25 mai qu'il partirait sitôt les affaires de son diocèse terminées, et qu'il comptait se trouver à Rome le 11 juillet (1). Dans la session du 5 septembre, la Congrégation directrice élut comme prosecrétaire Mgr Louis Jacobini et adjoignit au secrétaire en qualité de coadjuteurs, le prêtre Camille Santori et le chanoine Ange Jacobini. Mgr Fessler arriva à Rome le 8 juillet, et nous le voyons prendre part immédiatement aux séances de la Congrégation directrice.

Dans la séance du 16 avril, l'évêque de Saint-Hippolyte fut chargé par la Congrégation de rédiger un règlement concernant le rôle des officiers du concile. Nous avons, sans aucun doute, le résultat de son travail dans l'instruction envoyée en novembre aux officiers; cette instruction expose d'une manière précise la tâche incombant à chacun d'eux dans la congrégation générale et dans la session publique (2).

Ainsi se trouvèrent fixées toutes les charges avec la manière pour ceux qui les occuperaient de les remplir Mais bien peu de ces emplois étaient déjà pourvus, et le Saint-Père, nous l'avons dit, chargea la Congrégation de lui désigner les personnes capables d'exercer ces diverses fonctions (3). Les cardinaux dressèrent donc une liste de noms qu'ils soumirent au pape (4). //

Outre les officiers, il fallait encore se procurer *des auxi-*

(1) *C. V.* 1067 b sq. Cecconi, *loc. cit.* Doc. XLIII. — Cf. procès-verbal du 13 juin 1869.

(2) *Ordo agendorum officialibus Concilii Vaticani præscriptus.* — *C. V.* 1069 d. sqq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. LIII.

(3) Procès-verbal du 29 août 1869.

(4) Idem des 5 et 12 septembre.

liaires pour différents services, en particulier des interprètes pour les prélats des rites orientaux, et des sténographes.

La question des interprètes fut débattue la première dans la Congrégation directrice à la séance du 26 octobre 1869. Le cardinal Barnabò, préfet de la Propagande, fut prié de trouver des interprètes convenables. Dans la séance du 3 novembre, Mgr Fessler proposa de donner au moins deux interprètes aux prélats orientaux pour les congrégations générales, afin de les mettre en état non seulement de prendre une connaissance exacte des schémas présentés, mais encore de suivre les discussions. L'on décida d'après cela que les prélats orientaux seraient groupés ensemble à une place déterminée de la salle conciliaire, de façon à se trouver tous à proximité des interprètes. Le procès-verbal de la séance du 25 novembre nous apprend que le cardinal Barnabò a désigné des interprètes et qu'il a envoyé leurs noms au secrétaire du concile. Dans cette même séance, on fit encore remarquer qu'il fallait avertir les prélats orientaux qu'il ne leur était pas enjoint, mais seulement conseillé de se placer tous ensemble au même endroit de la salle: et cela dans le seul but que les interprètes pussent vraiment servir à tous. On fixa en même temps comme règle absolue que ces prélats ne se choisiraient pas des interprètes à leur gré: on n'admettrait à leur service que des hommes offrant des garanties de haute capacité et de la plus entière fidélité.

La sténographie, elle aussi, fut appelée à être utilisée par le concile. Dans la séance du 13 décembre 1868, le président de la Congrégation directrice communiqua le vœu exprimé par le Saint-Père de faire venir à Rome un ou plusieurs habiles professeurs de sténographie. Il fallait instruire à temps les jeunes clercs destinés à mettre cet art au service du concile. Tous les membres de la congrégation reconnurent la nécessité d'avoir des sténographes au concile, et on

pria le cardinal Caterini de se renseigner auprès du général de la Compagnie de Jésus ou du nonce de Paris au sujet d'un habile professeur de sténographie. Dans la séance du 17 Janvier 1869 le cardinal fut en mesure d'annoncer qu'il s'était mis en rapport avec un sténographe de valeur, l'abbé Virginio Marchese de Turin. Les jeunes clercs qu'il instruirait devraient être pris dans les séminaires des différentes nations, surtout de France, d'Angleterre et d'Allemagne, car il était indispensable que le sténographe comprît bien les divers orateurs dont la prononciation variait avec les pays. Dans une lettre du 1er février (1) le cardinal Patrizi invite l'abbé Marchese à se rendre à Rome en qualité de professeur de sténographie ; et dans la séance du 7 mars 1869 on faisait savoir à la Congrégation que le prêtre de Turin avait commencé ses cours au Collège Romain ; il avait pour élèves des jeunes gens du Collège Romain, du séminaire Pie et des autres collèges de différentes nations étrangères.

La veille de l'ouverture du concile, 7 décembre 1869, les cinq présidents des congrégations générales entrèrent en délibération et décidèrent en premier lieu, comme il est mentionné dans le document officiel (2), que les discours sténographiés aux congrégations générales seraient immédiatement reproduits en écriture courante et mis à la disposition des orateurs pour la correction, (3) avant leur insertion dans les actes conciliaires. Le secrétaire du concile reçut le soin de veiller à l'exécution de cette décision.

La commission centrale ne jugea pas nécessaire d'élire un nouveau personnel pour des emplois ou services de moindre importance. Les *Maîtres portiers de la « Virga rubra »* pouvaient faire fonction de portiers, les *cursores* (huissiers)

---

(1) *C. V.* 1065 d. sq. — Cecconi, *loc. cit.* Doc. XXXIX.
(2) Aux archives.
(3) Voyez second volume. Liv. I, chap. 1.

seraient les huissiers apostoliques, et comme *chantres* on prendrait ceux de la chapelle pontificale (1).

Par contre il fallait faire choix de deux médecins et de deux chirurgiens pour les Pères du concile (2).

Tous ceux qui avaient été invités à faire partie du concile avaient l'obligation de s'y présenter et d'y demeurer jusqu'à la clôture. Quiconque s'abstenait ou désirait s'absenter devait exposer ses raisons au concile. Dans sa séance du 21 mars, la Commission centrale délibéra sur la façon dont on examinerait ces raisons; elle décida que cinq prélats désignés par le pape s'occuperaient de ces sortes de questions, et pour cela ils recevraient et examineraient les messages d'excuses confiés par les prélats absents à leurs procureurs. Ils ne devaient pourtant rien décider, mais soumettre à la congrégation générale le résultat de leur examen. / Ils devraient en user de même avec ceux qui voudraient quitter le concile avant sa clôture.

Cinq autres Pères devaient constituer un tribunal destiné à connaître des plaintes ou des différends qui pourraient surgir dans l'assemblée, au sujet du droit de préséance ou de l'ordre des réunions. Ils devaient trancher tous les cas par procédure sommaire et de façon à ne porter préjudice à aucune des deux parties; si la chose était impossible, ils devraient soumettre l'affaire à l'autorité de la congrégation générale.

Dans la séance du 11 novembre, la Commission centrale s'occupa encore une fois de ces *judices excusationum* et *judices querelarum et controversiarum*; elle décida que le pape n'aurait pas à les nommer, ce serait le concile qui les choisirait. D'après les lettres apostoliques *Multiplices inter* (3) nous voyons que le pape approuva toutes les propositions de la Congrégation.

(1) Procès-verbal du 14 février.
(2) Ibid.
(3) *C. V.* 20 b. sq

Une affaire de grande importance fut le choix et l'aménagement de *la salle conciliaire*. Les conciles se tiennent d'ordinaire dans des lieux consacrés. Pour celui-ci on choisit la basilique de Saint-Pierre dont la forme est celle d'une croix latine; on devait occuper le bras de cette croix qui regarde le Nord, et on le sépara par une cloison du reste de l'édifice. Cet emplacement devait servir aussi bien pour les congrégations générales que pour les sessions publiques; mais on se demanda si cet immense local conviendrait bien aux premières. N'y avait-il pas lieu de craindre, en effet, que, par suite de la vaste étendue d'une pareille salle, beaucoup d'assistants n'y pussent entendre suffisamment les discours durant les discussions. Le Saint Père voulut connaitre sur ce point l'avis de la Congrégation directrice et la question lui fut exposée le 19 septembre 1869 On proposa pour les congrégations générales le portique situé au-dessus de l'atrium de Saint-Pierre, la *Sala regia* au Vatican, la salle des Consistoires, la bibliothèque *Casanatense* et l'église de Saint-Apollinaire qui appartenait au séminaire romain. Ce fut pour cette dernière que se prononça à l'unanimité la Congrégation. Toutefois le plan primitif l'emporta, et le bras droit de la croix de Saint-Pierre fut le local définitivement choisi pour les deux espèces de réunions. Nous dirons plus loin comment la salle fut aménagée.

Disons tout de suite qu'aucun étranger ne devait figurer aux congrégations générales.

Au sujet du silence à observer sur les délibérations par les Pères et les officiers du concile, la Congrégation directrice s'exprima en ces termes : [1] « Sa Sainteté devra promulguer un décret faisant défense aux Pères, consulteurs, théologiens, canonistes et autres personnes qui pourront prêter d'une manière quelconque leur concours aux évêques dans les travaux du concile, de divulguer ou de communiquer à aucun

étranger les décrets ou toute autre matière soumise à l'examen des Pères, aussi bien que les discussions et les votes de tel ou tel membre de l'assemblée. Pour les officiers du concile qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, ils devront s'engager sous le sceau du serment, à s'acquitter fidèlement de leurs fonctions, et à garder le secret sur tout ce qui vient d'être dit et sur ce qui pourrait leur être plus spécialement confié. » (1)

Aux sessions publiques, on admettait des étrangers, mais seulement à la partie cérémonielle. Cependant, en vertu d'un privilège du pape, les princes et princesses régnants, le corps diplomatique, le Sénat romain, les théologiens du concile et les procureurs des évêques absents furent autorisés à assister encore aux votes (2). Etaient considérés comme théologiens du concile non seulement les théologiens du pape, mais encore ceux des évêques (3), et l'on concédait les mêmes droits aux théologiens appelés à Rome pour les commissions préparatoires, s'ils se trouvaient présents dans cette ville au moment du concile (4).

---

(1) Les Custodes ne furent point obligés de prêter serment. — Procès-verbal du 28 novembre 1869.

(2) Procès-verbal des 14 juin 1868, 31 janvier 1869, 3 novembre 1869, 7 novembre 1869. Cf. *C. V.* 1061 d. sqq.

(3) Procès-verbal des 27 juin, 19 octobre, 3 novembre 1869.

(4) Procès-verbal du 28 novembre 1869.

CHAPITRE II.

Délibérations et décisions au sujet de la formation de commissions ou députations

La première initiative de la création des députations auxquelles incomba une si lourde tâche dans le concile du Vatican, revient tout entière au Dr Charles-Joseph Hefelé, auteur de l'histoire des conciles, professeur d'histoire ecclésiastique à Tubingue, et plus tard évêque de Rottenbourg.

Dans un *Votum* qu'il composa (1) comme consulteur de la Congrégation directrice, sur la meilleure méthode à suivre dans les délibérations des congrégations générales, il proposa de former des commissions particulières pour discuter les questions avant qu'elles ne fussent présentées à la congregation générale. On ne peut, dit Hefelé, s'attendre à ce que de grandes assemblées qui renferment dans leur sein des membres représentant les opinions les plus diverses, prennent des décisions sages et promptes, si les projets soumis à leur examen n'ont été préparés d'avance par une commission peu nombreuse. « La tâche de cette commission particulière, continue-t-il, est d'éclairer sur toutes ses faces la matière proposée, de l'examiner, de l'approfondir, de grouper avec soin toutes les raisons pour ou contre, de les examiner et de les peser, de découvrir et de rechercher les conséquences, c'est-

(1) *C. V.* 1087 c. sqq.

à-dire les résultats bons et mauvais que produirait l'adoption du projet, de recommander à la congrégation générale ce qui lui semble le meilleur, et d'exposer aux Pères avec autant de sincérité que de prudence si le projet doit être adopté en entier ou en partie seulement, s'il faut y ajouter ou en retrancher quelque chose, ou même s'il doit être entièrement refondu. En même temps, elle proposera sous une forme claire et précise, et pour en être ultérieurement délibéré, les principales lignes du décret à rendre (1) ».

Le Dr Hefelé démontre, d'après l'histoire des conciles, que dès le premier concile général de Nicée, et — les preuves en sont plus péremptoires encore — au quatrième grand concile, celui de Chalcédoine, de semblables commissions avaient été créées. Il les retrouve dans les conciles d'Occident. Au concile de Trente, il y eut pour la préparation des matières à discuter trois différentes sortes d'assemblées délibérantes : La première fut celle des *theologi minores* : elle discutait (2) en présence des présidents de concile et des Pères qui voulaient y assister, avant qu'elles ne vinssent devant la congrégation générale, les matières de foi qu'on allait y traiter. Venaient ensuite des commissions particulières composées d'environ dix Pères du concile ; elles étaient instituées par les présidents et avaient pour mission, après qu'une matière avait été longuement discutée, de formuler le décret d'après les vues exposées dans les congrégations générales. Il y avait en dernier lieu les commissions formées de Pères en nombre plus considérable (*Congregationes Prælatorum*

---

(1) Hefele, *Votum*, Pars II, § 5. — *C. V.* 1090 d.

(2) Les *theologi minores* furent ainsi nommés pour les distinguer des Prélats et Pères du concile jouissant du droit de vote. Ils avaient été envoyés à Trente par le pape ou les princes chrétiens, ou encore amenés avec eux par les évêques pour être leurs consulteurs. On notait les avis qu'ils émettaient et on les proposait aux Pères dans la Congrégation générale. — Cf. *Metodo osservato nella celebrazione del Concilio di Trento... giusta la narrazione di Angelo Massarelli, segretario di detto Concilio.* — Cecconi, *loc. cit.*, vol. I. Doc. LV, § 6. — Cf. *C. V.* 1102 b. — Cf. Hefele, *loc. cit.*, § 10. — *C. V.* 1095 c. sqq.

Theologorum ou *Canonistarum*) pour les questions présentant plus d'importance ou de difficulté (1).

La Congrégation directrice avait déjà décidé les 24 et 31 janvier 1869 qu'il n'y aurait point au concile du Vatican de délibérations des *theologi minores*, parce que les matières à proposer au concile pour les congrégations générales seraient déjà préparées à l'avance par les commissions convoquées à Rome. Le Dr Hefelé donne à cette décision sa pleine approbation (2). Il préfère, pour que la délibération sur les matières du concile soit plus féconde, et dans un cercle plus restreint, qu'on choisisse des députations parmi les Pères eux-mêmes. Le nombre de ces députations correspondra aux différentes catégories de matières qui viendront en discussion ; il égalera à peu près celui des commissions préparatoires (3). Le nombre des membres de chaque députation doit être fixé par le pape, de telle sorte pourtant, qu'il puisse dans la suite être augmenté par la congrégation générale si l'expérience en montrait l'insuffisance. En attendant, le Dr Hefelé propose de désigner pour chaque commission douze Pères choisis par la Congrégation générale ; ainsi, à Trente, ils avaient été proposés par les légats et élus par le concile. Chacun d'eux, comme il est naturel, se choisira lui-même son conseiller. On devrait en outre les prendre parmi les Pères du concile de telle sorte que chaque grande nation soit représentée dans la commission par quelqu'un de ses prélats. Le pape est prié de prescrire expressément cette clause qui contribuerait à calmer les esprits, ferait taire les plaintes et permettrait de découvrir les besoins de chaque nation.

Il va de soi que le président de toutes les congrégations conciliaires est celui même du concile. Nul ne peut aussi

(1) *Loc. cit.*, § 6. — *C. V.* 1093 b. sqq.
(2) *Loc. cit.*, § 10. *C. V.* 1096 b.
(3) Hefele, *Votum*, *loc. cit.*, § 7. — *C. V.* 1094 c.

bien que lui, embrasser d'une vue d'ensemble la totalité des travaux, pénétrer leur enchainement si complexe, pourvoir au bien général, ordonner et prescrire en toutes choses le nécessaire. De la sorte ce qui serait de la plus grande utilité pour les travaux du concile, serait encore parfaitement fondé en droit. Le premier président est bien le pape lui même; mais comme il ne peut en personne se charger de tous les travaux d'un président effectif, il devra nommer pour chaque commission, un président qui le remplace (1).

Le projet du Dr Hefelé, déposé en mars 1869, vint en délibération le 4 avril, à la séance de la Commission centrale. Celle-ci examina tout spécialement la question des députations et la manière de les composer. Ce jour-là, on n'obtint aucun résultat : et pour aboutir, dans la séance suivante, à des résolutions précises, on pria après mûre réflexion le cardinal Capalti, de rédiger un court questionnaire (*dubbi*), sur le sujet traité par le Dr Hefelé. Ce questionnaire (2) fut envoyé à chaque membre de la Congrégation (3) et discuté dans la séance du 14 avril.

La première question demandait s'il faudrait former des commissions ou députations spéciales pour l'étude préparatoire des matières à traiter au concile et pour la rédaction des canons et décrets : la réponse fut négative. La raison était que ce travail avait été déjà entrepris avant le concile par les commissions de théologiens. En réponse à la seconde question, il fut décidé que les canons et décrets à examiner seraient présentés directement à la congrégation générale, mais que si une grande difficulté venait à surgir, le président les renverrait à une commission que le concile instituerait sur le champ, pour les examiner et faire un rapport.

(1) *Loc. cit.* § 8, 9. — *C. V.* 1094 d. sqq.
(2) *C. V.* 1100 c. sqq.
(3) Voir la lettre du secrétaire de la Commission centrale au cardinal de Reisach, du 11 avril 1869. — Supplément au procès-verbal du 4 avril 1869.

D'après cela, ce n'était point dès le début du concile qu'on instituerait des députations permanentes, mais il faudrait les former au fur et à mesure que des difficultés surgiraient. Ainsi se trouvait tranchée la troisième question demandant combien il faudrait créer de commissions spéciales ou de députations.

Au sujet de la méthode à suivre dans la composition des députations — c'était l'objet de la quatrième question, — il fut résolu que chaque fois qu'elle aurait à former une députation, la congrégation générale fixerait le nombre de ses membres, et que l'élection se ferait par bulletins de vote, à moins que les Pères n'en décident autrement. Quant à la présidence de ces députations, il fut réglé qu'elle serait confiée à un des présidents des congrégations générales. La réponse aux sixième et septième questions concernant le secrétaire et s'il y avait lieu les consulteurs des députations, autorisait le président à prendre comme auxiliaires des théologiens ou des canonistes pontificaux et à se choisir aussi parmi eux un secrétaire. On ne voulut rien fixer relativement à la marche des discussions au sein de la députation ; il fut seulement décidé que, après chacun de ses travaux, il serait fait un rapport sur les débats devant la congrégation générale, et que ce rapport serait distribué imprimé aux Pères.

Telles sont les principales dispositions prises par la Congrégation directrice, le 14 avril, au sujet des députations. Mais plus tard, dans sa séance du 18 juillet, elle modifia ses décisions précédentes sur des points essentiels, et cette fois elle se rapprocha davantage du projet Hefelé.

Dans cette séance on examina de nouveau s'il faudrait former des députations seulement au fur et à mesure des besoins que revèleraient les discussions, ou bien s'il ne vaudrait pas mieux, dès le début, établir des députations permanentes pour toute la durée du concile. Déjà le 22 mai en

entendant la lecture du procès verbal, un cardinal (1), absent lors de la séance précédente (14 avril), s'était prononcé avec énergie contre la décision prise ce jour là par la Congrégation de ne former de députations que suivant la circonstance. / Pourtant ses raisons ne furent point comprises alors et dans cette séance du 18 juillet seulement on en saisit la valeur. On reconnut la difficulté de la tâche qui incomberait aux présidents si, comme le voulait la première décision, ils avaient à juger de l'opportunité ou de la nécessité de créer une députation. On réfléchit ensuite qu'il serait difficile de déterminer, chaque fois qu'il y aurait à former une députation, quels Pères devraient être choisis et en quel nombre. Et quel temps aussi on perdrait à élire les membres des députations et à dépouiller les votes d'un si grand nombre de Pères. Enfin l'on fit ressortir qu'il faudrait vraisemblablement recourir très souvent à la formation de députations : on y serait contraint sinon peut-être par le fond même des questions débattues, du moins par leur forme qui souvent cause plus d'embarras que le fond. Pour ces motifs on modifia la décision prise précédemment.

Mais voici que les autres questions se posèrent à nouveau : Combien faudrait-il de députations ? Combien celles-ci auraient-elles de membres? Qui devait les élire?

On se prononça pour la formation de quatre députations : une pour le dogme, une autre pour la discipline, une troisième pour les affaires des Eglises Orientales, la quatrième enfin, pour les Ordres religieux.

De plus, chaque députation serait composée de vingt-quatre membres, dont seize élus par les Pères et huit par le

(1) Vraisemblablement le cardinal de Reisach. Cette identification ne ressort pas, il est vrai, du procès-verbal, mais l'on trouve aux archives un long exposé de motifs démontrant qu'il est nécessaire de modifier le décret du 14 avril : or c'est le cardinal de Reisach qui composa et signa cette pièce.

pape, comme il avait été fait dans une occasion semblable au dernier concile de Latran.

Une autre question, déjà tranchée précédemment, elle aussi, revint encore en discussion : faudrait-il faire passer d'abord par l'examen des députations toutes les matières à proposer au concile ? La réponse resta négative. Les observations faites au cours du concile obligèrent plus tard le Saint-Père, comme nous le verrons, à modifier cette décision sur certains points.

Déjà quand il s'agit de donner au règlement sa rédaction définitive, le Pape décida que la congrégation générale élirait non pas seulement les deux tiers, mais la totalité des membres des députations (1).

(1) Audience du secrétaire de la Congrégation directrice, 2 novembre. — Cf. Procès-verbal, d'après la séance du 29 octobre 1869.

CHAPITRE III.

Délibérations et décrets sur les projets à présenter, sur la forme dans laquelle ils doivent l'être à la Congrégation générale, et sur la marche des délibérations.

Avant tout, il fallait déterminer si le droit de proposer au concile des matières à discuter ou des décisions à prendre, revenait au pape seul ou s'il serait accordé aussi aux évêques.

Dans un mémoire, qu'il rédigea sur cette question au nom de la Commission centrale, le consulteur Sanguineti, S. J., exposa la marche à suivre pour le règlement de cette question (1).

La Commission centrale fit du droit de proposition l'objet de ses discussions à la séance du 28 décembre 1868. Elle distingua avec Sanguineti entre une proposition directe et formelle, en vertu de laquelle l'autorité soumet à l'examen des Pères réunis au concile des points de doctrine ou de discipline, et une proposition indirecte dans laquelle les prélats, agissant individuellement, demandent en due forme au Saint-Père ou aux présidents tenant sa place, de soumettre aux délibérations de l'assemblée une matière qui leur semblerait digne de l'examen du concile. Les cardinaux jugèrent à l'unanimité que seuls le pape et les présidents chargés de

(1) *C. V.* 1077 c sqq.

la direction du concile pouvaient faire des propositions du premier genre. Les autres peuvent être faites par tous les membres du concile. La Congrégation estime que le Pape fera bien de confier le soin d'examiner les propositions faites par les Pères à une commission formée de cardinaux et d'évêques, qui lui ferait savoir ensuite si elle est d'avis de les accepter. // On pria le cardinal Capalti de rédiger la formule d'un décret relatif au droit de proposition ; le Saint-Père, au cas où il l'approuverait, pourrait ainsi publier ce décret en temps opportun.

A la séance suivante, 10 janvier 1869, la Congrégation revint encore sur ce sujet ; on y agita cette question : appartiendra-t-il au concile lui-même, ou ce qui serait mieux au pape, de choisir dans les différentes nations les cardinaux et les évêques chargés d'examiner les propositions émanant des Pères. La Congrégation maintint sa décision première : le pape fera cette nomination.

Le D[r] Hefele, dans le mémoire dont nous avons déjà parlé (1), traite, lui aussi, du droit de proposition. Il met les Pères en garde contre le danger qu'il y aurait à différer jusqu'au moment du concile les discussions relatives au droit de proposition. Ce sont elles qui, au concile de Trente, ont provoqué de grandes pertes de temps et d'amères contentions. Pas un de ceux, dit-il, qui connaissent les discussions soulevées à ce sujet dans le concile de Trente, ne niera que ce ne soit le droit exclusif du pape de proposer au concile des décrets contribuant au bien général de l'Eglise. Cependant, le D[r] Hefelé veut aussi qu'on reconnaisse aux évêques une sorte de droit de proposition. Il peut se faire, en effet, que dans les matières proposées par lui, le pape ait omis l'un ou l'autre point réclamé par les besoins de certaines provinces ecclésiastiques et à ce titre très cher au cœur de leurs

(1) Pars I, § 2. — C. V. 1089 a sqq.

évêques. Pour ce motif, il ne faut pas leur enlever l'occasion de suppléer à cette lacune en toute franchise et liberté. Il appuya son opinion sur le Ve concile de Latran et sur le concile de Trente. Toutefois, il veut des limites au droit de proposition accordé aux évêques. « Car, il ne doit arriver en aucune façon que les évêques, pris individuellement, présentent à la congrégation générale, directement et sans distinction, autant de propositions qu'ils le veulent. Ainsi, tout ordre serait troublé dans les délibérations, la porte grande ouverte à la témérité des esprits, d'innombrables articles superflus seraient proposés, beaucoup de différends soulevés et, toutes choses se prolongeant indéfiniment, les séances n'auraient point de fin. » En conséquence, le Dr Hefelé propose, lui aussi, d'établir une commission composée de membres du concile, à l'examen de laquelle les Pères soumettraient leurs propositions./ Le pape jugerait ensuite, d'après le rapport de la commission, si ces propositions doivent ou non être présentées à la congrégation générale. Pour la nomination des membres de la commission, le Dr Hefelé tient pour un moyen terme. Le pape en nommera une partie, le concile choisira l'autre. Le président doit être élu par le pape.

Nous avons cru devoir faire connaître au lecteur le jugement porté sur la question présente par un homme qui possédait si supérieurement l'histoire des conciles. Et cependant le *Votum* du Dr Hefelé fut presque sans influence sur les déterminations de la Commission centrale. Il ne fut complètement terminé en effet, qu'au mois de mars 1869, alors que dès la séance du 17 janvier, lecture publique avait été faite de la formule de décret pontifical rédigée par le cardinal Capalti sur le droit de proposition. Depuis ce jour la Congrégation ne s'occupa plus de la question (1). Le décret du cardinal

(1) Le Dr Hefelé avait cependant exposé auparavant son opinion dans une critique du *Votum* du consulteur *Galeotti*, comme nous le montrerons dans le tome II, en analysant la constitution *Multiplices inter*.

Capalti reçut l'approbation du pape et nous le retrouvons en substance tout entier dans les lettres apostolique *Multiplices inter* par lesquelles le pape fixe le règlement du concile. D'après ce document le pape possède purement et simplement le droit de proposition. On reconnait aussi un droit analogue aux évêques, mais avec cette clause que leurs propositions, avant de parvenir à la congrégation générale, seront examinées par une commission composée par le pape de cardinaux et d'évêques ; sur le rapport de cette dernière, le pape les admettra ou les rejettera.

Au sujet de l'ordre à observer dans le concile parmi les matières proposées, la Commission centrale décida le 31 janvier 1869 qu'on traiterait en même temps les matières relatives à la foi et à la discipline. Mais le premier objet des délibérations devra être un projet concernant les matières de foi. Cette décision concorde avec une prescription de la constitution *Multiplices inter* par laquelle le pape enjoint aux présidents d'ouvrir la série des délibérations par un sujet relatif à la foi. Pour les délibérations suivantes, ils ont la liberté du choix entre les matières de foi ou de discipline (1)

Quant à la forme des décrets, la Commision centrale avait décidé d'après l'opinion du professeur Galeotti, dans la séance du 17 janvier 1869, que le document devrait commencer ainsi : *Pius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio.* Les décrets des conciles précédents, que le pape avait présidés en personne, par exemple du cinquième concile de Latran, commençaient aussi par ces mots. Sur ces entrefaites, le pape eut connaissance que telle ou telle commission préparatoire avait déjà donné la forme complète de décrets aux schémas préparés par elle, et que d'après la décision mentionnée plus haut, elle avait placé le nom du pape en tête de ces décrets. La chose lui déplut. Il jugea la

(1) *C. V.* 22 a.

dignité du chef de l'Eglise compromise, si les décrets étaient soumis revêtus de sa signature à la discussion des évêques. C'est ce que nous apprend la séance de la Commission centrale du 22 mai 1869, dans laquelle le cardinal président Patrizi fit part des observations du pape et ordonna la modification de la décision prise. Alors s'éleva une vive discussion sur la méthode de présenter au concile les matières de ses délibérations.

Que le pape possédât le droit de proposition dans un concile présidé par lui, et que ce droit fût inaliénable, la Commission était unanime sur ce point. Il s'agissait donc seulement de la manière dont il userait de ce droit. La Commission fut d'avis que l'autorité du Saint-Siège ne subirait aucun amoindrissement du fait que les canons et décrets viendraient en discussion entièrement rédigés et portant le nom du pape. Le concile savait en effet que les canons et décrets ainsi présentés, n'étaient autre chose que des travaux de commissions chargées de préparer les matières des délibérations. Il savait aussi que la volonté du pape était qu'ils fussent soumis en toute liberté à l'examen des évêques, avec le droit réservé au pape de les confirmer ou de les rejeter après que les évêques les auraient modifiés.

Un cardinal proposa de rédiger une formule de proposition pour les sujets de délibération, formule qui pourrait être employée pour tous les cas. La volonté du pape y serait nettement exprimée, que tels et tels projets de décrets rédigés par les commissions compétentes, fussent discutés par les évêques. Un autre cardinal ajouta que le pape pourrait s'expliquer lui-même à ce sujet dans une allocution à l'ouverture du concile.

Toutefois, au cas où cette méthode ne conviendrait point au pape, on en jugeait deux autres possibles / : l'une consistait à rédiger, il est vrai, les chapitres et décrets, mais sans formule d'introduction; par la seconde on présenterait les

sujets de délibération sous forme de questions. Aucune de ces deux méthodes ne plut aux cardinaux. Un décret de concile déjà rédigé, remarqua l'un d'eux, et qui est mis en discussion, émane du pape, qu'il porte ou ne porte point son nom, chacun le sait. Les répugnances du Saint-Père n'en persisteraient pas moins, malgré la suppression de son nom. Un autre cardinal parla contre la forme de questions à donner aux sujets de délibération. Ne pas formuler les chapitres et les décrets, pensait-il, c'était ouvrir la porte à des discussions sans fin. Où il y a plusieurs têtes et plusieurs vouloirs, là règne la diversité des opinions et des désirs. Cela se vérifie encore plus, quand l'objet de la délibération est proposé sans être formulé. La formule donne à la pensée, son corps, sa solidité, elle dirige les débats, qui sans elle flottent çà et là sans but précis, comme un vaisseau qui n'a plus de gouvernail.

Déjà le Dr Hefelé, dans le mémoire mentionné plus haut (1) s'était prononcé avec la plus grande énergie pour la rédaction préalable des décrets et il en avait fort bien exposé les raisons. A l'objection que les décrets étant proposés tout rédigés dicteraient leur jugement aux Pères avant même qu'ils aient exprimé leur avis, le Dr Hefelé répond : « Ce que la commission particulière propose à la congrégation générale n'est encore en aucune façon le jugement de celle-ci, mais un simple projet, une forme précise d'un jugement qui ne sera prononcé que s'il agrée, et il va de soi que la congrégation générale n'est nullement liée par cette forme projetée du décret : elle peut la rejeter ou l'adopter, la modifier, la raccourcir ou l'allonger. Il en est ainsi, continue le Dr Hefelé, de tout conseiller : celui-ci présente d'ordinaire son avis à son maître, à son roi ou à son supérieur ecclésiastique, sous la forme d'un décret à promulguer ; et cette

(1) Voyez p. 181.

manière de faire, en usage de nos jours dans toute société civile et ecclésiastique, ne portera jamais aucune atteinte à la dignité d'un supérieur ».

Puis il fait remarquer les avantages d'une rédaction préalable des décrets : « De cette façon, dit-il, pourront aboutir des décrets qui s'harmoniseront parfaitement ensemble et qu'on aura bien et mûrement considérés dans chacune de leurs parties. Ainsi les travaux pourront être terminés plus vite ; au contraire à Trente, on perdit un temps considérable, et beaucoup de séances de la congrégation générale ne purent aboutir à une solution décisive parce que les projets n'étaient point revêtus de la forme soigneusement élaborée des décrets (1) ».

Dans cette séance du 22 mai, la Commission centrale ne parvint point à se mettre d'accord pour décider quelle forme on donnerait aux questions qui seraient soumises à la délibération du concile. Aussi, le président proposa-t-il d'adresser au pape la demande de daigner faire tenir séance devant lui ; il apprendrait ainsi à mieux connaître les différentes opinions en présence et leurs motifs ; ensuite, il trancherait lui-même la question. Ce projet obtint l'assentiment universel.

Il semble pourtant que la séance devant le pape n'eut pas lieu : du moins, ne trouvons-nous rien là-dessus dans les Actes. Vraisemblablement, le pape, modifiant sa première manière de voir, adopta celle de la Commission centrale. Voici la résolution que nous lisons dans sa séance du 25 novembre : « Afin de faire comprendre de la manière la plus claire, aux Pères du concile, que les travaux préparés au sein des commissions sont, en réalité, dépourvus de toute approbation pontificale et peuvent par suite, être librement débattus, il faudra présenter ces projets avec la déclaration

(1) *C. V.* 1098 a. sqq.

suivante : *Schema Constitutionis.. , quod Patribus examinandum proponitur.* Et dans les lettres apostoliques *Multiplices inter*, qui établissent le règlement du concile et qui, pour le fond, se trouvaient terminées dès le mois d'août, le pape dit au sujet de la proposition des objets de délibérations : *Volumus et mandamus ut schemata decretorum et canonum ab iisdem viris (membris commissionum) expressa et redacta, quæ Nos nulla Nostra approbatione munita, integra integre Patrum cognitioni reservavimus, iisdem Patribus in Congregationem generalem collectis ad examen et judicium subjiciantur* (1).

La marche à suivre dans les délibérations conciliaires avait déjà été traitée par le consulteur Galeotti dans son mémoire déjà plusieurs fois cité (2). Il y montre comment le Concile de Trente et, avec plus de détails encore, comment le cinquième Concile de Latran avaient délibéré sur les matières proposées. Son mémoire fut examiné dans la séance du 24 janvier 1869. Aucun de ces deux systèmes de travail ne convint aux cardinaux et l'on tint pour plus avantageux d'appliquer au concile la méthode des parlements modernes . Cependant, la discussion fut longue et finalement aucune décision ferme ne fut prise ; mais on chargea le consulteur Hefelé de rédiger un rapport sur la question.

Voici la méthode proposée par le Dr Hefelé (3). Au début de la séance on lira, pour le discuter, le décret sorti de la commission ; s'il est trop long ou s'il peut être supposé connu des Pères à l'aide des exemplaires qui leur auront été distribués, un membre de la commission dans laquelle fut rédigé le schema commence par le recommander à l'attention de la congrégation et, s'il y a lieu, par lui en exposer

(1) Ibid. 22 b.
(2) § 5., p. 70-79.
(3) *C. V.* 1098 c. sqq.

plus clairement le contenu. Le président de la congrégation générale devra donc toujours donner la parole en premier lieu, au membre de la commission. Ce dernier sera suivi à la tribune par l'orateur qui aurait des raisons à apporter contre le schéma, raisons qu'il aura dû présenter à la commission au moins un jour à l'avance. S'il y a plusieurs opposants pour un schéma, chacun parlera à son tour suivant l'ordre de préséance. Le président de la congrégation générale, qui les appelle à la tribune à tour de rôle, doit veiller à ce que les orateurs ne s'écartent point de leur sujet et qu'ils ne fassent entendre aucun propos désobligeant. Il interrompra donc l'orateur en cas de besoin et le rappellera à la modestie ou à la brièveté.

Au président de juger quand la discussion est épuisée et la matière suffisamment éclaircie ; il doit alors mettre fin aux débats et faire voter suivant l'ordre des sièges sur les articles qui doivent être mis aux voix.

Si le texte du schéma de la commission est universellement approuvé par la congrégation générale, il sera aussitôt converti en décret du concile. Y a-t-il une légère modification à introduire dans le schéma présenté, le représentant de la commission l'accomplira immédiatement sous la direction du président. Si, après le rejet du schéma de la commission, on en adopte un autre, proposé par un des autres Pères, ce dernier devra, de concert avec le représentant de la commission et sous la direction du président, rédiger le décret. Enfin, au cas où ni le schéma de la commission ni aucun autre proposé à la congrégation n'est approuvé par elle, la commission en élaborera un nouveau qui réponde au désir et à la manière de voir des Pères.

Il sera très utile, pour la prompte expédition des travaux conciliaires, de ne donner qu'une fois la parole à chaque membre du concile dans la congrégation générale ; seuls, pourront plusieurs fois monter à la tribune les représentants

de la commission compétente et les Pères opposés au projet qui auront exprimé leur avis par écrit.

Ce qui aura été décidé dans la congrégation générale sera, après avoir eu l'approbation du Saint-Père, promulgué en session solennelle.

Le mémoire du Dr Hefelé fut examiné par la Commission centrale dans les séances des 4 et 14 avril. Dans la dernière on prit sur la marche à suivre dans les débats conciliaires les décisions suivantes :

Les canons et décrets rédigés par la commission seront imprimés et envoyés à tous les Pères, quelques jours avant la congrégation générale où ils devront être discutés.

Si l'un des Pères, rejetant tout le schéma ou l'un de ses points principaux, veut en faire le sujet d'un discours à la congrégation générale, il devra en informer au moins trois jours à l'avance le président de la congrégation générale. Il n'est pas tenu de déposer par écrit ses difficultés.

Si la diversité d'opinions est trop grande pour que l'on puisse arriver à un accord dans la congrégation générale, le schéma est renvoyé à une députation de Pères qui seront élus par la congrégation générale. Dans le cas où celle-ci chargerait les présidents de nommer les membres de la députation, il sera fait ainsi. Autrement, c'est la majorité qui décidera. L'élection se fera par bulletin de vote. La congrégation générale fixera chaque fois le nombre des membres de la députation.

Nous avons déjà dit au chapitre précédent que le 18 juillet, ce décret fut modifié partiellement, et que, pour de très graves motifs, on décida d'élire, dès le commencement du concile et pour toute sa durée, des députations permanentes, au nombre de quatre. Dans la séance du 18 juillet, on émit aussi l'avis que c'était trop demander à ceux qui voulaient parler à la congrégation générale que de les obliger à pré-

venir le président trois jours à l'avance. Bien plus, il fallait s'attendre à ce que les discours de certains orateurs fissent naître chez d'autres le désir d'exprimer leur opinion sur le même sujet. On décida donc qu'il suffirait aux orateurs d'annoncer un jour à l'avance leur intention de prendre la parole. //

D'après la décision de la Commission centrale, en date du 25 juillet 1869, le scrutin dans la congrégation générale se fait de vive voix (1); On autorise pourtant la lecture d'un vote écrit. En vertu d'un décret de la Commission centrale du 21 mars, ceux que la maladie empêcherait de prendre part au scrutin n'ont point le droit d'envoyer leur vote écrit. Cette dernière autorisation ne pourrait être accordée, est-il dit, qu'en des cas spéciaux et extraordinaires, par exemple lorsqu'il y aurait un intérêt particulier à connaître le jugement de l'évêque malade, comme dans le cas où il serait considéré pour sa remarquable érudition, dans le cas surtout où il aurait pris part aux discussions de la congrégation générale (2).

Les sessions publiques sont présidées par le pape en personne. Il est d'abord donné lecture des décrets ou canons rédigés définitivement quant au fond et quant à la forme dans la congrégation générale; puis, le scrutin est ouvert. Chaque Père donne son suffrage de vive voix en ces termes : *placet* ou *non placet*, sans aucune addition. On ne doit non plus rien ajouter d'écrit, contrairement à ce que le

(1) Le mode de suffrage dans la congrégation générale ne semble pas avoir été précisé davantage avant le Concile. Plus tard seulement il fut établi par le décret du 20 février 1870, que les votes portant sur les projets d'amendements et sur les parties de schémas se feraient par assis et levé, avec la contre-épreuve : et pour les votes relatifs à l'ensemble du schéma, il faudrait les exprimer par *Placet* ou *Non placet*; il était permis d'ajouter une condition au *Placet* (*C. V.* 69 b.)

(2) La question des absents est traitée au long dans le mémoire du consulteur Galeotti, c. 3, art. 3, p. 22 sqq. — Au sujet des congrégations générales, voir le mémoire du P. Sanguineti, q. 8., p. 14 sqq.

Concile de Trente autorisait. Le pape ne donne pas son suffrage le premier, comme il a été fait au cinquième Concile de Latran; mais le vote pontifical suit tous les autres, pour éviter même l'apparence d'une contrainte exercée par le pape sur les évêques. Ce scrutin définitif des membres du concile et sa ratification par le pape, en session publique, sont la promulgation même du décret conciliaire (1).

(1) Voir plus haut p. 466.

CHAPITRE IV.

Rédaction d'un règlement du concile.

Il est surprenant que nul règlement fixe n'ait été établi par les conciles antérieurs. Les procédés employés dans chacun d'eux ont varié sur bien des points. Dans les conciles d'Orient, il n'existait aucune règle fixe pour la tenue de ces assemblées, on célébrait les conciles comme la nature des choses l'exigeait Il faut en dire exactement autant des premiers conciles d'Occident. C'est au Concile de Constance seulement, que nous voyons avant son ouverture les Docteurs exprimer, dans un memorandum à l'adresse du Pape Jean XXIII, le désir que certaines règles soient adoptées pour les délibérations; quand ces règles furent composées, le pape les soumit à l'examen du concile (1). Au cinquième Concile de Latran, le pape lui-même avait rédigé à l'avance un règlement ; mais à la première séance il demanda au concile si le règlement lui agréait (2). En dehors de quelques règles traditionnelles, le Concile de Trente ne possédait aucun règlement fixe, déterminé d'avance; et dans les cas particuliers où ce défaut se fit sentir, le concile y suppléa par lui-même (3).

Ce furent précisément les malheureuses expériences

---

(1) Mansi XXVII, 534 sq. — Cf. Hefele, *Konziliengeschichte*, VII, 27.

(2) Paroles du cardinal Bilio à la séance de la commission préparatoire le 27 juillet 1869.

(3) L'*Ordo celebrandi concilii generalis Tridentini sub Paulo III, Julio III et Pio IV summis Pontificibus observatus* qui fut adressé à la commission préparatoire du Concile du Vatican (publié par Cecconi, *loc. cit.* vol. I, Doc. LV) n'est pas un règlement qui fut à l'usage du Concile de Trente, mais un exposé rédigé après le Concile par son secrétaire Angelo Massarelli, de la méthode suivie dans les travaux de ce Concile.

faites au Concile de Trente, // qui déterminèrent le plus puissamment la Commission préparatoire du concile du Vatican à dresser, avant même l'ouverture de l'auguste assemblée, des règles déterminant sa manière d'être et d'agir. A Trente, en effet, le manque de règlement préalable avait fait perdre beaucoup de temps et de peine; car le concile avait dû tout d'abord discuter et trancher des questions de fort minime importance à plus d'un point de vue. Aussi le Dr Hefelé, le savant et célèbre historien des conciles, lors de la préparation de celui du Vatican, poussa-t-il avec énergie, en sa qualité de consulteur de la Congrégation directrice, à l'adoption de ces trois points : Premièrement, « trancher et solutionner par voie d'autorité, d'une manière claire et définitive, dès avant l'ouverture du concile, les questions qui dans d'autres conciles avaient causé un si grand nombre de querelles, de temporisations, avec une perte de temps si considérable ». Deuxièmement, « faire préparer par des commissions spéciales toutes les matières à proposer aux congrégations générales, avant qu'elles ne fussent soumises à celles-ci ». Troisièmement enfin, « dans les congrégations générales, discuter et définir, d'après les règles fixées, les matières élaborées et proposées par les commissions spéciales (1) ». Le Dr Hefelé recommande donc une méthode de travail à rédiger avant le concile et à fixer par voie d'autorité; il ne peut être mis en doute, ajoute-t-il, que, si elle répond bien à son but, une méthode de travail ne soit extrêmement profitable à l'activité conciliaire.

Auparavant déjà, la Commission centrale avait décidé de rédiger un plan de règlement déterminant le genre de vie des Pères au concile et l'ordre à suivre dans leurs travaux. Le 11 août 1867 il est déjà question d'un semblable *Regola-*

(1) C. V. 1087 d. sq.

mento, et à plusieurs reprises on parle dans les séances, de la nécessité d'un règlement fixé par écrit (1). Ce fut pourtant le 14 avril 1869 seulement qu'on fit le premier pas dans cette voie, en chargeant les consulteurs Galeotti et Sanguineti d'ébaucher le *Regolamento*. A la suite d'une observation qui fut faite à la séance du 22 mai, le cardinal Capalti communiqua au consulteur Sanguineti, chargé de la rédaction, les points que le *Regolamento* devrait renfermer. Bientôt Sanguineti présenta son plan, et du 13 juin jusque vers le milieu du mois d'août, l'examen de ce plan remplit toutes les séances de la Commission centrale. //

Nous connaissons déjà les délibérations de cette commission sur les dispositions principales qui constituent le règlement du concile. On débattit encore d'une façon speciale la manière d'imposer ce règlement.

Dans la séance du 20 juin, on avait soumis à un examen plus minutieux les divers points du projet présenté par le Père Sanguineti, quand l'attention des cardinaux fut spécialement attirée sur les derniers mots de l'introduction ; en voici la teneur : « Quamobrem ea, quæ sequuntur, omnino in Concilio hoc Vaticano sancte servanda, Apostolica nostra auctoritate, *Sacro approbante Concilio* decernimus ». C'était la formule qui devait, conformément à la décision antérieure de la Congrégation directrice, être employée pour les décrets et les canons du concile. Ces mots se trouvaient aussi dans le décret par lequel Jules II prescrivit l'ordre à suivre dans le cinquième Concile de Latran. Réflexion faite, on se dit, non sans raison, que le *Regolamento* serait publié par le Saint Père avant le concile, dans le but de fixer à l'avance la marche à suivre pour les travaux du concile. L'assentiment des Pères était donc impossible, et, par suite, on ne pouvait

(1) Procès-verbal du 15 décembre 1867. — 24 janvier 1869 : *Bisogno gravissimo di un Regolamento da sanzionarsi da Sua Santità per diriggere saggiamente le operazioni del futuro Concilio.*

le demander pour le règlement comme on le faisait pour les futurs décrets conciliaires; *a fortiori*, ne pouvait-on pas le mentionner. La conclusion fut qu'il fallait effacer de l'introduction les mots *Sacro approbante concilio*.

Mais dans la séance suivante du 27 juin, les cardinaux revinrent encore une fois sur ce sujet. Le cardinal Bilio avait, dans l'intervalle, soigneusement étudié le procès-verbal de l'ouverture du cinquième Concile de Latran : il rapporta que le cardinal Farnèse, exerçant alors les fonctions de diacre, avait donné lecture en présence du Pape, des règles à observer dans ce concile, et avait ensuite demandé à l'assemblée si le texte plaisait à tous. Alors la Congrégation directrice remit en discussion la question qu'elle avait résolue négativement dans la séance précédente : Faut-il introduire dans le schéma du règlement du concile les mots *Sacro approbante concilio*, et faut-il proposer au Pape qu'il présente ce règlement aux Pères du concile réunis dans la première session, et qu'il leur demande s'ils l'approuvent? L'exemple du cinquième Concile de Latran, le dernier que le Pape ait présidé en personne, faisait pencher fortement vers l'affirmative. Mais cette considération que quelqu'un des Pères pourrait trouver à redire à une prescription du *Regolamento* et, en soulevant des difficultés nombreuses, retarder longtemps les délibérations, la pensée même qu'en subordonnant le *Regolamento* à l'avis conforme des Pères, on remettrait en question tous les avantages assurés aux travaux conciliaires par un règlement rédigé à l'avance, cette considération, disons-nous, détermina la Congrégation à maintenir la décision prise dans la précédente séance (1).

(1) Il se trouve aux archives un fragment d'une pièce ayant pour titre : *Regolamento del Concilio in generale* et écrit de la main de Mgr Giannelli, secrétaire de la Commission centrale; il expose plus en détail les raisons qui déterminèrent la Commission à trancher négativement la question agitée : « *Poteva il Regolamento formar l'oggetto di un* Atto conciliare *col proporlo ai Padri affinchè lo avessero discusso e vi avessero dato il loro Voto, e non manca per avventura taluno, che ciò pre-*

Le Pape a-t-il le droit d'imposer de sa propre autorité un règlement au concile avant l'ouverture de celui-ci? Cette question semble n'avoir même pas été posée dans la Congrégation. Vraisemblablement il ne vint même point à l'esprit de ses membres qu'un doute pourrait jamais s'élever là-dessus. Aussi bien ce droit est-il clairement impliqué dans la plénitude de puissance dévolue au Pape. Le Pape, en effet, a le plein pouvoir de gouverner l'Eglise, et par conséquent, celui de prendre pour lui le rôle d'ordonnateur, dans toutes les choses où le divin Fondateur de l'Eglise n'a pas lui-même établi les règles nécessaires. C'est en cette qualité d'ordonnateur qu'agit le pape quand, avant un concile, il trace les règles que ce dernier devra observer (1). Si elles sont bien faites, elles ne peuvent que profiter aux travaux de l'auguste assemblée. Sont-elles mauvaises, enlèvent-elles, par

---

tenda e vi è anche l'esempio dell' ultimo Concilio lateranense, in cui il Regolamento fu letto in publica sessione domandando il Placet *ai Padri reuniti in Concilio. Si è pero considerato, che questa discussione oltre al suscitare probabilmente questioni, che conveniva evitare, avrebbe tratto molto in lungo et consumato molto tempo, et se ne aveva un argumento da vedere, che la stessa Congregazione Direttrice, composta di pochi sceltissimi Porporati, ha dovuto appunto per la difficoltà della cosa impiegarvi, come già si è detto, un cospicuo numero di sessioni. D'altronde si è anche ponderato, che il diritto di presiedere e diriggere li concilii spetta incontestabilmente alla S. Sede, e che il futuro Concilio sarà presieduto dal S. Padre : si è percio giudicato nulla esservi di straordinario che Sua Santità, primo che cominci il concilio, fissi le norme ed il metodo da serbarsi nel concilio stesso. — In vista di tutto ciò, Sua Santità si degnava approvare il divisamento della Congregazione Direttrice e di ordinare, che il Regolamento formerà il soggetto di una Apostolica Lettera ossia Breve, che verrà publicata in una Riunione Prosinodale, cui si degnerà radunare tutti li Padri prima dell' apertura del Concilio, facendo ad essi, se lo vorrà, un breve paterno discorso.* »

(1) Hinschius (*Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, III, 612) accorde que la Primauté, telle qu'elle est exercée dans l'Eglise catholique, fonde le droit de dicter au Concile le règlement de ses travaux. Cet auteur remarque en même temps que la mesure prise par Pie IX n'est pas sans antécédents analogues. Déjà dans les Conciles du moyen âge la curie rédigeait à elle seule les schémas des canons, et les synodes étaient exclus de toute participation active à la confection et à la rédaction des matières proposées (*loc. cit.*, p. 611). Hinschius allègue une foule d'exemples de ce fait (ibid. p. 362[1]). Toutefois, pour parvenir à ce résultat, il n'est point nécessaire de partir comme Hinschius (ibid., p. 612 sq.) de cette idée fausse que, d'après la doctrine catholique, l'Episcopat réuni en concile général n'est tout simplement qu'un conseil, un sénat du Pape. Un corps peut avoir un vrai pouvoir législatif et judiciaire, alors même qu'il reçoit d'un autre les règles qui en déterminent l'exercice.

exemple, au concile la liberté de ses débats et de ses votes, dans ce cas, le concile a évidemment le droit de protester contre ces règles et d'en réclamer la modification.

De ce que, dans les anciens conciles, les papes n'ont pas tracé semblables règles, il ne s'ensuit pas qu'ils n'avaient pas le droit de le faire, mais seulement qu'ils n'ont point usé d'un pouvoir qu'ils avaient. Les funestes conséquences qui résultèrent pour plusieurs conciles de l'absence d'un règlement ferme, furent précisément la raison qui détermina le Pape et ses conseillers à prendre d'avance, pour le Concile du Vatican, des dispositions bien arrêtées.

Dans la séance du 16 août, la Congrégation directrice se demanda si elle proposerait au pape de publier le règlement du concile sous forme de constitution papale dans une réunion présynodale, ou bien dans la première session. Il fut décidé que le pape lui-même trancherait la question, et le cardinal Capalti fut prié de lui faire un rapport sur cette décision. Ce rapport fut rédigé par écrit après la séance du 22 août, et remis au pape en même temps que le *Regolamento*. Le Saint-Père se prononça pour la promulgation en séance présynodale. Le règlement du concile subit encore quelques petites retouches dans plusieurs séances de la Commission centrale, et fut enfin porté par le pape à la connaissance des Pères dans la séance présynodale du 2 décembre. Il n'est autre que les lettres apostoliques bien connues *Multiplices inter*, sur lesquelles nous aurons encore souvent à revenir dans la suite.

CHAPITRE V.

Délibérations et décrets sur la profession de foi imposée aux Pères et sur le serment des officiers et des auxiliaires.

Dans un rapport (1) que lui demanda la Commission centrale, Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe, donna son avis sur la profession de foi que les Pères avaient à faire au commencement du concile. La première partie de ce mémoire traite des prières qui devaient être prescrites avant le concile, nous en parlerons plus loin. La seconde partie répond aux questions suivantes qui avaient été posées au consulteur : 1° Faudrait-il faire une profession de foi, laquelle, qui devra la faire, quand, comment, en présence de qui, et faudrait-il rappeler dans la formule le dogme de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge? 2° Proposera-t-on aux prélats du rite oriental, la même profession de foi qu'à ceux du rite latin, ou bien une autre et laquelle? 3° Cette prescription concernera-t-elle aussi les Pères qui arriveront au concile après son ouverture?

Cette profession de foi, ainsi que l'expose Mgr Tizzani, peut être considérée, soit comme le signe et la preuve de l'unité de foi, soit comme l'affirmation de vérités ou la réprobation d'erreurs dont, pour des circonstances particulières on exige la profession ou l'abjuration. Nous trouvons dans les conciles

---

(1) *Voto del Reverendissimo Monsignor Tizzani Arcivescovo di Nisibi sopra le preghiere da intimarsi innanzi all' apertura del Concilio ; e sopra la professione di fede da farsi dai vescovi. Giugno 1868.*

généraux des exemples des deux sortes de professions de foi, les documents historiques nous les fournissent. L'une de ces professions reste invariable, la même dans l'Eglise, c'est celle de Nicée et de Constantinople, l'autre change suivant les circonstances; la formule en est rédigée dans les conciles ou par le pape, quand il est nécessaire. Il est clair, dit Mgr Tizzani, que dans les conditions actuelles, telles du moins que je les connais, il n'y a aucun motif d'imposer aux évêques pour le prochain concile une profession de foi spéciale, différente de celle de Nicée ou de Constantinople. Parmi les évêques catholiques ne règne aucune dissension sur le terrain dogmatique, ni de schisme en ce qui concerne la soumission due au pape. L'Episcopat n'a même jamais été aussi uni qu'à présent, et dans la défense des vérités catholiques, et dans sa soumission au pape. Proposer aux évêques une profession de foi spéciale serait donc leur faire injure. Par contre, il convient et il est juste que peu après leur convocation, les Pères du concile prononcent le symbole de Constantinople; et il sied à la dignité de la sainte assemblée d'ouvrir la série de ses travaux par la profession de ce symbole qui est le fondement et le signe de toute notre foi catholique.

La réponse de Mgr Tizzani aux autres questions est courte. Les Orientaux devront faire la même profession de foi que les Latins, et on l'exigera aussi des Pères qui arriveront après les autres. On ne pourra admettre au concile des évêques qui appartiennent à une autre confession religieuse, si ce n'est après qu'ils auront abjuré leur erreur; jadis, au second concile de Nicée, on avait demandé la même chose de Basile, évêque d'Ancyre, et d'autres fauteurs de l'hérésie des Iconoclastes.

La Commission centrale, qui délibéra le 21 juin 1868 sur le rapport de Mgr Tizzani, se mit d'accord en substance sur cette décision : il fallait maintenir sans addition la for-

mule bien connue de Pie IV; le Saint-Père pouvait, s'il le voulait, prononcer la profession de foi avec les autres évêques dans la première session; ceux qui arriveraient plus tard devaient la prononcer devant les cardinaux-présidents du concile à la première congrégation générale dans laquelle ils siégeraient; les prélats orientaux catholiques devraient réciter la même profession de foi que les latins; les évêques orientaux schismatiques auraient, s'ils venaient au concile, à abjurer leurs erreurs et à prononcer la profession de foi selon la formule d'Urbain VIII.

Comme nous le disions plus haut (1), on avait déjà demandé à l'archevêque de Nisibe s'il fallait ajouter à la profession de foi l'article de l'Immaculée-Conception de Marie. Dans la discussion du rapport il ne paraît pas qu'on ait touché la question. On y revint seulement plus tard, et le canoniste Feye, de Louvain, reçut mission de composer un mémoire là-dessus. La réponse du consulteur Feye fut affirmative et son mémoire s'appuyait de raisons très puissantes (2) en faveur de l'addition. Voici la principale : Le concile ne peut se soustraire à la nécessité de mentionner la doctrine définie le 8 décembre 1854; la chose ne pouvant bien se faire par insertion dans un décret, il ne reste plus que l'addition au symbole. Nous n'avons pas ici à développer ces différentes assertions. Le professeur Feye réfute aussi les objections qu'on pourrait élever contre sa proposition, en particulier celle-ci : Faire cette addition au symbole, c'est forcer les évêques à reconnaître pratiquement l'infaillibilité du Pape avant même que cette question ait été discutée. L'auteur du mémoire fait remarquer avec raison que les adversaires de l'infaillibilité

---

(1) P. 507.

(2) Les questions étaient ainsi posées : *An expediat in Professione Fidei, juxta formulam Pii IV ipso Synodi initio recitanda ab omnibus Patribus, addere articulum de immaculata B. Virginis Mariæ Conceptione*. Et quatenus affirmative *Quo memoratæ formulæ loco et quibus verbis hujusmodi articulus sit addendus.*

pontificale étaient obligés d'admettre le dogme de l'Immaculée Conception. Car il existe en sa faveur, tant avant qu'après sa définition, l'assentiment indéniable des Evêques et de l'Eglise tout entière ; or les adversaires les plus résolus de l'infaillibilité pontificale enseignent eux-mêmes avec les Gallicans, que le jugement du pape fait loi quand l'assentiment universel de l'Eglise (1) le renforce de son adhésion.

Ce fut sans aucun doute à la suite des orages qui avaient éclaté contre le concile en 1869, que la Congrégation directrice fut amenée plus tard à résoudre par la négative la question de l'insertion dans la profession de foi du dogme de l'Immaculée-Conception. Cette doctrine, en effet, avait été aussi le sujet de violentes attaques contre l'Eglise. La méfiance que les ennemis de celle-ci avaient répandue contre le concile, détermina les cardinaux à agir avec circonspection.pour ne pas provoquer de nouveaux soupçons ou donner prétexte à de nouvelles attaques par une addition au symbole. Quand on discuta le mémoire du professeur Feye (2), ils exprimèrent, il est vrai, leur satisfaction au sujet d'un travail si approfondi, mais jugèrent inopportun que le Saint-Siège fit lui-même l'adjonction en question. Une modification si inattendue apportée à l'antique formule de la profession de foi pourrait provoquer l'étonnement et occasionner de nouveaux embarras. Le mieux serait de déterminer les évêques à réclamer eux-mêmes que le symbole fût complété par l'insertion du dogme si cher à tous ceux qu'anime un filial amour envers la Mère de Dieu. Les circonstances les y poussaient, car le concile s'ouvrait précisément à la fête de l'Immaculée-Conception,et il était expressément

---

(1) Le quatrième article de la *Declaratio cleri Gallicani*, reproduit par le consulteur Feye s'exprime ainsi : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

(2) Procès-verbal du 11 juillet 1869.

placé sous la protection de la Mère de Dieu conçue sans péché.

Dans le procès-verbal de la Congrégation directrice nous ne trouvons plus ensuite qu'une seule décision prise au sujet de la profession de foi : celle-ci devait être faite dans la seconde session publique (1). On ne parle plus d'étendre le symbole. De fait, la profession de foi fut faite plus tard sans aucune nouvelle addition.

Pour les officiers du concile il devait y avoir un serment. Ils s'engageaient à remplir fidèlement les devoirs de leur charge et à observer consciencieusement le secret qui leur était imposé (2). En vertu d'une décision du 19 octobre 1869 de la Congrégation directrice, les officiers chargés des fonctions plus élevées, c'est-à-dire ceux dont le *Regolamento* faisait mention explicite, devaient prêter ce serment entre les mains du pape, les autres auxiliaires du concile, tels que les sténographes, le prêteraient entre les mains du secrétaire de l'assemblée. Etaient exemptés de l'obligation du serment, les officiers revêtus de la dignité épiscopale ainsi que les custodes. La charge de ces derniers, remarqua le pape, poste de haute distinction et d'honneur, étant *purement honorifique*, on devait les dispenser du serment (3).

(1) Ibid. 26 octobre 1869.
(2) Cf. *C. V.* 16 c.
(3) Cf. Procès-verbal du 28 novembre 1869.

CHAPITRE VI.

Travaux des Commissions préparatoires sur les schémas à proposer.

Comme nous l'avons rapporté au premier livre (1), cinq commissions dépendant de la Commission centrale avaient été formées pour préparer les matières de délibérations à proposer au concile : il y avait une commission pour le dogme, une autre pour la discipline ecclésiastique, la troisième pour les Ordres religieux, la quatrième pour les Eglises d'Orient et les missions, enfin la cinquième était la commission politico-ecclésiastique.

Nous avons sous les yeux les règles qu'avaient à observer, dans leurs travaux, les deux premières et la dernière de ces commissions.

La *Commission dogmatique* reçut pour instruction (2) de suivre l'exemple du Concile de Trente dans les canons prononçant l'anathème contre les erreurs. Elle devait les faire précéder d'un exposé court et précis de la doctrine catholique correspondante. Parmi les erreurs à condamner, elle devait choisir celles qui sont plus particulières à notre temps, et parmi elles, les plus graves, les plus dangereuses et les plus répandues. Il ne fallait pas faire comparaître au tribunal du concile seulement les erreurs directement et immédiate-

(1) P. 73 sqq.
(2) *C. V.* 1102 c. sqq.

ment contraires à la vérité révélée, c'est-à-dire les hérésies; mais encore, d'une façon générale, toutes celles qui portaient une sérieuse atteinte à la foi et aux bonnes mœurs.

Quant à la forme de la condamnation, on fait remarquer que les hérésies, c'est-à-dire les doctrines en opposition directe et immédiate avec les vérités de la foi, devaient être seules visées par les canons, mais dans les chapitres on relèverait aussi les autres erreurs. L'athéisme, le panthéisme, le matérialisme et les autres doctrines qui attaquent les fondements de la religion chrétienne pouvaient être déclarées dans les chapitres, dignes d'exécration. Les hérésies déjà clairement condamnées comme telles par les papes ou les conciles généraux ne devraient pas être frappées par de nouveaux canons, si d'ailleurs elles n'ont point revêtu une nouvelle forme; il en serait autrement dans le cas contraire.

C'est encore à la Commission qu'il appartient de fournir aux Pères du concile des renseignements exacts et de tout point complets sur les erreurs à condamner, les sources d'où elles tirent leurs origines, les contrées qui en sont infestées et les dangers dont elles menacent l'Eglise, comme aussi de dire si elles ont été déjà condamnées et en quelle façon. La commission devait d'abord fixer les erreurs dans des formules claires, exprimant leur opposition avec la doctrine de l'Eglise; puis, considérant leur nature et le caractère d'opposition qu'elles ont avec le dogme, elle devait indiquer s'il fallait les réprouver dans les canons ou dans les chapitres. Il y avait à réunir aussi les preuves les plus importantes tirées de l'Ecriture et de la Tradition, qui établissent et expliquent la doctrine catholique enseignée dans les chapitres et les canons. Ce qu'on aurait décrété dans les séances générales de la commission sur la substance des chapitres et canons à proposer au concile, devait être transmis à une délégation de théologiens; à eux de rédiger ces projets de

décrets en bonne et due forme, sans perdre de vue l'uniformité de style qu'ils devaient réaliser dans la mesure du possible.

Le domaine dévolu à l'activité de la *Commission politico-ecclésiastique* était celui des rapports entre l'Eglise et la société civile. Elle eut pour tâche de préciser la situation de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat au point de vue de son rôle doctrinal, sacerdotal et pastoral. A ce titre relèveront de son examen : // la liberté de publier les décrets dogmatiques émanant du Pape et des évêques et la liberté de la prédication ; la situation de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'action exercée par le clergé dans les écoles officielles, ainsi que l'enseignement et l'éducation des clercs. Viennent ensuite comme objets d'étude : la liberté du culte au dedans comme au dehors des églises, l'observation des fêtes, l'administration des sacrements et les soins spirituels donnés aux soldats et aux prisonniers, la participation des catholiques aux offices religieux des dissidents, l'admission des non-catholiques au sein de l'Eglise, les funérailles et les cimetières. Enfin, dix-neuf autres points qui ont rapport au gouvernement ecclésiastique, comme la part des gouvernements temporels à la nomination des sièges épiscopaux, le droit de patronage, l'administration des biens d'Eglise, les concordats, etc. (1).

La *Commission pour la discipline ecclésiastique* fut chargée de grouper exactement et dans l'ordre voulu, les prescriptions du Concile de Trente relatives aux divers points de la discipline ecclésiastique dont chaque consulteur aurait à s'occuper ; même travail pour les décisions pontificales et les décrets des congrégations romaines rendus sur les mêmes points depuis le concile. Elle dut, de plus, rechercher les usages et pratiques qui se sont introduits

(1) *C. V.* 1103 d. sqq.; 1105 b. sqq.

dans les Eglises des différents Etats, les décrire, en examiner la valeur et voir quelles sont celles de ces coutumes que le concile général devrait prendre en considération dans tel ou tel décret éventuel; à cette occasion, ne pas perdre de vue les décrets rendus par les différents conciles provinciaux. La Commission eut, enfin, à examiner les réponses données par les évêques aux lettres de la Sacrée Congrégation du Concile des 20 avril 1865 et 6 juin 1867 (1). Ce sont là les fondements des décrets décisifs que le concile aura à formuler (2).

Dans une préface aux actes de la *Commission pour les affaires des Réguliers*, il est dit que depuis octobre 1867 les supérieurs généraux des Ordres religieux ont été invités à faire des rapports sur l'état de leurs Ordres et à présenter des propositions sur leurs besoins et les moyens d'y donner satisfaction. / La majeure partie des supérieurs généraux avait répondu à cette invitation lors de la première séance de la commission (23 avril 1868), et leurs réponses, à peu d'exceptions près, furent jugées propres à servir de base aux travaux des consulteurs. Le cardinal Bizzari, président, distribua à ceux-ci différents sujets; ils devaient les développer, les éclairer à la lumière du droit actuel et indiquer les modifications qu'ils jugeraient désirables. Le cardinal joignit aux rapports des supérieurs généraux les observations présentées en 1847 et 1848 par quelques évêques et plusieurs chefs d'Ordres à la Congrégation *supra statum regularium*, celles-ci pouvant servir aussi à la réforme des Ordres religieux. Il parut également opportun d'y ajouter certaines observations portant sur les Ordres de femmes et sur les instituts à vœux simples.

Au début de la première séance de la *Commission pour les affaires de l'Eglise d'Orient*, le 21 septembre 1867, le cardinal

(1) Voir plus haut pag. 53.
(2) *C. V.* 1103 b. sq.

Barnabò, président, fit observer que les schismatiques d'Orient considérant leur Eglise comme la véritable Eglise du Christ et se donnant le nom d'orthodoxes, il faudrait, dans les délibérations, éviter tout ce qui pourrait blesser leur susceptibilité. — Les matières relatives à la Foi, dit-il, reviennent à la commission dogmatico-théologique ; mais étant donné que quelques erreurs en matière de foi sont particulières à l'Orient, on ne peut pourtant éviter toutes les questions de dogme. Il est du devoir de la commission de signaler ces erreurs et d'exposer leur histoire autant que possible ; tout examen et tout jugement étant réservés à la commission dogmatique.

Quant aux questions de discipline, les Orientaux manquent de législation ; c'est ce qui les rend si dépendants d'usages traditionnels, arbitrairement modifiés d'ailleurs par les patriarches et aussi par les évêques. On pourrait leur appliquer la discipline de l'Occident, sauf pourtant en ce qui regarde la liturgie et quelques autres points qui n'ont pas matière en Orient, comme les bénéfices ecclésiastiques et les chapitres. On serait d'autant plus fondé à le faire que les conciles généraux d'Orient ont aussi rendu pour toute l'Eglise, y compris l'Occident, leurs décrets sur le dogme et la morale, n'exceptant que les rites. Après la séparation qui se fit sous Photius, les conciles tenus en Occident ne se seraient plus occupés que de l'Eglise latine, et c'est ainsi que la divergence entre les deux Eglises, dans le domaine du dogme et de la discipline, s'est accentuée toujours davantage.

On décida d'examiner sur quels points le Concile de Trente devait être appliqué à l'Eglise d'Orient. Mgr Simeoni entreprit de réunir ces points dans divers chapitres, de façon que dans la séance suivante chacun des consulteurs pût choisir les chapitres qu'il désirait traiter spécialement. Il fallait pour chacun d'eux examiner attentivement si les

matières qu'il renfermait pourraient être appliquées à l'Eglise orientale et dans quelle mesure; ensuite le consulteur avait à rédiger un votum qui serait imprimé et distribué aux autres consulteurs pour être examiné par eux, puis discuté dans les séances.

Dans le plan primitif, les commissions préparatoires dépendaient de la Commission centrale et lui étaient adjointes à titre d'auxiliaires. Cependant elles travaillèrent chacune pour leur compte dans le domaine qui leur était assigné; elles étaient, bien entendu, présidées par des cardinaux, qui tous, étaient membres de la Commission centrale. Le 8 août 1869 seulement, dans la séance de cette dernière commission, le cardinal Patrizi, son président, rappela que les commissions auxiliaires dépendaient de la générale, et qu'il fallait donc soumettre leurs travaux à l'examen de celle-ci. Les cardinaux préfets des commissions particulières firent connaître que beaucoup de schémas étaient complètement préparés et pouvaient être immédiatement examinés. Dans la séance du 22 août, on examina le décret élaboré par la Commission dogmatique et les canons *de summo Pontifice*: depuis cette époque, presque toutes les séances de la Commission centrale furent partiellement consacrées à l'examen des travaux des commissions spéciales. Dans cette revision, on ne pouvait évidemment pas, vu l'abondance des schémas, songer à une refonte complète; toutefois, on y introduisit plus d'une modification utile. La Commission dogmatique, en particulier, recueillit de grands éloges pour ses travaux.

Avant le concile, on présenta au pape un aperçu d'ensemble des travaux de toutes les commissions (1). Nous prendrons plus tard une plus ample connaissance des schémas qui furent portés devant le concile. Afin que le lecteur puisse se faire une idée d'ensemble des travaux des commissions, nous

(1) Procès-verbal du 28 novembre 1869.

insérons ici le catalogue des matières élaborées sous forme de schémas, tels qu'ils furent distribués aux Pères du concile. //

INDEX SCHEMATUM

quæ a theologis et ecclesiastici juris consultis praeparata fuerunt (1).

I. — CIRCA FIDEM

Schema I

De doctrina catholica contra multiplices errores ex rationalismo derivatos.

Pars prima : *Professio doctrinæ catholicæ.*

1\. Contra materialismum et pantheismum ; 2. Contra rationalismum absolutum.

Pars secunda : *Declaratio doctrinæ catholicæ contra principia semirationalismi.*

A. De revelatione supernaturali : 1. De fontibus revelationis in Scriptura et Traditione ; 2. De necessitate revelationis ; 3. De objecto superrationali revelationis sive de mysteriis.

B. De fide divina : 1. De distinctione fidei divinæ a scientia rationali : 2. De motivis credibilitatis pro fide christiana ; 3. De supernaturali virtute fidei, et de libertate voluntatis in fidei assensu ; 4. De necessitate et supernaturali firmitate fidei.

C. De relatione inter fidem et scientiam : 1. De ordine scientiarum ad fidem et ad auctoritatem Ecclesiæ custodientis depositum ; 2. De incommutabili veritate doctrinæ Ecclesiæ præ quavis scientiarum transformatione.

---

(1) C. V. 506, sq.

Pars tertia : *Declaratio doctrinæ catholicæ contra errores circa specialia dogmata.*

A. Doctrina de Deo : 1 De unitate divinæ essentiæ in tribus personis realiter inter se distinctis ; 2. De divina operatione *ad extra* communi tribus personis, et de Dei libertate in creando.

B. Doctrina de Verbo incarnato : 1. De una divina persona Christi in duabus naturis : 2. De redemptione et satisfactione a Verbo incarnato pro nobis præstita secundum hamanam suam naturam.

C. Doctrina de homine secundum naturam spectato : 1. De communi origine totius generis humani ab Adam. 2. De natura hominis composita ex corpore et anima rationali ut forma corporis humani.

D. Doctrina de hominis elevatione supernaturali : 1. De supernaturali statu sanctitatis et justitiæ originalis ; 2. De hominis lapsu et de peccato originali ; De æternitate pœnæ destinatæ cuivis peccato letali in hac vita non expiato ; 3. De gratia quæ nobis per Christum Redemptorem donatur : De habituali gratia permanente et animæ inhærente ; De necessitate gratiæ ad quemvis actum salutarem.

SCHEMA II.

De Ecclesia Christi.

Pars prima : *De Ecclesia in se spectata.*

A. De natura Ecclesiæ : 1. Ea est corpus Christi mysticum ; 2. In ea exstat concreta religio christiana unice vera, quæ ab Ecclesia sejuncta consistere nequit.

B. De proprietatibus Ecclesiæ, ut est societas : 1. Ecclesia est societas vera, perfecta, spiritualis, et supernaturalis : 2. Est societas visibilis ; 3. Ecclesia visibilis est una, in se penitus cohaerens ; 4. Ecclesia est societas necessaria ad æternam hominum salutem, necessitate tum præcepti tum medii; 5. Extra Ecclesiam nemo salvatur : hinc sicut rationi, ita fidei christianæ repugnat doctrina de religionum indifferentia.

C. De dotibus Ecclesiæ, ut ea perennis est : 1. De Ecclesiæ indefectibilitate ; 2. De Ecclesiæ infallibilitate.

D. De Ecclesiæ potestate : Est in Ecclesia vera potestas non solum

ordinis sed etiam jurisdictionis : legifera, judiciaria, coercitiva, eaque independens.

Pars secunda : *De visibili Ecclesiæ capite*

A. De primatu Romani Pontificis : 1. De institutione primatus in B. Petro ; 2. De primatus perpetuitate in B. Petri successoribus, Romanis Pontificibus ; 3. De hujus primatus divinitus instituti natura.

B. De temporali S. Sedis dominio.

Pars tertia : *De Ecclesia spectata in suis ad societatem civilem relationibus.*

1. De utriusque societatis concordia ; 2. De civilis potestatis juribus et officiis secundum doctrinam Ecclesiæ catholicæ ; 3. De specialibus Ecclesiæ juribus : circa christianam institutionem et educationem juventutis ; circa publicam professionem consiliorum evangelicorum ; circa ecclesiastica bona temporalia.

SCHEMA III.

De Matrimonio christiano.

1. De matrimonii christiani dignitate et natura ; 2. De Ecclesiæ circa matrimonium christianum potestate ; 3. De matrimonii bonis, in comparatione cum conjugiis quæ *mixta* dicuntur.

II. — CIRCA DISCIPLINAM ECCLESIASTICAM.

1. De Episcopis, Synodis Provincialibus et Diœcesanis, et de Vicariis Generalibus ; 2. De Sede Episcopali Vacante ; 3. De Capitulis Ecclesiarum Cathedralium et Collegiatarum, ubi de Canonicorum officiis et qualitatibus ; 4. De Parochis, ubi de modo conferendi parochiales Ecclesias, de parochorum officiis, eorumque remotione ; 5. De vita et honestate clericorum ; 6. De Seminariis ecclesiasticis, ubi de methodo studiorum, et graduum collatione ; 7. De Collationibus Ecclesiasticis ; 8. De prædicatione verbi Dei ; 9. De parvo Catechismo ; 10. De oneribus Missarum, aliisque piis dispositionibus ; 11. De usu Ritualis Romani ; 12. De administratione Sacramentorum ; 13. De

Patrinis ; 14. De Titulis Ordinationum ; 15. De impedimentis matrimonii, ac speciatim de impedimentis cognationis legalis, publicæ honestatis, et affinitatis ; 16. De matrimonio quod vocant civili ; 17. De matrimoniis mixtis ; 18. De domicilio et quasi domicilio ad effectum matrimonii ; 19. De cœmeteriis et sepulturis ; 20. De Judiciis, et praxi servanda ; 21. De modo procedendi ex informata conscientia ; 22. De emendandis populi moribus, ac speciatim de indifferentismo, blasphemia, ebrietate, impudicitia, theatris, choreis, luxu, pravorum librorum ac imaginum diffusione, nec non de educatione filiorum familias, de operariis, aliisque famulatum præstantibus ; 23. De sanctificatione Festorum ; 24. De abstinentia et jejunio ; 25. De duello ; 26. De suicidio ; 27. De magnetismo et spiritismo ; 28. De occultis societatibus

—

III. — CIRCA ORDINES REGULARES.

1. De Regularibus in genere ; 2. De voto obedientiæ ; 3. De vita communi ; 4 De clausura ; 5. De parvis conventibus ; 6. De novitiatu, et de novitiorum, ac neo-professorum institutione ; 7. De affiliationibus ; 8. De studiis Regularium ; 9. De gradibus et titulis ; 10. De ordinatione Regularium ; 11. De electione Regularium ; 12. De visitatione Regularium ; 13. De expulsione Regularium incorrigibilium ; 14. De Jurisdictione Episcoporum in Regulares pæsertim delinquentes; 15. De Monialibus; 16. De Institutis votorum simplicium ; 17. De spiritualibus exercitiis, et sacris recessibus ; 18. De privilegiis.

—

IV. — CIRCA RES RITUS ORIENTALIS ET APOSTOLICAS MISSIONES.

Nonnulla ex iis, quæ Ecclesias ritus Orientalis respiciunt, in schematibus de disciplina ecclesiastica et de Regularibus suis quæque locis inserta sunt ; insuper sequuntur duo schemata :

1. De Ritibus ; 2. De Missionibus Apostolicis.



CHAPITRE VII.

Vue d'ensemble sur les propositions faites par les Pères.

Il va de soi que le Pape n'était pas le seul à désigner, par l'organe des Commissions convoquées par lui, les matières sur lesquelles aurait à délibérer le concile. Les évêques, eux aussi, désignaient celles dont la discussion leur semblait désirable. Que ce droit dût être reconnu aux évêques, il ne régnait là-dessus, comme nous l'avons vu (1), aucun doute parmi les cardinaux de la Commission centrale. Le Pape manifesta plus tard à tous les membres du concile, dans les Lettres *Multiplices inter*, quel était son désir ; il leur fit un devoir de déposer en toute liberté les propositions qu'ils regardaient comme étant d'une utilité universelle (2).

Beaucoup d'évêques avaient déjà prévenu l'appel pontifical// et dès avant le concile, soit individuellement en leur propre nom, soit réunis par groupes, ils avaient recommandé aux délibérations de l'auguste assemblée les points les plus divers. Durant le concile ils en présentèrent de nouveaux.

Ce n'était ici le lieu, à proprement parler, que de mentionner seulement les propositions envoyées à Rome par les évêques avant le concile ou du moins préparées par eux dans leur résidence et emportées ensuite au concile ; mais notre désir étant de ne pas séparer des choses qui de leur nature sont

(1) Plus haut p. 30; 53; 489 sqq.
(2) *C. V.* 18 d.

unies, nous groupons ici toutes les motions faites par les Pères avant et pendant le concile. Seront, bien entendu, laissées de côté les propositions faites par les évêques en vue d'améliorer les schémas présentés, comme aussi les propositions relatives au règlement des travaux de l'assemblée ; ces dernières n'étant que le résultat de l'activité même du concile et n'influant que sur la marche des délibérations. Ce que nous omettons ici trouvera mieux sa place dans l'histoire même du Concile.

Nulle région ne soumit tant de propositions au concile que la province ecclésiastique de *Naples*. Trente-sept archevêques et évêques dressèrent une liste de postulata présentée ensuite par la cardinal Riario Sforza, archevêque de Naples ; leur objet s'étend sur presque tout le domaine du dogme, de la morale et de la discipline ecclésiastique. Nous devons nous contenter ici de signaler les points principaux et renvoyer ceux de nos lecteurs qui voudraient connaître plus en détail les vœux des évêques napolitains, à notre collection de documents, dont ces postulata occupent plus de soixante colonnes(1).

Les évêques de la province de Naples expriment le vœu que l'auguste assemblée du Vatican veuille bien opposer aux grandes erreurs de notre temps la véritable notion de Dieu, et qu'elle fasse un exposé des doctrines sur la création, le Christ, l'homme et ses dons surnaturels. Ils font ressortir quelques points de ces doctrines, indiquent quelques chefs de preuves à leur appui, nomment les adversaires principaux et indiquent aussi de quelle manière le concile pourrait faire cet exposé. Ils souhaitent de même voir enseigner la doctrine de l'Eglise, du Pape, des rapports de la raison et de la Foi dans les sciences naturelles, de la nature du pouvoir civil et des rapports mutuels entre les deux pouvoirs, enfin du mariage. //

(1) *C. V.* 768 d. sqq.

Le concile traita effectivement la plupart de ces points de doctrine, il comptait même s'occuper des autres. Le parti que prirent les évêques napolitains dans la brûlante question de l'infaillibilité pontificale est assez nettement indiqué dans leurs propositions. Ils insistent par exemple tout particulièrement sur la définition du concile de Florence au sujet de la primauté, et en déduisent cette théorie que le Pape « comme docteur de l'Eglise universelle, est le gardien et l'interprète de la révélation divine et de toutes les doctrines qui s'y rattachent de quelque manière ; aussi est-il juge dans toutes les questions soulevées à leur propos ou contre elles. » (1). Les conséquences de ces théories, disent les évêques, seront indiquées dans le chapitre second qui traite de la morale. On ne parle ici que de l'obéissance due au Pape. Tous doivent lui obéir, alors même que seul, en dehors du concile, il affirme des vérités ou condamne des erreurs Ce que l'Eglise ou le Pape définit comme vérités de foi, les fidèles sont tenus de le croire et d'y souscrire par un assentiment intérieur ; et toute doctrine condamnée par l'Eglise ou par le Pape comme contraire à la révélation, les fidèles la doivent détester comme une erreur, telle qu'elle a été réprouvée, et avec une pleine soumission de leur raison, « car l'Eglise et le Pape sont interprètes de la révélation et juges toujours infaillibles quand ils terminent et tranchent les questions qui viennent à s'élever dans leur domaine » (2).

Le chapitre de la morale ne renferme que peu de propositions ; elles ont trait à l'obéissance due à l'Eglise et au Pape, aux droits de la famille, aux moyens de combattre l'indifférentisme religieux et de promouvoir la connaissance de la religion. En appendice, sont brièvement posées quelques questions relatives à la loi portée par le Concile de Trente

(1) *C. V.* 779 b.
(2) Ibid. 782 b. sq.

contre les mariages clandestins, à la diminution des empêchements de mariage, à l'opportunité d'une loi mettant certaines conditions à la validité des fiançailles, au spiritisme et autres semblables manifestations, au renouvellement des lois contre le duel, aux mesures à prendre contre la mauvaise presse ; enfin on demande s'il ne serait pas bon d'autoriser des éditions de la Sainte-Ecriture en langue vulgaire sans aucun commentaire (1).

La seconde partie des propositions de l'Episcopat napolitain traite les questions de discipline ecclésiastique. Elle est sensiblement plus étendue que la première, et par les détails où elle entre, dépasse même quelque peu la mesure. Si les évêques de tous les pays étaient venus au concile avec des motions aussi étendues, la simple lecture de ces documents eût absorbé une partie exagérée de son temps.

Le premier chapitre (2) s'étend sur l'unité d'action, c'est-à-dire sur l'union intime de tous les évêques et de tout le clergé avec le centre de l'unité, le pape. On demande au concile de mettre tout en œuvre pour procurer cette union, et l'on propose encore de nouveaux moyens dans ce but. Dans le second chapitre sur la « puissance et l'efficacité de l'action » (3) les évêques proposent des mesures qui garantiront une entière efficacité au zèle pastoral du clergé. Le troisième chapitre (4) préconise de nouvelles prescriptions touchant l'admission, la formation et le genre de vie des ecclésiastiques ; le concile y est prié d'insister de nouveau sur les mesures favorables déjà prises dans ce but. Le quatrième chapitre (5) suggère des moyens qui doivent favoriser la promptitude dans l'expédition des affaires ecclésiastiques.

---

(1) *C. V.* 781 a. sqq.; cf. 785 c. sq.
(2) Ibid. 785 b. sqq.
(3) Ibid. 790 d. sqq.
(4) Ibid. 797 b. sqq.
(5) Ibid. 824 c. sqq.

Dans le cinquième et dernier chapitre (1) sont proposées des mesures concernant immédiatement les fidèles et propres à promouvoir leurs intérêts spirituels.

La *France*, elle aussi, vint avec une longue série de propositions (2); elles émanaient d'une faible minorité de l'Episcopat français, de onze évêques seulement (3); mais ceux-ci affirment, dans la lettre qui accompagne leurs requêtes, que nombre de leurs confrères approuvent leurs propositions. Si un petit nombre seulement les a signées, c'est afin qu'elles n'aient pas l'allure de revendications déplacées et qu'on les puisse examiner plus librement; ce n'est pas, en effet, le grand nombre des signatures qui les impose à l'examen, mais l'importance, la modération et l'utilité seules des mesures qu'elles préconisent les recommandent à l'attention du concile.

Les onze évêques demandent une loi qui prescrive pour chaque diocèse l'établissement d'un grand séminaire, c'est-à-dire d'un séminaire des hautes études, et oblige tous les candidats aux saints ordres à y passer quatre années ou trois au moins, occupés à l'étude des sciences sacrées et de l'ascétisme.

Si la fondation d'un tel séminaire est impossible pour le moment dans un diocèse, les aspirants au sacerdoce iront recevoir cette formation dans le séminaire d'un autre diocèse. On signale l'utilité qu'il y aurait à fonder quelques écoles où les futurs directeurs des grands et petits séminaires seraient instruits dans l'exercice de leur fonction, qui est l'éducation des prêtres. Il faudra y enseigner l'éloquence, et l'art sublime de faire acquérir aux jeunes gens les vertus sacerdotales (4).

(1) *C. V.* 829 d. sqq.
(2) Ibid. 832 b. sqq.
(3) Ce sont les Archevêques de Paris, Albi, Sens et les Evêques de Metz, Nancy et Toul, Dijon, Luçon, Cahors, Orléans, Perpignan et Evreux.
(4) *C. V.* 833 a. sq.

Pour repousser les nombreuses attaques des incrédules contre la Sainte Ecriture, l'hébreu devra être enseigné dans les grands séminaires au moins aux élèves les plus capables. Cet enseignement sera poussé assez loin pour que les élèves soient à même plus tard d'obtenir par leurs études privées une pleine connaissance de cette langue. De même, l'étude du grec déjà commencée dans les petits séminaires, devra être continuée dans les grands séminaires (1).

La science sacrée et profane qu'on acquiert au séminaire, ne suffit point pour exposer et défendre les vérités chrétiennes, comme il le faut de nos jours. Il doit donc y avoir actuellement comme autrefois, parmi le clergé, quelques hommes qui cultivent plus particulièrement les hautes sciences. Cela n'est ordinairement possible que dans des écoles publiques, telles qu'elles existent par exemple à Rome et en Belgique. C'est pourquoi les évêques doivent s'unir et fonder en dehors des séminaires, conformément aux mœurs et à la législation de chaque peuple, soit des écoles supérieures soit des universités, où seront cultivées et enseignées les hautes sciences (2).

On recommande des examens sévères pour l'obtention des grades académiques et il ne sera permis, en aucun cas, de conférer les grades supérieurs à qui n'a point, au préalable obtenu les inférieurs (3).

Les jeunes prêtres seront tenus de subir un examen annuel durant les six ou sept années qui suivent leur ordination. Le programme de ces examens devra être distribué de telle façon que dans les six ou sept ans soit revue toute la matière qui aura été traitée au séminaire. On recommande, en outre, les conférences de prêtres pour entretenir la connaissance des sciences sacrées (4).

(1) *C. V.* 833 b. sq.
(2) Ibid. 833 c. sq.
(3) Ibid. 833 d. sq.
(4) Ibid. 834 b.

Chaque année tous les ecclésiastiques devront faire une retraite en commun et à cette occasion il faudra donner aux confesseurs des pouvoirs plus étendus. Il faut pousser les prêtres à la vie commune, les curés et les vicaires doivent habiter ensemble, les associations de prêtres doivent être encouragées, et il faut par tous les moyens rendre possible aux prêtres la vie en commun. Il faut exclure les femmes de l'habitation du prêtre, et s'il faut une servante, qu'elle soit de mœurs et de réputation irréprochables et qu'elle ait quarante ans accomplis, à moins qu'elle ne soit proche parente du prêtre (1).

Quand il s'agit de pourvoir à une cure, il n'y a pas à considérer seulement la formation scientifique dont le candidat aurait fait preuve dans le concours, mais encore ses vertus et son expérience; aussi doit-on laisser aux évêques la plus complète liberté pour placer leurs prêtres. On peut même sans concours juger suffisamment du degré de la formation scientifique des candidats, puisque l'on connaît leurs progrès au séminaire et le succès qu'ils ont obtenu dans leurs examens (2).

Il n'est pas rare, surtout dans les grandes villes, que les prédicateurs empruntent leur sujet aux sciences naturelles, aussi leur ministère ne produit-il qu'un fruit nul ou médiocre. Un décret qui obligerait les prédicateurs à puiser leur matière dans la Sainte Ecriture et les Saints Pères est donc de la plus grande importance. On doit aussi prescrire que dans toutes les paroisses la doctrine du salut soit peu à peu complètement et clairement expliquée. Il faut inspirer au cœur des prêtres d'une façon toute spéciale le soin de l'enfance et de la jeunesse. La préparation particulière des premiers communiants, les catéchismes de persévérance,

(1) *C. V.* 834 c. sqq.
(2) Ibid. 835 a. sq.

l'installation de patronages pour les adolescents, tout cela mérite d'être recommandé à l'Eglise entière (1).

Les Congrégations religieuses, surtout les nouvelles, doivent être conservées et il faut apporter le plus grand soin dans l'admission des novices. Ceux-ci doivent être instruits à fond dans l'observance de la discipline religieuse, la pratique des conseils évangéliques ; et même après avoir fait leurs vœux, les jeunes religieux doivent, par des moyens efficaces, être entretenus dans la voie de la vertu. Cela est particulièrement nécessaire pour les Ordres apostoliques. On n'y doit point facilement admettre des sujets que les évêques auraient jugés peu aptes à l'état sacerdotal ; les Ordres à clôture rigoureuse leur conviennent davantage. //

En raison des dangers spéciaux qui menacent de nos jours les Ordres religieux, il est opportun de tracer quelques règles de droit : 1. Pour faciliter le renvoi, même après la profession, des religieux incorrigibles et qui causent du scandale. 2. Pour la réforme ou la suppression des maisons religieuses dans lesquelles la discipline se serait malheureusement relâchée. 3. Pour faire disparaître la congrégation ou les maisons religieuses qui seraient manifestement devenues inutiles dans l'Eglise.— On exprime le désir qu'aucune nouvelle exemption ne soit accordée et que celles qui le sont déjà soient mesurées de telle façon que les différends entre le clergé régulier et le clergé séculier soient évités dans la mesure du possible (2). On ne doit point s'opposer à la fondation de nouvelles congrégations de femmes qui se vouent à l'enseignement et au service du prochain, car celles qui existent ne suffisent point à tous les besoins ; il ne faut pas non plus en fondre plusieurs ensemble. Les évêques devront bien plutôt s'attacher à y favoriser le développement de la vie religieuse, c'est pourquoi

(1) *C. V.* 835 c. sqq.
(2) Ibid. 836 c. sqq.

il ne faut point accorder à ces congrégations l'exemption vis-à-vis du pouvoir épiscopal (1).

Si l'on vient à délibérer sur les chapitres, que le concile veuille bien édicter les mesures propres à écarter autant que possible tout conflit entre chapitres et évêques (2).

Les évêques proposent, en outre, d'augmenter pour les Ordinaires les pouvoirs de dispense et de leur accorder les indults apostoliques pour tout le temps où ils seront en charge. Les diocèses de chaque province ecclésiastique devront être soumis au moins une fois tous les cinq ans à la visite de l'archevêque. Un archevêque sera désigné par le pape dans chaque pays, qui devra entreprendre au moins tous les dix ans la visite de tous les archidiocèses. Les appels au Saint-Siège ne devront être admis que s'il s'agit de choses importantes et si l'on en a d'abord appelé au métropolitain. Les titres honorifiques romains et les canonicats honoraires de diocèses étrangers ne devront être conférés qu'après renseignements pris auprès des Ordinaires (3).

Il est à souhaiter que dans le Sacré-Collège, dans les congrégations romaines et tribunaux ecclésiastiques, on admette en plus de personnalités savantes, un grand nombre d'hommes versés dans la pratique et pleins d'expérience, pris dans toutes les nations (4).

Les évêques désirent que les conciles œcuméniques, comme aussi les synodes nationaux, soient tenus plus fréquemment ; les synodes provinciaux devraient s'assembler tous les cinq ans et les synodes diocésains tous les trois ou cinq ans. Si pour les décrets portés par les conciles provinciaux l'approbation de la Congrégation du concile est requise, que celle-ci n'ajoute rien à ce qu'aura décrété le concile provincial, et

(1) *C. V.* 837 a sq.
(2) Ibid, 837 c.
(3) Ibid. 837 c. sqq.
(4) Ibid. 838 d. sq.

qu'il soit permis aux évêques de la province ecclésiastique de publier séparément la partie de leurs décrets approuvée par la congrégation ; quant à l'autre partie, au sujet de laquelle des remarques ou des corrections auront été faites, qu'ils puissent, comme ils le jugeront à propos, la corriger dans le sens de la congrégation et la publier ainsi, ou bien la laisser complètement de côté (1).

Il est d'ailleurs clair, continuent les évêques, et cela a été depuis longtemps reconnu et dit par tout le monde qu'un examen et une refonte du droit canon s'impose absolument. Car, par suite des grands et nombreux changements survenus dans les circonstances et dans la société humaine où nous vivons, beaucoup de lois sont devenues inutiles ou inapplicables ou extrêmement pénibles. On doute même pour d'innombrables canons s'ils sont encore oui ou non en vigueur. Enfin, dans le cours de tant de siècles le nombre de lois ecclésiastiques s'est accru à tel point et elles forment un si gigantesque amas de collections que nous pouvons dire en un certain sens : nous succombons sous les lois. Par suite, l'étude du droit canon est rendue excessivement difficile et presque impossible, le plus vaste champ est ouvert aux controverses et aux procès, les consciences sont opprimées par mille angoisses et portées au mépris des lois. Que le concile veuille donc bien amener un changement, déterminer lui-même les points importants et instituer ensuite une commission spéciale de théologiens et de canonistes savants ainsi que d'hommes expérimentés de toutes les parties de l'Eglise; ils auront pour tâche de refondre tout le droit canonique, et par des éliminations, des modifications, des additions, de dresser un nouveau *Corpus juris* qui corresponde mieux aux conditions actuelles. Il sera divisé en titres, chapitres et articles, et soumis ensuite à l'examen et à l'approba-

1. *C. V.* 839 b. sqq.

tion du concile du Vatican ou d'un concile ultérieur (1).

Les évêques souhaitent ensuite une diminution des censures et des cas réservés au pape, ils demandent qu'à chaque changement de pontife il soit dressé et publié un catalogue de ces cas (2).

On propose aussi d'abroger une série d'empêchements dirimants du mariage et de transformer celui de clandestinité en empêchement prohibant. On désire voir accorder aux évêques de plus amples pouvoirs de dispense, une plus rapide expédition des dispenses sollicitées à Rome, une réduction des vacances prises par les congrégations romaines et tribunaux ecclésiastiques, et une simplification du style prescrit pour les demandes de dispenses, ainsi que des règles qu'il y faut observer (3).

Les règles de l'Index, pensent les évêques, ont besoin d'être adaptées à notre temps, et dans la condamnation des livres, il est désirable qu'on emploie des procédés plus doux. Le bréviaire a besoin d'être réformé, la méthode dans la distribution des indulgences changée, la loi de l'abstinence et du jeûne adoucie : on demande une vigilance particulière sur la diffusion d'images religieuses, les relations de miracles et l'introduction de pratiques de dévotion (4).

On prie instamment le concile de prendre des mesures pour réprimer les écarts de certains journaux catholiques. On énumère les maux qui en résultent : ils défigurent la vraie doctrine et exercent une influence désastreuse sur la piété chrétienne; simples organes de personnes privées, ils prononcent des censures théologiques sur des opinions ou des personnes que l'Eglise n'a point condamnées; ils introduisent des dissensions et la désunion parmi les catholiques

(1) *C. V.* 840 a. sq.
(2) Ibid. 840 c. sqq.
(3) Ibid. 842 a. sqq.
(4) Ibid. 843 d. sqq.

et même dans le clergé; ils diminuent le respect et la soumission dus aux évêques: ils excitent une vive haine contre l'Eglise et le Saint-Siège; et tous les jours on voit s'immiscer dans les affaires de l'Eglise, non sans extrême danger et scandale, des gens sans mandat, dont la plupart sont mal renseignés et manquent à la fois de prudence et d'impartialité; l'on voit enfin les catholiques et le clergé lui-même conduits par des laïques dans des affaires purement ecclésiastiques. Aussi est-il de l'intérêt même du concile de prendre dès son ouverture les mesures qui empêcheront la presse de se mêler à ses affaires et d'exercer sur ses travaux son influence troublante (1).

Le concile est, en outre, prié de tracer une méthode pour la conversion des incrédules, des schismatiques et des hérétiques, et quelques dispositions sont recommandées comme favorables à ce résultat (2).

En rédigeant les formules par lesquelles sont condamnées les erreurs, il faut user de beaucoup de prudence, à cause des journaux qui les répandent dans le monde entier et les accompagnent de leurs commentaires. Ces formules doivent être avant tout claires et précises, avec un exposé bref des raisons de la condamnation; le style devra être modéré et sans aucune vivacité d'expression contre ceux qui se sont trompés. — « En considération de l'état actuel de l'Eglise et de la société humaine, disent les évêques, il semble prudent et raisonnable de ne rendre aucune nouvelle définition de foi, à moins que l'on n'y soit forcé par la nécessité la plus extrême et la plus évidente; en particulier, dans les matières pour lesquelles les circonstances de temps et de caractère des contemporains font facilement prévoir et craindre de l'agitation dans les esprits ou du scandale (3). »

(1) *C. V.* 845 b. sqq.
(2) Ibid. 845 d. sqq.
(3) Ibid. 848 b. sqq. Tous les signataires des postulata étaient contraires à la définition de l'infaillibilité pontificale.

Une dernière proposition concerne l'impulsion à donner aux œuvres de charité et de miséricorde dans l'Eglise (1).

Les motions présentées par divers évêques *allemands* (2) concordent sur plusieurs points avec celles de leurs collègues de France. Tout zèle véritable et sincère de réforme commençant par la réforme de soi, les prélats prient le Synode général de recommander sérieusement aux évêques et à tous les ecclésiastiques l'emploi diligent des moyens utiles à leur propre sanctification et à l'accomplissement de leurs devoirs pastoraux ; qu'il les invite en particulier à faire tous les ans ou tous les deux ans les exercices spirituels, et à se réunir tous les mois ou tous les deux mois en conférences pastorales. Qu'on recommande instamment aux prêtres la vie en commun, qu'on leur prescrive à nouveau des règles fixes sur la cohabitation avec des femmes, sur la fuite des cabarets, sur l'emploi des revenus provenant des bénéfices ou fonctions ecclésiastiques,// sur leurs devoirs vis-à-vis des écoles et des pauvres (3).

Ils demandent qu'on réduise le nombre des empêchements de mariage, qu'on augmente pour les évêques les pouvoirs de dispense et qu'on modifie sur d'autres points la législation matrimoniale. Ils demandent aussi, comme les évêques français, que Rome veuille traiter promptement et à toute époque de l'année les dispenses relatives aux choses du mariage (4).

(1) *C. V.* 849 a.

(2) Ibid. 873 b. sqq. Furent présentées les propositions des archevêques de Cologne, Munich, Bamberg, et des évêques de Breslau, Augsbourg, Mayence, Trèves, Eichstätt, Ermeland, Osnabrück, Leontopolis (vicaire apostolique de Saxe), Halicarnasse (vicaire apostolique du Luxembourg) et Agathopolis (évêque militaire de l'armée allemande). A Fulda (p. 277), les évêques s'étaient déterminés, suivant l'exemple de Mgr de Prague, le cardinal Schwarzenberg, à soumettre quelques propositions au Concile : ils avaient chargé quelqu'un des leurs de formuler leurs postulats. De Rome devait venir l'examen et l'approbation.

(3) Ibid. 873 b sq.

(4) Ibid. 873 c sqq.

Comme leurs collègues de France, ils désirent voir réduire le nombre des cas et des censures réservées au pape et étendre à toute la durée de leurs fonctions pastorales les facultés quinquennales accordées aux évêques pour ces cas. Ils proposent une revision de l'Index et demandent qu'avant de publier la censure sur un livre on entende toujours l'Ordinaire dont relève l'auteur (1).

La forme de la procédure canonique doit être la même pour les différents diocèses; on réformera le *Corpus juris canonici* et le bréviaire; il sera permis à tous les prêtres chargés du ministère des âmes d'anticiper les matines dès deux heures de l'après-midi (2).

Les évêques d'Allemagne appellent l'attention du concile sur le concours pour les cures et sur le droit de patronage des laïques. Ils désirent qu'on augmente les cas où peut être déposé de son office un prêtre ayant charge d'âmes et qu'un curé puisse être déplacé ou pourvu d'une pension de retraite quand la sentence ou les suffrages des examinateurs présynodaux l'auront déclaré désormais incapable de diriger sa paroisse (3). Ils demandent enfin que l'on renouvelle les lois portées contre la franc-maçonnerie et autres sociétés secrètes, et que l'on agisse à leur égard d'une manière efficace (4).

Le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, avait exprimé, nous l'avons déjà fait remarquer (5), avant même la réunion des évêques de Fulda, quelques désirs concernant les opérations du futur concile. Sa lettre adressée au nonce de Vienne porte la date du 25 juillet 1869 (6).

(1) *C. V.* 874 b sq.
(2) Ibid. 874 d sq.
(3) Ibid. 875 a sq.
(4) Ibid. 875 c.
(5) Voir plus haut p. 277 et page précédente.
(6) Elle est conservée dans les archives du concile du Vatican.

Relativement au dogme, le cardinal souhaite que le concile expose les doctrines qui sont le fondement et la préface du christianisme : elles furent en effet, exposées par le concile dans la constitution *Dei Filius* ou réservées pour des définitions ultérieures. Mais le cardinal prie l'auguste assemblée d'observer la bonne méthode d'exposition et, pour les sujets qu'elle traitera, de se renfermer dans de justes limites. Il conseille donc d'éviter les formules scientifiques et la terminologie philosophique : quant aux limites, le concile se les tracera de façon à laisser aux écoles théologiques ce qui appartient aux écoles, évitant d'élever sans de graves motifs au rang de dogme obligatoire pour tous, ce que beaucoup estiment être la vérité par pieuse croyance. Comme exemple de doctrine qui n'est point à définir, le cardinal archevêque cite celle de l'infaillibilité pontificale, dont la définition menace de causer grand préjudice aux fidèles comme aux incrédules (1). Sont encore cités dans le même sens : l'Assomption de Marie, l'état de nature pure, le genre de secours conféré par la grâce divine, le mode d'action de l'âme dans le corps. Le cardinal ajoute que l'on devrait, quand on a à condamner des livres, demander, avant la sentence, l'avis de l'évêque du diocèse dans lequel les livres ont été édités et répandus.

La partie disciplinaire de ses propositions comprend toute une série de points tels que la législation du mariage, les cas réservés, le droit de patronage, le concours pour les paroisses et le *Corpus juris canonici*. Il fait aussi quelques propositions relatives à la liturgie. On devrait dans les offices divins, tout en conservant pour le prêtre l'usage du latin, permettre au peuple d'une certaine manière l'usage de sa langue; il faudrait tolérer qu'on fît dans le rituel romain des additions conformes aux habitudes des provinces, rame-

(1) *C. V.* 914 a.

ner le chant grégorien à sa forme primitive et introduire dans le bréviaire quelques améliorations.

Mgr Hanl, évêque de Königgrätz, avait, lui aussi, présenté quelques postulata (1), qui s'accordent en bien des points avec ceux de l'archevêque de Prague. Il se déclare très attaché à la doctrine de l'infaillibilité pontificale, mais eu égard aux chrétiens vivant dans le schisme et l'hérésie et qu'il s'agit de regagner à la religion catholique, il croit la définition peu désirable. //

L'archevêque et les évêques de *Belgique*, dans les postulata qu'ils présentent, demandent tout d'abord au concile de ne point désapprouver quelques adaptations aux besoins de la Belgique, des lois ecclésiastiques existantes; elles n'ont pas seulement été reconnues heureuses, mais dignes d'être étendues à d'autres pays. Les lois ainsi adoptées concernent la procédure canonique contre les ecclésiastiques, les séminaires de clercs, les paroisses succursales, le synode diocésain et certaines communautés religieuses d'hommes et de femmes (2).

Les évêques belges désirent, en outre, avoir plein pouvoir pour autoriser les oratoires privés et les autels privilégiés; ils demandent qu'on étende à toute la durée de leur administration épiscopale quelques-uns de leurs autres pouvoirs qui ne leur sont d'habitude conférés que pour une période de temps limitée (3).

Ils proposent quelques changements dans la législation du mariage, comme, par exemple, la diminution des empêchements et l'expédition plus facile et plus rapide des dispenses. Enfin, ils demandent la réforme et la codification des collections de lois ecclésiastiques (4).

(1) Lettre du 10 juin 1869. Conservée aux archives.
(2) *C. V.* 876 a sqq.
(3) Ibid. 877 sq.
(4) Ibid. 877 d sqq.

Au nom de plusieurs évêques du centre de l'*Italie*, Mgr Bindi, évêque de Pistoia et Prato, présenta une série de propositions ayant en premier lieu pour objet, une fois de plus, la diminution des empêchements de mariage et la concession plus rapide des dispenses. Parmi les autres figure aussi le vœu d'une revision du *Corpus juris canonici* (1).

L'évêque de Concordia (province de Venise, résidence à Portogruaro) demande la suppression de l'abstinence du samedi ; de plus, l'extension des pouvoirs des évêques en matière de dispenses matrimoniales. Il désire qu'une loi prescrive pour les fiançailles une certaine solennité sous peine de nullité ; en vertu de la même loi, les fiançailles deviendraient nulles de plein droit si dans le courant d'une année elles n'ont point été renouvelées. On doit accorder aux évêques plein pouvoir pour priver de leurs bénéfices les curés ou autres bénéficiers inamovibles, dès qu'ils seront convaincus de fautes assez graves pour ne plus pouvoir, sans scandale, de l'avis de l'évêque et des juges, demeurer en possession de leurs bénéfices. On doit cependant laisser au titulaire des bénéfices le droit d'en appeler au Saint-Siège. Il faut défendre aux ecclésiastiques, sous des peines sévères, de faire imprimer et publier quoi que ce soit sans permission écrite de l'Ordinaire. Enfin, l'évêque demande l'institution d'un nouveau titre d'Ordination, celui de « *Servitutis Ecclesiæ* » (2).

Mgr Farina, évêque de Vicence (province de Venise), fait, lui aussi, quelques courtes propositions (3).

Les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de *Québec et d'Halifax* présentèrent de concert divers postulata. Le premier vise encore la réforme et la codification de tout le droit ecclésiastique ; le second, la diminution des empêchements du mariage et l'extension des pouvoirs

(1) *C. V.* 881 c sqq.
(2) Ibid. 882 c sqq.
(3) Ibid. 885 b.

de dispense accordés aux évêques. Quatre autres postulata traitent de quelques empêchements en particulier : on souhaite que, dans les demandes de dispense pour les empêchements de consanguinité et d'affinité, il n'y ait plus obligation de déclarer la circonstance du péché d'inceste. Un dernier postulat a trait au bréviaire. On désire qu'il soit modifié de telle sorte que chaque semaine le psautier soit récité en entier et que l'office soit abrégé les jours où les curés et les confesseurs sont d'habitude surchargés d'occupations (1).

Mgr Spalding, archevêque de Baltimore, dans une lettre (2) datée du 15 août 1869, présenta une liste de projets de décrets doctrinaux et disciplinaires ; ils concernent les rapports mutuels des deux pouvoirs, l'indifférentisme religieux, le châtiment de l'hérésie, l'appel au bras séculier, la théorie du progrès, l'infaillibilité du pape, l'inamovibilité des curés, les droits d'étole dans l'administration des sacrements, enfin les sociétés secrètes. Entrer dans le détail de ces différents points nous conduirait trop loin. Cependant comme plus tard, lors du concile, une controverse s'éleva au sujet de la position prise par Mgr Spalding vis-à-vis de la définition de l'infaillibilité pontificale, mettons seulement en évidence les premiers mots du paragraphe qu'il consacre à cette doctrine : « La doctrine de l'infaillibilité du pape est tellement évidente, que de tous les évêques on en trouverait à peine quelques-uns pour la mettre en doute. » Tout au plus peut-on se demander si la définition est nécessaire ou opportune. Peut-être vaut-il mieux se contenter d'une définition implicite, quelque chose comme un développement de la définition de Florence. Que si le concile préfère une définition explicite, il doit déterminer avec beaucoup de soin les limites de l'infaillibilité, afin que l'on puisse se

(1) *C. V.* 879 c sqq.
(2) Conservée aux archives du concile.

former un jugement certain sur la portée des allocutions ou décrets pontificaux antérieurs.

Mgr Adames, vicaire apostolique du Luxembourg, dans un postulatum qu'il présentait (1), demandait qu'on exposât certaines doctrines concernant le pape, le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir civil, l'éducation de la jeunesse, les prétendues libertés (de conscience, des cultes et celle de manifester ses opinions), enfin la bienfaisance chrétienne.

Les autres postulata n'ont chacun pour objet qu'un seul point. Les deux cardinaux Riario-Sforza, archevêque de Naples, et Pecci, évêque de Pérouse, demandent la condamnation d'une certaine forme de l'ontologisme. Dans les délibérations au sujet de la Constitution *Dei Filius*, Mgr Gasser, prince-évêque de Brixen, rapporteur de la députation de la foi, avait au nom de celle-ci rejeté un projet de modification qui renfermait une condamnation de l'ontologisme, parce que le sujet n'avait point été suffisamment traité (2). Là-dessus les deux cardinaux présentèrent un postulatum (3) tendant à faire condamner une forme particulière d'ontologisme en contradiction manifeste avec la doctrine catholique : à savoir cette proposition : « La connaissance directe et immédiate de Dieu est naturelle à l'homme. » Suivent de nombreux motifs qui exigent la réprobation de cette assertion et qui montrent la nécessité qu'il y a de la condamner. Le concile ne prit point le postulatum en considération. Mais le cardinal Pecci, le second des deux postulateurs, a plus tard comme pape sous le nom de Léon XIII, condamné l'ontologisme.

Deux postulata, l'un de Mgr Dechamps, archevêque de Malines (4), l'autre de Mgr Colet, évêque de Luçon (5), sont

(1) *C. V.* 853 b sqq.
(2) Ibid. 153 a.
(3) Ibid. 849 b sqq.
(4) Ibid. 854 c sqq.
(5) Ibid. 855 b sqq.

relatifs à un parti schismatique existant en France sous le nom de *Petite Eglise* et en Belgique sous celui de secte des *Stevenistes*. Ce parti est formé par les descendants des catholiques qui mécontents du concordat conclu en 1801 entre Pie VII et le gouvernement français, considèrent comme illicites tous rapports avec les évêques institués à cette époque par le pape. Mgr Dechamps dit qu'il y a dans son archidiocèse environ quatre cents Stevenistes : on leur serait utile, pense-t-il, en déclarant par voie conciliaire que leur parti est schismatique ; et il demande par suite qu'on insère dans la Constitution sur l'Eglise une clause relative à ces schismatiques. Mgr Colet ne fait point de proposition déterminée ; il dit seulement que les partisans de la Petite Eglise ont les yeux tournés vers l'assemblée de Rome, et qu'on recevra avec bienveillance les moyens que le concile jugera propres à les ramener vers l'Eglise.

Mgr Greith, évêque de Saint-Gall, présente deux postulata. L'un concerne les écoles mixtes de la Suisse allemande, c'est-à-dire ces écoles non catholiques que les catholiques sont, eux aussi, contraints de fréquenter (1). Il fait un bref exposé de l'origine et du caractère de ces établissements, ainsi que des dangers qu'offrent ces sortes d'écoles tant élémentaires que supérieures. Il propose ensuite au concile de désapprouver ces écoles, de mettre sérieusement en garde contre elles les évêques, les curés et les parents, et d'exhorter les gouvernements séculiers à rendre aux catholiques, à qui on les a arrachées contre tout droit, ces écoles qu'ils avaient fondées et à reconnaître aux parents la liberté qui leur appartient dans l'éducation de leurs enfants.

Le second postulatum a trait aux mariages mixtes (2). L'évêque découvre les périls qu'ils offrent et demande un

(1) *C. V.* 857 c sqq.
(2) Ibid. 889 d sqq.

remède au concile. Dans sa proposition il prie le concile de porter une loi obligeant les évêques à prononcer l'excommunication publique et solennelle contre ceux qui contractent un mariage mixte ou qui y vivent, toutes les fois que se vérifie l'un des trois cas suivants : 1. Si l'un de ceux qui veulent contracter un tel mariage est déjà marié ; 2. Si en l'absence de promesse relative à l'éducation catholique des enfants, le mariage est célébré devant le ministre protestant ; 3. Enfin, si après célébration du mariage, en dépit de la promesse antérieure, les enfants sont élevés dans une religion non-catholique. Il faut ordonner, dit Mgr Greith, que les curés publient toujours solennellement dans l'église paroissiale les dimanches et jours de fête, la *sentence d'excommunication* des époux qu'elle frappe. L'évêque de Saint-Gall propose ensuite de laisser aux évêques la dispense pour l'empêchement matrimonial de la diversité de religion, mais de leur recommander qu'ils l'accordent seulement pour les plus graves raisons et après examen détaillé du cas, et même cette dispense ne devra être accordée que par sentence rendue en conseil.

Un *postulatum* signé par huit Pères attire l'attention du concile sur les erreurs socialistes (1) ; il demande qu'on expose les devoirs des riches et des pauvres, des patrons et des ouvriers.

Cinq évêques du rite maronite et chaldéen conjurent le concile, plus exactement le Souverain Pontife, d'élever la voix contre les injustices par lesquelles les hommes s'oppriment aujourd'hui les uns les autres, et qui inondent la terre comme les eaux d'un grand fleuve (2).

Quarante Pères déplorent le militarisme et ses conséquences, ils jugent nécessaire d'exposer authentiquement les parties du droit canonique qui traitent du droit des

(1) *C. V.* 860 b sq.
(2) Ibid. 860 d sqq.

nations, de la nature de la guerre et de tout ce qui la permet, ordonne ou défend (1).

Un autre *postulatum*, émanant d'un synode patriarcal tenu par les Arméniens à Constantinople (2), traite du même objet. Il énumère en détail les doctrines morales et canoniques qui concernent la guerre, et exprime le vœu que le concile veuille bien s'en occuper. Qu'il explique le commandement : « Tu ne tueras point » et qu'il déclare solennellement les conditions d'une guerre juste. Le synode arménien regarde comme une nécessité l'érection auprès du Saint-Siège d'un tribunal suprême et permanent, composé de juristes de toutes nations ; dès que le mot de « guerre » viendra à être prononcé *(in verbo belli)* ce tribunal examinera si les rapports réciproques des sociétés sont d'accord avec les principes de morale chrétienne ; il sera considéré comme le tribunal de la défense du droit des gens, et sa sentence, confirmée par le successeur infaillible de Pierre, sera une loi pour la conscience publique. On s'opposera par là-même au militarisme et à ses funestes conséquences (3).

Mgr Grande, archevêque d'Otrante, demande au concile d'exposer la doctrine relative au prêt à intérêt (4).

Neuf propositions furent présentées pour que le concile élevât à la certitude d'un dogme de foi l'Assomption corporelle de Marie au ciel. Elles furent signées par environ deux cents Pères de tout rang (5).

Cent huit Pères demandèrent l'addition à la salutation angélique des mots « Vierge immaculée » et par suite la récitation suivante : « *Sancta Maria, Virgo immaculata, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus* (6). »

---

(1) *C. V.* 861 c sq.
(2) Ibid. 862 a sqq.
(3) Ibid. 866 a sq.
(4) Ibid. 866 d sqq.
(5) Ibid. 868 a sqq.
(6) Ibid. 873 a.

Un *postulatum* signé par sept Pères déplore les suites funestes qu'ont pour l'Eglise les privilèges accordés à des princes ou à des gouvernements pour la nomination aux évêchés; le *postulatum* prie l'assemblée conciliaire de mettre sous les yeux de ceux, princes ou autres, qui ont quelque part dans la création des évêques, les rigueurs du divin Juge devant qui ils auront un jour à répondre de l'usage fait par eux de leurs droits; qu'on leur recommande une plus stricte observation des règles portées par le Concile de Trente relativement à l'institution des évêques (1).

Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, présenta un *postulatum* ayant exactement le même objet (2). Un autre Père demande des remèdes contre l'abus des privilèges et des exemptions en général (3). L'archevêque de Messine se plaint des inconvénients qui résultent de la prélature conférée à l'archimandrite du monastère de Saint-Sauveur à Messine (4).

Mgr Krementz, évêque d'Ermeland, dépose un projet de loi obligeant les prêtres à une confession plus fréquente. Cette loi défendra sévèrement de différer la confession au delà de deux mois; les évêques devront veiller à son exécution; on pourrait leur permettre d'y apporter quelque adoucissement pour de graves motifs, mais ils devront punir sévèrement toute infraction à la règle. Si le concile ne veut point édicter cette loi, qu'il enjoigne du moins au premier concile particulier qui se tiendra dans chaque province ecclésiastique après celui du Vatican, de prendre les mesures propres à pousser les prêtres à la confession fréquente (5).

Mgr Biale, évêque d'Albengo, propose un moyen d'écarter les multiples inconvénients résultant de ce fait que les

(1) *C. V.* 883 b sq,
(2) Ibid. 833 d sqq.
(3) Ibid. 884 b.
(4) Ibid. 884 c sqq.
(5) Ibid. 885 c sqq.

prêtres ordonnés *ad titulum patrimonii* ou *ad titulum simplicis beneficii* passent ensuite leur temps dans l'oisiveté (1).

La codification des lois ecclésiastiques, désirée bien souvent dans d'autres postulata généraux, fait aussi l'objet d'une proposition spéciale signée par trente et un Pères (2).

Le général des Minimes demande qu'on introduise la conformité et l'unité dans le bréviaire et la messe, pour toute l'Eglise catholique (3). Mgr Ferrigno, archevêque de Brindisi, réclame une nouvelle préface en l'honneur du Saint Nom de Jésus, à insérer dans la messe de cette fête (4).

Deux postulata prient le concile de porter le culte rendu à saint Joseph à un degré plus élevé dans la liturgie, spécialement de proclamer ce saint : Patron de l'Eglise universelle (5). Le premier de ces postulata porte la signature de cent cinquante-trois Pères du concile, le second celle de quarante-trois généraux d'Ordres religieux. Un troisième postulatum, pour donner à saint François de Sales le titre de Docteur de l'Eglise, est signé par cent dix-huit Pères (6).

Trente Pères proposent au concile de vouloir bien louer et recommander le *Gesellenverein* (Compagnonnage, Union des compagnons). (7) Deux autres postulata (8) émanés l'un de trente Pères, l'autre de quatre-vingts, désirent qu'on en fasse autant pour les conférences de Saint-Vincent de Paul. Cent dix Pères expriment le vœu, dans un postulatum signé d'eux, que les décrets relatifs aux missions reçoivent une addition recommandant l'œuvre de la Propagation de la Foi (9). Deux autres postulata, signés l'un par treize Pères

(1) *C. V.* 887 b sqq.
(2) Ibid. 889 a sqq.
(3) Ibid. 892 c sqq.
(4) Ibid. 894 b sqq.
(5) Ibid. 895 d sqq.
(6) Ibid. 897 b sqq.
(7) Ibid. 900 a sqq.
(8) Ibid. 900 d sqq.
(9) Ibid. 902 a sqq.

l'autre par soixante et un, désirent la même faveur pour les écoles d'Orient (1), un troisième enfin, signé par trente-cinq prélats, prie le concile de recommander l'œuvre de la Sainte-Enfance (2). Soixante-huit prélats appellent l'attention du concile sur les nègres de l'Afrique centrale (3).

Mgr Aun, archevêque maronite de Beyrouth en Syrie, se plaint des obstacles apportés au ministère des âmes à Beyrouth : les agissements des protestants, les écoles dans lesquelles sont enseignées les langues européennes et la conduite imprudente des missionnaires (4).

Un postulat, signé par cinq cent dix Pères, propose au concile d'inviter les Juifs à embrasser la religion chrétienne (5).

Enfin le T. R. P. Dom Henri, abbé d'Einsiedeln, demande qu'on modifie la loi portée, le 19 mars 1857, par la Congrégation *Super statu Regularum* au sujet de la réception des novices et de l'émission des vœux simples (6).

Tous ces postulata furent d'abord soumis au jugement de la commission instituée par le pape ; celle-ci décidait, après examen, s'il fallait en recommander ou non la présentation au concile. Il s'y trouvait bon nombre de sujets qui avaient déjà été traités dans les schémas préparés par les commissions ; d'autres demandaient, par leur nature même, à être soumis au pape plutôt qu'au concile ; différents postulata se répétaient les uns les autres ; par suite, le nombre des questions à débattre au concile se trouva considérablement réduit.

---

(1) *C. V.* 903 a sqq.

(2) Ibid. 904 b sqq.

(3) Ibid. 905 b sqq.

(4) Ibid. 906 a sqq. — Au sujet des derniers points de cette plainte, voir *Vering, Archiv für katholisches Kirchenrecht, XXXII, 401 sqq.*

(5) Ibid. 909 b sq.

(6) Ibid. 909 d sqq.

CHAPITRE VIII.

Dispositions prévues en cas de vacance du Saint-Siège durant le concile.

Si le siège pontifical venait à vaquer par la mort du pape, durant un concile, les complications les plus graves pourraient facilement se produire. D'une part, il y a grand danger que le concile même, dépourvu de son chef, se tienne pour autorisé à continuer la tâche commencée; d'autre part, il pourrait facilement s'attribuer dans l'élection du nouveau pape une part qui ne lui revient pas. Il est donc nécessaire de parer avant le concile, par des mesures convenables, à de telles éventualités et aux dangers qu'elles feraient naître pour l'Eglise.

Dans la séance de la Commission centrale du 19 septembre 1869, le cardinal Patrizi, président, déclara qu'il avait eu avec le Saint-Père un entretien sur les mesures que les papes ont coutume de prendre pour éviter tous désordres au cas d'une vacance du siège pontifical durant le concile. Le Saint-Père avait exprimé sa volonté d'ordonner aussi de semblables dispositions pour le Concile du Vatican; son intention était de publier une bulle qui, en cas d'événements semblables, assurerait ses droits au Sacré-Collège, même pour les temps futurs.

Le pape ayant proposé à la Commission directrice de rédiger la bulle, les cardinaux acceptèrent à l'unanimité, et

prièrent le cardinal Capalti de faire le nécessaire tant pour l'étude de la matière en question que pour une première rédaction de la bulle.

Le 13 octobre, le cardinal Capalti donna lecture de sa rédaction dans la séance de la commission et les cardinaux y donnèrent leur approbation. Ils exprimèrent seulement le désir qu'au nombre des événements historiques relatés dans la bulle il fût fait mention du fait suivant : Jules II, avant le cinquième Concile de Latran avait prévu les dispositions nécessaires pour le cas où il viendrait à mourir; or, cet événement s'étant réalisé, le concile a interrompu les sessions jusqu'à l'élection de Léon X. Dans la séance suivante de la Commission directrice, le 19 octobre, le cardinal Capalti lut les modifications introduites dans son travail, conformément à ce qui avait été dit, et alors la bulle fut approuvée de tous; le pape aussi l'agréa.

Cette bulle, commençant par les mots : *Cum Romanis Pontificibus* (1), fut distribuée aux Pères du concile, le 10 décembre 1869 à la première congrégation générale (2).

Dans l'introduction, le pape montre les suites funestes que pourrait avoir pour la paix et l'unité de l'Eglise une irrégularité commise dans l'élection d'un pape et qui rendrait douteuse la validité du choix. C'est pour éviter ces irrégularités que beaucoup de papes remirent l'élection aux mains des seuls cardinaux. Maintenant que va s'ouvrir le concile convoqué par lui, le Saint-Père veut, suivant l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, prévoir le cas où il serait rappelé de cette vie pendant le concile, et prendre des dispositions qu'il espère de nature à écarter le danger de schisme et de désunion. Pie IX déclare alors en termes solennels que, si Dieu met fin à son pèlerinage durant le concile, l'élection du nou-

(1) *C. V.* 46 a sqq.
(2) Ibid. 711 c.

veau pape doit être l'œuvre exclusive des cardinaux, que tous les autres en sont exclus, alors même que le concile leur aurait donné mandat d'élire le pontife. Il déclare, de même, qu'au cas où il mourrait pendant le concile, celui-ci serait par le fait même dissous et ajourné, toutes les sessions et travaux conciliaires devront être interrompus jusqu'à ce que le pape nouvellement élu en ait ordonné la reprise.

Enfin, le pape décrète que ces mesures vaudront non seulement pour le concile du Vatican, mais pour tous les conciles à venir.

CHAPITRE IX.

On ordonne des prières et des exercices de piété comme préparation au Concile et pour tout le temps qu'il durera.

La Congrégation qui avait reçu le soin de préparer le concile, chargea, dès le mois de mai 1868, un de ses consulteurs, Mgr Tizzani, de rédiger un mémoire sur les prières à prescrire avant le concile et la profession de foi à faire par les évêques. Ce mémoire fut discuté par la Commission centrale le 21 juin 1868. Nous avons parlé plus haut (1) des délibérations relatives à la profession de foi ; il nous reste à parler ici de celles qui concernent les prières.

La Commission centrale distingua entre les prières à prescrire pour Rome et celles qui seraient imposées au reste de l'univers catholique.

Pour l'Eglise entière, la Commission centrale fut d'avis d'accorder avant le concile un jubilé qui serait publié pour la fête de l'Immaculée Conception ou plus tard, au gré du Saint-Père. Elle proposa, de plus, d'obliger tous les prêtres à réciter à la messe la Collecte *De Spiritu Sancto*, durant les trois mois qui précèderont le concile et, ensuite, pendant tout le temps de la célébration. Mais on laisserait aux évêques le soin d'ajouter d'autres prières ou exercices de piété ; ils

(1) Voir p. 507.

pourraient pour cela, si les circonstances le permettaient, prescrire dans leurs diocèses les prières ordonnées à Rome.

A Rome, outre les exercices de piété communs à toute l'Eglise, on pourrait faire une procession solennelle après Pâques de l'année 1869. La commission s'appuyait en cela sur l'exemple de Pie IV, qui, pour implorer l'assistance divine pour le Concile de Trente, se rendit avec tout le clergé en procession du Vatican à l'Eglise S. Maria Sopra Minerva; les ambassadeurs des puissances étrangères et Cosme de Médicis, alors présent à Rome, l'accompagnaient. On pourrait, de plus, ordonner que trois mois avant le concile, on récitât les Litanies des Saints dans toutes les églises patriarcales, collégiales et paroissiales, ainsi que dans celles des communautés religieuses. Immédiatement avant l'ouverture, pendant la neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée Conception, on exposerait aux hommages des fidèles, avec l'agrément du Saint-Père, dans la basilique de Saint-Pierre, le saint Suaire et les reliques insignes; dans l'église de Saint-Jean de Latran, l'image très honorée du Sauveur, les chefs des saints Pierre et Paul; à Sainte-Marie-Majeure, la sainte Crèche et l'image de la Très Sainte Vierge; dans l'église de Sainte-Croix, les reliques qui y sont conservées. La Commission centrale conseille aussi d'ordonner un jeûne de trois jours pendant la neuvaine.

Dans la séance de la Commission centrale du 14 février 1869, le cardinal Patrizi, président, fit connaître que le Saint-Père avait approuvé les décisions de la commission; il fallait à présent rédiger l'encyclique dans laquelle le pape promulguerait le jubilé, celui-ci devant commencer avant le concile, à une époque dont la désignation serait laissée à la discrétion des évêques.

Quant aux prières et aux exercices de piété qu'on prescrirait pour la durée même du concile, on n'en parla qu'en passant, le 14 février. Dans la séance du 7 mars, on proposa d'ordonner

aux évêques dans l'encyclique du jubilé, de prescrire aussi pour leurs diocèses, l'insertion à la messe de la collecte du Saint-Esprit,trois mois avant le concile et ensuite, jusqu'à sa clôture. Pour les exercices de piété à accomplir durant le concile, on pria le cardinal Capalti de faire un projet. Lorsque le lendemain de la séance le secrétaire de la Commission centrale présenta au pape les décisions prises, Pie IX déclara qu'il voulait étendre à toute la durée du concile le jubilé qui devrait commencer trois mois avant,(1) et qu'en sus des prières propres au jubilé il ne prescrirait point d'exercices de piété aux fidèles pour le temps du concile. Pour Rome seulement il voulait après examen prescrire encore d'autres prières et exercices de piété.

Mgr Giannelli fit connaître ces désirs à la Commission centrale dans la séance du 14 mars. Le cardinal Patrizi lut alors un projet d'encyclique pour le jubilé qu'avait rédigé Mgr Pacifici, secrétaire des Brefs adressés aux princes, et que le Pape envoyait à la Commission entrale pourc le reviser. En outre des ordonnances relatives au jubilé, l'encyclique prescrivait de célébrer tous les jeudis pendant le concile la messe du Saint-Esprit, à moins qu'il n'y ait une fête double pour l'empêcher. A cela la commission fit observer que si toute fête double empêchait la célébration de la messe du Saint-Esprit, celle-ci ne pourrait être que rarement dite ; il fallait en outre indiquer d'une manière plus précise par qui cette messe devrait être célébrée. On proposa au Saint-Père de prescrire que tous les jeudis où ne se célèbrerait pas une fête double de première ou de seconde classe, on dirait la messe du Saint-Esprit, à Rome, dans toutes les Eglises patriarcales, basiliques et collégiales ; et on dirait cette même messe aux mêmes conditions par toute la chrétienté dans toutes les églises cathédrales et collé-

(1) *C. V.* 10 c sqq.

giales, ainsi que dans celles des ordres religieux obligés à une messe conventuelle. Pie IX, dans une audience donnée le 15 mars au secrétaire de la Commission centrale, adopta le projet et chargea Mgr Pacifici de modifier en ce sens l'Encyclique.

L'encyclique dans laquelle était promulgué le jubilé (1) fut datée par Pie IX du 11 avril 1869, jour où le pape et avec lui le monde catholique tout entier célébra avec tant de solennité le cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Le Saint-Père dit qu'il a convoqué un concile pour le 8 décembre. Il n'a jamais omis, en particulier durant ce temps de préparation au concile, de supplier humblement par les prières les plus ardentes le Père des lumières et des miséricordes de daigner dans sa très grande bonté faire descendre du ciel la sagesse qui l'assiste à son trône, afin qu'elle soit avec lui, qu'avec lui elle travaille, et qu'elle lui fasse connaître ce qui est agréable à Dieu (2). Dans le but cependant d'être plus promptement exaucé, Pie IX voulait exciter aussi le sentiment religieux et la piété de tous les fidèles, afin qu'unis à lui dans la prière, ils implorent le secours de la main du Tout-Puissant et la lumière du Ciel, grâce auxquels il pourrait, dans le prochain concile, décréter tout ce que demanderaient le bien et l'utilité générale de tout le peuple chrétien, le plus grand honneur, la prospérité et la paix de l'Eglise catholique. Mais comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu quand ceux-ci vont à lui avec un cœur pur, Pie IX a résolu d'ouvrir aux fidèles les trésors célestes confiés à son administration, afin qu'excités à une vraie pénitence et purifiés par la confession des souillures du péché, ils s'approchent avec une plus grande confiance du trône de Dieu et obtiennent de lui grâce et miséricorde.

Le pape annonce ensuite le jubilé qui, ouvert le 1er juin

(1) Elle commence par les mots : *Nemo certe ignorat*... (N. du Tr.)
(2) Sag. IX, 4, 10.

1869, doit durer tout le temps du concile. Les conditions marquées pour gagner l'indulgence du jubilé sont pour Rome : une visite de la basilique de Latran, de Saint-Pierre et de Sainte Marie-Majeure, ou une double visite de l'une de ces églises ; il faudra à cette visite prier un certain temps pour la conversion de tous les hérétiques, la propagation de la foi,et pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise catholique : on jeûnera, outre les quatre-temps, durant trois jours, les mercredi, vendredi et samedi ; la dernière condition prescrite est de recevoir avec dévotion les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et de faire une aumône aux pauvres. Les mêmes conditions sont prescrites aux catholiques vivant hors de Rome; seulement, la visite au lieu de se faire aux églises de Rome susmentionnées, se fera à celles que l'autorité ecclésiastique désignera dans les différents pays. Pour les personnes qui naviguent, pour les voyageurs et pour les membres des Ordres religieux, les conditions seront adaptées à chacun. Les pouvoirs des confesseurs sont étendus pour le temps du jubilé.

A la fin de l'encyclique, prescription est faite aux prêtres d'insérer tous les jours à la messe la collecte *de Spiritu Sancto* et de célébrer chaque semaine une messe *de Spiritu Sancto* dans les églises patriarcales et les basiliques et églises collégiales de Rome, ainsi que dans toutes les cathédrales et collégiales de l'univers, et enfin dans les églises des Ordres religieux obligés à une messe conventuelle. Cette messe doit être dite tous les jeudis auxquels ne sera point célébrée une fête double de première ou de seconde classe et l'application en sera libre. / Certains points de l'encyclique furent déterminés et expliqués d'une façon plus précise encore par les Sacrées Congrégations de la Pénitencerie, des Rites et des Indulgences, qui répondirent aux demandes qui leur avaient été adressées (1).

(1) *C. V.* 1072 c. 1072 d sqq. 1073 d sqq.

Dans d'autres lettres apostoliques du 3 décembre 1869 (1), le pape accorde pour toute la durée du concile une indulgence plénière à ceux qui réciteront en une semaine un chapelet de cinq dizaines, recevront les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et prieront dans une église ou un oratoire public pour l'heureuse issue du concile du Vatican.

En dehors des prières et exercices de piété prescrits au clergé et à ceux qui voudraient gagner les indulgences, le pape n'ordonne aucune autre prière pour l'Eglise entière. Dans les églises de Rome seulement on dut réciter en plus chaque dimanche les Litanies des Saints et d'autres prières (2).

Le cardinal Patrizi, vicaire de Sa Sainteté, prescrivit le 18 novembre 1869 une neuvaine pour toutes les églises de Rome et huit jours d'exercices spirituels pour vingt-deux d'entre elles qu'il désigna. La neuvaine et les exercices devaient se faire immédiatement avant l'ouverture du concile. Le cardinal-vicaire ordonna, en outre, qu'on exposerait pendant ce temps les saintes images et reliques et que la veille du concile on jeûnerait et on réciterait les Litanies. Enfin pendant le concile il prescrivit encore, sur l'ordre du pape, une neuvaine préparatoire à la fête de la Purification.

FIN DU PREMIER VOLUME

(1) *C. V.* 1076 c sqq.
(2) Ibid. 18 a. Voir les prières : ibid. 1075 b sqq.

Table Analytique

du premier volume

A

D

J

K

L

R

Table des Matières.

SOMMAIRE.

Les chiffres renvoient à la pagination de l'édition française. — La pagination de l'édition originale allemande est indiquée entre [ ] au bas des pages françaises. — Le signe '' intercalé dans le texte, indique l'endroit où commencent et finissent les pages allemandes.

LIVRE PREMIER.

Motifs de la réunion du concile. Première annonce et préparation éloignée du concile jusqu'à sa convocation.

LIVRE DEUXIÈME.

Les mouvements d'opinion après l'annonce du Concile du Vatican.

LIVRE TROISIÈME.

Préparation immédiate du Concile du Vatican.

ERRATUM

PAGINATION
FRANÇAISE.

p. XIII ligne 2 — *loco* Nonnulli Piae IX, *lege* Nonnullae Pii IX epistolae;

p. 76 note 3 — *loco* p. 57, *lege* p. 67;

p. 142 — *loco* [121], *lege* [121-122] et augmenter d'une unité la pagination allemande jusqu'à la page 149 [127-128];

p. 174 note 1 — *loco* p. 756, *lege* p. 736;

p. 189 — *loco* [162], *lege* [162-163] et mettre le signe ligne 13; — et augmenter d'une unité la pagination allemande jusqu'à la p. 196 [168-169].

p. 226 note 1 — *loco* p. 41 et 5, *lege* p. 41 sq;

p. 232 note 2 — *loco* ibid. p. 351, *lege* p. 331.

p. 277 — *loco* [234-235], *lege* [234] et retrancher une unité à la pagination allemande jusqu'à la page 281 [237-238];

p. 307 note 1 — *lege* cf infra p. 312 :

p. 315 note 1 — *loco* p. 256, *lege* p. 304;

p. 333 note 3 — *loco* p. 39, *lege* p. 53 :

p. 425 — *loco* [355-356], *lege* [356].


ST. MICHAEL'S